

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM.PERM. DES BANQUES
H72 ET DU COMMERCE.
1962/63
B3 Délibérations...

A42

DATE

NAME - NOM

JUN 6 1963

✓

J
103.
H72
1962/63
B3
A42



Première session de la vingt-cinquième législature
1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-49, intitulé:

«Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 1962

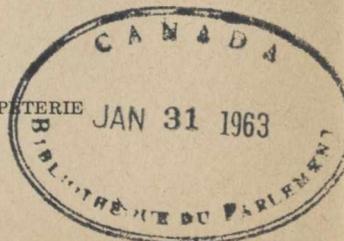
TÉMOIN:

M. J. J. Quinlan, directeur adjoint, exécution de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28098-2-1



COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gouin	Paterson
Baird	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Higgins	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Power
Bouffard	Howard	Pratt
*Brooks	Hugessen	Reid
Burchill	Irvine	Robertson
Campbell	Isnor	Roebuck
Choquette	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Davies	McCutcheon	Vaillancourt
Dessureault	McKeen	Vien
Drouin	McLean	Willis
Emerson	Molson	Woodrow—50
Farris	Monette	
Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

(Quorum 9)

* Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du jeudi 28 novembre 1962:

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, que le bill C-49, intitulé: «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel », soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 29 novembre 1962.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Brooks, Burchill, Croll, Drouin, Higgins, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McLean, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Turgeon, Vaillancourt, Willis et Woodrow—15.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-49 intitulé: «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel», est lu et étudié.

M. J. J. Quinlan, directeur adjoint, exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, explique le projet de loi.

Sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations au sujet de ce bill.

Après débat, il est décidé de faire rapport du bill sans modification.

A 11 heures du matin, le Comité passe à l'étude d'autres bills.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 29 novembre 1962.

Le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-49, intitulé: «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel », rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 29 novembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été déféré le bill C-49, intitulé: «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel», se réunit aujourd'hui à 10 heures et quart du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est décidé de faire le rapport sténographique des délibérations du Comité au sujet du bill.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous devons étudier le bill C-49, qui a pour titre: «Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.» M. Quinlan, du ministère de la Justice, est ici présent. M. Quinlan est directeur adjoint, à l'exécution de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Monsieur Quinlan, avez-vous des remarques à faire au sujet de ce bill? C'est la quatrième fois que nous étudions cette mesure législative, n'est-ce pas?

M. J. J. Quinlan, *directeur adjoint, bureau des enquêtes et recherches (loi relative aux enquêtes sur les coalitions)*: Sauf erreur, monsieur le président, c'est la quatrième fois que le Sénat étudie un tel bill.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous dire au Comité pourquoi cette exemption statutaire dure depuis si longtemps?

Le sénateur ASELTINE: Et dites-nous quelque chose des causes remises à plus tard.

M. QUINLAN: Si ce bill est de nouveau présenté, c'est surtout à cause des procès intentés depuis trois ans. Six ou sept poursuites en justice relatives à l'enquête, qui ont été inscrites dans les cours de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, viennent à peine d'être réglées à la Cour suprême du Canada. L'enquête n'a pu se poursuivre avant le règlement de ces causes.

Le sénateur CROLL: A titre de renseignement, feriez-vous l'historique de cette loi, afin que le Comité retire quelque bénéfice de la discussion. Remontez au début, placez-nous dans le contexte, parlez-nous des procès, dites-nous ce qui en est et s'il sera possible d'abroger un jour cette loi. Tous ces renseignements nous permettront de connaître le fond de l'histoire.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous comment les poursuites en justice ont entravé le cours de l'enquête.

Le sénateur ROEBUCK: Et maintenant que ces causes sont réglées, pourquoi ne pouvons-nous pas abroger la loi?

Le PRÉSIDENT: La division des enquêtes sur les coalitions a dû différer une enquête jusqu'au règlement des poursuites en justice.

Le sénateur ROEBUCK: Oui, mais ces poursuites sont maintenant réglées.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais l'objet de ces poursuites était d'empêcher le ministère d'examiner certains documents. Nous pouvons maintenant les compiler.

M. QUINLAN: Je pourrais faire consigner au compte rendu ce qu'a dit le ministre lorsque le premier bill a été présenté.

Le sénateur BURCHILL: A quelle date?

M. QUINLAN: Le 7 juillet 1959.

Le sénateur BURCHILL: C'est la première fois que cette mesure législative a été présentée?

M. QUINLAN: Oui; elle l'a été de nouveau chaque année.

Voici ce qu'a dit le ministre, comme en fait foi le *hansard* de la Chambre des communes du 7 juillet 1959 (page 5848):

Des témoignages ont été soumis par le directeur, aux termes de la loi sur les coalitions, à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, ainsi qu'à des compagnies de conserves de poisson, des associations et des particuliers, prétendant que certaines ententes et activités relatives à l'approvisionnement des compagnies en poisson frais par les pêcheurs sont illégales. Vu le doute ainsi jeté sur la légalité de telles ententes et activités, les compagnies ont refusé de négocier les prix avec le syndicat des pêcheurs, comme elles l'ont fait par le passé, et il semble qu'il puisse en résulter une grève qui pourrait entraîner la perte de la prise du saumon et peut-être d'autres prises.

Il y a dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions une disposition portant que rien dans la loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux associations de travailleurs ou d'employés qui ont pour objet la protection raisonnable de ces travailleurs ou employés, et je crois que les pêcheurs soutiendront qu'ils sont protégés par cette disposition. Cependant, si, à la suite de l'enquête, les ententes négociées ne sont pas conformes à la loi, entièrement ou en partie, le rapport dévoilera peut-être une situation existante au sujet de laquelle il nous faudra prendre des mesures pré-cises; mais il n'est guère possible d'y arriver maintenant.

Entre-temps, il importe au plus haut point que nous prenions toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher la perte des prises de saumon et d'autre poisson. Je vais donc proposer l'insertion, dans le nouveau projet de loi, d'un article stipulant que la loi contre les coalitions ne s'appliquera pas aux ententes intervenues entre les pêcheurs ou les associations de pêcheurs de la Colombie-Britannique, ou entre les personnes ou des associations de personnes s'occupant de l'achat ou de la préparation du poisson en Colombie-Britannique, au sujet des prix, de la rémunération ou des autres conditions régissant la prise et l'approvisionnement du poisson, pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1960. A cette dernière date, on espère que l'enquête sera terminée et que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce aura présenté un rapport, afin que nous puissions décider quelles autres mesures il importe de prendre pour régler cette question.

A cette époque, une poursuite était commencée et laissait prévoir qu'elle se terminerait pour la fin de 1960.

Le sénateur CROLL: Commencée par qui?

M. QUINLAN: Par quelques-unes des parties à l'enquête.

Le sénateur CROLL: Les pêcheurs?

M. QUINLAN: Non, les compagnies.

Le sénateur CROLL: A quel propos certaines compagnies ont-elles intenté une poursuite en justice?

M. QUINLAN: Contre la Commission et le directeur. La loi relative aux enquêtes sur les coalitions porte que les intéressés à une enquête aient toutes les occasions de témoigner devant la Commission après la présentation d'un exposé de la preuve et avant la rédaction d'un rapport. Conformément à cette disposition, la Commission a proposé de mettre à la

disposition des parties certains documents et témoignages verbaux. Les compagnies se sont opposées à la communication de ces documents aux dirigeants du syndicat ouvrier; c'est comme cela que le procès a commencé. On a adressé une pétition en vue d'obtenir une injonction. Cette poursuite en justice a été intentée en Ontario.

Le sénateur CROLL: Pourquoi a-t-on intenté cette poursuite en Ontario?

M. QUINLAN: Parce que les membres de la commission résidaient en Ontario; ils n'étaient pas en Colombie-Britannique à ce moment-là. C'est le juge Danis, de la Cour suprême d'Ontario, qui a entendu cette affaire et, au cours du procès, il a modifié l'injonction interlocutoire, soutenant que la Commission pouvait produire les documents qui semblaient appropriés à cette fin à la suite d'une audience publique.

Le sénateur BROOKS: Les compagnies s'y sont-elles opposées? Les pêcheurs favorisaient-ils cette mesure? Qu'en était-il?

M. QUINLAN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Un instant!

M. QUINLAN: Les pêcheurs réclamaient des documents et la Commission proposait de leur en remettre un certain nombre. Alors le juge Danis a modifié l'injonction interlocutoire. Il y a eu une injonction intérimaire interdisant la communication de tout document et, au cours du procès, le juge modifia les termes de l'injonction de façon à autoriser la communication de ces documents à la suite d'une audience publique. La Commission s'est alors rendue dans l'Ouest canadien pour tenir une audience publique et, à ce moment-là, on a intenté des poursuites en justice contre elle en Colombie-Britannique; ces poursuites étaient du ressort des tribunaux de la Colombie-Britannique.

Le sénateur CROLL: Qui a intenté les poursuites?

M. QUINLAN: Les compagnies.

Le sénateur CROLL: Quel était le but de ces poursuites?

M. QUINLAN: Une série de poursuites ont été entamées par différentes compagnies, au sujet de différentes questions.

Le sénateur BROOKS: Les compagnies s'opposaient-elles à la loi sur les coalitions?

M. QUINLAN: Monsieur le sénateur Brooks, cette question n'était pas en cause.

Le sénateur CROLL: Qu'est-il arrivé de ces poursuites en justice?

M. QUINLAN: Les poursuites intentées en Colombie-Britannique ont été déférées à la Cour suprême du Canada (cinq d'entre elles); mais elles ont été réunies et elles concernaient la communication des documents. La Cour suprême du Canada a considéré cette cause cette année. Je vais donner lecture d'un passage du jugement de cette cour.

Le sénateur CROLL: Non, expliquez-nous cela en vos propres termes.

M. QUINLAN: J'avais l'intention de donner lecture d'un passage du jugement de la Cour suprême pour vous faire connaître le rôle qu'elle a joué. C'est très court.

Le jugement de la Cour suprême du Canada est le suivant:

La Commission doit remettre à chaque personne contre qui une accusation est portée dans l'exposé de la preuve le texte du témoignage consigné à la demande du directeur, seulement dans la mesure où ce témoignage se rapporte aux accusations portées contre cette personne, et le texte des seuls documents obtenus auprès des compagnies appelantes s'ils se rapportent aux accusations portées contre cette personne.

En se fondant sur cette décision, on a alors réglé la poursuite intentée en Ontario. Dans cette poursuite, le juge de première instance a soutenu que les documents ne pouvaient pas être communiqués. La Couronne en a appelé de cette décision et l'audition de la cause a été

remise en attendant que la Cour suprême se prononçât sur la poursuite intentée en Colombie-Britannique. En fin de compte, d'un commun accord, on a réglé la poursuite intentée en Ontario en se fondant sur le jugement de la Cour suprême du Canada. Dans le cas du procès intenté en Ontario, le juge Danis est mort avant d'avoir pu prononcer son jugement et il a fallu une nouvelle audition de la cause. Il y a eu aussi une autre poursuite qui était reliée à la tenue d'une audience publique. Les tribunaux de la Colombie-Britannique ont renvoyé cette poursuite aux divisions d'instruction et d'appel et l'on a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Cette demande a été rejetée les 2 et 3 octobre de cette année, ce qui règle finalement toutes les poursuites en instance. Ensuite, . . .

Le sénateur ASELTINE: La voie est-elle libre à présent, de sorte que vous pouvez faire votre enquête?

M. QUINLAN: Présentement, oui, à condition qu'il n'y ait pas de nouvelles poursuites. La Commission va décider quels documents seront communiqués à tous les intéressés à l'enquête; on leur accorde une période de temps pour préparer les arguments qu'ils présenteront devant la Commission; après cela, la Commission fera son rapport.

Comme vous vous le rappelez peut-être, le mandat de deux commissaires s'est terminé et le ministre a annoncé que ceux-ci seraient retenus à titre d'adjoints spéciaux jusqu'à la fin de décembre pour compléter le rapport sur les produits pharmaceutiques et qu'en conséquence il ne fera pas de nouvelle nomination à la Commission avant la fin de décembre.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que l'exposé de la preuve, qui a été préparé à la suite de votre première enquête, contient des accusations concernant des infractions à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, infractions imputées non seulement aux acheteurs de poisson, mais encore aux dirigeants du syndicat ouvrier.

M. QUINLAN: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi serions-nous autorisés à passer outre aux dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et du Code criminel, parce qu'il y a contestation entre les parties? Pourquoi les parties en cause ne devraient-elles plus se soumettre au Code?

M. QUINLAN: On a soutenu d'abord que c'était une mesure nécessaire. Il s'agissait d'un cas extraordinaire; cette mesure avait pour but d'éviter une grève dans l'industrie en cause.

Le sénateur ROEBUCK: Nous aurions pu abolir le Code criminel tout récemment, lorsque certains employés des chemins de fer ont projeté de faire la grève, et nous aurions pu permettre à n'importe qui de faire un mauvais parti à quiconque lui aurait semblé bon.

M. QUINLAN: Avec une denrée comme le poisson, une fois que la prise est perdue, c'est fini; on ne peut pas attendre une ou deux semaines plus tard.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi ne pas donner carte blanche aux dirigeants de cette entreprise? Pourquoi limiter cette exemption à un an? Pourquoi ne pas les laisser tromper le public et faire tout ce qu'ils veulent?

Le PRÉSIDENT: Supposons que l'audience publique ait eu lieu et que la Commission sur les pratiques restrictives fasse rapport; dans ce rapport, la Commission déclare qu'il y a eu infraction à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et au Code criminel; selon le présent projet de loi, il faudrait attendre qu'il y ait d'autres infractions pour tenter des poursuites conformément à ces dispositions, parce qu'il me semble qu'on accorde aux intéressés une exemption statutaire.

Le sénateur ROEBUCK: C'est précisément ce que nous faisons: nous leur accordons une exemption statutaire les libérant des dispositions du Code criminel et de la loi d'enquêtes sur les coalitions. Dans la mesure où votre poursuite en justice est en cause, c'est toujours sur vous qui avez à prendre les décisions. Vous auriez pu suspendre votre décision et renvoyer l'affaire à une date qui vous aurait semblé appropriée, je suppose. Dans le présent cas, vous n'avez pas déterminé quels articles du Code criminel vous mettiez de côté; c'est tout le Code.

Le PRÉSIDENT: L'article 411.

M. QUINLAN: Oui, c'est l'article 411.

Le sénateur ROEBUCK: On restreint injustement la concurrence.

Le PRÉSIDENT: La fixation des prix.

Le sénateur ROEBUCK: Je ne crois pas que cette affaire étant devant les tribunaux, cela puisse nous affecter de la moindre façon. Nous pouvons compter sur le bon sens des tribunaux pour administrer la justice; pourquoi irions-nous dire qu'il faut passer outre aux lois régulières assurant la protection du public?

Le sénateur CROLL: Il est possible qu'au moment où l'on commencera à communiquer les documents sur l'ordre de la Cour suprême du Canada, quelqu'un intentera une poursuite en justice sous prétexte qu'on communique les mauvais documents?

Le PRÉSIDENT: Ou qu'on n'en communique pas suffisamment.

Le sénateur CROLL: Voilà ce qui constituera l'obstacle dorénavant. Il n'est pas mauvais qu'on continue d'intenter des poursuites afin d'obtenir cette exemption et de s'en tenir à cet usage pendant de nombreuses années à venir. On pourrait retarder les procédures pendant longtemps. Somme toute, c'est la méthode la plus économique; il s'agit de s'adresser à la Cour suprême relativement à certains points de loi qui seraient irréfutables. Je ne sais pas si c'est la méthode actuellement en usage, mais elle va être adoptée pour longtemps.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je doute que ce soit le but poursuivi jusqu'ici. Cette méthode a été employée de la façon habituelle en rapport avec une poursuite de cette nature. A l'avenir, si nous soupçonnions qu'il soit nécessaire de prendre des mesures semblables à celles que propose l'honorable sénateur Croll, nous pourrions alors intervenir; mais je ne vois pas de raison de proposer quelque chose du genre présentement.

Le sénateur CROLL: Je ne vois pas pourquoi nous refuserions d'adopter le projet de loi; mais je prévois que le témoin reviendra ici l'an prochain et j'aimerais l'y revoir, il n'est toutefois pas à blâmer. Pourriez-vous me prêter quelques minutes d'attention? Vous connaissez sans doute très bien la loi britannique relative à cette question?

M. QUINLAN: Oui.

Le sénateur CROLL: Je veux dire qu'en Grande-Bretagne, en vertu de cette loi, on a créé un conseil auquel les personnes qui sont dans ces cas peuvent avoir recours pour se soustraire à l'application de la loi générale.

Le PRÉSIDENT: L'usage, dans ce cas, est qu'une entente ne devient pas automatiquement illégale. Vous vous présentez à ce conseil ou cette commission, et si vous avez des preuves suffisamment convaincantes que cet accord est dans l'intérêt public, vous pouvez aller de l'avant. Mais, si la commission déclare que vos preuves ne suffisent pas, vous avez alors bien des ennuis.

M. QUINLAN: Si l'accord est enregistrable, on peut considérer qu'il est contre l'intérêt public; c'est à vous de prouver qu'il ne l'est pas.

Le sénateur KINLEY: Il me semble que c'est la seule façon de procéder pour la commission. D'ailleurs comment pourrait-elle agir autrement?

Le PRÉSIDENT: Ce serait possible. Il en découlerait peut-être des ennuis de plus aux intéressés; mais, selon moi, l'argument des acheteurs de poissons est le suivant: «Si ces ententes sont contestées, nous n'achèterons pas de poisson.» Les membres du syndicat des pêcheurs se trouveront donc sans travail et il n'y aura plus de pêche. Selon toute apparence, le gouvernement tient compte de ce que l'intérêt public est en cause dans cette question de la pêche, jusqu'au règlement de ce problème. Actuellement, plusieurs personnes considèrent que cette question est du plus haut intérêt.

Le sénateur KINLEY: La loi générale ne serait-elle pas bonne?

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, ne me faites pas parler de cette question, parce que je serais tout à fait d'accord avec vous.

Le sénateur KINLEY: Je songe à la pêche sur la côte de l'Atlantique, où les pêcheurs hauturiers ont tous une participation dans le produit de la pêche, car ils touchent une part des bénéfices. Alors, si les pêcheurs sont associés,—et ils le sont,—ils doivent avoir leur mot à dire en ce qui concerne les prix. A Boston, tous les matins, ils organisent une vente aux enchères; ils vendent le poisson à l'encan sur les quais au plus haut enchérisseur. Les enchérisseurs viennent de partout.

Le sénateur ROEBUCK: Pourquoi ne demandez-vous pas qu'on passe outre à la loi criminelle pour ce qui concerne ces gens; vous pourriez alors faire ce que vous voudrez.

Le PRÉSIDENT: Cette loi n'a pas encore entravé leur activité.

Le sénateur ROEBUCK: Cela pourrait arriver; une personne de Boston pourrait dire, en vue de protéger l'intérêt du public, qu'elle n'achète pas de poisson s'il y a risque que ce commerce soit contesté, parce qu'il est illégal et contraire aux dispositions des lois canadiennes.

Le sénateur KINLEY: Je dis précisément que c'est ce qu'on fait.

Le sénateur ROEBUCK: Quelqu'un dit que ce que vous faites est illégal. Pourquoi ne leur demandez-vous pas de rejeter la loi du pays?

Le sénateur KINLEY: Je demande précisément au Comité s'il s'agit d'une bonne loi générale.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! messieurs.

Le sénateur CROLL: Puis-je poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Je veux vous donner une autre explication. Vous remarquerez que cette loi n'a pas été mise en vigueur avant 1959 et que le premier projet de loi visait la période allant jusqu'au 31 décembre 1960. Selon moi, cette enquête sur l'activité des acheteurs de poisson et le syndicat des pêcheurs remonte à une période antérieure à 1959 et nous ne prévoyons aucune exemption statutaire relativement à cette période. Le seul objet de cette série de projets de loi est d'énoncer qu'au cours de cette période d'enquête on ne s'attachera à rien de ce qui a été fait pendant ce temps-là, mais la véritable enquête, selon moi, porte sur les circonstances et conditions qui existaient avant 1959 et il n'y a aucune exemption prévue pour cette période.

Le sénateur CROLL: Puis-je poser une question?

Le sénateur ROEBUCK: Je ne comprends pas pourquoi nous écarterions la période commençant en 1959.

Le sénateur CROLL: A titre d'information, je suis intéressé à connaître le détail de ces exemptions de contrats enregistrés en Grande-Bretagne. En possédez-vous une liste? Pouvez-vous nous dire combien il y a de contrats de ce genre et quel est leur pourcentage dans l'industrie?

M. QUINLAN: De mémoire, je dirai que le secrétaire a déclaré dans son rapport de l'an dernier qu'il y avait plus de 2,000 ententes enregistrées. Lorsqu'on a rendu une décision dans un cas, il existe plusieurs autres cas semblables; ce qui arrive, c'est qu'on rend une décision et que deux cents organismes qui ont un problème identique peuvent conclure l'entente.

Le sénateur CROLL: Savez-vous quelles sont les industries visées?

M. QUINLAN: Ces ententes englobent un très grand nombre d'industries. Il y a plus de 2,000 ententes.

Le sénateur CROLL: Sur quoi vous fondez-vous pour juger si telle ou telle mesure est conforme à l'intérêt général, si elle ne favorise pas des intérêts particuliers?

M. QUINLAN: Les procédés sont divers, le dernier étant ce qu'on appelle le recours ultime. Quiconque franchit tous les obstacles, doit démontrer aussi qu'il agit dans l'intérêt public.

Le sénateur BROOKS: La question a-t-elle été étudiée au Canada?

M. QUINLAN: Elle relève du code civil, tandis que notre loi se rattache au Code criminel.

Le sénateur ROEBUCK: En quoi a-t-on enfreint ou enfreint-on le Code criminel pour qu'on nous demande d'être exempté de subir les conséquences de ses actes?

M. QUINLAN: Aucune décision n'a été prise jusqu'ici. On s'est posé la question par suite d'exposés de la preuve et, comme le ministre l'a expliqué, nous accordons présentement l'exemption pour cette période. La Commission trouvera peut-être qu'il n'y a pas eu d'infraction et, dans ce cas, on ne va pas plus loin. Si elle trouve qu'il y a eu infraction à la loi relative aux coalitions, il faudra s'occuper de l'affaire.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, ne devrait-il pas y avoir quelqu'un du ministère des Pêcheries? Ne devrions-nous pas savoir ce que pensent les autorités de ce ministère d'un bill comme celui-ci?

Le PRÉSIDENT: Ce bill tend à assurer le maintien de la pêche commerciale sur le littoral ouest, semble-t-il.

Le sénateur KINLEY: J'appuie volontiers ce bill. Il est bien conçu, selon moi; mais pourquoi est-il nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Étant donné notre droit, si nous voulons que soit maintenue la pêche, nous devons procéder de cette façon. J'aimerais à voir la loi anglaise moi-même. Mais nous n'avons pas d'autre solution.

Le sénateur LEONARD: A moins de créer le chaos.

Le sénateur ROEBUCK: Un grand nombre d'entreprises se livrent à l'achat du poisson; il y a donc concurrence entre acheteurs et vendeurs. Me dirait-on s'il y a lutte entre les entreprises en cause? Certaines tentent-elles d'en acculer d'autres à la faillite?

M. QUINLAN: Je préfère, si possible, ne pas traiter en ce moment le pour ou le contre de la question. La Commission en sera saisie; si je puis m'en dispenser, je n'aimerais pas à dire quoi que ce soit maintenant au sujet du fond de la question.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, l'exposé n'est pas encore un document public.

Il a été proposé de rapporter le bill sans modification.

Le sénateur ROEBUCK: Après mise aux voix.

(La motion, mise aux voix, est adoptée).

Ainsi le Comité termine son étude du bill C-49.



Première session de la vingt-cinquième législature
1962

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-71, intitulé:
«Loi modifiant la loi sur le crédit agricole»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 28 NOVEMBRE 1962

TÉMOIN:

M. G. Owen, directeur, Société du crédit agricole.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28102-2-1



COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Higgins	Pouliot
Bouffard	Horner	Power
*Brooks	Howard	Pratt
Burchill	Hugessen	Reid
Campbell	Irvine	Robertson
Choquette	Isnor	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	Leonard	Thorvaldson
Davies	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Dessureault	McCutcheon	Vaillancourt
Drouin	McKeen	Vien
Emerson	McLean	Willis
Farris	Molson	Woodrow—50
	Monette	

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du mardi 27 novembre 1962:

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Aseltine, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Horner, que le bill C-71, intitulé: «Loi modifiant la loi sur le crédit agricole», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Sullivan, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 28 novembre 1962.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden (*président*), Aseltine, Beau-bien (*Bedford*), Bouffard, Brooks, Burchill, Croll, Dessureault, Drouin, Higgins, Hugessen, Kinley, Leonard, Power, Reid, Robertson, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Vien, Willis et Woodrow—23.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-71 intitulé: «Loi modifiant la loi sur le crédit agricole», est lu et examiné article par article.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations au sujet de ce bill.

M. G. Owen, directeur de la Société du crédit agricole, explique le bill.

Il est décidé de faire rapport du bill sans modification.

A 2h.45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain, le jeudi 29 novembre 1962, à 10h. du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du comité,
James D. MacDonald.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 28 novembre 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-71, intitulé: «Loi modifiant la loi sur le crédit agricole», pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 27 novembre 1962, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 28 novembre 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-71 tendant à modifier la loi sur le crédit agricole, se réunit aujourd'hui, à 2 heures de l'après-midi,

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une proposition, dûment présentée et appuyée, il est décidé qu'un compte rendu sténographique soit fait des délibérations du Comité au sujet du bill en question.

Sur une proposition, dûment présentée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet du bill en question.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je pense que nous procéderons comme à l'ordinaire. M. Owen fera un bref exposé de l'objet du bill, après quoi vous pourrez lui poser des questions, si vous le désirez.

M. G. Owen, directeur de la Société du crédit agricole: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'aimerais d'abord aller au fond des raisons qui motivent ces modifications à la loi. L'exploitation agricole a évolué rapidement au Canada, comme vous le savez; pour établir une ferme satisfaisante, les cultivateurs ont besoin de beaucoup plus de capitaux et, en conséquence, nous sommes d'avis que le plafond des emprunts consentis par cette société prévu par la loi ne suffit pas à répondre aux besoins futurs. Ainsi, l'un des objets principaux de ce bill est d'augmenter le capital de la Société, ce qui lui permettrait d'accroître sa capacité de crédit et de répondre aussi aux besoins des cultivateurs qui font des demandes d'emprunt.

La loi a été promulguée en 1959; en dépit des soins qu'on a apportés à la rédaction de la loi, des difficultés imprévues, comme certaines restrictions que comporte le texte et qu'on a jugé inutiles au fonctionnement de la Société ou à la sûreté et à la garantie des fonds publics, se sont présentées et constituent des restrictions injustifiées aux cultivateurs.

Le deuxième objet de la loi est de supprimer certaines restrictions que nous jugeons inutiles.

Le bill a pour troisième rôle d'élargir la portée et le champ d'action de la Société.

Comme vous le savez, la Société a été établie à l'automne de 1959. Depuis ce temps, elle a augmenté le nombre de ses membres et a accru la portée de son activité; elle est maintenant organisée. Elle a nommé un grand nombre de conseillers en matière de crédit dans les centres agricoles un peu partout au Canada et elle leur a donné la formation nécessaire. Un bon nombre de ces hommes avaient déjà acquis de l'expérience à l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Vous dites que la loi a été présentée et mise en vigueur en 1959, n'est-ce pas?

M. OWEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'organisme prévu remplaçait une administration antérieure qui s'occupait de crédit agricole, la Commission du prêt agricole canadien.

M. OWEN: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La Commission du prêt agricole canadien a-t-elle existé longtemps?

M. OWEN: Elle fonctionnait depuis 1929, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et je constate que la Société, qui a succédé à la Commission, a pris possession des avoirs que détenait alors la Commission.

Le sénateur REID: Elle a succédé à la Commission du prêt agricole canadien?

Le PRÉSIDENT: La Commission du prêt agricole canadien a été remplacée par la Société du crédit agricole et toutes les personnes qui fonctionnaires ou à l'emploi de la Commission du prêt agricole canadien ont été considérées comme ayant été nommées aux termes de l'article pertinent de la nouvelle loi. Je me demande ce que vous avez hérité au juste.

M. OWEN: Tout d'abord, et cela est très important, nous avons hérité d'une réserve d'environ \$3,700,000 et d'un personnel composé de quelque 170 employés, dont 27 estimateurs sur les lieux.

Le PRÉSIDENT: Lorsque votre Société a succédé à la Commission du prêt agricole canadien, à combien s'élevaient les prêts de cette dernière?

M. OWEN: A environ 100 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Owen, auriez-vous l'obligeance de continuer?

M. OWEN: Monsieur le président, le bill a pour troisième objet d'élargir la portée de la loi, d'augmenter le nombre des cultivateurs qui seront admissibles à recevoir de l'aide de la société, puisque maintenant elle a assez de ressources pour lui permettre de voir plus grand.

Le sénateur ASELTINE: Vous parlez de l'article 2, n'est-ce pas?

M. OWEN: Avant tout, de l'article 2. J'ai pensé commencer par vous exposer clairement les principaux objets du bill, pour examiner ensuite les articles un par un.

Je parlerai maintenant du premier article. Au moment de l'établissement de la Société, on avait fixé son capital à 8 millions de dollars, ce qui lui permettait d'emprunter du ministre des Finances des montants d'argent n'excédant pas 200 millions de dollars.

Le sénateur HIGGINS: Quel rapport y a-t-il entre le capital-actions et sa faculté d'emprunt?

M. OWEN: La société est autorisée à emprunter un montant équivalent à vingt-cinq fois son capital-actions.

Le sénateur HIGGINS: Y a-t-il d'autres sociétés qui ont été établies ainsi, c'est-à-dire d'autres sociétés dont le capital a été fixé à un certain montant et qui peuvent ensuite emprunter des sommes d'argent d'un montant global atteignant jusqu'à vingt-cinq fois le capital fixé?

M. OWEN: Je crois que les banques fonctionnent de cette façon et la proportion, dans leur cas, est de 20 à 1, me semble-t-il.

Le sénateur HIGGINS: Évidemment, cela n'a qu'une portée théorique; mais j'ai pensé que certaines personnes présentes aimeraient connaître cet aspect.

M. OWEN: Comme question de fait historique, aux termes de la première loi sur la prêt agricole, une partie du capital était souscrit par le gouvernement fédéral, une partie par les gouvernements provinciaux et une partie par les

cultivateurs eux-mêmes. Avec les années, on a apporté certaines modifications; actuellement, le capital-actions est fourni par le gouvernement fédéral. Les emprunts de notre Société, tout comme dans le cas des autres établissements financiers, dépendent de son capital-actions.

En 1961, on a porté à 12 millions de dollars le capital-actions de la société, ce qui lui permet d'emprunter jusqu'à 300 millions de dollars du ministre des Finances; mais on prévoit que, vers la fin du mois de juin 1963, la Société aura atteint le montant global qu'elle est autorisée à emprunter. L'objet de ce bill est d'augmenter son capital-actions de 4 autres millions de dollars, ce qui permettrait à la Société d'emprunter 100 millions de dollars de plus. Il s'agit d'une caisse renouvelable. Au fur et à mesure que nous remboursons le ministre des Finances, nous pouvons lui emprunter de nouveau, de sorte qu'en plus des 100 millions de dollars prévus dans cet article, il nous sera possible de prêter tout remboursement que nos emprunteurs effectueront au cours de l'année.

Le sénateur KINLEY: Quel taux d'intérêt exigez-vous?

M. OWEN: Nous demandons 5 p. 100 aux cultivateurs.

Le sénateur KINLEY: Doivent-ils payer d'autres frais?

M. OWEN: L'emprunteur doit payer à la Société des honoraires pour l'évaluation de sa ferme et il doit acquitter les frais judiciaires qui se rapportent aux hypothèques; de plus s'il s'agit d'un emprunteur que vise la Partie III relative aux exploitations agricoles surveillées, il doit verser chaque année à la Société \$25 à titre d'honoraires de surveillance.

Le sénateur HUGESSEN: Quel taux le gouvernement exige-t-il pour ces avances?

M. OWEN: En ce moment, il demande 5.5 p. 100 et, vu que nous prêtons à 5 p. 100 d'intérêt, cela nous laisse peu de jeu. Toutefois, en moyenne, l'intérêt de l'argent que nous obtenons du ministre des Finances est d'environ 4.6 p. 100, parce que certains de nos emprunts passés portent intérêt à un taux moins élevé. Pendant le premier semestre de la présente année financière, notre taux d'emprunt s'établissait à 4.5 p. 100.

Le sénateur KINLEY: Quelle est la durée de vos prêts?

M. OWEN: Jusqu'à 30 ans; certains sont pour une période de 20 ans, d'autres, de 25 ans.

Le sénateur KINLEY: Le cultivateur commence-t-il à rembourser au cours de la première année ou bien l'emprunt est-il reporté à une période ultérieure?

M. OWEN: La première année, nous exigeons ce que nous appelons un intérêt fragmentaire, c'est-à-dire un intérêt qui compte de la date de l'emprunt jusqu'à la date déterminée de versement; l'année suivante, l'emprunteur doit effectuer un remboursement régulier.

Le sénateur REID: Sous le régime de l'ancienne loi et jusqu'à maintenant, les prêts consentis par la Société devaient servir à l'érection de bâtiments de ferme ou le défrichement, le drainage, l'irrigation, l'établissement de clôtures ou la réalisation de toute autre amélioration permanente; maintenant vous précisez «à la ferme hypothéquée». Que pourrait-on faire de plus? Pourquoi aurait-on besoin d'un autre emprunt hypothécaire?

M. OWEN: Vous parlez de l'article 2, n'est-ce pas?

Le sénateur REID: Oui.

M. OWEN: Ce qui arrive, c'est que le cultivateur qui emprunte de l'argent de la Société hypothèque sa ferme. Sous le régime de l'ancienne loi, nous étions autorisés à apporter des améliorations à la ferme hypothéquée. Il arrive souvent qu'un cultivateur ait 160 ou 320 acres de terre transférées en vertu d'un acte, outre un permis de pâturage obtenu de la province à

l'égard d'un terrain de paissance, un permis qui porte sur une longue période (20 à 30 ans), et que parfois ce cultivateur soit tenu d'apporter au terrain des améliorations dont notre hypothèque ne fait pas mention.

Le sénateur HUGESSEN: Pourquoi ne peut-il pas hypothéquer sa propriété détenue à bail?

M. OWEN: Il le peut dans certaines provinces, mais non dans d'autres.

Le sénateur HUGESSEN: Quand cela lui est possible, insisteriez-vous pour qu'il le fasse?

M. OWEN: Oui, si nous considérons qu'il soit nécessaire de le faire pour notre garantie; autrement, non. Nous avons conclu avec la province une entente en vertu de laquelle nous sommes assurés que dorénavant le terrain détenu à bail ne sera pas séparé du terrain transféré par acte; mais nous n'avons pas précisément une hypothèque et nous ne sommes pas autorisés à faire des améliorations sur ce terrain cédé à bail.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi apporteriez-vous des améliorations à un bien au sujet duquel vous n'avez pas conclu d'entente?

M. OWEN: Supposons qu'une ferme vaut \$20,000 et que nous prêtons \$12,000 au cultivateur. La garantie est bien suffisante. Le cultivateur a un bail à long terme sur ce terrain. Il est assuré d'en avoir l'usage pendant longtemps; mais il lui faudra peut-être y installer une canalisation d'eau ou y établir une clôture ou y faire certaines autres améliorations. La Société lui prête de l'argent; dans ce cas, elle n'aurait pas besoin d'obtenir une garantie à l'égard du bail.

Le sénateur REID: Combien de cas de ce genre présenteraient un avantage? Quelle provinces en bénéficieraient?

M. OWEN: Ces améliorations sont effectuées au moment où nous obtenons les hypothèques.

Le sénateur REID: Le cultivateur a déjà obtenu un emprunt du gouvernement pour faire ces améliorations et voilà que la Société l'aide davantage. Quelles provinces en bénéficieraient?

M. OWEN: Si la Société croyait que son exploitation ne suffisait pas à couvrir l'emprunt, elle ne lui accorderait plus de prêts.

Le PRÉSIDENT: Dans quelles provinces procédez-vous ainsi?

M. OWEN: Actuellement, dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Cet article particulier s'appliquera aussi dans d'autres cas. Il arrive parfois qu'un cultivateur, dont l'exploitation se compose de deux ou trois parcelles de terrain, se trouve incapable, pour une raison ou pour une autre, de nous fournir une bonne hypothèque à l'égard d'une partie de sa ferme.

Le sénateur HUGESSEN: Parce qu'il n'y a pas de titre incontesté?

M. OWEN: Oui, ou un intérêt viager ou autre chose du genre. L'emprunteur peut nous offrir une hypothèque suffisante sur sa ferme de 200 acres, ce qui représente une bonne garantie; par contre, il serait peut-être sage de faire des améliorations au coût de \$1,000 ou à \$1,500 sur les autres parcelles de terrain; nous n'avons pas besoin de garantie sur la ferme; mais il ne peut, au sujet de ces parcelles, donner de garantie à la Société, parce qu'il n'y a pas de titre incontesté; il y a un intérêt viager autre chose du genre; la Société croit qu'il est raisonnable de lui permettre d'apporter les améliorations requises dans les circonstances.

Le sénateur LEONARD: En d'autres termes, les fins pour lesquelles la Société consent le prêt se trouveront élargies, n'est-ce pas?

M. OWEN: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: En réalité nous ne faisons que mettre de l'argent en la possession de la Société, afin qu'elle s'en serve d'une façon raisonnable.

M. OWEN: Oui. Si un cultivateur a signé un bail d'un an pour une parcelle de terrain, la Société ne lui prêtera pas d'argent pour y faire des améliorations.

Le sénateur HIGGINS: Dans le cas des baux à long terme dont vous parlez, il s'agit plutôt de titres douteux, vu qu'ils comportent certains engagements. Si l'agriculteur ne remplit pas certaines obligations, vous le lui retirez?

M. OWEN: Il doit avoir un terrain transféré par acte avec l'emprunt; toutefois, nous reconnaissons qu'il possède l'autre propriété et nous concluons des ententes avec les gouvernements provinciaux, grâce auxquelles nous obtenons une garantie de jouissance de ladite propriété.

Le sénateur TAYLOR (*Norfolk*): Cela répond en partie aux questions que le sénateur Reid a posées au sujet de l'application de cette loi dans ma province et dans certaines autres provinces; maintenant, la plupart des cultivateurs se rendent compte qu'ils doivent agrandir leur propriété s'ils désirent continuer à s'adonner à l'agriculture. Dans certains cas, ils peuvent acheter une petite ferme; dans d'autres cas, ils ne le feront pas, parce qu'ils peuvent obtenir un bail à long terme. Voilà l'une des raisons d'être de cette disposition; parce qu'elle va être appliquée dans toutes les provinces, à mon sens, il faut user de prudence. J'ai fait quelques remarques à ce sujet hier soir, au cours du débat précédant la deuxième lecture du bill; j'ai dit que cela ne s'appliquerait qu'aux terres appartenant au créancier hypothécaire ou à celles que vise un bail à long terme. Voici ce que dit le projet de loi: «Amélioration... à la ferme hypothéquée ou à d'autres terres utilisées par l'emprunteur comme partie de son entreprise agricole.» Il arrivera peut-être qu'un cultivateur ayant un bail d'un an seulement, ou de deux ou trois ans, veuille faire de grandes améliorations à sa ferme dans l'espoir de faire renouveler son bail d'année en année.

Le PRÉSIDENT: C'est une loi habilitante. C'est à la Société de décider si elle accordera le prêt ou le refusera dans pareil cas.

Le sénateur TAYLOR (*Norfolk*): J'en conviens; tout de même, je crois qu'il devrait y avoir une disposition à ce sujet.

Le sénateur REID: On va encourager les cultivateurs à se lancer dans des industries autres que l'agriculture.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons cela plus tard; j'aurai l'œil ouvert à ce sujet aussi.

Le sénateur ASELTINE: Dans les provinces des Prairies, les ressources naturelles appartiennent aux provinces; certains baux portent sur une période de trente ans.

Une VOIX: Avec la faculté d'achat?

Le TÉMOIN: Tantôt oui, tantôt non.

Le sénateur ASELTINE: Dans pareil cas, je crois qu'en vertu de cet article, la Société pourrait consentir un prêt qui servirait à améliorer la propriété et, grâce à la réunion avec un autre terrain, permettrait de réaliser une entreprise plus rentable.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend s'il y a une garantie suffisante. C'est à l'administration d'en décider.

Le sénateur ASELTINE: C'est ce que disait M. Owen: on s'assure toujours d'une garantie suffisante sur le prêt.

M. OWEN: Nous avons deux buts à atteindre. Nous voulons obtenir une garantie sur la première hypothèque et nous assurer que le cultivateur sera en possession de la seconde propriété durant une période de temps suffisante pour justifier les dépenses qu'il fera.

Le sénateur KINLEY: Quel est le pourcentage du prêt?

M. OWEN: Soixante quinze pour cent.

Le sénateur KINLEY: Avez-vous déjà constaté qu'une hypothèque de cette nature puisse nuire au cultivateur dans ses rapports avec les commerçants, qu'elle l'empêche de mener son affaire à bien?

M. OWEN: Je crois que son crédit auprès des fournisseurs tient plus à sa réputation financière en général qu'aux emprunts qu'il fait pour augmenter sa production. Lorsque nous exigeons une hypothèque sur biens meubles, ce que nous faisons parfois, le crédit en général de l'emprunteur s'en trouve atteint et, dans certains cas, c'est justement la raison pour laquelle nous l'exigeons, parce que nous avons de bonnes raisons de croire qu'il serait opportun de restreindre son crédit dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: Très bien, continuez.

M. OWEN: C'est tout pour le premier article.

Le PRÉSIDENT: Le premier article vise simplement à augmenter le capital. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 2, paragraphe (1). On nous l'a déjà expliqué. Paragraphe (2). C'est ici qu'on trouve l'expression «entreprise secondaire».

M. OWEN: Nous avons ici le sous-alinéa (iva) et ensuite le sous-alinéa ivb). L'expression «entreprise secondaire» se trouve au sous-alinéa (ivb). Dois-je d'abord parler du sous-alinéa (iva)?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. OWEN: Il arrive parfois qu'un cultivateur se lance dans une nouvelle entreprise ou qu'il passe d'un genre de culture à un autre et que, pendant un an ou deux, il ne retire aucun profit de sa ferme. Supposons, par exemple, qu'il commence à élever des bovins; il n'aura rien à vendre avant un an ou deux; la loi tend à procurer à quiconque a une propriété assez importante pour servir de garantie la faculté d'emprunter sur hypothèque pour payer ses frais d'exploitation et de subsistance en attendant que l'entreprise commence à rendre. Il commencera peut-être avec quelques têtes de bétail; deux ans plus tard, grâce à l'augmentation de son troupeau, son revenu pourra être de \$10,000.

Le sénateur HUGESSEN: C'est la même chose que dans le cas d'une société qui, pendant la construction d'un grand établissement, porte l'intérêt au compte du capital.

M. OWEN: Le sous-alinéa (ivb). Cette disposition est très intéressante. Dans maintes régions du Canada, il est très difficile pour un cultivateur de posséder assez de terre pour s'assurer un bon niveau de vie au moyen des seuls produits de l'agriculture.

Il se peut que la nature du sol et l'endroit où se trouve la ferme se prêtent admirablement bien à une exploitation qui lui procurera des revenus supplémentaires. Pourvu qu'il s'agisse d'une entreprise secondaire, que l'agriculture demeure l'occupation principale, c'est-à-dire pourvu que l'emprunteur soit toujours un cultivateur, cette disposition de la loi nous autorisera à l'aider à établir cette entreprise secondaire. Nous prévoyons que ces prêts serviront la plupart du temps à l'aménagement d'installations touristiques ou récréatives.

Le sénateur REID: Supposons qu'il néglige sa ferme pendant un certain temps et qu'il se donne tout entier à cette entreprise secondaire?

M. OWEN: Il faut que l'agriculture soit son occupation principale au moment où nous accordons le prêt. Il se peut que, par la suite, cet emprunteur fasse prospérer son entreprise à tel point qu'elle prenne la première place. Dans ce

cas, nous aurons aidé quelqu'un à se lancer dans une entreprise secondaire. Il aura changé d'occupation et nous aurons permis à un cultivateur à faible revenu de régler son problème financier.

Le PRÉSIDENT: Mais, dans ce bill, la société est la Société du crédit agricole, n'est-ce pas?

M. OWEN: J'en viens à ce point. Notre but est de venir en aide à l'agriculteur, pourvu qu'il s'agisse d'une entreprise secondaire. Si, plus tard, il réussit par son travail à faire progresser cette entreprise, ce qui est bien son droit, nous serons parfaitement satisfaits. Pour la Société, l'emprunteur doit être d'abord un cultivateur, et la seconde entreprise qu'il veut exploiter sur sa terre doit être un appoint à la culture du sol.

Le PRÉSIDENT: Mais si vous vous en tenez à cela, voici ce qui peut arriver. Ce programme vise à aider aux cultivateurs; mais je songe au propriétaire d'une ferme à qui, s'il était question de lui prêter de l'argent à titre de cultivateur et simplement pour lui permettre d'améliorer sa ferme, sans qu'il soit question d'une entreprise secondaire quelconque, vous ne prêteriez pas autant d'argent que s'il venait vous en demander pour l'aider à fonder une entreprise secondaire. N'est-ce pas vrai?

M. OWEN: C'est juste, monsieur.

Le sénateur REID: Supposons qu'il ait l'intention d'ouvrir un poste d'essence?

Le PRÉSIDENT: Cela ne reviendrait-il pas à invoquer la loi pour des fins non prévues?

Le sénateur REID: Supposons que l'emprunteur finisse par consacrer tout son temps à l'exploitation de son poste d'essence au détriment de sa terre?

M. OWEN: Si nous sommes persuadés que le poste d'essence est secondaire par rapport à sa ferme, alors nous lui consentirons le prêt. Je voudrais revenir aux cas qui nous intéressent. Voici un homme qui possède une terre en bordure d'un lac. Il a des terrains qui se prêteraient bien à la construction de chalets ou de cabines à louer. Sa terre n'est pas assez grande pour lui procurer un niveau de vie convenable, s'il s'en tient à la culture, et il demande maintenant de l'argent pour construire des chalets ou des cabines en bordure de sa terre, afin d'améliorer son sort. Il n'en demeure pas moins cultivateur. Cela nous permettrait d'aider un cultivateur à faible revenu qui désire améliorer son niveau de vie tout en continuant de cultiver la terre. Si, par la suite, il parvient par ses propres moyens à mener à bien cette entreprise secondaire, c'est son affaire. Nous ne lui aiderions plus à partir du moment où l'entreprise secondaire prendrait le dessus sur la culture de la terre.

Le sénateur REID: Mais il pourrait lui arriver de négliger sa terre pour concentrer ses énergies sur l'autre affaire.

M. OWEN: C'est possible; mais il arrive parfois qu'un cultivateur se désintéresse de la culture, même s'il n'a pas d'autre occupation. Nous ne pouvons rien faire pour empêcher cela. Nous sommes là pour aider cet homme, et nous devons d'abord nous assurer qu'il désire relever son niveau de vie et nous tâchons de prendre nos décisions en tenant compte de ce fait. Je puis vous assurer que le cultivateur dont la modeste culture ne lui rapporte pas un revenu suffisant est tout aussi enclin à abandonner l'agriculture que celui qui exploite ne industrie secondaire. Il se dira peut-être: «Impossible de gagner ma vie sur ma terre; je vais aller travailler ailleurs.»

Le sénateur DROUIN: Pour être admissible à un prêt de cette nature, il faut avoir déjà été cultivateur.

Le PRÉSIDENT: Non pas «avoir déjà été», mais être cultivateur.

Le sénateur DROUIN: Il faut être cultivateur pour être admissible?

M. OWEN: C'est exact, et l'emprunteur doit être en mesure de nous exposer les moyens qu'il va prendre pour exploiter sa terre. En premier lieu, il doit démontrer que le revenu de sa terre ajouté aux recettes de l'entreprise secondaire suffiront à lui procurer un niveau de vie convenable; en deuxième lieu, qu'il tirera bon parti de sa terre, et, troisièmement, que l'agriculture constituera sa principale source de revenu.

Le sénateur KINLEY: Voilà un point très important, surtout en ce qui concerne les cultivateurs des provinces de l'Atlantique. Une centaine d'employés de mon entreprise vivent sur des terres; ils viennent de loin pour travailler. Ces hommes ont des terres, mais ils viennent travailler à la ville, et il leur reste le samedi et le dimanche pour s'occuper de leur terre. Ces gens trouvent qu'on peut vivre à peu de frais sur la terre et, en même temps, gagner des sous dans les usines. Si l'un d'entre eux veut construire une nouvelle grange pour sa ferme, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas profiter des avantages prévus dans cette loi.

Le PRÉSIDENT: Il serait admissible, vu qu'il s'agirait d'une chose qui se rattache à l'exploitation de sa terre. Je parle de l'entreprise secondaire.

Le sénateur KINLEY: Prenons l'exemple du pêcheur de homard. La pêche au homard, qui est un bon commerce, se fait seulement à une certaine époque de l'année; vu que, pendant le reste de l'année, le pêcheur n'a rien à faire, il a la plupart du temps un lopin de terre où habite sa famille et où tous travaillent. Je ne vois pas pourquoi on lui refuserait un prêt pour construire une grange, peut-être même une forge ou une petite scierie.

M. OWEN: L'un des objectifs principaux de la présente disposition est de nous permettre de collaborer plus étroitement avec l'administration de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles.

Cette autre loi a pour but principal la remise en valeur des régions rurales peu productives. Les projets d'aménagement pour l'ensemble d'une région donnée devront tenir compte de la nécessité pour certains cultivateurs de trouver des moyens d'augmenter leurs revenus; pour cela, il leur faut de l'argent. L'un des buts de la loi est de nous autoriser à collaborer avec les services chargés d'appliquer la loi sur la remise en valeur, en vue de procurer aux cultivateurs les fonds nécessaires pour faire progresser leur entreprise et augmenter leurs revenus.

En ce qui concerne les établissements touristiques et récréatifs, je crois que c'est un domaine plein de possibilités.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (ivb) se lit comme il suit:

L'assistance à la mise en valeur des terres hypothéquées d'une entreprise secondaire qui ne constitue pas une entreprise agricole,

Est-ce que cela signifie la mise en valeur d'une terre devant être hypothéquée?

M. OWEN: C'est juste. Au fait, nous commencerions par prendre l'hypothèque avant de verser la somme empruntée.

Le PRÉSIDENT: La loi vous autorise-t-elle à verser la somme et à hypothéquer d'abord la terre, puis à faciliter le progrès de l'entreprise secondaire établie sur cette terre? La loi vous autoriserait-elle à accorder des prêts supplémentaires à cette fin?

M. OWEN: Ce n'est pas la méthode prévue. Nous commencerions par consentir un prêt de \$10,000, par exemple, soit \$6,000 pour la ferme et \$4,000 pour l'entreprise secondaire, et nous prendrions une hypothèque sur la terre au montant de \$10,000; c'est seulement après cela que nous verserions la somme à l'emprunteur.

Le sénateur LEONARD: Si le cultivateur décide de vendre la partie de sa terre qui comprend l'entreprise secondaire, soit un motel ou des chalets, passerez-vous une partie de l'hypothèque à 5 p. 100 d'intérêt à l'acquéreur éventuel, ou exigerez-vous que cette partie de l'hypothèque soit réglée?

M. OWEN: S'il vend une partie de sa terre, nous déciderions quelle partie de l'hypothèque se rapporte à ce qui est vendu, et nous ne prêterions rien pour la partie du terrain qui a été vendue.

Le sénateur LEONARD: Pour un acquéreur éventuel. S'il vendait la ferme...

M. OWEN: C'est autre chose.

Le sénateur LEONARD: S'il vend sa terre, est-ce que l'hypothèque est transférée au nouveau propriétaire?

M. OWEN: Oui, à condition qu'il soit cultivateur et qu'il ne soit pas en mesure d'acheter une terre sans avoir à emprunter.

Le sénateur LEONARD: Dans l'autre cas, quand une entreprise secondaire vient à primer sur l'autre, que l'agriculture prend le second rang et est réduite à peu de chose, l'hypothèque demeure-t-elle en vigueur? Avez-vous le droit de demander le remboursement de l'hypothèque ou de poser des objections?

M. OWEN: Nous avons le droit d'en demander le remboursement.

Le sénateur LEONARD: Si vous en décidez ainsi.

M. OWEN: Dans le cas où le cultivateur ne cultive pas sa terre; mais que nous allions jusque-là, c'est une autre affaire.

Le sénateur THORVALDSON: Je me demande si je comprends bien ce que signifie cette disposition:

(ivb) L'assistance à la mise en valeur des terres hypothéquées d'une entreprise secondaire...

Cela signifie, me semble-t-il, que nous envisageons d'accorder un prêt supplémentaire par la suite, c'est-à-dire dans le cas d'un cultivateur dont la terre est hypothéquée depuis quelques années et qui voudrait se lancer dans une entreprise secondaire. N'est-ce pas ce qu'on envisage de faire?

M. OWEN: Non, ce n'est pas ce qu'on se propose. Nous acquérons l'hypothèque et faisons ensuite le prêt.

Le sénateur ASELTINE: C'est la même chose que lorsqu'il s'agit de construire une maison? On accepte l'hypothèque et l'on garde un droit sur la maison jusqu'à ce que le montant soit remboursé.

M. OWEN: C'est juste.

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce lorsque se fait la demande d'emprunt et que l'emprunteur explique comment il entend disposer de l'argent que vous décidez s'il s'agit d'une entreprise secondaire ou non?

M. OWEN: L'emprunteur explique alors en détail la façon dont il entend exploiter sa ferme; il indique le revenu et les dépenses qu'il prévoit et le montant net qui lui restera.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 vise simplement les frais supplémentaires, le taux exigible, n'est-ce pas?

M. OWEN: Oui. Nous n'avons fait que fixer un montant maximum pour les frais d'évaluation.

Le sénateur THORVALDSON: Je ne peux pas comprendre quel rapport il peut y avoir entre les frais d'évaluation et la détermination de titre et ceux de l'enregistrement d'hypothèques. Ne serait-ce pas là une question d'intérêt juridique plutôt qu'une affaire d'évaluation?

M. OWEN: Tous les frais sont ici réunis. Ils étaient tous compris, mais cet article a été ajouté, afin de fixer une limite aux frais d'évaluation. Antérieurement on lisait:

- f) Prescrivant ce qui peut être exigé des emprunteurs pour les frais de détermination de titre et ceux de l'enregistrement d'hypothèques et autres documents, et, sous réserve de l'alinéa d) de l'article 26, les frais des évaluations.

En d'autres termes, cet article nous autorisait déjà à fixer les frais des évaluations, les honoraires de l'avocat, et le reste.

Le sénateur THORVALDSON: Est-ce à dire que les honoraires des avocats sont restreints à \$10?

M. OWEN: Non, mais seulement que les frais d'évaluation sont limités à \$10.

Le sénateur KINLEY: Exigez-vous un arpentage du terrain et un plan?

M. OWEN: Pas d'ordinaire, monsieur. En de rares circonstances, lorsqu'il est impossible d'obtenir une description légale satisfaisante, nous exigeons un arpentage; mais, si possible, nous n'en faisons rien. Il y a des cas où personne ne sait à qui appartient tel ou tel terrain.

Le sénateur TAYLOR (*Norfolk*): Cette disposition semble contredire la Partie III de la loi. Dans une de ses dispositions, il est question de deux pour cent ou cent dollars, en prenant le moindre de ces deux montants.

M. OWEN: L'article 7 abroge la disposition de la loi qui fixe les frais en vertu de la Partie III. L'article où il est question de deux pour cent ou cent dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, est remplacé par l'article 7 de ce bill, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 ajoute tout simplement une autre disposition relative à la garantie offerte, n'est-ce pas?

M. OWEN: Nous avons accepté depuis quelque temps déjà de l'assurance-vie des emprunteurs et il n'était pas certain que nous y étions légalement autorisés; la nouvelle disposition nous en donne le droit.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 vise ce qu'on appelle une hypothèque de complaisance. Comment les choses vont-elles se passer?

M. OWEN: Il arrive parfois que le fils d'un cultivateur désire acheter une terre sans avoir assez d'argent pour le paiement initial et que nous ne puissions pas lui faire un prêt suffisant d'après la valeur de la terre. Son père dira alors: «J'ai un lopin de terre d'une valeur de \$7,000 ou \$8,000 et je vais le donner en garantie additionnelle.» Pour cela, il faut que le père obtienne l'hypothèque conjointement avec son fils; il devient emprunteur et perd ainsi le droit d'emprunter pour lui-même ou pour un autre fils. Cette disposition a seulement pour objet de permettre au père de fournir une garantie pour un fils sans perdre son droit d'emprunter lui-même ou de donner une garantie en vue d'aider un autre fils.

Le PRÉSIDENT: Il n'en reste pas moins que, dans ce cas, son crédit se trouve diminué.

M. OWEN: C'est juste, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Il est évident que cette disposition du bill ne vise que le père et ses fils?

M. OWEN: Non pas, monsieur. C'est une hypothèque de complaisance. Un oncle désireux d'aider un neveu ou toute personne qui voudrait en aider une autre pourrait l'invoquer. Pourvu que le premier prêt vise à fonder une entreprise, la personne qui donne la garantie additionnelle conserve le droit d'emprunter pour sa propre entreprise.

Le sénateur HUGESSEN: La transaction pourrait avoir lieu entre amis.

M. OWEN: C'est juste. De fait, il s'agit réellement d'offrir à cet homme l'occasion de restreindre sa responsabilité personnelle dans le premier prêt.

Le sénateur DROUIN: La disposition s'appliquerait dans le cas d'un oncle et de sa nièce.

M. OWEN: Cela se pourrait.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 6.

M. OWEN: L'article 6 a réellement pour objet de dissiper un malentendu. D'après la loi primitive, nous pouvions, en vertu de la Partie III, approuver un prêt destiné à un homme de 44 ans; mais nous ne pouvions plus verser l'argent s'il atteignait 45 ans entre le moment de l'approbation du prêt et celui où nous devions verser l'argent. Cette situation nous paraissait ridicule et c'est pourquoi nous proposons la modification.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà parlé de l'article 7.

Le sénateur REID: Voici ce que je lis à l'alinéa d): «L'emprunteur doit payer à la Société des honoraires d'évaluation de deux pour cent du montant du prêt ou de cent dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et doit verser à la Société, chaque année, les honoraires de surveillance que la Société prescrit.» Est-ce tout?

M. OWEN: Il s'agit ici de l'honoraire de surveillance annuelle de \$25.

Le sénateur REID: Ce n'est pas spécifié.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est spécifié. Il stipule que «l'emprunteur doit verser à la Société, chaque année, des honoraires de surveillance ne dépassant pas vingt-cinq dollars tels que le prescrit la Corporation».

Cette partie de l'article est-elle approuvée?

Des VOIX: Entendu!

Le PRÉSIDENT: Passons à la seconde partie de l'article 7.

M. OWEN: Surtout dans les provinces où le droit coutumier est un usage, il arrive fréquemment que l'homme et la femme détiennent une terre en copropriété. On nous a dit que, en vertu de la Partie III de la loi en vigueur, nous ne pouvions pas accorder un prêt à un homme et à sa femme en tant que copropriétaires; le prêt ne devait être qu'à une seule personne. Il fallait donc, pour obtenir le prêt, que le cultivateur et sa femme, en tant que copropriétaires, transfèrent le titre de la terre au cultivateur de son propre chef.

Le sénateur ASELTINE: Cette disposition fera une seule personne du cultivateur et de sa femme.

M. OWEN: Il nous a semblé que c'était une ingérence inutile. La modification nous permet de consentir les prêts de la façon que les gens détiennent actuellement leurs titres.

Le sénateur DROUIN: La disposition s'appliquerait-elle à deux frères qui possèdent une ferme en commun?

M. OWEN: Elle ne s'appliquerait pas aux termes de la Partie III du bill; mais deux frères, qui sont propriétaires de la même terre, peuvent emprunter en vertu de la Partie II à titre d'emprunteurs conjoints. En vertu de la Partie III, nous exerçons une surveillance et nous ne voulons pas essayer de surveiller deux cultivateurs sur la même terre.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: L'article 8. Il s'agit d'une convention.

M. OWEN: L'article 8 comporte une simple modification. Jusqu'à présent, un cultivateur qui empruntait en vertu de la Partie III devait permettre la surveillance de son exploitation jusqu'à ce que le prêt n'équivaille plus qu'à 65 p. 100 de la valeur de sa ferme. Par contre, les cultivateurs qui s'adressent à nous pour emprunter en vertu de la Partie II peuvent emprunter jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de leur ferme sans se soumettre à la surveillance, si cette surveillance ne leur agréée pas. Nous avons jugé que cela n'était guère équitable. Un cultivateur prend ordinairement de 13 à 14 ans pour abaisser sa dette envers la Société à 65 p. 100 de la valeur de sa terre et nous avons jugé que c'était le soumettre trop longtemps à la surveillance. Grâce à cette modification, dès qu'il aura remboursé le prêt jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de la terre, en d'autres termes lorsqu'il aura payé la partie de l'emprunt garantie par des biens mobiliers, il pourra se soustraire à la surveillance, s'il le désire. Cependant, s'il veut continuer, on le laissera libre de le faire.

Le sénateur VIEN: Lorsque vous parlez de la valeur de la terre, vous voulez parler de la valeur d'emprunt?

M. OWEN: C'est juste, notre évaluation de la valeur de la terre et des bâtiments.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Article 9.

M. OWEN: En vertu de la loi existante, un cultivateur qui empruntait en vertu de la Partie III de notre loi n'était pas admissible à un prêt en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles jusqu'à ce qu'il ait diminué sa dette à concurrence de 65 p. 100 de la valeur de la terre. Une fois de plus nous avons pensé qu'il devait être admissible lorsqu'il a abaissé sa dette à 75 p. 100, afin qu'il soit sur le même pied que celui qui emprunte en vertu de la Partie II.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il approuvé?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le bill sans modification?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, la croissance de cette Société au cours des récentes années m'a fort impressionné; sans doute qu'elle s'est révélée très utile aux cultivateurs du Canada, surtout en ces dernières années. Les chiffres donnés hier soir à la Chambre m'ont vivement impressionné. Monsieur Owen, vous financez cette Société, si je comprends bien, grâce à l'écart qui existe entre le taux d'intérêt exigé sur vos prêts et le taux que vous payez à l'État pour l'argent que vous en obtenez. Est-ce exact?

M. OWEN: C'est exact, sénateur Burchill.

Le sénateur BURCHILL: Comment vous en êtes-vous tiré en 1961?

M. OWEN: Nous avons perdu \$776,000.

Le sénateur LEONARD: Comment ce taux de 5.5 p. 100, le taux courant exigé par l'État, est-il établi? Il n'est pas fixé par la loi, n'est-ce pas?

M. OWEN: Non, monsieur, il est fixé par le gouverneur en conseil. Il suit le cours monétaire. Il est établi par l'État comme taux de prêt pour l'argent mis à la disposition des sociétés de la Couronne; il est fixé à tous les six mois.

Le sénateur ASELTINE: Mais la Société a une réserve dépassant 3 millions de dollars?

M. OWEN: Au début de l'année financière, la réserve s'élevait à 2.7 millions.

Le sénateur REID: Le taux est-il toujours le même dans le cas de vos prêts?

M. OWEN: Oui, mais il varie beaucoup dans le cas de nos emprunts.

Le sénateur HUGESSEN: Sauf erreur, le parrain du bill a dit qu'à l'heure actuelle 92.1 p. 100 des prêts de la Société sont à jour.

M. OWEN: Au 31 mars.

Le sénateur HUGESSEN: Comment ce pourcentage se compare-t-il à celui des années précédentes? La proportion des bons prêts par rapport aux mauvais prêts monte-t-elle ou baisse-t-elle?

M. OWEN: Elle est montée un peu depuis quelques années.

Le sénateur HUGESSEN: Qu'est-ce qui est monté?

M. OWEN: Le pourcentage des prêts à jour est monté légèrement depuis deux ans. Mais il a peut-être baissé un peu à cause des mauvaises récoltes de l'année dernière. Je n'ai pas d'estimation à jour de ce pourcentage; mais il se peut qu'il soit un peu plus faible. Il fluctue un peu selon les récoltes et les revenus d'une année.

Le sénateur HUGESSEN: Varie-t-il beaucoup d'une année à l'autre?

M. OWEN: Très peu.

Le sénateur HIGGINS: Le programme est une réussite, puisque vos pertes sont si faibles, n'est-ce pas?

M. OWEN: Je ne dirais pas que le succès des prêts accordés peut s'estimer en fonction du montant des pertes. Je crois que l'entreprise est une réussite à cause du nombre de cultivateurs qui ont pu établir des unités agricoles économiques.

Le sénateur HIGGINS: N'a-t-on pas dit hier soir que, à cause de mauvais prêts, on avait effectivement perdu \$12,000?

M. OWEN: Le montant est très faible depuis trois ans.

Le sénateur VAILLANCOURT: La province de Québec n'accorde-t-elle pas un rabais au cultivateur sur l'intérêt sur le prêt qu'il a obtenu de la Société?

M. OWEN: Oui, nous exigeons 5 p. 100 d'intérêt et le gouvernement provincial paie à la Société la moitié des frais d'intérêt en faveur de chaque emprunteur.

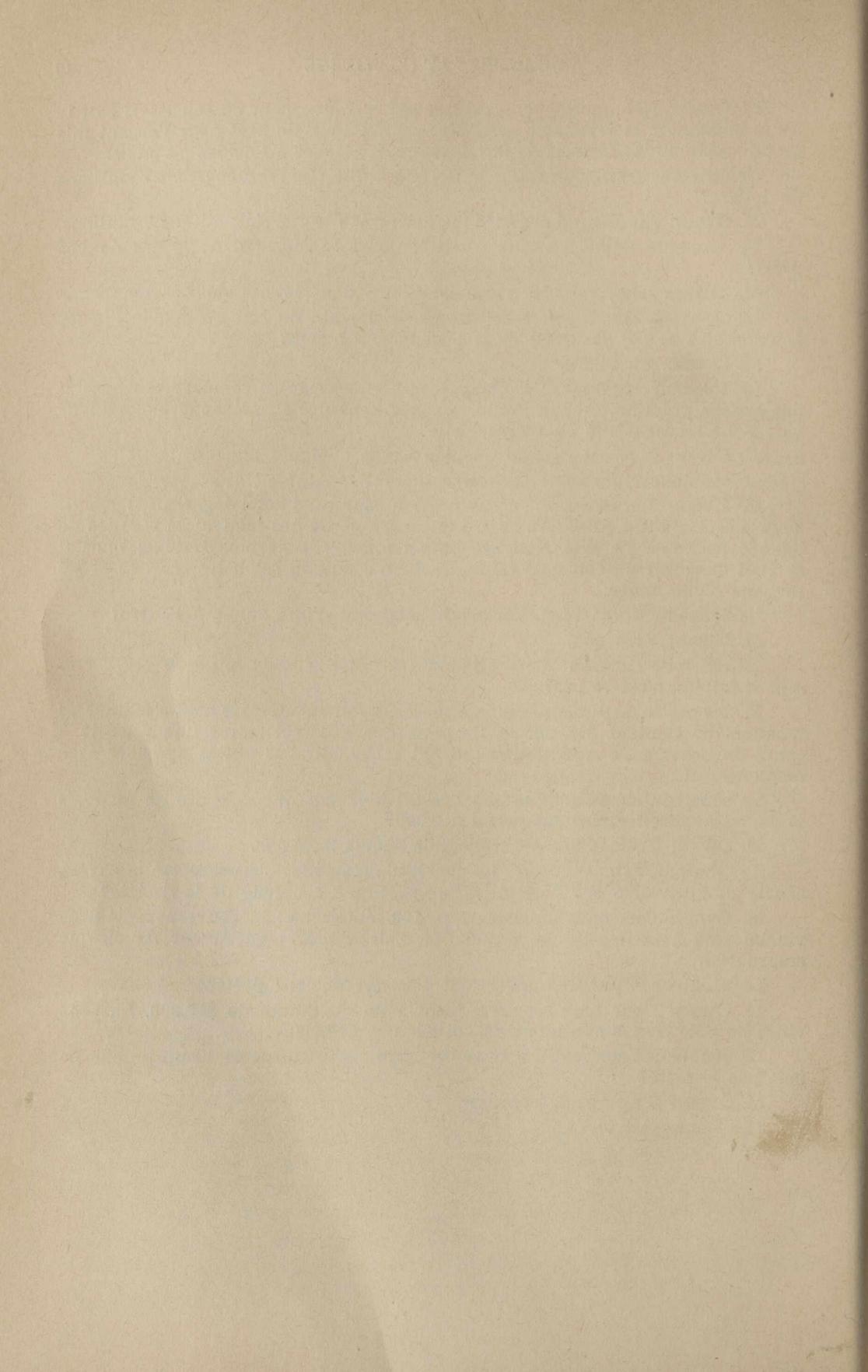
Le sénateur VAILLANCOURT: Pour tous les anciens prêts?

M. OWEN: Pour tous les prêts jusqu'à un maximum de \$15,000. La province ne paie rien sur le montant qui dépasse \$15,000.

Le sénateur LEONARD: La province paie-t-elle même si l'emprunteur ne paie pas le reste?

M. OWEN: C'est exact, monsieur.

(La séance est levée.)





Première session de la vingt-cinquième législature
1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-78, intitulé:
«Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu»

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

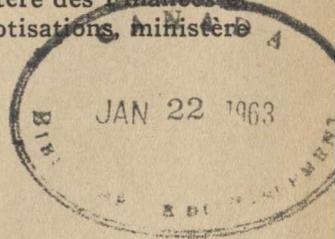
SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE 1962

TÉMOINS:

M. F. R. Irwin, directeur, Division de la fiscalité, ministère des Finances et
M. J. F. Harmer, directeur adjoint, Direction des cotisations, ministère
du Revenu national.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962



COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine		O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Higgins	Pouliot
Bouffard	Horner	Power
*Brooks	Howard	Pratt
Burchill	Hugessen	Reid
Campbell	Irvine	Robertson
Choquete	Isnor	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	Leonard	Thorvaldson
Dessureault	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Drouin	McCutcheon	Vaillancourt
Emerson	McKeen	Vien
Farris	McLean	Willis
Gershaw	Molson	Woodrow—50
	Monette	

(Quorum 9)

*Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du
mardi 20 novembre 1962.

«La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un bill C-78, intitulé: Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat, l'honorable sénateur McCutcheon, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

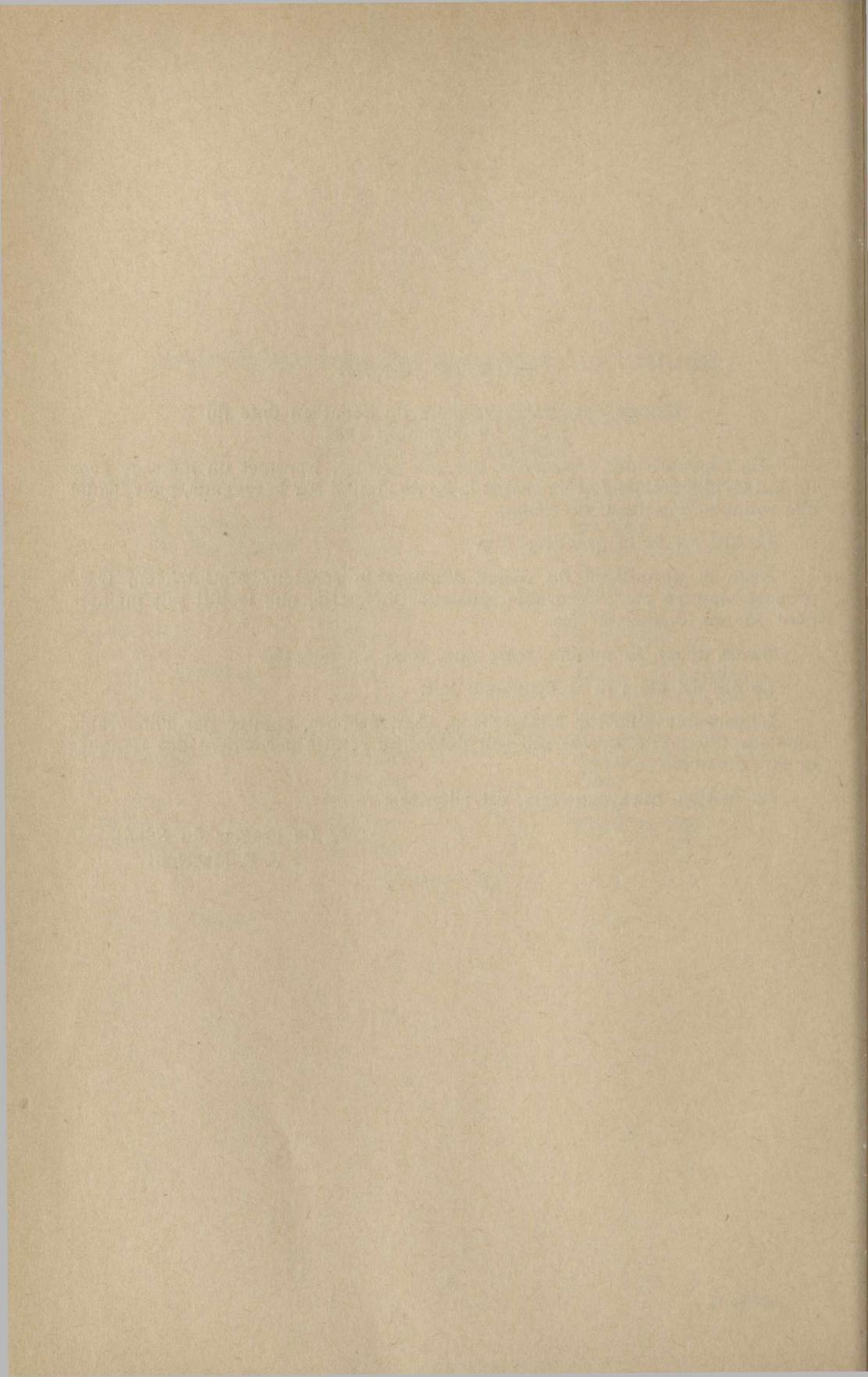
Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur McCutcheon, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill



PROCÈS-VERBAL

JEUDI 22 novembre 1962.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 h. 15 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Brooks, Croll, Dessureault, Drouin, Farris, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, McCutcheon, McKeen, McLean, Pearson, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Willis et Woodrow—(30).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-78, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, est lu et étudié, article par article.

M. F. R. Irwin, directeur, Division de la fiscalité, ministère des Finances, et M. J. F. Harmer, directeur adjoint, Direction des cotisations, ministère du Revenu national, fournissent des explications au sujet du bill.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu de ses délibérations au sujet du bill.

Après débat, il est décidé que le Comité rapporte le bill sans modification.

A 11 h. 50 du matin, le Comité passe à l'étude d'un autre bill.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 22 novembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill C-78, intitulé «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», a étudié le bill conformément à l'ordre de renvoi du 20 novembre 1962 et en fait présentement rapport sans modification.

Le président,
Salter A. Hayden.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 22 novembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-78 tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit à 10 heures du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une proposition dûment présentée et appuyée, il est décidé qu'un compte rendu sténographique soit fait des délibérations du Comité au sujet du bill.

Sur une proposition dûment présentée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité au sujet du bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous aujourd'hui des représentants des deux ministères intéressés. Il s'agit de M. Irwin du ministère des Finances et de M. Harmer du ministère du Revenu national.

Avant que nous nous mettions au travail, j'aurais deux remarques à faire. Tout d'abord, je suis encore suffisamment optimiste pour croire que nous pourrions terminer ce matin l'étude du bill tendant à la modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et aussi du bill tendant à la modification de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Il se peut que nous devions siéger jusqu'à midi et 40 minutes et c'est moi qui en suis la cause. En second lieu, j'estime que, pour mener promptement à bonne fin notre étude du bill C-78, nous pourrions peut-être examiner d'abord un à un les articles non contentieux et réserver pour la fin les trois articles plus importants qui sont passablement longs. Le Comité est-il de mon avis?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irwin, je crois comprendre que vous et M. Harmer vous vous partagerez la besogne.

M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité, ministère des Finances: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous commençons par l'article 1. Auriez-vous l'obligeance de nous donner une très brève explication au sujet de ce que comporte l'article 1?

M. IRWIN: Oui, monsieur le président. L'article 1 est une modification qui dépend d'une modification projetée, un article subséquent du bill. L'article 1 du bill modifie l'article 6 de la loi qui énumère certains éléments qui doivent être inclus dans le calcul du revenu. L'article 1 fait mention des montants reçus en considération de la cession de certains droits montants dont il faut tenir compte dans le calcul du revenu et qui sont décrits d'une façon plus détaillée à l'article 19.

Le PRÉSIDENT: Donc, il n'est pas nécessaire que nous nous attardions sur l'article 1. Il résulte d'un autre article, de l'article 19, qui a trait au pétrole et au gaz?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons ensuite à l'article 3.

M. IRWIN: L'article 3, monsieur le président, concerne les trusts de valeurs. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 12 de la Loi de l'impôt sur le revenu, les sommes dépensées en vue de gagner un revenu exempté ne sont pas déductibles. Le paragraphe (6) que le présent bill tend à modifier, a été ajouté à la loi il y a quelques années afin d'indiquer que les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 12 ne s'appliquent pas lorsqu'une société remplit certaines conditions. Ces conditions sont exposées au paragraphe (6) que nous avons sous les yeux. La présente modification ne fait qu'ajouter les mots soulignés, ce qui élargit les conditions en vertu desquelles une société peut avoir droit à la présente exemption.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous parlons des exemptions qui ne sont pas accordées par le présent article, ne vaudrait-il pas mieux dire que la modification restreint l'application de la règle limitant les déductions?

M. IRWIN: On pourrait dire cela.

Le sénateur CROLL: Son effet est-il de restreindre ou d'élargir?

Le PRÉSIDENT: La modification restreint l'application de la règle limitant les déductions et, par conséquent, elle élargit les conditions en vertu desquelles une dépense peut être déduite.

M. IRWIN: On pourrait dire aussi qu'elle élargit, pour un trust de valeurs, le droit de déduire certaines dépenses.

Le PRÉSIDENT: Elle allège son fardeau. L'article 3 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 4.

M. IRWIN: L'article 4 tend à augmenter de \$50 les déductions pour personnes à charge.

Le sénateur PEARSON: Dans les deux cas?

M. IRWIN: Oui, dans le cas de la déduction pour les enfants qui donnent droit aux allocations familiales et dans le cas de la déduction pour les personnes à charge qui ne donnent pas droit aux allocations familiales.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il approuvé?

Approuvé.

M. IRWIN: Aux termes de l'article 5, les parents d'enfants à l'égard de qui des montants sont payés à titre d'assistance familiale ne peuvent bénéficier que de la déduction de \$300, qui est la déduction permise pour les enfants qui donnent droit aux allocations familiales et non de la déduction de \$550 qui serait la déduction pour des enfants qui ne donnent pas droit aux allocations familiales. L'objet de la modification est de mettre sur un même pied aux fins de l'impôt les parents d'enfants à l'égard de qui des montants sont payés à titre d'assistance familiale et les parents d'enfants qui peuvent bénéficier d'allocations familiales.

Le sénateur LÉONARD: S'agit-il ici du même principe que celui qu'on appliquait auparavant?

M. IRWIN: Cela revient dans notre bill annuel depuis quatre ou cinq ans.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il approuvé?

Approuvé.

M. IRWIN: L'objet de l'article 6 est de faire disparaître le conflit qui existe présentement entre l'article 31A et l'article 29 de la loi. L'article 31A a été ajouté il y a un an ou deux afin que certains paiements à l'égard d'un emploi au Canada, tels que des retraits ou des remises de contributions à une caisse de pension, versés à un ancien employé au Canada qui ne réside plus au Canada, seront néanmoins imposables au Canada. L'article 29 statue qu'un particulier qui a résidé au Canada pendant une partie de l'année et n'y a pas résidé pendant une autre partie de l'année ne sera assujéti à l'impôt qu'à l'égard de son revenu pendant qu'il est au Canada; il a donc fallu modifier l'article 29 afin d'assurer que le paiement qui devait être imposable aux termes de l'article 31A le soit effectivement.

Le PRÉSIDENT: On a prescrit une formule uniforme à l'égard de l'impôt sur le revenu pour les provinces qui perçoivent un tel impôt. La question du revenu s'est-elle posée lorsque, par exemple, le paiement est dû après le départ du particulier pour l'étranger? Autrement dit, s'il quitte l'Ontario, Windsor par exemple, pour s'établir à Détroit? Je sais que des problèmes de ce genre se sont posés, des problèmes qui étaient difficiles à régler sous l'empire des lois provinciales de l'impôt sur le revenu.

M. IRWIN: Le problème particulier que l'article 6 tend à régler ne découle pas des relations fédérales-provinciales. Cependant, à l'article 7, nous avons fait certains changements qui étaient devenus nécessaires par suite de situations analogues à celle que vous avez mentionnée.

Le PRÉSIDENT: J'ai donc anticipé d'un article. Est-ce là ce que l'article 6 effectue en substance? Je vois que le paragraphe (2) dépend du paragraphe (1).

M. IRWIN: Oui, il résulte du changement apporté par le paragraphe (1).

Le sénateur BROOKS: Sous ce rapport, une entente réciproque existerait-elle avec l'autre pays, le pays où le particulier travaillerait? Voici ce que je veux dire. Le particulier paierait de l'impôt sur le revenu ici au Canada à l'égard de la période durant laquelle il aurait travaillé au Canada et, s'il travaille aux États-Unis, y aurait-il entente réciproque pour ce qui est de l'impôt payable aux États-Unis?

M. IRWIN: Il existe une entente, sous le régime de nos lois et sous le régime des lois des États-Unis et aussi en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, selon laquelle chacun des deux pays accorde un crédit à l'égard des taxes imposées par l'autre.

Le sénateur McKEEN: Quand un impôt sur les plus-values de capitaux est imposée recevez-vous un crédit? L'impôt sur les plus-values de capitaux n'existe pas ici. Le particulier qui doit faire une déclaration aux États-Unis et qui doit payer un tel impôt bénéficiera-t-il d'un crédit?

M. IRWIN: Le particulier qui est assujéti à l'impôt sur les plus-values de capitaux aux États-Unis devra, j'en suis certain, payer cet impôt.

Le PRÉSIDENT: Oui, même s'il a gagné cet avantage au Canada; car, s'il doit faire une déclaration aux États-Unis, il doit la faire en conformité des exigences de la loi des États-Unis.

Le sénateur McKEEN: Il bénéficie d'un crédit pour le montant payé au Canada sur la plus-value de ses capitaux aux États-Unis?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

L'article 6 est-il approuvé?

Approuvé.

M. IRWIN: L'article 7 modifie l'article de la loi qui statue que l'impôt fédéral peut être réduit de 16 p. 100 en 1962, 17 p. 100 en 1963 et ainsi de suite jusqu'à 20 p. 100 en 1966. A l'égard de cette convention fiscale avec les provinces, il a fallu définir l'expression «son revenu pour l'année d'imposition».

L'article 7 définit l'expression à l'égard de deux cas seulement: tout d'abord, dans le cas d'un particulier visé par l'article 29, qui a été un résidant du Canada pendant une partie de l'année et n'y a pas résidé pendant une autre partie de l'année; en second lieu, dans le cas d'un particulier visé par l'article 31, qui à aucun moment de l'année n'a résidé au Canada mais qui est assujéti à l'impôt au Canada à l'égard de certains paiements.

Le PRÉSIDENT: Il se peut qu'il ait tiré un revenu au Canada de quelque entreprise ou de quelque emploi tout en n'y résidant pas?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le paragraphe (2) ne modifie en rien la substance de la disposition sauf qu'il ajoute à celle-ci une mention du nouvel article 41A. Il modifie la phraséologie et, nous l'espérons, la rend plus claire.

Le PRÉSIDENT: L'article 41A est celui qui a trait à la production?

M. IRWIN: Il traite de l'impôt sur les exploitations forestières.

Le PRÉSIDENT: La chose est nécessaire, car on a modifié l'application de l'impôt. Aux termes du présent bill, il s'agit d'une déduction de l'impôt tandis que, aux termes de la loi, il s'agissait d'une dépense.

M. IRWIN: Il s'agissait antérieurement d'une dépense, tandis qu'il s'agit maintenant d'un crédit aux fins de l'impôt.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il approuvé?

Approuvé.

M. IRWIN: Le paragraphe (1) de l'article 8 est une conséquence de la modification proposée au paragraphe (2) de l'article 8. Je devrais peut-être dire qu'il est un peu plus que cela. Il porte que la présente définition des «personnes liées» s'applique à tout l'article 39. Puisque, en vertu du paragraphe (2), nous ajoutons un nouveau paragraphe qui emploie l'expression «personnes liées», il faut que l'expression «personnes liées» s'applique à tout l'article et non pas seulement à une partie de l'article, comme c'était le cas auparavant. Le paragraphe (2) définit les corporations associées. Vous vous souviendrez qu'en 1960 et en 1961 on a modifié la loi de manière à établir des règlements tendant à empêcher le morcellement des sociétés en sociétés plus petites en vue de profiter du taux moins élevé de l'impôt sur les premiers \$35,000. On a constaté depuis que ces règlements pourraient avoir pour effet d'exclure certaines sociétés simplement parce que l'une d'elles est une société de fiducie qui contrôle deux sociétés ou plus en vertu d'une fiducie. La modification apportée l'an dernier établissait que les deux sociétés ou plus contrôlées par le même fiduciaire ne seraient pas associées; cette modification n'allait pas assez loin, toutefois, et la modification qu'on propose cette année a pour objet d'établir clairement que la société de fiducie et les sociétés qu'elle contrôle ne seront pas censées être associées à moins, bien entendu, qu'elles n'aient été établies de la façon décrite au nouveau paragraphe (6b).

Le sénateur HUGESSEN: Ce serait le cas d'une société qui est propriétaire d'une autre société constituée au nom d'une personne et qui est aussi propriétaire d'une société constituée au nom d'une autre personne sans que ces sociétés ne soient aucunement associées. Voilà ce que la modification cherche à corriger, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Je ne sais pas très bien ce que vous voulez dire, monsieur le sénateur. La modification apportée l'an dernier établissait clairement que les sociétés contrôlées par une société de fiducie ne seraient pas censées être associées et la modification de cette année a pour objet d'établir que la société de fiducie et les sociétés qu'elle contrôle en vertu de la fiducie ne sont pas associées.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hugessen, vous songez sans doute au cas où une société de fiducie détient des actions de deux sociétés différentes et où le même actionnaire possède la majorité des actions de chacune de ces sociétés?

Le sénateur HUGESSEN: Je croyais que la modification avait pour objet de corriger une situation où, par exemple, une société de fiducie est propriétaire d'une société constituée au nom d'un particulier et est aussi propriétaire d'une société constituée au nom d'un autre particulier, sociétés qui ne sont toutefois aucunement associées entre elles. La modification n'a-t-elle pas pour objet d'assurer qu'elles ne seraient pas censées être associées quand elles sont contrôlées par le même propriétaire?

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Alors, de quoi s'agit-il dans la présente modification?

M. IRWIN: Il s'agit de parer à la possibilité qu'une société de fiducie et les sociétés qu'elle contrôle soient réputées être associées.

Le sénateur HUGESSEN: Je comprends.

Le sénateur ISNOR: pourquoi en faites-vous remonter l'application à 1961?

M. IRWIN: C'est à compter de 1961, je crois, que la modification précédente, dont j'ai fait mention, s'est appliquée. On a pensé qu'il serait plus logique que la présente modification s'applique aussi à compter de la même date, car les deux modifications se rapportent à une situation à peu près identique.

Le PRÉSIDENT: C'était là l'objet de la modification apportée en 1961, mais les termes de cette modification n'étaient pas assez larges; on en élargit les termes aujourd'hui pour plus de clarté et on fait remonter l'application de cette dernière modification au moment de l'entrée en vigueur de la modification précédente, c'est-à-dire à 1961.

Le sénateur PEARSON: Il ne modifie en rien l'imposition actuelle de la corporation ou du particulier?

M. IRWIN: C'est une disposition destinée à alléger le fardeau du contribuable.

Le PRÉSIDENT: Oui, et elle peut faire disparaître une difficulté.

Le sénateur CROLL: Ce qui a probablement dû se passer, c'est que le ministère, après avoir exprimé l'opinion que la compagnie fiduciaire n'était pas associée, a constaté que les termes n'étaient pas clairs; et c'est la raison de cette disposition qui n'apporte aucune modification réelle. Est-ce juste?

M. HARMER: C'est juste, sénateur. Je puis assurer le Comité que c'était là l'interprétation qu'il fallait donner à la loi, mais c'est maintenant légal.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé.

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 9.

M. IRWIN: L'article 9 comporte la continuation d'une disposition qui existe depuis 1960. Il tient compte du fait que les subventions aux universités de la province de Québec ne viennent pas du gouvernement fédéral. La province de Québec impose à cette fin une taxe supplémentaire et verse ces subventions elle-même. En conséquence, le gouvernement fédéral s'engage à réduire dans cette province l'impôt sur le revenu d'une corporation d'un pour cent de plus.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, c'est une réduction de 10 p. 100 sur le revenu imposable des corporations au Québec et de 9 p. 100 dans les autres provinces?

M. IRWIN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, passons à la seconde partie de l'article.

M. IRWIN: La seconde partie ne fait qu'indiquer la date de la mise en vigueur de la nouvelle disposition après la cessation de la disposition antérieure.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il approuvé.

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 12. Nous allons réserver pour le moment les articles 10 et 11, c'est-à-dire les articles relatifs à l'encouragement à la production; nous y reviendrons plus tard.

M. IRWIN: L'article 12 modifie la façon de calculer les impôts provinciaux sur le revenu des exploitations forestières. Auparavant, on déduisait du revenu imposable les impôts provinciaux sur le revenu des exploitations forestières. D'après la présente modification ces impôts seront déduits de l'impôt fédéral, mais cette déduction ne pourra excéder deux tiers d'un impôt de 10 p. 100.

Le sénateur CROLL: Je ne comprends pas ce que vous faites.

Le PRÉSIDENT: Au lieu d'être considéré comme une dépense, cet impôt provincial sera déduit directement de l'impôt fédéral.

Le sénateur CROLL: Je ne comprends pas. Pouvez-vous me donner les raisons de cette modification?

M. IRWIN: Si je ne me trompe, cette modification donne suite à certaines réclamations selon lesquelles l'industrie forestière était soumise à de très lourds impôts, impôts que n'avaient pas à subir d'autres industries. Elle payait l'impôt sur le revenu ordinaire du gouvernement fédéral, elle payait des impôts provinciaux et payait en outre cet impôt provincial sur l'exploitation forestière. Le gouvernement fédéral a accepté dans une mesure de deux tiers, si l'on peut s'exprimer ainsi, de retirer cette imposition supplémentaire.

Le sénateur BROOKS: Est-ce que cette modification s'applique à toutes les provinces?

M. IRWIN: Elle s'applique à toutes les provinces; mais, à l'heure actuelle, seules les provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique exigent un impôt sur l'exploitation forestière.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 13.

M. IRWIN: L'article 13 ne fait qu'ajouter les mentions soulignées relatives au nouvel article 40A qui a trait à l'encouragement à la production, et au nouvel article 41A, qui a trait à la déduction de l'impôt provincial sur les exploitations forestières.

L'article modifié est celui qui prescrit une formule spéciale pour calculer l'impôt sur une dépréciation reprise et, vu que le nouvel article 40A comporte une déduction sur le revenu imposable et que le nouvel article 41A comporte une déduction de l'impôt, il est nécessaire d'inclure ces nouvelles dispositions sans cette nouvelle formule avec toutes les autres dispositions relatives à l'imposition.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le sénateur DROUIN: Monsieur le président, l'article 41A est l'article que nous avons réservé, n'est-ce pas? et qui a trait à l'encouragement à la production?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Nous passons maintenant à l'article 14.

M. IRWIN: L'article 14 ne fait que statuer que les demandes de déclaration faites par le ministre devront être signifiées personnellement.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant l'article 17.

M. IRWIN: Monsieur le président, l'article 17 a trait au plan enregistré d'épargne-retraite et déclare que les fonds peuvent être transférés d'un plan enregistré d'épargne-retraite à un autre ou à un plan enregistré de pension sans imposition sur les fonds transférés.

Le sénateur ASELTINE: Il s'agit d'une mesure destinée à alléger un fardeau, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Elle fait partie d'un programme de transfert de pension, je crois.

M. IRWIN: Cette mesure accroît la possibilité de transférer les fonds mis de côté pour assurer un revenu de retraite.

Le sénateur WOODROW: Cette mesure menace-t-elle de quelque façon d'augmenter le coût d'une pension de retraite?

M. IRWIN: Les plans enregistrés d'épargne-retraite sont des plans individuels. Chaque personne a son propre plan.

Le sénateur WOODROW: Mais cette nouvelle loi ne demande-t-elle pas plus d'argent au particulier pour son plan?

M. IRWIN: Non, monsieur. A l'heure actuelle, si un particulier désire retirer son argent d'un plan enregistré d'épargne-retraite, il doit payer un impôt. Cette mesure lui permettra d'aller d'un plan à l'autre ou de retirer son argent d'un certain plan pour le placer dans un plan de pension de retraite.

Le sénateur WOODROW: Sans être tenu de payer des impôts?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur ISNOR: Êtes-vous convaincu que ce plan est réalisable?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le plan va créer plus de problèmes. Les fonds devront être passablement liquides ou l'être dans une certaine proportion pour permettre des transferts.

Le sénateur MCKEEN: Cet argent peut-il servir à l'achat d'une annuité? Un homme qui contribue à un plan de pension peut-il retirer son argent de cette caisse pour acheter une annuité du gouvernement et continuer à être exempt d'impôts pour ces fonds?

M. IRWIN: Le genre de transfert dont vous parlez, bien entendu, va d'un plan de pension à une annuité. L'article à l'étude ne s'applique pas à ce cas particulier, bien que la loi actuelle le permette. L'annuité dont vous faites mention devrait pouvoir être considérée comme un plan enregistré d'épargne-retraite. Aucune disposition ne permet de tirer des contributions d'un plan de pension. De fait, les règles du plan de pension ne le permettraient probablement pas. En tout cas, la loi ne permet pas d'effectuer des transferts libres de toute imposition d'un plan de pension en ce qu'on pourrait appeler des annuités ordinaires.

Le sénateur MCKEEN: Des annuités du gouvernement?

M. IRWIN: Eh bien, une annuité du gouvernement peut être considérée comme un plan enregistré d'épargne-retraite, mais seulement si la personne qui les achète en demande l'enregistrement. Il est aussi possible d'acheter une annuité du gouvernement qui ne fait pas partie d'un plan enregistré d'épargne-retraite.

Le sénateur ISNOR: N'est-il pas obligatoire d'enregistrer cette annuité avant de pouvoir déduire la prime de l'annuité du revenu imposable?

M. IRWIN: Elle doit être considérée comme un plan enregistré d'épargne-retraite avant que vos primes ou contributions soient déductibles.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Quels sont vos commentaires au sujet de l'article 18, monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'article 18 se rapporte aux plans de participation aux bénéfices. La loi mentionne deux sortes de plans de participation aux bénéfices, un plan de participation des employés aux bénéfices et un plan différé de participation aux bénéfices. La principale différence entre ces deux sortes de plans, c'est que les allocations d'un plan de participation des employés aux bénéfices doivent être comprises dans le revenu, que le membre reçoive l'argent en main ou non. En vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices, les allocations annuelles ne subissent pas d'imposition chaque année mais seulement lorsque le membre les reçoit. Il se peut toutefois que les membres d'un plan de participation des employés aux bénéfices aimeraient faire convertir ce plan en un plan différé de participation aux bénéfices; il faut donc qu'il y ait des dispositions en vertu desquelles les montants exempts d'impôts que pourrait recevoir un employé en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices peuvent à la longue être accordés sans imposition en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices; il s'agit alors de la plus-value du gain en capital par rapport aux pertes en capital par le fiduciaire du plan de participation des employés aux bénéfices. Cette modification permet une détermination de ce montant à l'époque de la conversion du plan de participation des employés aux bénéfices du plan de participation différée aux bénéfices. Il en est ainsi pour que l'on puisse établir ce montant à cette date et pour permettre au membre du plan de participation différée aux bénéfices de le recevoir sans être tenu de payer des impôts.

Le sénateur CROLL: Je vois ce que vous faites, mais la décision ne relève-t-elle pas du ministre?

M. IRWIN: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Dans chaque cas, il pourrait être question d'un montant considérable ou d'un nombre considérable de personnes et je m'aperçois bien qu'il s'agit de chiffres déterminés et de questions réglées à la discrétion du ministre. Qu'arriverait-il si je n'approuvais pas la décision du ministre? Que me resterait-il à faire alors?

M. IRWIN: Le plan de participation aux bénéfices n'exige pas cette décision, comme je le comprends. On n'y a recours que lorsque le plan de participation des employés aux bénéfices le requiert. Vous comprenez, sans cette disposition, la seule façon pour le plan de participation des employés aux bénéfices d'établir un gain imposable serait de vendre tous ses actifs et de les acheter de nouveau, ce qui pourrait être une opération difficile. C'est pourquoi les personnes intéressées aux plans de participation aux bénéfices ont demandé l'établissement de cette disposition qui oblige le ministre à fixer ce montant de plus-value du capital à l'époque du transfert au nouveau plan.

Le PRÉSIDENT: Sans réellement effectuer une transaction.

M. IRWIN: Sans passer par un processus de vente et d'achat.

Le sénateur KINLEY: Ce plan de participation des employés aux bénéfices est, évidemment, un plan qui oblige l'employeur à fournir l'argent pour la participation aux bénéfices des employés.

Le PRÉSIDENT: La compagnie agit ainsi.

Le sénateur KINLEY: Je veux dire que la compagnie le fournit

M. IRWIN: Le plan de la participation aux bénéfices a, bien entendu, pour aspect principal, le partage de l'employeur d'une part de ses profits avec ses employés, que ce soit en argent comptant ou sous forme de mise de côté de

l'argent pour qu'il soit distribué plus tard. Certains plans permettent aux employés de placer de l'argent dans le plan, mais il s'agit là de fonds d'épargne pour lesquels il n'y a pas de déduction.

Le sénateur KINLEY: Ce plan a un but défini: la retraite ou quelque chose du genre.

Le PRÉSIDENT: Le plan d'épargne des employés comprend habituellement une distribution de cet argent après un certain nombre d'années.

M. IRWIN: Ces plans varient beaucoup entre eux, monsieur le président; il y en a qui suivent cette formule. D'autres exigent de l'employé qu'il place un certain montant d'épargnes qui sera retenu jusqu'à sa retraite.

Le sénateur KINLEY: Comment ce plan est-il administré? Est-il établi et administré conjointement par la compagnie et les hommes, qui constituent un comité, je suppose?

M. IRWIN: L'employeur et les employés doivent régler cette question entre eux.

Le sénateur KINLEY: Le plan est-il régi par un statut?

M. IRWIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Selon une entente.

Le sénateur ISNOR: Est-ce que cette participation aux bénéfices touche les coopératives de la même façon qu'elle touche un homme d'affaires ordinaire?

M. IRWIN: Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi. A mon avis, rien n'empêche une coopérative d'offrir un plan de participation aux bénéfices à ses employés.

Le sénateur ISNOR: Ils laissent leurs gains s'accumuler...

Le sénateur McCUTCHEON: S'ils retirent des profits!

Le sénateur ISNOR: Oui, ils en retirent.

M. IRWIN: Une coopérative n'est pas un plan de participation aux bénéfices au sens de la présente loi.

Le sénateur KINLEY: Elle déclare des dividendes de bénéfice.

Le PRÉSIDENT: Mais nous parlons de choses différentes. Le plan de participation aux bénéfices dont parle M. Irwin est un plan pour le bénéfice des employés. Tandis que M. le sénateur Isnor parle du plan de participation aux bénéfices selon lequel une coopérative distribue des fonds aux membres de la coopérative sans qu'ils soient nécessairement des employés. Par conséquent, les deux choses sont entièrement différentes.

Le sénateur KINLEY: Différentes jusqu'à ce point, mais où est le bénéfice de l'impôt sur le revenu quand on offre ce plan aux employés? Déclarent-ils aux fins d'imposition le revenu qui leur vient de cette participation aux bénéfices?

M. IRWIN: Les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ont trait aux plans de participation des employés aux bénéfices prescrivent que le revenu de l'argent compris dans la fiducie n'est pas imposable. Si on distribuait chaque année cet argent déduit en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, il ne serait pas nécessaire, à mon avis, qu'il y ait une disposition spéciale dans la Loi de l'impôt sur le revenu, parce que ce serait quelque chose...

Le sénateur KINLEY: ... d'ajouté à leur revenu?

M. IRWIN: Oui, quelque chose d'ajouté à leur revenu.

Le sénateur KINLEY: Si une compagnie verse \$5,000 chaque année dans la caisse de son plan de partage des profits, peut-elle considérer ce montant comme une dépense?

M. IRWIN: J'aurais peut-être dû dire que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu stipulent également que les contributions de l'employeur à un plan de partage des profits avec les employés peuvent être déduites.

Le sénateur KINLEY: Je comprends.

Le sénateur McCUTCHEON: Tout comme les contributions à un plan de pension.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. L'article est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 20, page 32.

M. IRWIN: Cet article découle également des articles précédents. Il ajoute simplement une référence à la clause 40A soulignée, qui comporte un amendement relatif à l'augmentation de la production, et à l'article 41A, qui concerne la déduction de l'impôt sur les exploitations forestières.

Le PRÉSIDENT: L'article traite en général des ventes de stocks.

M. IRWIN: En effet; cet article fournit une formule pour déterminer l'impôt.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, puis-je demander à M. Irwin si c'est lui qui a rédigé cette clause?

M. IRWIN: Plaît-il?

Le sénateur POULIOT: Avez-vous rédigé l'article 19 vous-même?

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas encore arrivés à l'article 19.

Le sénateur POULIOT: Non, mais nous étudions l'article 20.

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé au début que nous pourrions étudier certains articles en premier lieu et réserver les articles les plus importants jusqu'à ce que nous ayons disposé des articles plus courts.

Le sénateur POULIOT: Nous étudions actuellement l'article 20.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur POULIOT: Je désirerais savoir si M. Irwin a rédigé l'article 20.

M. IRWIN: Non, je ne l'ai pas rédigé moi-même.

Le sénateur POULIOT: Qui l'a rédigé?

M. IRWIN: Le bill a été rédigé par le ministère de la Justice, mais naturellement le ministre des Finances en assume l'entière responsabilité lorsqu'il est présenté à la Chambre.

Le sénateur POULIOT: Je le sais, mais ce n'est pas une réponse à la question que j'ai posée. Ma question était claire et précise. Je désirais savoir si vous l'aviez rédigé et vous avez répondu: «Non».

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur POULIOT: Maintenant je vous pose une autre question: «Qui l'a rédigé»?

Le sénateur McCUTCHEON: Il ne le saurait pas. Cet article a été rédigé au ministère de la Justice.

Le sénateur POULIOT: Mais le «ministère de la Justice» est un monsieur qui fait partie de la Division de l'impôt sur le revenu et qui représente le ministère de la Justice; c'est lui qui possède l'inspiration pour rédiger de longues clauses et de longs articles, et je désirerais qu'il soit ici afin de savoir comment son cerveau fonctionne. Voilà qui est très important, et je regrette que sa tête ne soit pas en verre afin que je puisse voir comment fonctionne son cerveau. Voilà la question que je voudrais lui poser, et je désirerais le voir ici. Je ne veux pas être sévère envers M. Irwin, car c'est un chic type, mais je désirerais savoir comment fonctionne le cerveau de l'autre personne afin d'apprendre comment il peut rédiger de pareilles clauses qui sont aussi longues qu'un ver qui partirait de la terre et grimperait jusqu'au ciel.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 n'est pas très long, sénateur.

Le sénateur POULIOT: Non, mais il constitue une exception. Je veux parler de l'article 19 que nous avons sauté rapidement.

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons pas encore abordé.

Le sénateur POULIOT: Non, mais vous l'avez sauté.

Le PRÉSIDENT: En effet, et je tiens à vous dire que c'était un long saut.

Le sénateur POULIOT: Je ne sais pas encore qui l'a rédigé.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est-il approuvé?

Certains honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 22.

M. IRWIN: L'article 22(1) traite de l'impôt de retenue sur l'intérêt, applicable aux non-résidents. En décembre 1960, cet impôt a été modifié de façon à supprimer l'exemption qui existait antérieurement à l'égard de l'intérêt payable en monnaie étrangère.

Il y avait cependant à cette époque certaines exceptions, celle, par exemple, des obligations souscrites avant le 20 décembre 1960. Il était également stipulé que, lors de l'achat de biens, si de nouvelles obligations étaient émises après le 20 décembre 1960 en remplacement d'obligations émises avant cette date, les intérêts relatifs à ces obligations seraient également exemptés. Mais la phraséologie relative à cette disposition laissait à désirer. Il y avait notamment une erreur manifeste au dernier mot, et il a été signalé que d'autres expressions n'étaient pas claires. L'amendement à l'étude n'a pour objet que d'élucider cette exemption et particulièrement de préciser qu'il n'est pas nécessaire que ces obligations constituent l'entière contrepartie des biens achetés.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la deuxième partie de l'article 22.

M. IRWIN: La deuxième partie de l'article 22 précise que les paiements effectués pour l'utilisation au Canada de bandes magnétoscopiques seront sujets à l'impôt de retenue de 10 p. 100 applicable aux non-résidents, tout comme les paiements concernant l'utilisation d'autres films pour la télévision.

Le PRÉSIDENT: Je constate que cette disposition entrera en vigueur le 20 décembre 1960. C'était là votre intention lorsque vous l'avez présentée en 1960?

M. IRWIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle approuvée?

Certains honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 23.

M. IRWIN: L'article 23 ajoute les compagnies dont l'occupation principale est l'exploitation du minerai de fer au Canada, à la liste de celles qui sont exemptées de l'impôt additionnel de 15 p. 100 frappant les bénéfices réalisés au Canada par les corporations non-résidentes qui font affaires au Canada.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il approuvé?

Certains honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 24.

Le TÉMOIN: L'article 24 décrète que, dans certains cas, le ministre du Revenu national doit cotiser un non-résident à l'égard de l'impôt de retenue applicable aux non-résidents, ce qui permettra à un non-résident d'interjeter appel conformément aux règles existantes qui régissent les appels.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il approuvé?

Certains honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 25.

M. IRWIN: L'article 25 découle d'une nouvelle entente fiscale avec les provinces, en vertu de laquelle le gouvernement fédéral consent à percevoir les impôts sur le revenu établis par les provinces et à l'égard desquels il a conclu des accords. Cet amendement autorisera le ministre à affecter les impôts ainsi perçus.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il agit de sa propre responsabilité et sans appel possible, ou est-ce un accord entre la province et le gouvernement fédéral?

M. IRWIN: Il s'agit d'un accord entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Le sénateur DROUIN: Cette question a-t-elle été soumise aux provinces?

M. IRWIN: Je crois que les provinces ont adopté des dispositions semblables dans leur législation.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Certains honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 26.

M. IRWIN: L'article 26 découle également des nouvelles ententes fiscales conclues entre le gouvernement fédéral et les provinces. Il permettra au ministre du Revenu national, selon les conditions prescrites, de communiquer des renseignements aux provinces. Les provinces sont évidemment intéressées à obtenir certains renseignements, car le gouvernement fédéral perçoit les impôts pour eux.

Le PRÉSIDENT: Elles désireraient peut-être vérifier la perception?

Le sénateur CROLL: Je crois qu'il s'agit de plus que cela. Il s'agit de communiquer des renseignements à des tiers, chose au sujet de laquelle nous avons toujours exercé une grande prudence.

Le PRÉSIDENT: C'est afin que les provinces prélèvent des impôts semblables à ceux-ci. Le gouvernement fédéral est l'agent de la province lorsqu'il perçoit ces impôts.

Le sénateur DROUIN: Il a mandat pour le faire, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Certains honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 27.

M. IRWIN: L'article 27 traite de questions d'administration. La première partie décrète qu'une déclaration sous serment portant qu'un avis a été signifié personnellement constitue une preuve *prima facie* de cette signification, et la deuxième partie décrète que la production de documents constitue une preuve *prima facie* de la déposition de ces documents.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Certains honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 28.

M. IRWIN: L'article 28 décrète simplement que les corporations réputées associées aux fins de l'article 39 sont réputées l'être pour toutes les fins de la loi. Cette disposition est nécessaire, car le principe des corporations associées est maintenant employé dans le nouvel article qui a trait à l'encouragement à la production et dans le nouvel article qui traite de la déduction de 150 p. 100 à l'égard des dépenses pour fins de recherches scientifiques.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Certains honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant nous revenons aux articles que nous avons réservés. Article 2, qui traite de recherches scientifiques. Il y a un autre article qui traite de ce sujet n'est-ce pas?

M. IRWIN: La première partie de l'article 2 contient des dispositions qui découlent de la nouvelle déduction autorisée à l'article 72A, laquelle sera apportée par la clause 16 du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions étudier les articles 2 et 16 en même temps. Vous trouverez, à partir de la page 15, l'article 16 qui traite des recherches scientifiques.

M. IRWIN: La deuxième partie de la clause 2 résulte également de la modification apportée à l'égard du nouveau crédit relatif à l'impôt provincial sur les exploitations forestières. La modification apportée à ce paragraphe établit une déduction de l'impôt provincial relatif aux exploitations forestières et aux impôts sur les opérations minières. Vu que l'impôt provincial sur les opérations forestières est remplacé par un crédit, ces mots ont été retranchés de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Les SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous maintenant traiter de la clause 16 qui décrète une déduction additionnelle de 50 p. 100, ce qui porte à 150 p. 100 les déductions relatives aux recherches scientifiques?

M. IRWIN: Les articles 16 et 15 contiennent des amendements permettant de déduire dans la mesure de 150 p. 100 les frais additionnels relatifs aux recherches scientifiques. Vous constaterez que, selon le bill, l'article 72 actuel, qui traite de recherches scientifiques, demeure dans la loi afin de pourvoir à une déduction de 100 p. 100 des frais, et que le nouvel article 72A y a été ajouté afin de pourvoir à une augmentation additionnelle de 50 p. 100, pour les déductions permises à l'égard des dépenses pour recherches scientifiques. Selon ce plan, ces dépenses seront calculées d'après les dépenses effectuées durant une période ou une année de base. Cette année de base est la dernière année, terminée avant le 11 avril 1962, au cours de laquelle la corporation a payé des impôts.

Le PRÉSIDENT: D'après cette base, M. Irwin, si l'on a dépensé \$100,000 pour fins de recherches scientifiques en 1961, on a droit à une déduction de 100 p. 100?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si l'année suivante, on dépense \$150,000 au lieu de \$100,000, le même principe s'applique à l'égard de la période de base, et l'on n'obtient que 100 p. 100, alors qu'à l'égard des autres \$50,000, on obtient 150 p. 100. Est-ce exact?

M. IRWIN: Oui. Selon la loi, on peut obtenir 100 p. 100 à l'égard de la totalité, et une déduction supplémentaire de 50 p. 100 à l'égard des \$50,000 additionnels.

Le sénateur BROOKS: Le fait que cette transaction a été effectuée le 11 avril n'affecterait-il pas cet état de choses?

Le PRÉSIDENT: C'est là le début de la période.

Le sénateur BROOKS: Ce ne serait pas l'année 1961-1962, mais l'année 1961 jusqu'au 11 avril 1962, et à compter du 11 avril 1962.

M. IRWIN: Dans le cas mentionné par le président, je suppose que c'est la deuxième année où a été dépensée la somme de \$150,000, ce qui signifierait que l'année d'imposition s'est terminée après le 10 avril 1962.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur BROOKS: Oui.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, les immobilisations et les dépenses courantes pour des travaux de recherche sont-elles groupées pour établir le chiffre de base de l'année? En d'autres termes, une compagnie peut établir un centre de recherches durant l'année de base en versant une somme peu considérable, qui ne serait pas renouvelée au cours d'une période de 10 ou 15 ans, mais ses dépenses courantes augmenteraient. La base employée comprend-elle les immobilisations et les dépenses courantes?

M. IRWIN: Oui, monsieur, les dépenses de base et les dépenses supplémentaires, à l'égard desquelles il y a une déduction de 150 p. 100, comprennent à la fois les dépenses courantes et les fins d'immobilisations.

Le sénateur LEONARD: Cela défavorise la compagnie qui a fait de grosses immobilisations au cours de la première année. J'ai supposé, quand la résolution a été présentée, par le ministre, qu'il y aurait eu deux calculs distincts, l'un basé sur le compte des immobilisations et l'autre sur les dépenses courantes. Mais, d'après la législation à l'étude, la compagnie qui a fait d'importantes immobilisations ne reçoit aucun encouragement. A la vérité, elle est défavorisée.

M. IRWIN: Il est bien vrai qu'une compagnie qui appartient à la catégorie que vous avez mentionnée et qui a fait d'importantes immobilisations pendant la période de base aura plus de difficultés à augmenter ses dépenses aux fins de recherche au cours des années suivantes.

Le sénateur LEONARD: Oui, c'est là une façon d'exposer la situation.

M. IRWIN: Je pourrais ajouter qu'on a fait connaître ce point de vue au gouvernement et je puis vous assurer qu'on l'a étudié attentivement. Le texte de la loi à l'étude est la décision du Gouvernement.

Le sénateur LEONARD: J'aurais pensé le contraire. Étant donné que les immobilisations ne sont pas considérées de la même façon que les dépenses j'aurais pensé qu'il y aurait eu deux manières d'inciter les compagnies à réaliser les deux objectifs c'est-à-dire à augmenter leurs immobilisations et à augmenter aussi leurs dépenses courantes.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'il aurait fallu établir auparavant une norme pour les immobilisations effectuées au cours d'une période passée déterminée.

Le sénateur LEONARD: C'est là une méthode possible, mais il est certain qu'en groupant ensemble les deux catégories de dépenses, la compagnie qui a déjà effectué des immobilisations considérables se trouve désavantagée. Il aurait été très simple, me semble-t-il, de séparer les deux genres de dépenses.

Le PRÉSIDENT: Oui. L'autre aspect de la question, monsieur Irwin, c'est que dépenses courantes sont une déduction, les immobilisations aussi, du revenu pour l'année pendant laquelle on les a effectuées.

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas de revenu, si la déduction cause une perte de revenus à la compagnie cette année-là, est-ce que la perte doit être reportée de la façon ordinaire comme toute perte résultant d'une déduction de dépenses?

M. IRWIN: Oui, monsieur, cela peut causer une perte commerciale qui peut être reportée comme toute autre perte commerciale.

Le PRÉSIDENT: Et on peut tenir compte d'une telle perte subie un an ou même cinq ans dans le passé?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'autre point que je désire soulever concerne les immobilisations. Si on dispose subséquemment de ces actifs et si on réalise un bénéfice, il y aurait alors reprise?

M. IRWIN: Oui, monsieur. Il y a une disposition stipulant que, si les actifs acquis pour des recherches scientifiques sont ensuite cédés, il faut inscrire une certaine somme au compte du revenu. Je pense que le gouvernement a cru que, si cette disposition n'était pas dans la loi, une compagnie pourrait acquérir un fort volume d'actif, accuser ainsi une augmentation considérable des dépenses pour fins de recherche et réclamer la déduction supplémentaire de 50 p. 100 pour cette année-là et l'année suivante, disposer de ces actifs.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'en reste pas moins que nous avons ici deux éléments de reprise. Dans un cas, il y a la reprise du 50 p. 100 supplémentaire, l'excédent de déduction pour recherches scientifiques en cas de vente du capital immobilisé, et il y a une méthode pour reprendre ces 50 p. 100. Puis, supposons que le capital immobilisé soit vendu avec bénéfices, la disposition ordinaire relative à la reprise, portant les bénéfices au niveau de la dépréciation qui a été effectuée, s'applique-t-elle inscrivant ce montant au compte du revenu pour cette année-là également?

M. IRWIN: Les dispositions ordinaires relatives à la reprise s'appliquent en ce qui concerne la déduction de 100 p. 100, et les dispositions du nouvel article 72A s'appliquent uniquement pour ce qui a trait à la déduction supplémentaire de 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Mais, quel que soit le montant de la vente d'une partie des immobilisations, ce qui me reste après avoir fait la déduction 100 p. 100 du revenu que j'ai réalisé au cours de l'année est un gain, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Selon les dispositions ordinaires relatives à la reprise, oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, je devrai faire face à une reprise sur le prix de vente pouvant s'élever à 100 p. 100 du coût, et à une reprise de la déduction de 50 p. 100?

Le sénateur LEONARD: D'après le bill à l'étude la déduction est accordée, puis elle est enlevée lorsque vous vendez.

M. IRWIN: Si vous vendez les actifs à propos desquels vous réclamez la déduction supplémentaire de 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Comment distinguerez-vous mes dépenses pour fins d'immobilisations à l'égard de la construction d'un immeuble par exemple? Comment ferai-je le partage entre les dépenses sur lesquelles il y a une déduction de 100 p. 100 et les dépenses sur lesquelles il y a une déduction de 50 p. 100?

De quelle partie de l'immeuble s'agit-il? J'aimerais à affecter le 50 p. 100 supplémentaire à une partie de l'immeuble qui n'a pas de valeur.

M. IRWIN: Je vais vous adresser à mon collègue, M. Harmer.

M. HARMER: Je ne sais pas si j'ai bien compris votre question. Cédez-vous seulement une partie de l'immeuble?

Le PRÉSIDENT: Je construis un immeuble. J'obtiens une déduction de 50 p. 100. A une période ultérieure, je vends tous ces immeubles. Alors il y a une reprise de 100 p. 100 selon le mode ordinaire et il y a une reprise de 50 p. 100 en vertu de la présente disposition? Est-ce cela?

M. HARMER: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je dire que l'immeuble le moins coûteux a été construit et qu'il s'agit là de celui grâce auquel j'ai obtenu la déduction de 50 p. 100?

M. HARMER: J'espère bien que non.

Le PRÉSIDENT: Je ne le sais pas.

Le sénateur KINLEY: Est-il nécessaire que la recherche soit couronnée de succès pour avoir le droit de toucher les déductions pour fins de recherches?

M. IRWIN: Non, monsieur. En vertu de cette disposition, il n'est pas nécessaire de vérifier si la recherche a donné des résultats heureux. La déduction s'effectue pour l'année au cours de laquelle on fait les dépenses.

Le sénateur KINLEY: On nous dit qu'il en coûte très cher de faire des recherches dans le domaine des antibiotiques et des nouveaux médicaments. Faudrait-il stimuler les recherches et les fabricants ont-ils la compétence pour entreprendre de nouvelles recherches sur les antibiotiques et les nouveaux médicaments. On dépense beaucoup d'argent dans ces domaines.

M. IRWIN: Je serais porté à le croire. Évidemment c'est le ministre du Revenu national qui doit décider si telle ou telle dépense doit être faite pour fins de recherches scientifiques. Le bill que nous étudions décrète que le ministre peut demander conseil auprès de certains autres organismes de l'État pour décider si une dépense est faite pour fins de recherche scientifique. Personnellement, je suis porté à croire que le genre de dépenses que vous mentionnez est considéré comme une dépense pour fins de recherche.

Le sénateur KINLEY: Nous savons que les expériences infructueuses contribuent largement à produire ce qu'on a appelé le coût exagéré des nouveaux médicaments. La réclamation du montant des dépenses effectuées pour fins de recherche contribue-t-elle à ce résultat?

M. IRWIN: Les dispositions que nous avons appelées dispositions de reprise et que nous venons de discuter ne concernent que la vente de l'actif immobilisé acquis pour fins de recherches.

Le sénateur KINLEY: Je comprends.

Le sénateur LEONARD: J'imagine que la limite de 5 p. 100 n'existe plus et qu'il est plus nécessaire de faire approuver le programme par le ministre; il s'agit plutôt de déterminer si la dépense est appliquée aux recherches scientifiques selon les fins de la loi.

M. IRWIN: Oui, monsieur. Ce que nous avons l'habitude d'appeler la règle des 5 p. 100 n'existe plus.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas dans le bill une disposition d'après laquelle le ministre peut consulter le Conseil national des recherches?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: C'est seulement, je suppose, pour déterminer si les dispositions de la loi autorisent les dépenses?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je voudrais poser deux questions. Il existe une formule et certaines dispositions concernant les compagnies associées, les dépenses pour fins scientifiques et enfin la reprise. En ce qui a trait aux compagnies associées comment sont-elles considérées par rapport aux autres compagnies pour ce qui est des dépenses effectuées pour fins de recherche scientifique?

M. IRWIN: La loi décrète que, dans le cas des compagnies associées, l'augmentation des dépenses pour le groupe associé doit d'abord être déterminée, puis le total accordé à l'ensemble doit être réparti parmi les membres du groupe.

Le PRÉSIDENT: Sur quelle base?

M. IRWIN: En se fondant sur l'augmentation des dépenses effectuées par chaque membre du groupe.

Le PRÉSIDENT: Vous considérez les dépenses de l'année de base, puis vous tenez compte des dépenses de l'année d'imposition, après quoi vous établissez le pourcentage?

M. IRWIN: Je dois dire que la formule est compliquée, mais je puis peut-être l'expliquer en me servant d'un exemple. Supposons que nous ayons les compagnies associées A et B et que la compagnie B acquiert le fonds de commerce de la compagnie C avec laquelle elle était associée l'année précédente.

Cela complique davantage la situation, et vous n'avez pas soulevé ce point, mais cette situation est prévue dans la formule relative aux compagnies associées. Cette disposition supplémentaire que je mentionne ne s'applique que dans le cas d'une compagnie qui, étant associée au cours de la période de base, a été achetée par une autre compagnie; en ce cas, les dépenses de base pour travaux scientifiques de la compagnie acquise doivent être ajoutées aux dépenses de base pour travaux scientifiques de la compagnie qui achète l'entreprise. Supposons que la compagnie A dépense soixante dollars pendant la période de base et cent dollars pendant l'année en cause et que la compagnie B dépense \$110 pendant la période de base et \$150 au cours de l'année en cause, la première chose à faire est de déterminer les dépenses faites pendant l'année par la compagnie A, déduire ses dépenses de base et déduire aussi tout paiement qu'elle aurait pu recevoir du Gouvernement afin de trouver le montant de l'augmentation de ses dépenses. Ensuite il faut trouver le montant de l'ensemble des dépenses de toutes les compagnies associées pour l'année et déduire leurs dépenses de base et tout ce qu'elles ont reçu des gouvernements afin de trouver le total de l'augmentation des dépenses pour le groupe. Ainsi, on arrive au montant de l'augmentation totale pour toutes les compagnies associées.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire le montant total des dépenses de ces compagnies?

M. IRWIN: Oui, monsieur. Puis vous appliquez la formule, c'est-à-dire que vous ajoutez le montant déterminé pour la compagnie A au montant déterminé par toutes les compagnies du groupe, puis vous multipliez par le montant de l'augmentation des dépenses pour le groupe.

Le PRÉSIDENT: Et, après avoir fait ce calcul, quel est le résultat que vous obtenez?

M. IRWIN: Vous obtenez une proportion de l'augmentation des dépenses effectuées pour fins de recherche pour l'ensemble du groupe. L'application de cette formule permet de constater que les augmentations de dépenses pour fins de recherche de chaque membre du groupe associé ne dépassent pas l'ensemble de l'augmentation du groupe tout entier. Cela a pour but d'empêcher un groupe de compagnies associées de mettre au compte d'une ou de deux compagnies membres du groupe le montant de toutes les dépenses consacrées à la recherche.

Le PRÉSIDENT: Faut-il que cela soit aussi compliqué que ça, monsieur Irwin?

M. IRWIN: J'aimerais bien avoir une formule plus simple.

Le PRÉSIDENT: Eh bien! je vous suggérerai quelque chose au sujet des formules que nous étudierons par la suite; mais, pour celle-ci, je n'ai rien à dire si ce n'est qu'il faut déduire le montant que chacun dépense. Pourquoi faut-il établir une distinction dans le cas des compagnies associées?

M. IRWIN: Je crois, monsieur, qu'autrement il serait très facile pour les compagnies associées de déplacer leurs dépenses pour les recherches de façon qu'une ou deux compagnies enregistrent une augmentation très importante.

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agirait des compagnies qui réalisent des bénéfices.

Le PRÉSIDENT: Oui. Veut-on dire que, si je fais des bénéfiques, je crois dépenser cet argent à des fins de recherche?

M. IRWIN: Eh bien! sans formule, toutes les compagnies du groupe pourraient, pendant l'année que nous étudions, par exemple, dépenser un montant identique à celui qu'elles ont dépensé au cours de la période de base. Si ces compagnies pouvaient s'arranger pour que l'une d'entre elles fasse tous les

travaux de recherches, cette compagnie pourrait enregistrer une augmentation importante et cette compagnie pourrait avoir droit à la déduction de 150 p. 100 sans qu'il y ait une augmentation réelle des recherches scientifiques, si on tient compte de l'ensemble du groupe.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que, par ce moyen, dans le cas des compagnies associées l'allocation est avantageuse pour l'ensemble du groupe.

M. IRWIN: Non, monsieur. Cette méthode a pour but d'empêcher les compagnies associées de tirer parti de cette mesure sans augmenter leurs travaux de recherches.

Le sénateur HUGESSEN: En portant les dépenses de toutes les compagnies au compte d'une seule.

M. IRWIN: Oui, c'est cela.

Le sénateur McCUTCHEON: Je connais des cas où les compagnies associées se sont lancées dans certaines entreprises et toutes ces compagnies ont accompli toutes les recherches à ce jour. A mon avis, la disposition à l'étude s'applique au groupe considéré dans son ensemble.

Le sénateur LEONARD: Ne serait-il pas plus simple de dire que dans le cas des compagnies associées, il n'y aura pas d'allocation au-delà du montant total de l'augmentation des dépenses de toutes les compagnies associées au cours de l'année?

M. IRWIN: Eh bien! je crois que le bill atteint cette fin, mais il va plus loin en indiquant comment la répartition doit se faire entre les compagnies.

Le sénateur LEONARD: Pourvu qu'on empêche une augmentation générale.

M. IRWIN: De plus, le bill prévoit le cas où une des compagnies associées fait l'acquisition de tout l'actif d'une compagnie qui était associée au cours de la période de base et qui n'existe plus pendant l'année à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irwin, cette situation ne pose aucun problème. Si, au cours de l'année d'imposition, il n'y a pas d'augmentation des dépenses pour la recherche et si la dépense ne dépasse pas la somme totale des dépenses de ces compagnies pendant l'année de base ou les années de base et s'il y a eu acquisition au cours de l'année les dépenses de base pour travaux de recherches de la compagnie acquise doivent entrer en ligne de compte dans le calcul fondé sur la période de base. Vous pouvez alors vous dispenser de la formule et vous évitez des pages de calcul.

Le sénateur LEONARD: Du moment qu'il n'y a pas une augmentation d'ensemble.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HARMER: Vous êtes toujours en face du même problème, monsieur le président, quand le groupe en tant que groupe a dépensé un dollar de plus. Cela tomberait alors sous l'empire de la modification que vous proposez.

Le PRÉSIDENT: Non, ils ne recevraient qu'un dollar d'augmentation.

M. HARMER: Qui en bénéficierait?

Le PRÉSIDENT: La compagnie qui a fait la dépense additionnelle.

M. HARMER: En somme, on ne vise qu'à répartir entre les associés ce qui est dû à l'ensemble de l'association.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais, si vous accordez quelque chose à ceux qui poursuivraient des recherches et aux autres qui n'en font pas, ils se trouvent tous associés quand même. Supposons que certaines sociétés progressent, intensifient leurs recherches et s'assurent d'un certain crédit, je suis d'accord qu'elles ne doivent pas obtenir plus de crédit et que la somme des crédits

accordés aux associés ne doit pas dépasser la somme totale accordée à l'association. La formule que vous proposez répartirait-elle cette augmentation entre les associés, dont certains n'ont jamais entrepris de recherches et fonctionnent à perte?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le sénateur McCUTCHEON: Il pourrait exister des associations de compagnies dont plusieurs ne prospèrent pas, qui ne font aucune recherche et n'ont aucune intention d'en faire. Ne tiendriez-vous compte que de celles qui s'occupent de recherche en laissant de côté les autres sociétaires?

M. IRWIN: La répartition est faite selon l'augmentation des recherches accomplies par les compagnies qui font partie de l'association; ou pour mieux dire, seuls les associés qui manifestent par des déboursés croissants leur intérêt dans le domaine des recherches auront une part de l'augmentation totale accordée à l'association.

Le sénateur McCUTCHEON: Et si cette augmentation se produisait chez une seule compagnie, serait-elle la seule à en bénéficier pleinement?

Le PRÉSIDENT: Il y a ici quelque chose qui ne va pas.

M. IRWIN: Je crois que c'est ainsi que ça se passera.

Le PRÉSIDENT: Supposons le cas d'une association composée de trois compagnies. Vous commencez par établir une base, puis vous comptez ce qu'elles dépensent au cours de l'année financière et l'écart sera l'augmentation d'ensemble. C'est ensuite sur cela que vous vous guidez pour répartir l'augmentation entre les entreprises qui ont réellement augmenté leurs dépenses.

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Mais est-ce que le fait de les grouper n'aboutit pas à faire monter le chiffre de base?

Le sénateur ROEBUCK: Je ne vois pas pourquoi il faudrait faire des distinctions en ce qui concerne les associations d'entreprises. Prenons l'exemple d'un fabricant de chaussures qui fait des expériences dont bénéficiera toute l'industrie de la chaussure, alors qu'un autre ne fait ni recherches ni expériences.

Le PRÉSIDENT: Mais cela consiste à former des associations aux fins de l'impôt sur le revenu et ne tient pas compte du commerce ordinaire d'un fabricant indépendant.

Le sénateur KINLEY: Chaque compagnie ne doit-elle pas révéler ses dépenses?

Le PRÉSIDENT: Supposons une association composée de trois entreprises dont l'une affecte \$200,000 aux fins de recherches, et les deux autres \$50,000 chacune. Cela fait un total de \$300,000 affecté à la recherche scientifique. Si l'année suivante l'association dépense \$400,000, mais qu'une compagnie n'ayant que \$5,000 dans la période de base dépense \$50,000 au cours de l'année fiscale, le résultat ne serait-il pas de réduire le montant de l'augmentation allouée par le fait qu'on a groupé les dépenses faites par ces entreprises durant la période de base?

M. HARMER: Il en est tenu compte par rapport à chacun des membres de l'association, mais seulement dans la mesure où les autres associés ont fait moins de dépenses au cours de l'année fiscale à comparer aux dépenses faites durant les années de base.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, dans le cas des association, cette formule aboutirait à une somme moindre que la somme globale et réelle des augmentations de dépenses pour fins de recherche scientifique effectuées au cours des années fiscales.

M. HARMER: S'il ne s'agissait que d'additionner toutes les augmentations comprises dans la somme globale, d'accord, mais si vous prenez toutes les augmentations et si vous déduisez toutes les diminutions, vous obtiendrez le même résultat.

Le PRÉSIDENT: Dois-je tenir compte des diminutions?

M. HARMER: Je crois que oui, monsieur le président, autrement nous ferions exactement ce que le sénateur McCutcheon a dit qu'il est très facile de faire, c'est-à-dire inscrire des dépenses pour fins de recherche scientifique au compte d'une entreprise qui n'en a jamais faites.

Le PRÉSIDENT: Ou se retirer de l'association et obtenir le même résultat.

M. HARMER: Évidemment, ce n'est pas là la même chose.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, est-ce que les autorités ne s'efforcent pas de prévoir les questions qui pourraient se poser à l'avenir et est-ce qu'elles ne tâtonnent pas un peu? On ne peut pas dire qu'elles manquent d'esprit de justice envers qui que ce soit, mais elles semblent plutôt prévoir le genre de problème que vous avez déjà mentionné devant le Comité en ce qui concerne un autre article et est-ce qu'elles ne s'efforcent pas de trouver une formule, qui sera peut-être pratique ou qui ne le sera pas, comptant bien revenir sur le sujet et apporter des modifications? En tout cas je ne vois pas comment cela pourrait nuire à qui que ce soit. N'est-ce pas ce que nous disent les experts?

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, dans le domaine de la recherche scientifique, je ne vois pas pourquoi nous approuverions une formule qui accorderait à une société quelconque, qu'elle fasse ou non partie d'une association, une somme moindre que l'augmentation de ses dépenses à cette fin.

Le sénateur CROLL: Il faut admettre que les compagnies qui sont membres d'une association ne sont pas dans la même situation que les compagnies indépendantes, et ce qu'on s'efforce d'enrayer, ce sont les petites manigances qui se passent entre les compagnies membres d'une association et auxquelles le sénateur McCutcheon et d'autres membres du Comité ont fait allusion, à savoir les transferts de dépenses entre les différentes entreprises. Les autorités s'efforcent d'établir un certain contrôle. La mesure de contrôle proposée sera-t-elle efficace? Je n'en sais rien, mais on peut toujours essayer.

Le PRÉSIDENT: Nous semblons oublier le but du bill à l'étude. A mon sens, il vise à aider les compagnies à atteindre une plus grande mesure d'efficacité et à améliorer leurs produits afin de les rendre plus attrayants sur les marchés étrangers. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient compte de ces dépenses à titre de déductions, étant donné qu'en fin de compte le Canada tout entier en retirera des avantages sous forme d'occasion d'emploi pour les Canadiens, sous forme d'expansion des marchés d'exportation et, en définitive, sous forme d'augmentation des recettes en proportion de l'augmentation des dépenses pour fins de recherche. Voilà les buts à atteindre. En somme, si c'est cela qu'on vise en favorisant les recherches, peu importe qui dépense cet argent.

Le sénateur KINLEY: Du moment que l'argent est dépensé?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Il est certain que les entreprises ne dépenseront pas leur argent inutilement.

Le sénateur CROLL: Cela peut faire une différence dans les revenus. L'article en question n'est-il pas là une mesure très circonspecte, une méthode que l'on met à l'épreuve avec prudence?

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord, monsieur le sénateur, surtout en rapport avec ce que je disais l'autre soir. Il s'agit en effet d'un premier essai d'accorder une exemption d'au delà de cent pour cent de certains déboursés. Dans pareil cas il

faut user de prudence et s'armer d'un gros bâton. Si j'insiste sur ces points, c'est que la situation peut changer à l'avenir et que les autorités devront peut-être changer d'attitude.

Le sénateur CROLL: Ont-ils fait autre chose qu'apporter des modifications à cette loi?

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, si deux compagnies associées dépensent chacune \$100,000 au cours de l'année de base et qu'au cours de la présente année financière la compagnie A dépense \$100,000 tandis que la compagnie B dépense \$150,000, il est donc clair que les compagnies associées ont augmenté leurs dépenses globales de \$50,000 et ont de ce fait droit à un crédit supplémentaire de \$50,000, mais à qui revient ce crédit de \$50,000.

M. IRWIN: A la compagnie qui a augmenté ses dépenses.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce n'est pas ce que j'ai compris d'après les remarques du président.

Le sénateur LEONARD: J'avais compris que chacune des compagnies en recevait la moitié.

M. HARMER: C'est ce qui se produirait dans un cas comme celui que vous avez cité en exemple. Le cas qui nous concerne, c'est celui où la Compagnie A dépense \$10,000 de moins qu'au cours de la période de base tandis que la Compagnie B dépense \$50,000 de plus, l'augmentation d'ensemble étant de \$40,000. Dans ce cas, au lieu de donner la totalité des \$50,000 à B et rien à A, B recevrait crédit pour toute la somme de \$40,000.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai compris. Si c'est comme cela que les choses se passent, je suis d'accord.

Le sénateur HUGESSEN: Permettez-moi de vous citer un autre exemple. Supposons trois compagnies associées, A, B et C. Durant l'année de base, A dépense \$50,000, B, \$50,000 et C, \$100,000. Au cours de l'année suivante, les compagnies A et B ne dépensent rien et la compagnie C dépense \$200,000. Cela revient à dire qu'il n'y a pas eu d'augmentation si on considère l'ensemble de l'association.

M. IRWIN: Dans un tel cas, nul ne bénéficierait d'une réduction.

Le sénateur McCUTCHEON: Naturellement, C recevrait le plein montant de \$100,000 sans égard à la limite de 5 pour cent?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, êtes-vous sûrs d'avoir assez bien saisi l'article en question?

Le sénateur CROLL: Je suis sûr que nous n'avons pas compris.

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois que si vous dites «assez bien» je serais d'accord.

Le PRÉSIDENT: Assez pour adopter l'article? Je crois que nous avons constaté que la question est compliquée. Monsieur Irwin, si vous n'étiez pas de cet avis quand nous avons entamé la discussion, je crois que vous le concédez maintenant. Je crois qu'il n'y a plus rien à dire. Vous nous assurez, monsieur Irwin, que l'article est de nature pratique et qu'il ne cause aucun tort à qui que ce soit. Nous avons également l'assurance de M. Harmer à ce sujet.

M. IRWIN: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous approuver les articles 2, 15 et 16?

Les sénateurs: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'étude des articles 10 et 11, qui ont trait aux stimulants de la production.

Étant donné la nature complexe de la formule, je me demande ce que nous avons à gagner en essayant de l'analyser. Je voudrais d'abord poser une question à M. Irwin. Si nous visions à la simplification, quelle objection y aurait-il à reconnaître un certain pourcentage de l'augmentation dans les ventes à titre de déduction directe de la taxe normalement payable. Supposons qu'au cours de l'année en cause, les ventes se soient accrues de \$50,000 par rapport à l'année de base et que, en conséquence, nous disions: «Nous allons vous allouer 2 ou 2½ p. 100 de cette augmentation des ventes à titre de déduction sur l'impôt»? Ne serait-ce pas là la solution la plus simple?

M. IRWIN: Je le crois. Je ne sais pas si je me rends bien compte de tout ce qui pourrait découler de cette solution.

Le PRÉSIDENT: Nous devons quand même conserver les dispositions relatives au montant de l'augmentation pour déterminer les recettes de base et le montant de l'augmentation.

Il y a toujours la possibilité de transactions fictives, mais la formule de solution reste fondée sur une réduction de 50 p. 100 des impôts qui seraient normalement dûs sur le montant d'augmentation des ventes, et cela implique une formule très complexe.

M. IRWIN: Évidemment cela produirait peut-être des effets bien différents en ce qui concerne les diverses compagnies. Une société dont les ventes auraient augmenté de \$500,000 réaliserait une économie assez importante sur ses impôts tout en n'ayant pas un revenu imposable très considérable. La présente formule, naturellement, considère les ventes par rapport au revenu imposable et suppose une exemption proportionnée au revenu imposable de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Quand j'ai parlé de 2½ p. 100, je songeais à un montant de \$50,000. Naturellement, à mesure que les ventes augmenteraient, le pourcentage devrait diminuer.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela entraînerait toutefois des distinctions entre les compagnies ayant des marges de profit différentes. En partant du chiffre de \$50,000 que vous avez mentionné, je pourrais vous citer des compagnies qui paieraient plus d'impôts sur leurs ventes accrues, parce qu'elles fonctionnent ordinairement en tenant compte d'une marge où une réduction d'impôts équivaldrait à l'impôt payable sur l'augmentation des ventes.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous en ce moment des compagnies inscrites sur la liste d'admissibilité, c'est-à-dire les fabriques et les entreprises de conditionnement?

Le sénateur McCUTCHEON: Je parle des fabriques.

Le PRÉSIDENT: Il y a certaines exemptions en ce qui concerne les entreprises de conditionnement, les salaisons par exemple. Il est très difficile d'obtenir une réduction de \$1,230 sur une augmentation de \$50,000 dans les ventes. J'ai déjà dit tout ce que j'avais à dire à ce sujet, et je le rappelle simplement à titre de proposition, mais je crois que les déductions de cette nature ne sont pas inconnues dans l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. IRWIN: J'ajouterai, si vous me le permettez, monsieur le président, que la complexité de cette clause provient surtout du fait que nous avons un double taux d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire un taux moindre quant aux premiers \$35,000 et un taux plus élevé sur l'excédent de \$35,000.

Le PRÉSIDENT: Parfois, lorsque vous vous trouvez en présence d'une difficulté de cette nature, vous essayez de contourner le problème, et cette difficulté ne se présenterait pas s'il y avait des taux proportionnés à l'augmentation du volume des ventes.

M. IRWIN: D'accord, mais ne seriez-vous pas forcés d'établir une longue série de taux?

Le PRÉSIDENT: Mais n'avez-vous pas eu l'occasion récemment de consulter le tableau des taux d'impôt sur le revenu des particuliers?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une liste assez longue.

M. IRWIN: En effet, il y a une échelle graduée de taux pour les particuliers.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, ce que vous dites m'intéresse beaucoup, mais je n'ai pas bien compris la réponse à la question. Je serais curieux de connaître l'opinion de M. Irwin à ce propos. Il prétend qu'il pourrait surgir des problèmes à cause des divers taux d'impôt et des \$35,000 dont il parle; mais est-ce bien là la seule objection?

M. IRWIN: Je crois que l'autre objection a déjà été mentionnée par le sénateur McCutcheon et par moi, à savoir qu'à moins d'établir des taux sagement échelonnés, cette règle pourrait frapper inégalement les diverses compagnies selon le rapport entre leurs profits et leurs ventes.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous irrémédiablement liés au principe de l'égalité de fardeau en fait d'impôt?

Le sénateur CROLL: Ne le sommes-nous pas?

Le PRÉSIDENT: Une société qui a augmenté ses ventes de \$50,000 n'arrivera pas nécessairement, dans ce calcul, à une déduction de \$1,230 sur les impôts, car l'élément d'inégalité touche les frais d'exploitation et les autres déductions.

M. IRWIN: Je ne veux pas laisser entendre, monsieur le président, qu'il n'y aurait pas une façon plus simple de créer de l'émulation dans les affaires. On peut imaginer bien des façons d'accorder des concessions en matière d'impôt. Tout ce que je puis dire, je pense, c'est que le Gouvernement, après avoir considéré les nombreuses méthodes possibles, a décidé d'adopter celle-ci. Comme vous le savez, mon rôle est d'essayer d'expliquer ce que nous avons ici et non de le défendre.

Le PRÉSIDENT: Je n'essayais pas de vous embarrasser; je n'en ai nullement l'intention. J'essaie d'obtenir votre opinion au sujet d'une autre méthode, de voir si cette méthode aurait des avantages. Elle a certainement l'avantage de la simplicité.

Le sénateur DROUIN: Mais le revenu du Gouvernement se trouverait-il modifié si, au lieu de la formule à l'étude, nous adoptions votre formule simplifiée, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Le revenu du Gouvernement se trouverait modifié si les taux étaient gradués de façon à donner plus d'avantage au contribuable; toutefois, au moyen d'une échelle de taux, on pourrait obtenir le même résultat sans recourir à tous ces calculs. On pourrait priver les avocats et les comptables de quelques revenus, mais ils sacrifieraient peut-être cela pour le bien de la cause.

Le sénateur CROLL: Cette formule que vous avez adoptée, puis-je vous demander si on l'applique dans d'autres pays?

M. IRWIN: Je ne connais aucun pays qui emploie ce genre d'encouragement.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous dites: «Ce genre d'encouragement», vous n'ignorez certainement pas que dans les pays d'Europe, on suit le principe des allocations au-delà de 100 p. 100 des dépenses à titre de déductions avant le calcul de l'impôt.

M. IRWIN: Oui, il y a plusieurs genres de concessions à l'égard de l'impôt et plusieurs genres d'encouragements, mais je n'en connais aucun qui se rattache à l'augmentation des ventes comme la formule à l'étude.

Le sénateur DROUIN: Même en Allemagne de l'Ouest?

M. IRWIN: Certains pays, je le sais, accordent de fortes concessions qui sont fondées sur l'augmentation des ventes d'exportation; je pense que la concession dans ce cas, comporte des allocations plus élevées pour les frais d'immobilisation et qu'elle n'est pas une réduction sur les impôts.

Le PRÉSIDENT: Ces pays accordent une allocation pour frais d'immobilisation sur l'excédent de 100 p. 100; il y a des réserves pour mises de fonds au sujet desquelles on permet de défalquer l'excédent de 100 p. 100. Je pense qu'il y a aussi des plans d'encouragement à la vente, mais je n'en suis pas certain. Cependant, si j'ai bien compris, M. Irwin a déclaré que la formule et que la solution qu'offre ce bill ne se voient nulle part ailleurs. Est-ce exact?

Le sénateur DROUIN: Il n'a peut-être pas cherché.

M. IRWIN: Je ne sais pas quel sera le résultat de cette formule. Nous ne l'avons pas encore mise à l'épreuve. Les rouages de ce mode d'encouragement n'ont certainement pas été copiés sur ce qui se fait dans les pays que nous connaissons.

Le PRÉSIDENT: J'espère que, dans un pays où on aurait appliqué ce système pendant un certain temps, on aurait atteint un plus haut degré de simplicité; nous pourrions faire des recherches pour découvrir ce qu'on a réussi à accomplir.

M. IRWIN: Nous tâchons de nous tenir au courant des méthodes employées dans les autres pays. J'aimerais à ajouter, si vous me le permettez, que, bien que cette formule semble compliquée, pour un bon nombre de sociétés elle paraîtra assez directe. Les sociétés connaîtront les ventes qu'elles auront effectuées pendant la période de base; elles sauront quelles auront été leurs ventes au cours de l'année en question et elles pourront très facilement calculer l'augmentation de leurs ventes. Elles calculeront l'augmentation des ventes au cours de l'année par rapport aux ventes de l'année et elles arriveront à un pourcentage. On applique le pourcentage au revenu imposable pour déterminer le revenu imposable attribuable à l'augmentation des ventes. L'impôt frappant ce revenu imposable, aux termes de cette disposition, fait alors l'objet d'un abattement.

Le sénateur DROUIN: Quelle est l'année de base, est-ce 1961-1962?

M. IRWIN: Pour la première année, il y a une année de base: c'est la dernière année d'imposition, qui s'est terminée avant le 1^{er} avril 1962. Pour la deuxième année d'exploitation, la base sera la moyenne des deux années antérieures d'imposition; par la suite, la base sera la moyenne des trois années antérieures d'imposition.

Le sénateur DROUIN: Ainsi, les années qui serviront de base sont déjà expirées et appartiennent au passé?

Le PRÉSIDENT: Non, seulement la première année.

Le sénateur DROUIN: Qu'est-ce qui empêcherait une société de réduire ses ventes au cours d'une année et de redonner alors une impulsion à ses ventes?

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous parlez de l'année à compter du 1^{er} avril 1962, vous tenez compte des ventes nettes de l'année antérieure, puis, en 1963 la base comprendrait la moitié de 1961 et la moitié de 1962; lorsque vous arriverez à 1964, la base serait un tiers de 1961, de 1962 et de 1963. Est-ce exact, monsieur Irwin?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Si vous réduisez les ventes pendant un certain temps, vous ne pouvez obtenir qu'une base inférieure sur l'ensemble.

Le sénateur DROUIN: Une base inférieure et de meilleures réductions par la suite.

Le PRÉSIDENT: Des dispositions permettent de retracer les ventes artificielles et ce qu'on pourrait appeler la corrélation qui se manifesterait dans les ventes chez un groupe de compagnies associées. Je suppose que, si l'augmentation des ventes n'est pas réellement une augmentation du volume, mais seulement une augmentation en dollars, les sociétés pourraient encore avoir droit à ce bénéfice?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur ISNOR: Avez-vous quelque autre rabais d'encouragement, semblable à celui-ci, qui s'applique à d'autres cas que ceux qui sont spécifiés dans cette disposition particulière? Je songe aux sociétés d'exportation qui cherchent des affaires outre-mer. Y a-t-il quelque encouragement pour l'augmentation des affaires dans leur champ d'activité?

M. IRWIN: Il y a dans notre législation plusieurs dispositions qui pourraient être appelées des mesures d'encouragement. Mais, pour répondre précisément à votre question, ni la présente disposition ni aucune autre à laquelle je pourrais songer ne se rattachent directement aux ventes d'exportation.

Le sénateur ISNOR: La mesure s'applique uniquement à la fabrication et à la transformation?

M. IRWIN: Elle s'applique aux sociétés de fabrication et de transformation et elle s'applique aux ventes au Canada et aux ventes d'exportation.

Le sénateur ISNOR: Cela signifie que, pour les sociétés de fabrication et de transformation qui dépensent de fortes sommes pour la publicité, ce sont leurs ventes nettes que vous prenez en considération pour arriver à vos déductions?

M. IRWIN: C'est cela, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Si on regarde ce plan sous un angle plus large, pourquoi ce même plan ne s'appliquerait-il pas à la société d'exportation dont nous désirons si fortement voir les affaires augmenter?

M. IRWIN: La mesure ne s'applique pas aux sociétés d'exportation.

Le sénateur ISNOR: Elle s'applique uniquement aux sociétés de fabrication et de transformation.

M. IRWIN: Vous supposez que la mesure pourrait s'appliquer aux sociétés qui s'occupent uniquement d'exportation?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. IRWIN: Tout ce que je puis vous dire, monsieur, c'est que la décision du Gouvernement a été de limiter la mesure aux sociétés de fabrication et de transformation. Je me rappelle que le ministre a fait remarquer qu'il s'agit d'un plan destiné à stimuler l'industrie secondaire au Canada, le secteur de la fabrication et de la transformation de notre économie. Assurément, si le plan comporte un encouragement, on peut compter que les sociétés d'exportation dont vous parlez...

Le sénateur ISNOR: Je ne puis entendre ce que dit le témoin. On parle à côté de moi.

M. IRWIN: J'ai dit, je crois, qu'on peut supposer que, si les sociétés de fabrication et de transformation du Canada sont encouragées à augmenter leur rendement, il y aura plus de marchandises que pourront manutentionner les sociétés d'exportation.

Le sénateur ISNOR: J'ai soulevé ce point, monsieur le président, à cause de l'effort que tente le ministre du Commerce pour augmenter les affaires outre-mer. J'estime que, s'il veut encourager nos sociétés domestiques qui fabriquent et transforment, la même mesure devrait s'appliquer aux sociétés qui s'efforcent de nous apporter de nouvelles affaires et de nouveaux capitaux grâce à leur commerce outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Je puis citer le sénateur Croll relativement à la recherche scientifique. C'est là une tentative dans un nouveau domaine et qui vise l'exploitation de base, à savoir la fabrication et la transformation, là où la première impulsion dans votre économie se fera sentir. On ne fabrique pas une plus grande quantité de marchandises à moins qu'il n'y ait un marché pour ces marchandises. La mesure à l'étude est un encouragement à fabriquer davantage, mais la vente des marchandises doit être stimulée, sans quoi on ne peut pas continuer à les fabriquer. Un jour la mesure pourra s'étendre à un domaine plus considérable. C'est une question de ligne de politique gouvernementale. Je pense qu'il est bon que nous laissions entendre au Gouvernement qu'il devrait prendre la chose en considération.

Nous allons maintenant passer aux articles 15 et 16... pardon, aux articles 10 et 11; nous avons déjà examiné les articles 15 et 16, mais il faut maintenant nous occuper des articles 10 et 11. Ils renferment des règles touchant l'encouragement à la production. Et l'article 21 également.

M. IRWIN: L'article 21 modifie l'article 85I, article qui traitait des amalgams. La plupart des modifications apportées ici sont la conséquence des nouvelles dispositions portant sur l'encouragement à la production, sur les nouvelles dispositions à l'égard de la recherche scientifique et sur les nouvelles dispositions qui s'appliquent aux sociétés de pétrole et de gaz.

Le PRÉSIDENT: Cela nous amène à l'article 21, ou plutôt à l'article 19, qui remplit plusieurs pages et qui traite de l'exploitation du pétrole et du gaz. Je voudrais vous poser une question d'ordre général, monsieur Irwin, au sujet des sociétés dont la principale activité est l'exploitation du pétrole et du gaz et qui, maintenant, aux termes de la loi, ont droit de déduire de leur revenu les dépenses d'exploitation. Est-ce bien cela?

M. IRWIN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: De sorte que, pour la société dont l'activité principale et la principale source de revenu sont l'exploitation du pétrole et du gaz, cette disposition n'ajoute aucun avantage.

M. IRWIN: Oui, monsieur, cette disposition fait entrer dans la définition des dépenses d'exploration et de forage les sommes payées pour l'acquisition des droits de pétrole et de gaz.

Le PRÉSIDENT: Oui. Eh bien, j'allais aborder ce sujet dans un instant, car il y a un corollaire à cette disposition. C'est que, si vous vous départissez de ces droits, vous devez ajouter le produit de la cession au montant du revenu. A l'heure actuelle, si une société pétrolière dont la principale activité qui crée un revenu est l'exploitation du pétrole et du gaz, acquiert des baux ou un droit d'exploration, ceux-ci sont considérés comme élément d'actif, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Généralement, toutefois, il était convenu que, si on abandonnait la propriété sans l'avoir fait entrer dans la production commerciale et si le paiement de la propriété avait été fait à un gouvernement, le coût de la propriété était alors considéré comme une dépense d'exploration. Mais les paiements effectués pour d'autres propriétés renfermant du pétrole ou du gaz, les paiements effectués pour d'autres propriétés que celles qui avaient été achetées du Gouvernement et les paiements pour les propriétés renfermant du pétrole et du gaz qui n'avaient pas été abandonnées, étaient considérés comme frais d'immobilisations, et la seule façon dont le coût en était déprécié était une réduction procentuelle.

Le PRÉSIDENT: Oui. Et maintenant, la disposition à l'étude prolonge le champ d'application de cette mesure en statuant que toute société qui retire un revenu du pétrole et du gaz (même si l'activité est une activité secondaire

de l'entreprise) et qui s'associe à des explorations de sources de pétrole et de gaz, dont les frais correspondent au revenu qu'elle retire de cette activité peut déduire ces dépenses d'exploration.

M. IRWIN: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est donc une extension du privilège en question.

M. IRWIN: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Mais alors, si on modifie la loi à l'égard du droit d'exploration, au moment où le bill deviendra loi une société dont l'activité principale est l'exploitation dans ce domaine pourra inscrire comme dépense d'exploitation le prix du droit. Plus tard, si elle se défait de cet élément d'actif (je ne veux pas dire si elle l'abandonne, mais si elle le vend), le produit de la vente doit alors être ajouté au revenu?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et ajouté au revenu de l'année au cours de laquelle la société touche le produit de la vente?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: A cet égard, on trouve ici le mot «considération» à la page 27, ligne 30. Qu'en pensez-vous? Ce mot peut-il prêter à confusion? J'ai employé l'expression «produit de la cession». Le mot «considération» a-t-il la même signification?

M. IRWIN: Il y a tant de transactions diverses dans l'industrie du pétrole et du gaz que le rédacteur, je crois, a cru devoir employer ici des mots qui pouvaient englober un grand nombre de possibilités.

Le PRÉSIDENT: On dit ici: «tout montant reçu par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu...» Or, le produit de la distribution, c'est alors le prix de vente. Mais que pouvait-on faire entrer alors dans le mot «considération»? Veut-on dire, que si je recevais des actions, ces actions seraient évaluées et que cela constituerait la «considération»?

M. IRWIN: Je le pense.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque autre genre de considération qui pourrait entrer dans l'acceptation de ce mot, monsieur Harmer?

M. HARMER: Je ne le sais pas.

Le sénateur CROLL: Vous pourriez, cela se conçoit, recevoir une autre parcelle de terrain?

Le PRÉSIDENT: Cette parcelle devrait donc être évaluée?

Le sénateur CROLL: Le mot «considération» a une acception assez large et, à mon avis, c'est ce qu'on veut?

M. IRWIN: Oui, c'est juste.

Le PRÉSIDENT: A quoi sert encore cette modification, monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'article 19 met en vigueur pas moins de sept articles des résolutions budgétaires.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas à les énumérer. Nous les avons lus bien des fois. Rencontrons-nous ici une formule quelconque? Comment dispose-t-on ici des sociétés affiliées?

M. IRWIN: Je pense que pour une fois, monsieur le président, nous n'avons dans cette disposition aucun alinéa qui s'applique aux sociétés affiliées.

Le sénateur DROUIN: Voilà qui simplifie sûrement les choses.

Le PRÉSIDENT: Comment pensez-vous qu'il faille procéder, s'il y a lieu?

M. IRWIN: Un fait dont il n'a pas été question, c'est que cela élargit les dispositions actuelles de façon à permettre à un particulier de déduire les frais d'exploration et de forage des revenus qu'il tire de la production de pétrole et de gaz.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous revenir à cette autre question? Supposons qu'une compagnie de pétrole acquière le droit d'exploration à une enchère du Gouvernement et qu'elle abandonne ce droit par la suite. En vertu de la loi actuelle, le montant payé lors de la vente serait déduit, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Non, monsieur, aux termes de la loi actuelle, le montant payé au moment de la vente à l'enchère du Gouvernement est classé comme frais d'exploration et de forage quand on renonce au droit d'exploration.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai dit. Si la propriété est abandonnée, la compagnie de pétrole peut déduire le montant payé lors de la vente à l'enchère. Jusqu'au moment de l'abandon, comment considère-t-on le coût de l'acquisition du droit en question? S'agit-il d'une immobilisation?

M. IRWIN: Ce sont des dépenses pour fins d'immobilisations.

Le PRÉSIDENT: Des frais d'immobilisation qui sont sujets à dépréciation, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Non, monsieur le président, ce ne sont pas des dépenses sujettes à dépréciation conformément aux dispositions relatives aux frais d'immobilisation, mais une société de ce genre a droit à une réduction procentuelle. C'est par ce moyen qu'elle peut annuler les dépenses pour fins d'immobilisations que l'on ne peut déduire autrement. Évidemment, la réduction procentuelle n'a rien à voir avec le montant des frais pour fins d'immobilisations.

Le PRÉSIDENT: Quel est le rapport entre cette réduction procentuelle et l'abandon de la propriété? Oublions le présent bill, pour le moment. Pourrais-je effacer le montant qui reste, quel qu'il soit?

M. IRWIN: Non. Dans le cours des affaires, on appelle frais de bonus le montant payé et celui-ci devient, pour la compagnie, des dépenses d'exploration et de forage. Vous vous rappelez qu'elles peuvent se reporter indéfiniment, jusqu'à ce qu'il y ait assez de revenus pour les absorber.

Le PRÉSIDENT: Ainsi donc l'unique différence qu'il y a en ce moment, c'est que, d'après la loi actuelle, si une société qui fait principalement le commerce du pétrole et du gaz achète une propriété lors d'une vente à l'enchère publique, elle peut y ajouter les frais de dépréciation à des taux fixés et, si elle abandonne la propriété, elle peut effacer le montant des frais qui restent, quel que soit ce montant.

M. IRWIN: Je veux faire remarquer qu'il n'est nullement question de solde de frais, car la réduction est de $33\frac{1}{3}$ p. 100 des profits attribuables à la production de pétrole et de gaz. Cela n'a rien à voir avec les frais pour fins d'immobilisations d'aucun article en particulier de façon que les frais de bonus peuvent devenir des dépenses d'exploration et de forage dès qu'il y a abandon.

Le PRÉSIDENT: Vous changez donc maintenant les choses, n'est-ce pas et dites que...

Le sénateur McCUTCHEON: Cela devient des frais de forage à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Quand je verse l'argent, je fais une dépense et, quand je dispose de mon droit, cela devient un revenu.

M. IRWIN: Oui, quand vous dépensez de l'argent, cela devient des dépenses d'exploration et de forage.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé.

Quelques SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous avons étudié tous les articles, puis-je rapporter le bill sans modification?

(Assentiment.)

Le Comité termine ici son étude du bill C-78, Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.



Feb

Première session de la vingt-cinquième législature
1962

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-79, intitulé: «Loi modifiant la loi
de l'impôt sur les biens transmis par décès»

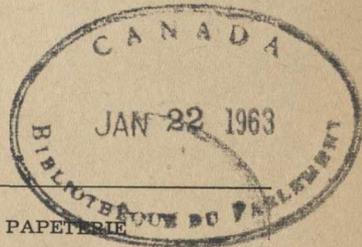
Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE 1962

TÉMOINS:

M. W. I. Linton, administrateur, Direction de l'impôt sur les biens transmis par décès au ministère du Revenu national et M. E. H. Smith, du ministère des Finances.

RAPPORT DU COMITÉ



ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	Paterson
Baird	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Higgins	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Power
Bouffard	Howard	Pratt
*Brooks	Hugessen	Reid
Burchill	Irvine	Robertson
Campbell	Isnor	Roebuck
Choquette	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Davies	McCutcheon	Vaillancourt
Dessureault	McKeen	Vien
Drouin	McLean	Willis
Emerson	Molson	Woodrow—50.
Farris	Monette	
Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 21 novembre 1962.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Brooks, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le Bill C-79, intitulé: «Loi modifiant la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès», soit lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brooks, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 22 novembre 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures 15 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Brooks, Croll, Dessureault, Drouin, Farris, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, McCutcheon, McKeen, McLean, Pearson, Pouliot, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Willis et Woodrow—30.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Lecture est faite du Bill C-79, Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, et chacune de ses dispositions est étudiée séparément.

M. W. I. Linton, administrateur à la Direction de l'impôt sur les biens transmis pas décès, au ministère du Revenu national, et M. E. H. Smith, du ministère des Finances, expliquent le Bill.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est recommandé que soit obtenue l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations sur ledit Bill.

Après débat il est décidé de faire rapport dudit bill sans modifications.

A midi trente, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comté,
Gérard Lemire.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI, le 22 novembre 1962

Le Comité permanent des Banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-79, intitulé: «Loi modifiant la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès», pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 21 novembre 1962, a étudié ledit bill et en fait rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 22 novembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel est confié l'étude du Bill C-79 visant à modifier la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, se réunit aujourd'hui à midi.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une motion régulièrement appuyée, il est décidé qu'un rapport textuel serait fait des délibérations du Comité chargé de l'étude du bill.

Sur une motion régulièrement appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité chargé de l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous ce matin MM. E. H. Smith de la Division de la fiscalité, ministère des Finances; W. I. Linton, administrateur à la Direction de l'Impôt sur les biens transmis par décès, ministère du Revenu national; et A. L. DeWolf, avocat, ministère du Revenu national.

Veuillez avancer, messieurs. Qui est le porte-parole?

M. E. W. Smith, Division de la fiscalité, ministère des Finances: Comme ces modifications ont surtout un caractère technique, M. Linton sera le principal porte-parole.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la meilleure façon d'étudier le bill est d'examiner chaque article séparément. Il n'y a pas beaucoup de corrélation entre eux. Voyons l'article 1.

M. W. I. Linton, Administrateur à la Direction de l'impôt sur les biens transmis par décès, ministère du Revenu national: Le premier article, monsieur le Président, est incorporé au bill en vue de perpétuer une formule qui existe actuellement et qui semblait menacée par un jugement de la Cour de l'Échiquier, car si une annuité est établie au décès d'une personne, la valeur totale de la réversion à sa mort est imposable sans aucune réduction pour toute valeur hypothétique comme expectative d'intérêt que le bénéficiaire aurait pu avoir avant son décès.

Le PRÉSIDENT: Et que propose la modification?

Le sénateur **HUGESSEN:** Vous parlez de la valeur de l'intérêt au successeur?

M. LINTON: Oui, sans réduire aucune valeur, à cause de l'expectative qu'un successeur aurait pu avoir avant le décès de la personne qui transmet l'annuité.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner un exemple?

M. LINTON: Oui, un homme prend une annuité payable à lui-même pour la vie et à sa femme à son décès. La valeur sera la valeur actuarielle qu'elle aurait pour la durée de la vie de l'épouse à la mort de son époux. Dans le jugement on proposait que la valeur soit réduite dans une certaine mesure du vivant de son mari et qu'au décès du mari, l'épouse n'obtienne pas toute la valeur de l'annuité, mais seulement la différence entre ce qu'elle espérait recevoir avant la mort de son mari et ce qu'elle a effectivement reçu.

Le sénateur BROOKS: Cela représenterait son expectative d'intérêt?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur CROLL: Et que proposait la cour?

M. LINTON: Que la valeur de l'annuité au décès du mari devrait être réduite par la valeur de toute expectative d'intérêt que l'épouse pourrait avoir eu avant son décès. J'ignore comment vous établissez cette valeur.

Le sénateur CROLL: La proposition contient une certaine logique, ne trouvez-vous pas?

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il s'agit d'un jugement de la Cour de l'Échiquier, monsieur le sénateur, considérons-le comme un jugement de la Cour de l'Échiquier. A-t-il été contesté?

M. LINTON: Non, cela n'avait aucun rapport direct avec le jugement; cela a été dit tout à fait comme opinion incidente du juge.

Le PRÉSIDENT: En sommes-nous à prendre des mesures contre les opinions incidentes des juges? Nous faisons beaucoup de chemin.

M. SMITH: Les Anglais ont fait de même parce qu'apparemment ils avaient le même problème.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2(1)?

M. SMITH: Cet article prévoit le cas d'un citoyen généreux qui désire faire une donation à une municipalité ou à un gouvernement, mais ne désire pas le transmettre directement, action qui rendrait la donation apte à bénéficier de la déduction déjà prévue dans la Loi. Il désire faire la donation par l'intermédiaire d'une fondation qu'il a créée, et une telle donation n'est pas prévue par la Loi. Autrement dit, s'il fait sa donation directement, il bénéficie d'une déduction en vertu de la présente loi; s'il la fait par l'intermédiaire d'une fondation, il n'y a pas de déduction; l'article vise à rectifier ce cas.

Le PRÉSIDENT: L'article 2(1) est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 2(2) et (3) du bill à la page 2 traitent de divers aspects, n'est-ce pas?

M. LINTON: Oui. Le paragraphe 2 étend les possibilités de modifier les dévolutions après le décès lorsqu'il s'agit de donations. A l'origine, la loi prévoyait qu'une donation à une œuvre devait, pour bénéficier d'une déduction, être absolue, et cette condition a été ajoutée plus tard afin de la rendre irrévocable également. Plus tard fut ajoutée une autre disposition prévoyant que si, au cours d'une année, il y a eu désignation ou renonciation ayant eu pour effet de rendre la donation absolue et irrévocable, la déduction devrait être permise. Une période d'une année avait été prévue à cette fin, mais cette période s'étant révélée insuffisante, elle est portée à deux ans au paragraphe 2, tandis que le paragraphe 3 prévoit une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour les personnes déjà décédées.

Le PRÉSIDENT: Les articles 2(2) et (3) sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Le PRÉSIDENT: Et l'article 3?

M. LINTON: Il s'agit d'une modification des règles du situs juridique qu'a rendu nécessaire un projet élaboré pendant l'établissement d'une succession en vertu duquel il était possible d'établir des compagnies de telle façon qu'aucune province ne pouvait toucher de droits successoraux, mais, d'autre part, le Gouvernement fédéral devait leur en accorder 50 p. 100. Dans nombre de

cas, les provinces ont manifesté une assez vive inquiétude et bien qu'on se fût toujours rendu compte que des règles de situs juridique aboutiraient à des cas occasionnels se produisant fortuitement où il était normal que cela se produisît, puisque les règles ne concorderaient jamais entièrement avec les règles du droit commun gouvernant les provinces, on ne s'est pas rendu compte qu'il existait une situation où il était possible d'arranger les choses de façon que presque toute la succession d'une personne échappât à l'impôt provincial tout en ayant encore droit à une remise de 50 p. 100 sur l'impôt fédéral.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons des deux provinces, n'est-ce pas?

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'Ontario et le Québec?

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner un exemple?

M. LINTON: Oui, par exemple une personne demeurant en Nouvelle-Écosse pourrait placer sa fortune dans une compagnie constituée en corporation en vertu d'une charte fédérale et possédant un bureau de transfert à Vancouver et à Toronto.

Comme le bureau de transfert le plus près de son domicile se trouve en Ontario, il aurait droit, en vertu de l'ancienne loi, à un dégrèvement d'impôt de 50 p. 100, mais comme il existe un bureau de transfert à Vancouver, il pourrait y transférer ses fonds et se soustraire au paiement de l'impôt ontarien. La modification a pour objet de faire cesser cette pratique.

Le sénateur LEONARD: Pouvez-vous nous dire ce qui se produirait dans le cas d'une transaction ordinaire, et si une personne est domiciliée en Ontario, quel effet aurait la nouvelle mesure sur des actions détenues dans des compagnies de diverses catégories, par exemple une compagnie qui n'aurait que des actions enregistrées en Ontario, ou une compagnie située en dehors de l'Ontario?

M. LINTON: Dans le premier cas, il faudrait recourir au bureau de transfert de la province où la personne a élu domicile et, si ce bureau existe, le crédit indiquerait si le *de cuius* était domicilié en Ontario.

Le sénateur LEONARD: Il y aurait dégrèvement de 50 p. 100.

M. LINTON: Justement; mais si la compagnie n'a pas de bureaux de transfert en Ontario, il vous faudra trouver, d'après les règlements, le bureau de transfert qui est situé le plus près dans une province autre que la province prescrite, ensuite le bureau le plus près sous une juridiction étrangère et ensuite le bureau le plus près dans une province prescrite, mais si le domicile est situé dans une province où se trouve un bureau de transfert, il n'y a pas lieu de modifier quoi que ce soit et c'est là que se trouve le situs.

Le sénateur ASELTINE: S'il s'agit du décès d'un homme domicilié en Saskatchewan et détenant, par exemple, des actions dans la compagnie Massey-Harris, et que les vérificateurs écrivent à la compagnie en question: «Vous devez transférer ces actions en Ontario et nous payer les droits de succession» et si ces droits sont acquittés et que vous envoyez le reçu au ministère pour en obtenir un crédit, le ministère répond: «Non, vous auriez pu transférer les actions au Manitoba».

M. LINTON: Si les actions de la compagnie Massey-Harris sont transférables au Manitoba, c'est ce que nous aurions fait.

Le sénateur LEONARD: C'est justement ce que j'aimerais savoir. Nous aurions perdu un crédit.

M. LINTON: Cela dépendrait de l'avis donné par la compagnie ou par ses représentants.

Le sénateur BROOKS: L'avocat qui s'occupe de la succession pourrait résoudre la difficulté.

M. LINTON: Il existe un organisme qui publie la liste des bureaux de transfert de toutes les sociétés de commerce ordinaires. On y publie une liste contenant ces renseignements.

Le sénateur LEONARD: Où peut-on se procurer cette liste?

M. LINTON: La C.C.H. en publie une.

Le sénateur McCUTCHEON: Si je me souviens bien, j'étais directeur et fonctionnaire d'une compagnie qui donnait des renseignements de ce genre au moment où j'ai démissionné.

Le PRÉSIDENT: Nous savons, monsieur le sénateur, que vous n'auriez rien à voir avec ces renseignements.

Le sénateur CROLL: N'y aurait-il pas d'autres moyens à prendre? On peut toujours blâmer l'avocat ou certaines autres personnes, mais la ligne de conduite à suivre dans les circonstances, c'est d'imiter le sénateur Aseltine.

M. LINTON: Vous voulez dire, s'informer auprès de la compagnie?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. LINTON: Vous pouvez demander à la compagnie, elle est au courant de tout et elle connaît tous les bureaux où peut se faire le transfert de ses actions. Cela est indiqué sur le certificat.

Le sénateur ASELTINE: Pas toujours.

M. LINTON: Il peut y avoir des exceptions, mais le certificat indique d'ordinaire les endroits où les fonds peuvent être transférés. On dit sur le certificat que les fonds sont transférables à tel ou tel endroit.

Le sénateur ASELTINE: Dans le cas susmentionné, nous avons déboursé \$600 que nous n'aurions pas dû payer, et le ministère n'a voulu intervenir en aucune façon.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas nous occuper de ce problème durant l'étude du présent article du bill. Vous n'avez pas encore examiné les alinéas b) et c).

M. LINTON: Les alinéas a), b) et c) représentent les trois étapes à suivre pour déterminer le situs, lorsqu'il n'y a pas de bureau de transfert dans la province où le défunt avait élu domicile. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de transfert dans ladite province, le situs est sensé être dans le bureau de transfert le plus proche dans une province autre que la province prescrite. C'est la situation dont j'ai parlé dans l'exemple que j'ai donné d'une personne de la Nouvelle-Écosse qui place son argent dans une compagnie dont les actions sont transférables à Vancouver ou à Toronto. Le bureau le plus proche dans une province autre que la province prescrite se trouve à Vancouver. S'il n'y a pas de bureau de transfert dans une province autre que la province prescrite, vous cherchez à savoir s'il y en a un sous juridiction étrangère et s'il n'y en a pas sous juridiction étrangère, vous vous en reportez aux provinces prescrites.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des provinces prescrites en dernier lieu parce que c'est là qu'il y a dégrèvement du revenu.

Le sénateur LEONARD: Se peut-il que, par suite de ces modifications, il y ait un double impôt à payer, que l'impôt doive être perçu par une province ainsi que par le gouvernement fédéral et que ce dernier ne tienne pas compte de l'impôt payé à la province par suite de ces modifications?

M. LINTON: Je ne crois pas que cela se produise par suite de ces changements. La situation pourrait se produire dans le cas des anciens règlements, dans le cas de certains autres règlements qui n'ont pas été modifiés.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 4, voilà qui est facile.

M. LINTON: L'article 4 permet de conclure une entente en vertu de laquelle il ne sera pas tenu compte de la période de quatre ans pour procéder à de nouvelles cotisations. Cela ne pourra se faire que lorsqu'il y aura entente, mais nous sommes d'avis qu'il y a des successions qui suscitent des cas imprévus qui restent longtemps sans solution: un intérêt dans une autre succession, ou un procès ou un passif éventuel. Le légataire aimerait qu'une cotisation soit établie avant que s'écoulent les années que pourrait exiger la solution du problème, et si nous fixons la cotisation immédiatement et que les quatre années viennent à s'écouler, il n'y a plus d'espoir alors de percevoir les impôts payables sur l'actif ni de réduire l'impôt, comme cela pourrait se produire par suite d'un passif éventuel. La présente modification contient des dispositions en vertu desquelles le légataire peut renoncer à volonté, à la période de quatre ans.

Le PRÉSIDENT: Il se pourrait quand même que le légataire ne signe pas la renonciation et que vous soyez obligé d'établir une cotisation qui ne tiendrait pas.

Le sénateur BROOKS: Il ne s'agirait que de la partie en litige de la succession et non de la succession entière.

M. LINTON: Je pense qu'il faudrait que ce soit ou toute la succession ou rien.

Le sénateur BROOKS: Il n'y aurait que la partie non hypothéquée de la succession qui ferait l'objet d'une cotisation?

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 5?

M. SMITH: Cet article a pour objet de faire bénéficier les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies, comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal, de l'exemption qui existe actuellement dans la loi à l'égard des diplomates. Sous le régime de la loi actuelle, toute propriété de plus de \$5,000, située au Canada et appartenant à une personne non domiciliée au Canada, est passible de l'impôt de 15 p. 100, et nous sommes d'avis que les personnes qui consentent à exercer leurs fonctions dans notre pays et qui doivent de ce fait y acquérir une propriété quelconque ne devraient pas être obligées de payer un impôt à l'égard d'une propriété qui est nécessaire et qui convient à l'exercice de leurs fonctions. L'exemption ne s'applique pas, bien entendu, à une propriété appartenant à la catégorie des placements.

Le sénateur CROLL: Vous faites mention de l'Organisation de l'aviation civile internationale, mais la disposition s'applique à toutes les institutions des Nations Unies?

M. SMITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 6.

Le sénateur ASELTINE: Cet article m'intéresse. Je demanderais à M. Linton de nous dire comment une personne qui obtient des biens-fonds, d'une succession, peut être sûre que ce titre de propriété est incontestable, dégagé de tous privilèges pouvant être produits à son endroit par le ministère et touchant la perception de droits successoraux.

M. LINTON: Cette personne n'a qu'à obtenir le consentement du ministre relativement au transfert de la propriété. Ce consentement aura pour effet de libérer la propriété du privilège pourvu qu'il soit possible de le produire.

Le sénateur ASELTINE: Eh bien, nous avons tenté d'obtenir ce consentement et on nous le refuse. On nous dit qu'il faudra attendre un an et même deux ou trois ans avant de pouvoir l'obtenir.

M. LINTON: J'aimerais bien qu'on me soumettre un cas de ce genre. Ce consentement peut s'obtenir aussitôt que l'impôt a été payé.

Le sénateur ASELTINE: On laisse s'écouler une période considérable après le paiement, avant d'accorder la libération, au cas où l'on découvrirait un fait qui n'aurait pas été divulgué.

M. LINTON: Cela peut se produire dans un cas qui présenterait quelque imprécision, mais une fois que le montant de l'impôt a été déterminé et acquitté, on devrait accorder la libération sans plus de délai.

Le sénateur ASELTINE: Je suppose qu'il ne serait pas prudent, de la part d'un acheteur, de se porter acquéreur d'une propriété provenant d'une succession avant que la libération soit accordée.

M. LINTON: Ce ne serait pas prudent en effet.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'une personne, qui s'occupe de biens immobiliers au nom d'un nominataire, d'une compagnie ou d'un particulier, devient légataire, elle peut valider un acte; tout en sachant qu'elle est nominataire, elle peut très bien ne pas en informer l'acheteur.

M. LINTON: C'est juste, pourvu que l'acte soit enregistré à son nom sans qu'il soit question de sa qualité de nominataire. Il y a des dispositions que l'on propose ici, en vertu desquelles une province peut se libérer entièrement de cette question de privilège, pourvu qu'elle conclue avec le gouvernement fédéral une entente par laquelle elle reconnaît les règles du consentement et qu'elle s'engage à ne pas transférer la propriété des personnes décédées sans avoir obtenu au préalable le consentement du gouvernement. Le privilège à l'égard de cette province peut alors être supprimé. Au moins trois des provinces de l'Ouest s'intéressent à cette question et prendront probablement des mesures à l'égard de cette disposition.

Le sénateur BROOKS: Est-ce qu'il n'y a pas des provinces qui ont pris des mesures à ce sujet?

M. LINTON: Le Manitoba l'a toujours fait, l'Alberta a commencé d'en prendre ou commencera bientôt et on peut en dire autant de la Colombie-Britannique.

Le sénateur BROOKS: Les autres provinces montrent plus ou moins d'intérêt n'est-ce pas?

M. LINTON: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire au sujet de l'article 8, monsieur Linton?

M. LINTON: L'article 8 vise à étendre la portée des dispositions touchant les corporations régies par le défunt de façon à englober les corporations régies par cette corporation.

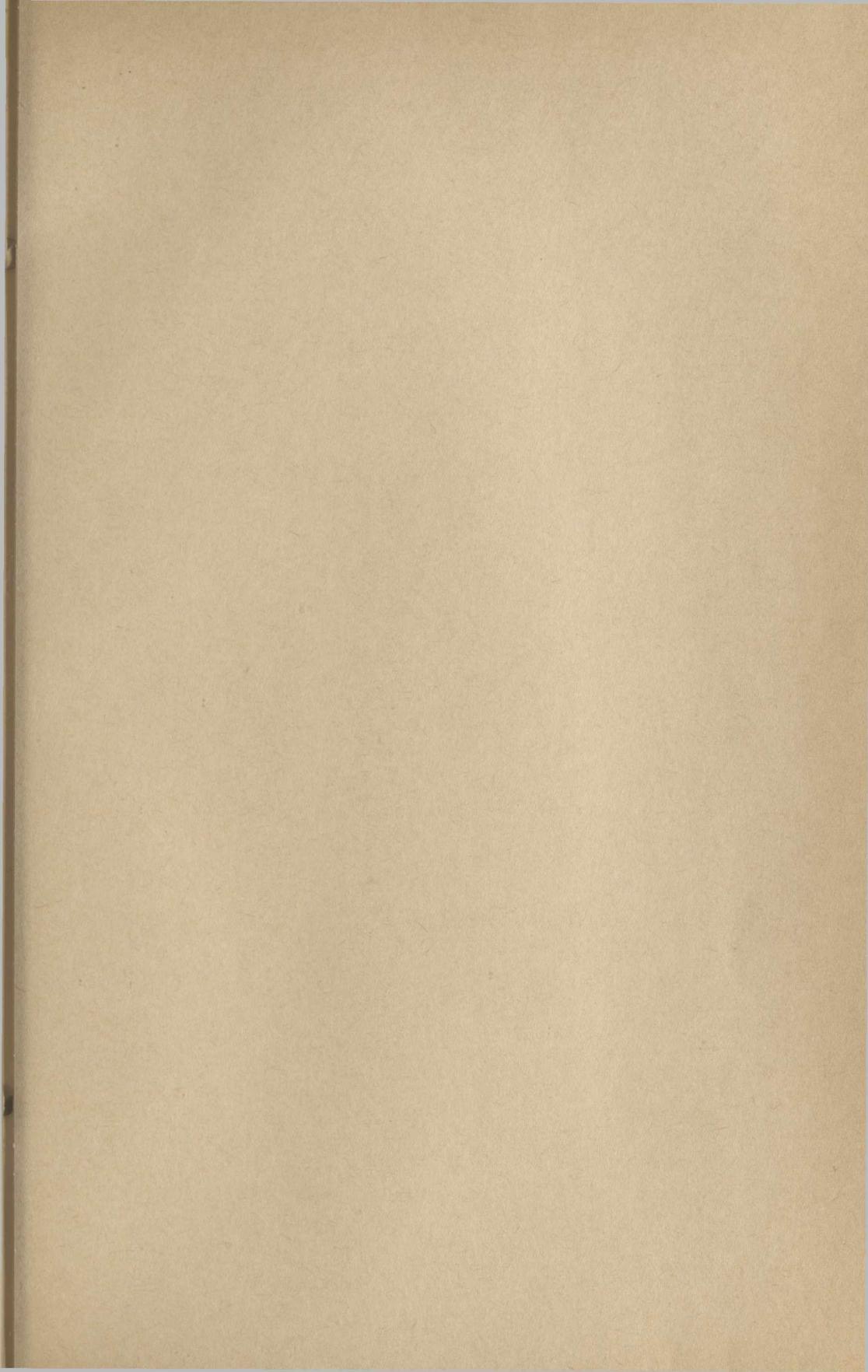
Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

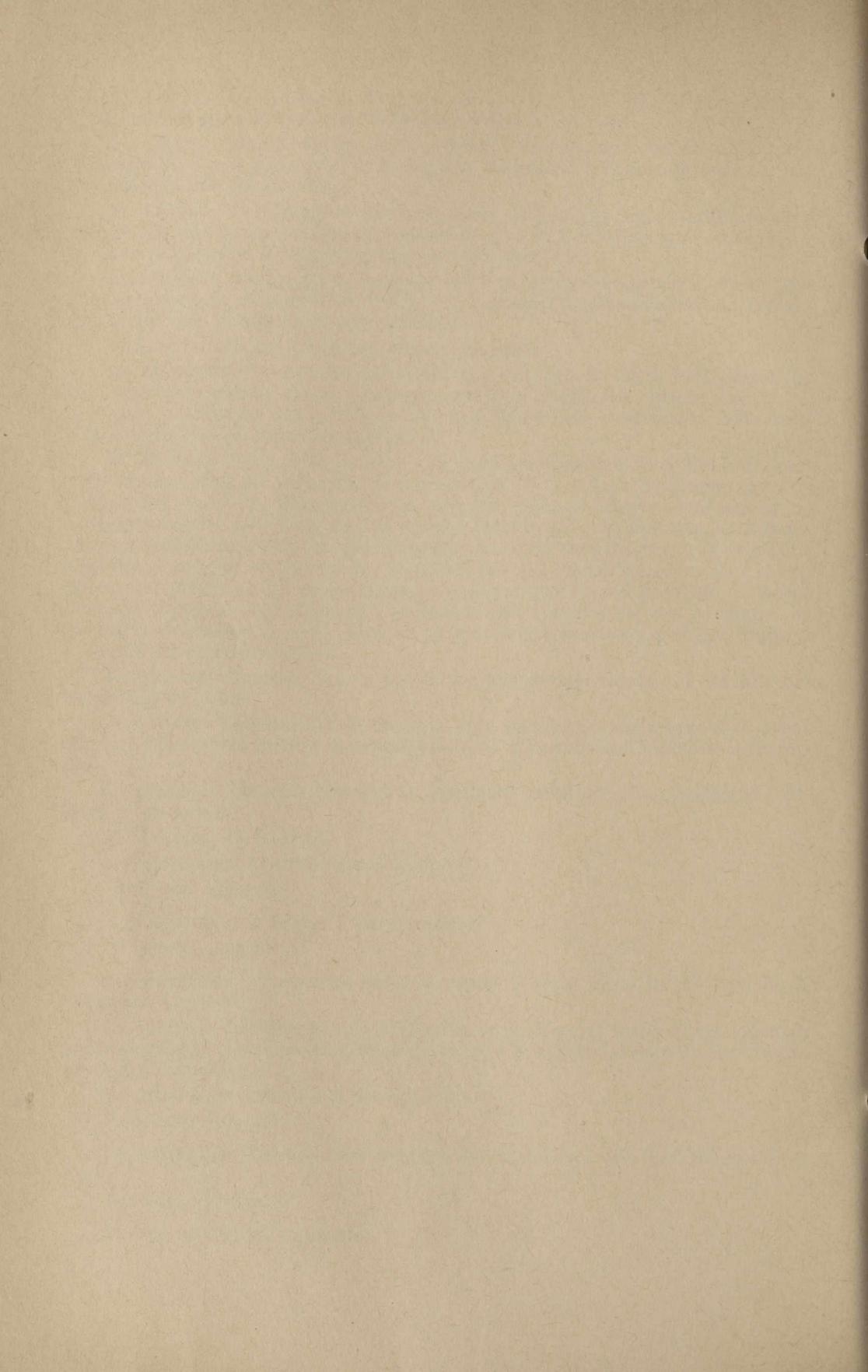
Des VOIX: Adopté.

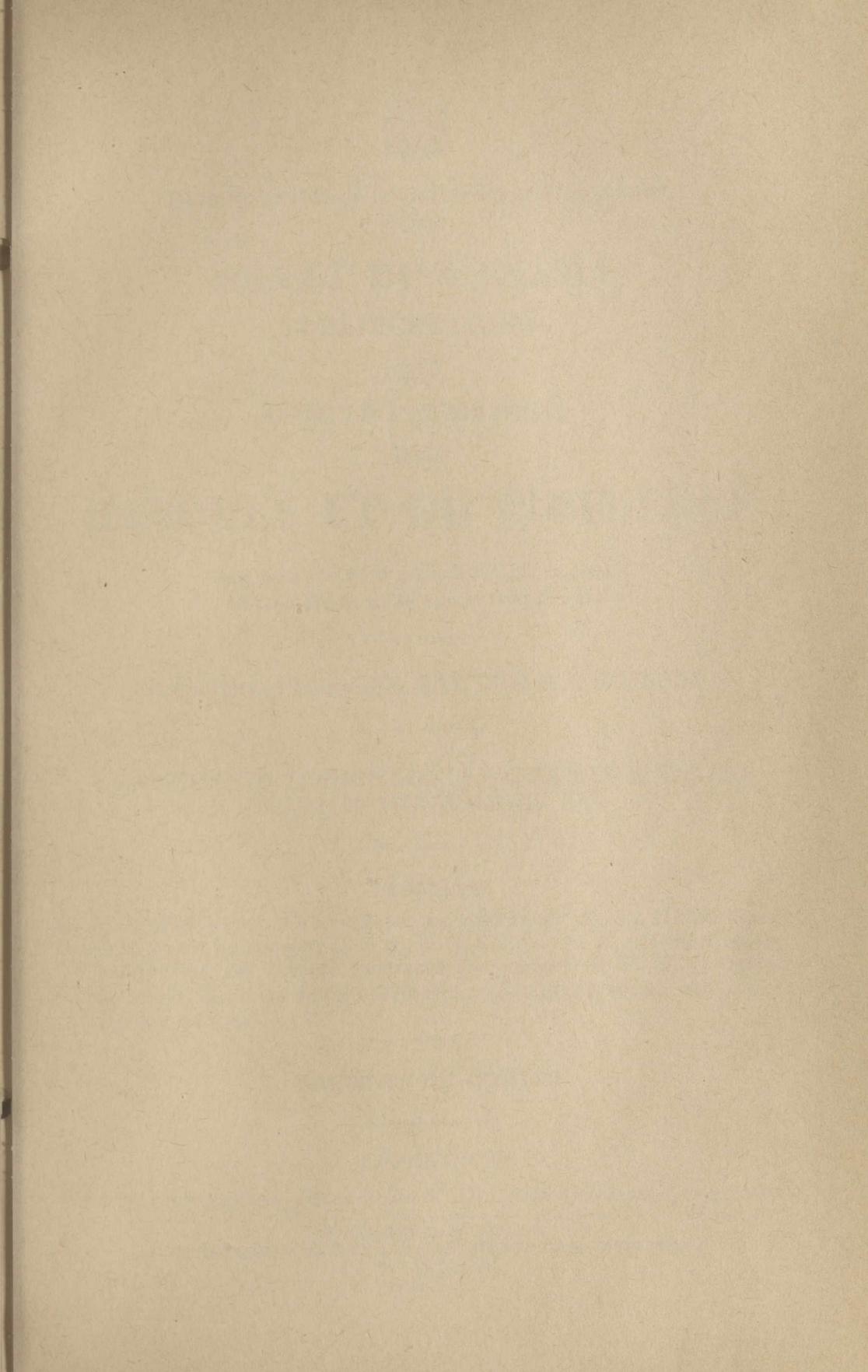
Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modifications?

Des VOIX: D'accord.

Sur ce, le Comité s'ajourne.











Première session de la vingt-cinquième législature
1962

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-80, intitulé :
«Loi modifiant la loi sur la taxe d'accise»

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCES DU MERCREDI 28 NOVEMBRE ET DU
JEUDI 29 NOVEMBRE 1962

TÉMOINS :

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; M. D. K. MacTavish, C. R., agent parlementaire, et M. E. H. S. Piper, C. R., gérant et conseiller général, *All Canada Insurance Federation*; et M. M. J. Gorman, directeur, direction de l'administration de la taxe d'accise, ministère du Revenu national.

RAPPORT DU COMITÉ

APPENDICE

Résumé du mémoire présenté par la *All Canada Insurance Federation*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963
28100-6-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	Paterson
Baird	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Higgins	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Power
Bouffard	Howard	Pratt
*Brooks	Hugessen	Reid
Burchill	Irvine	Robertson
Campbell	Isnor	Roebuck
Choquette	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Davies	McCutcheon	Vaillancourt
Dessureault	McKeen	Vien
Drouin	McLean	Willis
Emerson	Molson	Woodrow—50
Farris	Monette	
Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du 22 novembre 1962.

Conformément à l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, que le bill C-80, intitulé: Loi modifiant la loi sur la taxe d'accise, soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 29 novembre 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill C-80, intitulé: Loi modifiant la loi sur la taxe d'accise, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 novembre 1962, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 28 novembre 1962.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Brooks, Burchill, Croll, Dessureault, Drouin, Gershaw, Gouin, Higgins, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Vien, Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité lit et examine le bill C-80, intitulé «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise».

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de recommander qu'on autorise l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet dudit bill.

Le Comité entend et interroge les témoins suivants au sujet dudit bill:—

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; M. D. K. MacTavish, C.R., agent parlementaire de la Fédération des assurances de tout le Canada (*All Canada Insurance Federation*); M. E. H. S. Piper, C.R., gérant et conseiller général de la Fédération des assurances de tout le Canada et M. M. J. Gorman, directeur, administration de la taxe d'accise, ministère du Revenu national.

M. MacTavish dépose un résumé de l'exposé de la Fédération des assurances de tout le Canada qui apparaît en appendice au compte rendu des délibérations.

Le Comité remet à plus tard l'examen dudit bill.

A 1 heure de l'après-midi le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation par le Président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

JEUDI 29 novembre 1962.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Brooks, Burchill, Croll, Drouin, Higgins Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McLean, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Turgeon, Vaillancourt, Willis et Woodrow—22.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité continue d'examiner le bill C-80, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Le Président lit un mémoire du secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat au sujet de la constitutionnalité de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur la taxe d'accise sous la forme proposée par la clause 1 du bill C-80.

Après débat et sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de rapporter ledit bill sans modification.

A 10 h. 15 du matin, le Comité passe à l'examen d'autres bills.

Certifié conforme.

Le Secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 28 novembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-80 tendant à modifier la Loi de l'Accise, se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une motion dûment proposée et appuyée il est décidé qu'on prendra en sténographie les délibérations du comité au sujet du bill.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations au sujet du bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous allons étudier ce matin le bill C-80 tendant à modifier la Loi sur la taxe d'accise. M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, est parmi nous et il traitera de l'aspect de ce bill qui vise l'assurance, les compagnies d'assurance, les agents et les primes.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, le bill C-80 contient quatre clauses, dont la quatrième et dernière se rapporte aux dates d'entrée en vigueur des modifications proposées dans les clauses 1, 2 et 3.

La clause 1 du bill se rapporte à l'imposition de certaines primes d'assurance et c'est la seule clause du bill au sujet de laquelle je désire faire des commentaires.

La clause 1 abrogerait les cinq articles contenus actuellement dans la Loi sur la taxe d'accise, soit les articles 3 à 7 inclusivement et les remplacerait par cinq nouveaux articles.

Les articles 3 à 7 de l'actuelle Loi sur la taxe d'accise imposent une taxe sur les primes d'assurance payées par les résidents du Canada, que ce soient des individus ou des sociétés en affaires ici, lorsqu'un résident du Canada place de l'assurance-feu et de l'assurance-accident couvrant des risques au Canada dans une compagnie d'assurance britannique ou étrangère qui n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada à transiger des affaires au Canada.

En peu de mots, la taxe est de dix pour cent de la prime payée par un résident canadien pour de l'assurance-feu et de l'assurance-accident placées dans une compagnie d'assurance britannique ou étrangère non autorisée.

Une taxe semblable de ce genre existe depuis 1922. La Loi spéciale des revenus de guerre, qui a précédé la Loi concernant la taxe d'accise, contenait un article ayant le même objet. En 1922, la taxe était de 5 pour 100, mais en 1932 la taxe a été relevée à 10 p. 100 et elle est restée à ce niveau depuis.

De 1922 à 1961, la taxe s'appliquait seulement aux primes d'assurance sur les biens immobiliers. Naturellement, c'est parce que l'assurance-feu était le principal genre d'assurance et il n'est pas surprenant que la taxe s'appliquait

originellement à l'assurance sur les biens immobiliers, ce qui, à toutes fins pratiques, signifie l'assurance-feu. Au cours des années, d'autres formes d'assurance-accident ont été instituées et ont pris une grande importance, si bien qu'en 1961 on a modifié la Loi concernant la taxe d'accise pour étendre la portée de la taxe au-delà tout simplement de l'assurance sur les biens immobiliers de façon à inclure d'autres catégories d'assurance-accident comme, par exemple, l'assurance-responsabilité et ainsi de suite.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le taux est-il resté le même?

M. MACGREGOR: Le taux demeure 10 p. 100, monsieur.

Cependant, je puis dire que depuis quelques années déjà, au moins depuis cinq ans, ce qui nous reporte à 1957, sinon plus loin dans le passé, les assureurs, non seulement les agents et les courtiers, mais les compagnies elles-mêmes, sentent que, de plus en plus, les primes d'assurance-feu et d'assurance-accident portant sur des risques au Canada sont confiées à des agents et à des courtiers en dehors du Canada. Les agents ont affirmé qu'ils avaient perdu des clients et ils expliquent que la tendance, lorsqu'il y a une compagnie industrielle étrangère ayant une succursale au Canada ou une filiale au Canada, est que la compagnie-mère en dehors du Canada, c'est-à-dire la compagnie industrielle mère, ou le bureau-chef de la compagnie en dehors du Canada, selon le cas, traite l'assurance relative aux opérations canadiennes comme une partie intégrante de ses placements d'assurance à son bureau-chef en dehors du Canada. En d'autres termes, comme on l'a décrit, il s'agissait d'englober les risques d'assurance canadiens dans les risques d'assurance placés par la compagnie-mère elle-même en dehors du Canada ou par le bureau-chef de la compagnie industrielle en dehors du Canada. Les agents et les courtiers au Canada et les compagnies d'assurance elle-mêmes, par l'intermédiaire de la fédération dite *All Canada Insurance Federation* et autrement, ont fait de fortes représentations depuis au moins cinq ans pour que quelque chose soit fait en vue d'arrêter ou de décourager cette pratique. Dans le discours sur le budget, prononcé par le ministre des Finances au printemps de 1961, non pas en 1962, mais il y a un an ou plus, le ministre a donné à entendre qu'une modification serait proposée à la Loi sur la taxe d'accise pour donner une plus grande portée à la taxe, décrite plus haut, visant les assurances placées chez des compagnies non autorisées, pour qu'elle frappe plus que l'assurance sur les biens immobiliers et s'étende à d'autres risques. Il s'est exprimé comme il suit:

Il existe une plus grande propension, semble-t-il, chez les entreprises non résidentes qui exercent des affaires au Canada, et aussi chez les sociétés canadiennes soumises à une domination étrangère, de s'assurer une protection contre l'incendie et l'accident, pour ce qui est des risques courus au Canada, en faisant affaires avec des assureurs qui ne sont pas autorisés à se livrer au commerce de l'assurance au Canada ou avec des assureurs qui y sont autorisés mais par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers qui résident en dehors du Canada. Sans aucun doute, ces pratiques découlent du désir de confier au bureau principal de la société ou au siège social de la compagnie mère, selon le cas, toutes les questions relatives à l'assurance plutôt que du manque de moyens suffisants d'assurance au Canada.

Le ministre continue:

Vu que les pratiques en question sont la cause d'une perte de commerce d'assurance, qui autrement serait effectué au Canada, et d'une certaine perte d'impôt qui serait autrement perçu au Canada, il est proposé, comme première mesure, de modifier la disposition de la loi sur la taxe d'accise, qui actuellement impose une taxe de 10 p. 100 sur les

primes versées par les résidents du Canada aux assureurs non autorisés, pour assurer des propriétés situées au Canada. La modification étendra cette taxe à toutes les catégories d'assurance, qu'il s'agisse de propriétés ou non, sous réserve de quelques exceptions. Les exceptions proposées porteront sur les risques maritimes comme c'est le cas actuellement, l'assurance-vie, les accidents personnels, et l'assurance-maladie, et, dans la mesure où pareille assurance ne peut être prise au Canada, l'assurance contre les dangers que présente la fission nucléaire. On étudie actuellement la pratique qui consiste à s'assurer contre certains risques au Canada, par l'intermédiaire d'agents et de courtiers non résidents; d'autres mesures pourront être prises, au besoin, pour enrayer cette pratique peu souhaitable. C'est la fin de la déclaration du ministre en 1961.

Comme je l'ai indiqué, la modification concernant l'assurance placée dans des compagnies non autorisées remonte à 1961. En ces cinq dernières années, les agents surtout ont continué d'exercer une pression pour obtenir le recours à une loi tendant à décourager la pratique de placer les assurances sur les risques canadiens par l'intermédiaire des agents et des courtiers en dehors du Canada.

Les agents se plaignent naturellement qu'ils considèrent ces affaires comme leur revenant, puisqu'il s'agit d'assurance placée sur des risques canadiens, alors que leurs concurrents de l'extérieur retirent les commissions provenant de ces affaires.

On peut se demander pourquoi les compagnies d'assurance se plaignent. Pourquoi veulent-elles aussi une intervention pour enrayer cette pratique? Je crois qu'il y a deux raisons principales: La première, naturellement, est qu'elles doivent écouter les plaintes de leurs agents et que les gérants canadiens de compagnies d'assurance-feu et d'assurance-accident souhaitent que les affaires canadiennes soient placées au Canada. La deuxième est que durant les années 1955 à 1957 en particulier, l'industrie de l'assurance-feu et de l'assurance-accident a connu une période très peu satisfaisante. Leurs pertes ont été extrêmement élevées pour plusieurs raisons, non seulement à cause de certaines conflagrations et de certains ouragans, mais plus particulièrement à cause de la concurrence intense entre un très grand nombre de compagnies d'assurance-feu et d'assurance-accident en affaires, toutes apparemment très avides d'obtenir leur part ou d'accroître leur part du revenu des primes d'assurance-feu et d'assurance-accident au Canada. Il en est résulté pendant ces années des réductions considérables des taux et les compagnies étaient d'avis que l'assurance des risques canadiens placée par l'intermédiaire des agents et des courtiers sur une plus grande échelle en dehors du Canada, de la manière dont ils se sont plaints, exerçait une pression à la baisse sur la structure des primes au Canada.

Le sénateur BROOKS: La réduction des taux était-elle pratiquée par les compagnies de l'extérieur ou par nos compagnies?

M. MACGREGOR: Je ne suis pas sûr de ce que vous entendez par des compagnies de l'extérieur. La plupart des affaires d'assurance-feu et d'assurance-accident au Canada, 80 p. 100 approximativement, sont faites par des assureurs contre le feu et les accidents étrangers, autorisés à opérer au Canada.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La réduction des taux était-elle l'œuvre des compagnies non autorisées?

M. MACGREGOR: Vous soulevez un autre point. Je désire me prononcer sur les deux à la fois, si vous me le permettez. Je voudrais faire remarquer maintenant que les compagnies croyaient que cette pratique, qui semblait s'affirmer, de placer l'assurance-feu et l'assurance-accident par l'intermédiaire de courtiers de l'extérieur, que ce soit dans une compagnie autorisée ou dans une compagnie non autorisée, exerçait une pression à la baisse sur les primes exigées au Canada.

En d'autres termes, les résidents du Canada, ces sociétés industrielles qui plaçaient ainsi leurs assurances en dehors du Canada obtenaient de meilleurs taux en dehors du Canada que les taux courants au Canada et même aux taux courants les compagnies du pays ont perdu des millions de dollars pendant ces années. C'est je crois, la deuxième raison pour laquelle les compagnies d'assurance du pays croyaient si fortement qu'une intervention s'imposait.

Le sénateur ISNOR: Les taux d'assurance-feu sont-ils fixés localement par un commissaire des incendies ou par un autre organisme?

M. MACGREGOR: Non, sénateur Isnor.

Le sénateur ISNOR: Je crois pouvoir affirmer qu'en Nouvelle-Écosse les taux d'assurance-feu sont fixés par le Commissaire des incendies de la Nouvelle-Écosse.

M. MACGREGOR: Non. Au Canada, les taux d'assurance-feu sont fixés par les compagnies elles-mêmes avec l'aide et les conseils de divers organismes de souscription.

Je puis dire que les agents et les compagnies, par l'intermédiaire de la Fédération des assurances de tout le Canada, ont soumis des mémoires au Gouvernement dans lesquels ils recommandaient fortement une intervention pour arrêter cette pratique.

Au cours des années qui ont suivi 1957, alors que ce sujet était très en évidence, un grand nombre de plaintes ont été formulées contre cette pratique. Beaucoup de déclarations ont été faites par les agents et d'autres encore quant au volume d'affaires qui était placé ainsi, et le département a conclu et soutient encore que les chiffres mentionnés étaient d'ordinaire très exagérés. Les conjectures quant au volume n'étaient pas fondées; c'était affaire d'opinion. Ensuite les agents et les compagnies autorisées étaient fermement convaincus que la pratique était plus commune parmi les compagnies d'assurance-feu et d'assurance-accident non-autorisées qui, par un truchement quelconque, faisaient des affaires au Canada de cette façon.

Le département a appliqué ces articles de la Loi sur la taxe d'accise dès le début et notre sentiment était que les chiffres mentionnés—et il y en a eu de toutes sortes concernant le volume—étaient fréquemment exagérés et, deuxièmement, nous avions peu de raisons, sinon pas du tout, pour penser que les affaires dont on se plaignait étaient placées dans des compagnies non autorisées.

En 1957-1958, on nous a fourni les listes de nombreux cas où les agents ou les gérants de compagnie se plaignaient qu'un agent eût perdu tel client ou que lors de la sollicitation on lui avait dit: «Nos assurances ont toujours été placées par le bureau-chef, nous ne voulons rien changer», et ils pensaient que l'assurance allait à des compagnies non autorisées et qu'elle était placée par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers de l'extérieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Qu'est-ce que le département a à voir là-dedans?

M. MACGREGOR: Nous avons été chargés de l'administration de la Loi sur la taxe d'accise pour ce qui est de l'assurance souscrite par les compagnies non autorisées.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais seulement en ce qui concerne la taxe?

M. MACGREGOR: C'est tout.

Nous avons fait une enquête dans la plupart de ces cas qui nous ont été soumis et dans presque aucun cas elle n'a révélé que l'assurance était placée dans une compagnie non autorisée mais que plutôt elle était invariablement confiée à une autre compagnie autorisée. Les plaintes et les représentations des agents et des compagnies portaient aussi que les gouvernements perdaient un

revenu de taxation, d'énormes revenus sous forme de taxe, à cause de cette pratique de placer des assurances par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers en dehors du Canada. On alléguait, à l'occasion, que le Gouvernement fédéral perdait de l'impôt sur le revenu parce que, disait-on, ces affaires n'étaient pas déclarées au Canada et que les provinces perdaient leur taxe sur les primes. Cependant, nos enquêtes ont démontré que dans presque chacun des cas particuliers, sur lesquels on a attiré notre attention, l'assurance avait été placée dans une compagnie autorisée et qu'elle était incluse dans les déclarations canadiennes des diverses compagnies qui nous étaient présentées. Ainsi, à notre avis, le gouvernement fédéral ne perdait pas de revenu provenant de la taxe imposée aux sociétés sur les affaires des compagnies d'assurance au Canada et les provinces ne perdaient pas de taxe sur les primes. Dès que les affaires sont inscrites dans les déclarations aux provinces et au Gouvernement du Canada à Ottawa toutes les taxes sur les primes et tous les impôts sur le revenu sont payés en ce qui concerne les compagnies d'assurance.

Le ministre des Finances, dans la déclaration que j'ai lue et qui remonte à 1961 a laissé entendre qu'il y aurait enquête pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette affaire. Le département a fait deux enquêtes l'année dernière, dont l'une comportait une demande de renseignements adressée à toutes les compagnies enregistrées au département, la deuxième comportait l'envoi par le département d'une très longue circulaire adressée à près de 200 compagnies industrielles au Canada dont les noms nous avaient été fournis par les agents et par les courtiers comme étant des compagnies qu'ils croyaient être de celles qui placent leur assurance canadienne par l'intermédiaire d'agents et de courtiers en dehors du Canada. En d'autres termes, ces 200 compagnies industrielles étaient toutes soupçonnées en ce qui concerne cette pratique. Il ne s'agissait pas d'un recoupement de l'industrie en général, mais d'une liste de compagnies suspectes. Nous avons envoyé des circulaires à ces compagnies industrielles pour obtenir les détails complets de leurs termes d'assurance par catégories d'assurances, y compris le nom de l'assureur, le montant des primes, les modalités de l'entente, le nom de l'agent ou du courtier, le lieu de résidence de ce dernier et certains autres renseignements utiles. Cette étude a confirmé notre opinion à l'égard de cette pratique dont on s'est plaint et qui, en effet, résulte presque exclusivement des compagnies autorisées à faire le commerce de l'assurance au Canada. Moins d'un p. 100 des primes de ces compagnies industrielles suspectes allaient aux assureurs qui n'avaient reçu ni du gouvernement fédéral ni de quelque province l'autorisation de faire le commerce de l'assurance au Canada.

L'autre étude que j'ai mentionnée, celle qui visait les compagnies enregistrées auprès de notre département, a démontré que le volume des affaires relatives aux risques des Canadiens, mais réglées par des compagnies autorisées par l'entremise d'agents ou de courtiers résidant en dehors du Canada, n'était pas plus important et était même loin d'approcher les chiffres élevés qui ont été avancés à diverses reprises au cours des années.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quelle mesure prend-on contre ces compagnies qui omettent de faire parvenir un rapport?

M. MACGREGOR: Je ne crois pas, sénateur Macdonald, qu'il y ait des compagnies qui ne soumettent pas de rapport. Toutes les compagnies autorisées, auxquelles nous avons fait parvenir la circulaire, ont répondu, sauf une ou deux compagnies de moindre importance, par exemple une petite compagnie d'assurance mutuelle pour les fermes, sans attache aucune à l'extérieur du Canada.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous n'avez pas constaté une tendance générale à se soustraire au paiement de la taxe?

M. MACGREGOR: Rien dans ces études ne le laissait croire. En réalité, l'étude des affaires de ces compagnies suspectes a indiqué très clairement que la proportion des affaires confiée aux compagnies non autorisées était presque négligeable; elle était de moins de 1 p. 100.

Ainsi le gouvernement voulait agir, il devrait logiquement, semble-t-il, imposer une taxe qui le dédommagerait de toute perte fiscale causée par cette pratique. Le recours aux agents et courtiers étrangers plutôt qu'aux agents et aux courtiers canadiens pour conclure un contrat d'assurance ferait perdre au gouvernement l'impôt sur le revenu qu'il pourrait autrement retirer à même les commissions payées aux agents et aux courtiers. Pour autant que cette pratique a cours, les agents et courtiers étrangers reçoivent les commissions et le gouvernement perd l'impôt sur le revenu qu'il recevrait s'il s'agissait d'agents canadiens. C'est la raison de la modification qui est comprise dans ce bill. En d'autres termes, cette modification tend à dédommager le gouvernement de toute perte fiscale causée par cette pratique et, en même temps, elle contribuera probablement à infirmer cette même pratique.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur MacGregor, si je ne me trompe, d'après ce que vous venez de dire, la perte fiscale est minime parce qu'on a si rarement recours aux services des compagnies non autorisées. La proportion de ces affaires est-elle réellement très minime?

Le PRÉSIDENT: Ce bill vise les assureurs autorisés.

M. MACGREGOR: Oui. Puis-je vous en donner l'explication, monsieur?

Le sénateur THORVALDSON: S'il vous plaît.

M. MACGREGOR: Si nous examinons la clause 1 du Bill C-80, les articles 3 à 7 révisés ont, en résumé, le but suivant. L'article 3 se borne à réviser les définitions. La taxe elle-même est contenue dans l'article 4 révisé, à la page 2. Il suffit de signaler en passant les articles 5, 6 et 7 révisés, parce que l'article 5 se rapporte simplement à l'obligation de certaines personnes assurées, des agents et courtiers, ainsi que des assureurs, de soumettre des rapports d'impôt. L'article 6 révisé prévoit seulement que le Département de l'assurance peut avoir accès aux bureaux des assureurs, des courtiers ou des agents, pour vérifier les rapports d'impôt exigés par le présent bill; enfin, l'article 7 révisé impose une peine pour tout retard à déposer son rapport. Par conséquent, le fond de la question se trouve à l'article 4 révisé.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A quelle page est-ce?

M. MACGREGOR: A la page 2. Cet article comporte, comme vous voyez, deux alinéas, a) et b).

L'alinéa a) se rapporte à la taxe actuelle sur l'assurance prise dans des compagnies non autorisées et n'apporte en réalité aucune modification. La nouvelle proposition figure à l'alinéa b); cette modification proposée aurait pour effet l'imposition d'une taxe semblable de 10 p. 100 sur les primes payées pour l'assurance contre le feu et les accidents par toute personne résidant au Canada, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société faisant des affaires au Canada, lorsque cette personne conclut un contrat d'assurance contre le feu et les accidents par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier résidant en dehors du Canada, mais auprès d'une compagnie autorisée, une «compagnie autorisée» désignant une compagnie autorisée, aux termes des lois du Canada ou de toute province du Canada, à faire le commerce de l'assurance dans ce pays-ci.

Le sénateur CROLL: Cette taxe, bien entendu, est une nouvelle taxe de 10 p. 100 qui n'existait pas auparavant?

M. MACGREGOR: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Et cette taxe proposée dans ce bill est imposée à la personne qui achète l'assurance.

M. MACGREGOR: Oui il en a toujours été ainsi. C'est-à-dire que la taxe qui est en vigueur depuis 1922 sur l'assurance conclue avec des compagnies non autorisées est toujours perçue à même le revenu de la personne assurée. Cette mesure est demeurée intacte.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Elle ne s'applique pas à une prime qu'aurait placée dans une compagnie autorisée un courtier ou agent résidant en dehors du Canada?

M. MACGREGOR: La taxe actuelle, sénateur Macdonald, figurant à l'alinéa a), impose une taxe de 10 p. 100 lorsque l'assurance est conclue avec une compagnie non autorisée, sans tenir compte de la façon dont elle est conclue, que ce soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier résidant au Canada ou à l'extérieur, ou qu'aucun courtier ni agent ne soit intervenu.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Elle s'applique donc dans tous les cas?

M. MACGREGOR: L'alinéa a) ne se rapporte qu'à l'assurance conclue avec des compagnies non autorisées.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Par des agents ou des courtiers résidant en dehors du Canada?

M. MACGREGOR: Par une personne résidant au Canada, sans tenir compte des agents. Si je voulais assurer ma maison par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance britannique ou étrangère qui n'est pas autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de l'assurance au Canada, je devrais, en vertu de l'alinéa a), qui exige l'ancienne taxe inchangée, payer au gouvernement une taxe de 10 p. 100 des primes que j'ai payées à cette compagnie d'assurance britannique ou étrangère non autorisée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Que je conclue cette assurance par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier résidant au Canada ou non?

M. MACGREGOR: Cela aurait peu d'importance. Même si je concluais cette assurance directement avec la compagnie britannique ou étrangère non autorisée, je devrais payer la taxe.

Le PRÉSIDENT: Ce projet de loi n'empêche aucunement une compagnie d'exercer une entreprise de façon spéciale au Canada. Il faut toutefois qu'elle soit autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada à faire des affaires au Canada.

M. MACGREGOR: C'est juste, monsieur, et c'est un point important. En d'autres termes, avec la nouvelle taxe proposée il ne s'agit pas de savoir si la compagnie d'assurance est autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada. On ne fait aucune distinction entre les compagnies d'assurance à cet égard, et il n'y a aucune interdiction.

Le sénateur KINLEY: Quelles sont les conditions de l'autorisation? Quelles compagnies peuvent être autorisées?

M. MACGREGOR: Toute compagnie d'assurance britannique ou étrangère, lorsqu'elle est constituée en corporation, peut demander son enregistrement en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ou de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, selon le cas.

Le sénateur KINLEY: Tous ceux qui sont visés par ces lois peuvent en faire la demande?

M. MACGREGOR: Les compagnies britanniques ou étrangères, si leur situation financière est solide et si elles sont prêtes à faire les dépôts exigés par la Loi et à se conformer aux autres exigences de cette Loi, peuvent devenir « autorisées » en vertu des lois du Canada.

Certains assureurs, Lloyds par exemple, n'entrent pas dans le plan de la législation fédérale. Lloyds fait des affaires au Canada grâce à des permis

que les provinces seules lui ont octroyés. Le cas de Lloyds à cet égard est sensiblement différent.

Le sénateur KINLEY: L'ancienne Loi, aux articles 3 à 7, donne la définition d'une compagnie britannique. Une «compagnie britannique signifie toute corporation constituée sous le régime des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou d'un dominion ou possession britannique, autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada, pour exercer des opérations d'assurance, et comprend toute association de personnes formée dans ledit Royaume ou dans n'importe lequel de ces dominions ou possessions d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police.»

Le bill change-t-il cette définition?

M. MACGREGOR: Cette définition paraît dans la Loi sur la taxe d'accise aux fins de cette Loi. Comme vous le verrez, sénateur Kinley, on propose d'abroger cette définition et de la remplacer par une définition plus large du mot «assureur» afin d'y faire entrer les compagnies britanniques, étrangères et autres. La définition de «compagnie britannique» dans la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques n'est pas la même. La Loi sur l'assurance ne fait aucune mention de Lloyds.

Le sénateur KINLEY: Il y a une définition dans la nouvelle Loi?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur KINLEY: Quelle est l'importance de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération?

M. MACGREGOR: On mentionne particulièrement Terre-Neuve vu que nos lois sur l'assurance et sur la taxe remontent bien avant 1949 lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération. Avant 1949, une compagnie constituée en corporation à Terre-Neuve était considérée comme une compagnie britannique et, depuis, une compagnie constituée en corporation à Terre-Neuve est une compagnie canadienne. Si on fait une mention spéciale de Terre-Neuve, c'est uniquement à cause de son changement de statut en 1949.

Le sénateur GERSHAW: Existe-t-il une législation semblable dans d'autres pays?

M. MACGREGOR: Je ne saurais l'affirmer. Je crois que le gouvernement des États-Unis impose une taxe fédérale lorsque l'assurance est conclue avec une compagnie non autorisée, par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier résidant en dehors de ce pays. Je ne possède aucun détail à ce sujet.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Éclairciriez-vous cette question pour moi? Mettons que je vive à Buffalo et que je possède une propriété à Brantford. Si je conclusais mon assurance à Buffalo avec une compagnie non autorisée, comment pourriez-vous percevoir la taxe?

M. MACGREGOR: Vous ne seriez pas soumis à la taxe, n'étant pas domicilié au Canada. Si je comprends bien votre question, vous vivriez à Buffalo et auriez une propriété à Brantford?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui.

M. MACGREGOR: Dans ces circonstances, vous ne seriez pas considéré comme résident du Canada; par conséquent, vous ne seriez aucunement soumis à la taxe vu que la taxe ne s'impose qu'aux résidents du Canada.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pas en ce qui concerne la propriété.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor, je ne veux pas intervenir dans votre exposé, mais le Comité des banques et du commerce a étudié cette question il y a très longtemps, presque à l'époque de ma nomination au Sénat; nous

avons pris certaines mesures à l'égard de ce bill à cette époque et la question a été renvoyée à la Cour suprême du Canada. Aviez-vous l'intention de dire quelques mots à ce sujet?

M. MACGREGOR: Je n'en avais pas l'intention, mais si vous le désirez, je peux le faire.

Le PRÉSIDENT: Si je vous dis cela, c'est uniquement parce que nous avons parmi nous des représentants des compagnies d'assurances.

M. MACGREGOR: Permettez-moi de faire un commentaire. Il est vrai que l'article antérieur, relatif à cette taxe, à l'époque où il était compris dans la Loi spéciale des revenus de guerre, a été l'objet de poursuites judiciaires dont se sont occupés la Cour suprême du Canada et, à une certaine occasion, le Conseil privé. Permettez-moi de dire que cet article, l'ancien article 16 de la Loi spéciale des revenus de guerre, a été discuté pour la première fois en 1931. Entre 1922 et 1932, l'article établissait une distinction dans l'application de la taxe, selon que la compagnie d'assurance britannique ou étrangère était autorisée en vertu des lois du Canada ou des lois d'une province. L'ancienne loi qui a été examinée entre 1922 et 1932 stipulait que cette taxe sur les affaires des compagnies britanniques et étrangères s'appliquerait, à moins que la compagnie ne soit autorisée, en vertu des lois du Canada, à faire le commerce de l'assurance au Canada. Si une personne assurait sa propriété dans une compagnie britannique ou étrangère qui possédait un permis octroyé par une province mais n'en possédait aucun en vertu des lois du Canada, cette personne était soumise à la taxe. Cette distinction a été le sujet de la cause portée devant le Conseil privé qui a décidé que cet article, dans sa forme actuelle, était invalide; et c'est pourquoi les modifications de 1932 font disparaître cette distinction et la loi, à l'article 16 de l'ancienne Loi spéciale sur les revenus de guerre et à l'article 4 actuel, ne fait aucune distinction sur l'application de la taxe. Cet article stipule qu'aussi longtemps que la compagnie britannique ou étrangère est autorisée en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada, elle est en règle et aucune taxe n'est imposée. C'est la principale explication de la poursuite intentée en 1931. Et maintenant en 1941...

Le PRÉSIDENT: La Loi spéciale sur les revenus de guerre a donc été modifiée en 1932?

M. MACGREGOR: Entre 1922 et 1931, la taxe sur l'assurance conclue avec une compagnie non autorisée était de 5 p. 100. En 1931, des modifications devaient augmenter la taxe à 15 p. 100, mais en vertu d'une clause qu'elles contenaient, elles devaient être proclamées avant d'entrer en vigueur. En effet, la cause était alors devant le Conseil privé qui décida, à l'automne de 1931, de ne pas proclamer ces modifications de 1931. De nouvelles modifications, qui ne faisaient pas mention de cette offensante distinction, les ont par la suite abrogées en 1932. Évidemment, les lois sur l'assurance ont été complètement réécrites en 1932 également. En 1941, on a proposé de modifier ce même article 16 afin de rétablir la distinction abolie en 1932; les modifications de 1941, qui auraient rétabli la distinction entre les compagnies autorisées par les lois du Canada et les compagnies autorisées par les lois provinciales, prévoyaient également que ces modifications ne pouvaient pas être mises en vigueur avant d'être proclamées par le gouverneur en conseil et celui-ci ne pouvait pas les proclamer avant que la Cour suprême du Canada ne décide de leur constitutionnalité.

Le PRÉSIDENT: C'était une modification du Sénat.

M. MACGREGOR: La Cour suprême du Canada a répété en 1942 ce que le Conseil privé avait dit en 1931, à savoir, que la distinction était inadmissible et, par conséquent, la modification n'a jamais été acceptée.

Bref, la situation est la même depuis 1932. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une compagnie d'assurance britannique ou étrangère a le droit d'exercer au Canada, la Loi sur la taxe dit simplement que, si la compagnie d'assurance est autorisée par les lois du Canada ou par les lois provinciales, elle échappe à la taxe.

En guise de conclusion, messieurs les sénateurs, je vous dis seulement que ce problème est fort complexe et qu'il a des antécédents éloignés. Il y a plusieurs aspects que je n'ai ni touché ni élaboré. Je crois avoir mentionné tous les points pertinents ou importants, mais si messieurs les sénateurs ont des questions à poser, je me ferai un plaisir de leur répondre au meilleur de mes connaissances.

Le sénateur LEONARD: J'aimerais connaître l'ampleur du problème que nous étudions. Combien de taxe recevons-nous à même les primes payées aux assureurs non autorisés? Je sais que vous ne pouvez pas me dire à quoi s'élèvera le montant de la taxe après le changement, parce que, naturellement, si le changement a lieu, il n'y aura peut-être plus de taxe payable puisque le commerce irait aux courtiers et agents résidents; mais j'aimerais savoir quel serait le volume de primes auquel la taxe s'applique présentement? J'aimerais aussi savoir quel ou quels pays seraient impliqués en ce qui concerne la résidence des courtiers ou agents à l'extérieur du Canada et à qui les affaires vont actuellement.

M. MACGREGOR: A votre première question, sénateur Leonard, concernant le volume de taxe perçue présentement à même l'assurance confiée aux compagnies non autorisées, la seule taxe en vigueur, le montant perçu pour l'année financière 1961-1962 était d'environ \$48,000.

Le sénateur LEONARD: En taxes?

M. MACGREGOR: Oui, en taxes. J'ajoute que, à mon avis, le Département a surveillé ce genre de commerce très attentivement. Les irrégularités, s'il y en a, sont très rares. Nous sommes de cet avis parce que, sans cesse, chaque fois que des agents ou des gérants de compagnies ou autres personnes nous signalent des cas suspects, nous découvrons presque toujours, après avoir fait enquête et écrit à l'assuré, que l'assurance est bel et bien confiée à une compagnie autorisée et non pas à une compagnie non autorisée.

Le sénateur LEONARD: Du point de vue revenu, par conséquent, le montant de la taxe est relativement bas; presque négligeable?

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur LEONARD: Et le volume d'affaires auquel la nouvelle taxe s'appliquerait?

M. MACGREGOR: Premièrement, lorsque nous avons examiné la liste de près de 200 compagnies suspectes, nos enquêtes ont révélé qu'environ les deux tiers de 1 p. 100 de toutes les primes payées par toutes ces entreprises avaient été payées à des assureurs non autorisés et que presque toutes ces primes avaient été payées à des assureurs autorisés.

Nous avons fait enquête auprès des compagnies d'assurance autorisées; à ce sujet, je signale ici que cette enquête s'adressait simplement aux compagnies d'assurance autorisées par les lois fédérales, c'est-à-dire par notre Département; nous n'avons pas visité les compagnies constituées en corporation dans les provinces ou la Lloyd's; cette enquête a révélé qu'environ 7 millions de dollars en primes seraient sujets à la taxe proposée.

Le sénateur LEONARD: Il est probable que ces sept millions de dollars ont été confiés à des courtiers de l'extérieur.

M. MACGREGOR: Les sept millions ont été confiés entièrement à des agents ou courtiers à l'extérieur du Canada, et les commissions se sont élevées à environ neuf cent mille dollars, moins d'un million de dollars.

Le sénateur LEONARD: Cette nouvelle taxe, si ces affaires restent entre les mains des courtiers de l'extérieur, serait-elle 10 p. 100 de neuf cent mille dollars?

M. MACGREGOR: Non, 10 p. 100 des primes.

Le PRÉSIDENT: La taxe porte sur les primes.

Le sénateur LEONARD: Cela s'élèverait à \$90,000?

M. MACGREGOR: Non, le volume des primes n'atteint pas tout à fait sept millions de dollars. Ces primes sont perçues par les compagnies d'assurance autorisées qui assurent des objets d'assurance au Canada par l'entremise d'agents ou de courtiers à l'extérieur du Canada. S'il n'y avait aucun changement dans la pratique, la taxe représenterait environ 10 p. 100 de ce montant ou \$700,000.

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous nous donner une estimation assez juste du montant supplémentaire qui entrerait en jeu au niveau provincial?

M. MACGREGOR: Quatre-vingt-dix p. 100 des assurances contre les incendies et les accidents au Canada sont confiées à des compagnies qui sont enregistrées auprès du gouvernement fédéral. Les 10 p. 100 restants sont confiés à des compagnies constituées en corporation au niveau provincial ou...

Le sénateur CROLL: Donc nous pourrions raisonnablement reporter ces 10 p. 100 comme une estimation assez juste?

Le PRÉSIDENT: Des sept cent mille dollars?

M. MACGREGOR: Je crois que plus de 90 p. 100 entrent en ligne de compte car les compagnies autorisées par le gouvernement fédéral entretiennent des rapports avec les entreprises étrangères avec beaucoup plus de facilité que les compagnies constituées en corporation au niveau provincial.

Le sénateur CROLL: La Lloyds fait beaucoup d'affaires ailleurs qu'au Canada.

Le PRÉSIDENT: Lloyds serait inclus dans les 10 p. 100.

M. MACGREGOR: Nous avons fait enquête auprès des entreprises suspectes; naturellement, elles ont fait rapport de leur assurance qu'elle soit confiée à Lloyds ou à une compagnie provinciale, à une compagnie autorisée ou à une compagnie non autorisée, ou quelle que soit la compagnie à qui elle est confiée. Au cours de cette enquête, dis-je, nous avons découvert que le total des primes déclarées par toutes ces entreprises suspectes s'élevait à \$3,300,000 et de ce total \$3,200,000 étaient confiés à des compagnies enregistrées auprès du gouvernement fédéral. Cependant, si vous le désirez, je possède les chiffres à part pour Lloyds; ils étaient assez faibles.

Le sénateur KINLEY: Cela comprend-il la réassurance?

M. MACGREGOR: Non, seulement l'assurance nouvellement prise. La taxe ne s'applique pas à la réassurance.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Donc à quoi s'élève la taxe qui serait probablement perçue en vertu du bill modificateur?

M. MACGREGOR: \$700,000, si la modification proposée n'influe pas sur la pratique actuelle et, deuxièmement, si nous réussissons à dénicher toutes les affaires dont les compagnies autorisées ont fait rapport.

Le sénateur CROLL: \$700,000 si elle n'a pas d'effet dans la pratique?

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire s'ils confient l'assurance à des courtiers canadiens plutôt qu'à des courtiers étrangers.

Le sénateur CROLL: Et une des raisons que vous avez invoquées est que cela facilite les choses pour le bureau principal d'une compagnie d'assurance et vous avez mentionné aussi que les primes constituaient une des raisons?

M. MACGREGOR: Je crois que la raison profonde de cette pratique se retrouve dans ces considérations, sénateur Croll. Premièrement, au cours des

dernières années, les entreprises étrangères ont eu de plus en plus tendance à acquérir le contrôle de l'industrie canadienne, et ainsi, elles rattachent leurs besoins d'assurance au Canada et à ceux de leur propre pays. Deuxièmement, en prenant de forts montants d'assurance dans leur propre pays, elles obtiennent un tarif plus avantageux. En effet, depuis quelques années l'assurance contre les incendies et les accidents tend à combiner plusieurs catégories dans une seule police qui offre une protection de plus en plus grande.

Voici un exemple: auparavant, vous aviez peut-être seulement une police d'assurance contre les incendies pour votre demeure; maintenant, vous pouvez obtenir une police d'ensemble sur le logement, y compris l'assurance-responsabilité aussi bien que d'autres genres de protection, et si vous achetez une police de ce genre, vous obtenez peut-être une réduction de 10 p. 100 sur le total des primes que vous paieriez autrement.

Le sénateur Leonard m'a demandé. . .

Le sénateur LEONARD: Oui, j'ai posé une deuxième question. J'ai parlé des pays qui seraient impliqués dans le changement, c'est-à-dire, la résidence des courtiers ou agents à l'extérieur du Canada.

M. MACGREGOR: A toutes fins pratiques, ce sont les agents et courtiers des États-Unis; naturellement, l'assurance ainsi organisée est confiée en grande partie aux compagnies d'assurance américaines qui sont autorisées au Canada. La portion des affaires ainsi organisées et confiées aux compagnies britanniques est beaucoup plus faible que celle qui est confiée aux compagnies étrangères, principalement aux États-Unis, et la portion des affaires confiées aux compagnies d'assurance canadiennes est encore plus faible. Si l'on considère les compagnies d'assurance canadiennes contrôlées au Canada, on pourrait aussi bien passer outre.

Il n'y a qu'une compagnie d'assurance canadienne contrôlée au Canada qui ait fait rapport de telles affaires, et elle a mentionné une seule police d'assurance-incendie et deux polices d'assurance-automobile, et je cite ces cas de mémoire. La seule compagnie d'assurance à direction canadienne qui soit enregistrée au Département et qui ait fait rapport de ce genre d'activité a mentionné une assurance-incendie dont la prime était de \$108 et deux polices contre d'autres sortes d'accidents dont les primes étaient de \$60.

Le sénateur LEONARD: En ce qui concerne les États-Unis, en réponse au sénateur Burchill vous avez dit que vous saviez s'il y avait une taxe fédérale sur les primes payées. . .

M. MACGREGOR: Sauf erreur, oui. Je crois qu'il y a une taxe fédérale de 4 p. 100 sur l'assurance confiée à des compagnies non autorisées par l'entremise d'une courtier ou agent à l'extérieur des États-Unis; cependant, il se peut que je sois dans l'erreur.

Je crois qu'il est assez exact de dire qu'il n'existe dans aucun pays une situation semblable à celle qui existe au Canada en ce qui concerne la possession de l'industrie au Canada par des entreprises étrangères. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait plusieurs pays, si toutefois il y en a, qui doivent faire face à un tel problème, causé par une situation où des agents ou courtiers d'assurance canadiens passent beaucoup de contrats d'assurance sur la propriété et le reste aux États-Unis ou ailleurs.

Le sénateur HUGESSEN: J'ai cru comprendre qu'à la suite de votre enquête, vous aviez constaté que le montant de la taxe imposée en vertu de ce nouveau tarif proposé à alinéa b), supposant qu'il n'y ait pas de changement d'agent, serait de l'ordre de \$700,000.

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Il paraît qu'à la Chambre des communes l'adjoint du ministre des Finances avait dit que, dans ce cas, le gouvernement prévoyait qu'il n'y aurait pas ou peu de revenu perçu en vertu de l'alinéa b) mais que le véritable motif de cette modification était de faire passer les affaires des mains du courtier étranger à celles du courtier canadien. Est-ce vraiment la raison de cette législation?

M. MACGREGOR: Je crois que l'existence d'une taxe de ce genre se justifie. . .

Le sénateur HUGESSEN: Pour que les affaires changent de mains?

M. MACGREGOR: Je préfère m'en tenir au fait que la taxe est payée au gouvernement pour compenser une perte de revenu, si petite soit-elle; si les effets secondaires de la taxe font disparaître les pratiques courantes, tant mieux; mais, personnellement, je préfère ne pas décrire cette mesure comme une taxe destinée à produire ou à accentuer un changement de pratique dans l'organisation de l'assurance. A mon avis, ce sont probablement les agents et les courtiers canadiens qui entretiennent l'espoir que la taxe produira les résultats mentionnés.

Le sénateur HUGESSEN: C'est ce que l'adjoint du ministre avait soutenu.

Le sénateur LEONARD: Le gouvernement se rattrapera dans une certaine mesure, à savoir, la taxe sur sept millions de dollars en primes, telle qu'elle est envisagée pour les agents au Canada.

M. MACGREGOR: Ce montant représente le revenu de taxe tenant lieu de l'impôt sur le revenu sur les commissions payées par les compagnies d'assurance aux agents et courtiers étrangers.

Le sénateur BOUFFARD: Qu'en coûtera-t-il au gouvernement, en plus de ce qu'il dépense présentement?

M. MACGREGOR: Le coût d'administration de cette taxe touchant les compagnies non autorisées n'est certainement pas très élevé. Puisque toute la preuve indique que cette pratique vise presque entièrement des compagnies autorisées, c'est à ce groupe que la taxe s'applique.

L'article 5 révisé, qui a trait aux rapports, prescrit aux compagnies d'assurance autorisées qui font des affaires, ou qui ont des clients, dont les objets d'assurance au Canada sont organisés par l'entremise d'agents ou de courtiers de l'extérieur du Canada, fassent rapport des détails de ces transactions, donnant le nom de l'assuré et le reste. Par conséquent, dans cette mesure, le coût incombe aux compagnies d'assurance autorisées de fournir beaucoup de renseignements, ou la plupart des renseignements, concernant ces transactions. Il appartient ensuite au Département d'utiliser ces renseignements avec les autres renseignements auxquels il a accès, et d'envoyer à l'assuré une formule afin de percevoir la taxe. Cette dernière formalité n'occasionne pas beaucoup de dépenses au gouvernement; il suffirait d'une lettre-formule, et. . .

Le sénateur BOUFFARD: Qu'en coûterait-il aux compagnies pour ce nouveau rapport qu'elles devront présenter?

M. MACGREGOR: J'aime autant ne pas me prononcer, sénateur Bouffard, sur ce qu'il en coûterait à la compagnie. Le coût sera probablement plus élevé au début, lorsque la compagnie ne sera pas encore organisée pour fournir les renseignements. Comme pour toute autre chose, une fois les pratiques adaptées et la tenue des livres organisée en conséquence, les compagnies sauront qu'elles doivent fournir les renseignements et leurs frais seront beaucoup moins élevés.

Le sénateur CROLL: En ce qui concerne la question que l'on vient de poser—j'ajoute que je n'avais pas retenu cette allusion à l'adjoint du ministre, je comprends difficilement comment une prime de sept millions de dollars et un revenu. . .

Le PRÉSIDENT: Une taxe sur les primes.

Le sénateur CROLL: ...une prime de sept millions de dollars, comme M. MacGregor l'a dit, et 10 p. 100 de ce montant représentent sept cent mille dollars—ne rapporte pas un revenu considérable au pays. C'est là ce que laissait entendre l'adjoint du ministre.

M. MACGREGOR: C'est affaire d'opinion, je suppose, monsieur, ce qui constitue un revenu considérable et quel sera l'effet de la modification, si elle a lieu, sur la pratique.

Le sénateur CROLL: Personne ne peut le prédire.

M. MACGREGOR: C'est vrai.

Le sénateur CROLL: Il s'agit donc de 7 millions de dollars, dont 10 p. 100, soit \$700,000, découlent des revenus de certaines personnes au Canada sur lesquels on impose une taxe.

Le PRÉSIDENT: Non, si nous obtenons \$700,000 en impôts, c'est que les courtiers qui résident en dehors du Canada ont perçu ces commissions; le fisc canadien ne reçoit donc pas ces \$700,000 en impôts.

Le sénateur CROLL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Si les assurés font affaires avec des courtiers canadiens, les \$700,000 représenteront des recettes imposables.

Le sénateur CROLL: C'est exactement ce que je veux dire; ce changement entraînerait un revenu imposable au Canada.

M. MACGREGOR: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Ainsi, bien qu'il soit impossible d'en préciser la portée, un montant aussi considérable représente une partie vitale des revenus imposables de notre pays.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qu'on vous pose.

M. MACGREGOR: Monsieur le président, je croyais que vous y aviez répondu.

Le sénateur CROLL: Si elle n'a pas de sens, elle ne vaut rien. Ce n'était pas un discours.

Le PRÉSIDENT: C'était une communication.

Le sénateur CROLL: Tout de même, je veux que M. MacGregor l'admette ou la rejette.

M. MACGREGOR: Je regrette, monsieur, mais je croyais que le président avait répondu à votre question. Je n'ai peut-être pas compris vos remarques ou même l'essence de votre principal argument. Toutefois, je vous dirai qu'il est vrai que les primes établies par les agents ou les courtiers qui résident en dehors du Canada s'élèvent à \$7,000,000 et que la taxe, si elle était imposée, apporterait des recettes allant jusqu'à \$700,000. Si l'on apporte une modification à l'établissement des contrats d'assurance, les commissions qui sont actuellement versées à des agents ou à des courtiers qui résident en dehors du Canada et sur lesquelles le gouvernement ne peut présentement imposer aucune taxe, seraient versées à des agents ou à des courtiers de notre pays qui seront tenus de payer l'impôt sur le revenu.

Le sénateur VIEN: Il est peu probable que les importantes sociétés-mères aux États-Unis modifient les dispositions de base au sujet des assurances qu'elles paient à l'intention de leurs filiales canadiennes. Par conséquent, si les sociétés-mères aux États-Unis maintiennent leur ligne de conduite, l'assurance payée par entente à des courtiers étrangers produira des recettes au Canada. Il est difficile de prévoir la répercussion que cette taxe produirait chez les sociétés-mères à l'étranger.

M. MACGREGOR: Je pense qu'il est très difficile de prévoir l'effet qu'elle, produira, sénateur Vien; je sais que nous, fonctionnaires du Département, nous

ne nous faisons pas d'illusions au sujet des problèmes que pose une taxe de ce genre. Il est difficile de déterminer les régions, les catégories et les circonstances, nous le savons. En réponse au sénateur Bouffard au sujet des frais en cause, je dirai qu'il ne serait plus question de frais si l'on modifiait la ligne de conduite de façon que les transactions s'opèrent par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers canadiens.

On peut se demander, au sujet de la méthode actuelle de s'assurer par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers étrangers, pourquoi les compagnies autorisées ne modifient pas elles-mêmes cette méthode puisque fournir des renseignements leur occasionne des frais et que les assurés se plaignent d'avoir à payer une taxe. On pourrait conseiller à la compagnie d'assurance autorisée de dire à son agent ou courtier hors du Canada:

«Nous ne pouvons plus faire affaire avec vous nous devons conclure nos contrats par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier qui réside au Canada. Cela semble simple, mais . . .

Le sénateur BOUFFARD: Qui doit payer la taxe?

M. MACGREGOR: L'assuré.

Le sénateur BOUFFARD: Par conséquent, si une filiale doit payer un montant supplémentaire de 10 p. 100 à l'égard des primes et supposant qu'elle ne modifie pas sa méthode, le Département subira une perte de 50 p. 100, vu que ce montant est imposable. Cela peut représenter un changement d'environ \$350,000.

M. MACGREGOR: J'aimerais terminer l'explication de ce que j'ai commencé. On peut se demander pourquoi les compagnies d'assurance, qui se plaignent des charges, ennuis et frais dont elles sont l'objet, ne disent pas aux courtiers et aux agents qui résident hors du Canada: «Nous ne pouvons pas passer le contrat d'assurance avec vous, nous devons conclure l'entente avec un assureur canadien.» Elles craignent que l'agent ou le courtier hors du Canada leur réponde: «C'est bien, si vous ne voulez pas faire affaire avec nous, nous verrons une autre compagnie.» En toute justice pour les compagnies, nous devons dire qu'il ne leur est pas facile de résoudre le problème que pose leur propre méthode d'accepter une assurance canadienne qui a été établie par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers résidant hors du Canada.

Le sénateur VIEN: Par exemple, la *Standard Oil Company* ne modifiera pas l'assurance à l'égard de l'*Imperial Oil Company* au Canada simplement à cause de cette taxe. Et cela, parce que, comme l'a signalé le sénateur Bouffard, le montant qu'elle paie en vertu de cette disposition sera déductible de leur impôt sur le revenu aux États-Unis et réduira l'impôt de moitié. Par conséquent, il semble que les importantes sociétés-mères aux États-Unis ne seront pas portées à modifier leur tarif de base en matière d'assurance.

M. MACGREGOR: Je suis de votre avis.

Le sénateur DROUIN: Vous avez parlé du Conseil privé. Je crois savoir que l'ancien article 16 a été soumis à la cour d'interprétation et est allé jusqu'au Conseil privé qui l'a déclaré invalide; l'article a été supprimé, puis inséré de nouveau; la Cour suprême n'a-t-elle pas de nouveau été saisie de cette question?

M. MACGREGOR: En effet.

Le sénateur DROUIN: Ne s'agissait-il pas d'un second renvoi d'une même question; dans ce cas, cette deuxième consultation auprès de la Cour suprême ne constitue-t-elle pas pour un ainsi dire un appel interjeté de la décision qui avait déjà été rendue par le Conseil privé?

M. MACGREGOR: Il peut sembler que ce soit le cas, sénateur Drouin; toutefois permettez-moi d'ajouter que le premier renvoi qui a été fait au Conseil privé en 1931 ne se rapportait pas seulement à l'article de la Loi spéciale des

revenus de guerre, mais aussi à certaines dispositions de la Loi sur les assurances de 1917, tandis qu'en 1941, lorsqu'on a soumis l'article à la Cour suprême, les dispositions visant les dispositions d'autorisation de la Loi sur les assurances avaient été modifiées en 1932 par suite d'une décision du Conseil privé. En effet, toute la Loi sur les assurances a été rédigée de nouveau de sorte qu'en 1941 l'aspect, pour ainsi dire, de la Loi sur les assurances était différent de la situation que le Conseil privé avait à examiner en 1931.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir qu'en 1942 on a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour suprême du Canada mais que le Conseil privé a refusé cette requête.

Le sénateur DROUIN: Quand a-t-on aboli les appels au Conseil privé?

Le PRÉSIDENT: Pas avant 1941 et les appels en suspens ont été entendus jusqu'en 1952 ou 1953.

Le sénateur HIGGINS: Si j'assurais une propriété auprès d'une compagnie d'assurance des États-Unis qui n'a pas de filiale au Canada, comment pourriez-vous vérifier cette opération?

M. MACGREGOR: Si vous résidiez au Canada?

Le sénateur HIGGINS: Oui. Comment pourriez-vous contrôler cette opération?

M. MACGREGOR: A moins que le contrat n'ait été conclu par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier résidant au Canada, il serait très difficile de découvrir ce cas—le cas d'un simple individu.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, me permettez-vous de faire quelques observations? Je suppose que lorsqu'on présente ce genre de lois on envisage deux objets. Je ne conteste pas ce point de vue, mais il y a un aspect qui m'intéresse particulièrement en tant qu'industriel. Je veux parler de l'assurance maritime. Monsieur MacGregor, je suppose que la Loi sur les assurances du Canada exempte l'assurance maritime.

M. MACGREGOR: Elle l'a toujours fait.

Le sénateur KINLEY: Il semble que cela crée un monopole de nos jours. Je ne connais personne au Canada qui s'occupe sérieusement du commerce d'assurance maritime. Il serait difficile de contracter une assurance au Canada, je veux dire une assurance maritime comportant un montant considérable. Je trouve que presque toutes les assurances sont des réassurances. Dans le cas des assurances contractées au Canada, l'agent émettra ordinairement une police d'assurance d'une compagnie britannique. Les Anglais sont compétents et s'entendent bien dans le domaine de l'assurance. Les griefs intéressent, je pense, l'industrie en général au Canada. Lorsqu'une personne subit une perte et veut être rétablie, il est dans l'intérêt de la personne et de la société que l'affaire se règle le plus tôt possible. Je trouve que les délais se prolongent trop. Je connais des cas où les réclamations n'ont été approuvées qu'après une période d'un an ou plus. Or, il y a quelques années le Parlement a apporté une modification à la Loi sur les assurances par laquelle les réclamations qui sont jugées équitables portent intérêt. A mon avis, cette mesure devrait aussi s'appliquer à l'assurance maritime, parce qu'elle est une assurance étrangère presque en totalité et que le contrat d'assurance n'entre pas dans le cadre de la Loi sur les assurances du Canada. Dans ma police d'assurance il est dit que la compagnie d'assurance consent à payer cinq jours après l'approbation de la réclamation. C'est une disposition de la Lloyds, qui est la compagnie la plus importante. C'est une bonne compagnie et je ne profère aucune plainte à son sujet. Toutefois, il me semble que si, à la suite d'un litige ou d'une entente, une réclamation s'avère justifiée, cette réclamation devrait porter intérêt. Dans le cas d'une réclamation d'un million de dollars, je puis demander à la banque de me prêter

de l'argent nécessaire et elle consentira, mais je devrai payer de l'intérêt sur un million de dollars, ce qui représente un montant considérable pour une petite industrie au Canada. Après tout, ne sommes-nous pas censés tenter par tout les moyens possibles de favoriser l'industrie et d'aider les gens financièrement; c'est pourquoi nous devons protéger les petites entreprises. Je ne veux pas marquer mon opposition à un bill du gouvernement, mais je voudrais dire aux pouvoirs constitués que ces réclamations devraient porter intérêt. Si personne au Canada ne veut exploiter un commerce d'assurance maritime c'est peut-être qu'au Canada on n'accorde pas les mêmes privilèges qu'à l'étranger. C'est pourquoi, je pense qu'il est très important que la loi renferme un article au sujet de l'intérêt que devraient produire les réclamations de ce genre lorsqu'on retarde indûment de les régler.

M. MACGREGOR: Sénateur Kinley, permettez-moi de faire remarquer à ce sujet qu'à mon avis cette question devrait relever entièrement des lois provinciales. Il s'agit d'un contrat passé dans la province et je ne pense pas qu'il soit de la compétence du Parlement de s'en occuper.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est un bill visant une taxe.

Le sénateur KINLEY: Je ne saisis pas ce qu'a dit M. MacGregor. A-t-il dit que la province ferait obstacle à une loi de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Non. Il a dit que la question que vous avez soulevée relève de la compétence de la province, qu'il s'agit d'un contrat. C'est une loi fiscale et elle exclut l'assurance maritime.

Le sénateur KINLEY: Pourquoi l'exclure des responsabilités de l'assurance au Canada?

M. MACGREGOR: Ce sujet est très vaste, sénateur Kinley. Comme vous le savez, depuis le tout début, en 1868, l'assurance maritime ne tombe pas sous le coup des lois sur l'assurance au Canada; l'assurance maritime dans presque tout les pays, les États-Unis y compris, bénéficie de cette exemption; c'est qu'autrefois l'assurance maritime était considérée comme une affaire internationale en haute-mer et hors de la juridiction partielle ou complète des pays intéressés. Les raisons en sont nombreuses. Deuxièmement, au début l'assurance maritime n'intéressait que les personnes dont les moyens leur permettaient de protéger leurs propres intérêts. Il s'agissait de personnes de la bourgeoisie qui avaient tous les moyens de vérifier la compagnie d'assurance maritime avec laquelle elles passaient un contrat. Puis on invoquait aussi la raison que si le commerce de l'assurance maritime était soumis aux lois sur les assurances, cela chasserait du pays le peu de ce commerce qui s'y pratique. Il n'y aurait plus de facilités. On peut expliquer cette exemption de plusieurs façons, mais c'est une question de droits acquis qui ont demeuré jusqu'à nos jours.

Le sénateur KINLEY: Je vous remercie. Je pense que votre explication est juste; mais il me semble que puisque nous sommes munis du pouvoir d'accorder le privilège de contracter une assurance maritime au Canada, aux termes de la Loi sur les assurances nous devrions être capables d'exercer une surveillance sur le commerce de l'assurance maritime afin de nous assurer au moins que les compagnies dirigent convenablement leur commerce, que ce soit en vertu de lois provinciales ou d'autres lois. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions modifier la loi pour qu'elle renferme un article visant l'obligation de payer de l'intérêt sur les réclamations dont le règlement est retardé indûment. Pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas autorisés à faire cela.

Le sénateur DROUIN: D'après la constitution, cela relève de la compétence des provinces.

Le PRÉSIDENT: Je désire informer les membres du Comité qu'il se trouve ici des représentants de la fédération dite *All Canada Insurance Federation* qui

présenteront des exposés au sujet des articles de la Loi dont a parlé M. MacGregor. D'autres articles du bill se rapportent à d'autres articles de la Loi sur la taxe d'accise. Les honorables sénateurs préfèrent-ils que les représentants se fassent entendre maintenant ou que M. Gorman parle des autres articles?

Le sénateur CROLL: Je pense que nous devrions entendre ce que les représentants ont à nous dire.

Le PRÉSIDENT: Très bien. M. MacTavish est ici présent et M. Piper l'accompagne. Le porte-parole de la Fédération aurait-il l'obligeance de s'avancer?

M. Duncan K. MacTavish, c.r., avocat de All Canada Insurance Federation: Monsieur le président et honorables sénateurs, M. Piper et moi-même sommes ici présents afin de vous parler du point délicat, de ce qu'on peut appeler l'aspect constitutionnel de la question à l'étude et de l'exposé de M. MacGregor.

Monsieur le président, je vous demande la permission de distribuer un mémoire de deux pages et demie, renfermant les remarques que M. Piper et moi-même désirons faire. Je vous dirai d'abord que M. Piper examinera en détail ce problème constitutionnel. C'est un problème qu'il connaît parfaitement et auquel il s'intéresse depuis plusieurs années. Bref les sociétés prennent la liberté de vous demander messieurs les sénateurs, l'autorisation de présenter leurs vues, parce qu'à leur avis s'il y a des doutes sur la validité de cet impôt, la question devrait être réglée avant que les entreprises ne soient dérangées et déroutées par les conditions épineuses posées à l'article 5 du bill et qui ont trait à la perception de cet impôt.

M. MacGregor a lui-même mentionné que cela entraînerait des modifications considérables dans leur système de comptabilité. Comme vous le savez, messieurs les sénateurs, la plupart des systèmes de comptabilité en cours sont mécanisés; ils coûtent cher et ne se prêtent pas facilement à des modifications d'envergure. L'industrie en cause ne demande donc que l'assurance claire et nette que l'impôt projeté sera utile et valide. Dans ces conditions, évidemment, ils s'inclineront.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Qu'il soit valide au point de vue constitutionnel?

M. MACTAVISH: Au point de vue constitutionnel bien entendu. Si, d'autre part, la validité de la loi est mise en doute, nous croyons que le Comité devrait régler cette question sans équivoque avant de faire subir aux compagnies les frais et les dérangements que ces modifications entraîneraient. Comme je viens de le dire, M. Piper va donner des détails à ce sujet.

Il est intéressant de noter, je crois, que dans le mémoire que vous avez devant vous les paroles citées en tête de la page 2, tirées de la décision de Lord Dunedin dans la cause du Procureur général du Canada c. le Procureur général de l'Alberta, en 1916, et à laquelle se reporte M. MacGregor, sont presque analogues à celles que l'adjoint parlementaire du ministre des Finances a prononcées le 19 novembre à la Chambre des communes. A cette occasion, M. Graffey disait: «Comme le déclarait l'ancien ministre des Finances dans son discours sur le budget»—il s'agit du discours de M. Fleming sur le budget de 1961—«le but de la présente proposition est d'encourager les Canadiens à s'adresser aux compagnies d'assurance canadiennes plutôt qu'aux sociétés étrangères, notamment aux sociétés américaines». En outre, a-t-il dit, l'impôt n'était pas très onéreux.

Veillez noter ce que lord Dunedin disait en 1932 «... sous le couvert d'une législation ayant trait aux placements à l'étranger, ils cherchent à s'immiscer dans les affaires des compagnies d'assurance, un genre de commerce qui, d'après la première partie de la cause de 1916, est reconnu comme relevant exclusivement de la loi provinciale.»

Les mesures proposées semblent donc analogues à celles qui avaient été reconnues comme inadmissibles par le Conseil privé dans le cas mentionné par lord Dunedin et en outre jugées comme excédant les pouvoirs par la Cour Suprême du Canada en 1942.

Je vous demanderais donc, messieurs les sénateurs, la permission de verser ce mémoire au dossier.

(Pour le texte du mémoire, veuillez vous reporter à l'annexe)

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je me rappelle que les impôts prévus par certaines résolutions adoptées le soir de la présentation du budget étaient payables incessamment, avant même que la législation n'ait été adoptée. Pourriez-vous me dire si les impôts mentionnés dans le présent bill sont déjà en vigueur.

M. MACTAVISH: A mon avis, et ce n'est qu'une opinion personnelle, ils ne sont pas encore en vigueur parce que l'article ne faisait pas partie du budget. Vous faites allusion, je suppose, au dernier article qui précise la date du 11 avril 1962?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, l'article dit «est censé entrer en vigueur le 11 avril 1962».

Le sénateur LEONARD: Cela n'a aucun rapport avec la présente proposition.

M. MACTAVISH: Si vous voulez bien vous reporter au paragraphe qui précède—M. Piper vient de me le signaler—la partie que nous sommes en train d'étudier s'applique à tout contrat d'assurance, conclu ou renouvelé après le 31 décembre 1962. Il sera donc en vigueur à la fin de l'année fiscale.

Monsieur le président, si vous êtes d'accord, je vais maintenant demander au comité d'écouter M. Piper qui est bien mieux placé que moi pour répondre sur les questions de détails.

Le sénateur LEONARD: Abstraction faite de la question constitutionnelle, le bill est-il acceptable de votre fédération?

M. MACTAVISH: Oui, en autant qu'un bill puisse être acceptable quand il s'agit d'impôts.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre M. Piper.

M. E. H. S. Piper, C.R., Directeur et Conseiller général de All Canada Insurance Federation: Monsieur le Président, messieurs les sénateurs, M. MacTavish vous a peut-être donné une réponse inexacte à la dernière question posée, car notre fédération est d'avis que ce bill est tout à fait erroné. Je vous ferai respectueusement remarquer qu'immédiatement après la présentation de la résolution budgétaire, nous avons commencé à rédiger un mémoire à l'intention du ministre des Finances. Nous l'avons naturellement laissé en suspens quand les Chambres ont été dissoutes. Dès que le nouveau ministre des Finances eût été nommé après les élections, nous sommes allés le prier de bien vouloir discuter avec nous la mise en vigueur de la résolution budgétaire n° 8 sur la taxe d'accise, sauf erreur, et lui demander s'il jugeait opportun d'inclure ladite résolution dans la présentation du budget. Nous avons fait maintes tentatives pour rendre visite à l'honorable ministre des Finances et la question qu'à notre avis il importait de tirer au clair était celle du problème constitutionnel et ensuite les moyens que le Gouvernement pourrait prendre pour s'assurer des revenus sans avoir recours à cette méthode.

Le sénateur DROUIN: Avez-vous soumis un mémoire au ministre?

M. PIPER: Non, nous lui avons d'abord adressé une lettre. Il nous a semblé que la meilleure manière de procéder serait de nous réunir autour d'une table

et d'étudier la question ensemble, en signalant au ministre les problèmes particuliers auxquels les compagnies d'assurance auraient à faire face pour se conformer à la loi qui pourrait être adoptée. Nous n'avions rien à redire sur la résolution en elle-même. Nous ne demandions qu'à être reçus et entendus au sujet des dispositions qui pourraient être proposées quant à la mise en vigueur de ladite résolution.

Le sénateur DROUIN: Mais ne venez-vous pas de dire que vous aviez commencé à préparer un mémoire et que vous l'aviez laissé inachevé lors de la dissolution des Chambres?

M. PIPER: Le mémoire a été préparé. Il aurait servi de base à nos délibérations si la rencontre avait eu lieu.

Le sénateur DROUIN: Mais il n'a pas été remis au ministre?

M. PIPER: Non, pas d'avance.

Le sénateur ISNOR: Vous avez vraiment fait des représentations auprès du ministre des Finances actuel pour obtenir une audience, et vous n'avez pas été recus?

Le PRÉSIDENT: La réunion n'a pas eu lieu.

Le sénateur ISNOR: Je voulais simplement tirer les choses au clair.

M. PIPER: En apprenant que les résolutions budgétaires d'avril dernier allaient être présentées de nouveau, nous avons encore une fois fait des démarches pour voir le ministre des Finances, mais les premières nouvelles que nous avons eues nous ont appris que, le 12 novembre, le bill avait été présenté en première lecture à la Chambre des communes. Nous avons reçu un exemplaire du bill ayant trait à cette résolution budgétaire le jeudi de la même semaine. Le lundi, il a passé en deuxième lecture et il a été adopté par le Comité des voies et moyens de la Chambre des communes, et je dois dire que j'ai été un peu surpris de lire dans le Journal des Débats que les sociétés d'assurance avaient eu tout le temps qu'il fallait pour présenter leurs griefs alors que, de fait, nous n'avons reçu l'exemplaire du bill que le jeudi, et qu'il avait été présenté en deuxième lecture et adopté par le Comité des voies et moyens le lundi suivant.

Le sénateur CROLL: Vous êtes-vous adressés à son adjoint?

M. PIPER: Non. Nous nous étions d'abord adressés à M. MacGregor et nous avions reçu une réponse du ministre des Finances lui-même. A partir de ce moment-là la correspondance a été échangée entre le ministre des Finances et moi-même.

Le sénateur CROLL: Mais ce mémoire ou un mémoire du même genre est parvenu à M. MacGregor quelque temps avant la présentation du bill à la Chambre?

M. PIPER: Non, la première communication qui ait été adressée à M. MacGregor était une lettre, et je suis allé le voir au début de mai, je crois, mais je ne lui ai laissé aucun écrit sauf un lui faisant remarquer que nous nous intéressions à toute législation qui pourrait être proposée quant à la mise en vigueur de la résolution budgétaire.

Le sénateur CROLL: Mais vous en avez parlé avec M. MacGregor?

M. PIPER: La question a été soulevée et nous avons également proposé certains moyens ou procédés pour arriver au même but.

Le sénateur CROLL: Mais la responsabilité en est au Gouvernement. C'est à lui de décider comment il faut atteindre tel objectif. M. MacGregor nous a donné les grandes lignes de la situation ce matin. Quand vous avez parlé à M. MacGregor vous lui avez sans doute exposé le fond de votre pensée et ce qui est énoncé dans le mémoire. Vous lui avez probablement dit: «Vous savez

que ce qu'ils veulent faire est anticonstitutionnel... ou des paroles semblables. N'en avez-vous pas discuté?

M. PIPER: Oui, nous en avons parlé.

Le sénateur DROUIN: A plus d'une occasion?

Le sénateur CROLL: Qu'avez-vous mentionné de plus?

M. MACGREGOR: Me permettez-vous de répondre à cette question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur MacGregor.

M. MACGREGOR: En ce qui concerne toutes les discussions que j'ai eues depuis les mois de mai avec la société *All Canada* dans cette affaire, j'ai devant moi tous les mémoires, lettres et autres documents. Je voudrais pourtant éclaircir un aspect de la question. Pour ce qui est de l'aspect constitutionnel de la question, je n'en avais jamais entendu un seul mot avant que M. Piper ne m'eût téléphoné lundi soir, c'est-à-dire avant hier soir, pour me dire que la société *All Canada* avait l'intention de se faire représenter à la séance du comité et de soulever la question de la constitutionnalité de la modification projetée. C'était la première fois que j'en entendais parler.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, la question se pose en ce moment, et si l'on a des observations à faire, je crois que le plus simple serait de les entendre tout de suite.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, j'ai convoqué le vice-président de la Corporation du Crédit agricole et il attend l'examen au prochain bill. Je me demande combien de temps nous allons prendre encore et s'il devra attendre encore longtemps. Pourrions-nous reprendre la séance à deux heures?

Le sénateur DROUIN: Cela n'en vaut pas la peine.

Le PRÉSIDENT: Si le comité est d'accord, je propose que si nous n'en avons pas fini avec ce bill à une heure moins le quart, nous reprenions la séance à deux heures. Puis, si nous n'avons pas terminé à trois heures, nous pourrions reprendre quand le Sénat aura ajourné. Voilà ce que j'ai de mieux à offrir au vice-président.

Veillez continuer, monsieur Piper.

M. PIPER: Monsieur le président, notre premier objectif était de faire adopter une loi qui nous permettrait de fonctionner de manière efficace et économique. Une fois qu'elle aura été adoptée par la Chambre des communes, nous croyons que la seule façon de traiter de ce bill serait de soumettre à l'étude de ce comité l'aspect constitutionnel qui a été soulevé.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là la question que vous nous soumettez en ce moment?

M. PIPER: Oui. Ce matin, je préfère m'en tenir à la question constitutionnelle et ne pas parler des mérites du bill lui-même.

Le sénateur WOODROW: Vous soulevez une question au paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi je l'ai encadré dans le texte. On nous demande en ce moment de considérer la question de constitutionnalité.

M. PIPER: Il en est question en effet mais je dois dire en toute franchise que je serais heureux de m'en tenir à cette question constitutionnelle.

Le PRÉSIDENT: Bien.

M. PIPER: Je crois que depuis un certain nombre d'années le Conseil privé et la Cour suprême du Canada ont toujours maintenu que les questions d'assurance relèvent exclusivement des autorités provinciales au Canada. Les compagnies ont respecté les lois canadiennes, britanniques et étrangères sur l'assurance. Personne ne critique leur fonctionnement, mais la Loi spéciale des revenus et maintenant la Loi sur la taxe d'accise ont été mises en cause et elles seront encore des sujets de controverse à l'avenir.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si vous parvenez à prouver votre thèse contre la constitutionnalité du présent bill, est-ce que cela laisserait supposer que la présente loi, dans sa forme actuelle, est également anticonstitutionnelle?

M. PIPER: Je ne m'intéresse qu'à l'article 4 (1) b) de la modification projetée à la disposition en vertu de laquelle un assureur autorisé à exercer au Canada mais qui reçoit de la clientèle d'un courtier ou d'un agent étranger est tenu, lorsqu'il assure un résident du Canada, de faire une déclaration au Département des assurances à ce sujet; enfin, la personne assurée résidant au Canada doit payer l'impôt prévu.

Toute personne résidant dans la province de Québec peut acheter une assurance d'une compagnie autorisée à exercer dans la province de Québec par l'intermédiaire d'un agent qui détient une licence émise par les autorités provinciales de Québec et qui n'est pas nécessairement domicilié au Canada.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il me semble que du moment que vous vous attaquez à cet article, vous vous attaquez à l'ensemble de la présente loi.

M. PIPER: L'article 4 (1) est également en conflit avec les lois provinciales. Les lois provinciales interdisent de faire des affaires avec toute compagnie qui ne détient pas une licence délivrée par la province en question.

Le sénateur CROLL: Puis-je vous poser une question seulement? Cela aidera peut-être à tirer les choses au clair. Voulez-vous prétendre que nous, professionnels et profanes, qui faisons partie de ce comité, avons la compétence nécessaire pour décider de la constitutionnalité du présent bill?

Le sénateur DROUIN: Justement.

M. PIPER: Je prétends qu'il existe un doute suffisant sur la validité de cette législation pour justifier une modification à la loi semblable à celle qui a été apportée en 1941 et, de plus, qu'elle devrait être renvoyée à la Cour suprême du Canada pour qu'une décision soit rendue sur sa légalité avant sa mise en vigueur.

Le sénateur CROLL: Savez-vous que ce bill a été mis au point par le ministère de la Justice? Personne n'ignore que tout bill proposé à la Chambre des communes est d'abord révisé par le ministère.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, le bill de 1941 avait aussi été révisé par le ministère de la Justice et une décision avait été rendue en faveur de la constitutionnalité du bill.

Le sénateur CROLL: C'est ce que je dis. Il y a des tribunaux dans notre pays, et le comité des banques et du commerce n'est pas un tribunal. Le Comité des divorces en est un, mais pas notre comité. Je n'ai pas la compétence voulue pour décider de la constitutionnalité d'un bill quelconque et je ne devrais pas être appelé à le faire. Je peux avoir des doutes et je peux m'y opposer, mais on ne doit pas me demander de décider de son caractère constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez mal ce que le témoin essaie de dire. Je ne défends pas son point de vue en ce qui concerne la constitutionnalité, mais il essaie de dire qu'en 1941, alors qu'on a soulevé une question de cette nature, le Comité du Sénat a été saisi de la question de constitutionnalité. Au cours des audiences, M. Varcoe et un autre témoin du ministère de la Justice ont été appelés et ils ont exprimé l'avis que le projet de loi était conforme à la constitution. Nonobstant cela, le Sénat a ajouté une disposition au projet de loi dont la teneur était que la loi ne devait être mise en vigueur qu'après sa proclamation et qu'avant cela la question de sa constitutionnalité devait être déferée à la Cour suprême du Canada. On s'est conformé à cette décision, et la Cour suprême du Canada a déclaré que cet article donné du projet de loi en cause était anticonstitutionnel; ce fut la fin de ce projet de loi.

Le sénateur DROUIN: M. Piper ne fait que proposer l'emploi de la même procédure pour le présent projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Et M. Piper propose la même procédure, du moins c'est ce que je crois comprendre.

Le sénateur LEONARD: Pourrions-nous alors avoir son avis?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. PIPER: Ce que je disais tantôt c'est que les décisions du Conseil privé et de la Cour suprême du Canada dans le passé ont été unanimes à reconnaître que les affaires d'assurance sont du ressort provincial et que les autorités fédérales n'ont pas le droit de s'immiscer dans le domaine des assurances sous prétexte de recouvrement de l'impôt.

Ce que j'allais dire plus tôt, c'est que, selon le libellé actuel de cette loi, on peut passer un contrat dans les provinces d'Ontario et du Québec, contrat tout à fait légal et valide sous le régime des lois des provinces de l'Ontario et du Québec, et malgré cela le gouvernement du Canada propose d'imposer aux résidents du Canada un impôt, parce qu'ils ont fait affaire légalement en se conformant aux lois de l'Ontario et du Québec. Je fais remarquer respectueusement que cette atteinte aux lois des provinces provoquera sans doute dans les provinces une controverse constitutionnelle, si cette loi est adoptée.

Nous proposons simplement que l'on étudie très attentivement la question de la constitutionnalité de cette loi avant de l'adopter et avant de nous contraindre à faire des dépenses supplémentaires, en vertu de ses dispositions, pour faire rapport des détails et changer nos méthodes de comptabilité. Si le secrétaire-légiste du Sénat ou les légistes du ministère de la Justice, ayant eu connaissance de la question de la constitutionnalité, sont prêts à faire connaître leurs avis relativement à la constitutionnalité de ladite loi, toute la question sera réglée à la lumière de leurs opinions. Mais à mon humble avis et de l'avis de l'avocat, cette loi empiète sur les droits des provinces et si une province la conteste, le litige pourra se terminer par une décision identique à celle de 1942. Alors, pour éviter toutes ces dépenses, ces ennuis et cette incertitude, je demande au Comité du Sénat sur les banques et le commerce d'étudier attentivement la possibilité de modifier le présent projet de loi, comme on l'a fait dans le cas de la Loi spéciale des revenus de guerre en 1941, c'est-à-dire en y ajoutant la condition que cette loi soit mise en vigueur par proclamation après avoir été déférée à la Cour suprême du Canada aux fins d'obtenir un jugement sur sa constitutionnalité.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un instant. Ce qui me tracasse, c'est que le présent projet de loi ne s'applique que là où vous avez des agents à l'étranger qui vendent de l'assurance et où l'on paie des primes aux agents d'assurance qui sont autorisés à pratiquer au Canada, en vertu des lois du Canada ou de toute province. En ce cas, soutenez-vous toujours que le problème de la constitutionnalité qui entre en jeu ici soit en tous points identique à celui de 1941?

M. PIPER: Le même principe est en jeu.

Le PRÉSIDENT: Dans l'affaire de 1941, il y avait également en cause certaines questions relatives à la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et certaines interdictions que contenait le jugement; le tribunal n'a-t-il pas déclaré qu'on devait étudier l'article 16 de la Loi spéciale sur les revenus de guerre et, que ces questions formant un tout, il fallait les étudier en bloc, et que si une disposition d'interdiction était rejetée, il fallait alors écarter tout l'article 16? N'est-ce pas ce qu'on a dit?

M. PIPER: En effet, mais en réalité ce qu'on a dit, c'est que, si l'on posait un acte légal sur le plan provincial le gouvernement fédéral ne pouvait pas s'interposer.

Le PRÉSIDENT: Cette loi n'a pas le caractère d'une intervention.

M. PIPER: Cette loi nuira au résident du Canada qui a passé un contrat valide, aux termes de la loi provinciale, avec une personne autorisée par la province.

Le PRÉSIDENT: Ceci ne dit pas que semblable contrat est invalide.

M. PIPER: La loi à cette époque ne disait pas qu'il était invalide. Elle ne visait qu'à instituer un impôt tout comme le présent projet de loi.

Le PRÉSIDENT: La loi contenait aussi une disposition qui portait que ...

Le sénateur LEONARD: Ce que dit M. Piper, c'est que sous le couvert d'un impôt, cette loi a pour but d'empêcher la vente d'assurance par l'entremise d'un courtier ou agent qui ne réside pas au Canada ...

M. PIPER: Je dirais que la décision de 1931 relative à la Loi des assurances a été retenue afin d'appuyer la validité de l'article 16 de la Loi spéciale sur les revenus de guerre et qu'elle est semblable à la loi actuelle. A cet égard, la loi n'a subi aucune modification.

Le sénateur BOUFFARD: Cela s'applique-t-il lorsqu'une compagnie a eu l'autorisation d'une province de faire des affaires au Canada?

M. PIPER: C'est ce qu'on m'a dit. Je ne suis pas certain, mais on pourrait obtenir ce renseignement. Je crois savoir, par exemple, qu'Air Canada obtient ses polices d'assurance d'aviation par l'intermédiaire d'un agent qui n'habite pas le Canada et qui est spécialiste de l'assurance d'aviation. Je sais qu'une autre ligne aérienne achète ses polices d'assurance par l'entremise d'un agent qui a un permis de la province de Québec, mais qui habite la Pennsylvanie. Dans la plupart des domaines industriels et commerciaux, on obtient les polices d'assurance qui ont été préparées par des courtiers et des agents qui sont spécialisés dans un domaine particulier. Rien dans les lois provinciales n'interdit à une personne qui ne réside pas dans la province de faire commerce dans une province où il y a un agent ou un courtier qui n'y réside pas et, dans certaines provinces, les lois stipulent qu'une partie de la commission doit être versée à un agent local qui doit contresigner la police, mais rien n'empêche un agent non-résident de délivrer une police d'assurance dans n'importe quelle province du Canada.

Le sénateur BOUFFARD: La présente loi tendrait à s'interposer entre un résident du Québec, par exemple, et un agent ou courtier dûment licencié du Québec et viserait à interdire la ratification d'un contrat de ce genre à moins que l'impôt ne soit payé.

M. PIPER: Cette loi impose une taxe fédérale aux résidents du Québec qui font affaire avec une compagnie québécoise.

Le sénateur BOUFFARD: C'est bien l'essentiel de la loi, n'est-ce pas?

M. PIPER: Le but de la loi est moins d'obtenir des revenus que d'empêcher le commerce avec ces compagnies. C'est ce que j'ai dit au ministre des Finances à la Chambre des communes lundi.

Le sénateur HUGESSEN: Vous dites que sous le couvert d'une loi fiscale le gouvernement essaie d'intervenir dans des questions de contrats ratifiés par une personne résidant au Canada et une compagnie semblable?

Le PRÉSIDENT: Le seul objet de la loi est d'établir un impôt. Le gouvernement essaie tout simplement de récupérer une partie du revenu de l'impôt qu'il perd à l'heure actuelle et qu'il pourrait récupérer si les compagnies avaient des courtiers résidant au Canada.

Le sénateur LAMBERT: Mais ce n'est pas de cette façon que le ministre des Finances a présenté la chose.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il n'avait pas consulté le bon avocat à ce moment-là.

Le sénateur DROUIN: A propos de cet impôt, vous dites que ces contrats passés avec les compagnies d'assurance autorisées pour les résidents de la province de Québec et faisant affaire à l'extérieur du Canada, pourraient être moins intéressants et que cet impôt pourrait empêcher une personne qui réside au Canada de mettre en œuvre ce contrat, parce que cette mesure rendrait le contrat nul de quelque façon. Je crois que l'impôt pourrait empêcher la ratification des contrats, mais il n'attaque pas la constitutionnalité des contrats.

Le PRÉSIDENT: On pourrait choisir un agent canadien plutôt qu'un étranger. Cela dépend de l'agent qu'on emploie et cette question ne touche pas la compagnie d'assurance.

M. PIPER: Sauf que cela nous affecte, parce qu'en vertu du projet de loi tel qu'il a été rédigé, c'est nous qui devons faire tout le travail et le gouvernement ne fait rien du tout. Il ne détermine même pas qui fait l'objet de l'impôt et c'est nous qui devons conserver les dossiers et fournir les renseignements sur un plateau d'argent.

Le PRÉSIDENT: Je me suis plaint si souvent de cela. On se plaint toujours d'avoir à rédiger des rapports.

M. PIPER: Nous sommes bien prêts à débattre devant le comité approprié ou avec le ministre la question des moyens à employer pour percevoir plus facilement cet impôt et éviter le plus possible les immixtions, mais le projet de loi actuel nous permet de douter très sérieusement que la loi résistera aux jugements des tribunaux; aussi, afin de prévenir toute confusion et les dépenses que cela pourrait entraîner, je prie le Comité du Sénat d'étudier sérieusement cette question.

Le sénateur VIEN: Puis-je résumer votre argument de la façon suivante: c'est une amende infligée pour une action qui est par ailleurs légale et qui, dans une certaine mesure, peut ruiner ce commerce à sa source?

M. PIPER: On veut imposer une taxe à un commerce qui est tout à fait légal. On impose une taxe punitive à un commerce légal, le tout dépendant de l'intermédiaire auquel on fait appel.

Le sénateur VIEN: Et celle-ci ruinera vraisemblablement ce commerce?

M. PIPER: Cela dépend des circonstances. Je suppose que si une société estime qu'elle peut encore faire assez d'économies pour compenser largement l'impôt et réaliser un bénéfice, elle continuera de faire affaire à l'étranger; en pareil cas, le présent projet de loi n'aura pas atteint son but. Si les recettes étaient assez importantes, la maison d'affaires pourrait alors transiger par l'intermédiaire d'un agent ou courtier canadien.

Le sénateur BOUFFARD: Si l'on fixe un impôt de 10 p. 100, rien n'empêche le gouvernement d'imposer un impôt de 50 p. 100 qui forcerait l'intermédiaire à agir autrement.

M. PIPER: Si l'impôt était fixé à 50 p. 100, je crois qu'on peut être assuré que la question serait portée devant les tribunaux. Les sociétés n'endureraient pas cela. Elles feraient établir la validité de la loi par les tribunaux. C'est imposer une amende aux personnes qui résident au Canada et qui font commerce avec des sociétés autorisées à faire des affaires au Canada, mais emploient des agents qui n'y résident pas, nonobstant le fait qu'elles respectent en tous points les lois provinciales en ce qui concerne l'obligation de contresigner, le cas échéant, et qui font affaire avec les agents licenciés lorsqu'il est prescrit de négocier avec ceux-ci.

Je crois que c'est un facteur important à considérer. Les contrats sont légaux en tous points. Ils sont passés en conformité parfaite de la loi provinciale et, cependant, on impose une amende si l'intéressé ne réside pas au Canada. Il n'est même pas nécessaire qu'il soit un non-résident; il suffit qu'il soit à l'extérieur du Canada. Une personne qui se trouve à l'étranger est considérée comme agent à l'extérieur du Canada. Cette personne ne peut même pas téléphoner de New-York à son bureau pour placer des commandes.

Le PRÉSIDENT: Reconnaissez-vous que le pouvoir de taxation du gouvernement fédéral est tel qu'on peut imposer une taxe à une catégorie de gens et ne pas imposer de taxe aux autres? Selon vous, pour être valide l'impôt doit être réparti équitablement entre tous les citoyens?

M. PIPER: Non, monsieur. Je ne suis pas spécialiste de l'impôt, mais je sais que les tribunaux ont bel et bien soutenu que le gouvernement fédéral ne doit pas, sous le couvert de l'impôt, intervenir en vue de régir la vente de l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Je sais que parfois il essaie de faire reconnaître certaine mesure qu'il préconise et qu'il n'a peut-être pas le pouvoir de faire. Je soutiens que le présent projet de loi impose une taxe en certaines circonstances et selon certaines conditions et je vous demande si celui-ci outrepassé les prérogatives du gouvernement fédéral?

M. PIPER: Je ne le crois pas, monsieur, pas dans le cas de l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez aussi bien dire que toute personne portant un complet de telle couleur telle année sera soumise à un impôt.

Le sénateur DROUIN: Vous ne prétendez pas, monsieur Piper, que si la présente modification était adoptée sans y apporter l'amendement que vous proposez, cela infirmerait la validité des contrats passés au Québec et en Ontario?

M. PIPER: Non, monsieur, cela n'effectuerait nullement leur validité. Il s'agirait simplement de l'imposition d'une amende à l'acheteur de la police.

Le sénateur ISNOR: La seule modification que je proposerais serait celle qui a été faite en 1941; modification qui concernait le même article de cette même loi.

Le sénateur DROUIN: Cela concerne l'obligation de suspendre la proclamation?

Le PRÉSIDENT: Que la loi ne soit pas proclamée.

M. PIPER: Je réfère seulement à l'alinéa b) de l'article 4(1) proposé.

Le PRÉSIDENT: Je vais lire la modification de 1941. C'est l'article 29 de la Loi spéciale sur les revenus de guerre, au chapitre 27 des Statuts révisés du Canada, 1940-1941. Il se lit comme suit:

Les articles trois et quatre de la présente loi n'entreront en vigueur que sur proclamation du gouverneur en conseil, et cette proclamation ne sera pas émise avant que l'article quatre de la présente loi ait été soumis à la Cour suprême du Canada aux fins d'obtenir le jugement de ladite Cour sur la constitutionnalité dudit article quatre, ni avant que jugement ait été rendu.

Le sénateur ASELTINE: Cela concerne-t-il la taxation?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela concerne l'article 4, et l'article 4 du projet de loi de 1941 biffait de l'article 16 (1) les mots «ou de toute province de celui-ci».

Le sénateur LEONARD: Je voudrais essayer de comprendre. Sont-ce là toutes les représentations que nous fait la société *All Canada Insurance Federation*, à savoir des représentations portant sur la question constitutionnelle?

Le PRÉSIDENT: C'est cela. Je ne sais même pas si nous pourrions étudier cette proposition avant de s'être informés auprès du ministère de la Justice de la constitutionnalité de cette mesure et sans avoir demandé conseil à notre secrétaire-légiste. Je ne voudrais pas poser à brûle-pourpoint cette question à notre secrétaire-légiste. Si la question est soulevée sérieusement nous devrions demander une opinion et demander aussi l'opinion de notre secrétaire-légiste. Nous pourrions l'obtenir plus tard aujourd'hui ou demain matin.

Le sénateur CROLL: Je ne sais pas où tout cela nous mène mais je prévois que de temps à autre des gens viendront soulever ici des questions de constitutionnalité. Ce sont des questions faciles à poser mais difficiles à régler. C'est ce qui arrivera au sujet de divers bills si nous nous y arrêtons maintenant. Nous faisons de notre mieux au sujet d'un bill qui nous est soumis et nous supposons qu'il a été examiné par nos divers avocats. S'il y a des doutes quant à la constitutionnalité il y a un endroit où l'on peut les faire entendre. Les tribunaux ont été institués à cette fin et ils régleront la question comme ils l'ont fait en 1941. De fait, je ne suis pas sûr que la Fédération ira devant les tribunaux parce que, comme l'a dit M. Piper, si la taxe était de 50 p. 100 elle s'adressait aux tribunaux, mais il ne s'agit que de 10 p. 100, alors...

Le PRÉSIDENT: On ne nous demande pas de trancher la question de la constitutionnalité. On nous demande de maintenir le *statu quo* jusqu'à ce qu'on ait rendu une décision.

Le sénateur CROLL: C'est cependant une question importante pour tout le pays en ce sens que le Gouvernement cherche à obtenir des revenus. Nous pouvons différer d'opinion au sujet de sa méthode d'obtenir des revenus, mais c'est au Gouvernement de décider. Il s'y est pris de cette façon et un montant considérable d'argent est en cause. M. Piper appelle la taxe une peine, c'en est peut-être une, et c'est peut-être une taxe injuste, mais le Gouvernement croit qu'elle est juste. C'est un moyen d'obtenir de l'argent dont le Gouvernement a grandement besoin. Je ne crois pas que nous ayons le droit de différer le bill. Si, à la fin, le Gouvernement doit effectuer un remboursement, tout sera pour le mieux. Il a déjà remboursé de l'argent, comme l'indique ce qui s'est passé à l'autre endroit, au sujet d'autres biens qu'ils ont imposés et qui n'auraient pas dû l'être comme il a été constaté après coup. Je crois que les homards sont le meilleur exemple. C'était une taxe imposée en vertu du programme d'austérité.

Nous adoptons le bill et nous le faisons en toute honnêteté. Que la Fédération s'adresse aux tribunaux pour obtenir une décision. Je ne crois pas que nous ayons le droit de retarder l'adoption de ce bill parce que quelqu'un vient ici brandir l'épouvantail de la constitutionnalité. Il n'y a peut-être rien de vrai là-dedans. Que le Gouvernement en prenne la responsabilité, pas nous. Voilà la taxe: que le Gouvernement décide si elle est juste en tous points. Si elle est inconstitutionnelle, je ne crois pas que ce soit notre problème.

Le sénateur CROLL: Permettez-moi d'ajouter un mot. Il est bien clair que le Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons modifiée en introduisant un article qui retardait la proclamation jusqu'à ce que les tribunaux aient décidé de sa validité.

Le sénateur LAMBERT: Je n'approuve pas les raisons de convenance invoquées par le sénateur Croll à ce stade. Il s'agit d'un principe qu'il nous faut régler tout de suite comme nous l'avons fait dans le passé. Les circonstances et les conditions qui se présentent à l'heure actuelle font toute la différence au monde sur la façon dont nous aborderons ce bill. Ce n'est pas du tout une mesure opportuniste.

Le sénateur CROLL: Permettez-moi d'ajouter un mot. Il est bien clair que le ministre n'a jamais prêté attention à cette question puisqu'on n'a pas pu l'atteindre—du moins on n'a pas pu voir le nouveau ministre, même si son prédécesseur a été pressenti. Il a été dit, je crois, qu'on en avait discuté avec M. Fleming mais non avec M. Nowlan. Il est très important de savoir que ce n'est pas avant lundi dernier que M. MacGregor, l'homme le plus intéressé à cette affaire, celui qui la connaît mieux que quiconque, nous a dit qu'il savait qu'on avait soulevé la question de constitutionnalité.

Le PRÉSIDENT: La question est posée au Comité et nous devons décider comment nous allons procéder. Je n'ai fait que vous signaler que la question avait été soulevée sérieusement comme une question importante et je crois que nous devrions consulter le ministère de la Justice et aussi notre propre secrétaire-légiste. Je ne suis pas prêt à m'engager plus à fond pour le moment.

Le sénateur BURCHILL: Je suis de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs autres points. Nous verrons à convoquer les fonctionnaires du ministère de la Justice. Pour ce qui est du reste du bill, monsieur Gorman, voulez-vous nous donner les explications nécessaires?

Le sénateur DROUIN: Quelle clause discutons-nous?

Le PRÉSIDENT: L'article 2 du bill, au milieu de la page 4.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Y a-t-il des objections à cette clause?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'y a pas eu de représentations.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous voulez nous la faire expliquer?

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous nous donner un bref aperçu, monsieur Gorman?

M. M. J. Gorman, directeur, Administration de la taxe d'accise, ministère du Revenu national: En vertu de la Loi sur la taxe d'accise, certaines exemptions de la taxe de vente sont conditionnelles. Elles sont fondées sur une condition ou un usage. Un certain matériel, par exemple celui qui est vendu aux tronçonneurs, est exempt de la taxe de vente tant qu'il est utilisé dans l'exploitation du bois. C'est la même chose pour le matériel de l'exploitation des fermes. On utilise beaucoup de tracteurs et de véhicules motorisés dans les exploitations du bois et de la terre. Cependant, un tronçonneur ou un cultivateur peut parfois utiliser le matériel dans des exploitations imposables comme la construction des chemins ou encore il peut vendre le matériel à un entrepreneur ou à un fournisseur. Si le matériel est diverti, la taxe de vente le frappe sans restriction, cette responsabilité peut survenir après un an, cinq ans ou dix ans, si le matériel dure aussi longtemps. Certains associations ou certains groupes ont protesté qu'il était injuste de tenir continuellement responsable le tronçonneur ou le cultivateur intéressé.

Les protestataires avaient deux objections: la durée de la responsabilité et aussi le fait que la responsabilité retombe dans certains cas sur le fabricant, le distributeur ou le fournisseur qui n'ont pas d'intérêt prépondérant sur le matériel.

Cette modification a pour objet de restreindre à cinq ans la responsabilité au sujet du matériel mentionné.

Si un tronçonneur vend le matériel à un entrepreneur ou s'il s'en sert pour des travaux à forfait au cours des cinq années, il devient responsable de la taxe de vente sur la valeur marchande équitable au moment où le matériel est diverti de son usage. La même chose s'applique au cultivateur. C'est en somme l'essence de la modification.

Le sénateur CROLL: Qui devient responsable?

M. GORMAN: L'usager. La responsabilité du fournisseur ou du distributeur a été dégagée parce qu'il n'avait pas d'intérêt prépondérant dans le matériel.

Le sénateur CROLL: Un tronçonneur propriétaire d'un camion qu'il utilise pour l'exploitation du bois et rien de plus peut me le vendre, bien que je ne me livre pas à ce commerce. Il peut me le vendre avant que deux années se soient écoulées. Comment puis-je savoir si je l'ai acheté exempt de taxe?

M. GORMAN: Le tronçonneur est responsable.

Le sénateur HIGGINS: La responsabilité suit la voiture. Quiconque est en possession de la voiture doit payer la taxe.

Le sénateur KINLEY: Qu'arrive-t-il lorsqu'il l'a achetée libre de taxe?

M. GORMAN: Elle était libre de taxe parce qu'elle était utilisée à certaines fins.

Le sénateur KINLEY: Il l'a eue à meilleur marché lorsqu'il l'a achetée.

M. GORMAN: Je le suppose.

Le sénateur HIGGINS: Il l'a eue à meilleur marché, moins la taxe.

Le sénateur KINLEY: Ensuite vous voulez ravoir la taxe.

Le PRÉSIDENT: Je comprends par cet article que la responsabilité est placée sur la personne qui a bénéficié de l'exemption et que, lorsqu'il fait la vente, c'est lui qui est visé et non pas l'acheteur de la voiture.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): On s'est opposé à cette modification lorsque ce bill nous a été renvoyé en premier lieu; nous avons recommandé cette modification à l'époque et le Gouvernement l'a rejetée mais maintenant le Gouvernement l'a acceptée.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée?

Des honorables SÉNATEURS: Adoptée.

Le PRÉSIDENT: La clause 3?

Le sénateur ISNOR: Je voudrais que le témoin nous renseigne au sujet de l'amortissement ou de la dépréciation, tout d'abord sur une voiture ou sur un tracteur. Quel est l'amortissement du point de vue de l'impôt sur le revenu?

M. GORMAN: Je ne suis pas au courant de l'amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans le passé, nous nous sommes conformés à l'article touchant la douane au Revenu national pour déterminer la dépréciation aux fins de la taxe de vente. Il y a des listes pour les différentes pièces de matériel qui ont été utilisées aux fins des douanes et de la taxe de vente, sans que l'on s'occupe de la déviation aux fins de l'impôt sur le revenu, dont je ne suis pas au courant.

Le sénateur ISNOR: Je pense à la défalcation et au délai prescrit.

Le PRÉSIDENT: Le bill n'en parle pas. Nous discutons de la taxe de vente et M. Gorman dit tout ignorer de l'autre point.

Le sénateur ISNOR: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Dans la clause 3 vous n'avez fait qu'ajouter quelques autres exemptions.

Le sénateur DROUIN: Le fil métallique d'emballage.

M. GORMAN: Les changements principaux sont l'addition de quelques autres exemptions et de quelques éclaircissements. Le sénateur a mentionné le fil métallique d'emballage, que nous aurions dû appeler fil métallique d'emballer comme auparavant et non fil métallique d'emballage. Une enquête a révélé que dans 99 p. 100 de la mise en balles—je passe à la ficelle—la ficelle d'emballage est utilisée à des fins d'exemption de la taxe, pour la mise en balle du foin et de

la paille par les cultivateurs, comme la ficelle d'engergage. La ficelle d'engergage est exemptée sans condition depuis longtemps.

La ficelle d'emballage est exemptée à la condition qu'un cultivateur s'en serve pour mettre en balles les produits de la ferme. Il en est résulté beaucoup de difficultés dans l'application de la clause pour obtenir un faible montant de taxe sur la ficelle d'emballage qui pouvait servir à assujétir des meubles. La perception d'un brin d'impôt n'en valait pas la peine. Par conséquent, la ficelle d'emballage, comme la ficelle d'engergage, est devenue exempte sans condition de la taxe de vente, quel que soit l'usage qu'on en fait.

Le PRÉSIDENT: Il y en a d'autres.

M. GORMAN: Il y a quelques autres additions. A la page 7, il n'y a pas de changement. A la page 8, il y a l'introduction de casiers à homards. A la page 9, il y a deux exemptions, par l'addition de:

Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égout et de drainage et articles et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Dans le passé, une municipalité a reçu une exemption de la taxe de vente pour les réseaux de drainage de service; mais le lotisseur qui devait poser les réseaux d'égout, aux termes d'un règlement municipal, ne bénéficiait pas d'une exemption. Maintenant, tout le monde bénéficie de l'exemption, y compris un lotisseur qui aménage un terrain pour le logement.

A la page 10 du texte imprimé, on mentionne les livres. Jusqu'à présent, l'exemption visait les livres imprimés s'ils étaient reliés. A présent elle inclut les livres à feuilles mobiles—les journaux de droit à feuilles mobiles, les journaux de médecine et les pages de livres à feuilles mobiles.

L'article est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Nous ne pouvons pas pousser plus loin l'étude de ce bill avant que nous sachions si le ministère de la Justice a préparé une opinion. Je crois que nous devrions en avoir une du ministère de la Justice. Je ne recommande pas que nous retenions les services de notre propre avocat.

Sur ce, le Comité s'ajourne.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 29 novembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill C-80 tendant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, se réunit à 10 heures du matin.

Le sénateur *SALTER A. HAYDEN* (*président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Honorables sénateurs, nous avons devant nous le bill C-80, loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise. Après l'avoir étudié hier, nous avons ajourné afin d'obtenir une opinion juridique portant sur la constitutionnalité. Le ministère de la Justice, avec lequel nous avons communiqué, est d'avis que les hauts-fonctionnaires à l'échelon du sous-ministre, ne sauraient témoigner devant un comité sénatorial pour exprimer une opinion sur une question de constitutionnalité; toutefois, le ministre, à qui il appartient de défendre le bien-fondé de son projet de loi se fera accompagner de conseillers juridiques, s'il y a lieu. Cependant, comme le ministre est en dehors de la ville, nous avons demandé l'avis de notre secrétaire-légiste qui nous a soumis un mémoire que j'ai l'intention de vous lire.

Le sénateur *ROEBUCK*: Le ministre sait tout de même qui a écrit le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je ferai maintenant lecture du mémoire:

Le comité a demandé mon avis en ce qui concerne constitutionnalité de l'alinéa b), paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur la taxe d'accise selon la forme proposée dans la clause 1 du bill C-80.

Je n'ai disposé que d'assez peu de temps. Néanmoins je suis d'avis que la disposition en question relève exclusivement du pouvoir législatif que possède le Parlement du Canada de décréter des lois qui se rapportent essentiellement à la fiscalité. Ce qui ne constitue pas non plus, à mon sens, sous le couvert de l'imposition, un empiètement déguisé sur la juridiction provincial en matière d'assurance.

On voit que l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (paragraphe 3) confère «l'autorité législative exclusive» au Parlement du Canada au sujet de: «3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.»

On a objecté que la mesure équivaldrait à une «intervention indue» dans le commerce de l'assurance dans les limites d'une province ou qu'elle équivaldrait à une tentative de régler la marche de ce commerce. Je ne puis endosser cette affirmation.

Il me semble que ce bill affecte sans distinction tous les assureurs autorisés à pratiquer au Canada, que ce soit en vertu des lois fédérales ou provinciales.

Je ne crois pas que l'adoption d'une telle loi puisse affecter la validité d'aucun contrat d'assurance ou modifier de quelque façon la législation provinciale en matière d'assurance. Elle n'oblige pas non plus les personnes sujettes à l'impôt proposé à adopter une ligne de conduite précise relativement à la vente de

l'assurance. Il n'y aurait pas, selon moi, d'«intervention indue» dans ce cas, sauf si l'on considère que toute forme d'imposition constitue une «intervention indue»: ainsi la levée d'impôts sur le revenu à l'égard des personnes domiciliées dans une province pourrait être qualifiée d'«intervention indue» dans leurs affaires personnelles.

A mon avis, le jugement du juge Duff, sur la question d'une solution arbitrale quant à la validité de l'article 16 de la Loi spéciale des revenus de guerre, dans sa forme modifiée en 1942 S.C.R. p. 429, diffère en principe du projet de loi. L'article contesté dans la solution arbitrale de 1942 (article 16 de la Loi spéciale des revenus de guerre, modifiée) ne s'applique, dans la mesure où il s'agit de l'incidence de l'impôt, qu'aux personnes (y compris les compagnies) qui ne sont pas autorisées en vertu des lois du Dominion du Canada, à effectuer des transactions d'assurances.

On pourrait tout aussi bien dire, alors, qu'elle vise particulièrement les compagnies enregistrées selon la loi provinciale mais non selon la loi fédérale. Le présent bill ne fait aucune distinction de ce genre mais s'applique, sans distinction, à tous les assureurs autorisés en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada à faire le commerce de l'assurance au Canada.

Je n'ignore pas, il va sans dire, que les déclarations hors de propos, faites par des fonctionnaires et même par des ministres, sont inadmissibles, car un statut doit être interprété *ex facie*, c'est-à-dire que seuls le texte du bill et les critères reconnus d'interprétation doivent entrer en ligne de compte. Je dois cependant admettre que j'ai été frappé par la remarque du surintendant de l'assurance à l'effet que la taxe proposée a pour objet principal de permettre au gouvernement de compenser la perte de revenu qu'aurait rapporté l'impôt sur le revenu si des commissions avaient été versées aux agents et courtiers au Canada.

A mon avis, c'est à quoi tend ce bill dans son essence même; à proprement parler, c'est une mesure d'imposition en vue de prélever des deniers par tous modes ou systèmes de taxation, mesure qui ne saurait constituer une ingérence indue d'un domaine législatif provincial.

E. Russel Hopkins,

Conseiller parlementaire au Sénat.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont les impressions du comité après l'exposé de cette opinion?

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption du bill.

Le PRÉSIDENT: Ferai-je rapport du bill sans amendement conformément à la motion qui en a été faite?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Ceci termine l'étude du bill C-80.

Sur ce, le Comité met fin à l'étude du bill C-80 visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise.

APPENDICE

Points saillants du mémoire présenté par la «All Canada Insurance Federation» au sujet du bill C-80, Loi sur la taxe d'accise.

1. La «All Canada Insurance Federation» est une association sans but lucratif composée de compagnies d'assurance qui font commerce au Canada et qui souscrivent environ 90 p. 100 des primes dans les catégories d'assurance qui intéressent la Fédération (sauf l'assurance maritime, l'assurance contre la grêle, les accidents, la maladie ou l'assurance-vie).

2. La Fédération s'occupe de législation et d'imposition en ce qui a trait au commerce de l'assurance. Elle n'a rien à voir aux taux ni aux formulaires d'assurance.

3. La Fédération a tenté, sans succès, de faire des représentations auprès du ministre des Finances et, en dernier ressort, auprès du premier ministre au sujet de la loi visant à mettre en vigueur la résolution numéro 8 de la Loi sur la taxe d'accise, laquelle sera peut-être adoptée et qui est présentement à l'étude devant le comité sénatorial des banques et du commerce sous le titre de bill C-80.

4. Ainsi qu'elle a été adoptée par la Chambre des communes, la loi impose des responsabilités considérables aux compagnies d'assurance, qu'elles soient enregistrées à Ottawa ou qu'elles soient détentrices d'un permis dans les diverses provinces. Elle ne tient pas compte des méthodes d'enregistrement des données statistiques du commerce et il faudra faire une mise au point des systèmes de comptabilité et d'enregistrement si elle est mise en vigueur. Quand ce ne serait que pour cette seule raison, la date de mise en application devrait être retardée d'environ six mois à compter de la date définitive d'adoption du bill.

5. Ainsi que le propose l'article 5(3) de la loi modifiée, les rapports doivent être déposés au plus tard le 15 mars de chaque année. Comme tous les assureurs doivent déposer leurs états annuels au plus tard le 28 février de chaque année, ce qui leur impose une lourde corvée, il est proposé que les assureurs ne soient pas tenus de présenter les rapports exigibles en vertu de la présente loi avant le 1^{er} mai d'une année quelconque.

6. Avant d'imposer aux sociétés d'assurance le surcroît de dépenses administratives qu'entraînerait l'adoption de cette modification à la loi sur la taxe d'accise, avant que l'industrie modifie ses méthodes de comptabilité et d'enregistrement pour se conformer à la loi modifiée, et afin d'éviter, si possible, les mesures de représailles qu'adopteront d'autres administrations, automatiquement ou par l'adoption de nouvelles lois, la *All Canada Insurance Federation* estime qu'il n'est pas déraisonnable de prier le Comité permanent des banques et du commerce d'examiner le bill C-80 du point de vue de sa constitutionnalité.

7. En 1932, la Section judiciaire du Conseil privé décidait que le Canada ne saurait adopter de lois interdisant à un compagnie d'assurance étrangère d'effectuer des transactions à moins qu'elle ne soit enregistrée sous le régime de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, si elle détient un permis valide délivré par une province du Canada. Voici l'opinion exprimée par lord Dunedin au sujet des dispositions qu'on se proposait alors d'incorporer dans la loi canadienne:

Mais les articles en question ne sont pas de ce genre; ils ne traitent pas de la situation d'un étranger en tant que tel, mais sous le couvert

de la loi envers les étrangers, ils cherchent à s'immiscer dans les affaires des compagnies d'assurance, un genre de commerce qui, d'après la première partie de la cause de 1916, (P.G. du Canada c. P.G. de l'Alberta) est reconnu comme relevant exclusivement de la loi provinciale.

8. En 1941, le Parlement a adopté des mesures législatives sous le régime de la Loi spéciale des revenus de guerre (maintenant la Loi sur la taxe d'accise) qui tendaient encore une fois à assujétir à un impôt ceux qui se procuraient de l'assurance d'une compagnie détenteur d'un permis provincial mais non enregistrée auprès du Département des assurances à Ottawa. Avant l'adoption du projet de loi modificateur, le Sénat a jugé bon de le modifier pour qu'il n'entre pas pleinement en vigueur tant qu'un jugement de la Cour suprême du Canada n'aura pas ratifié sa validité juridique.

9. Le juge en chef du Canada a fait connaître la décision unanime de la Cour suprême en octobre 1942. Selon cette décision, s'il est possible de négocier légalement un contrat d'assurance aux termes des dispositions de la loi provinciale, quelles qu'elles soient, le Parlement du Canada ne saurait imposer des peines ou des impôts en vue de réglementer pareils contrats. Le juge en chef a déclaré, entre autres choses: «Selon moi, à considérer le jugement (de lord Dunedin dans le cause de 1932) dans son ensemble il ressort en définitive que... ces dispositions se rangent dans la même catégorie que celles qui ont trait aux modalités relatives aux contrats et celles régissant les transactions conclues entre une compagnie d'assurance et ses agents... Le jugement se fonde sur le principe selon lequel la province exerce une autorité exclusive en matière d'assurance au sein de la province.»

10. Aucune loi provinciale n'interdit à un résident d'acheter de l'assurance d'une compagnie qui détient un permis dans la province même si l'agent ou le courtier est un non résident. Dans le cas de certaines catégories d'assurance, certaines provinces peuvent exiger qu'un agent détenteur de permis provincial signe ou contresigne une telle police et touche la commission en tout ou en partie.

11. Dans les provinces d'Ontario et de Québec, un agent n'est pas tenu de résider dans la province, voire même au Canada. En vertu de la loi en vigueur dans le Québec ou l'Ontario, un résident de la province peut conclure un contrat d'assurance avec une compagnie qui détient un permis provincial, par l'entremise d'un agent qui peut habiter n'importe quelle partie du monde pourvu qu'il détienne un permis pour faire des affaires dans le Québec ou l'Ontario. A supposer que le bill C-80 soit adopté dans sa forme actuelle, ceux qui ont acheté de l'assurance en vertu de la loi provinciale sont assujétis à une taxe fédérale uniquement en raison du lieu de résidence de l'agent qui a agi pour leur compte.

12. Le secrétaire parlementaire du ministre des Finances a déclaré, comme en fait foi le Journal des Débats du 19 novembre 1962, que cette partie du bill C-80 ne vise pas tant à tirer des revenus qu'à dissuader les intéressés d'acheter leur assurance d'agents non résidents.

13. Il est allégué que ce qui précède constitue un commencement de preuve qui mettrait en doute la validité des modifications proposées d'où il suit qu'elles ne devraient pas être adoptées avant que n'ait été faite une étude approfondie des problèmes juridiques qu'elle comporte, de sorte qu'il y aurait peut-être lieu de soumettre la question à la Cour Suprême du Canada, comme ce fut le cas en 1941.

E. H. S. Piper. C.R.,

*Directeur et conseiller général de All Canada
Insurance Federation.*

Montréal, le 27 novembre 1962.



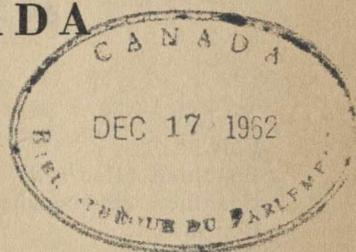
Première session de la vingt-cinquième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE



Auquel a été renvoyé le Bill S-2, intitulé:
«Loi modifiant la loi sur la faillite»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 1

SÉANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 1962

TÉMOIN:

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27819-2-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Higgins	Pouliot
Bouffard	Horner	Power
*Brooks	Howard	Pratt
Burchill	Hugessen	Reid
Campbell	Irvine	Robertson
Choquette	Isnor	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-</i> <i>Ouest</i>)	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	Leonard	Thorvaldson
Davies	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Dessureault	McCutcheon	Vaillancourt
Drouin	McKeen	Vien
Emerson	McLean	Willis
Farris	Molson	Woodrow—50
	Monette	

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du jeudi 8 novembre 1962:

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Higgins, avec l'appui de l'honorable sénateur Hnatyshyn, visant à la deuxième lecture du bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brooks, C.P., propose avec l'appui de l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 14 novembre 1962.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Croll, Davies, Drouin, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, McKeen, Reid, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt et Willis.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, les sténographes officiels du Sénat et M. John Larose, surintendant des faillites, ministère de la Justice.

Le Comité procède à l'examen du bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la faillite».

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander qu'on autorise l'impression de 1,000 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le Comité entend M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, qui explique l'objet du bill.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité interrompt ses délibérations au sujet du bill pour les reprendre le mercredi 21 novembre 1962, à dix heures du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 14 novembre 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill S-2 tendant à modifier la loi sur la faillite, se réunit à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur **SALTER A HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est décidé qu'on prendra en sténographie les délibérations du comité au sujet de ce bill.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 1000 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous allons étudier le bill S-2 tendant à modifier la loi sur la faillite et M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, est parmi nous. Je dois vous dire qu'outre M. MacDonald, le surintendant des faillites, M. John S. Larose, assiste également à notre réunion.

J'ajouterai que plusieurs établissements nous ont fait savoir par écrit qu'ils désiraient soumettre leur opinion à notre Comité. La plupart d'entre eux ont trouvé qu'il leur serait difficile de nous envoyer leurs délégués cette semaine; mais ils sont convenus qu'ils seraient là mercredi prochain, le 21 novembre. Donc, selon ce que vous en direz, nous leur avons fait savoir que nous entendrions les représentants du ministère aujourd'hui, soit le surintendant des faillites et M. MacDonald, si ce dernier à quelque chose à ajouter; nous ajournerons ensuite jusqu'à mercredi prochain et, à ce moment-là, nous entendrons les membres du public. Il y a quelques maisons de Montréal, le *Board of Trade* de Toronto et peut-être aussi le registraire des faillites de Toronto qui désirent nous présenter des exposés. Nous avons l'habitude de les entendre et il n'y a aucune raison de ne pas le faire dans ce cas-ci.

Le sénateur **ISNOR**: Est-ce que le compte rendu de la présente séance aura été imprimé et distribué d'ici là, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je l'espère bien. Comme on nous demande beaucoup d'exemplaires de ce bill, si vous emportez le vôtre, n'oubliez pas de le rapporter la semaine prochaine; autrement il se pourrait que nous soyons à court d'exemplaires. Et maintenant, M. Larose voudra peut-être bien entamer la question?

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice: Nous pourrions peut-être nous partager la tâche, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, décidez qui de vous va commencer.

M. MacDonald: Monsieur le président, honorables sénateurs, je n'ai pas préparé de discours d'ouverture, vu les explications qui ont déjà été données au Sénat au sujet du bill. M. Larose et moi sommes venus ici ce matin pour répondre à toute question qu'on pourrait nous poser et pour fournir des explications au sujet des divers articles du bill, s'il y a lieu. Toutefois, si vous estimez qu'il serait utile que je commence par dire quelques mots au sujet de l'objet du bill, monsieur le président, je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Je pense, en effet, que cela pourrait être utile. En agissant ainsi, il me semble qu'il y a un principe dont vous devriez tenir compte. La loi sur la faillite renferme actuellement des dispositions sommaires sur les petits actifs (ou masses) et il est maintenant question d'ajouter cette nouvelle partie au sujet du paiement méthodique des dettes. Je me demande si les unes remplacent réellement les autres. Ces dispositions ne suivent-elles pas des lignes parallèles?

M. MACDONALD: Il me semble que c'est comme cela qu'il faut le voir, qu'elles suivent des lignes parallèles ou presque.

Le PRÉSIDENT: Ce bill prévoit que, si une province adopte la disposition selon laquelle les dettes seront payées de façon méthodique, les dispositions sommaires seront abrogées.

M. MACDONALD: Ce n'est pas ce que j'entendais. Puis-je revenir en arrière et vous expliquer les origines du bill.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MACDONALD: Vous vous souviendrez, messieurs les sénateurs, que la loi sur la faillite qui est en vigueur à l'heure actuelle a été adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, en 1949. En effet, certains sénateurs qui sont ici aujourd'hui faisaient partie du Comité des banques et du commerce de cette époque. Depuis ce temps-là, le surintendant des faillites et le ministère de la Justice ont reçu un grand nombre, un très grand nombre, de propositions visant à modifier la loi. Je crois qu'on peut dire que, dans l'ensemble, les personnes qui proposent des modifications estiment que cette loi est, au fond, assez satisfaisante, mais qu'il y a bien des détails qui pourraient être améliorés.

Les suggestions ou propositions d'amendements ont actuellement pris des proportions considérables, et le surintendant des faillites, ainsi que d'autres fonctionnaires du ministère, les étudient depuis un bon bout de temps, afin de voir s'il ne serait pas possible de modifier la loi sur les faillites dans son ensemble. Mais, en attendant, il y a deux domaines au sujet desquels on a fait remarquer que des changements s'imposaient plus que dans d'autres et qu'il faudrait s'en occuper tout de suite. Ces deux aspects de la question, dont il est sujet dans le bill à l'étude, sont distinctes, mais, comme vous le laissez entendre, monsieur le président, elles sont néanmoins connexes. Tout d'abord, des enquêtes menées dans certaines régions du pays ont révélé des irrégularités et ont permis de constater que des abus avaient été commis sous le régime de la loi. Aussi a-t-on fait remarquer, avec raison, me semble-t-il, que certaines dispositions, qui ont été incorporées à la loi pour la première fois en 1949, ont favorisé ces abus. Il s'agit des dispositions visant l'administration sommaire des petites masses. Ces dispositions se trouvent au paragraphe (6) de l'article 26 de la loi, de même qu'aux articles 114 à 116; je vais vous les expliquer rapidement.

Au paragraphe (6) de l'article 26, il est prévu que si un failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, c'est lui qui reçoit les pétitions en faillite. Voici le texte: «Si le failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions de la loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent.»

En d'autres termes, lorsqu'il s'agit du genre de masse où le séquestre officiel qui a reçu la pétition est d'avis que les avoirs réalisables, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépasseront pas \$500, le séquestre et tous les intéressés s'en rapportent aux dispositions spéciales des articles 114, 115 et 116 qui, selon eux, régissent ce genre de masse. Et les dispositions de ces articles, dont l'essentiel est incorporé à l'article 114, ont pour résultat de mettre

ces petites successions à l'abri des exigences et des mesures de protection qui s'appliqueraient autrement en vertu de la loi. Je ferais peut-être bien de vous en citer deux en particulier. Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'alinéa g) de l'article 114, où l'on trouve ceci:

Il n'y a pas d'inspecteurs, mais le syndic, à défaut d'instructions des créanciers, peut accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs;

Cela veut dire qu'il n'y a pas d'inspecteurs, alors qu'il y en aurait autrement.

Le PRÉSIDENT: Et par rapport l'alinéa b)?

Le sénateur REID: Vous supprimez entièrement l'article 114?

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait lieu de préciser. Il est simplement indiqué que, lorsqu'une province fait savoir qu'elle est prête à accepter ce bill, la loi est proclamée par rapport à la province en question. Voyons un peu ce que dit cet article, l'article 198. Voici:

La présente Partie n'entrera en vigueur dans une province quelconque que sur le délivrance, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, d'une proclamation par le gouverneur en conseil la déclarant exécutoire dans cette province.

M. MACDONALD: Il me semble que cela revient à dire que c'est la Partie X qui entre en vigueur de cette façon, sénateur Hayden. Les articles du bill qui abrogent les dispositions spéciales se rapportant à l'administration sommaire des petites masses ne font pas partie de la Partie X et ne font pas l'objet d'une proclamation, mais entrent en vigueur du fait que le bill est adopté.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, si vous voyez les choses de cet œil-là, la loi sur les faillites d'une province ne renferme aucune disposition visant les petites masses, si la province en question n'exige pas que la Partie X entre en vigueur.

M. MACDONALD: Il n'y a pas de dispositions spéciales et elles sont destinées à être administrées de la même façon que les autres masses, sous le régime de la loi sur les faillites.

Le PRÉSIDENT: On me dit, et nous en aurons peut-être la preuve la semaine prochaine, qu'il y a eu bien plus que 1,800 faillites dans la province d'Ontario l'an passé et que la moitié environ tomberaient dans la catégorie des petites masses.

M. MACDONALD: Le surintendant pourra vous dire exactement combien de faillites il y a eu l'an passé et il vous fournira des détails pour n'importe quelle année qui vous intéresse. J'ai ici un tableau rudimentaire qui ne donne pas les chiffres par province, mais qui montre qu'en 1961, soit l'année dernière, il y a eu, en tout, 3,511 faillites au Canada; 1,638 ont été administrées de la façon courante, sous le régime de la loi, et 1,873 étaient des petites faillites auxquelles on a appliqué les dispositions visant l'administration sommaire.

Le sénateur DAVIES: Puis-je poser une question? Est-ce que les honoraires sont les mêmes dans le cas des petites faillites que dans celui des grosses faillites? On s'est plaint que, dans certains cas, les redevances absorbent tout ce qu'il y a moyen de récupérer des actifs.

M. MACDONALD: Il n'y a pas de dispositions spéciales quant aux honoraires à payer dans le cas des petites masses assujetties à l'administration sommaire. Les honoraires sont déterminés de la même façon que pour les autres masses.

Je pourrais peut-être dire un mot de la question du sénateur Davies qui fait ressortir un des griefs qu'on formule par rapport à l'administration sommaire des masses. On se plaint souvent au surintendant et au ministère qu'un débiteur s'adresse à un syndic (parfois on prétend même, que c'est le syndic qui le sollicite) et lui dit: «Je voudrais me débarrasser de ces dettes qui m'oppressent», et dans certains cas le syndic lui répond: «Bon, si vous me remettez un dépôt suffisant pour payer mes déboursés et mes honoraires, je me chargerai d'administrer votre masse.» Il lui dit qu'il a besoin de \$150, \$200, \$250 ou \$300, selon le cas, et le débiteur réussit à ramasser la somme demandée et la dépose chez le syndic. Il n'y a pas d'inspecteurs et le syndic n'a pas à fournir de garantie, je voudrais revenir sur ce point dans un instant; ce qui arrive, c'est que le syndic ne s'efforce pas réellement de récupérer une partie des actifs réalisables du débiteur pour satisfaire ses créanciers, ni de prélever sur la partie de son salaire à laquelle il y aurait moyen d'accéder, mais se contente de passer l'affaire au tribunaux en se servant de l'argent qu'il a reçu pour ses honoraires et ses dépenses.

Le sénateur KINLEY: C'est l'un des abus dont il est question?

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y a ceci: lorsque, dans des circonstances semblables, le syndic expédie l'avis, il a également été averti que le tribunal entendra la demande de libération du failli et il ajoute cette convocation aux autres documents qu'il lui transmet.

Le sénateur DROUIN: Tout est là.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur DROUIN: Et ça réussit.

M. MACDONALD: Il y a autre chose qui caractérise l'article 114 et dont je voudrais vous parler. Il s'agit de la disposition de l'alinéa b) selon laquelle le syndic, dans le cas d'une masse assujettie à cet article, n'est pas tenu de fournir la garantie que la loi exige habituellement pour assurer qu'une masse sera administrée de la bonne façon.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, on nous a fait remarquer que, si l'on ne se proposait pas d'étudier immédiatement la loi en vue de la modifier, il faudrait au moins qu'on prenne des mesures pour mettre fin aux abus qu'il y a de temps à autre; on a suggéré que, si l'on abrogeait les dispositions visant l'administration sommaire, le paragraphe (6) de l'article 26 et les articles 114, 115 et 116, en particulier, on serait déjà en bonne voie. Ce sont les différentes parties qui s'intéressent à l'administration de la loi sur les faillites, l'Association du barreau canadien et le juge en chef d'une cour provinciale chargée des affaires de faillite, entres autres, qui nous ont soumis cette proposition.

Le sénateur DAVIES: Puis-je poser une autre question, monsieur le président? Existe-t-il une loi selon laquelle un homme qui se rend compte que ses dettes sont deux fois plus fortes que son actif est obligé de déposer une pétition en faillite?

M. MACDONALD: Je ne crois pas, sénateur Davies.

Le PRÉSIDENT: Il peut le faire de plein gré.

M. MACDONALD: On était également d'opinion qu'il n'en découlerait aucune difficulté excessive pour les petits débiteurs si ces dispositions étaient supprimées, et qu'en attendant que la loi soit modifiée, il faudrait abroger les dispositions dont je viens de vous parler, afin de mettre fin aux abus. Telle est la première partie du bill.

La deuxième partie du bill s'est présentée d'une autre façon. Une loi connue sous le nom de loi sur le paiement méthodique des dettes est en vigueur depuis bien des années au Manitoba. Elle remonte à 1932, si je me souviens bien, et,

vers 1959, l'Alberta quoiqu'elle ne l'ait jamais proclamée, a adopté une loi semblable. Cette législation a établi une méthode relativement simple et peu coûteuse suivant laquelle un débiteur qui estime qu'il ne peut pas faire face à ses engagements aux dates d'échéance, peut demander au greffier de la cour de district ou de la cour de comté de lui délivrer une ordonnance de fusion.

En fait, les choses se passent ainsi: le débiteur soumet au greffier les noms de ses créanciers et le montant de ses dettes; il explique sa situation au point de vue du revenu, de ses engagements, des personnes à sa charge, et ainsi de suite, sur quoi le greffier rédige une ordonnance de fusion indiquant le nom des créanciers, le montant dû à chacun et le montant que, selon lui, le débiteur peut et doit verser périodiquement à la cour, afin qu'il soit réparti entre ses créanciers jusqu'à ce que ses dettes soient toutes payées. Il ne s'agit pas d'un plan pour s'emparer des biens d'un débiteur pour les placer entre les mains d'un syndic et les diviser une fois pour toutes entre les créanciers. C'était plutôt un plan au moyen duquel le débiteur devait verser le plus possible dans les circonstances et continuer ces paiements jusqu'à ce que ses dettes soient toutes payées.

Je passe outre à plusieurs dispositions relatives à la façon de procéder. Il en sera évidemment question au cours de l'examen des articles particuliers.

Qu'il me soit permis de dire brièvement que cela ne se fait pas sans que les créanciers aient l'avantage de se faire entendre; en effet, avant que l'ordonnance de fusion soit émise, le greffier de la cour donne avis à chaque créancier intéressé du montant qui, d'après le débiteur, est dû à chacun et du montant que le greffier de la cour a proposé de demander au débiteur de payer; chaque créancier a eu l'occasion de faire valoir ses objections.

Il y a aussi eu certaines exceptions à l'application de la loi, dans le cas, par exemple, des dettes dépassant un certain montant, sans le consentement du créancier en cause, certaines dettes finales et d'autres dettes qui se rattachent en ce moment, comme nous le verrons, à l'article 174 du bill.

Le sénateur DROUIN: Dans les cas où il s'agit de déterminer le montant que chaque débiteur devrait payer à la cour, de façon ordonnée, considère-t-on la partie saisissable de son salaire, s'il en reçoit un? Serait-ce là un facteur déterminant pour décider du montant qu'un débiteur devra payer à la cour au bénéfice de ses créanciers?

M. MACDONALD: Voilà un facteur dont le greffier devra sans doute tenir compte, sans toutefois qu'on lui en ait fait mention ni à propos de la loi de l'Alberta, ni de celle du Manitoba, ni, non plus, du bill à l'étude.

Le sénateur WILLIS: Je ne suis pas certain si l'Ontario, par exemple, n'a pas proclamé cette loi.

Le PRÉSIDENT: On ne l'a pas demandé.

Le sénateur WILLIS: En vertu de l'article 114 de la loi de 1949?

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur WILLIS: Ce serait au détriment du pauvre failli de l'Ontario, car je ne crois pas que les cours de l'Ontario aient un droit de rétention par rapport à ce qui existe présentement.

M. MACDONALD: Si la Partie X n'était pas proclamée en Ontario, ce serait uniquement au désavantage du pauvre failli de l'Ontario en ce sens...

Le sénateur WILLIS: Il n'aurait pas la protection qu'offre aujourd'hui l'article 114.

M. MACDONALD: En considérant quelle protection est perdue, s'il y a lieu, il faut étudier soigneusement ces dispositions. Cela voudrait dire, par exemple, que les créanciers pourraient avoir des inspecteurs.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, monsieur MacDonald, dans la même masse, aucune méthode ne s'appliquerait, à toutes fins pratiques à cette petite masse, de sorte que le failli devrait être, aux termes des dispositions relatives à cette

masse, entièrement dépourvu, un pauvre homme écrasé de dettes et incapables d'obtenir quelque allégement. Comment peut-il avoir de l'argent? Il en faut pour tomber en faillite.

Le sénateur DROUIN: Il faut être solvable, ou à peu près.

Le sénateur KINLEY: En matière de propriété et de droits civils, cela outre-passe la partie des lois de l'Alberta et du Manitoba. Dans la loi, la récupération est antistatutaire. Voici un loi habilitante, qui permet donc aux provinces d'y recourir, si elles le désirent.

Ici, on enlève aux provinces quelque chose qu'elles possèdent en ce moment.

Le sénateur WILLIS: En abrogeant l'article 114.

Le sénateur DROUIN: Ce bill pourrait-il être conçu de façon que l'article 114 s'applique à l'Ontario, à supposer que l'Ontario ne le demande pas?

Le sénateur WILLIS: Ou toute autre province.

Le sénateur DROUIN: Ou toute autre province.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait modifier le bill; mais il y aurait moyen d'arranger les choses de façon que seuls les articles existants soient abrogés, alors que la Partie X s'appliquerait.

Le sénateur REID: Le présent bill constitue-t-il un supplément tout à fait nouveau à la loi actuelle sur la faillite.

M. MACDONALD: Non. Il s'agit purement d'abroger trois articles et une partie d'un autre et d'ajouter une Partie à la loi actuelle. A part ces changements, la loi restera la même.

Le sénateur KINLEY: Dans le cas de l'alinéa c) de l'article 174, ce sont des dispositions pour les provinces de l'Alberta et du Manitoba, en ce qui concerne les catégories de dettes auxquelles elles ne s'appliquent pas, du moins, sans le consentement des créanciers. Entre autres choses, il est dit:

Dans toute autre province, une dette d'une catégorie soustraite, d'après les règlements, à l'application de la présente Partie.

Accorde-t-on ainsi à la province le privilège de faire ses propres règlements?

Le PRÉSIDENT: Ou bien la province a le droit d'en faire ou elle ne l'a pas. Tout ce qui est dit ici, c'est qu'il existe certaines catégories de dettes dans la province de l'Alberta auxquelles le présent bill, même s'il entre en vigueur, ne s'appliquerait pas. Il y a ensuite quelque chose qui concerne le Manitoba. Voici ce qu'on ajoute: Dans toute autre province, une dette d'une catégorie soustraite, d'après les règlements (les règlements édictés en vertu de la présente Partie), à l'application de la présente Partie.

Le sénateur KINLEY: Pourrait-il y avoir des règlements différents pour chaque province?

Le PRÉSIDENT: Oui. La variété met du piquant dans la vie. C'est ce qui est prévu dans le cas présent.

Le sénateur THORVALDSON: Concernant la remarque du sénateur Willis, savoir qu'il ne voudrait pas ajouter aux fonctions des greffiers des cours de district de l'Ontario, je puis dire qu'à Winnipeg, au Manitoba, où la cour de comté compte un personnel nombreux, le greffier a beaucoup à faire. Ce tribunal est très occupé. On a tout simplement engagé un adjoint au greffier de la cour de comté, qui s'occupe exclusivement de ce dont il s'agit ici. Je pense qu'il ne fait que cela.

Le PRÉSIDENT: Pour toute la province?

Le sénateur THORVALDSON: Non, seulement pour Winnipeg. Comme vous le savez, la moitié de la population de la province du Manitoba se trouve à Winnipeg. La plus grande partie des affaires de ce genre se fait à Winnipeg.

Le PRÉSIDENT: Le Manitoba est une province si riche qu'elle n'a guère besoin d'une loi de ce genre. On ne doit donc pas s'en servir beaucoup.

Le sénateur THORVALDSON: Pas autant qu'en 1932. Comme vous vous rendez compte, tout autant que le sénateur Lambert probablement, il s'agissait à vrai dire d'une loi pour le temps de la crise économique. Je suppose qu'elle s'applique à bien peu de gens, sauf aux salariés, tels les employés de chemin de fer, à tous ceux qui ont des difficultés financières. Ils sont d'abord l'objet d'une saisie, puis peu après ils perdent leur emploi. C'est la gravité de cet état de choses qui a fait naître la nécessité de la loi en question, au Manitoba. J'imagine que dans les autres juridictions que Winnipeg, c'est probablement le greffier de la cour de comté qui s'occupe de tout. Quoi qu'il en soit, je sais fort bien qu'à Winnipeg, un fonctionnaire attitré, ayant son propre personnel, s'occupait uniquement de ce travail.

Le PRÉSIDENT: Si l'on cite Winnipeg en exemple, quelle différence y a-t-il entre utiliser les services d'un greffier de la cour de comté ou un registraire spécialisé dans les affaires de faillite?

Le sénateur THORVALDSON: C'est une affaire d'opinion. Peut-être avez-vous raison sur ce point. Je ne parle que du Manitoba. Je ne suis pas au courant de ce qui se fait ailleurs.

Le sénateur LAMBERT: Qui remplit cette fonction, au Manitoba?

Le sénateur THORVALDSON: Seulement l'adjoint du greffier, un haut fonctionnaire des bureaux de la cour de comté, à Winnipeg.

M. MACDONALD: Le greffier adjoint de la cour de comté à Winnipeg.

Le sénateur LAMBERT: Ce qui signifierait une application uniforme par le greffier, à titre de haut fonctionnaire?

Le PRÉSIDENT: Je n'aime guère le mot «uniforme», car je serais porté à croire que, plus il y a de greffiers adjoints dans les diverses parties de chaque province, moins il y aurait uniformité de l'administration.

Le sénateur LAMBERT: Peut-être ai-je conclu trop rapidement; mais, d'après les remarques faites à la Chambre et ici même, j'ai pensé que le greffier est celui qui est le mieux renseigné au sujet des exigences.

Le PRÉSIDENT: Il ne saurait être meilleur qu'un registraire des faillites, qui a fait ce travail pendant des années.

Le sénateur KINLEY: Tout le travail est-il fait par le même registraire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur DROUIN: Jusqu'à sa mort.

Le sénateur KINLEY: Quelle protection le débiteur a-t-il contre ses créanciers garantis? Est-il protégé de quelque façon?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous des articles de la Partie X qu'on propose?

Le sénateur KINLEY: Oui. Est-il protégé pendant les trois années au cours desquelles il tâchera de payer ses comptes?

M. MACDONALD: Les droits des créanciers garantis ne sont pas affectés, je veux dire ceux qui ont des droits sur un bien en particulier.

Le sénateur KINLEY: Une personne peut invoquer son jugement, en tout temps.

M. MACDONALD: Bien sûr.

Le sénateur KINLEY: Et que pourrait-il faire au sujet du salaire ou tout autre avoir que peut posséder cet homme? Pourrait-il les inclure?

M. MACDONALD: Sa situation diffère de celle des autres simplement quant à la garantie, dans la mesure où sa dette comporte une garantie.

Le sénateur DROUIN: Et qu'advient-il du reste?

M. MACDONALD: Il y a un article un tant soit peu technique à ce propos. Nous y arriverons plus tard. De façon générale, l'on peut dire que, pour le reste, il peut avoir son tour; mais il y a des exceptions comme, par exemple, dans le cas où une loi provinciale stipule qu'un créancier qui touche ce qui comportait une garantie doit se contenter de ce qu'il a ainsi obtenu.

Le sénateur KINLEY: Oui, s'il agit de son chef; mais, si son montant est inférieur à \$1,000, il peut intervenir à la suite d'une permission ultérieure.

Le PRÉSIDENT: Non, si le montant est inférieur à \$1,000, il pourra le faire inclure dans l'ordonnance de fusion.

Le sénateur KINLEY: Et supposons que la somme dépasse mille dollars?

Le PRÉSIDENT: Peut-être consentira-t-il intervenir, qu'il s'agisse d'un jugement ou d'une dette. Mais c'est de la garantie dont vous parlez?

Le sénateur KINLEY: Oui. Supposons, monsieur le président, qu'un homme gagne un salaire de \$10,000, qu'il ait une maison et une famille à soutenir. Il faut d'abord considérer les besoins de la famille, n'est-ce pas? S'il reste quelque chose, les créanciers garantis ne sont-ils pas les premiers servis, avant que d'autres aient la chance d'obtenir quoi que ce soit?

M. MACDONALD: D'après leurs garanties, oui.

Le sénateur KINLEY: Ne pourraient-ils pas saisir le salaire? La présente loi le défend-elle?

Le sénateur DROUIN: Mais ils n'en auraient pas l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, je songe ici à une personne qui a obtenu un jugement; dans quelle mesure est-elle protégée? Elle a obtenu un jugement et il y a une dette de plus de \$1,000, par exemple. Cette personne peut décider de ne pas participer à la fusion; mais cela ne l'empêche pas de revendiquer ses droits. Il n'est pas question de cela ici. La fusion n'existe donc plus.

Le sénateur KINLEY: Qu'advient-il du débiteur, s'il n'y a rien à partager? A-t-il une protection de trois années? Perd-il toute protection?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler d'une ordonnance de fusion qui viserait la fusion des dettes, à moins qu'une entente ne prévoie des paiements ordonnés.

Le sénateur KINLEY: Mais le greffier peut défendre de toucher à la maison et à la propriété de cet homme. Si le créancier garanti exige quelque chose sur la maison qui est protégée, cette valeur sera-t-elle protégée, si le débiteur ne peut payer quoi que ce soit? Le débiteur peut-il invoquer la présente loi pour épargner sa maison?

Le sénateur DROUIN: Non.

Le sénateur KINLEY: Alors, le créancier peut s'emparer de la maison?

Le sénateur DROUIN: Rien ne saurait l'en empêcher.

M. MACDONALD: J'aimerais, quand le moment sera venu, monsieur le président, revenir sur une question qu'a soulevée le sénateur Willis quant à la suppression de l'article 114, pour la province d'Ontario, ou n'importe quelle province où la Partie X n'est pas proclamée.

Le PRÉSIDENT: Nous tâchons uniquement de savoir, de façon générale, ce qui arriverait si l'on nous soumettait cette affaire des paiements ordonnés, afin de voir s'il y aurait des échappatoires.

M. MACDONALD: Sûrement. Puis-je reprendre la question qu'a posée le sénateur Willis? Qu'arrivera-t-il, dans une province, une fois l'article 114 supprimé, peu importe que cette province demande ou non la proclamation de la Partie X? Voici ce qui se produira. Celui à qui s'appliquaient auparavant les dispositions relatives à l'administration sommaire peut encore, au sens de la loi,

tomber en faillite. Mais, les dispositions de l'article 114 ne s'appliqueront tout simplement pas à sa masse. Une fois qu'une requête a été faite contre lui ou après un transport de créances, les dispositions de l'article 114 ne s'appliqueront pas à l'administration de sa masse. Maintenant, l'effet de tout cela . . .

Le sénateur ASELTINE: On le forcerait à tomber en faillite?

M. MACDONALD: On peut l'obliger à se déclarer en faillite de la même façon qu'il y serait forcé en vertu de la présente loi. La seule différence est que, lorsque le syndic viendra administrer sa succession, il le fera en vertu des dispositions ordinaires de la loi.

Le sénateur DROUIN: Avec les inspecteurs et tout le reste.

M. MACDONALD: Là où il n'y en avait pas auparavant, il y aura dorénavant des inspecteurs. Il y aura une garantie là où il n'y en avait pas avant et bien d'autres sauvegardes. Mais le coût additionnel de ces sauvegardes ne sera peut-être pas très élevé; une garantie ne coûte pas très cher. Il ne devrait pas en coûter tant pour utiliser les services d'inspecteurs; et naturellement l'un des griefs auxquels l'abrogation de l'article 114 devrait apporter un remède, c'est que, dans nombre de cas, les créanciers ne reçoivent rien de toute façon. Alors, si l'abrogation de l'article 114 a pour effet de rétablir à peu de frais certaines sauvegardes qui permettront aux créanciers de mieux réaliser leurs avoirs, ces créanciers y gagneront en fin de compte, en dépit des petites dépenses supplémentaires.

Le sénateur WILLIS: Le ministère a-t-il reçu des plaintes en ce qui concerne l'article 114?

M. MACDONALD: Oui, et des propositions d'un certain nombre de sources où l'on s'intéresse particulièrement à l'administration des faillites, au nombre desquelles on compte l'Association du barreau canadien,—ce travail a été amorcé à son comité commercial,—et le juge en chef de la cour sous la compétence de laquelle tombent les faillites dans l'une des provinces. D'après ces propositions, si une révision complète de la loi est une réalisation encore très lointaine, on devrait au moins prendre des mesures pour faire abroger ou modifier ces dispositions de la loi.

Le PRÉSIDENT: La question est de savoir si ces dispositions améliorent réellement la situation vis-à-vis de l'article 26(6) et des articles 114 à 116. Afin de participer, en vertu de la loi existante, à une petite masse, il faut que la valeur des biens qui restent ne dépasse pas \$500, après que sont satisfaits les créanciers garantis. Mais, il y a des échappatoires: on peut avoir des biens considérables et de fortes créances garanties; l'essentiel est qu'on ne possède pas de biens libres d'une valeur de plus de \$500 pour pouvoir invoquer cette loi. En vertu de cette disposition relative au paiement ordonné des dettes, on peut s'endetter tant qu'on veut, pourvu que les montants ne dépassent pas \$1,000; comme je le disais aux Communes, on peut faire des dépenses folles. Si cette disposition doit s'appliquer aux petits, alors vous devriez fixer un maximum pour les dettes; autrement, vous donnez libre cours à certains abus en tentant d'en supprimer d'autres.

Le sénateur KINLEY: Vous parlez de folles dépenses. On ne pourrait plus s'en permettre une fois sous le coup de cette disposition de la loi.

Le PRÉSIDENT: Non, je parle de folles dépenses auxquelles pourraient conduire cette disposition; et il n'y a pas de limite quant au montant global de la dette qu'on pourrait contracter. Seul est limité le montant de chaque dette.

Le sénateur KINLEY: On ne pourra pas contracter de dettes de plus de \$200, s'il intervient une ordonnance de fusion.

Le PRÉSIDENT: Une fois obtenue une ordonnance de fusion, les montants se trouvent considérablement réduits, parce qu'on ne peut pas contracter de nouvelles dettes de plus de \$200 tant qu'on n'a pas payé ses dettes antérieures.

M. MACDONALD: Monsieur le président, il m'est assez difficile de rester sur la bonne voie dans l'explication de certaines de ces dispositions . . .

Le PRÉSIDENT: Je reconnais que nous ne vous avons pas facilité les choses.

M. MACDONALD: Ce n'est pas ce que je veux dire. Je désire tout simplement ne pas outrepasser mes attributions. Permettez-moi de dire un mot au sujet des folles dépenses dont vous avez parlé. Je doute fort que la Partie X puisse inciter quelqu'un à dissiper ses biens, parce que, s'il a de telles inclinations, il le ferait sans doute de toute façon et il courrait à la faillite, tandis qu'en vertu de la Partie X, il n'est dispensé du paiement définitif d'aucune de ses dettes; il doit en fin de compte toutes les payer. De fait, il est possible que l'ordonnance de fusion ne retarde pas le paiement total de ses dettes au-delà de trois ans sans le consentement de tous les créanciers intéressés ou sans l'approbation de la cour.

Le PRÉSIDENT: Vous donnez libre accès à l'utilisation de ces moyens, ne pensez-vous pas? Si vous portez la limite à \$1,000 au lieu de \$500 indépendamment des réclamations garanties, j'estime que vous ouvrez la porte aux abus, en ce qui concerne cette disposition de la loi, et que, si cela est voulu, en parlant des petites masses, il faudrait mettre fin à ces abus.

M. MACDONALD: Permettez-moi de faire observer, en outre, que l'application de la Partie X exclura celle des dispositions ordinaires de la loi sur la faillite. Supposons qu'un débiteur se présente devant le greffier de la cour et lui dise: «Je désire une ordonnance de fusion;» si l'un de ses créanciers, qu'il s'agisse de \$1,000 ou plus, se dit: «Cet homme est en mesure de payer ses dettes ou il dispose de biens qui peuvent servir à cette fin», ce créancier n'est pas obligé de se soumettre à une ordonnance de fusion; il peut faire déclarer cet homme en faillite en vertu des dispositions ordinaires de la loi. En réalité, cette Partie X trouvera sa plus vaste application dans les cas où règne une grande confiance entre le débiteur, d'une part, et ses créanciers, d'autre part, et lorsque ces derniers: «Oui, nous estimons qu'en vertu de cette disposition, si vous êtes tenu de verser régulièrement à la cour des sommes qui nous seront réparties jusqu'à ce que vous ayez payé toutes vos dettes, cela nous sera plus profitable que de vous faire tomber en faillite, ce qui nous est toujours possible de faire, qu'une ordonnance de fusion ait déjà été accordée ou qu'elle le soit par la suite.»

Le sénateur KINLEY: Supposons qu'une ordonnance de fusion soit rendue, pouvez-vous alors acculer le débiteur à la faillite?

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur KINLEY: Quelle protection a-t-il alors?

M. MACDONALD: La situation change et il n'a pour toute protection que celle que prévoient les dispositions ordinaires de la loi sur la faillite.

Le sénateur ASELTINE: Qu'il fasse ses versements ou non?

M. MACDONALD: Oui, sénateur Aseltine; c'est la situation qui existait en vertu de la loi provinciale que pourrait remplacer la Partie X d'une province à l'autre, d'après ce qui est demandé.

Le sénateur KINLEY: Quel est l'avantage de l'ordonnance de fusion? Si elle est accordée, il n'y a aucune protection contre la faillite, semble-t-il.

M. MACDONALD: Eh bien, il aurait cette protection en vertu de l'ordonnance de fusion; une fois que l'ordonnance de fusion est accordée relativement à une réclamation à laquelle la Partie s'applique, on a les mains liées en ce qui concerne les poursuites ordinaires contre le débiteur. On pourrait encore l'acculer à la faillite, si celui-ci y a été sujet auparavant; mais on hésiterait à prendre une telle mesure, si l'on savait qu'en vertu de l'ordonnance de fusion, le débiteur était en train de s'acquitter de ses dettes envers soi ainsi qu'envers les autres créanciers.

Le sénateur KINLEY: L'ordonnance de fusion n'accorde-t-elle pas aux créanciers ce qui, effectivement, est un jugement? Ne sont-ils pas inscrits comme des personnes auxquelles des jugements auraient été accordés?

Le PRÉSIDENT: Cela devient un jugement de la cour.

M. MACDONALD: C'est exact.

Le sénateur DAVIES: Dans l'ensemble, les modifications ont-elles pour objet de protéger le créancier ou de venir en aide au failli?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'elles favorisent le débiteur.

Le sénateur KINLEY: Et non les deux?

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous parlez de paiement ordonné des dettes, vous entendez, n'est-ce pas, que cela est fait à la demande du débiteur.

Le sénateur KINLEY: Si le débiteur a assez de fonds. On ne saurait tirer de l'huile d'un mur.

Le PRÉSIDENT: Je constate que vous excluez des réclamations pouvant faire l'objet d'une fusion une dette qu'aurait contractée un commerçant ou un marchand dans l'exploitation de son commerce. D'après les renseignements que je possède, il semble qu'en Ontario, plus de 50 p. 100 des poursuites intentées en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi concernant les petites masses touchent ces petits marchands.

Le sénateur DROUIN: La même situation règne au Québec.

Le PRÉSIDENT: Alors, je me demande pourquoi vous excluez . . .

Le sénateur DROUIN: . . . Ceux qui en ont le plus besoin.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD: Je ne puis rien dire en ce qui concerne l'Ontario. Nous verrons plus tard s'il est possible d'obtenir des renseignements sur cette province. Dans la province de Québec, il n'est pas exact que la majeure partie des faillites tombant sous le coup de l'administration sommaire concernent ce genre de commerçants. La majeure partie des personnes en cause sont des salariés.

Quant à l'exclusion des dettes commerciales, cette disposition est extraite des deux lois dont on a pris le texte. Peut-être devrais-je revenir momentanément en arrière et finir d'expliquer ce qui a donné lieu à la Partie X, parce que j'en étais à la loi en vigueur au Manitoba; elle a aussi été adoptée mais non proclamée en Alberta. Quelqu'un en Alberta ayant apparemment mis en doute la validité constitutionnelle de l'*Orderly Payment of Debts Act*, on a demandé à l'Alberta, à la cour, si la loi était constitutionnelle. Ce renvoi a, dans la suite, abouti à la Cour suprême du Canada, qui a statué, vers la fin de l'année 1959, je crois, ou au début de l'année 1960, que l'*Orderly Payment of Debts Act* de l'Alberta outrepassait la compétence législative du Parlement, car elle empiétait sur la compétence du Parlement à l'égard de la faillite et de l'insolvabilité.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire la compétence de l'Assemblée législative?

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit «le Parlement».

M. MACDONALD: Oui, et je m'en excuse, car je veux parler de la compétence de l'Assemblée législative de la province. Bien entendu, la décision s'applique également à la loi du Manitoba, sur laquelle était modelée la loi de l'Alberta; aussi, des requêtes ont été présentées immédiatement par le Manitoba et ont été bientôt suivies d'une requête semblable de l'Alberta. Puisque, disait-on, la compétence dans ce domaine appartenait au Parlement et non aux Assemblées législatives des provinces, le Parlement devrait décréter une loi qui correspondrait aux lois provinciales et qui pourrait être proclamée, dans chaque province. La Partie X a été copiée ou modelée sur ces deux lois du Manitoba et de l'Alberta. Cela explique, en partie, la forme de la rédaction.

Le sénateur DROUIN: Monsieur le président, puis-je poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le sénateur DROUIN: Monsieur MacDonald, si je comprends bien, en réponse à une question très pertinente qu'a posée le sénateur Willis, vous avez dit que le paragraphe (6) de l'article 26 et que les articles 114, 115 et 116 seront abrogés et qu'on leur substituera la Partie X dont il est question ici?

Le PRÉSIDENT: Non, pas nécessairement.

Le sénateur DROUIN: Il n'y en aura plus; la province qui n'invoquera pas les dispositions de cette Partie X ou qui ne demandera pas une proclamation de ce genre, se verra privée des avantages découlant des dispositions du paragraphe (6) de l'article 26 et des articles 114 à 116. Elle les perdra de toute façon; en d'autres termes, l'abrogation de ces articles obligera toutes les provinces à demander l'application de la Partie X dans le cas des petites masses. Ne serait-il pas préférable, à votre avis (je voudrais connaître votre opinion à ce sujet et je crois que les sénateurs auront tout avantage à l'entendre), ne serait-il pas préférable de conserver les articles 114 à 116 pour le cas où une province n'aurait pas l'intention d'invoquer les dispositions de la Partie X?

M. MACDONALD: Je vous ferai remarquer respectueusement, monsieur le sénateur, que je ne pense pas que les deux choses soient aussi étroitement liées.

Le sénateur DROUIN: Vous avez répondu en ce sens au président, je crois, à l'occasion de sa première question sur les parallèles à établir.

Le PRÉSIDENT: Ce que M. MacDonald vient de dire concorde avec cela, car des lignes parallèles peuvent se rencontrer à l'infini, mais pas autrement. M. MacDonald nous dit maintenant qu'il n'y a aucun rapport entre les deux; par conséquent, ce sont des lignes parallèles. Je crois que c'est une raison de plus pour que la loi renferme les deux dispositions.

Le sénateur KINLEY: Les lignes parallèles pourraient bien aboutir à la faillite.

Le sénateur DROUIN: Si vous supprimez une des lignes, il n'y a plus de parallèles.

M. MACDONALD: Il y a un rapport entre les deux, en ce sens que les deux produisent un effet sur certaines faillites de moindre importance; mais elles ne sont pas reliées au point de pouvoir se substituer l'une à l'autre. Si la loi du Manitoba et de l'Alberta n'avait jamais été déclarée inconstitutionnelle et si elle existait encore, nous continuerions de recevoir des demandes visant l'abrogation de l'article 114 et des dispositions qui s'y rapportent. Dans la province où la Partie X sera inopérante, bien que l'article 114 aura été abrogé, la seule différence qu'il y aura, c'est qu'au moment où le petit commerçant failli, à qui s'appliquait auparavant l'article 114, sera déclaré en faillite, le syndic qui s'occupe de son actif devra recourir aux sauvegardes dont il se trouvait dégagé en vertu de l'article 114. Il lui faudra déposer une caution, voir à la nomination d'inspecteur et s'occuper de diverses autres choses.

Le sénateur DROUIN: Et cela n'est pas avantageux dans le cas des petites masses; cela augmente les dépenses.

M. MACDONALD: Le grief actuel, voyez-vous, c'est qu'en l'absence de ces sauvegardes, il arrive souvent que les créanciers ne reçoivent rien. Or si, du seul fait du rétablissement de ces dispositions, les créanciers pouvaient retirer quelque chose, leur position n'en serait que meilleure.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est évident, pour tous ceux qui ont déjà eu l'expérience d'une faillite, que les inspecteurs sont très très souvent bien utiles, car ils n'ont pas d'intérêt dans le commerce où se trouvait engagé le failli et ils ont un flair pour les opérations commerciales, et les moyens détournés, et il leur arrive très souvent de découvrir une masse active qui, sans leur intervention, serait restée ignorée, que le syndic et les créanciers n'auraient pu découvrir.

Le sénateur ASELTINE: Quelles sont les dispositions du *Creditors' Arrangement Act*? Est-ce que cela n'empêche pas la faillite?

M. MACDONALD: Le surintendant des faillites pourra vous renseigner à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: J'aurais une seule autre question à vous poser, pour l'instant, monsieur MacDonald; si nous biffions les articles qui ont trait à l'abrogation, les articles qui sont contenus actuellement dans la loi sur la faillite, et si nous laissons les dispositions incluses dans la nouvelle Partie X sans y mettre aucune disposition portant qu'elle n'entre en vigueur que lorsqu'une demande est faite à cet égard, si nous laissons cela tel quel en ajoutant la Partie X à la loi sur la faillite, ceux qui le voudraient pourraient tirer parti des dispositions relatives aux paiements ordonnés et ceux qui trouveraient que l'article 26 (6) leur convient mieux pourraient en faire usage. Pourquoi mutiler la loi?

M. MACDONALD: La raison de l'abrogation est que, de l'avis de plusieurs personnes, entre autres, je l'ai déjà dit, des membres de l'Association du bureau canadien et du comité du droit commercial de cette Association, qui compte, je pense, quelques-uns des plus éminents avocats du Canada dans le domaine des faillites, l'abrogation de l'article 114 ferait disparaître un bon nombre des abus auxquels la loi donne lieu et dont j'ai déjà fait mention.

D'autres ont été de cet avis. Bien que leur nom m'échappe à l'heure actuelle, je sais que d'autres personnes intéressées à l'application de la loi sur la faillite ont déjà proposé la même chose. Une de ces personnes est le juge en chef (un homme qui s'y connaît bien en matière de faillite) d'une des cours supérieures provinciales dont relèvent les faillites.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites n'est pas logique. Parce que les articles 114 à 116 comportent des lacunes, vous voudriez qu'on les «abroge». Ne pourrions-nous pas y mettre de l'ordre? Quelques abus n'exigent pas nécessairement une abrogation.

M. MACDONALD: A mon avis, la solution serait d'étudier les dispositions de l'article 114 une par une. Si l'on examine l'article 114, ...

Le sénateur DROUIN: Vous pourriez peut-être, monsieur le président, abroger le paragraphe (6) de l'article 26 et les articles 114 à 116, mais rendre les dispositions de la Partie X applicables à toutes les provinces sans proclamation.

Le sénateur WILLIS: Je ne crois pas que l'Ontario accepterait cela.

Le sénateur DROUIN: Qu'on laisse les provinces libres de choisir et, comme vous dites, mettons de l'ordre dans les articles 114 à 116.

Le sénateur THORVALDSON: Je me demande (il est manifeste qu'on a peine à s'entendre sur ces choses) s'il ne serait pas plus sage comme le prouve cette discussion, d'inviter les légistes à revoir ces articles afin de voir ce qu'ils peuvent faire.

Le sénateur DROUIN: Ne pourrions-nous pas jeter un coup d'œil sur les propositions de l'Association du bureau?

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Personnellement, j'aimerais avoir des renseignements à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Nous remettons notre étude jusqu'à mercredi prochain, afin d'entendre l'autre point de vue. Je ne devrais pas dire «l'autre point de vue», mais les personnes qui ont des observations à faire. Il se peut que certaines d'entre elles appuient le bill; peut-être que toutes l'appuieront.

Le sénateur WILLIS: Et qu'advient-il des syndicats? Y en aura-t-il?

Le PRÉSIDENT: Un certain nombre de personnes ont écrit; j'ai parlé du *Board of Trade*; il y a de plus un certain nombre d'associations de Montréal et de Niagara-Falls qui vont nous faire parvenir un mémoire au lieu de se présenter ici. J'aimerais entendre le greffier des faillites de Toronto.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce que les provinces du Manitoba et de l'Alberta seront représentées?

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui voudront comparaître le pourront.

Le sénateur DROUIN: Pouvons-nous consulter l'Association du barreau canadien à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Le mémoire de l'Association du barreau canadien est-il long?

M. MACDONALD: Non.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire pourrait peut-être le faire autocopier pour que nous en ayons des exemplaires?

Le sénateur DAVIES: S'agit-il d'un bill d'intérêt privé ou d'une mesure du gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une mesure du gouvernement.

Le sénateur ISNOR: Puis-je poser une question? Comme vous le savez, je ne suis pas avocat...

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le mémoire de l'Association du barreau canadien nous soit utile, parce qu'il vise la loi sur la faillite, mais ne dit rien de la Partie X.

M. MACDONALD: L'Association a proposé qu'on abrogeât le paragraphe (6) de l'article 26 et les articles 114 à 116.

Le sénateur ISNOR: Les abrogerait-on sans les remplacer?

M. MACDONALD: Je vais vérifier, mais je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Mettons-le à la disposition des membres du Comité. Si vous donnez les mémoires au secrétaire du Comité, il les fera autocopier.

M. MACDONALD: Puis-je attirer votre attention sur certaines dispositions de l'article 114. Selon moi, on ne comprend pas bien les conséquences qu'aura l'abrogation de l'article 114.

Le sénateur ISNOR: Avant que le témoin parle de l'article 114, j'ai quelque chose à dire à ce sujet. Peut-être que M. MacDonald pourrait nous renseigner, car je vous répète que je ne suis pas avocat, mais un simple homme d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez retrancher le mot «simple» de ce que vous avez dit.

Le sénateur ISNOR: Relativement à la Partie X, d'après l'alinéa *a*) de l'article 173, le mot «greffier» désigne un greffier de la cour; à l'alinéa *b*), «cour» désigne:

- (i) dans la province d'Alberta, la cour de district;
- (ii) dans la province du Manitoba, la cour de comté.

Je voudrais savoir pourquoi il n'est question que des provinces d'Alberta et du Manitoba.

Le PRÉSIDENT: Lisez le troisième alinéa.

Le sénateur ISNOR: Pourquoi ne dirait-on pas «Dans toute province, la cour...» et assurer ainsi l'uniformité? Pourquoi le troisième alinéa ne dit pas «dans toute province»?

M. MACDONALD: La raison, sénateur Isnor, est que nous savions quelles cours les provinces d'Alberta et du Manitoba voulaient désigner, étant donné que le recueil de leurs lois renfermait déjà des lois désignant ces cours. Dans les autres provinces, nous n'en savions rien. Nous ne savions pas si elles voulaient que soit appliquée la Partie X. Nous connaissions le désir de deux provinces, et nous les avons mentionnées; quant aux autres provinces, alors que nous ne savions même pas si elles approuvaient la Partie X, nous avons décidé de leur laisser carte blanche.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur MacDonald, nous parlons ici d'une législation fédérale. L'adoption de ce bill ne vise pas à rendre valides deux lois provinciales simplement parce que, a-t-on déclaré, ces trois lois outrepassaient la compétence législative des provinces. Nous adoptons une loi ici pour le bien du peuple et dans l'intérêt du public. Vous venez de dire que nous adoptons cette loi en nous fondant sur l'approbation de deux provinces; quant au reste, nous disons: «C'est dans l'intérêt du public, mais vous pouvez décider vous-même si vous l'acceptez ou non.» Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder pour établir une loi. De cette façon, il semble plutôt qu'on adopte une loi permissive sans trop savoir qui a compétence en la matière. Deux provinces recourront à cette loi et vous semblez dire que cette adhésion en assure la validité. Je ne crois pas que c'est ainsi qu'il faille considérer la formulation d'une loi.

M. MACDONALD: Je ne sais pas si je devrais dire un mot, sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Je n'aurais peut-être pas dû vous dire cela.

M. MACDONALD: Je m'avise que d'autres lois ont déjà été adoptées dans les mêmes conditions. La loi sur le dimanche, par exemple . . .

Le sénateur ISNOR: Oui, il s'agit présentement de cette loi; nous essayons de la rendre uniforme pour tout le Canada.

Le sénateur KINLEY: Le sénateur Isnor a posé une question au sujet du greffier. Il me semble que, si une province accepte la loi, il va de soi qu'elle doit accepter le greffier.

Le PRÉSIDENT: Non, il est écrit que le greffier qui remplira ses fonctions dans une province autre que les provinces de l'Alberta et du Manitoba sera . . .

Le sénateur KINLEY: Et que dites-vous de l'article 175?

Le PRÉSIDENT: . . . serait nommé en vertu des règlements de cette province. Voici ce qu'on dit:

. . . dans toute autre province, la cour que désignent à l'occasion les règlements édictés en vue de l'application de la présente Partie.

Le sénateur ASELTINE: Qui édicte les règlements?

M. MACDONALD: Le gouverneur en conseil.

Le sénateur KINLEY: La province.

Le PRÉSIDENT: Non, pas la province, mais le gouverneur en conseil.

Le sénateur KINLEY: Quels règlements?

Le PRÉSIDENT: Les règlements établis en vertu de la Partie X.

Le sénateur KINLEY: Cette question soulève des problèmes au niveau rural et urbain. Je sais que le sénateur Higgins a parlé de la centralisation. Chaque comté a un greffier ou un protonotaire. Ce dernier s'occupe de tous les détails juridiques dans les tribunaux. Il doit se tenir au courant de tout et ses émoluments ne sont pas élevés. Il a un bureau; il s'occupe de tout et il doit être impartial. Le greffier est le fonctionnaire tout indiqué, selon moi, en particulier dans les régions rurales; aucun problème ne se pose dans les villes, puisqu'on y trouve des avocats.

M. MACDONALD: Toute province qui demande que soit proclamée la Partie X imposera vraisemblablement une lourde charge aux fonctionnaires provinciaux qui seront désignés, notamment les greffiers des cours de district ou de comté.

Le sénateur KINLEY: Ils n'ont pas tant à faire.

M. MACDONALD: La province doit être prête à désigner la personne qui devra remplir ces fonctions, et lui dire qu'en vertu de son poste de greffier de la cour de comté, de la cour de district, ou de quelque autre tribunal, il devra remplir les fonctions que comporte l'application de la présente Partie. Les

honoraires peuvent se ramener à bien peu de chose. Autrement dit, la Partie X suppose que les fonctionnaires provinciaux auront à s'acquitter d'une lourde tâche, pour ne pas dire une charge. Voilà pourquoi la Partie X laisse les provinces libres de désigner la cour.

Le PRÉSIDENT: Aucune disposition du bill ne dit cela.

M. MACDONALD: Excusez-moi, mais la province devra indiquer aux autorités fédérales quelle cour elle veut désigner.

Le PRÉSIDENT: Rien dans la loi ne stipule que la province ait quelque autorité pour indiquer quoi que ce soit au gouverneur en conseil.

Le sénateur ASELTINE: Les règlements relèvent du gouvernement général.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Le gouverneur en conseil formule ces règlements et établit les droits à verser.

Le sénateur WILLIS: Quelle serait la compétence du surintendant des faillites par rapport à ces greffiers?

Le PRÉSIDENT: Aucune, je crois, du moins en vertu de ce bill.

Le sénateur WILLIS: A l'heure actuelle, son autorité s'étend aux surintendants provinciaux, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Aux syndics, sénateur Willis. L'article 197 de la Partie X prévoit (et l'on voit là qu'il s'agit de fonctionnaires provinciaux) que les comptes de chaque greffier, relatifs aux procédures prévues par la présente Partie, sont sujets à la vérification de la même manière que si le greffier était un fonctionnaire provincial.

Le sénateur ISNOR: Vous n'avez qu'à mettre un point après le mot «vérification» et retrancher le reste de la phrase.

Le PRÉSIDENT: L'article 195 a traité la question et dit:

(1) Dès qu'une ordonnance de fusion est rendue, le greffier doit en adresser une copie au surintendant des faillites.

(2) Le greffier doit adresser au surintendant des faillites un rapport sur la conclusion de toutes les procédures intentées sous le régime de la présente Partie...

Ainsi, on soumet des rapports au surintendant des faillites.

Le sénateur DROUIN: Les provinces de l'Alberta et du Manitoba, qui ont déjà choisi les cours, ne présentent aucune difficulté; en ce qui concerne les autres provinces, le gouverneur en conseil désignera les cours.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur ASELTINE: Il devra désigner les cours.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est presque temps d'ajourner la séance d'aujourd'hui.

Le sénateur ASELTINE: J'aimerais signaler une question tandis que nous y sommes. En Saskatchewan, nous avons dix-sept centres judiciaires à la campagne. Ce sont les greffiers de la cour de district qui s'en occupent. Pourquoi ne pourraient-ils pas continuer à le faire? Dans les villes importantes, comme Prince-Albert, Saskatoon, Regina et Moose-Jaw, l'officier de l'état civil en fonction pourrait remplir cette tâche.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois aucun inconvénient.

Le sénateur DROUIN: Quand il y en a un, il pourrait remplir la fonction; mais quand il n'y en a pas, c'est le greffier qui pourrait remplir cet office. Je crois que ce serait une bonne solution.

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald dit qu'il voulait prendre deux minutes pour parler de cette question. Je ne lui ai pas imposé une limite de deux minutes; c'est lui qui a dit cela.

M. MACDONALD: Ce que je veux dire peut avoir de l'importance et éclairer la discussion. Je voudrais dire un mot des difficultés qu'éprouverait une province si l'article 114 et les articles connexes étaient tout simplement abrogés et que la Partie X ne soit pas proclamée. Tout d'abord, l'abrogation de l'article 114 n'empêchera pas une personne de faire faillite, même si sa masse relevait l'article 114. Elle peut toujours faire faillite; mais lorsque le syndic viendra administrer sa masse, les dispositions de l'article 114 ne s'appliqueront plus. Qu'arrivera-t-il si ces dispositions ne s'appliquent plus? Voilà la question.

L'alinéa a) de l'article 114, bien entendu, ne s'applique pas à ce cas-là. Il y est dit simplement:

... toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire». Voilà donc une question de réglée.

En second lieu, la personne en faillite s'apercevra qu'elle doit verser une caution, ce qui n'était pas nécessaire auparavant. C'est la première modification, et elle constitue une mesure de protection pour les créanciers.

Le sénateur WILLIS: Cela va coûter cher.

M. MACDONALD: Non, cela n'entraînera que peu de frais.

En troisième lieu, la disposition suivante ne s'appliquera plus:

c) Le syndic doit demander au tribunal de fixer une date pour l'audition de la demande de libération du failli, et il doit en inclure un avis dans l'avis de la première assemblée.

Cela signifie que dans le passé, puisque cette disposition était en vigueur, les créanciers recevaient l'avis de faillite et dans la même enveloppe ils trouvaient un avis disant qu'il y aurait une demande présentée à la cour pour la libération du failli. Chez les créanciers, cela provoquait une bien mauvaise réaction. Ils se disaient: «Eh bien! pourquoi cette façon de procéder?»

Le sénateur DROUIN: Ils pensaient qu'on voulait les mettre en boîte.

Le sénateur WILLIS: Nous pourrions biffer cela, sans abroger tout l'article.

M. MACDONALD: Puis arrivons au paragraphe d), où il est dit:

d) Avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne.

Autrement dit, même si à l'heure actuelle un avis doit paraître dans la *Gazette du Canada*, il n'est pas obligatoire que cet avis paraisse dans le journal local. Si l'article 114 est abrogé, il faudra qu'un avis paraisse dans le journal local, ce qui ne sera peut-être pas une mauvaise chose.

Je vais m'arrêter ici pour l'instant; mais si nous considérons les paragraphes suivants un par un, les conséquences de leur annulation ne sont pas aussi sérieuses qu'il peut le sembler à première vue.

Le sénateur WILLIS: Selon moi, en 1949, la première partie de la loi stipulait que le pauvre homme qui voulait se déclarer en faillite devait avoir recours à des dispositions spéciales.

Le PRÉSIDENT: A la vérité, c'est plus que cela; le sous-ministre adjoint, qui nous avait honoré de sa présence, était alors surintendant des faillites.

M. MACDONALD: Poste qu'il occupait depuis plusieurs mois.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. M. Riley occupait déjà ce poste avant ce moment-là; et voici le document qu'il nous avait présenté. Il recommandait fortement l'adoption de ces procédures sommaires relatives à l'actif d'une succession; ses arguments nous ayant convaincus, nous avons rédigé la loi en conséquence. On nous dit maintenant que nous pouvons abroger un peu la loi sans quelle soit dénaturée.

Le sénateur DROUIN: C'était une mesure identique.

M. MACDONALD: Lorsque je me suis présenté ici en 1949, à titre de surintendant des faillites, j'occupais ce poste depuis très peu de temps et j'avais en ma possession un bill déjà tout rédigé.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes très bien tiré d'affaires.

Le sénateur DROUIN: Merci, monsieur MacDonald.

Le PRÉSIDENT: Puis-je consigner au compte rendu la décision suivante de l'Association du barreau canadien?

Considérant qu'il y a eu beaucoup d'abus découlant des dispositions relatives à l'administration sommaire de la loi sur la faillite.

Il est arrêté que les dispositions soient abrogées ou, à défaut que l'article 14 soit modifié par l'abrogation des alinéas c), g) et h) de cet article.

Le sénateur LAMBERT: Au début de la séance de ce matin, vous avez proposé, monsieur le président, que nous étudions ce bill en deux parties. Le témoignage de M. MacDonald, ce matin, nous a bien éclairés. En ce qui concerne les arguments juridiques mentionnés, il serait souhaitable que l'Association du barreau nous expliquât ce qu'elle entend par cette décision; nous pourrions aussi interroger quiconque s'intéresse à cette affaire. Après cela, nous pourrions décider s'il faut adopter la Partie X telle quelle ou la modifier, ou si c'est la loi originale qu'il faut modifier. Il me semble que la modification de l'article 114 touche à ce point.

Le sénateur DROUIN: Ce bill a-t-il été présenté au barreau du Canada?

Le PRÉSIDENT: Non. Lorsque les membres du *Board of trade* se sont présentés, ils avaient formé un comité spécial qui a siégé pendant plusieurs jours et dont faisaient partie des avocats qui ont beaucoup d'expérience dans le domaine de la loi sur la faillite. Ils ont présenté un très long mémoire portant sur tous ses aspects, et en particulier sur les articles 114 à 116 et l'article 266. J'ai donné lecture d'une partie de ce mémoire dans mon discours au Sénat. Ces personnes viendront ici pour commenter ce sujet. Parmi les membres du Comité, certains avocats faisaient sans doute partie du comité de l'Association du barreau qui a étudié la question; nous pourrions alors connaître leur point de vue.

(L'étude du bill est renvoyée au mercredi 21 novembre, à 10 heures du matin.)



Première session de la vingt-cinquième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-2, intitulé:

«Loi modifiant la loi sur la faillite»

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 2

SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 1962

TÉMOINS:

M. A. C. Crysler, C.R., secrétaire juridique; M. Ben Luxenberg, C.R., vice-président du comité des faillites, tous deux du *Board of Trade* du Toronto Métropolitain; M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice; M. John Larose, surintendant au Bureau des faillites, ministère de la Justice et M. R. W. Stevens, avocat à la *Credit Grantors Association of Canada*.

APPENDICE «A»

Mémoire soumis par la *Credit Grantors Association of Canada*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

27821-8-1



COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Hayden	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Higgins	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Pouliot
Bouffard	Howard	Power
*Brooks	Hugessen	Pratt
Burchill	Irvine	Reid
Campbell	Isnor	Robertson
Choquette	Kinley	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Lambert	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Leonard	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Thorvaldson
Davies	McCutcheon	Turgeon
Dessureault	McKeen	Vaillancourt
Drouin	McLean	Vien
Emerson	Molson	Willis
Farris	Monette	Woodrow—50
Gershaw		

(Quorum 9)

*Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du jeudi 8 novembre 1962:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Higgins, appuyé par l'honorable sénateur Hnatyshyn, tendant à la deuxième lecture du Bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brooks, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 21 novembre 1962

Le Comité permanent des Banques et du commerce se réunit à 10 heures du matin, conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Croll, Drouin, Gershaw, Gouin, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Leonard, McCutcheon, McKeen, McLean, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vien, Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité poursuit l'examen du bill S-2, Loi modifiant la loi sur la faillite.

Les personnes suivantes ont témoigné à l'égard de ce projet de loi:

M. A. C. Crysler, C.R., secrétaire juridique du *Board of Trade* du Toronto Métropolitain; M. Ben Luxenberg, C.R., vice-président, Comité des faillites du *Board of Trade* du Toronto Métropolitain; M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice; M. John Larose, surintendant des faillites, ministère de la Justice et M. R. W. Stevens, avocat, *Credit Grantors Association of Canada*.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll, il est ordonné que le mémoire de la *Credit Grantors Association of Canada* soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations du Comité.

Le président (l'honorable sénateur Hayden) donne lecture de lettres destinées au compte rendu et présentées par M. Frederick E. Tyler, secrétaire exécutif de la *Canadian Collectors Association*, et de M. Wildfrid Bitzer, consul honoraire, consultat de la République fédérale d'Allemagne.

Le président lit aussi un passage d'une lettre reçue de la Cour des faillites, Cour Suprême d'Ontario.

A midi et demi, le Comité s'ajourne et remet l'étude du bill à une date indéterminée.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. Macdonald,

SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 21 novembre 1962.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déferé le bill S-2 tendant à modifier la loi sur la faillite, se réunit à 10 heures du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

LE PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, il est dix heures et nous sommes en nombre. Nous reprenons l'examen du bill S-2 là où nous l'avons laissé la semaine dernière et nous entendrons des instances de diverses organisations. Des mémoires nous ont été présentés et le premier auquel je veux faire allusion est celui du *Board of Trade* de Toronto dont nous distribuerons incessamment des exemplaires. Nous avons parmi nous un groupe de personnes représentant le *Board of Trade*; il s'agit de M. Ben Luxenberg, M. J. L. Biddell, M. L. W. Houlden et M. A. C. Chrysler. Sauf erreur, M. Luxenberg devait présenter le mémoire, mais je vois qu'il est sorti pour quelques instants. Quoi qu'il en soit, M. Chrysler est ici et il procédera à la présentation du mémoire. Dès qu'on en aura distribué des exemplaires, je céderai la parole à M. Chrysler.

M. A. C. Chrysler: Monsieur le président, messieurs, vu que je ne suis pas le chef de notre petite délégation, je vous demanderais de bien vouloir me permettre de céder la parole à M. Luxenberg lorsqu'il reviendra. Monsieur, avec votre permission, je donnerai lecture du mémoire; c'est là, à mon avis, la meilleure façon d'aborder la question.

Le mémoire est adressé à l'honorable sénateur Salter Hayden, Q.C., président, et aux membres du Comité sénatorial des Banques et du Commerce. Il a trait au bill S-2 tendant à modifier la loi sur la faillite.

Messieurs, le *Board of Trade* du Toronto métropolitain est heureux de saisir l'occasion de comparaître devant le Comité sénatorial des Banques et du Commerce et d'exprimer ses vues sur le bill S-2 tendant à modifier la loi sur la faillite.

Nous tenons d'abord à vous renseigner sur la nature et l'ampleur de notre chambre de commerce. Nous comptons environ 9,800 membres représentant des entreprises commerciales, grandes et petites, qui embrassent tous les secteurs du commerce et des professions. Bien que la grande majorité de nos membres se trouve dans la région de Toronto, nos plus importantes sociétés-membres déploient une activité commerciale qui, dans bien des cas, s'étend sur le plan provincial ou national, voire sur le plan international. Étant donné le caractère commercial de nos sociétés-membres, notre chambre de commerce est d'avis que ses vues reflètent bien la pensée d'une importante section représentative des hommes d'affaires et des professionnels.

Notre chambre de commerce s'intéresse depuis longtemps aux lois sur la faillite et l'insolvabilité à cause de l'importance que revêt ce genre de législation pour le monde du commerce. En 1949, nous avons pris part aux études poursuivies en vue de la révision de la loi sur la faillite et nous avons eu le privilège d'exposer nos vues au Comité d'alors. Depuis la révision de 1949, un comité permanent de notre chambre de commerce n'a cessé d'étudier de près les résultats obtenus de cette loi. Ce comité se compose de personnes qui possèdent des

connaissances particulières en la matière: syndics, liquidateurs, comptables, avocats, gérants d'affaires éminents, spécialistes des questions de faillite.

Dès que notre chambre de commerce eut appris que le gouvernement entendait reviser la loi de 1949, elle passa en revue et mit à jour ses constatations, puis, le 7 décembre 1961, elle présenta à M. J. S. Larose, surintendant des faillites, un mémoire détaillé exposant ses vues sur la revision de la loi. Nous reviendrons plus tard sur cette partie du mémoire qui traite des dispositions de la loi sur la faillite régissant l'administration sommaire.

En examinant la Partie X « Paiement méthodique des dettes », que l'adoption du bill S-2 sanctionnerait, au regard des dispositions relatives à l'administration sommaire—articles 114 à 116 de la loi sur la faillite—notre chambre de commerce a principalement constaté que les dispositions relatives au paiement méthodique des dettes ne sauraient remplacer les dispositions relatives à l'administration sommaire. Nous sommes d'avis que les dispositions relatives à l'administration sommaire devraient demeurer dans le statut peu importe si les dispositions relatives au paiement méthodique des dettes sont adoptées. Nous reconnaissons, toutefois, que les dispositions relatives à l'administration sommaire doivent être révisées dans une certaine mesure afin de remédier à certaines lacunes que les faits se sont chargés de démontrer. Les points qu'il y aurait lieu de reviser et qui, à notre avis, suffiraient au besoin de la cause, sont énoncés à la page 32 de notre mémoire du 7 décembre 1961. Pour votre gouverne, nous donnerons lecture de cette page:

Administration sommaire — Articles 114 à 116

Les dispositions relatives à l'administration sommaire que renferment les articles 114 à 116 ont donné lieu à certaines lacunes attestées par l'expérience. Les principales lacunes se trouvent dans les alinéas suivants de l'article 114 et ces alinéas devraient être révoqués pour les raisons indiquées.

L'alinéa c), parce qu'on crée une mauvaise impression chez les créanciers qui reçoivent un avis relatif aux procédures de libération en même temps qu'un avis de la faillite, surtout dans les cas où le montant de la dette est important. Une telle modification aurait pour effet de laisser aux faillis, sous le régime de l'administration sommaire, le soin de présenter une demande de libération de la manière ordinaire.

Je vois que M. Luxenberg vient d'entrer. Je pourrais peut-être lui céder la parole, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. B. Luxenberg, C.R.:

L'alinéa f), parce qu'on laisserait aux faillis sous le régime de l'administration sommaire la liberté de présenter une proposition en vertu des dispositions de la loi visant la proposition. La présence de cette disposition dans les articles relatifs à l'administration sommaire, ne procure pas grand avantage dans la pratique.

L'alinéa h), parce qu'il a pour effet de supprimer l'interrogatoire sous serment et qu'il serait ainsi plus difficile de savoir si l'on n'abuse pas des modalités relatives à l'administration sommaire.

L'alinéa g) devrait être modifié afin de permettre la nomination d'inspecteurs si les créanciers, lors de la première assemblée, en décident ainsi. Cette mesure s'impose parce que, selon la procédure actuelle, seul le tribunal dispose de l'état de l'actif et du passif du débiteur. Dans certains cas, d'importants transferts de propriétés ont eu lieu avant la déclaration de faillite sans que l'état de l'actif et du passif du débiteur, déposé auprès du tribunal, en fasse mention.

La nomination et le travail des inspecteurs, dans de tels cas, seraient très utiles car on pourrait faire enquête sur les transferts antérieurs de propriétés. On serait ainsi prémuni contre tout abus des modalités relatives à l'administration sommaire.

Voici pourquoi nous sommes d'avis que la Partie X, « Paiement méthodique des dettes », ne saurait remplacer les dispositions relatives à l'administration sommaire que comportent les articles 114 à 116 de la loi:

(1) La Partie X prévoit la fusion mais non la remise des dettes. Cela ne suffit pas dans le cas des personnes insolvable ou des faillis dont la somme des dettes est si importante qu'il leur est impossible de toute les régler. La situation financière de ces personnes ne saurait être rétablie sans la remise complète de la partie de leurs dettes qui réduirait l'ensemble de leurs obligations financières à une somme que leur posture financière leur permettrait d'acquitter. Les personnes insolvable et les faillis qui se trouvent dans une telle situation devront recourir à la loi sur la faillite pour obtenir la remise de la partie de leurs dettes qu'ils ne peuvent acquitter. Mais si l'on a supprimé les dispositions relatives à l'administration sommaire, ces personnes devront recourir aux dispositions ordinaires qui sont plus compliquées, occasionnent plus de travail de bureau et sont plus coûteuses.

(2) Aux termes des dispositions proposées, soit l'alinéa d) du paragraphe (2) de l'article 174, les dettes de commerçants ne relèveront pas de la Partie X « Paiement méthodique des dettes ». Ainsi, un salarié qui désirerait prendre des dispositions au sujet des dettes de commerçants contractées alors qu'il était en affaires à son compte ne pourra pas recourir aux dispositions proposées visant le paiement méthodique des dettes.

Nous croyons savoir que le bureau d'Osgoode Hall de la Cour des faillites de la Cour Suprême d'Ontario a reçu 1,259 demandes en 1961 dont 651 relevaient de l'administration sommaire. Vers la fin du mois d'octobre 1962, le bureau d'Osgoode Hall avait reçu 1,244 demandes dont 641 intéressaient l'administration sommaire. Nos avocats et liquidateurs qui s'occupent de ces questions nous disent que la majorité de ces demandes proviennent de personnes qui ont échoué en tant que commerçants à leur propre compte et qui par la suite se sont trouvé un emploi. Nous voyons, par conséquent, que la plupart de ceux qui ont recours aux dispositions relatives à l'administration sommaire dans cette région ne pourraient pas tirer avantage de la Partie X, « Paiement méthodique des dettes ».

(3) Si les dispositions relatives à l'administration sommaire ne sont pas modifiées dans le sens que nous proposons, les créanciers pourront difficilement agir comme inspecteurs dans le cas d'une petite masse dont l'actif est nul ou peu élevé.

(4) La compétence passerait de la cour des faillites et des syndics aux greffiers d'autres cours. On y perdrait considérablement au change, étant donné l'expérience que la cour des faillites et les syndics authentiques ont acquis dans ce domaine.

(5) Tout indique, selon les fonctions et les devoirs assignés au greffier de la cour, que les leviers de commande ne seront plus tenus par les créanciers mais bien par le greffier de la cour.

L'ordre judiciaire sera ainsi entre les mains du greffier de la cour qui verra à l'élaboration des propositions.

(6) La Partie X, « Paiement méthodique des dettes », ne renferme aucune dispositions relatives aux inspecteurs. Il est à noter que, dans le passage précité de notre mémoire du 7 décembre 1961, nous proposons que les dispositions actuelles relatives à l'administration sommaire soient modifiées de façon à permettre la nomination d'inspecteurs si les créanciers, lors de la

première assemblée, en décident ainsi. Et nous disons pourquoi il devrait en être ainsi. Nous avons été bien aises de constater, en lisant le compte rendu de la séance du Sénat du mardi 16 octobre et du jeudi 18 octobre, que divers honorables sénateurs, au cours du débat sur le bill S-2, ont exprimé l'avis que le projet de loi devrait prévoir la nomination d'inspecteurs.

(7) La Partie X, «Paiement méthodique des dettes», ne renferme aucune disposition relative à l'examen des débiteurs lors de la procédure initiale afin d'obtenir des renseignements sur leurs affaires. L'article 190 du bill S-2 traite de l'examen des débiteurs mais ne semble s'appliquer que dans le cas d'une ordonnance de fusion.

(8) La Partie X «Paiement méthodique des dettes», ne traite pas des sommes dues au gouvernement. Dans certains cas d'insolvabilité ou de faillite, il ne reste souvent plus rien pour les créanciers une fois que les impôts réclamés ont été payés.

Cette partie ne s'applique pas aux gouvernements. Par conséquent, les gouvernements seraient tout à fait justifiés d'agir comme ils l'entendent, même si le débiteur a présenté une demande en vertu des dispositions de cette partie. Ainsi, le débiteur pourrait recevoir, et recevrait sans doute, une avalanche d'ordonnances de saisies-arrêts tant que les dispositions de cette partie resteraient en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Dans la mesure où l'application de la Partie X donne lieu à certaines exclusions, on peut avoir recours aux procédures ordinaires une fois épuisées les procédures prévues aux termes des dispositions de la Partie X.

M. LUXENBERG: A mon avis, cela reviendrait à mettre fin aux procédures que prévoit la Partie X.

Le PRÉSIDENT: On commencerait par entamer des procédures en vertu de la Partie X.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais il faudrait recourir bientôt aux procédures ordinaires.

M. LUXENBERG: Je poursuis la lecture du mémoire. (9) Aux termes des dispositions de l'article 189 prévoyant la fusion des dettes en vue de leur paiement méthodique, l'ordonnance de fusion doit être modifiée lorsque de nouvelles dettes entrent en ligne de compte. La fusion prévue en vertu de la Partie X comporte donc un élément d'instabilité.

(10) De bons résultats ont été obtenus au Manitoba, dit-on, en vertu de lois analogues à la Partie X proposée, «Paiement méthodique des dettes». On n'obtiendrait pas nécessairement des résultats analogues dans les provinces, notamment en Ontario, où les insolvabilités et les faillites sont tellement plus nombreuses.

Je dirai en terminant que notre chambre de commerce reconnaît qu'une loi qui renfermerait, comme dans le cas de cette Partie X, des dispositions prévoyant le paiement méthodique des dettes serait utile pourvu qu'aucune dette de commerçant ancienne ou nouvelle, n'entre en ligne de compte et que la somme des dettes n'excède pas ce que le débiteur est en mesure de payer par suite d'une fusion de ses dettes. Nous aimerions, toutefois, avant que cette Partie X, «Paiement méthodique des dettes», soit adoptée, qu'on examinât plus à fond le rapport qui existe entre cette Partie X et les dispositions de fusion que renferment les lois adoptées à ce sujet dans d'autres provinces, dispositions dont le caractère est différent de celui des lois en vigueur au Manitoba ou dans l'Alberta. Par exemple, dans l'Ontario, il existe des lois qui prévoient la fusion dans le cas des jugements rendus par la Cour de division. Il serait sage de s'assurer que la partie qu'on se propose d'annexer à la loi sur la faillite s'apparente, comme il conviendrait, aux lois en vigueur en Ontario, et elle pourrait

se rattacher aux différentes façons d'aborder le problème dans les autres provinces. Une telle étude devra, évidemment, s'étayer sur de nombreuses enquêtes. Respectueusement soumis, le président (G. Allen Burton), le directeur général (J. W. Wakelin).

Honorables sénateurs, je tiens à déclarer que notre véritable attitude est celle-ci: les articles concernant l'administration sommaire ne devraient pas être révoqués. Ils ont montré leur utilité. Pour ce qui est de la loi proprement dite, elle est excellente à bien des égards quant au fond mais, à mon avis, il faudrait y apporter de nombreuses modifications et l'étudier plus à fond.

Le PRÉSIDENT: Ce matin nous ne traitons que du projet de loi et, par conséquent, des seuls articles relatifs à l'administration sommaire et ce par quoi on entend les remplacer.

Le sénateur CROLL: M. Macdonald pourrait peut-être commenter ici les points soulevés dans ce bill?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions laisser M. MacDonald décider; il peut préférer répondre à l'ensemble des observations.

Le sénateur CROLL: Ces observations peuvent être différentes tandis que celle-ci nous maintiendrait dans le sujet. On a fait des recommandations précises et je ne suis pas trop bien préparé à les accepter. Comme elles me préoccupent un peu, M. MacDonald pourrait les expliquer dès maintenant, tandis que nous sommes sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, accepteriez-vous maintenant d'exprimer vos vues?

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice: Je suis certainement à la disposition du Comité. Si je puis faire une proposition, c'est que vous aimeriez peut-être en ce moment que M. Luxenberg passe en revue les paragraphes de l'article 114, qu'il propose de retenir, afin qu'il en indique l'utilité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Luxenberg, tout d'abord, à l'article 114, il n'y a pas eu de changements dans l'alinéa a), à savoir:

a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»;

Il n'y a pas de commentaire là-dessus, sauf erreur?

M. McCUTCHEON: L'alinéa ne prête pas à controverse.

M. LUXENBERG: Dans l'alinéa c), nous avons proposé...

Le sénateur CROLL: Auriez-vous l'obligeance de lire l'alinéa c) aux membres du Comité?

M. LEONARD: Je proposerais que M. Luxenberg traite des dispositions des articles 114, 115 et 116, que le présent bill doit abroger.

M. LUXENBERG: En vertu de la loi, les débiteurs dont les valeurs d'actif ne rendront pas plus de \$500 (et il se trouve de nombreux débiteurs dans cette situation) ont le droit de se prévaloir de la loi sur la faillite et de se dégager du fardeau des jugements, des débiteurs par jugement et des saisies-arêts.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le texte exact de la disposition dont parle M. Luxenberg se trouve au paragraphe (6) de l'article 26 de la loi elle-même.

(6) Si le failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions de la loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent.

Voilà pour l'autorisation. Celle-ci rendrait opérants les articles 114 à 116 de la loi dans sa forme actuelle.

M. LUXENBERG: Présentement, quand un particulier veut se prévaloir de l'administration sommaire, il fait une cession. En même temps, le registraire fixe la date à laquelle la demande de libération sera entendue. Accompagnant l'avis de convocation de la première réunion des créanciers, il y a un avis indiquant que la demande de libération du débiteur sera entendue à telle date. Dans la pratique, nous constatons que des créanciers, après avoir refusé d'assister à la première réunion et s'en être désintéressés, s'opposent parfois à la libération du failli. Ils reçoivent l'avis de la première réunion et le jettent au panier, ne voulant pas s'en occuper; ils oublient entièrement la demande de libération qui doit être entendue dans un délai de trois ou quatre mois. Or, nous pensons que cela est injuste pour les créanciers, et nous pensons que l'alinéa c) de l'article 114, qui prévoit la fixation d'une date pour l'audition de la demande de libération, ainsi que l'envoi du premier avis, devrait être abrogé.

Le sénateur CROLL: Vous dites que la chose n'est pas juste pour les créanciers. Le créancier reçoit un avis, une lettre, annonçant la tenue d'une réunion d'affaires, et il jette la lettre au rebut. Qu'y a-t-il d'injuste envers le créancier?

Le PRÉSIDENT: Je pense que la chose est plus compliquée que cela. Il faudrait considérer la chose dans son ensemble.

Le sénateur CROLL: Je m'en rends compte, mais où est l'injustice?

M. LUXENBERG: L'injustice est que je ne pense pas que les créanciers soient suffisamment notifiés. Ils reçoivent aujourd'hui avis que dans six mois, à compter d'aujourd'hui, aura lieu l'audition de la demande de libération.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que nous n'allons pas trop vite? Le premier point à considérer est de savoir si ces articles doivent être abrogés en entier. A entendre le sénateur Croll et M. Luxenberg, on croirait qu'il s'agit de les modifier.

M. LUXENBERG: Nous disons que les autres articles étant avantageux, devraient être conservés.

Le sénateur LEONARD: Le bill que nous étudions abroge ces articles dans leur forme actuelle. Ce que je veux connaître, ce sont les avantages qu'offrent ces trois articles que nous allons supprimer afin d'y substituer des paiements ordonnés.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez savoir, je crois, ce que nous perdrons si les articles 114 à 116 étaient abrogés?

Le sénateur LEONARD: C'est exact.

M. LUXENBERG: Eh bien, voilà une méthode économique et expéditive, pour un failli qui n'a pas trop d'avoirs, de faire en sorte que la masse de ses biens soit administrée et qu'il soit libéré. Nous ne faisons pas de publicité, nous n'avons pas d'inspecteurs. A l'heure actuelle, il n'y a pas d'inspecteurs, mais nous croyons qu'il devrait y en avoir. Si les créanciers en décident ainsi, à notre suggestion, ils peuvent alors faire une proposition à la réunion suivante, s'ils le désirent. Il n'y a pas d'examen, et on n'envoie rien par courrier recommandé. Je dis que c'est une méthode peu coûteuse, pour un homme qui a très peu d'avoirs, de faire administrer la masse de ses biens et d'obtenir une libération.

Le sénateur LEONARD: Vous dites que du point de vue du débiteur et du créancier, la méthode prévue aux articles 114, 115 et 116 est au moins aussi bonne que le plan des paiements ordonnés, outre le fait que le débiteur est complètement déchargé de la dette?

M. LUXENBERG: Je ne dis pas cela. Je pense qu'il pourrait y avoir place pour les deux. Les paiements ordonnés de la dette visent au règlement des dettes d'une personne, plutôt qu'à lui faire faire une cession.

Le PRÉSIDENT: A mon idée, cette administration sommaire semble offrir un avantage au débiteur. Autrement dit, il peut rapidement régler ses problèmes, obtenir une libération assez rapidement et se défaire de ses dettes. S'il doit en passer par la Partie X et par une ordonnance de fusion, il demeure en tout temps vulnérable sous le rapport de la banqueroute, sujet aux attaques de ceux qui ne bénéficient pas des avantages de la Partie X; il doit alors soumettre un plan pour le paiement ordonné de ses dettes dans un délai de trois ans. Si le débiteur ne peut pas effectuer ce paiement dans le délai indiqué, le tribunal doit intervenir et décider s'il convient de formuler une injonction. Mais alors, le créancier se trouve paralysé pendant longtemps, tandis qu'il se débat peut-être avec une charge excessive de dettes.

M. LUXENBERG: En outre, le paiement ordonné des dettes exclut les dettes commerciales.

Le sénateur LEONARD: Il me semble qu'il y a dans les articles 114, 115 et 116 des avantages qu'on devrait conserver plutôt que de les abroger simplement parce qu'on a une autre série de règles à l'égard...

M. LUXENBERG: Je pense qu'il y aurait place pour les unes et les autres.

Le sénateur WILLIS: Si la province d'Ontario n'adoptait pas le plan des paiements ordonnés et si les articles 114 à 116 étaient abrogés, l'homme de la rue se trouverait sans protection.

Le PRÉSIDENT: Son cas serait prévu dans les dispositions générales.

Le sénateur LEONARD: Si la province ne le demande pas, est-ce que les articles 114, 115 et 116 seront toujours valables?

Le PRÉSIDENT: Non. Aux termes de l'article 2, de toute façon ces articles sont abrogés.

M. LUXENBERG: Ils sont abrogés, et si la province d'Ontario ne juge pas à propos d'adopter la Partie X, nous n'aurons plus d'articles sur l'administration sommaire.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que les deux méthodes s'appliquent à des domaines différents et qu'il y a place pour l'une et l'autre.

M. LUXENBERG: Les articles relatifs à l'administration sommaire n'ont vraiment aucun rapport avec la Partie X. Je ne sais pas ce qu'ils viennent faire dans la Partie X. Dans un cas, on prévoit le paiement ordonné des dettes, dans l'autre on stipule quelque chose d'entièrement différent.

Le PRÉSIDENT: Ceci dit, monsieur MacDonald, pensez-vous que nous avons suffisamment exploré le sujet pour que vous puissiez traiter des points soulevés dans ce mémoire?

M. T. D. MACDONALD: Monsieur le président, honorables sénateurs, je vais passer au cinquième paragraphe du mémoire. On y déclare que la Partie X n'est pas une alternative aux dispositions d'administration sommaire que renferme la loi. On avance alors divers arguments à l'appui de cette affirmation. Je pense qu'on admet communément que la Partie X n'est pas une alternative. La véritable question que nous devons envisager, je pense, se résume à ceci: Entre le bill et l'exposé du *Board of Trade* du Toronto métropolitain, il y a ceci de commun, semble-t-il, qu'on préconise des modifications à l'article 114. La seule différence entre le bill et le mémoire est que le *Board of Trade* prétend que l'article 114 ne devrait pas être abrogé en entier mais qu'on devrait en conserver des parties. Il me semble donc que la véritable question en jeu est de déterminer l'utilité ou la valeur des parties qu'on conserverait.

J'avais espéré que M. Luxenberg s'étendrait un peu plus qu'il ne l'a fait sur ce sujet. J'avais espéré qu'il parcourrait l'article 114, qu'il soulignerait les paragraphes qu'il désire voir conserver et qu'il signalerait la valeur qu'il y attache. Étant donné l'expérience de M. Luxenberg, cette présentation aurait été très utile au comité.

Le surintendant des faillites est ici aujourd'hui. Bien entendu, il est celui qui a une très longue expérience de l'application de ces dispositions. Il serait donc très utile, je pense, qu'il s'arrête à chacune des dispositions de l'article 114 qu'on propose de conserver et qu'il vous en expose les effets, afin que vous puissiez tirer une conclusion sur la différence qu'il y aurait entre abroger complètement l'article 114 et le laisser demeurer sous une forme tronquée.

Le PRÉSIDENT: Tel est-il le vœu du comité?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre M. Larose.

M. John S. Larose, surintendant des faillites: Monsieur le président, messieurs, je pense qu'on peut dire sans se tromper que si vous supprimez les dispositions dont la validité a été révoquée en doute, celles qui resteront ont très peu de valeur, ou se trouvent déjà comprises dans les dispositions ordinaires de la loi. Bien qu'elles n'aient pas grande importance, je puis attirer votre attention sur le fait que même si on les retient, les économies dont M. Luxenberg a parlé ne sont pas considérables. En réalité, mon expérience m'a montré que les créanciers en fin de compte, n'en bénéficient pas. Le seul résultat pratique est que le syndic de la masse des biens touche des honoraires plus élevés qu'il n'en toucherait, toute proportion gardée, dans un cas d'administration non sommaire ou dans ce qu'on appelle une faillite ordinaire.

Par exemple, une des dispositions dont la suppression a été recommandée est celle-ci:

114. Dans l'administration sommaire des actifs sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

d) avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne;

Je puis dire que je ne me souviens pas d'un seul incident où le tribunal l'ait ordonné, et que, en pratique, cela est laissé à la discrétion du syndic. L'économie n'est pas considérable.

e) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste ordinaire, et, sauf les avis de la première assemblée, doivent être adressés seulement aux créanciers qui ont des réclamations prouvées d'au moins vingt-cinq dollars;

De nombreux syndics m'ont fait valoir que cet alinéa n'a pratiquement pas de valeur. L'économie dans les frais de postes est négligeable et le nombre des créanciers est tel, et particulièrement chez ceux dont les réclamations sont de moins de vingt-cinq dollars, qu'on ne peut vraiment en retirer un avantage sensible.

Nous avons ensuite l'alinéa i), qu'on n'a pas relevé de façon particulière, et qui est ainsi conçu:

i) le failli doit préparer et exécuter une déclaration de ses affaires dans la forme prescrite;

Mais, monsieur le président, le failli est déjà tenu de le faire dans les faillites sans administration sommaire, en vertu de l'article 117, alinéa d).

j) lorsque le syndic a recouvré tout ce qui peut être raisonnablement réalisé à même les biens du failli, il doit, après que le tribunal a approuvé son état final, envoyer un avis dans la forme prescrite à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation avec le dividende auquel il a droit, s'il en est, et procéder à sa libération;

Une fois de plus, telle est la méthode suivie dans les faillites sans administration sommaire.

k) les créanciers, à la première assemblée, peuvent autoriser le syndic à demander sa libération sans autre avis si le failli n'a pas fait de proposition et si l'interrogatoire du failli révèle qu'il n'y a pas d'avoirs.

La loi elle-même se fonde sur le principe du contrôle du créancier, de sorte qu'on pourrait prétendre que, dans les faillites sans administration sommaire, les créanciers pourraient dispenser le syndic de l'avis habituel. Il y a encore dans la loi cette disposition aux termes de laquelle le tribunal peut dispenser le syndic.

Mais, en ce qui concerne cet aspect de la question, je dirais que l'économie n'a aucune importance réelle quand il s'agit de déterminer si les dispositions touchant l'administration sommaire doivent être conservées.

Un autre point qu'a soulevé M. Luxenberg est que l'administration sommaire assurerait l'administration rapide des masses. Il peut en être ainsi, du moins on l'avait voulu ainsi, et bien entendu on voulait, en réduisant les formalités, atteindre à une administration moins coûteuse. Cependant, dans la pratique, on s'est rendu compte encore une fois que l'administration sommaire de ces masses ne s'achève pas aussi vite qu'on s'y attendrait; il peut y avoir à cela plusieurs causes: la première serait soit que les syndics ne pressent pas le débiteur de leur faire, pour le bénéfice des créanciers, le dépôt de la partie saisissable de leurs gains, soit que, le débiteur n'ayant pas versé au syndic ses frais légitimes dans un délai raisonnable, le syndic demeure en fonction pour un temps indéfini. Il apparaît que plusieurs masses non administrées sommairement sont réglées bien avant que les causes d'administration sommaire soient terminées.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre, monsieur Larose, que d'après vous l'article 114, celui qui traite de l'administration sommaire, ne contribue pratiquement pas à l'administration d'une faillite?

M. LAROSE: Tel est mon sentiment. Cet article a été ajouté à la loi en 1949 et il a été mis en vigueur en 1950, de sorte que nous avons fait l'expérience de ces nouvelles dispositions pendant quelques années. J'ai pu me rendre compte, au cours des années, qu'il y a peu d'avantages à tirer des dispositions relatives à l'administration sommaire. Au contraire, l'introduction dans la loi de ces dispositions a donné lieu à plus d'un abus; c'est pourquoi nous proposons qu'elles soient supprimées. De plus, je puis ajouter que cela ne regarde aucunement la mise en vigueur ou non des dispositions relatives au paiement ordonné des dettes. Nous croyons que l'administration sommaire, en tant que telle, devrait être abrogée.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai posé la première question, parce que je voulais faire ressortir ceci: je vois qu'en Ontario, en 1961, sur 1,259 dépôts de bilan, 651 de ceux-ci ont été faits sous le régime des dispositions relatives à l'administration sommaire, et que la majeure partie de ces 651 cas avaient trait à de petites dettes commerciales. Alors si nous abrogeons les articles 114 à 116, les personnes qui ont de petites créances commerciales devront invoquer les dispositions générales de la loi sur la faillite.

M. LAROSE: Ce qui, à mon sens, monsieur le président, ne créerait pas un bien grand problème. Comme je l'ai signalé, la dépense en cause n'est pas beaucoup plus élevée. Quant à l'avantage pour eux de se prévaloir des dispositions relatives à l'administration sommaire, je puis ajouter que, même si l'avis d'une demande de libération d'un débiteur dans une administration sommaire est donné aux créanciers au tout début, on s'est rendu compte que plusieurs débiteurs, je dirais un trop grand nombre d'entre eux, ne comparaissent même pas.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire les créanciers?

M. LAROSE: Non, les débiteurs. Ils ne comparaissent pas en cour à la date fixée pour l'audition de leur demande de libération, ce qui fait que la cause est ajournée, qu'aucune autre date n'est fixée et qu'on ne donne pas suite à la demande.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Larose, j'ai participé en 1949 à l'étude du bill relatif à la loi sur la faillite. Autant que je me souviens, ces dispositions relatives à l'administration sommaire ont alors été préconisées parce qu'elles favorisaient le débiteur, lui donnant un moyen rapide de mettre un terme à ses difficultés et de le soulager de ce fardeau, parce que le montant de la dette était minime. On ne s'est pas préoccupé au même point des créanciers parce que, pensait-on, les masses étant très peu considérables, les créanciers n'auraient reçu qu'une somme insignifiante. Tel était, autant que je me souviens, l'objet des dispositions relatives à l'administration sommaire, c'est-à-dire fournir au petit débiteur une procédure simple pour le tirer de ces ennuis.

M. LAROSE: Monsieur le président, puis-je vous exposer ma pensée à ce sujet. A mon avis, le but était double. L'intention réelle était, je pense, que les créanciers bénéficieraient de l'administration sommaire, parce que la loi s'occupait des débiteurs d'une autre façon. La raison qui me fait dire cela, c'est qu'en réduisant, comme nous l'espérons, les dépenses d'administration, nous prévoyions peut-être avec un peu trop d'enthousiasme, que les créanciers réaliseraient un dividende. En d'autres termes, s'il en coûtait moins pour administrer la masse, le supplément irait aux créanciers.

Le PRÉSIDENT: Un moment, je vous prie. N'allez pas parler sérieusement de cette question des dividendes, car la clause limitative de l'article 26 stipule que le montant qui restera après que le débiteur aura indemnisé les créanciers garantis ne doit pas dépasser \$500, sans quoi le débiteur ne peut pas se prévaloir de la procédure de l'administration sommaire. Aussi ne parlons pas de dividendes aux créanciers si on n'a que \$500 à partager.

M. LAROSE: Sien sûr, mais cette limite de \$500 figure dans l'actif au moment où la cession est enregistrée. Aux termes de l'article 39, les biens du failli consistent en ses avoirs au moment de la faillite ou dans les avoirs qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération. C'est à même ces gains que les débiteurs acquittent les frais du syndic, ou bien ils se les procurent d'un tiers, mais généralement cela provient de ces gains. Nous prétendons que l'une des caractéristiques ou l'un des avantages de l'administration sommaire s'est dissipé du fait que le syndic ne prend pas les dispositions nécessaires pour recouvrer cette portion et que le débiteur ne la confie pas au syndic. Nous pensons et nous espérons que, l'administration étant moins coûteuse, s'il agissait ainsi, les créanciers pourraient toucher quelque chose de ces avoirs.

Le sénateur HUGESSEN: Vous avez parlé des abus qui ont été commis. Le Comité aimerait savoir, je pense, quels sont ces abus.

M. LAROSE: J'en ai signalé quelques-uns en examinant les clauses relatives à l'administration sommaire. Le syndic a encaissé des honoraires assez élevés. En d'autres termes, il a profité de la situation pour garnir son propre nid, et les créanciers n'en ont récolté aucun bénéfice. Si vous jetez un coup d'œil sur la statistique relative à l'administration sommaire, vous constaterez que la rémunération du syndic est hors de toute proportion, me semble-t-il.

Le sénateur CROLL: Mais ce syndic tient sa licence de votre service?

M. LAROSE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et l'article 115 déclare à propos de l'administration sommaire:

Le syndic doit recevoir les honoraires et débours qui peuvent être prescrits, . . .

M. LAROSE: La question des honoraires est réglée par l'article 17, et il appartient au tribunal de se prononcer sur la requête du syndic pour des honoraires plus élevés.

M. LUXENBERG: Vous êtes appelé à les approuver.

M. LAROSE: Oui.

M. LUXENBERG: Est-ce que vous les approuvez?

M. LAROSE: Non, je ne les approuve pas; chaque lettre qui est au dossier le confirme. C'est le tribunal qui décide en dernier ressort si le syndic va toucher ses honoraires. Je puis dire que dans 99 p. 100 des cas les honoraires demandés par la requête sont accordés et une fois de plus les créanciers sont les perdants.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Larose...

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, j'ai posé à M. Larose une question à propos des abus.

M. LAROSE: Si vous le permettez, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est bien, allez.

M. LAROSE: En outre, comme je l'ai déclaré tantôt, le syndic n'insiste pas auprès du débiteur pour qu'il fasse dépôt d'une portion de ses gains au bénéfice des créanciers. En d'autres termes, il se contente simplement d'encaisser ses propres honoraires et frais. Le débiteur, s'il n'est pas talonné par le syndic, ne fera pas de lui-même un dépôt chez le syndic. Alors, il y a une tendance qui se dessine, qu'on a remarquée, et qui fait son chemin en Ontario vu le volume des masses qui s'accroît d'année en année. De loin, la province de Québec vient en tête pour le nombre de cas d'administration sommaire, et l'Ontario vient au second rang. Nous estimons qu'il y a une tendance, étant donné les dispositions mêmes de la loi et la manière dont elles sont appliquées, qu'il y a possibilité d'un très grand danger, c'est-à-dire que le syndic soit tenté de solliciter ces masses pour les honoraires qu'il peut en retirer.

Le sénateur LEONARD: Donnez-vous à entendre qu'à l'égard des 641 cas de cette année en Ontario, le choix de l'administration sommaire plutôt que des dispositions ordinaires de la loi sur la faillite a été fait par le syndic plutôt que par le débiteur ou le créancier?

M. LAROSE: Non, pas à l'origine. Le recours à l'administration sommaire dépend de l'actif déclaré du débiteur.

Le sénateur LEONARD: Nous parlons des 641 personnes qui ont eu recours à cette procédure l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: En Ontario.

Le sénateur LEONARD: Qui a fait le choix dans ces 641 cas? Le débiteur a-t-il demandé à passer sous le régime de l'administration sommaire plutôt que sous les autres dispositions de la loi? Ou le créancier a-t-il demandé que ce soit sous tel régime? Ou est-ce le syndic?

M. LAROSE: Le séquestre officiel en décide, d'après le chiffre des avoirs du débiteur; il n'y a pas de choix possible, c'est déjà prescrit.

Le PRÉSIDENT: Alors, comment la sollicitation est-elle possible?

M. LAROSE: On nous a informés que les syndics pressentent les débiteurs, directement ou indirectement, ou que ceux-ci sont pressentis par des tiers. Il semblerait, d'après les chiffres, que c'est une très sérieuse possibilité. En faire la preuve est une autre chose, mais nous croyons que le mal existe. Mettons qu'il s'agisse d'une procédure qui s'offre aux syndics, et c'est une procédure qui ne serait pas aussi facilement accessible si vous aviez l'administration non sommaire, accompagnée de l'interrogatoire du débiteur de la nomination d'inspecteur et du cautionnement des syndics.

Le PRÉSIDENT: Prétendez-vous qu'en principe nous devrions légiférer de façon à prévenir la tentation?

M. LAROSE: Non, mais cherchons à faire disparaître les causes de la tentation.

Le sénateur CROLL: Quelle tentation peut-il y avoir quand, selon l'article 17, les honoraires de base sont fixés, et qu'ils ne doivent pas dépasser 7½ p. 100? Qu'est-ce que cela veut dire?

M. LAROSE: L'article 17 (5) énonce que le tribunal peut majorer les honoraires sur demande, et c'est ce qui se fait dans ces cas d'administration sommaire. Vous auriez peine à en trouver un où les honoraires sont fixés à 7½ p. 100.

Le sénateur LEONARD: Le tribunal a-t-il tort d'agir ainsi?

M. LAROSE: Je préfère ne pas faire de commentaire sur les questions qui sont de la compétence des tribunaux.

Le sénateur CROLL: A l'origine, le syndic n'a aucune idée de ce que le tribunal va décider dans un certain concours de circonstances.

M. LAROSE: Non, mais dans la pratique le tribunal a rarement disputé le montant des honoraires réclamés par le syndic et il les a accordés tels que demandés.

Le PRÉSIDENT: S'il ne dispose pas de la procédure d'administration sommaire et des dettes commerciales, la question ne se pose-t-elle pas quant au genre d'honoraires qui pourraient être accordés?

M. LAROSE: C'est juste, mais, s'il se prévaut des dispositions ordinaires de la loi, il trouve dans celle-ci, à l'heure actuelle, plusieurs moyens de protection. L'un d'eux est la présence d'inspecteurs qui peuvent découvrir si, oui ou non, le débiteur a d'autres avoirs au sujet desquels le syndic ne s'est pas préoccupé de s'enquérir, se contentant de toucher ses honoraires et de rentrer dans ses frais. Au surplus, vous pouvez interroger à fond le débiteur. Je crois qu'à tout prendre les créanciers ont une meilleure protection de ce côté-là.

Le PRÉSIDENT: Il y a le point que soulève le mémoire du *Board of Trade* à propos des inspecteurs. Ce n'est pas qu'il n'y aura pas d'inspecteurs, mais ce sera laissé à la discrétion des créanciers à leur première réunion de décider s'il y aura ou non des inspecteurs.

M. LAROSE: Sous le régime de la procédure non sommaire, il y a des dispositions qui rendent obligatoire la nomination d'inspecteurs, qui sont là essentiellement pour protéger les intérêts des créanciers.

Le sénateur KINLEY: M. Larose a parlé des abus. Quels sont les avantages de la Loi?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire de la méthode d'administration sommaire?

Le sénateur KINLEY: Les avantages du projet de loi. Que nous apporte-t-il?

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald nous l'a expliqué l'autre jour.

Le sénateur KINLEY: Ce témoin-ci pourrait peut-être nous donner une explication.

M. LAROSE: Le bill se divise en deux parties. L'une de ces parties se rattache à la question de savoir si l'administration sommaire doit être abolie. La seconde prévoit l'introduction de dispositions relatives au paiement ordonné des dettes.

L'objet de cette modification est de permettre au débiteur qui veut invoquer ces dispositions de faire, régulièrement, un dépôt entre les mains du greffier de la cour, en conformité de l'ordonnance de fusion et en vue de s'acquitter en fin de compte de toutes ses dettes. L'avantage de ceci est double: en premier lieu pour le débiteur, pourvu qu'il fasse des dépôts dans la mesure

de ses moyens; c'est aussi à l'avantage des créanciers, étant donné qu'ils ont lieu d'espérer un paiement au complet, et même s'ils ne sont pas remboursés en entier, ce qu'ils reçoivent est mieux que rien et ils peuvent compter recevoir quelque chose de toute façon. L'expérience a établi qu'aux États-Unis, avec des dispositions correspondantes ou semblables, les créanciers reçoivent quelque chose du fait de cet arrangement. Sous le régime de l'administration d'à présent, invariablement ils ne reçoivent rien.

Le PRÉSIDENT: Comment le pourriez-vous si vous n'avez à votre disposition qu'une somme de \$500?

Le sénateur CROLL: Un particulier qui tombe sous le régime de cette disposition et qui se voit dans une telle situation qu'il dispose de \$500,—incidemment, ce ne sont pas des dettes commerciales,—mais il a les \$500 qui le placent sous le régime de cette disposition, quels gains futurs peut-on espérer qu'il réalisera pour en remettre au syndic?

M. LAROSE: En premier lieu, il ne s'agit pas de \$500 de dettes, mais bien d'actif. Le passif doit être de \$1,000 au moins. Je devrais ajouter ici que, si le syndic peut recouvrer de ces débiteurs soit une somme globale soit, au cours d'une certaine période, de quoi couvrir les frais,—dans la province de Québec c'est prévu par le Code civil,—si le syndic est tout à son affaire, le débiteur continuerait à payer aussi longtemps qu'il aurait un emploi.

Le sénateur CROLL: A ce que je comprends, l'adoption de cette Loi aurait pour objet de donner à cet homme une quittance dans un avenir rapproché, de lui permettre de tout oublier de l'affaire et de ne pas le tenir éternellement dans les dettes. Il semble que la perte de chaque créancier ne serait pas élevée, s'il se débarrassait de ce fardeau et recommençait tout à neuf.

M. LAROSE: La chose est possible, d'après la loi. Le tribunal est libre d'en décider. Si le débiteur ne se présente pas en cour, au sujet de sa demande de libération, et le fait se produit très très souvent (vous seriez surpris du nombre de cas de ce genre . . . et c'est là une des principales raisons pour lesquelles on édicte les lois sur la faillite), le débiteur a eu recours à la Loi sur la faillite et il a négligé de donner suite à l'affaire et d'obtenir une libération. Comme je l'ai déjà souligné, il arrive trop souvent qu'un débiteur, après s'être prévalu de la Loi sur la faillite, fasse une cession en vertu des dispositions de l'administration sommaire, mais ne donne pas suite à sa demande de libération. Il pourra se présenter, par la suite, devant la cour, mais tant qu'il ne l'aura pas fait, la cour ne pourra pas déclarer sa cession valide.

Le PRÉSIDENT: Il n'obtient sa libération ou il ne peut l'obtenir que si la cour estime qu'il y a droit.

M. LAROSE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Une des conditions de ce droit consiste à ne plus disposer d'avoirs réalisables.

M. LAROSE: Justement, mais à ce sujet, lorsque des débiteurs se présentent devant la cour et que celle-ci se rend compte que tout ce qui a été fait jusque-là se résume au paiement des frais du syndic, et le paiement n'est pas toujours complet, elle s'y prend depuis quelque temps d'une autre façon pour aborder le problème et elle peut ou suspendre la libération ou imposer des conditions pour parer à cet abus.

Le PRÉSIDENT: La cour peut faire cela?

Le sénateur WILLIS: Pourquoi la cour ne le délivrait-elle pas des syndics ou de l'obligation de payer leurs frais?

Le TÉMOIN: La cour peut le faire en vertu de la loi.

Le sénateur WILLIS: Vous vous en prenez aux juges de la cour?

M. LAROSE: Je dis seulement,—je ne critique pas les tribunaux, loin de là,—mais je dis qu'en réalité, la rémunération des syndics est loin d'être proportionnée au montant du recouvrement et ce sont les créanciers qui y perdent.

Le sénateur CROLL: Mais quand le syndic se présente devant la cour et déclare qu'il a dû faire un travail considérable: appels téléphoniques, lettres et ainsi de suite, la cour peut fixer le montant des honoraires. Cela peut représenter beaucoup de travail pour une masse de peu d'importance.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les avoirs dont on peut disposer, il s'agit ici d'avoirs ne dépassant pas \$500.

Le sénateur ASELTINE: Je ne suis pas persuadé que la Partie X n'embrasse pas tout le contenu des articles 114, 115 et 116.

Le PRÉSIDENT: Je dirai, avec tout le respect que je vous dois, que la Partie X ne traite pas des dettes de commerçants et pourtant, on nous apprend, dans le mémoire qui a été présenté ce matin, que sur les 641 demandes qui ont été faites en Ontario au cours de l'année 1962, la plupart étaient des dettes de commerçants sous le régime de l'administration sommaire, ce qui veut dire qu'il s'agit dans ce cas d'avoirs réalisables qui ne dépasseraient pas \$500. La Partie X n'en tient pas compte. Et ainsi l'homme qui veut se décharger de sa dette devra tomber sous le coup des dispositions générales de la loi sur la faillite.

Le sénateur DROUIN: Sur ces 641 créanciers... débiteurs... en petit commerce que l'on comptait en Ontario l'an dernier, combien y en a-t-il qui ont effectivement obtenu leur libération?

Le PRÉSIDENT: Nous ne disposons pas de ces renseignements. Tout ce que nous savons, c'est que 641 personnes ont eu recours jusqu'ici en Ontario, aux dispositions de l'administration sommaire et qu'une bonne partie d'entre elles avaient traité à des dettes de commerçants.

M. LUXENBERG: On me permettra de dire qu'il est exceptionnel, du moins en Ontario, qu'une personne ne se présente pas en cour pour appuyer sa demande de libération.

M. LAROSE: Je parle de la situation dans son ensemble et j'ose dire que c'est le contraire de cette situation.

Le sénateur KINLEY: J'aimerais connaître les avantages que ce bill comporte pour un industriel, et pour un homme qui serait mon débiteur, quel en est l'avantage mutuel. La somme-limite que mentionne le bill est de \$1,000. Nous savons que la somme pourrait être plus considérable. Or voici ce qu'il s'agit de savoir: si un particulier présente une demande au greffier de la cour et que celui-ci émette une ordonnance de fusion, de quelle protection ce débiteur peut-il bénéficier à l'égard de son montant garanti sur la vie, ou de l'hypothèque sur ses biens-fonds et biens meubles ou sur sa maison? Ces derniers se trouvent-ils bloqués au cours des trois années ou est-ce que le créancier peut continuer à exiger... En quoi consiste la protection?

M. LAROSE: Eh bien, les créanciers garantis ne se trouvent pas atteints, ni sous le régime de la loi relative au paiement méthodique des dettes ni sous celui de la loi sur la faillite. Autrement dit, les droits des créanciers garantis restent intacts.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que cela n'enlève pas la valeur de ce que contient le pot, si je puis m'exprimer ainsi, quand vient le temps de mettre la loi à exécution?

M. LAROSE: Je le répète, même sous le régime de la Loi sur la faillite, le débiteur ne se trouve pas protégé contre les créanciers garantis. Les droits des créanciers garantis ne se trouvent diminués en aucune façon. La seule mention qui soit faite de façon précise sur ce point, dans la Loi sur la faillite, est celle

qui a trait à l'occasion qui est donnée au syndic de s'occuper de la garantie, lorsqu'il y a une part de capital. Aucune protection n'est assurée aux intérêts du débiteur.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que les intérêts concernant la maison et la famille du débiteur peuvent jouer contre...

M. LAROSE: Pas plus que sous le régime de la Loi sur la faillite, mais dans les deux cas vous avez les exemptions provinciales.

Le sénateur DROUIN: Monsieur Larose, peut-être a-t-on répondu ce matin à la question que je vais vous poser—je sais que vous n'y avez pas répondu la dernière fois—mais est-ce que vous, ou votre ministère, vous opposez sérieusement au maintien du paragraphe (6) de l'article 26, ainsi que des articles 114 à 116 avec la mise en application de la Partie X? Autrement dit, pourquoi ne pas adopter la loi en y incorporant la Partie X sans abroger ces articles? Est-ce que cela causerait de la confusion ou pensez-vous...

M. LAROSE: Il n'y aurait pas nécessairement confusion, mais je crois que l'article 26 (6) et que les articles 114 à 116 ne se sont pas révélés pratiques. Ils ont engendré des abus et je suis d'avis qu'on devrait les abolir.

Le sénateur DROUIN: De quelle façon en a-t-on abusé?

M. LAROSE: Je le répète, il y a eu des abus de la part du débiteur et de la part du syndic et c'est le créancier qui en souffre dans chaque cas. Le syndic n'a pas converti en espèces tous les avoirs réalisables du débiteur. Le débiteur n'a pas confié ces avoirs au syndic et les créanciers n'ont par conséquent recouvré qu'une bien faible partie de ces masses.

Le sénateur LEONARD: Ma question fait suite à celle du sénateur Drouin, monsieur le président. M. Larose affirme que le débiteur et le syndic ont de part et d'autre fait un usage abusif des dispositions sommaires et que les créanciers n'ont par conséquent pas reçu ce qu'ils auraient dû recevoir. Mais voici que le *Board of Trade* de Toronto demande que l'on conserve ces dispositions, et je pense qu'il doit y avoir des créanciers parmi les membres de cette chambre de commerce. Seraient-ils de cet avis s'il était dans l'intérêt des créanciers d'abroger ces articles? N'est-ce pas là un argument de taille en faveur du maintien des articles?

M. LAROSE: Je serais tenté d'être de cet avis mais je dois dire qu'à ma connaissance ce n'est que dernièrement que les sommaires en Ontario ont montré une augmentation sensible tandis qu'ils ont toujours représenté un élément d'importance ailleurs. Je vois la situation dans son ensemble et je sais que ces autres cas ont abouti à des résultats déplorable.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur Larose, j'en conclus que l'objection que vous posez à propos des abus est que le syndic a tendance, dans ces cas, à ne s'occuper que de ses honoraires. Autrement dit, il retire ses honoraires et il ne s'occupe pas des avoirs qui pourraient revenir aux créanciers. Cette situation est attribuable, je suppose, à l'absence d'inspecteurs.

M. LAROSE: En partie, oui.

Le sénateur HUGESSEN: Le *Board of Trade* de Toronto n'a pas suggéré qu'on abroge ces articles mais plutôt qu'on les modifie de façon à permettre la nomination d'inspecteurs, pourvu que les créanciers en décident ainsi lors de la première réunion. Ne pourrait-on de cette manière empêcher les abus dont vous avez parlé?

M. LAROSE: En partie, peut-être. Je dirai tout d'abord qu'il y a déjà des dispositions dans la loi en ce qui concerne les inspecteurs, dans le cas des faillites sans administration sommaire.

Le sénateur HUGESSEN: Je le sais.

M. LAROSE: En second lieu, nous nous sommes souvent rendu compte, dans le cas des petites masses, que les créanciers eux-mêmes se désintéressaient de la chose. Ou ils ne se présentent pas aux réunions ou il n'y en a qu'un petit nombre qui y assistent. Il n'y a rien qui nous assure, en tout cas, que des inspecteurs seraient nommés.

Le PRÉSIDENT: Si les créanciers ne sont pas intéressés en la matière, qui donc s'agit-il de protéger?

Le sénateur CROLL: Monsieur Larose, dans la note explicative relative à l'article 3, vous dites:

On ajoute ici (modification relative à la Partie X) à la *Loi sur la faillite* des dispositions relatives au paiement ordonné des dettes. La législation de certaines provinces renferme des mesures à peu près semblables, mais la Cour suprême a récemment déclaré qu'elles outrepassaient la compétence législative des parlements provinciaux.

Cela se rapporte à l'Alberta et au Manitoba?

M. LAROSE: C'est cela.

Le sénateur CROLL: Je comprends qu'il soit de votre devoir d'agir, et personne ne songe à vous en empêcher, mais supposons que l'Ontario ne se range pas sous cette loi? Qu'advient-il alors?

M. LAROSE: Elle se trouverait quand même sous le régime de la Loi sur la faillite, sous le régime des dispositions ordinaires.

Le sénateur CROLL: Mais si vous laissiez les dispositions sommaires à la disposition de ces gens-là de façon qu'ils puissent choisir l'un ou l'autre régime?

Le sénateur DROUIN: C'est ainsi que je comprends la chose.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce devrait être comme cela.

Le sénateur CROLL: Je sais que vous devez faire quelque chose au sujet de ces provinces et personne ne vous en empêchera, mais là où la loi donne de bons résultats, car après tout ces gens bien renseignés disent qu'elle donne de bons résultats, quelle différence peut-il y avoir?

Le sénateur McCUTCHEON: M. Larose songe aux abus qui se commettent ailleurs qu'en Ontario, je suppose, et il est très circonspect sur ce chapitre.

Le sénateur CROLL: C'est bien vrai?

M. LAROSE: Oui, c'est juste.

Le PRÉSIDENT: Mais nous n'adoptons pas des modifications surtout à cause des abus qui se commettent, n'est-ce pas?

M. LAROSE: Eh bien, je vous dirai respectueusement, monsieur le président, que nous essayons de parer dans la mesure du possible aux abus qui se rapportent à la loi et à fermer la porte aux échappatoires.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Larose?

Le sénateur GOUIN: Une remarque seulement, monsieur le président. Il semble, aux termes de l'article 198, que la loi n'entrera en vigueur qu'à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la province. Supposons, par exemple, que le Québec déciderait de ne pas faire de proclamation dans ce sens, nous ne pourrions nous servir alors de ces dispositions concernant l'administration sommaire. Cela pourrait donner lieu à une situation assez grave.

Le PRÉSIDENT: Le présent bill abroge les dispositions qui régissent l'administration sommaire.

Le sénateur CROLL: Mais si les articles 114, 115 et 116 sont jetés par-dessus bord, une fois que le présent bill aura été adopté, le sénateur Gouin a donc raison. Les gens n'auront plus aucun recours.

Le PRÉSIDENT: Ils ont alors recours aux dispositions générales de la Loi sur la faillite, s'il s'agit de débiteurs commerçants. Il n'y a pas d'autre solution.

Le sénateur CROLL: Nous aurons donc privé les petites gens d'un certain nombre de leurs droits.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions...

Le sénateur KINLEY: Il est dit au paragraphe (8) du mémoire du *Board of Trade*:

La Partie X, relative au paiement ordonné des dettes, ne s'applique pas aux dettes contractées à l'égard des gouvernements. Dans les cas d'insolvabilité ou de faillites commerciales, il ne reste souvent rien pour les créanciers, une fois qu'on a fait droit aux réclamations concernant les taxes.

Avez-vous déjà entendu parler d'un cas où ces réclamations n'avaient pas la priorité? Si je pose la question au surintendant, c'est qu'on ne voit ici aucune exception. Je pensais qu'on aurait pu exclure les dettes de moins de mille dollars, et ainsi de suite, mais il semble qu'il n'en soit pas ainsi dans le bill. Je ne vois pas la raison de cet énoncé.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du paragraphe (2) de l'article 174, à la page 2 du bill. Il y est question de certaines exceptions et l'une d'entre elles a trait à un montant dû ou payable à sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Le sénateur KINLEY: Pourquoi choisir celle-là quand il y en a tant d'autres? Que veut-on nous indiquer au juste par là?

Le PRÉSIDENT: Il y a plus encore. Il y a les montants dus aux municipalités par exemple.

Le sénateur KINLEY: Mais à en juger par la façon dont on nous présente cela dans le mémoire, je croyais qu'il fallait y attacher quelque importance.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est en vue de permettre au Manitoba et à l'Alberta d'adopter les lois qu'elles désirent. Si vous lisez le paragraphe (3) de l'article 174, vous vous rendrez compte qu'on y fait mention d'exemptions à l'égard de l'Alberta, qui sont différentes de celles à l'égard du Manitoba. Et cela, afin de permettre à ces deux provinces de suivre la ligne de conduite qu'elles ont suivie jusqu'ici, et les autres provinces peuvent adopter les autres dispositions si elles le désirent.

Le PRÉSIDENT: Non sous réserve de modifications par une autre province, mais sous réserve de modification par des règlements; et les règlements doivent être faits par le gouverneur en conseil.

Le sénateur McCUTCHEON: Ils ne seront faits qu'après que les provinces auront exposé leur opinion en la matière.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la modification de la Partie X, je ne pense pas que l'on s'oppose à l'inclusion de la Partie X.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter au sujet de la Partie X. Je crois que la discussion porte sur les parties précédentes.

Le PRÉSIDENT: Que nous devons inclure ou laisser tomber certaines dispositions relatives à l'administration.

Le sénateur DROUIN: Le bill vise surtout à faire adopter les dispositions de la Partie X, mais est-ce que le surintendant des faillites s'oppose sérieusement au maintien des dispositions de la loi relatives à l'administration sommaire?

M. LAROSE: A mon avis, il faut absolument abolir les dispositions de la loi visant l'administration sommaire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Larose.

Nous avons avec nous des représentants de la *Credit Grantors Association of Canada*. On vous distribue présentement le mémoire qu'ils ont soumis. Les représentants qui sont en faveur sont M. François Lacroix, de Trois-Rivières,

le président de l'association; M. René Hélan, directeur; et M. R. W. Stevens, de Toronto, avocat-conseil de l'association. M. Stevens fera la lecture du mémoire.

M. R. W. Stevens, avocat-conseil de la Credit Grantors Association of Canada:
Monsieur le président, honorables membres du Comité.

La *Credit Grantors Association of Canada* (ci-après appelée l'Association) a préparé des commentaires sur le Bill S-2 de la session actuelle du Sénat, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite» (ci-après appelée le bill).

L'Association comprend plus de 4,000 membres et se divise en 133 bureaux distincts de crédits situés dans tous les principaux centres urbains du Canada. Ses membres se répartissent ainsi:

- Banques à charte
- Compagnies de prêts aux consommateurs
- Compagnies de combustible
- Magasins à rayons d'envergure nationale
- Compagnies de pétrole
- Magasins de détail
- Compagnies de financement des ventes

L'Association a fait peu de commentaires et de recommandations au sujet du bill et s'est généralement limitée à la Partie du bill intitulée: «Paiement méthodique des dettes». Avant d'aborder ces articles spécifiques, l'Association, veut exprimer la satisfaction que lui cause la proposition visant à abroger les articles de la Loi sur la faillite qui ont trait à l'administration sommaire. Nous avons ajouté comme annexe «A» une copie du mémoire que l'Association avait soumis en 1960 au ministre de la Justice pour lui signaler les abus que favorisait la Loi sur la faillite depuis sa proclamation en 1949 et dont les dispositions existantes sur l'administration sommaire sont, à notre avis, directement à la source de l'activité sans scrupule de certains syndics brevetés en vertu de cette même loi.

Un des honorables membres de ce Comité a signalé la position désastreuse du débiteur soumis à une juridiction qui n'adopterait pas la partie du bill sur le paiement ordonné des dettes après l'abrogation des articles de la Loi sur la faillite concernant l'administration sommaire. A notre avis, il faut répondre que toute province qui n'a aucune loi correspondante exercera immédiatement ses droits en vertu de l'article 198 du Bill, et celles qui ont une telle loi (par exemple l'Ontario: *The Division Courts Act*; le Québec: les dispositions Lacombe dans le Code de procédure civile; Terre-Neuve: *The Judgment Debts (Instalments) Act* de 1962) comportent déjà des dispositions appropriées pour mettre de l'ordre dans les affaires d'un débiteur. Vous remarquerez aussi que l'annexe «A» indique que les deux juridictions comptant la majeure partie des faillites personnelles au Canada (Québec et Ontario) ont aussi une loi qui répond au bill. Cette explication ne saurait dissiper au complet les inquiétudes de l'honorable député, mais nous croyons que les autres provinces se déclareront en faveur de la proclamation de cette loi.

Je passe maintenant à la Partie X, paiement méthodique des dettes, avis d'ordonnance de fusion, Article 176.

L'Association juge essentiel de rendre immédiatement publique la demande d'ordonnance de fusion d'un débiteur car un concessionnaire de crédit pourrait de bonne foi accorder un crédit à un débiteur dont le nom figure sur une ordonnance. L'avis d'ordonnance devrait paraître dans la Gazette provinciale et dans un journal local; les fonds déposés chez le greffier pourraient servir à défrayer le coût de cette publication. De toute façon, la teneur de cet article devrait être amendée de façon à spécifier que le registre dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe (1) soit un registre séparé, se prêtant en tout temps à consultation par le public quand le bureau du greffier est ouvert.

Efficacité de l'ordonnance, articles 176 et 185:

Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, en vertu de l'article 185 du Bill aucun créancier ne peut poursuivre le débiteur dans toute cour de la province où est domicilié ce débiteur sauf dans la mesure qui y est permise. Si l'inscription sur le registre dont il est question à l'article 176 est le seul avis que reçoit un créancier au sujet d'une ordonnance de fusion, il est alors recommandé de n'appliquer l'article 185 que dans le comté ou le district où l'ordonnance est enregistrée ou dans tout autre comté ou district où une copie de l'ordonnance a été produite. On pourrait établir comme autre solution, un registre central pour chaque province en plus du registre du comté ou de district.

Je m'arrête pour attirer l'attention du comité sur le fait que cette façon de procéder concernant l'ordonnance de fusion dans chaque comté est actuellement en vigueur en vertu de la *Division Courts Act* de la province d'Ontario.

Modalités de l'ordonnance, articles 176, 182.

Les membres de l'Association savent par expérience que lorsque les greffiers et même les juges des tribunaux jouissent de beaucoup de latitude pour les procédures consécutives au jugement, le débiteur est généralement celui qui en profite. Toutefois, le juge ou le greffier, selon le cas, doit s'occuper de centaines de demandes d'ordonnance de fusion chaque semaine, ce pouvoir discrétionnaire dont il dispose risque à la longue de s'exercer par mégarde au préjudice du créancier. Nous recommandons donc que le débiteur soit obligé, comme le décrète la loi Lacombe du Québec, de verser régulièrement au greffier un pourcentage minimum de ses gains pour que ce dernier le distribue à qui de droit. En général, la loi provinciale ne permet pas de saisir plus de 30 p. 100 du salaire du débiteur. La loi Lacombe, dans sa forme actuelle, est en vigueur depuis trois ans, à la satisfaction de toutes les parties intéressées, et prévoit une portion insaisissable du salaire du débiteur équivalant à \$12 (par semaine) pour les célibataires et à \$24 (par semaine) pour les personnes mariées. De ce qui reste, 30 p. 100 sont destinés à être distribués proportionnellement entre les créanciers. Selon nous, ce programme devrait être adopté dans tous les cas comme la contribution minimum du débiteur sous ordonnance de fusion.

Avis au créancier, paragraphe (3) de l'article 177 et paragraphe (1) de l'article 187.

Le paragraphe (3) de l'article 177 exige du greffier qu'il donne avis de l'heure de l'audition d'une opposition à l'ordonnance du greffier, mais cet avis n'est destiné qu'au débiteur, au créancier qui a formulé l'opposition et à tout créancier dont la réclamation est l'objet d'une opposition. Le paragraphe (1) de l'article 187 prévoit que lorsqu'un nouveau créancier s'ajoute à une ordonnance de fusion, le greffier ne devra donner avis qu'au débiteur et au nouveau créancier. Dans chaque cas, il est préférable que cet avis soit donné à tous les créanciers dont le nom apparaît au registre, vu que toute décision touchera chacun d'entre eux.

Le PRÉSIDENT: Oui. Plus la liste est longue, plus la portion récupérée par chacun sera petite.

Contestation de la réclamation d'un créancier, paragraphes (1) et (2) de l'article 187.

En vertu de cet article, seul le débiteur a le droit de contester l'addition de toute réclamation à laquelle le Bill s'applique et qui n'est pas inscrite dans l'ordonnance. Il s'ensuit que chaque créancier dont le nom figure dans l'ordonnance devrait aussi avoir l'occasion, avec ou sans le débiteur, de contester l'addition à l'ordonnance de tout créancier non inscrit.

Défaut de se conformer à une ordonnance, article 189:

Cet article s'apparente à l'article correspondant du Bill 45 de la cinquième session (1959) de la législature de l'Alberta intitulé: «Loi prévoyant le paiement méthodique des dettes». Un exemplaire du bill de l'Alberta est ajouté comme annexe «B». Il serait préférable de ne plus laisser à la discrétion du juge d'abroger une ordonnance pour toutes les raisons énoncées au paragraphe (1) et de rendre cette abrogation automatique, mettant ainsi chaque créancier dans la même situation au même moment. C'est le principe de la loi en question au Québec et en Ontario, et nous proposons respectueusement l'incorporation de cette disposition dans le Bill.

Articles 189 et 193:

Tous les créanciers du débiteur peuvent participer à l'ordonnance de fusion; toutefois, seuls ceux dont les réclamations sont inférieures à \$1,000 sont obligés de le faire. Les membres de l'Association dans les provinces d'Ontario et de Québec savent par expérience qu'à l'occasion un débiteur contractera des dettes importantes et demandera ensuite une ordonnance de fusion en vertu de la *Division Courts Act* de l'Ontario ou produira une déclaration en vertu des dispositions Lacombe sur le Code de procédure civile. Le débiteur se trouve alors sous la protection de ces statuts et verse des paiements au greffier pendant ce temps. Avant que le greffier n'ait procédé à toute distribution en faveur des créanciers nommés, toutefois, le débiteur, de son propre chef, ou à la demande d'un syndic sans scrupule, fait une cession de faillite, obligeant alors le greffier à verser au syndic les sommes qu'il avait reçues pour les distribuer entre les créanciers dont le nom figure dans l'ordonnance. La persistance de ces pratiques a amené l'Association à faire les recommandations suivantes:

- (1) Lorsqu'une ordonnance de fusion est en vigueur et que le débiteur s'y conforme, les créanciers inscrits ne devraient pas pouvoir produire une requête contre le débiteur, et le débiteur ne devrait pas pouvoir faire une cession de faillite.
- (2) Si un débiteur fait faillite après la date de l'ordonnance de fusion et si le greffier de la cour est encore en possession de fonds destinés aux créanciers inscrits, ces fonds devraient être distribués proportionnellement aux créanciers inscrits, alors qu'à l'heure actuelle, ils vont au syndic.

Créanciers garantis, article 188:

Cet article prévoit qu'un créancier garanti présentant une réclamation de moins de \$1,000 a le droit de conserver sa garantie et de demeurer inscrit comme créancier dans l'ordonnance de fusion. Nous prétendons que cette disposition va à l'encontre des principes équitables de la Loi sur la faillite. Dès que l'ordonnance de fusion est émise, un créancier garanti devrait être obligé de remplir immédiatement les conditions suivantes:

- (1) réaliser sa garantie et prouver tout manque qui existe dans l'ordonnance de fusion si la loi provinciale le permet;

Et je veux parler expressément des restrictions qu'imposent les lois de l'Alberta et de la Saskatchewan relativement aux contrats de vente et aux rentrées en possession.

- (2) reprendre ou saisir sa garantie si le débiteur est en défaut, conserver la garantie et perdre le droit à toute réclamation en vertu de l'ordonnance de fusion; ou
- (3) remettre la garantie au shérif du comté où réside le débiteur, pour vente judiciaire; les produits de cette vente devront être versés au

greffier pour qu'il les distribue selon l'ordonnance de fusion; et produire le montant global de sa réclamation selon l'ordonnance de fusion.

Le sénateur CROLL: Aviez-vous fait part de ces propositions à M. Larose avant de nous les exposer aujourd'hui?

M. STEVENS: Non, monsieur le sénateur. Nous les faisons connaître pour la première fois.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous faites allusion aux propositions qui ont trait à la Partie X?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. STEVENS: Le mémoire ajouté comme annexe A avait été soumis au ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à M. Stevens?

Le sénateur ISNOR: Si j'ai bien compris, vous avez des bureaux dans toutes les provinces du Canada?

M. STEVENS: Oui, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Croyez-vous que ce bill devrait s'appliquer uniformément dans toutes les provinces?

M. STEVENS: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un problème d'ordre pratique. A mon avis, l'adoption de cette loi, si elle est formulée de façon appropriée obligera la législature provinciale à trouver de bonnes raisons pour ne pas demander au gouvernement du Canada de proclamer cette loi dans sa province.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelle a été l'expérience de vos membres sous le régime du bill du Manitoba?

M. STEVENS: Elle a été très restreinte. Comme nous le signalons dans le mémoire, ils sont enthousiastes au sujet des effets de la loi Lacombe. Celle-ci a eu des résultats très encourageants, mais nous croyons que la Loi sur la faillite, comme elle apparaît de la Partie I à la Partie IX et que la mesure sur le paiement méthodique des dettes, comme elle apparaît à la Partie X actuelle, soient toutes deux exclusives et ne présentent pas un choix pour le particulier qui encore soumis à son ordonnance de fusion et en mesure de faire les paiements qui lui évitent la faillite, devrait alors, sous l'instigation des syndic, faire volontairement une cession.

Le sénateur McCUTCHEON: Même si la Loi sur la faillite ne renfermait pas ces dispositions, vous seriez plutôt d'avis que ce but serait atteint par l'abrogation des articles 114 à 116 de la Loi?

M. STEVENS: Dans une certaine mesure, oui.

Le PRÉSIDENT: Mais non pour la partie dont M. Stevens a parlé; vous supposez que la Partie X est en application et qu'une ordonnance de fusion a été émise. M. Stevens a voulu dire qu'on pousse quelquefois un débiteur, qui n'a pas de difficulté à rencontrer les paiements qu'il doit verser à ses créanciers inscrits, à suivre plutôt les dispositions générales de la Loi sur la faillite. Il ne s'ensuit pas nécessairement que tous ces cas appellent l'application des dispositions de la Loi sur la faillite relatives à l'administration sommaire. Il y a certains cas où ces dispositions ne s'appliquent pas.

Le sénateur McCUTCHEON: J'en conviens. Mais le mémoire laisse entendre que ses clients estiment que la loi Lacombe produit d'heureux résultats dans la province de Québec. On y laisse également entendre que les gens ne se déclarent pas en faillite aussi souvent si les dispositions relatives à l'administration sommaire sont révoquées.

M. STEVENS: C'est exact, mais j'irais plus loin. J'affirmerais que notre association est d'avis que même si la partie de ce bill relative au paiement

méthodique des dettes n'est pas adoptée, nous désirons fermement que soient abrogés l'article 26 (6) ainsi que les articles 114 à 116 e la Loi sur la faillite. Je ne puis dire quels abus particuliers sont commis, mais il en existe certainement, et je ne tiens pas à préciser où ils se produisent.

Le PRÉSIDENT: Des abus dans la réalisation d'avoirs réalisables ne dépassant pas \$500?

M. STEVENS: Les dispositions concernant l'administration sommaire.

Le PRÉSIDENT: Le maximum n'est-il pas de \$500 à ce sujet, et en vertu de l'article 26 (6), le débiteur ne peut posséder des avoirs réalisables dépassant \$500, déduction faite des dettes garanties.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais n'a-t-on pas prétendu que la loi Lacombe et le paiement méthodique des dettes dans les circonstances où elles s'appliquent pourvoient à cette situation, qu'une partie des gains futurs du débiteur est versée au syndic et s'accumulent en faveur de ses créanciers, ce qui devrait exister en vertu de la Loi sur la faillite? Il me semble que lorsque les avoirs réalisables sont de l'ordre de \$500, le syndic se contente de percevoir ses frais et ses honoraires et d'obtenir une libération lorsque possible, sans se préoccuper des gains futurs.

Le PRÉSIDENT: Tout cela est possible en vertu des dispositions actuelles de la Loi sur la faillite. Le tribunal peut refuser d'accorder une libération et imposer certaines conditions; ainsi, les rouages existent déjà.

Le sénateur LEONARD: A la page 4 du mémoire que cette association a soumis relativement à la loi de 1949 sur la faillite, le deuxième paragraphe semble exposer les objections qu'elle entretient à l'égard des articles 114 à 116. Voici le texte:

Cependant, un facteur toujours existant qui contribue au nombre excessif de ces faillites en administration sommaire, c'est le fait que ces débiteurs, dans le passé, ont été sollicités, directement et indirectement, par les syndics de la province de Québec, lesquels, moyennant des honoraires d'environ \$300.00, consentent à libérer le débiteur de l'obligation de payer ses justes dettes. Il est évident que ces débiteurs n'ont pas le droit d'obtenir pareille libération mais, en pratique, ils l'obtiennent généralement parce que les créanciers ne désirent pas acquitter les frais exorbitants qu'entraîne une contestation ou une poursuite, ou l'application de leurs lois en vertu de la Loi sur la faillite.

Sont-ce vos objections aux articles 114 à 116 de la Loi sur la faillite, monsieur Stevens?

M. STEVENS: Fondamentalement, oui, sénateur Leonard.

Le sénateur LEONARD: La nomination d'inspecteurs, comme il est proposé dans le mémoire de la Chambre de commerce, résoudrait-elle ce problème?

M. STEVENS: Je crois qu'elle le résoudrait dans une certaine mesure. Cependant, les inspecteurs ne seraient nommés que lors de la première assemblée des créanciers. S'il doit y avoir des relations illégales entre le débiteur et le syndic, elles auront été établies avant la première assemblée des créanciers.

Le PRÉSIDENT: Le syndic est un officier du tribunal, n'est-ce pas?

M. STEVENS: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: C'est une grave allégation que nous portons contre un groupe de personnes qui agissent en vertu d'une licence.

M. STEVENS: Je crois que M. Larose pourra démontrer que les licences d'un certain nombre de syndics ont été retirées à la suite de pareilles pratiques.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Ainsi, nous devons présumer que ces personnes agissent en vertu d'un mandat approprié, car autrement elles n'obtiendraient

pas de licence. Ce qui m'inquiète, c'est l'allégation, en termes généraux, que l'on entend contre les syndic, car de temps à autre j'ai rencontré des syndic qui étaient tous des personnes honnêtes et qui n'agiraient nullement de connivence avec le débiteur. Il se peut que quelques-uns le fassent, mais pareille situation existe partout.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, j'ai peut-être mal compris certains discours qui ont été prononcés à la Chambre. J'ai cru comprendre que le syndic était sujet aux critiques.

Le PRÉSIDENT: Quelques syndic le sont. Je parle en général des attaques contre les syndic.

Le sénateur KINLEY: Certains y voient un problème.

Le PRÉSIDENT: Mais si des inspecteurs étaient nommés, un contrôle serait exercé sur les agissements des syndic qui ne s'acquittent pas de leurs fonctions avec loyauté.

Le sénateur KINLEY: Le surintendant des faillites a laissé entendre qu'ils étaient sujets à enquête.

Le PRÉSIDENT: Mais en définitive, c'est le juge qui accorde la libération, et il peut imposer ses conditions.

Le sénateur KINLEY: Le témoin a dit que les juges, en général, favorisent le débiteur.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, existe-t-il à l'égard de la province de Québec des statistiques semblables à celles que nous avons dans l'Ontario concernant le nombre de demandes présentées en vertu des dispositions de la loi qui ont trait à l'administration sommaire.

M. STEVENS: Au milieu de la page 2 de l'Annexe, on trouve des données relatives aux faillites de salariés, et il ne faut pas les confondre avec les comptes commerciaux.

Le sénateur ISNOR: Votre association s'intéresse plus particulièrement à ces faillites de salariés?

M. STEVENS: Je ne puis répondre à cette question par l'affirmative. Lorsque vous considérez les membres de notre association, vous constaterez que—

Le sénateur ISNOR: C'est là où je désire en venir bientôt.

M. STEVENS: Je dirais que nous nous intéressons surtout aux faillites des salariés.

Le sénateur ISNOR: Je constate, monsieur Stevens, que votre association compte 4,000 membres par tout le Canada. M. Larose a dit que la libération n'avait pas été accordée dans 641 cas. Avisez-vous vos membres de ces cas où la libération n'a pas été accordée, afin de les mettre en garde contre l'octroi futur de crédit? Ma question est-elle assez claire? Signalez-vous à vos membres par tout le Canada les faillites où il n'y a pas eu libération?

M. STEVENS: Il existe des services qui peuvent nous dire si une personne est en faillite et même si elle a obtenu sa libération.

Le sénateur ISNOR: «Libération»—voilà le mot que je cherchais.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous demandiez s'il existe une liste indiquant le crédit dont peut jouir une personne.

M. STEVENS: Je dirai au sénateur Isnor qu'il n'en existe pas au sein de l'association.

Le sénateur ISNOR: Je comprends. Vous ne possédez aucune liste à laquelle vos membres peuvent se référer pour savoir si «A», «B» ou «C» a obtenu une libération de dette?

Le sénateur CROLL: A quoi peuvent servir ces renseignements au bureau chef s'ils ne sont pas communiqués à vos membres?

Le sénateur ISNOR: Voilà la question.

M. STEVENS: Ces renseignements peuvent être compilés à l'égard de régions urbaines différentes. Comme nous l'avons signalé, il existe 133 sections, et chacune constitue une entité distincte chargée de communiquer les renseignements à ses membres.

Le sénateur CROLL: Alors, ces renseignements sont communiqués?

M. STEVENS: Aux membres de la section.

Le sénateur CROLL: Qu'importe, vous avez ces renseignements à l'égard de chaque région, chaque section.

M. STEVENS: De toute façon, nous ne déclarons pas s'il y a eu libération.

Le sénateur CROLL: Si une personne ne reçoit pas sa libération, après faillite, vous en informez la section; cependant, si elle l'obtient, vous n'en informez pas la section?

M. STEVENS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je crois que dans le mémoire il est proposé que soit établi un registre où serait inscrite une demande d'ordonnance de fusion, afin que les renseignements soient compilés et mis à la disposition de ceux qui accordent du crédit. N'est-ce pas là l'objet visé?

Le sénateur ISNOR: Je crois que c'est là le but de votre association. Dunn publie chaque semaine un état indiquant les faillites survenues dans certaines régions des diverses provinces. Je croyais que vous en faisiez autant à l'intention de vos membres.

Le sénateur McCUTCHEON: La plupart des membres de son association sont abonnés à Dunn.

Le sénateur DROUIN: Vous avez mentionné la province de Québec. Avez-vous bien dit qu'il existe des abus et que dans la province de Québec, relativement à la loi Lacombe, lorsqu'un débiteur a déposé pendant une certaine période une partie importante de son traitement et qu'une somme de \$300 ou \$400 a été accumulée pour être répartie parmi les créanciers qui ont déposé leurs réclamations en vertu de cette loi, selon vous les abus dont se rendent coupables les syndic dans la province de Québec consistent à amener le débiteur à se prévaloir des dispositions de la Loi sur la faillite avant même que cette somme ait été répartie par le greffier en vertu de la Loi Lacombe, et que la somme accumulée devient partie des avoirs dans cette faillite?

M. STEVENS: C'est exact, mais le bill, dans sa forme actuelle, stipule que le greffier fera aussi le versement des frais au syndic de la faillite.

Le sénateur DROUIN: Nous avons ici d'éminents avocats de la province de Québec—les sénateurs Hugessen, Vien et Gouin—et je crois qu'ils m'appuieront. Je me demande s'il n'existe pas un point de droit dans cette affaire. Si le débiteur a déposé entre les mains du greffier, en vertu de la loi Lacombe, un certain montant, ce dernier n'appartient-il pas immédiatement aux créanciers qui ont déposé des réclamations en vertu de la loi Lacombe, et ce montant accumulé pour répartition ne fait pas partie de l'actif du débiteur lorsqu'il fait faillite?

Le sénateur GOUIN: Je l'ignore. Je sais seulement que les montants sont déposés et transmis au greffier, et lorsque la somme est suffisante, elle est répartie entre les créanciers. Nous savons tous qu'aucune libération ne peut être accordée à un débiteur qui s'est prévalu de la loi Lacombe; et nous savons que cette loi ne protège que son salaire et non ses autres avoirs, non plus que l'argent qu'il peut avoir en banque ou tout bien meuble à l'égard duquel on ne peut faire aucune réclamation. Elle s'applique uniquement lorsqu'il dépose une partie confiscable de son salaire.

Le PRÉSIDENT: Selon la question qu'a posée le sénateur Drouin, dans le cas d'une cause relevant de la loi Lacombe, et si la personne a déposé une partie confiscale de son argent, qu'arrive-t-il au montant déposé, en vertu de la loi Lacombe, chez le greffier qui administre l'ordonnance de fusion? Ne sont-ce pas deux questions différentes, et les deniers déposés aux termes de la loi Lacombe ne doivent-ils pas être versés en faveur des créanciers?

M. STEVENS: Je crois qu'il y a là un problème à fondement constitutionnel en ce qui concerne ce montant.

Le PRÉSIDENT: Je désire signaler aux membres de ce Comité...

Le sénateur DROUIN: Monsieur le président, avec votre autorisation, vous trouverez la réponse à cette question à l'article 697h) du Code de procédure civile de la province de Québec, qui stipule ce qui suit:

Les sommes qu'a déposées le tiers-saisi en vertu de l'article 697 ou qu'a déposées le débiteur en vertu des articles 697a et 697b deviennent, après dépôt, la propriété des créanciers réunis au moment de la répartition subséquente, et le greffier de la cour, où sont déposées ces sommes doit, à tous les trois mois, déterminer sommairement, au marc la livre et sans frais, le montant qui revient à chaque créancier auquel il fait tenir ce montant à la dernière adresse connue, à moins que celui-ci ou une personne autorisée par lui ne l'ait réclamée en personne au bureau du greffier dans les quinze jours de la distribution.

Selon cet article, il appert que, dès qu'un montant a été déposé, il appartient aux créanciers réunis lors de la répartition subséquente, mais qu'il ne peut, en vertu d'une ordonnance de faillite postérieure, faire partie de l'actif de la faillite.

Le PRÉSIDENT: Je désire signaler que la question qu'a soulevée le sénateur Drouin soulève une question concernant les salaires. En vertu de l'article 174 de ce bill projeté, une réclamation pour salaires ne peut relever d'une ordonnance de fusion qu'avec le consentement des créanciers. D'autre part, en Alberta et au Manitoba, il est spécifiquement stipulé que les réclamations à l'égard de salaires sont entendues séparément en vertu de lois provinciales. En ce qui concerne toute autre province, il s'agit d'une dette d'une catégorie désignée par les règlements et à laquelle la présente partie ne s'applique pas. Ce bref traite de salariés et des prétendues fraudes qu'ils pratiquent. J'ignore comment les choses se passent.

Le sénateur KINLEY: N'existe-t-il pas en Alberta et au Manitoba une disposition législative concernant les privilèges des mécaniciens?

M. STEVENS: Je crois, monsieur le président, que l'article que vous mentionnez concerne les réclamations d'un créancier à l'égard du salaire d'un débiteur, et non les réclamations d'un débiteur en matière de salaire.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. STEVENS: En ce qui concerne la question qu'a soulevée le sénateur Drouin, puis-je me reporter à l'article 193, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. STEVENS: Paragraphe 1.

Le sénateur DROUIN: Du projet de loi?

M. STEVENS: Oui, du projet de loi.

«... tout montant payé à la cour en conformité de cette ordonnance de fusion doit immédiatement être versé par le greffier au syndic agissant pour la faillite ou la proposition ou au séquestre officiel s'il remplit les fonctions d'un semblable syndic.»

Le sénateur McCUTCHEON: Cette disposition ne s'appliquerait pas à l'égard de la loi Lacombe?

M. STEVENS: Non.

Le sénateur LEONARD: M. Stevens désirerait que le principe de la loi Lacombe soit incorporé dans ce bill.

M. STEVENS: Oui, monsieur. Les paroles du sénateur Drouin me prennent au dépourvu car je ne suis pas un avocat du Québec et il m'est impossible d'exprimer un avis là-dessus. On m'a informé, cependant, que, dans la province de Québec, il est effectivement d'usage pour les personnes chargées de l'exécution de la loi Lacombe de faire le versement de la portion non distribuée des fonds en main à un syndic agissant en procédure de faillite.

Le sénateur VIEN: La Loi sur la faillite ne l'emporterait-elle pas, advenant qu'elle soit appliquée, sur les autres lois provinciales dans les questions de ce genre? Autrement dit, advenant qu'un ou plusieurs créanciers demandent effectivement une cession en faillite dans le Québec, je ne crois pas que le registraire de la cour puisse refuser la requête demandant que les deniers appartenant au débiteur et qui ont été déposés, soient retenus pour les créanciers inscrits en vertu de la loi Lacombe. A mon avis, la Loi sur la faillite l'emporte sur la loi provinciale à moins que la Loi sur la faillite ne renferme des dispositions contraires. Il me semble qu'il serait avantageux pour tous les intéressés que la loi de l'Ontario et la loi Lacombe du Québec continuent de s'appliquer même s'il y avait une demande de faillite, mais c'est là un point qu'il y aurait lieu d'examiner. A l'heure actuelle, toutefois, je serais fort étonné que le registraire puisse, sous le régime de la loi Lacombe, refuser une demande de remise de fonds de la part du syndic.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, à vrai dire, deux points sont en cause ici. Le premier a trait aux fonds accumulés avant la faillite. Je ne parle pas des avoirs saisissables du failli. Ces avoirs tomberaient sous le coup de la loi, bien entendu. Je parle des fonds accumulés autrement. Aux termes de la loi Lacombe, avant d'être déposé cet argent appartient aux créanciers, est la propriété des créanciers, et n'appartient plus au débiteur. Ce dernier n'a aucun droit sur cet argent.

Le sénateur VIEN: Même sous ce rapport, la question d'une distribution équitable des avoirs parmi les créanciers entre en jeu et, si le débiteur a payé des dettes privilégiées, même sous l'empire de la loi Lacombe, à des créanciers inscrits, le principe fondamental veut que tout soit réuni pour être distribué parmi les créanciers.

Le PRÉSIDENT: Il est possible que cette question se pose.

Le sénateur LEONARD: Cependant, monsieur le président, ce n'est pas cette question d'ordre constitutionnel qui nous occupe car notre examen ici porte sur deux mesures fédérales. Il s'agit de décider s'il y aurait lieu d'inscrire dans l'article 193 une disposition de la nature de celle que renferme la loi Lacombe prévoyant la remise de ces avoirs au créancier et leur non-inclusion dans l'ordonnance de fusion plutôt que la remise à un syndic à la suite d'une cession. Voilà toute la question, je crois.

Le sénateur HUGESSEN: Il est peu probable, je pense, qu'un pareil cas se présente dans la pratique car, à mon avis, la province de Québec, dont la loi Lacombe fonctionne efficacement, ne s'assujettira pas à cette Partie X. J'estime donc que nous nous arrêtons à une éventualité improbable.

Le sénateur LEONARD: Quoi qu'il en soit, il s'agit de savoir, si nous approuvons le présent article et qu'une ordonnance de fusion est émise, après quoi, aux termes de l'article 193, une cession a lieu... c'est le point qui vous préoccupe, n'est-ce pas, monsieur Stevens?

M. STEVENS: Oui.

Le sénateur LEONARD: Vous dites qu'il y aurait lieu de modifier l'article 193 de manière que la cession ne porte pas sur les montants déjà payés au bénéfice des créanciers en vertu de l'ordonnance de fusion.

Le sénateur VIEN: Mais, étant donné la pratique qu'on a mentionnée, qui a cours dans le Québec sous l'empire de la loi Lacombe, selon laquelle le registraire de la cour paie sur demande, j'estime que la loi Lacombe doit être exclue, non pas seulement l'ordonnance de fusion, mais la loi Lacombe aussi, de manière que ces deux mesures provinciales soient traitées de la même façon.

M. STEVENS: Il s'agirait là d'un article général en dehors de la partie du bill qui a trait au paiement méthodique des dettes.

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait d'une exclusion.

Le sénateur LEONARD: Advenant que l'article 193 soit modifié de manière que le paiement de l'ordonnance de fusion demeure subordonné à l'ordonnance de fusion, il y aurait lieu aussi de modifier l'article de manière à y inclure une disposition semblable à l'égard de tout paiement sous l'empire d'une loi provinciale semblable prévoyant des paiements méthodiques aux créanciers ou à leur bénéfice, comme la loi Lacombe de la province de Québec.

M. STEVENS: Cela s'appliquerait uniquement si la province en cause optait pour la Partie X.

Le sénateur CROLL: Advenant que la loi soit adoptée, nous ne serons pas plus près de l'uniformité qu'auparavant. Il y a la loi Lacombe dans le Québec. En Ontario, nous avons l'habitude de nous reporter à la loi sur les dispositions sommaires. A moins que nous n'abrogeons l'article 114, la province d'Ontario souffrira d'un certain désavantage.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Naturellement, ce n'est pas de ce point de vue que M. Stevens envisage la question. Avez-vous d'autres questions à poser à M. Stevens?

Aviez-vous une question à poser à M. Stevens, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non, je vous remercie, monsieur le président. Je ne crois pas qu'il nous soit possible, à M. Larose non plus qu'à moi-même, de faire une juste appréciation du mémoire évidemment soigné qu'on a présenté ni de le commenter à l'heure actuelle, sauf peut-être par une remarque de caractère très général que voici: un des principes dont s'inspire la Partie X est effectivement d'assurer que les rouages demeurent aussi simples que possible, étant donné que toute entente en vertu de la Partie X serait conclue entre les créanciers et les débiteurs à un moment où une grande confiance règne entre eux. Bien entendu, il est possible d'ajouter des garanties à la Partie X mais plus on ajoute de garanties, plus les rouages se compliquent au lieu de se simplifier et, cela étant, on s'écarte de l'objet premier de la partie. L'ultime contrôle que permet la Partie X réside en ce que tout créancier demeure libre d'invoquer les dispositions ordinaires de la Loi sur la faillite. Advenant que l'entente ne donne pas les résultats attendus, que le débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations et que les créanciers ne soient pas convaincus que le débiteur cherche honnêtement à payer ses dettes, ils demeurent libres de demander que ce dernier soit déclaré en faillite pourvu qu'il soit par ailleurs sujet à une pareille mesure.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres personnes ici?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, y a-t-il d'autres mémoires?

Le PRÉSIDENT: Je veux savoir s'il y a d'autres personnes ici qui désirent se faire entendre. Nous avons reçu communication d'une page du *Canadian Collector* que publie la *Canadian Collectors Association* de Toronto et je vais en distribuer des exemplaires. Je demande maintenant s'il y a ici d'autres

personnes qui sont venues dans l'intention de soumettre des mémoires. Le cas échéant, le moment est venu pour elles de s'avancer.

Le sénateur CROLL: La *Canadian Credit Mens Trust Association Limited* a-t-elle donné à entendre qu'elle désirait assister à la séance?

M. LUXENBERG: Je dois dire, monsieur le président, que cette association appuie notre mémoire. Un de ses dirigeants fait partie de notre comité.

Le sénateur CROLL: Le présent mémoire de la *Credit Grantors Association of Canada* sera-t-il versé au compte rendu intégralement en même temps que les pièces?

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas été donné lecture de l'annexe. Le Comité désire-t-il que le mémoire et les annexes soient versés au compte rendu?

(Assentiment.)

(Le texte intégral du mémoire de la *Credit Grantors Association of Canada* de même que l'annexe «A» et les documents qui y sont joints sont reproduits en appendice, page 58.)

Le PRÉSIDENT: J'ai ici un mémoire très bref. Il provient de la publication *The Canadian Collector* de Toronto. Il se lit comme il suit:

Nous permettez-vous de vous faire part de nos vues sur le bill susmentionné qui a maintenant subi la deuxième lecture au Sénat et qui sera déféré à votre Comité?

Le bill a pour objet, semble-t-il, d'obtenir le consentement du Parlement à un plan d'envergure nationale prévoyant le paiement méthodique des dettes, dont l'administration, dans une mesure symbolique, sera confiée à chaque province qui donnera son approbation, et en vertu duquel les personnes qui ont plusieurs petites dettes pourront s'en acquitter à tempérament selon leurs moyens tout en étant empêchées d'en contracter de nouvelles. Le greffier d'une cour qui aura signé une ordonnance de fusion aura le pouvoir d'obtenir du débiteur une cession de propriété y compris les salaires ou traitements qui lui sont dus ou qui lui seront dus, en gage de collaboration de la part dudit débiteur au besoin.

Nous ne trouvons rien à redire à cela et nous souhaitons que le bill soit approuvé à la fois par le Sénat et par le Parlement.

Il y a un point que nous voulons signaler. *Article 178. Créanciers ajoutés à la liste.*

Je désire signaler à l'attention du Comité que les créanciers ne se limitent pas nécessairement aux personnes qui habitent ou qui font affaire dans une ville ou dans la province où un débiteur contre qui un jugement a été rendu demande une ordonnance de fusion. Pour cette raison, j'attire respectueusement votre attention sur les dispositions d'une loi qui est entrée en vigueur au Manitoba le 1^{er} mai 1961. Il s'agit de la loi visant à faciliter l'exécution réciproque des jugements. Et elle est, en principe, complètement en harmonie avec la loi dont vous faites présentement l'étude.

En conséquence, permettez-nous de demander que l'article 178 soit de nouveau modifié en y ajoutant ce qui suit: «Et que, lorsqu'une copie conforme d'un jugement rendu dans une autre province contre le débiteur qui demande une ordonnance de fusion est fournie au greffier et qu'une entente réciproque existe déjà entre les deux provinces à l'égard de l'exécution des jugements, la dette soit aussi ajoutée, avis eu étant donné au débiteur.»

Le sénateur ASELTINE: Y a-t-il ici quelqu'un du Manitoba ou de l'Alberta? Avons-nous reçu des mémoires de ces provinces?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur CROLL: Vous ne proposez pas que nous continuions maintenant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Non. Je pourrais mentionner que M. Cook, registraire des faillites en Ontario, a reçu avis de la présente séance. Il a fait savoir qu'il est membre du comité du *Board of Trade* et que, en conséquence, il lui semble inutile de comparaître aussi car il appuie le mémoire.

J'ai ici une lettre du consul honoraire de l'Allemagne de l'Ouest. Elle est très brève; en conséquence, je pourrais peut-être en donner lecture. Elle se lit comme il suit:

J'ai appris par les journaux que vous faites l'étude d'un bill visant la modification de la loi sur la faillite. Je ne connais pas la teneur du bill et je ne sais pas non plus si la question que je veux soulever est pertinente. Ce qui m'intéresse, ce sont les créanciers étrangers de sociétés canadiennes dissoutes. En qualité de représentant d'une société allemande à qui une société canadienne devait \$9,000, j'ai appris que cette société allemande n'avait pas été informée de la proposition de la société canadienne en vue d'un règlement sous l'empire de la Loi sur la faillite. Cela résulte uniquement du fait que le syndic canadien a expédié les avis par courrier de surface (ordinaire) plutôt que par courrier aérien. Pour obtenir des renseignements à la dernière minute, il a fallu téléphoner en Allemagne, expliquer la proposition et étudier l'affaire. Tout cela a occasionné des frais de près de \$100 et, comme il est peu probable que la société allemande obtienne quelque dédommagement, cela tournait le fer dans la plaie.

Lors de la réunion, les représentants d'autres créanciers de l'extérieur, de sociétés anglaises et allemandes, ont exprimé leur mécontentement du fait que leurs commettants n'avaient pas reçu d'avis officiel, de déclarations, etc., avant la réunion. Je me rends compte que le syndic n'est pas tenu d'expédier les avis par avion mais, dans ce cas, il devrait être tenu de prévoir un délai raisonnable entre l'expédition de l'avis et la tenue de la réunion. Qu'on exige cela ou qu'on oblige le syndic à expédier par avion les avis aux créanciers de l'étranger.

La réputation du Canada à l'étranger exige, je pense, que les fournisseurs de l'extérieur soient traités avec tous les égards voulus.

Apparemment, ce sont là toutes les communications reçues.

Je demanderai maintenant à M. MacDonald et à M. Larose s'ils désirent ajouter quelque chose en ce moment. Dans le cas de la négative, je dirais au Comité qu'il faudrait songer à ce que nous ferons au sujet des recommandations qu'on a formulées.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je ne sais si M. MacDonald et M. Larose ont eu l'occasion de voir les deux mémoires présentés ce matin avant leur arrivée. Je suppose qu'ils n'ont pas eu une telle occasion.

M. MACDONALD: Non, monsieur.

Le sénateur CROLL: Il y aurait peut-être lieu de leur fournir l'occasion d'étudier les mémoires et aussi de nous permettre à nous de les examiner davantage. Pour ma part tout au moins, je dirais que je comprends encore moins aujourd'hui qu'à l'ordinaire et je crois qu'il faudrait ajourner jusqu'à une date ultérieure.

Le PRÉSIDENT: Préféreriez-vous cela?

M. MACDONALD: Cela serait injuste pour tous, je pense, et particulièrement pour le Comité. Il ne serait pas utile, je pense, de reprendre tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous ajournions l'étude du présent bill jusqu'à une date indéterminée?

(Assentiment.)

Le Comité ajourne l'étude du bill à une date indéterminée.

APPENDICE «A»

EXPOSÉS DE LA «CREDIT GRANTORS ASSOCIATION OF CANADA»

A l'intention du Président et des honorables membres du Comité permanent des banques et du commerce du Sénat du Canada, concernant le Bill S-2 de la première session du vingt-cinquième Parlement du Sénat du Canada intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite.»

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité.

La *Credit Grantors Association of Canada* (ci-après appelée l'Association) a préparé des commentaires sur le Bill S-2 de la session actuelle du Sénat, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite» (ci-après appelée le bill).

L'Association comprend plus de 4,000 membres et se divise en 133 bureaux distincts de crédit situés dans tous les principaux centres urbains du Canada. Ses membres se répartissent ainsi:

- Banques à charte
- Compagnies de prêts aux consommateurs
- Compagnies de combustible
- Magasins à rayons d'envergure nationale
- Compagnies de pétrole
- Magasins de détail
- Compagnies de financement des ventes

Commentaires sur les articles 1 et 2 du bill

L'Association a fait peu de commentaires et de recommandations au sujet du bill et s'est généralement limitée à la Partie du bill intitulée: «Paiement méthodique des dettes». Avant d'aborder ces articles spécifiques, l'Association veut exprimer la satisfaction que lui cause la proposition visant à abroger les articles de la Loi sur la faillite qui ont trait à l'administration sommaire. Nous avons ajouté comme annexe «A» une copie du mémoire que l'Association avait soumis en 1960 au ministre de la Justice pour lui signaler les abus que favorisait la Loi sur la faillite depuis sa proclamation en 1949 et dont les dispositions existantes sur l'administration sommaire sont, à notre avis, directement à la source de l'activité sans scrupule de certains syndics brevetés en vertu de cette même loi.

Un des honorables membres de ce Comité a signalé la position désastreuse du débiteur soumis à une juridiction qui n'adopterait pas la partie du bill sur le paiement ordonné des dettes après l'abrogation des articles de la Loi sur la faillite concernant l'administration sommaire. A notre avis, il faut répondre que toute province qui n'a aucune loi correspondante exercera immédiatement ses droits en vertu de l'article 198 du Bill, et celles qui ont une telle loi (par exemple l'Ontario: *The Division Courts Act*; le Québec: les dispositions Lacombe dans le Code de procédure civile; Terre-Neuve: *The Judgment Debts (Installments) Act* de 1962) comportent déjà des dispositions appropriées pour mettre de l'ordre dans les affaires d'un débiteur. Vous remarquerez aussi que l'annexe «A» indique que les deux juridictions comptant la majeure partie des faillites personnelles au Canada (Québec et Ontario) ont aussi une loi qui répond au bill. Cette explication ne saurait dissiper au complet les inquiétudes de l'honorable député, mais nous croyons que les autres provinces se déclareront en faveur de la proclamation de cette loi.

Avis de l'ordonnance de fusion, art. 176:

PARTIE X

Paiement méthodique des dettes

L'Association juge essentiel de rendre immédiatement publique la demande d'ordonnance de fusion d'un débiteur car un concessionnaire de crédit pourrait de bonne foi accorder un crédit à un débiteur dont le nom figure sur une ordonnance. L'avis d'ordonnance devrait paraître dans la Gazette provinciale et dans un journal local; les fonds déposés chez le greffier pourraient servir à défrayer le coût de cette publication. De toute façon, la teneur de cet article devrait être amendée de façon à spécifier que le registre dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe (1) soit un registre séparé, se prêtant en tout temps à consultation par le public quand le bureau du greffier est ouvert.

Efficacité de l'ordonnance, articles 176 et 185:

Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, en vertu de l'article 185 du Bill aucun créancier ne peut poursuivre le débiteur dans toute cour de la province où est domicilié ce débiteur sauf dans la mesure qui y est permise. Si l'inscription sur le registre dont il est question à l'article 176 est le seul avis que reçoit un créancier au sujet d'une ordonnance de fusion, il est alors recommandé de n'appliquer l'article 185 que dans le comté ou le district où l'ordonnance est enregistrée ou dans tout autre comté ou district où une copie de l'ordonnance a été produite. On pourrait établir, comme autre solution, un registre central pour chaque province en plus du registre du comté ou du district.

Modalités de l'ordonnance, articles 176, 182:

Les membres de l'Association savent par expérience que lorsque les greffiers et même les juges des tribunaux jouissent de beaucoup de latitude pour les procédures consécutives au jugement, le débiteur est généralement celui qui en profite. Toutefois, lorsque le juge ou le greffier, selon le cas, doit s'occuper de centaines de demandes d'ordonnance de fusion chaque semaine, ce pouvoir discrétionnaire dont il dispose risque à la longue de s'exercer par mégarde au préjudice du créancier. Nous recommandons donc que le débiteur soit obligé, comme le décrète la loi Lacombe du Québec, de verser régulièrement au greffier un pourcentage minimum de ses gains pour que ce dernier le distribue à qui de droit. En général, la loi provinciale ne permet pas de saisir plus de 30 p. 100 du salaire du débiteur. La loi Lacombe, dans sa forme actuelle, est en vigueur depuis trois ans, à la satisfaction de toutes les parties intéressées, et prévoit une portion insaisissable du salaire du débiteur équivalant à \$12 (par semaine) pour les célibataires et à \$24 (par semaine) pour les personnes mariées. De ce qui reste, 30 p. 100 sont destinés à être distribués proportionnellement entre les créanciers. Selon nous, ce programme devrait être adopté dans tous les cas comme la contribution minimum du débiteur sous ordonnance de fusion.

Avis aux créanciers, paragraphe (3) de l'article 177 et paragraphe (1) de l'article 187:

La paragraphe (3) de l'article 177 exige du greffier qu'il donne avis de l'heure de l'audition d'une opposition à l'ordonnance du greffier, mais cet avis n'est destiné qu'au débiteur, au créancier qui a formulé l'opposition et à tout créancier dont la réclamation est l'objet d'une opposition. La paragraphe (1) de l'article 187 prévoit que lorsqu'un nouveau créancier s'ajoute à une ordonnance de fusion, le greffier ne devra donner avis qu'au débiteur et au nouveau

créancier. Dans chaque cas, il est préférable que cet avis soit donné à tous les créanciers dont le nom apparaît au registre, vu que toute décision touchera chacun d'entre eux.

Contestation de la réclamation d'un créancier, paragraphes (1) et (2) de l'article 187:

En vertu de cet article, seul le débiteur a le droit de contester l'addition de toute réclamation à laquelle le Bill s'applique et qui n'est pas inscrite dans l'ordonnance. Il s'ensuit que chaque créancier dont le nom figure dans l'ordonnance devrait aussi avoir l'occasion, avec ou sans le débiteur, de contester l'addition à l'ordonnance de tout créancier non inscrit.

Défaut de se conformer à une ordonnance, article 189:

Cet article s'apparente à l'article correspondant du Bill 45 de la cinquième session (1959) de la législature de l'Alberta intitulé: «Loi prévoyant le paiement méthodique des dettes». Un exemplaire du bill de l'Alberta est ajouté comme annexe «B». Il serait préférable de ne plus laisser à la discrétion du juge d'abroger une ordonnance pour toutes les raisons énoncées au paragraphe (1) et de rendre cette abrogation automatique, mettant ainsi chaque créancier dans la même situation au même moment. C'est le principe de la loi en question au Québec et en Ontario, et nous proposons respectueusement l'incorporation de cette disposition dans le Bill.

Articles 189 et 193:

Tous les créanciers du débiteur peuvent participer à l'ordonnance de fusion; toutefois, seuls ceux dont les réclamations sont inférieures à \$1,000 sont obligés de le faire. Les membres de l'Association dans les provinces d'Ontario et de Québec savent par expérience qu'à l'occasion un débiteur contractera des dettes importantes et demandera ensuite une ordonnance de fusion en vertu de la *Division Courts Act* de l'Ontario ou produira une déclaration en vertu des dispositions Lacombe sur le Code de procédure civile. Le débiteur se trouve alors sous la protection de ces statuts et verse des paiements au greffier pendant ce temps. Avant que le greffier n'ait procédé à toute distribution en faveur des créanciers nommés, toutefois, le débiteur, de son propre chef, ou à la demande d'un syndic sans scrupule, fait une cession de faillite, obligeant alors le greffier à verser au syndic les sommes qu'il avait reçues pour les distribuer entre les créanciers dont le nom figure dans l'ordonnance. La persistance de ces pratiques a amené l'Association à faire les recommandations suivantes:

(1) Lorsqu'une ordonnance de fusion est en vigueur et que le débiteur s'y conforme, les créanciers inscrits ne devraient pas pouvoir produire une requête contre le débiteur, et le débiteur ne devrait pas pouvoir faire une cession de faillite.

(2) Si un débiteur fait faillite après la date de l'ordonnance de fusion et si le greffier de la cour est encore en possession de fonds destinés aux créanciers inscrits, ces fonds devraient être distribués proportionnellement aux créanciers inscrits, alors qu'à l'heure actuelle, ils vont au syndic.

Créanciers garantis, article 188:

Cet article prévoit qu'un créancier garanti présentant une réclamation de moins de \$1,000 a le droit de conserver sa garantie et de demeurer inscrit comme créancier dans l'ordonnance de fusion. Nous prétendons que cette disposition va à l'encontre des principes équitables de la Loi sur la faillite. Dès que l'ordonnance de fusion est émise, un créancier garanti devrait être obligé de remplir immédiatement les conditions suivantes:

(1) réaliser sa garantie et prouver tout manque qui existe dans l'ordonnance de fusion si la loi provinciale le permet;

- (2) reprendre ou saisir sa garantie si le débiteur est en défaut, conserver la garantie et perdre le droit à toute réclamation en vertu de l'ordonnance de fusion; ou
- (3) remettre la garantie au shérif du comté où réside le débiteur, pour vente judiciaire; les produits de cette vente devront être versés au greffier pour qu'il les distribue selon l'ordonnance de fusion; et produire le montant global de sa réclamation selon l'ordonnance de fusion.

Le tout respectueusement soumis.

(R. W. STEVENS.)

Le 20 novembre 1962.

Annexe «A»
(Revisée)

COMMENTAIRES ET MODIFICATIONS PROJETÉES RELATIVEMENT À LA
LOI SUR LA FAILLITE, 1949

soumis au nom de la

CREDIT GRANTERS ASSOCIATION OF CANADA

par

MM. Roger Lacoste, C.R., et Horace Friedman

1. *Limites*

L'intérêt que manifestent les membres de la *Credit Granters Association of Canada* vis-à-vis de la Loi sur la faillite et de son application semble porter directement sur le bon ou le mauvais usage que font des dispositions de la loi les petits débiteurs, des salariés inexactement désignés sous cette appellation qui, soit au moyen de petits emprunts, soit par des achats au détail à crédit, ont accumulé un chiffre suffisant de dettes pour se prévaloir de ladite loi afin d'obtenir de l'assistance ou au moins un moratoire. Par conséquent, les commentaires qui vont suivre se limiteront à de tels cas, et à toute partie pertinente et applicable de la Loi sur la faillite.

2. *Historique*

Bien qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, le domaine de la faillite et de l'insolvabilité relevât du Parlement fédéral, ce n'est qu'en 1920 que le gouvernement fédéral jugea à propos d'adopter une loi sur la faillite dans sa forme actuelle. Cependant, vers 1888, la province de Québec considérait que les questions se rapportant aux commerçants insolubles relevaient des «droits de propriété et des droits civils» au sens de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans les articles de son Code de procédure civile et, jusqu'en 1920, ces dernières dispositions étaient applicables. Lorsque le Canada eut enfin légiféré sur la faillite, il ne prit aucune disposition spéciale s'appliquant au «citoyen qui travaille moyennant des gages, un salaire, une commission ou du louage et qui n'exerce aucun commerce à son propre compte».

Cependant, en 1949, la Loi sur la faillite contenait pour la première fois des dispositions relatives à l'administration sommaire, apparemment en vue de réduire les frais au minimum dans le cas des masses dont l'actif réalisable, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépasse pas, de

l'avis du receveur officiel, la somme de \$500. Ceci n'est pas censé signifier que les législateurs aient eu l'intention de favoriser le créancier à petit salaire, mais, en fait, depuis ce jour, les faillites chez les personnes appartenant à cette classe ont atteint un nombre inquiétant. Et ceci apparaît clairement si l'on examine rapidement les données fournies par le Bureau fédéral de la statistique. Pour l'année civile de 1957, il y a eu 1,245 faillites de petits salariés, parmi lesquels 1,176 étaient du Québec; pour 1958, il y a eu 1,169 faillites au Canada dont 1,035 au Québec; pour 1959, 1,019 faillites au Canada, dont 855 au Québec.

Si le mal apparaissait uniquement au Québec, le présent mémoire ne serait pas valable puisqu'il demande des modifications à une loi qui concerne l'ensemble du Canada. Cependant, il est amplement prouvé qu'on abuse de plus en plus de la loi et cet abus se répand à un rythme alarmant. Par exemple, en Ontario, les chiffres de 1957, 1958 et 1959 sont les suivants:

Année	Faillites chez les salariés	Propositions
1957	49	38
1958	92	44
1959	114	64

Compte tenu des données qui précèdent, non seulement le mémoire actuel arrive-t-il à point, mais encore il est même urgent qu'on y donne suite.

En étudiant plus attentivement ces chiffres, on peut dégager les renseignements généraux suivants:

- a) La plupart de ces faillites sont le fait de petits débiteurs dont le revenu, sous forme de traitement ou de commission, varie entre 40 et 80 dollars par semaine.
- b) Les dettes totales moyennes, à l'exclusion des réclamations privilégiées, sont d'environ \$2,500.
- c) La plupart des dettes dans chaque cas sont contractées à des fins d'alimentation et (ou) sont des prêts personnels faits habituellement pour fusionner les dettes contractées pour l'alimentation.

3. Analyse.

Compte tenu des faits ci-dessus, il faudrait chercher la cause des problèmes qui sont posés, à savoir:

- a) L'augmentation des faillites chez les salariés en général.

L'administration sommaire, parce qu'elle diminue les frais de ceux dont l'actif est inférieur à \$500 devrait, semble-t-il au premier abord, offrir au débiteur un remède à tous ses maux, en ce sens que, pour ceux qui ne sont pas avertis, elle semble libérer d'une façon définitive du fardeau de la dette. Pour les gens avertis, il y a aussi le fait que les créanciers de petites sommes inférieures à \$1,000, vu les frais en cause, sont très peu portés à exercer leur droit de percevoir une partie ou la totalité de leur compte, selon le cas.

- b) L'augmentation disproportionnée des faillites chez les salariés de la province de Québec.

On croit que dans le Québec, l'absence, jusqu'à il y a peu, d'une loi provinciale réaliste donnant une certaine protection au salarié a été, et est peut-être encore, la cause principale de cette disproportion. Avant 1958, la seule loi qui existait au Québec accordant à un débiteur salarié une certaine protection contre la saisie de son traitement, était la loi Lacombe qui exigeait que le débiteur verse le tiers de son salaire global, alors que dans presque toutes les autres provinces, il existait des mesures plus pratiques et plus réalistes permettant au petit débiteur d'amortir sa dette. Même si l'on a modifié depuis la

loi Lacombe dans un sens plus réaliste, la pratique n'a pas changé et les débiteurs salariés ont toujours recours à la Loi sur la faillite, et surtout à l'administration sommaire dans le faux espoir que leurs dettes seront entièrement effacées. L'article 135 de la Loi sur la faillite donne une description des dettes dont un débiteur ne peut se libérer. Ces dettes sont surtout de nature alimentaire et fiduciaire, ce qui peut porter à croire que le Parlement fédéral n'a jamais eu l'intention de remplacer les droits accordés aux créanciers en vertu des lois provinciales relativement à la propriété et aux droits civils.

De plus, il existe encore un facteur qui contribue au nombre excessif de cas de faillite administrés sommairement: dans le passé, ces débiteurs ont fait l'objet de sollicitations directes et indirectes de la part de syndic de la province de Québec qui, moyennant des honoraires de l'ordre de \$300, s'engageaient à libérer le débiteur de son obligation de payer ses dettes reconnues. Il est indéniable que ces débiteurs n'ont pas droit à semblable libération, mais dans la pratique ils l'obtiennent généralement, parce que les créanciers ne veulent pas payer les frais disproportionnés de contestation, de poursuite ou de reconnaissance de leurs droits en vertu de la Loi sur la faillite.

4. *Moyens de remédier à la situation conformément à la loi actuelle.*

Il ne s'agit pas ici de condamner la Loi sur la faillite en ce qui concerne l'usage ou l'abus, selon le cas, qu'en fait le débiteur salarié. Au contraire, la Loi sur la faillite est en général une bonne loi et donne au créancier plusieurs recours contre les abus, comme par exemple, la protection accordée aux créanciers qui ont des droits sur les biens en possession du failli, le droit du syndic et (ou) des créanciers sur les biens du débiteur acquis subséquemment, y compris le salaire dans une proportion ou selon le montant déterminé par le tribunal, puis les dispositions de l'article 135 qui interdit de se libérer de certains genres d'obligations. Cependant, les obstacles principaux que rencontrent les créanciers qui ont recours à ces correctifs semblent être les suivants:

a) *Les frais judiciaires.*

L'obligation de déposer des pétitions incombe dès le début au créancier. S'il peut prouver que ses biens valent plus que \$500, il doit demander au tribunal d'en déclarer l'administration non sommaire; le débiteur est employé, il doit obliger le syndic à exiger que le débiteur verse la partie saisissable de son salaire ou de le faire lui-même à un coût disproportionné; s'il désire rentrer en possession de ses biens en conformité d'un contrat privilégié, il doit régler avec le syndic la question de son droit de propriété, et le plus souvent, il doit agir moyennant une injonction de la cour; s'il veut empêcher une libération de dette prévue par l'article 135, il doit être représenté à l'audience et s'opposer à la mesure.

b) *Manque de surveillance de l'administration sommaire*

On admet qu'aucun ministère de l'État ne peut s'engager à surveiller étroitement et directement l'administration de chaque masse de faillite. Donc normalement il y a des dispositions prévoyant le choix d'inspecteurs dont le rôle est de surveiller l'administration de la masse particulière qui est confiée au syndic. Cependant, dans le cas d'une administration sommaire, aucun inspecteur n'est nommé et l'entière responsabilité concernant la bonne administration de la masse est laissée, sans surveillance directe quelle qu'elle soit, aux mains du syndic, ce qui a évidemment pour résultat que l'intérêt de ce dernier peut bien se borner au recouvrement de ses propres honoraires et frais.

5. *Conclusion.*

De ce qui précède, on peut donc conclure qu'avant 1949 la Loi sur la faillite était une meilleure loi en ce qui concerne les faillites de salariés qu'elle ne

l'est devenue depuis ce temps. L'adoption de dispositions concernant l'administration sommaire a entraîné l'abus de la loi au détriment du débiteur et du créancier.

On a dit que la meilleure solution possible du problème consisterait à oblitérer dans la Loi sur la faillite le passage suivant: «Particulier qui travaille à gages, traitement, commission ou salaire et qui ne dirige pas une maison d'affaires à son nom».

On a aussi avancé que, de toute façon, celui qui ne possède «aucun actif» n'est pas en mesure d'attribuer cette absence d'actif à ses créanciers. Bien qu'on estime que ces propositions sont dans le meilleur intérêt des créanciers, on soutient ici que certains cas méritent et devraient obtenir une certaine assistance sous le régime de la loi et peut-être devrait-on présenter des recommandations moins radicales.

Une étude de ce qui a été dit précédemment semble indiquer que les principes généraux qui suivent devraient contribuer dans une large mesure à améliorer le sort des créanciers qui sont dans cette situation, sans risquer de compromettre l'ordre public ou l'intérêt public, à savoir:

a) *Améliorer la surveillance de la Loi sur la faillite.*

1. En nommant au moins un inspecteur dans le cas de chaque masse.
2. En cherchant à obtenir une meilleure application de la disposition de la Loi relative à la surveillance.

b) *Chercher à modifier la loi.*

1. Supprimer les dispositions concernant l'administration sommaire.
2. Fixer à \$3,000, le montant qui est présentement de \$1,000 dans la définition de «personne insolvable».
3. Rendre obligatoire que toute demande d'attribution par «un particulier qui travaille à gages, traitement, commission ou salaire et qui ne dirige pas sa propre maison d'affaires,» reçoive l'approbation préalable du tribunal de faillite.
4. Étendre les dispositions de l'article 135 de façon à inclure les dettes supplémentaires contractées pour fins alimentaires, desquelles la faillite ne saurait être libérée.

Compte tenu de ces propositions, on recommande l'adoption des amendements suivants:

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA LOI SUR LA FAILLITE, 1949
PRÉSENTÉS AU NOM DE LA «CREDIT GRANTERS
ASSOCIATION OF CANADA»

par

MM. Roger Lacoste, C.R. et Horace Friedman, avocats.

Amendements proposés

1. Modification de l'article 2, sous-alinéa j), en supprimant les mots du premier alinéa, à savoir: «MILLE DOLLARS» et en les remplaçant par les mots: «TROIS MILLE DOLLARS».

Motifs

1. Ceci a pour objet de modifier la définition de «personne insolvable» de façon à exiger une dette totale de \$3,000 au lieu de \$1,000 comme auparavant. Le chiffre modifié est plus conforme à la valeur actuelle du dollar et cette modification aura aussi comme conséquence de supprimer un certain nombre de faillites chez les salariés.

Amendements proposés.

2. Modification de l'article 26 en supprimant le paragraphe (6).

Motifs

2. Cette modification a pour objet de supprimer «l'administration sommaire» dans l'espoir que la nomination d'inspecteurs servira mieux les intérêts des créanciers. Deuxièmement, cette suppression est nécessaire pour soustraire à la juridiction du SÉQUESTRE OFFICIEL le pouvoir de prendre une décision concernant la demande d'attribution.

Amendements proposés

3. Ajouter à l'article 26 l'article suivant:

Article 26A

L'article vingt-six ne s'applique pas à un particulier qui travaille à salaire, traitement, commission ou gage et qui ne dirige pas une maison d'affaires à son nom.

3. L'article 26A exigera que tout salarié présente une pétition pour obtenir l'autorisation du tribunal d'émettre un mandat de cession.

Amendements proposés

2) Sous réserve de cet article, un particulier peut déposer au tribunal une pétition par laquelle il demande la permission de faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers à condition et si l'on prétend que a) les dettes envers ses créanciers dépassent trois mille dollars; b) qu'il est incapable de rencontrer ses obligations en général au moment de leur échéance, et c) qu'il a été, est ou sera incapable de rencontrer ses obligations par suite de chômage, de maladie, d'accident ou d'une autre cause semblable jugée suffisante par le tribunal.

3) La pétition doit être vérifiée par l'affidavit du pétitionnaire indiquant les biens du débiteur qui peuvent être divisés parmi ses créanciers, le nom et l'adresse de ses employeurs, le cas échéant, le traitement, le salaire ou autre revenu gagné ou reçu par semaine, mois ou année selon le cas, les noms et adresses de tous ses créanciers et le montant de leurs réclamations respectives ainsi que la nature de chacune d'entre elles, qu'elles soient garanties, privilégiées ou non garanties.

Motifs

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 26A indiquent les allégations obligatoires que contient l'affidavit et qui sont appuyées par des faits suffisamment précis pour permettre de rendre une décision judiciaire et sur lesquelles un créancier intéressé peut établir une contestation.

Amendements proposés

4) Le pétitionnaire devra assurer l'expédition, par courrier recommandé à chaque créancier, d'une copie de la pétition et de l'affidavit qui l'accompagne au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

*Motifs**Article 6A, paragraphe 4*

Le présent article a pour objet de fournir au créancier un préavis et un délai suffisant pour contester la demande avant qu'on y ait donné suite.

Modifications proposées

(5) La pétition doit être déposée au tribunal ayant juridiction là où réside le débiteur.

(6) Au moment de l'enquête la cour exigera la preuve des faits allégués dans la pétition ainsi que de sa présentation tel que susmentionné, et si cette preuve la satisfait, elle pourra émettre un ordre autorisant la cession.

Modifications proposées

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu de la véracité des faits allégués dans la pétition ou de la forme de présentation de ladite pétition, ou s'il juge sur la foi des témoignages du pétitionnaire ou de tout créancier s'opposant à ladite pétition que le pétitionnaire est en mesure de payer ses dettes, ou que, pour toute autre raison suffisante, il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance, il doit rejeter la pétition; si toutefois la Cour est d'avis que le pétitionnaire est capable de payer une partie de ses dettes par versements à même ses revenus, elle indiquera dans son ordonnance de cession ses directives sur les sommes que le pétitionnaire devra verser chaque semaine ou chaque mois, selon le cas, eu égard à la loi provinciale applicable à la partie saisissable du salaire ou des gages.

(8) Lorsqu'un créancier comparait relativement à la pétition et nie la véracité des faits qui y sont allégués, le tribunal peut surseoir à toutes les procédures sur la pétition aux conditions qu'il juge convenable d'imposer au créancier quant aux frais, ou au pétitionnaire afin de prévenir l'aliénation de ses biens, et pendant le temps nécessaire à l'instruction de la question se rapportant aux faits contestés.

Motifs

Article 26A, paragraphes 7, 8, 9.

L'esprit de la Loi laisse une grande latitude à la cour en ce qui regarde la définition des conditions en vertu desquelles elle peut rendre une ordonnance de cession. A première vue, une telle responsabilité semblerait imposer un fardeau supplémentaire au pouvoir judiciaire, mais en pratique cela ne se produirait que dans les cas où une demande de comparution et (ou) de contestation a été présentée en faveur d'un créancier. Dans les autres cas, c'est le registraire qui aurait juridiction. Même s'il y a contestation, l'audition préliminaire à ce stade diminuera considérablement le nombre des oppositions à la libération qui encombrant les tribunaux en ce moment.

Modifications proposées

(9) La cour peut, pour d'autres raisons jugées suffisantes, surseoir aux procédures ayant trait à une pétition, soit définitivement soit pour un certain temps, à telles conditions et sous réserve de telles dispositions que la cour peut juger équitables.

(10) Lorsqu'une ordonnance de cession est rendue, la cour doit nommer un syndic autorisé à titre de syndic des biens du débiteur en tenant compte, dans la mesure où le tribunal le juge équitable, des désirs des créanciers pour autant qu'il est possible de les connaître au moment de l'ordonnance.

4. *Abroger*

Les articles 114, 115 et 116.

5. Modifier l'article 135, sous-alinéa g) en supprimant les mots
MARCHANDISES FOURNIES COMME

Motifs

4. Cette modification découle de la recommandation déjà faite visant à faire disparaître *l'administration sommaire*.

Elle est faite dans l'intention d'étendre l'application de l'article 135 aux autres dettes contractées pour l'alimentation et dont le débiteur ne peut pas se libérer.

Daté à Montréal, Province de Québec, ce premier jour d'avril 1960.

(Signature)
Roger Lacoste, C.R.

(Signature)
Horace Friedman

Annexe B

BILL

N° 45 de 1959

(Adopté par l'Assemblée législative de la province de l'Alberta)

(Veuillez noter que ce qui suit est à titre de renseignement seulement et ne constitue pas un document officiel)

Loi ayant pour objet le paiement méthodique des dettes par la fusion des jugements et autres dettes.

(Sanctionnée le 7 avril 1959)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la Province de l'Alberta, décrète:

1. La présente loi peut-être citée sous le titre *Loi sur le paiement méthodique des dettes*.
2. Dans la présente loi, l'expression
 - a) «greffier» désigne un greffier de la cour de district,
 - b) «cour» désigne un juge de la cour de district,
 - c) «créancier inscrit» désigne un créancier qui est nommé dans une ordonnance de fusion.
3. (1) La présente loi ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:
 - a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;
 - b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent n'excédant pas mille dollars si le créancier consent à invoquer la présente loi; et
 - c) une réclamation d'argent ou une demande consécutive à une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars.
- (2) La présente loi ne s'applique pas à une dette due ou payable à la Couronne ou à une municipalité, ou à une dette relative au revenu public ou susceptible d'être levée et perçue sous forme d'impôts, ni, sauf si le créancier consent à invoquer la présente loi, aux catégories de dettes suivantes:
 - a) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou
 - b) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*,
 - c) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act*.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux dettes contractées par un négociant ou un marchand dans le cours ordinaire de ses affaires.

4. (1) Un débiteur peut demander au greffier de la cour de district ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

(2) En faisant la demande prévue, le débiteur doit produire un affidavit renfermant les renseignements suivants:

- a) les noms et adresses de ses créanciers ainsi que le montant qu'il doit à chacun d'eux et, le cas échéant, le degré de parenté qui l'unit à ceux-ci;
- b) un état des biens qu'il possède ou dans lesquels il détient un intérêt et la valeur de cet intérêt;
- c) le montant de son revenu de toute provenance, en en indiquant les sources, et, s'il est marié, le montant du revenu de sa femme de toute provenance, en en indiquant les sources;
- d) son commerce ou son occupation et ceux de sa femme, le cas échéant, et le nom et l'adresse de son employeur et de l'employeur de sa femme, s'il y a lieu;
- e) le nombre de personnes à sa charge, le nom de chacune et le degré de parenté dans chaque cas, ainsi que des détails sur la mesure dans laquelle chacune de ces personnes est à sa charge;
- f) le montant payable pour la pension et le logement ou le loyer ou à titre de versement sur la maison d'habitation, selon le cas;
- g) une indication révélant si, parmi les réclamations des créanciers, certaines sont garanties et, s'il en est, la nature et les particularités de la garantie détenue par chaque semblable créancier.

5. (1) Le greffier doit

- a) verser au dossier l'affidavit en y attribuant un numéro, et inscrire les détails qu'il renferme sur un registre prévu à cette fin;
- b) après lecture de l'affidavit et audition du débiteur, déterminer les montants que ce dernier doit verser à la cour périodiquement ou autrement, à compte des réclamations de ses créanciers et en verser les détails au registre, ou, si on le propose, y noter que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de tel ou tel montant; et
- c) fixer une date pour l'audition des oppositions des créanciers.

(2) Le greffier doit donner avis de la demande à chaque créancier en exposant:

- a) les détails des inscriptions faites dans le registre à l'égard du débiteur, et
- b) la date fixée pour l'audition des oppositions à la demande.

(3) Ledit avis doit être signifié par poste doublement recommandée, et le greffier doit noter dans le registre la mise à la poste et la date d'expédition de l'avis.

6. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de vingt jours à compter de la date où ont été mis à la poste les avis en application de l'article 5, le greffier doit faire une inscription sur le registre dans ce sens et rendre une ordonnance de fusion.

7. (1) Dans le délai fixé par l'article 6, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition au montant inscrit dans le registre à titre de dette envers ce créancier ou tout autre créancier, ou au montant que le débiteur doit verser à la cour, ou aux dates fixées pour le paiement, ou à la déclaration qu'il n'y a pas lieu de fixer une telle somme.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre un mémoire de la date de réception de toute opposition produite auprès de lui.

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition au débiteur et à tout créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition.

8. Au jour et à l'heure fixés pour l'audition, le greffier peut présenter et ajouter au registre le nom de tout créancier du débiteur dont il a un avis et dont le nom n'apparaît pas à l'affidavit du débiteur.

9. (1) Au jour et à l'heure fixés pour l'audition de ladite opposition, le greffier doit prendre en considération toute opposition relative à une ordonnance de fusion qui a été produite auprès de lui conformément à la présente loi, et

- a) si l'opposition vise la réclamation d'un créancier et que les parties en viennent à un accord ou si la réclamation du créancier est un jugement d'une cour et que la seule opposition vise le montant payé à cet égard, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer le montant dû au créancier,
- b) si l'opposition vise les modalités ou le mode proposés de paiement des réclamations par le débiteur, ou si les modalités de paiement ne sont pas établies mais devraient l'être, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer, selon que les circonstances l'exigent, les modalités et le mode de paiement des réclamations, ou décider qu'aucune modalité ne doit présentement être fixée; et
- c) de toute façon, il peut sur un avis de motion renvoyer toute opposition pour qu'il en soit décidé par la cour ou de la manière que la cour peut autrement ordonner.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre sa décision ou la décision de la cour, selon les cas, et rendre une ordonnance de fusion.

10. (1) Une ordonnance de fusion doit énoncer ce qui suit:

- a) le nom de chaque créancier inscrit sur le registre, ainsi que le montant qui lui est dû, et
- b) le montant que le débiteur doit verser à la cour ainsi que la fréquence des versements.

(2) Une ordonnance de fusion

- a) est un jugement de la cour en faveur de chaque créancier nommé au registre, pour le montant dû à ce dernier d'après l'inscription qui y est faite, et
- b) est une ordonnance de la cour concernant le paiement par le débiteur des montants y indiqués, aux dates prévues.

11. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion demande, au moyen d'un avis de motion, que celle-ci fasse l'objet d'une revision, la cour peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la modifier ou l'écartier et prendre à son sujet la décision qu'elle juge opportune.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre toute décision qu'a prise la cour et qui deviendra exécutoire à la place de l'ordonnance du greffier.

(3) Une demande de revision d'une ordonnance de fusion rendue par le greffier doit être faite au moyen d'un avis de motion présenté dans les quatorze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue.

12. En statuant sur toute question à elle soumise, la cour peut imposer à un débiteur, au sujet de la garde de ses biens ou de façon d'en disposer ou de disposer du produit en provenant, les modalités qu'elle juge opportunes pour la protection des créanciers inscrits et peut donner à ce sujet les directives qu'exigent les circonstances.

13. Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, aucune cour ne doit adresser une sommation au débiteur à la requête d'un créancier inscrit ou d'un créancier auquel la présente loi s'applique sauf

- a) dans les cas prévus par la loi et ses règlements d'application, ou
- b) avec la permission de la cour.

14. (1) Le greffier peut, en tout temps, exiger du débiteur ou lui prendre une cession, à titre de greffier de la cour, de toute somme qui est ou deviendra due ou payable au débiteur, ou que celui-ci gagne ou gagnera.

(2) A moins qu'il ne soit convenu autrement le greffier doit sans tarder aviser la personne qui devra de l'argent ou sera sur le point d'en devoir, et tout l'argent ainsi perçu sera versé au crédit des réclamations contre le débiteur en vertu de l'ordonnance de fusion.

(3) Le greffier peut émettre un mandat d'exécution concernant une ordonnance de fusion et le faire déposer chez le shérif d'un district judiciaire et à tout bureau des titres de propriété.

15. (1) Lorsque, n'importe quand avant le paiement complet des réclamations en vertu d'une ordonnance de fusion, un créancier à qui s'applique la présente loi et dont la réclamation n'est pas inscrite dans l'ordonnance de fusion porte sa réclamation à la connaissance du greffier, celui-ci, en avisant le débiteur et en établissant le montant dû au créancier, peut faire inscrire le nom du créancier dans le registre, en même temps qu'il y inscrit le montant de sa réclamation.

(2) Lorsque le débiteur conteste la réclamation d'un créancier, en vertu du paragraphe (1), le greffier doit, sur un avis de motion, déférer la question à la cour, et la décision de la cour sera inscrite au registre.

(3) Une fois la réclamation inscrite au registre, conformément au présent article, elle fait dorénavant partie du jugement contre le débiteur et les créanciers participeront à toutes les autres distributions d'argent versé à la cour par le débiteur ou en son nom.

(4) A l'ordonnance de fusion, le greffier doit ajouter le nom de tout créancier inscrit dans le registre, conformément au présent article, et doit en informer les autres créanciers inscrits.

16. (1) Nonobstant sa réclamation en vertu d'une ordonnance de fusion, le créancier inscrit qui détient une garantie sur sa réclamation peut, en tout temps, choisir de s'en rapporter à sa garantie.

(2) Si la somme provenant de la disposition d'une garantie est plus élevée que la réclamation du créancier inscrit, le surplus doit être versé au greffier et appliqué au paiement d'autres jugements contre le débiteur.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas quand la garantie porte sur des biens meubles, soustraits à la saisie en vertu de la *Seizures Act*.

(4) Si la somme provenant de la disposition de la garantie est inférieure à la réclamation du créancier inscrit, cette réclamation est réduite à raison du montant réalisé.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un privilège sur la totalité ou une partie du prix d'achat des marchandises auxquelles s'applique l'article 19 de la *Conditional Sales Act*.

17. (1) Un créancier inscrit peut recourir à un avis de motion à la cour lorsque:

- a) un débiteur ne se conforme pas à un ordre de paiement ou à tout autre ordre ou toute autre directive de la cour,
- b) tout autre moyen de recouvrer de l'argent est utilisé contre le débiteur,
- c) le débiteur, après l'émission de l'ordonnance de fusion, a contracté d'autres dettes dont le total dépasse deux cents dollars,
- d) un jugement est accordé contre le débiteur pour le paiement d'une somme dépassant mille dollars et que le créancier bénéficiant du jugement ne veut pas permettre que son nom soit ajouté au registre, ou
- e) le débiteur a des biens ou des fonds qui devraient être utilisés pour satisfaire à l'ordonnance de fusion.

(2) Un créancier peut demander *ex parte* à la cour lorsqu'un débiteur

- a) est sur le point de s'enfuir ou s'est enfui de l'Alberta, en laissant des biens personnels, passibles de saisie-exécution, ou
- b) dans l'intention de frauder ses créanciers, a essayé ou essaie de sortir de l'Alberta des biens personnels passibles de saisie-exécution.

(3) Sur demande, la cour peut autoriser le créancier inscrit à prendre, au nom de tous les créanciers inscrits, des procédures propres à faire appliquer l'ordonnance de fusion, selon que la cour le juge à propos.

(4) Sur demande, la cour, si elle le juge à propos, peut, moyennant un avis à toutes les parties, émettre un ordre permettant aux créanciers inscrits de procéder, les uns indépendamment des autres, à l'application de leurs réclamations, conformément à l'ordonnance de fusion.

(5) Lorsqu'un ordre est émis, en vertu du paragraphe (4) le débiteur n'a droit, sans autorisation de la cour, à aucune autre aide en vertu de la présente loi, pendant la durée de toute réclamation contre lui, inscrite au registre.

18. (1) Un débiteur ou tout créancier inscrit peuvent, en tout temps demander *ex parte* au greffier un nouvel examen ou une nouvelle audience au sujet des circonstances financières où ils se trouvent.

(2) Une nouvelle audience ne peut avoir lieu qu'avec la permission du greffier ou, si celui-ci refuse, avec l'autorisation de la cour.

(3) Le greffier doit donner à toutes les parties à une ordonnance de fusion, un avis de vingt jours avant la date choisie pour la tenue d'une audience.

(4) Si, après avoir étudié les éléments de preuve produits à l'audience, le greffier est d'avis que les conditions de paiement indiquées dans l'ordonnance de fusion doivent être modifiées, par suite d'un changement dans la situation du débiteur, il peut:

- a) modifier l'ordonnance quant à la date, au montant et à la méthode du paiement par le débiteur, ou
- b) sur un avis de motion, faire appel à la cour pour le règlement.

(5) L'article 11 se rapporte à une décision du greffier relativement au paragraphe (4).

19. (1) Le greffier doit distribuer l'argent versé à la cour à valoir sur les dettes d'un débiteur, au moins une fois tous les trois mois.

(2) Le greffier doit distribuer l'argent au prorata, autant que possible, parmi les créanciers inscrits.

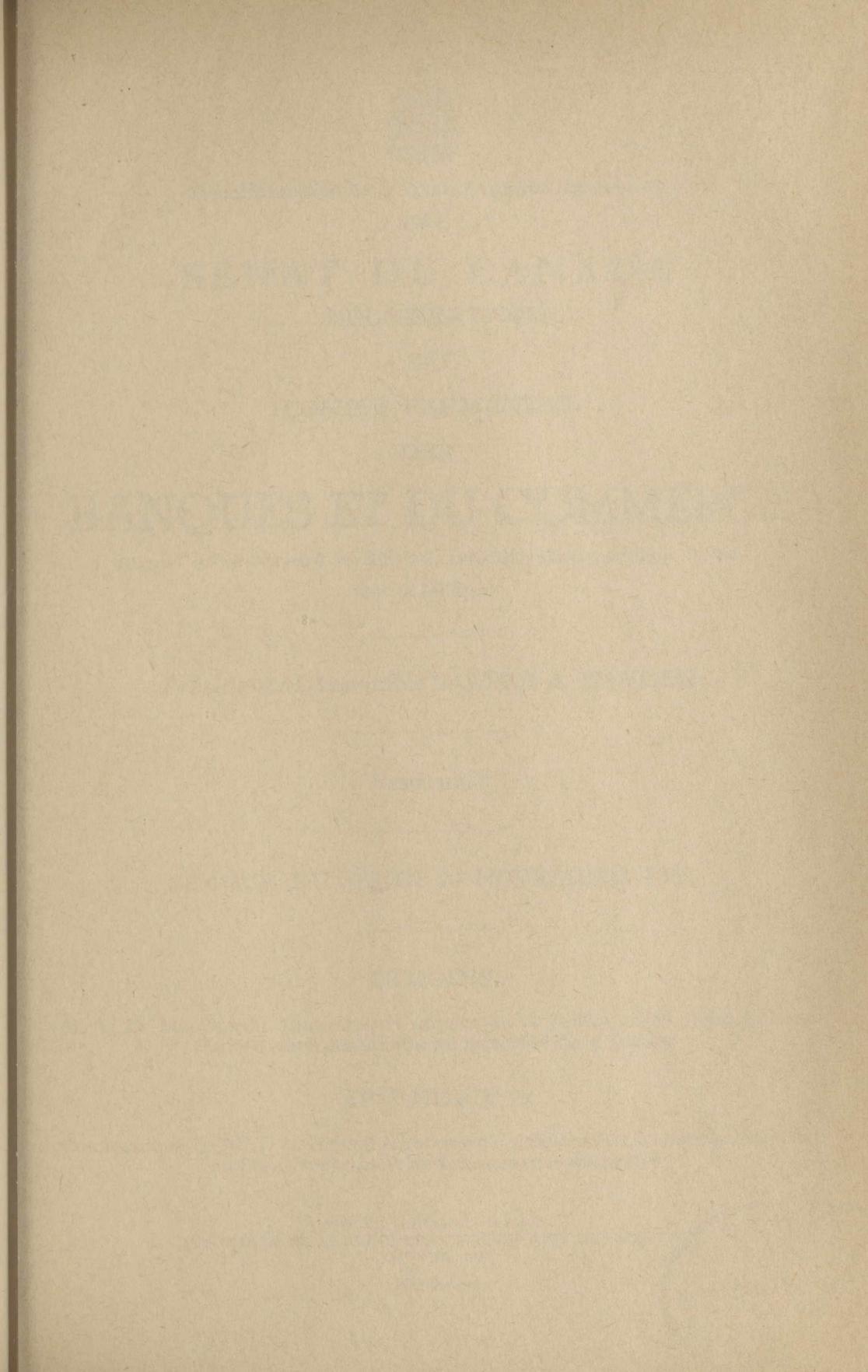
20. (1) Aux fins de la présente loi, le greffier peut interroger n'importe qui sous serment et faire prêter serment.

(2) Le greffier doit faire, par écrit, un résumé des témoignages rendus à une audience.

21. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements

- a) pour établir les formules à employer ainsi que les droits à payer pour l'application de la présente loi, et
- b) de façon générale, pour la bonne administration de la présente loi et concernant la procédure à suivre en vertu de celle-ci.

22. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.





Première session de la vingt-cinquième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la loi
sur la faillite»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 1962

TÉMOINS:

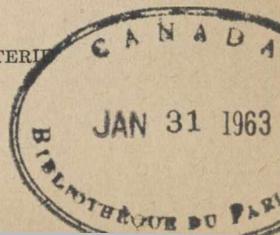
M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, et M. John Larose,
Surintendant des faillites au ministère de la Justice

APPENDICE B

Communiqué de M. J. L. Biddell à l'honorable président du Comité permanent
du Sénat concernant les banques et le commerce

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28096-6-1



COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Hayden	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Higgins	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Pouliot
Bouffard	Howard	Power
*Brooks	Hugessen	Pratt
Burchill	Irvine	Reid
Campbell	Isnor	Robertson
Choquette	Kinley	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-ouest</i>)	Lambert	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Leonard	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Thorvaldson
Davies	McCutcheon	Turgeon
Dessureault	McKeen	Vaillancourt
Drouin	McLean	Vien
Emerson	Molson	Willis
Farris	Monette	Woodrow—50
Gershaw		

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat du jeudi 8 novembre 1962:

«Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Higgins, avec l'appui de l'honorable sénateur Hnatyshyn, visant à la deuxième lecture du Bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brooks, C.P., propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 29 novembre 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Brooks, Burchill, Croll, Drouin, Higgins, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McLean, Power, Reid, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Turgeon, Vaillancourt, Willis et Woodrow.—22.

Aussi présents: M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité étudie le bill S-2, intitulé: Loi modifiant la loi sur la faillite.

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, et M. John Larose, surintendant des faillites au ministère de la Justice, complètent leurs explications sur le bill.

Il est décidé de reproduire en appendice aux délibérations d'aujourd'hui le texte du mémoire qu'a présenté la Chambre de commerce de Toronto.

Après débat, et sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé de remettre toute autre étude du bill au 6 décembre 1962, afin d'entendre les observations de la Chambre de commerce de Montréal.

A midi et quart, le Comité s'ajourne jusqu'au 6 décembre 1962, à 10 heures et demie du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 29 novembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le bill S-2 visant à modifier la loi sur la faillite, reprend ses délibérations aujourd'hui à 10 heures et demie, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous allons maintenant reprendre nos délibérations sur le bill S-2. Permettez-moi de vous rappeler où nous en sommes à ce propos.

Nous avons entendu les hauts fonctionnaires du ministère et les demandes de certaines associations, et nous avons été saisis d'une demande de la Chambre de commerce de Montréal. Le 21 novembre, elle nous a avisés par télégramme qu'elle voulait nous faire connaître ses observations dans les dix jours suivants et qu'elle espérait que le Sénat n'en viendrait à aucune conclusion avant ce temps.

A ma demande, on l'a informée par télégramme que nous reprendrions nos séances le mercredi 28 novembre, c'est-à-dire hier, et que nous aimerions entendre ses remarques ce jour-là, si c'était possible. Le secrétaire de la Chambre de commerce de Montréal nous a dit au téléphone que la Chambre travaillait à son mémoire et qu'une délégation aimerait comparaître au Comité, mais que cela ne lui serait pas possible avant le 12 décembre. Je n'ai pas encore donné de réponse.

Voici maintenant ce qui nous reste à étudier au sujet de ce bill. Ce qu'on a dit ici porte à croire que le point en litige consiste à conserver ou non, dans le bill, l'article actuel sur l'administration sommaire des masses. Le bill propose l'abrogation de ces articles et l'inclusion d'une Partie X inspirée de certaines lois provinciales que la Cour suprême du Canada a déclarées invalides et qui prévoient une fusion des dettes du débiteur et l'administration exercée par l'intermédiaire des cours de district ou de comté des provinces. Toutefois, cette Partie X n'entrerait en vigueur dans une province que lorsque le lieutenant-gouverneur de cette province invite en fait le gouverneur général en conseil à proclamer le bill pour cette province.

A mon avis, si cette Partie X devient loi et qu'une province ne demande pas qu'elle soit proclamée dans son cas, on ne procédera pas à l'administration sommaire dans cette province, du moins si le bill est adopté sous sa forme actuelle. Il s'agit donc de savoir, semble-t-il, s'il faut conserver les anciennes dispositions et adopter la Partie X. En un tel cas, quelles modifications faudrait-il apporter aux anciennes dispositions, à la lumière de l'expérience acquise et de prétendus abus. A mon avis, il importe avant tout de décider s'il faut conserver les anciens articles.

J'ai demandé à M. MacDonald s'il voulait bien venir témoigner. Au début de son exposé, j'ai dit, dans une question assez embarrassante, que les deux méthodes allaient de pair, ce qu'il a plus ou moins admis alors; mais je pense que, par la suite, il a tenté, dans une certaine mesure, de se reprendre. Si ces deux méthodes ne se contredisent pas, elles peuvent donc demeurer toutes deux, vu qu'elles touchent des situations différentes. Par conséquent, je propose de décider avant tout si nous allons conserver sans modification les dispositions concernant l'administration sommaire actuellement comprises dans la loi sur la faillite.

Le sénateur CROLL: Ne décidons rien avant d'entendre M. MacDonald. Si nous en venons à une décision maintenant, nous restreignons ainsi son rôle.

Le PRÉSIDENT: Très juste. Je dis où nous en sommes.

Le sénateur CROLL: Oui, et c'est très bien. Vous nous avez très bien expliqué la situation; mais s'il y a conflit, nous devrions entendre tout ce qui se rapporte à ce sujet, il me semble.

Le sénateur HUGESSEN: Ne devrions-nous pas entendre les observations de la Chambre de commerce de Montréal? Ce bill est-il si urgent?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit tellement urgent.

Le sénateur HUGESSEN: Ses remarques, je crois, toucheront précisément la question que vous avez mentionnée, à savoir s'il faut conserver les articles 114, 115 et 116 dans la loi ou les abroger.

Le sénateur BROOKS: Quand avez-vous l'intention de l'entendre?

Le PRÉSIDENT: Sa délégation ne peut venir témoigner avant le 12 décembre.

Le sénateur BROOKS: A mon avis, c'est trop nous demander que d'attendre jusqu'au 12 décembre. Nous étudions ce bill depuis assez longtemps. Montréal n'est pas si loin. On peut très bien réunir une délégation avant deux semaines. Je ne sache pas qu'il faille adopter ce bill le plus tôt possible; mais il ne faut pas le différer outre mesure.

Le PRÉSIDENT: On m'a indirectement donné à entendre que le ministère de la Justice serait certainement heureux que nous entendions les observations à sa place.

Le sénateur BROOKS: Cette remarque vient-elle du ministère de la Justice?

Le PRÉSIDENT: Non, j'ai dit qu'on me l'avait indirectement laissé entendre.

Le sénateur BROOKS: On laisse entendre bien des choses ici, je trouve.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que nous fixions la séance à mercredi matin et que vous avertissiez la Chambre de commerce de Montréal qu'elle doit être prête à cette date.

Le sénateur HUGESSEN: C'est un délai juste. Le 12 décembre est peut-être un peu tard Si la Chambre veut faire part de ses observations, qu'elle le fasse mercredi prochain.

Le sénateur HIGGINS: A mon avis, vous établiriez un précédent si vous retardiez les affaires pour une seule personne.

Le PRÉSIDENT: Le Sénat n'établit jamais de précédent. Il fait ses lois comme elles se présentent.

Le sénateur LEONARD: Le sénateur Aseltine a fait une proposition opportune, à mon avis. Nous entendrons la délégation le 5 décembre.

Le sénateur BROOKS: J'ajoute ceci. J'ignore la date de l'ajournement pour Noël; mais le 12 décembre sera très près de cette date. Le congé durera un mois ou six semaines.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, au lieu de siéger mercredi prochain, siégeons jeudi. Le président du Comité ne peut être ici mercredi. Je dois me rendre dans une région située près d'un endroit qu'aime beaucoup le leader du gouvernement au Sénat.

Le sénateur BROOKS: J'ai bien des endroits de prédilection.

Le sénateur ASELTINE: Un jour ne fera pas beaucoup de différence.

Le PRÉSIDENT: Très bien. M. MacDonald et M. Larose sont ici. Si l'un d'entre vous ou si vous avez tous deux des propositions sur ce que nous avons discuté jusqu'à ce matin, auriez-vous l'obligeance de vous avancer.

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, M. Larose et moi sommes prêts à répondre à toutes vos questions, évidemment; mais, si vous le permettez, j'aimerais à faire ce matin quatre ou cinq remarques

d'ordre général et ensuite, si vous le désirez, je repasserai les points principaux du mémoire de la *Credit Grantors Association* au sujet de la partie X, celle qui a trait au Paiement méthodique des dettes. Après cela, d'après la marche de la discussion, M. Larose, le surintendant, ajoutera peut-être quelques commentaires sur l'effet que l'abrogation de divers alinéas de l'article 114 pourrait avoir sur les petits débiteurs.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous imposer la moindre restriction. Nous avons les mémoires que vous et M. Larose avez présentés au cours des séances antérieures où le sujet a été discuté. Je crois comprendre qu'aujourd'hui, au lieu de ressasser des points déjà étudiés, vous allez adopter une méthode positive. Est-ce exact ou bien avez-vous l'intention de répondre aux observations de la *Credit Grantors Association*? Je crois que M. Larose a répondu à quelques-unes l'autre jour.

M. MACDONALD: A ce que je me souviens, monsieur le président, M. Larose n'a pas répondu à un grand nombre des observations contenues dans le mémoire de la *Credit Grantors Association* au sujet de la partie X.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Nous n'insistons certainement pas pour avoir une réponse à ces observations. Je crois que le Comité n'y tient pas.

Le sénateur CROLL: Oh! oui.

Le PRÉSIDENT: Je veux avancer, non pas reculer.

Le sénateur CROLL: Allez-y, monsieur MacDonald.

M. MACDONALD: Nous essaierons d'éviter les chevauchements ou les répétitions. J'aimerais à parler d'abord du rapport entre la partie X de la Loi, intitulée: le Paiement méthodique des dettes, et l'abrogation des dispositions concernant l'Administration sommaire. Vous avez déjà soulevé monsieur le président, quelques questions au sujet du rapport entre ces parties, demandant si elles étaient parallèles ou s'il fallait en choisir une ou l'autre.

Le sénateur DROUIN: Je crois, monsieur MacDonald, que les membres du Comité, et peut-être même notre distingué président, ont proposé que nous pourrions peut-être conserver les deux.

M. MACDONALD: Oui, monsieur le sénateur. Je crois que le malentendu à ce sujet était causé simplement par les diverses expressions employées, parce que, à mon avis, le rapport entre les deux parties est vraiment clair. Si les sénateurs veulent bien attendre une ou deux secondes, je vous rappellerai l'origine de ces parties, ce qui expliquera bien clairement ce rapport.

A cause de la négligence de la part de quelques syndics au sujet de la Loi, et je n'accuse certainement pas les syndics en général, depuis assez longtemps, la division des faillites reçoit des exposés demandant l'abrogation complète ou la modification des dispositions concernant l'administration sommaire. Ainsi, par exemple, l'Association du Barreau canadien et le juge en chef de la cour ayant juridiction sur la faillite dans une des provinces ont formulé des observations. Dans chaque cas, on proposait l'abrogation des dispositions concernant l'administration sommaire, c'est-à-dire l'abrogation de l'article 26(6) et des articles 114 à 116 inclusivement. On proposait, si l'abrogation des articles était impossible, d'abroger au moins certains alinéas. Il y a un lien très étroit entre les alinéas dont le juge en chef, l'Association du Barreau canadien et le groupe de Toronto, qui avait fait des observations à la séance antérieure, demandaient l'abrogation, si l'abrogation complète des articles était impossible. Les alinéas sur l'abrogation desquels on s'entend généralement sont les alinéas (c), (f), (g), et (h) de l'article 114. L'Association du Barreau canadien et le juge en chef ont déclaré tous les deux: abrogez les articles complètement; mais, si vous ne voulez pas faire cela, abrogez au moins les alinéas (c), (f), (g) et (h) que nous avons mentionnés.

Le sénateur LEONARD: Le Board of Trade a proposé la modification de l'alinéa (g).

M. MACDONALD: Le Board of Trade a proposé la modification de l'alinéa (g). Cet alinéa concerne les inspecteurs. L'exposé du Board of Trade différait des autres en ce qu'il proposait, si je me souviens bien, que les inspecteurs soient facultatifs dans ces cas.

Le PRÉSIDENT: A la discrétion des créanciers à la première assemblée.

M. MACDONALD: J'ai mentionné le nom de quelques personnes qui ont envoyé des exposés demandant l'abrogation ou la modification de certains alinéas. Il y en avait plusieurs autres. Dans plusieurs cas, les commentaires sur les dispositions de l'administration sommaire étaient favorables, mais je peux dire sincèrement que la grande majorité partageait l'opinion que j'ai mentionnée, c'est-à-dire qu'elle était en faveur de l'abrogation complète ou de modifications importantes. Les observations, et c'est là une précision que je tiens à faire, ne concernaient aucunement la partie X.

De plus, la législation de l'Alberta, identique à celle du Manitoba, en ce qui concerne le Paiement méthodique des dettes, a été soumis à la Cour suprême du Canada. En 1959 ou 1960, la Cour suprême a déclaré que ces mesures outrepassaient la compétence législative des parlements provinciaux, et, en conséquence, les deux provinces en cause ont demandé d'insérer dans la Loi sur la faillite des dispositions équivalant à la législation provinciale abolie et pouvant être mises en vigueur dans chaque province à la demande de celle-ci.

La Cour suprême du Canada en était naturellement arrivée à sa décision en prétendant que la législation provinciale empiétait sur les pouvoirs fédéraux en ce qui concerne les lois sur la faillite et l'insolvabilité.

Les deux dispositions sont parallèles, car les deux se rapportent aux petites faillites, mais elles ont surgi indépendamment l'une de l'autre, comme je vous l'ai dit, et l'une ne se substitue pas à l'autre. Les deux dispositions sont connexes, car les deux portent sur les petites faillites, mais il n'était pas question de substitution ni au début ni en ce moment.

J'aimerais ensuite faire une autre remarque d'ordre général. Il y a encore peut-être un peu de confusion à ce sujet. L'abrogation complète des dispositions concernant l'administration sommaire, si elle a lieu, n'empêchera pas la production d'une pétition en faillite ou d'une cession en faillite d'un failli contre qui une pétition en faillite ou une cession en faillite pourrait être présentée en ce moment. L'abrogation complète de ces dispositions ne rend pas impossible un cas qui est présentement possible. L'abrogation ne signifie pas que, si une personne fait faillite, soit par pétition ou par cession volontaire, que ses biens seront administrés en vertu des dispositions habituelles de la loi plutôt qu'en vertu des amendements contenus à l'article 114.

Le sénateur WILLIS: Ne serait-il pas difficile de trouver un syndic disposé à administrer un si petit actif? Je ne crois pas qu'un syndic accepterait d'administrer un actif de moins de \$500, si l'article 114 était abrogé.

M. MACDONALD: Un syndic n'est pas obligé d'accepter l'administration d'une faillite. Le surintendant vous parlera peut-être aussi de ce sujet; mais, à mon avis, il reviendrait au syndic de s'assurer que sa rémunération lui sera remise dans l'un ou l'autre cas, soit en vertu des mesures de l'administration sommaire ou en vertu des mesures ordinaires de la loi. En ce moment, je conçois difficilement une raison valable en vertu de laquelle un créancier aurait plus de difficulté à convaincre un syndic d'administrer ses biens si les dispositions étaient abrogées que si elles ne l'étaient pas. Il y a un cas où un failli obtient plus facilement un syndic qui s'occupera de son actif en vertu des dispositions d'administration sommaire, mais ce n'est pas là le genre de problème que nous voulons étudier. Les syndics se sont fort intéressés à certaines faillites administrées en vertu des dispositions concernant l'administration sommaire et un créancier trouve facilement un syndic prêt à se charger d'une telle faillite. En fait, on a même vu souvent des syndics aller jusqu'à demander à administrer ce genre de faillite. Je veux parler ici des abus dont on se plaint par rapport aux dispositions concernant l'administration sommaire, quand le syndic peut dire à un créancier «Oui, j'accepte de m'occuper de votre faillite, mais vous devez me donner \$200, \$250 ou \$300 pour régler mes honoraires et mes frais.» Alors, et c'est sur cela que porte la plainte, le syndic se contente de faire plus ou moins semblant d'administrer la faillite. Il est rassuré en ce qui concerne ses honoraires et il ne s'efforce pas réellement de découvrir si le débiteur possède des avoirs et il ne s'efforce pas de toucher à la partie disponible des biens du failli.

On a insisté sur le point suivant: Avant de pouvoir appliquer les mesures d'administration sommaire, le séquestre officiel doit être d'avis que les avoirs réalisables ne dépassent pas

cinq cents dollars. Cela est exact, mais il faut se rappeler deux principes à ce sujet: le séquestre officiel doit le premier être de cet avis et, évidemment, dans certains cas, c'est à l'avantage du créancier de donner cette impression au séquestre. Ce n'est pas toujours vrai. Ainsi beaucoup de facteurs dépendent de l'esprit d'initiative du syndic. Si le syndic veut découvrir s'il y a d'autres avoirs, il découvrira peut-être qu'il y en a. Et, deuxièmement, même si le failli ne possède pas des avoirs dépassant cinq cents dollars, il reçoit peut-être un salaire ou un revenu grâce auquel il peut contribuer des sommes raisonnables au syndic, qui les rendra aux créanciers.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, voici le texte exact de l'article 26, alinéa 6:

. . . si, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, . . .

Donc le séquestre officiel doit se former une opinion. Il peut se décider assez vite, mais je ne voudrais pas supposer que des syndics autorisés par le surintendant sont des hommes qui s'occupent de leurs affaires aussi légèrement.

M. MACDONALD: Je ne prétends pas un seul instant qu'ils le sont, monsieur le président; mais les dispositions d'une loi comme celle-ci, naturellement, doivent être établies non seulement de façon à permettre à un syndic raisonnable, fiable et honnête de travailler, mais aussi de façon à décourager un syndic qui serait tenté de s'écarter du droit chemin. En passant, le séquestre officiel, qui arrive à cette opinion n'est pas un syndic, il n'est pas désigné par le Surintendant, c'est un fonctionnaire permanent nommé par le gouverneur général en conseil.

Maintenant, voici le troisième principe général que j'aimerais à mentionner. Le principe ordinaire de la Loi sur la faillite, et ceci s'applique à des faillites relevant de l'administration sommaire comme aux autres, prévoit que tous les avoirs du créancier, y compris son revenu réalisable, sous réserve seulement des parties qui sont exemptées de la saisie en vertu de la législation provinciale, sont disponibles pour répondre aux réclamations des créanciers. En vertu de ce principe, ce sont les créanciers, et non le débiteur, qui souffriraient de l'élimination des montants qui pourraient être réalisés grâce à l'article 114. Si, en vertu de ce principe de la Loi, le débiteur contribue tout ce qu'il peut contribuer, tout ce que la Loi l'oblige à contribuer pour distribuer parmi ses créanciers, ce n'est donc pas à lui qu'il incomberait de payer la légère augmentation des frais d'administration, mais bien aux créanciers, parce qu'il resterait moins d'argent à distribuer parmi eux.

Voici une dernière remarque. En ce moment, ce sont les créanciers et non les débiteurs qui se plaignent. Voici le grief des créanciers. En vertu de l'application actuelle des dispositions concernant l'administration sommaire, ils subissent des pertes parce que, dans plusieurs cas, on ne s'efforce pas de réaliser tous les avoirs, y compris les avoirs réels et la partie saisissable du traitement du salaire, qui pourraient être réalisés et répartis entre les créanciers. Les créanciers prétendent que les dispositions concernant l'administration sommaire, comme l'expérience l'a prouvé, sont à leur désavantage; il appartient donc à ces créanciers de se charger, en vertu de ce principe de la Loi, de toute augmentation des frais d'administration qui surgirait si la faillite était administrée en vertu des dispositions habituelles de la Loi.

Le sénateur LEONARD: De sorte que, si nous conservons les articles, nous protégeons les intérêts des créanciers?

Le sénateur KINLEY: Ceux des créanciers et des débiteurs aussi.

M. MACDONALD: Je crois que le surintendant a dit, au cours de la dernière séance, qu'il prévoyait un triple avantage: un avantage pour les créanciers, un avantage pour les débiteurs, et même s'il ne l'a peut-être pas dit, je crois qu'il y songeait, un avantage du point de vue de l'administration de la loi en général.

Le PRÉSIDENT: Qu'arriverait-il?

M. MACDONALD: L'abrogation ou l'amendement des dispositions concernant l'administration sommaire serait à l'avantage des créanciers pour les raisons que je viens de mentionner. Ils en tireraient avantage, parce que les syndics seraient plus portés à obtenir tous les avoirs réalisables du débiteur.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi seraient-ils plus portés à agir ainsi?

M. MACDONALD: Les dispositions prévoiraient la désignation d'inspecteurs, la nécessité de signer un contrat, ce qui en soi aurait peut-être un certain effet disciplinaire sur le syndic, et les dispositions qui insistent pour que le débiteur soit libéré le plus tôt possible seraient éliminées. Et, à mon avis, l'élimination d'un alinéa comme, par exemple, l'alinéa (h) serait avantageuse pour les créanciers. Voici le contenu de l'alinéa (h):

114. Dans l'administration sommaire des actifs sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent

h) l'interrogatoire du failli, mentionné à l'article 117, doit avoir lieu à la première assemblée, et l'un quelconque des créanciers ou de leurs représentants ou procureurs peut y prendre part.

A mon avis, à cause de cet alinéa, l'interrogatoire d'un failli a souvent lieu avant que les créanciers soient prêts pour cet interrogatoire. Le surintendant fera quelques observations à ce sujet plus tard.

Le sénateur HIGGINS: Les mesures concernant la juridiction sommaire s'appliquent-elles seulement aux faillites de moins de cinq cents dollars?

M. MACDONALD: Oui, de façon générale, monsieur le sénateur, c'est exact.

Le sénateur HIGGINS: Un failli, ou une personne qui se croit failli, peut présenter une pétition si son actif est de mille dollars ou plus? N'y a-t-il pas un écart entre cinq cents et mille dollars?

M. MACDONALD: Je ne le crois pas. Je crois qu'il s'agit de deux problèmes différents. Dans un cas, il s'agit de déterminer le moment où un débiteur peut présenter une cession en faillite ou lorsqu'un créancier ou un groupe de créanciers peut présenter une pétition en faillite contre lui; ou, lorsqu'il s'agit d'une cession en faillite, le débiteur lui-même, doit trouver des dettes dont le total soit au moins mille dollars. Le chiffre de cinq cents dollars survient, lorsque l'actif du failli est examiné par le séquestre officiel et que celui-ci se demande: «Bon, à part les dettes qui ont causé ta faillite, quels avoirs pourras-tu distribuer à tes créanciers?» Si le séquestre officiel est d'avis que les avoirs ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions concernant l'administration sommaire s'appliquent. Il n'y a entre les deux cas ni conflit ni écart.

Le sénateur HIGGINS: Une personne peut-elle déposer une pétition pour sa propre faillite lorsqu'elle doit entre \$500 et \$1,000? C'est une lacune, ne trouvez-vous pas? A moins qu'un créancier ne présente une pétition cet homme poursuit ses affaires comme si de rien n'était, n'est-ce pas? Il n'existe aucun moyen de le déclarer en faillite quand il doit \$750. N'est-ce pas vrai?

Le sénateur HIGGINS: Est-ce vrai?

M. MACDONALD: Non, sénateur Higgins. Je vous fais de nouveau observer qu'il n'y a ni rapport ni opposition entre les deux. Qu'il s'agisse d'une pétition des créanciers ou d'une cession volontaire, il faut que les dettes atteignent \$1,000.

Le sénateur HIGGINS: Mais si ces dettes ne se chiffrent qu'à \$750?

M. MACDONALD: Le débiteur ne répond pas aux dispositions sur l'administration sommaire.

Le sénateur HIGGINS: Il n'est pas compris dans l'autre non plus; il est fini.

Le sénateur DROUIN: Il ne lui reste plus qu'à augmenter ses dettes un peu.

M. MACDONALD: Nous avons terminé les questions d'ordre général, monsieur le président; maintenant, si vous le voulez bien, je suis prêt à vous faire part de mes observations sur les propositions de la *Credit Grantors' Association of Canada* (Association canadienne des compagnies de prêts), au sujet de la Partie X. A la condition que vous soyez intéressés à cette question et que vous vouliez consigner ce genre d'observations.

Le sénateur CROLL: Tel était le but de l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Oui. A mon avis, le procédé le plus simple pour vous serait de les développer. Je suis sûr que vous avez mis ces propositions en ordre.

M. MACDONALD: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Comme je vous connais, je suis plutôt porté à croire qu'elles le sont.

M. MACDONALD: Merci.

La première proposition préconisait la publication de la demande d'une ordonnance de fusion. Évidemment, il n'y a en principe aucun inconvénient à aviser toutes les personnes intéressées de l'entente conclue, en autant que cette notification comporte des avantages. Toutefois, cette proposition entraînerait les conséquences suivantes dont il faut prendre note. Premièrement, elle stigmatiserait dans une certaine mesure le débiteur; elle mettrait tout le monde au courant de son cas. Deuxièmement, elle augmenterait le coût de l'administration, directement ou indirectement. Troisièmement, elle militerait contre la simplicité de l'administration, jusqu'à un certain point. Cette publicité ne figure pas dans la loi du Manitoba ou de l'Alberta; elle ne fait pas partie, en autant que je sache, de la *Division Courts Act* de l'Ontario ni de la loi Lacombe de la province de Québec. L'association craint, semble-t-il, que sans cette publicité, un créancier, ignorant la situation financière du débiteur, ne lui accorde un crédit supplémentaire. On peut douter, toutefois, que la situation de ce créancier soit, en raison d'une ordonnance de fusion, pire que celle de tout autre créancier qui, en l'absence d'une ordonnance de fusion, accorde du crédit à un débiteur tout en ignorant que ce dernier risque de ne pas être solvable.

La deuxième proposition fait remarquer que le registre des ordonnances de fusion devrait être un registre distinct qu'on peut examiner aux heures de bureau du greffier. Cette proposition semble raisonnable. Elle sera probablement mise en vigueur de toute façon. Le greffier remplit une fonction publique et, à mon avis, il établirait normalement un dossier qui serait à la disposition du public.

Le sénateur ASELTINE: N'est-ce pas toujours ainsi?

Le sénateur KINLEY: Pas dans les districts ruraux, je pense.

Le sénateur ASELTINE: On peut chercher tout ce qu'on veut dans un palais de justice.

M. MACDONALD: De toute façon, je ne crois pas que de l'exiger expressément ferait du tort.

Le sénateur HUGESSEN: Avez-vous pensé à une formule expresse pour cette demande?

M. MACDONALD: Pas encore.

Le sénateur DROUIN: Voici l'amendement proposé:

176. (4) Le dossier dont il est question au présent article doit être distinct et être accessible au public pour inspection en tout temps aux heures de bureau du greffier.

Cette disposition constituerait le paragraphe (4) de l'article 176 et serait un amendement à l'article. L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 176 se lirait comme suit:

176. (1) Le greffier doit

- (a) faire paraître dans la gazette provinciale de la province où réside le débiteur, un avis indiquant le nom et l'adresse du débiteur et le fait qu'une demande a été déposée aux termes de la présente Partie, et faisant connaître la date fixée pour l'audition des oppositions des créanciers.

Voyez-vous un empêchement à l'insertion de ces amendements, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: En ce qui concerne le dernier amendement, les commentaires que je viens de faire vous éclairent à ce sujet. Il s'agit maintenant de savoir s'il est avantageux, dans une loi de ce genre, de faire connaître la situation du débiteur. Ce débiteur n'a pas fait

faillite. En réalité, un des buts de la Partie X est de prévenir cette faillite. On veut que le débiteur rencontre ses créanciers et leur dise qu'il n'a pas les moyens de payer toutes ses dettes à ce moment-là, mais qu'il a l'intention de conclure une entente en vertu de laquelle il aurait recours au greffier de la Cour pour déterminer ce qu'il peut payer, somme qu'il versera périodiquement à cette Cour jusqu'à ce que les dettes soient acquittées.

Le sénateur DROUIN: Seuls les créanciers dont il aurait donné la liste des noms seraient visés. Le créancier pourrait en omettre volontairement quelques-uns. Si, par exemple, quelques créanciers étaient absents ou ne demeuraient pas à proximité, ils pourraient bien ne pas en être informés et ils pourraient donc ne pas figurer sur la liste.

Le sénateur CROLL: Mais rien n'empêcherait ce créancier de vouloir participer à cette entente. Rien ne l'empêche de recevoir son dû s'il en prend connaissance plus tard.

M. MACDONALD: La chose mérite considération. Il faut se rappeler que si un débiteur cherche à éviter la faillite et s'adresse au greffier de la Cour pour tenter de liquider toutes ses dettes, il a tout avantage à ne pas dissimuler l'existence d'autres créanciers.

Le sénateur HIGGINS: De toute façon, si le créancier vous poursuivait en justice, obtenait un jugement, et tentait par la suite de saisir une partie de votre salaire, n'est-il pas vrai qu'on lui dirait que votre salaire est saisi en vertu d'un ordre émis en vertu de la Loi sur la faillite. Après tout, la loi n'aide que ceux qui s'aident eux-mêmes.

Le sénateur CROLL: Oui mais, d'après ce qu'a dit M. MacDonald, le débiteur se rappelle de tous les créanciers qu'il a déjà eus ou qu'il aura probablement et inscrit tous leurs noms sur la liste. Il ne voudrait pas en omettre un seul. J'en suis certain. Ses autres créanciers, s'ils résident tous dans une petite ville, chercheront autour d'eux et diront: «Et M. Untel, ne doit-il pas quelque chose à M. Untel?» A mon avis, les paroles de M. MacDonald ont beaucoup de poids.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il faut supposer, aux fins de la Partie X, que si un homme prend la peine de demander une fusion de ses dettes, il voudra agir honorablement et il déclarera toutes ses dettes afin d'alléger un peu son fardeau. En ce cas, une fusion, en somme, c'est son seul salut.

Le sénateur DROUIN: Un des créanciers peut exercer une forte pression sur lui, et s'il ne révèle pas les noms de tous ses créanciers, ses dépôts seront moindres.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'y gagnerait rien.

Le sénateur DROUIN: Il gagnerait du temps.

M. MACDONALD: La proposition suivante demande que l'abstention de toute poursuite en justice, pendant qu'une ordonnance de fusion est en vigueur, ne s'applique qu'à la cour du comté ou du district où une ordonnance ou un exemplaire de celle-ci est déposé, ou encore, il devrait y avoir des archives centrales.

La première proposition, sur la limitation des conséquences d'une ordonnance de fusion aurait surtout pour effet de contrarier le but de la Partie. Par contre, rien n'empêche l'établissement d'archives centrales proprement dites. Il faut remarquer toutefois qu'elles compliqueraient la procédure et en accroîtraient le coût. Je m'en tiens à la question de fait. La Partie avait pour principe, entre autres, de maintenir les rouages aussi simples que possible, et compatibles avec les procédés administratifs voulus.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il eu des archives centrales d'établies en vertu de la loi sur le paiement méthodique des dettes dans les deux provinces où elle était en vigueur?

Le PRÉSIDENT: Elle n'était en vigueur que dans une seule province, au Manitoba, je crois.

M. MACDONALD: Monsieur le sénateur, aucune disposition de loi du Manitoba ne prévoit un dossier central. La question n'est jamais venue sur le tapis et nous n'en avons jamais saisi expressément les autorités du Manitoba. Je serais très surpris s'il y en avait eu un, mais je ne pourrais pas le nier catégoriquement.

La plupart des causes au Manitoba, comme l'a mentionné le sénateur Haig à la première audience, se limitaient au district de Winnipeg, ce qui a pu influencer sur la question.

La quatrième proposition demande que la Partie X fixe un pourcentage minimum des gains du débiteur à être versé à la Cour, à l'exemple de la Loi Lacombe.

Le *Division Courts Act* de l'Ontario prévoit que le débiteur doit payer à la cour de 15 à 30 p. 100 de son revenu hebdomadaire habituel, selon le montant, mais que le juge peut modifier ces pourcentages en raison des circonstances atténuantes ou pour d'autres causes.

En vertu de la Loi Lacombe, la portion non saisissable du salaire d'un débiteur est de \$12 par semaine s'il est célibataire et de \$24 par semaine s'il est marié, 30 p. 100 du reste étant disponible pour la distribution. Il peut sembler préférable de remettre cette question au jugement du greffier, ce n'est qu'une simple suggestion, bien entendu) car le juge peut toujours revoir la décision du greffier aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 179 et l'article 183 de la Loi.

Cinquième proposition: on ne donne avis de l'audition d'une opposition, à l'heure actuelle et aux termes du bill, qu'au créancier qui s'oppose, au débiteur et à tout créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition. Il n'est nécessaire d'annoncer l'admission du nom d'un nouveau créancier à la liste qu'au débiteur et à ce créancier lui-même. On demande que tous les créanciers soient informés.

Je dois faire observer qu'ici encore rien ne s'oppose en principe à cette proposition, mais qu'elle augmente toutefois les procédures administratives. Cette disposition ne figure pas dans la loi du Manitoba ni dans la loi de l'Alberta. On fait confiance, semble-t-il, au débiteur pour contester une réclamation invalide.

Le sénateur LEONARD: Puis-je revenir à la question d'un pourcentage sur le salaire ou les gains? Savez-vous si, au Manitoba, on prélève, dans l'administration des paiements ordonnés, un certain pourcentage des gains ou salaires, comme le prévoit la Loi Lacombe ou l'ordonnance de fusion dans l'Ontario?

M. MACDONALD: Je n'ai pas eu connaissance de cette pratique. J'ai l'impression, et ce n'est qu'une impression, que chaque cause a été étudiée en particulier.

La sixième proposition vise la notification de tous les créanciers d'une nouvelle réclamation et non seulement la notification au débiteur et du créancier qui a formulé la réclamation; et tout créancier, ainsi que le débiteur, devraient avoir le droit de la contester. Je dois faire remarquer qu'il est vrai que, lors de la demande originale d'une ordonnance de fusion, tous les créanciers sont informés de toutes les réclamations et que chacun peut contester la réclamation d'un autre créancier. La loi du Manitoba et la loi de l'Alberta, qui ne sont jamais entrées en vigueur, évidemment, dispensaient de cet avis général, dans le cas d'une nouvelle réclamation, probablement pour économiser du travail et diminuer le coût de l'administration.

De nouveau, rien ne s'oppose en principe à cette proposition, mais je dois faire remarquer une fois de plus que le travail administratif s'en trouve réellement augmenté. Dans le cas d'une nouvelle réclamation, on s'en remet au débiteur semble-t-il, pour s'opposer à toute réclamation invalide, vu qu'il est de son intérêt de le faire.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, les créanciers sont aussi intéressés.

M. MACDONALD: Oui, évidemment. La septième proposition demande que l'annulation d'une ordonnance de fusion soit automatique à la suite d'un des cas dont il est question à l'article 189.

L'article 189 mentionne certains cas où, sur demande à la Cour, l'ordonnance de fusion peut être rejetée. On propose que le rejet de l'ordonnance de fusion, au lieu de résulter d'une demande, soit automatique dans ces cas, afin que tous les créanciers soient sur un pied d'égalité au même moment; c'est le principe de la loi du Québec et de l'Ontario.

Je dois faire remarquer que les cas mentionnés à l'article 189 ne sont pas nécessairement des cas où le débiteur est en faute; il peut y avoir des circonstances atténuantes et l'annulation automatique de l'ordonnance de fusion peut même aller à l'encontre de l'intérêt des

créanciers eux-mêmes. On peut aussi se demander comment se ferait l'enregistrement de ces cas et l'annulation de l'ordonnance de fusion s'il n'y a aucune sorte de demande comme preuve.

Il est vrai que, en vertu de la loi de l'Ontario, si le débiteur fait défaut pour une certaine période de temps, l'ordonnance prend fin par le fait même; mais le débiteur peut alors demander une suspension d'instance.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un moment? J'aimerais à dire deux choses.

M. Biddell nous a fait parvenir une nouvelle déclaration au nom de ceux qui ont comparu avec la délégation du *Board of Trade* de Toronto. Dans cette déclaration, il fait connaître ses observations sur les idées formulées pour et contre la proposition à la réunion à laquelle ils ont participé. Il discute aussi la Partie X et le mémoire de la *Credit Grantors Association*. Je propose que cette déclaration soit imprimée comme appendice à nos délibérations d'aujourd'hui pour que chaque sénateur puisse l'avoir en main.

(Pour le texte de cette lettre, voir l'appendice, p. 93)

Deuxièmement, je suis obligé de partir et je demanderais au sénateur Hugessen de me remplacer.

Le sénateur LEONARD: A qui était adressée cette lettre?

Le PRÉSIDENT: De M. Biddell, de *Clarkson Company Limited*. Il a fait partie de la délégation de la Chambre de commerce; il présente ses vues personnelles et celles de la délégation, à la suite de l'exposé qui a été fait et des avis qu'on a exprimés à cette occasion.

(Le sénateur Hugessen préside.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Continuez, monsieur MacDonald.

M. MACDONALD: Il reste à disposer de deux autres propositions. La première, le numéro 8, porte que, pendant que l'ordonnance de fusion est en vigueur, un créancier inscrit doit être empêché de soumettre une pétition en faillite et le débiteur, de faire une cession; et, si le débiteur fait faillite, les fonds déposés à la cour doivent être distribués aux créanciers inscrits plutôt que remis au syndic de la faillite. Le commentaire qui s'impose ici est que, d'après la loi du Manitoba, les procédures ordinaires prévues aux termes de la loi sur la faillite n'ont pas été suspendues par une ordonnance de fusion.

Naturellement, du point de vue constitutionnel, on ne pouvait le faire; mais le même principe a été inclus dans ce bill, même si, dans ce cas-ci, les procédures pourraient être suspendues.

D'après ce texte, un créancier inscrit ne pourrait pas forcer quelqu'un à se déclarer en faillite, tandis qu'un créancier non inscrit le pourrait. L'abrogation des dispositions concernant l'administration sommaire ou leur modification est censé diminuer la tentation d'un syndic sans scrupule de demander, directement ou indirectement, à un débiteur de faire faillite.

Si je dis cela, c'est parce que, d'après le mémoire, il ne devrait pas être permis à un débiteur, une fois appliquée une ordonnance de fusion, de faire faillite ou d'être déclaré en faillite, parce que certains syndics avides d'obtenir des affaires pourraient dire à des débiteurs, qui se tirent très bien d'affaire en vertu de la loi Lacombe, que leur sort est trop pénible, qu'eux peuvent les faire déclarer en faillite et les tirer d'embarras à meilleur compte. Si les dispositions concernant l'administration sommaire sont changées, cette tentation diminuera.

Quand à l'affectation des fonds par la cour, s'il y a faillite, il semble qu'elle doive être faite au syndic. Une fois que le débiteur devient en faillite, le principe de la loi sur la faillite veut que tout soit gelé en vue de la répartition entre tous les créanciers.

Le sénateur LEONARD: Est-ce à dire que les fonds de fidéicommis que détient la cour ne sont pas réellement des fonds de fidéicommis destinés aux créanciers inscrits et en faveur de qui ils ont été versés et affectés?

M. MACDONALD: C'est une question de principe. D'après le texte même de la Partie X, il ne s'agit pas des fonds de fidéicommis. Cela ne règle pas la question de savoir s'il faut

que ce soient des fonds de fidéicommis; mais, en vertu de la Partie X, il n'en est rien, puisque cette Partie prévoit qu'en cas de faillite, ces avoirs ne sont pas considérés comme de tels fonds; ils sont remis au syndic.

Le sénateur LEONARD: J'imagine qu'en principe on ne doit pas les considérer comme des fonds de fidéicommis, vu la nature des paiements qui ont déjà été faits. Si les créanciers avaient été payés le jour avant la cession, ils auraient leur argent; il faut maintenant décider si l'argent que le débiteur a déjà versé ne devrait être traité de la même façon que les fonds qui ont déjà été payés et reçus.

Le sénateur DROUIN: L'objectif est d'enlever complètement la tentation. La loi Lacombe ne s'applique-t-elle pas dans ce cas?

M. MACDONALD: Pas tout à fait, s'il m'est permis de vous le faire remarquer, sénateur Drouin, parce que le syndic peut dire au débiteur: «Donnez-moi \$200 ou \$300 pour l'administration et je vais vous sortir de cette impasse.» En vertu de la loi Lacombe, le montant au compte du débiteur peut être très faible présentement et ne présenter aucun intérêt pour le syndic. De plus, en vertu de la loi Lacombe, ces fonds restent apparemment au crédit des créanciers, de sorte que le syndic n'a pas . . .

Le sénateur LEONARD: Mais c'est le principe que nous voulons faire accepter.

M. MACDONALD: Oui. Il y a du bon des deux côtés. En vertu de l'ordonnance de fusion, les créanciers peuvent dire que ces fonds ont été payés effectivement pour acquitter leurs réclamations, seulement leurs réclamations; ces sommes étaient déjà versées et s'ils les avaient réclamées la veille de la faillite, ils les auraient touchées; elles doivent donc leur revenir. D'un côté, il n'y a pas réellement de différence avec ce qui arrive dans le cas du débiteur ordinaire. Supposons que M. Untel, qui est dans une situation précaire, veut régler certains créanciers le lendemain et recueille assez d'argent pour cela. Il se tient à son bureau, à leur disposition; mais une pétition intervient et les créanciers ne toucheront pas cet argent, bien que, s'ils s'étaient présentés la veille, ils l'eussent reçu; il n'y a donc pas une grande différence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suppose que, du point de vue pratique, cela dépend jusqu'à un certain point de la fréquence où les fonds sont distribués en vertu de l'ordonnance de fusion. Quelle est la coutume?

M. MACDONALD: D'après la loi, au moins tous les trois mois.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que fait-on au Manitoba? Tous les trois mois ou plus souvent?

M. MACDONALD: C'est la même disposition que celle de la loi du Manitoba. Je ne saurais dire ce qui se fait dans la pratique.

Le sénateur LEONARD: Je ne vois pas de différence entre le montant encore disponible et celui qui a déjà été payé et recouvré par les créanciers en vertu de l'ordonnance de fusion, comme on le fait selon l'autre méthode, la cession en faillite.

M. MACDONALD: Je ne crois pas que cela ferait une grande différence dans le principe à la base du bill, sénateur Leonard.

Le sénateur LEONARD: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle modification serait requise pour cela?

M. MACDONALD: Il faudrait modifier l'article 193. Il faudrait se rapprocher beaucoup des dispositions de l'article de la loi Lacombe que le sénateur Drouin a lu, savoir qu'il s'agit de fonds fiduciaires appartenant aux créanciers inscrits dans le temps.

Voici ce qu'on a dans la dernière proposition: Un créancier garanti ne devrait pas avoir le droit de garder sa garantie et prendre rang quand même parmi les créanciers; mais on de-

vrait exiger de lui qu'il convertisse sa garantie en espèces et prouve toute déficience ou qu'il obtienne ou retienne la garantie au lieu de sa réclamation en vertu de l'ordonnance de fusion ou qu'il cède la garantie au shérif en vue d'une vente judiciaire.

Si je comprends bien, on dirait au créancier garanti qu'il doit liquider ce qui lui revient du débiteur, afin qu'il reste plus de fonds pour les créanciers ordinaires. Disons que, lorsque le nombre des créanciers garantis et de créanciers non compris dans la Partie X est considérable, le succès de l'ordonnance de fusion dépendrait probablement de la question de savoir si le débiteur en viendra à une entente avec ses autres créanciers. La réclamation en vertu d'une ordonnance de fusion d'un créancier garanti qui a converti sa garantie en espèces serait réduite d'autant, tout comme le serait la réclamation garantie d'un créancier à qui on a payé quelque chose en vertu d'une ordonnance de fusion.

Il semble qu'on voudrait ici forcer le créancier garanti à liquider ce qui lui revient du débiteur et il ne semble pas que cela soit nécessairement désirable, même de la part des créanciers. Le principe de la loi sur la faillite est naturellement différent ici, parce qu'en vertu de cette loi, tous les biens du débiteur sont répartis parmi ses créanciers et qu'il n'en gardera aucun, sauf ceux que la loi provinciale déclare insaisissables. D'autre part, le principe à la base de la Partie X est de ne pas mettre le débiteur en faillite, mais de l'en empêcher.

Le sénateur HIGGINS: Qu'arrive-t-il des dettes contractées par le débiteur après que cet arrangement a été conclu? Supposons qu'un débiteur contracte une dette: y a-t-il une disposition à cet égard?

M. MACDONALD: Oui, il y en a une. Le créancier peut encore être inclus. En outre, dans certaines circonstances, les créanciers pourraient faire mettre de côté l'ordonnance de fusion.

Le sénateur LEONARD: Cette disposition s'applique aux dettes supplémentaires jusqu'à montant de \$200.

Le sénateur KINLEY: Si la dette dépasse \$200, le créancier n'obtient rien. Est-ce bien cela?

M. MACDONALD: Si le montant dépasse \$200, un des créanciers peut demander la mise de côté de l'ordonnance de fusion.

Le sénateur HIGGINS: Le dernier recours serait alors pire que le premier, parce qu'il n'aurait rien.

M. MACDONALD: Enfin, monsieur le président, à la suite de la présentation du bill, la province du Manitoba a adressé une demande directement au ministère. Elle proposait un changement d'ordre hautement technique au paragraphe (3) de l'article 186. Je crois que cette demande mérite d'être étudiée. Elle se rapporte à la page 7 du bill. Elle signale que les mots «mandat d'exécution» conviennent plus à certaines provinces qu'au Manitoba; on voudrait que l'alinéa se lise comme il suit: «Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement.»

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces mots seraient plus conformes à la terminologie en usage au Manitoba, n'est-ce pas?

Le sénateur ASELTINE: Un mandat d'exécution est plus efficace qu'un certificat de jugement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vois pas de difficulté ici. Pourquoi n'approuverions-nous pas cette disposition immédiatement?

Le sénateur LEONARD: Je suppose qu'il s'agit de la ligne 20 de la page 7 du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MACDONALD: Il y a d'autres changements dans les autres lignes aussi, sénateur Leonard, et je fais peut-être mieux de donner lecture de tout le nouveau paragraphe, tel qu'il sera une fois modifié.

Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens.

Le sénateur CROLL: Il n'y a pas d'objection à cela.

Le sénateur ASELTINE: Mais il faut le mandat d'exécution; un jugement ne suffirait pas.

Le sénateur KINLEY: En sommes-nous à un projet d'amendement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit d'une question purement technique, d'un changement de mots que la province de Manitoba propose et dont nous ferions bien de nous occuper tout de suite, peut-être.

Le sénateur KINLEY: Nous occuperons-nous du bill maintenant?

Le sénateur CROLL: Personne ne s'opposera à cette modification; c'est une expression purement d'ordre technique.

Le sénateur KINLEY: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en déciderons donc à notre prochaine séance.

Le sénateur ASELTINE: Nous nous en occuperons lorsque nous y serons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce tout, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on des questions à poser à monsieur MacDonald au sujet de son mémoire?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, le Comité convient peut-être que les articles relatifs à l'administration sommaire doivent être maintenus de quelque façon. Sans que M. MacDonald soit invité à en convenir, je me demande si, lorsqu'il comparaitra de nouveau ici, afin que, de notre côté, nous soyons en mesure de prendre une décision, il ne pourrait pas nous présenter certains projets d'amendement au bill que nous pourrions alors étudier et dans lesquels il ferait en sorte que les articles en cause soient conservés moyennant quelques changements qui tiendraient compte des objections qu'on a soulevées à propos des dispositions concernant l'administration sommaire. Serait-ce trop vous demander, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Je ne le crois pas, monsieur le président. Tout ce que vous demandez en réalité est que nous tenions compte, dans un projet de texte, sans engagement de la part de qui que ce soit, de certaines idées qu'on a avancées.

Le sénateur LEONARD: C'est cela, monsieur MacDonald. Il en résultera peut-être aussi quelques changements à la Partie X, si nous persistons à maintenir des dispositions concernant l'administration sommaire sous une autre forme.

M. MACDONALD: Oui, mais je ne vois pas bien, sénateur Leonard et monsieur le président, qu'un changement dans la partie concernant l'administration sommaire entraîne nécessairement un changement à la Partie X.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous devons les considérer comme des entités complètement distinctes.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, je ne serai pas ici la semaine prochaine; comme j'ai été dans les affaires pendant 50 ans et que, toute ma vie, j'ai été aux prises avec la situation dont il est ici question, je considère qu'on a là une méthode bien simple pour permettre aux gens de régler leurs affaires sans trop de chinoïseries administratives. Ils s'adressent au greffier de la cour, dans une collectivité rurale, qui connaît tous les documents officiels qui passent à la cour, ainsi que le juge qui est tout près; et lui et les créanciers sont

au courant de la situation. Je favorise tout ce qui permet de réduire les frais généraux dans ces questions. Si je puis recouvrer mon argent d'un créancier au cours des trois années qui suivront, je suis satisfait. Et je serais heureux d'en obtenir la moitié. Présentement, le gouvernement devrait être l'associé. De toute façon, en cas de faillite, il en coûte 50 p. 100; de plus, s'il faut recourir à la loi, il en coûte \$25 pour un avocat. Évitions donc cela; trouvons moyen d'en venir à un règlement. A la cour de la ville, une poursuite peut être jusqu'à concurrence de \$500, sans qu'il faille passer par la cour d'archives. C'est un bill ministériel; la politique n'a rien à y voir. Les bons avocats ne manquent pas ici; mais ils ne sont pas d'accord dans le présent cas. Je serai absent; mais je voudrais que le bill soit adopté en entier sans changement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Larose veut ajouter quelque chose à ce qu'a dit M. MacDonald.

Le sénateur DROUIN: Quelque chose de nouveau?

M. LAROSE: Oui, vraiment. J'étais venu dans l'intention de faire quelques remarques, mais je dois avouer que M. MacDonald a très bien traité la question; il l'a traitée à fond. Cependant, il y a deux points, dont l'un que j'estime très important. Je veux ajouter quelques mots sur une question qui a été soulevée plus tôt. On a dit que laisser les dispositions concernant l'administration sommaire dans la loi est à l'avantage du débiteur. Comme l'a fait remarquer M. MacDonald, même si ces conditions étaient abrogées, le débiteur pourrait toujours invoquer la loi sur la faillite. En outre, il doit maintenant verser une certaine somme au syndic, soit \$200, \$300 ou \$400; mais quel bénéfice réel retire-t-il des dispositions concernant l'administration sommaire? Il obtient un sursis pour aussi longtemps que les biens doivent être administrés; mais c'est peut-être là tout le bien que cela lui fait. Souvent, ces débiteurs ne bénéficient même pas d'une libération; dans ce cas, tout ce qu'ils obtiennent, c'est un sursis et rien de plus. Même s'ils sont libérés, il demeure que certaines dettes sont exclues en vertu de l'article 135 de la loi, c'est-à-dire que l'ordre de libération ne les soulage pas de leurs dettes. Je parle en particulier des dettes dites alimentaires ou des dettes se rapportant aux nécessités de la vie. Malheureusement, on voit souvent des débiteurs qui se leurrent: ils invoquent la loi sur la faillite en croyant qu'il suffit de faire cession de leurs biens pour être soulagés de leurs dettes et que la libération suivra automatiquement. Je crois que c'est un point à noter dans l'étude des bienfaits que le débiteur peut retirer des dispositions concernant l'administration sommaire.

Le sénateur CROLL: L'élément de temps n'est-il pas d'importance capitale pour ces personnes?

M. LAROSE: C'est du temps qu'elles achètent, et rien que du temps. De fait, elles se trouvent dans la même situation après ce sursis.

Le sénateur CROLL: Peut-être que non. Quelqu'un peut se trouver coincé à un moment donné et il lui est peut-être utile de s'esquiver pour quelque temps.

M. LAROSE: Dans pareil cas, je crois qu'il y aurait deux conséquences; l'une serait que le débiteur obtiendrait sa libération et se débarrasserait de tous ses créanciers, ce qu'il ne réussit pas toujours à faire dans les circonstances présentes, et sa demande serait soumise au tribunal sans trop de délai; l'autre serait que le syndic terminerait son administration le plus tôt possible.

Le sénateur WILLIS: Cette loi est en vigueur depuis 1949 et la Chambre de commerce de Toronto affirme que 800 personnes l'ont déjà invoqué en 1962.

M. LAROSE: J'ai oublié les chiffres.

Le sénateur WILLIS: Le nombre était important.

M. LAROSE: Je crois que l'application des dispositions concernant l'administration sommaire ou enfin l'augmentation du nombre de cas relevant de ces dispositions est un

phénomène relativement nouveau dans la province d'Ontario. On n'a pas encore autant d'expérience en ce qui concerne ces dispositions et leur application pratique que dans les autres provinces du Canada.

Le sénateur WILLIS: Mais ses représentants sont venus ici; ils sont des spécialistes en matière de faillites.

M. LAROSE: D'accord, mais ils n'ont pas un grand nombre d'années d'expérience. Je puis vous citer des chiffres pour vous montrer qu'en Ontario l'administration sommaire ne pose pas un problème aussi grave qu'ailleurs, du moins pas avant ces derniers temps.

J'ai une seule autre remarque à faire au sujet de l'examen du failli dont on parle à l'article 114, alinéa *h*), je crois. On s'est opposé à cette disposition et je vous ferai remarquer que, lors de la réunion des créanciers (soit dit en passant, il n'y a pas toujours foule à ces réunions), l'interrogatoire du failli n'est pas toujours fait sous serment, tandis que, lorsqu'il s'agit d'une faillite ordinaire, le failli est interrogé sous serment par l'administrateur judiciaire avant la séance. En outre, l'administrateur fait part de ses conclusions aux créanciers qui peuvent ensuite, s'ils le jugent opportun, faire une enquête plus approfondie. Voilà les deux aspects de la question que je voulais signaler.

Le sénateur DROUIN: Monsieur Larose, dois-je comprendre qu'à votre avis, le paragraphe (6) de l'article 26 et les articles 114, 115 et 116 devraient être abrogés?

M. LAROSE: Oui.

Le sénateur DROUIN: Est-ce qu'une de vos raisons ne serait pas que, si les deux clauses demeurent, c'est-à-dire les deux articles et la nouvelle Partie X, elles porteraient à confusion, étant donné que toutes deux ont trait à l'administration sommaire, et qu'en face de deux portes de sortie, les créanciers resteraient indécis, de même que les syndic et les débiteurs?

M. LAROSE: C'est bien possible, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser à monsieur Larose?

Messieurs les sénateurs, nous allons maintenant interrompre nos séances jusqu'au 6 décembre. En attendant, nous recevrons probablement le texte des délibérations de ce matin, que nous lirons à tête reposée et qui aura comme annexe ce nouveau mémoire de la Chambre de commerce de Toronto. J'espère qu'à la prochaine séance M. MacDonald aura l'amabilité de nous présenter des projets d'amendements aux articles 114 à 116, que nous pourrons ensuite étudier, si nous décidons de conserver ces articles, ainsi que les modifications que propose la Chambre de commerce de Toronto.

Le sénateur DROUIN: Pourrait-on également nous proposer des modifications qui pourraient être apportées à la nouvelle Partie X si nous rendant au désir de la Chambre, nous abrogeons les articles 114 à 116?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quant aux modifications relatives à la Partie X, deux ou trois de celles qui ont été proposées par la *Credit Grantors Association of Canada* en particulier semblent plutôt inoffensives, comme M. MacDonald vient de l'expliquer, ainsi que celles de la province du Manitoba. Le Comité juge-t-il utile de demander à M. MacDonald de préparer pour la Partie X les modifications qui ont été proposées et qui auraient peut-être pour effet de faire augmenter les frais d'administration. Je crois que le Comité n'a pas l'intention de faire quoi que ce soit qui ferait augmenter les frais d'administration.

Le sénateur CROLL: Je crois que ce serait une erreur; nous perdons de vue le principe et le but de la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tenons-nous-en donc aux modifications à la Partie X qui sont de caractère administratif, telles que celles qui ont trait aux registres distincts. Nous tiendrions compte de tout ce qui a été proposé et aussi des demandes de la Chambre de commerce de Montréal.

Le sénateur DROUIN: Quant à moi, je laisserais toute discrétion de proposer certaines modifications qui ne seraient pas de nature à compliquer l'administration, ni à en faire augmenter les frais.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je comprendre que le Comité ne voudrait pas approuver de modifications à la Partie X susceptibles de faire augmenter les frais d'administration en vertu de la Partie X.

Le sénateur CROLL: La Chambre de commerce de Montréal recevra un avis, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, Messieurs, je crois que notre travail est terminé pour le moment.

(La séance est levée.)

APPENDICE

«THE CLARKSON COMPANY LIMITED»,

SYNDICS, SÉQUESTRES ET LIQUIDATEURS

Fondée en 1864
15 ouest, rue Wellington
Toronto-1 (Canada)

J. L. BIDDELL, F.C.A.,
syndic autorisé

Bureaux à: Montréal, Hamilton,
London, Windsor, Winnipeg,
Regina, Edmonton, Calgary,
Vancouver.

J. L. Biddell, F.C.A., G. P., Clarkson,
C.A., W. W. Farlinger, C.A., D. L.
Gordon, F.C.A.

Adresse télégraphique:
Clarkson, Toronto
Téléphone: 368-2751
Code régional: 416

Le 22 novembre 1962.

L'honorable SALTER HAYDEN, C.R., président
Comité des banques et du Commerce
Édifice du Parlement
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Le 21 novembre, j'ai eu l'honneur de comparaître devant votre Comité à titre de membre du comité des faillites de la Chambre de commerce de l'agglomération urbaine de Toronto, la Chambre de commerce ayant alors présenté un mémoire au sujet du bill S-2. Vu les remarques qui ont été faites au cours de cette séance et les mémoires qui y ont été présentés, il m'a paru nécessaire de vous exposer par écrit mes idées personnelles à ce sujet.

Abrogation ou maintien des articles 114 à 116 de la loi sur la faillite

Le 21 novembre, votre Comité a consacré beaucoup de temps à l'étude de cette partie de la loi qui a trait à l'administration sommaire à savoir les articles 114 à 116. La Chambre de commerce, dans son mémoire, demande instamment qu'on maintienne ces articles, moyennant toutefois quelques modifications plutôt importantes. D'autre part, le *Credit Granters Association*, qui a présenté un mémoire le même jour, et le surintendant des faillites ont vivement réclamé l'abrogation de ces articles de la loi.

A ce propos, je dirai d'abord qu'il est peut-être regrettable que l'abrogation des articles 114 à 116 et le projet d'adoption d'une Partie X ayant trait au paiement ordonné des dettes fassent partie d'un même bill. Il va donc de soi que quiconque prend connaissance du projet de loi est porté à croire qu'il y a un rapport étroit entre ces deux sujets et même que la Partie X qu'on propose est destinée à remplacer les articles 114 à 116. Au point de vue pratique, cela n'est certainement pas vrai.

Les personnes qui pourraient invoquer les articles 114 à 116 ne sont pas de celles qui s'inquiètent du paiement de leurs dettes. Elles sont probablement incapables de les régler et ne cherchent qu'à s'y soustraire en invoquant la loi sur la faillite. Les personnes qui pourraient tirer parti de la Partie X appartiennent à une catégorie tout à fait différente. Elles désirent s'acquitter de leurs obligations et cherchent le moyen de le faire de façon ordonnée, sans que les créanciers aient à les y pousser. La Partie X qui a été proposée n'a rien à voir avec l'administration sommaire. A mon sens, la Partie X devrait être étudiée à la lumière de la Partie III de la loi, celle qui a trait aux propositions et qui est analogue à la Partie X.

Articles 114 à 116 sur l'administration sommaire

Je veux dire un mot de certains avis exprimés le 21 novembre au sujet des articles concernant l'administration sommaire.

La Chambre de commerce a bien considéré les avantages et les inconvénients que comportent ces articles pour le débiteur et pour le créancier. En somme, ces dispositions ne sont qu'un moyen relativement économique pour le débiteur qui n'a qu'un actif nominal de se déclarer en faillite et d'obtenir sa libération. La Chambre de commerce est d'avis qu'il y aura certainement toujours des personnes dont les dettes sont hors de proportion avec leur avoir ou leurs revenus et qui ne trouveront d'autre bonne solution à leurs difficultés que dans la faillite. Si la faillite est inévitable, la Chambre ne voit pas qu'il faille la rendre inutilement coûteuse, surtout pour les débiteurs dont l'avoir est peu important. Un grand nombre de personnes ont bénéficié des dispositions concernant l'administration sommaire, et la Chambre ne voit aucune bonne raison pour en justifier l'abrogation. La Chambre de commerce a donc simplement proposé de modifier ces dispositions, afin d'offrir plus de protection aux créanciers qui la demandent. A mon sens, moyennant les modifications proposées, l'administration sommaire d'une faillite offrirait aux créanciers la même sécurité dont ils jouiraient en vertu des dispositions ordinaires de la loi.

Partie X: paiement ordonné des dettes

Lors de la séance du 21 novembre, la Chambre de commerce de l'agglomération urbaine de Toronto a cru bon d'indiquer, dans son mémoire, en termes généraux et prudents, les modifications qu'elle proposerait à la Partie X. Elle recommandait d'étudier bien davantage la question. De son côté, la *Credit Granters Association* a soumis un mémoire détaillé et complet dans lequel elle disait approuver, moyennant certaines modifications, la Partie X proposée. Pour ma part, j'accepte volontiers toutes ces modifications, sauf une très importante. Je crois sincèrement que l'adoption des propositions énoncées à la page 5 du mémoire aurait un effet désastreux, puisqu'elle priverait le débiteur, à l'égard duquel une ordonnance de fusion a été émise, du droit de faire cession de ses biens pour cause de faillite aussi longtemps que cette ordonnance serait en vigueur. Une disposition de cette nature ajoutée à l'article projeté, qui permettra au greffier de saisir le revenu futur du débiteur, surtout quand on sait qu'aucune disposition ne prévoira la suspension des intérêts sur les sommes réclamées par les créanciers, pourrait fort bien avoir comme résultat d'entraîner le débiteur bien intentionné mais imprudent dans une enfilade de dettes dont il ne pourrait jamais sortir.

En considérant ce que vaut une mesure législative comme la Partie X qui est proposée, on ne doit jamais oublier que la loi vise uniquement à favoriser les personnes désireuses d'honorer leurs obligations, non pas celles qui cherchent à s'y soustraire. Cette mesure n'atteindra nullement ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas payer leurs dettes. Ils se déclareront simplement en faillite. En somme, la Partie X ne devrait être qu'un prolongement simplifié de la Partie III, c'est-à-dire un moyen simple, commode et peu coûteux auquel peut avoir recours un débiteur aux abois pour régler ses dettes dans un délai raisonnable.

La Partie X ne doit pas laisser entendre qu'il s'agit de débiteurs malhonnêtes, fraudeurs, voire de mauvaise volonté. Les personnes de cette trempe n'invoqueront pas ces dispositions, puisqu'elles optent habituellement pour la faillite. La Partie X devrait être simplifiée et conçue de façon à renfermer les dispositions essentielles suivantes:

1. Le fonctionnaire chargé de l'administration devrait être le séquestre officiel de chaque district de faillite. Dans les cas où un plus grand nombre de ces fonctionnaires est requis, on devrait les nommer. (Dans plusieurs localités, le séquestre officiel et le greffier de la cour sont la même personne.)
2. Le débiteur devrait, au début des poursuites, être tenu de payer un droit d'au moins \$50 et d'au plus \$200.
3. Le débiteur devrait fournir une déclaration assermentée au sujet de sa situation financière et un état estimatif de son revenu courant.
4. Le séquestre officiel en consultation et d'accord avec le débiteur devrait établir le programme des versements que le débiteur doit effectuer pour régler les

réclamations de ses créanciers. Le débiteur doit convenir par écrit de la liste proposée des versements. Si, à ce moment-là, il n'accepte pas le programme que le séquestre officiel croit être raisonnable dans les circonstances, on doit abandonner toute l'affaire immédiatement.

5. Si l'on en vient à un accord, un exemplaire de la déclaration assermentée indiquant l'état de ses affaires, une liste des créanciers, la liste des versements, ainsi qu'un avis indiquant la date et l'heure où sera entendue la proposition dans le bureau du séquestre officiel, doivent être adressés, sous pli recommandé, à chaque créancier dont le nom figure sur la liste. Les créanciers devront aussi recevoir une formule de preuve de réclamation et une formule prescrite de votation. Le séquestre officiel doit accorder une période de temps raisonnable pour la tenue de l'assemblée des créanciers et préciser l'heure à laquelle l'assemblée doit commencer. L'habitude qu'ont certains districts de faillite de convoquer plusieurs assemblées au même endroit et à la même heure *ne doit pas* être admise.

6. Le programme du débiteur doit recevoir l'approbation de ses créanciers qui doivent voter à cet égard de la même façon que le prescrit la Partie III de la loi. Cela signifie que le programme doit être approuvé par les créanciers dont les réclamations atteignent 75 p. 100 de la valeur en dollars des réclamations dues et qui détiennent la majorité des réclamations qui ont été votées. Les règlements quant à l'admissibilité au vote et les méthodes pertinentes, y compris l'emploi des formules prescrites de votation accompagnées de la preuve de réclamation que les créanciers doivent envoyer par la poste, s'appliquent à la Partie X.

7. Après la tenue d'une assemblée, le séquestre officiel doit envoyer un simple avis à chaque créancier dont le nom figure sur la liste, l'informant si les créanciers ont approuvé ou non le programme. Il n'est pas nécessaire que le programme soit homologué par le tribunal; mais les créanciers que vise la proposition doivent avoir le droit d'interjeter appel auprès du tribunal dans les 14 jours qui suivent l'envoi par la poste de l'avis portant la décision des créanciers au sujet du programme.

8. Un programme en vigueur aux termes de la Partie X devient automatiquement nul si le débiteur est en retard de plus de deux versements qu'il doit effectuer aux termes de ce programme.

9. Sous le régime de la Partie X, on traitera les créanciers garantis de la même manière qu'en vertu des autres articles de la loi sur la faillite.

Les réclamations suivantes ne doivent être comprises dans aucun programme établi en vertu de la Partie X:

Le loyer dû à un propriétaire;

Les comptes d'électricité, d'eau, et le reste, dus à un service d'utilité publique ou à tout autre organisme (les arrérages dus à une compagnie de téléphone ne devraient pas entrer dans cette catégorie).

Le programme doit engager tous les autres créanciers du débiteur, y compris la Couronne quant à l'impôt sur le revenu. La Couronne peut insister pour qu'on lui accorde la priorité dans la répartition des fonds, bien qu'à mon avis, rien ne justifie ce privilège, si ce n'est la «tradition».

10. Les dispositions actuelles de la loi sur la faillite devraient être modifiées au besoin, afin que toutes les contributions que fait un débiteur en vertu des dispositions de la Partie X soient immédiatement assignées aux créanciers qui sont autorisés à recevoir les créances aux termes du programme. Dans le cas où le débiteur devient insolvable alors que les fonds sont encore en la possession du séquestre officiel, ces fonds doivent être distribués en conformité du programme de répartition et ne doivent pas être transmis au syndic de faillite.

11. Le séquestre officiel devrait être tenu d'effectuer le partage en conformité du programme toutes les fois qu'il a en mains un montant égal à au moins 10 p. 100 du montant total dû à tous les créanciers non garantis qui sont inscrits aux termes du programme. Le séquestre officiel serait néanmoins autorisé à effectuer des versements plus fréquents, s'il le jugeait à propos.

12. La Partie X devrait stipuler que l'intérêt à l'égard des réclamations des créanciers non garantis cesse d'être calculé à compter du jour où le premier avis relatif au programme est envoyé aux créanciers.

13. Il ne devrait y avoir aucune disposition permettant au séquestre officiel de prendre possession des biens du débiteur ou de saisir son revenu. On ne devrait avoir recours à ces moyens que lorsque les versements ne sont pas effectués aux dates prévues dans le programme. L'abolition automatique du programme doit être signifiée aux créanciers par courrier ordinaire dans les dix jours qui suivent la date à laquelle le débiteur n'observe plus le programme. Alors les créanciers auront évidemment le droit de chercher un autre recours contre le débiteur, y compris les exécutions, les pétitions en faillite, et le reste.

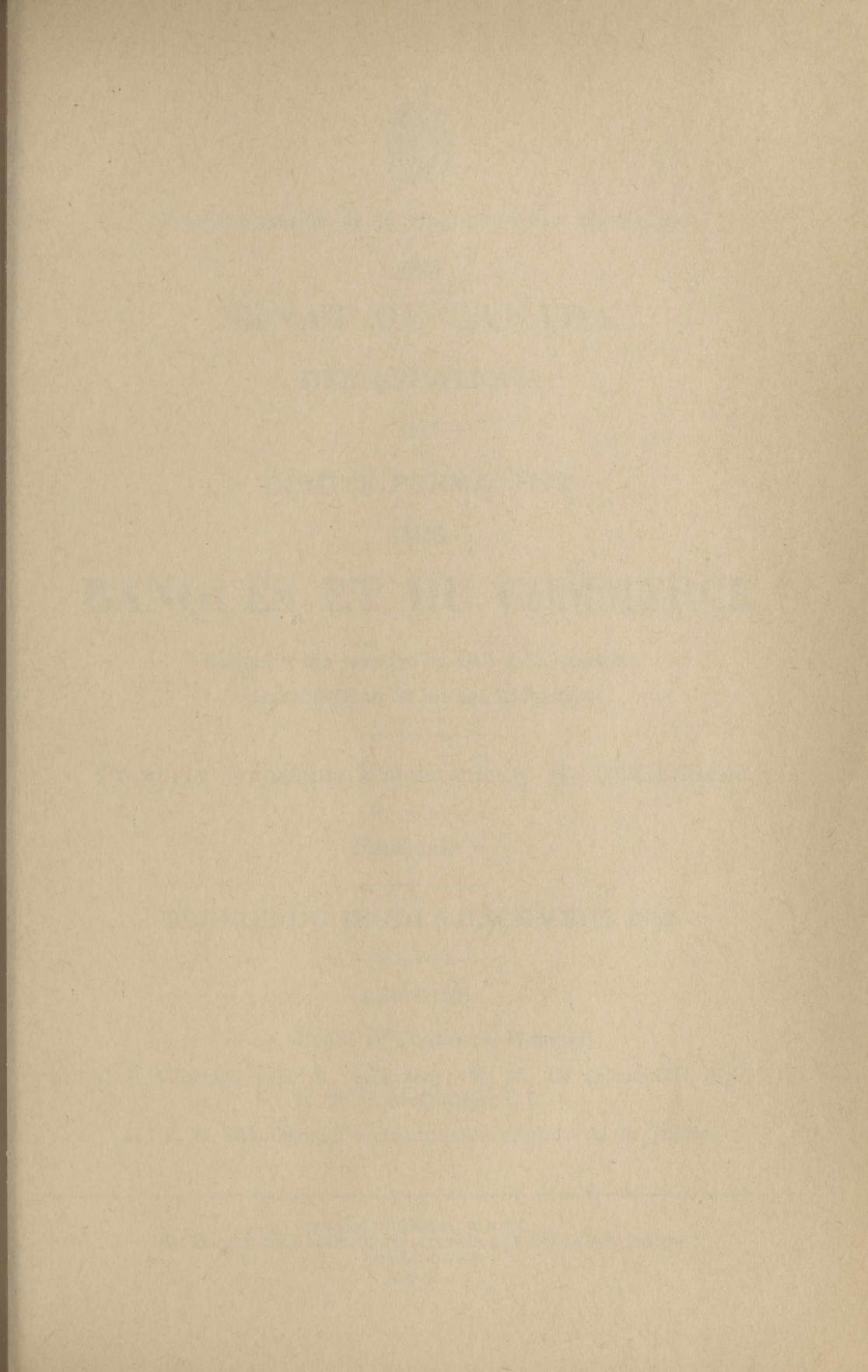
14. Le débiteur doit être libre de faire toute cession en tout temps, qu'il agisse ou non d'après un programme établi aux termes de la Partie X ou que le programme soit en vigueur ou non.

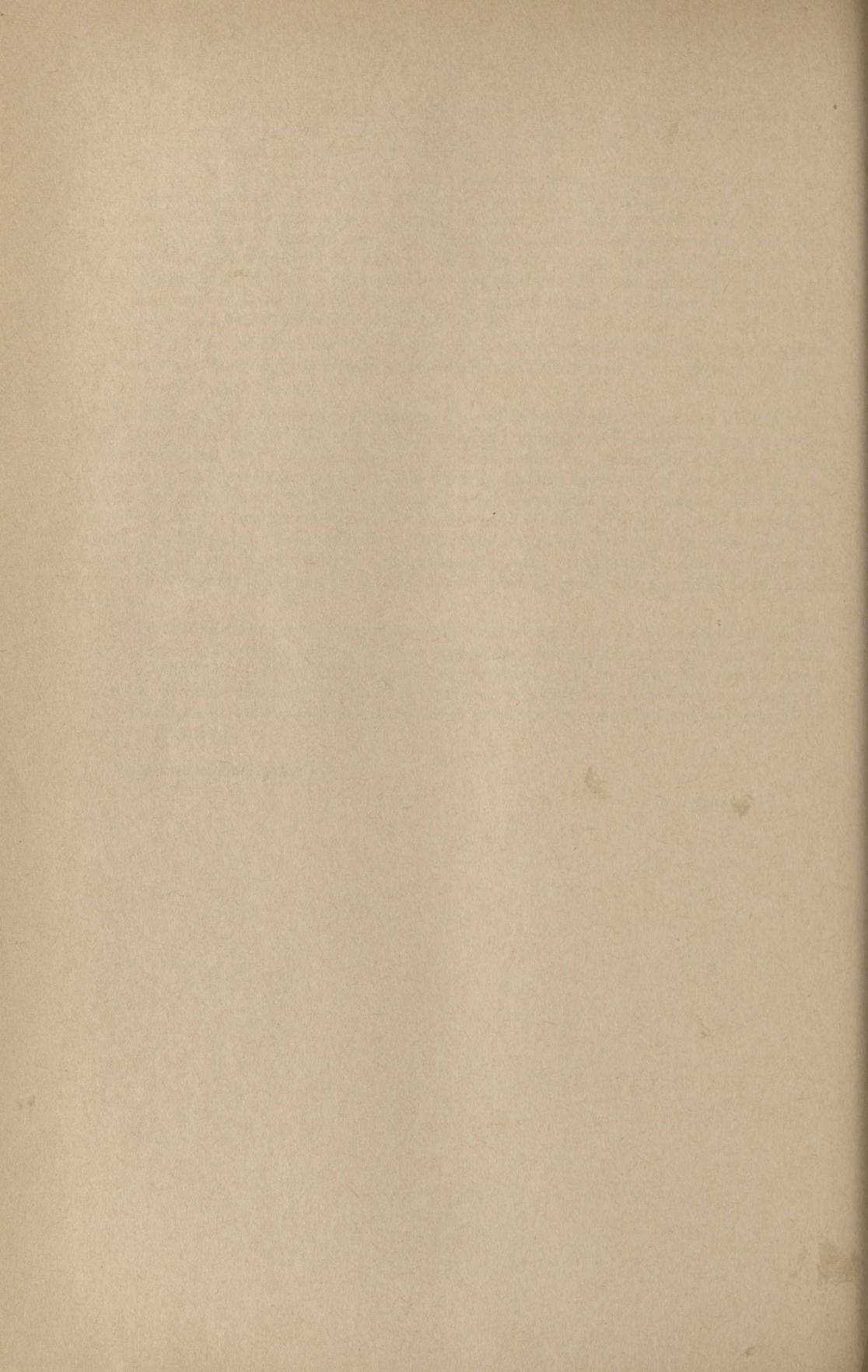
Je crois qu'une analyse de la nécessité d'un programme permettant aux débiteurs de payer leurs dettes d'une façon ordonnée révélerait l'opportunité d'employer des méthodes comme celles qui sont indiquées ci-dessus pour répondre non seulement aux besoins des débiteurs, mais aussi à ceux du monde des affaires. Comme dans ces cas il ne s'agit pas de banqueroutiers malhonnêtes ni frauduleux, la tenue d'enquêtes ou d'examens, outre les enquêtes et examens que les créanciers effectuent ordinairement pour leur propre compte, ne semble pas nécessaire. Si les créanciers soupçonnaient qu'en offrant un attermoiement aux termes de la Partie X un débiteur agit malhonnêtement, ces créanciers pourraient user de leur droit de refuser la proposition du débiteur et faire jouer les autres articles de la loi sur la faillite.

J'ai étudié les principes fondamentaux que mettent en cause les propositions contenues dans la nouvelle Partie de la loi dont il est question ci-dessus de concert avec certains collègues du comité des faillites de la Chambre de commerce, et ils les ont agréés. Je n'ai pas eu l'occasion de demander à la Chambre elle-même de se prononcer officiellement au sujet de ces propositions et voilà pourquoi je ne puis les présenter que comme étant l'expression de mon avis personnel.

Respectueusement soumis,

J. L. BIDDELL.







Première session de la vingt-cinquième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-2, intitulé:

«Loi modifiant la loi sur la faillite»

Président suppléant: L'honorable A. K. HUGESSEN

Fascicule 4

SÉANCE DU JEUDI 6 DÉCEMBRE 1962

TÉMOINS:

Le «Board of Trade» de Montréal

M. A. J. Wishart, F.C.I.S., président; M. M. G. Greenblatt, C.R.; et
M. W. J. McQuillan, C.R.

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Higgins	Pouliot
Bouffard	Horner	Power
*Brooks	Howard	Pratt
Burchill	Hugessen	Reid
Campbell	Irvine	Robertson
Choquette	Isnor	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	Leonard	Thorvaldson
Davies	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Dessureault	McCutcheon	Vaillancourt
Drouin	McKeen	Vien
Emerson	McLean	Willis
Farris	Molson	Woodrow—50
	Monette	

(Quorum 9)

*Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du jeudi 8 novembre 1962:

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Higgins, avec l'appui de l'honorable sénateur Hnatyshyn, visant à la deuxième lecture du bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brooks, C.P., propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 6 décembre 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques, et du commerce se réunit à 10h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Brooks, Burchill, Choquette, Davies, Dessureault, Gershaw, Higgins, Hugessen, Irvine, Isnor, Lambert, Leonard, McCutcheon, McLean, Paterson, Power, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Willis et Woodrow (23).

En l'absence du président et sur la proposition de l'honorable sénateur Brooks, l'honorable sénateur Hugessen est élu président suppléant.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité poursuit son étude du bill S-2, Loi modifiant la Loi sur la faillite.

M. A. J. Wishart, F.C.I.S. président du *Board of Trade* de Montréal, présente un mémoire sur ledit bill.

M. W. J. McQuillan, C.R., et M. M. G. Greenblatt, C.R., du *Board of Trade* de Montréal commentent le bill.

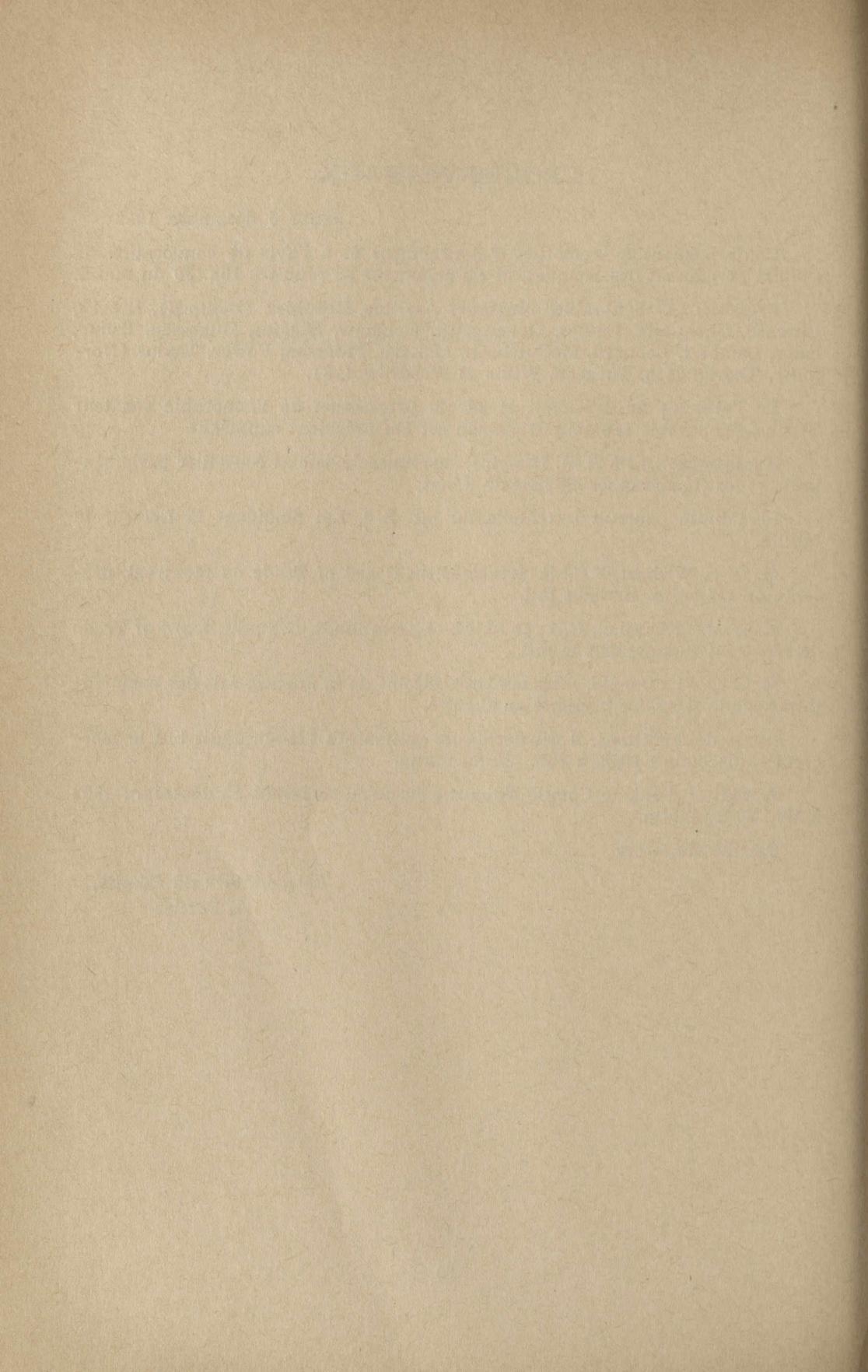
M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, fait des commentaires sur le mémoire présenté au Comité.

Après délibérations, il est décidé de poursuivre l'étude dudit bill le mercredi 12 décembre 1962, à 10h. 30 du matin.

A midi et demi, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 12 décembre 1962 à 10h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. Fortier



SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 6 décembre 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill S-2 intitulé: Loi modifiant la Loi sur la faillite, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Honorables sénateurs, en l'absence du président, l'honorable sénateur Hayden, désirez-vous élire un président suppléant?

Le sénateur BROOKS: Je propose que l'honorable sénateur Hugessen assume la présidence.

Le sénateur A. K. HUGESSEN (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous passerons maintenant à l'étude du bill S-2, Loi modifiant la Loi sur la faillite. Les honorables sénateurs se rappelleront où nous en étions de nos délibérations lorsque nous avons ajourné mercredi de la semaine dernière. Nous avons convenu d'entendre les représentants du *Board of Trade* de Montréal. Ils sont ici. Nous avons aussi demandé à M. MacDonald de préparer des propositions d'amendements au cas où nous désirerions les étudier à la lumière de nos délibérations des deux derniers jours. Toutefois, j'aimerais ajouter ceci: hier après-midi, l'honorable sénateur Croll m'a dit, en son nom et au nom du président du Comité (tous deux, comme vous le savez, ont pris une part active à nos délibérations), qu'ils étaient dans l'impossibilité d'assister à notre réunion ce matin; c'est pourquoi il nous demande, en son nom et en celui du président, de remettre à plus tard notre étude définitive de ce bill. Entre-temps, donc, nous entendrons les représentants du *Board of Trade* de Montréal, et nous pourrions aussi demander à M. MacDonald de nous présenter ses propositions d'amendements. Nous aurons donc toutes les données voulues lors de notre prochaine réunion pour terminer notre étude de ce bill. Cela vous convient-il?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce matin, nous avons parmi nous les représentants du *Board of Trade* de Montréal, M. A. J. Wishart, président du groupement, M. M. G. Greenblatt, C.R., membre, M. W. J. McQuillan, C.R., membre, et M. E. L. Tracey, l'adjoint au directeur général. Il y a aussi M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice et M. John Larose, Directeur au service des faillites.

Voulez-vous entendre ces représentants du *Board of Trade* de Montréal maintenant?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le *Board of Trade* de Montréal pourrait-il nous dire lequel de ses membres prendra la parole?

M. WISHART: Monsieur le président, j'aimerais vous présenter notre mémoire, ainsi qu'aux membres du Comité sénatorial.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Des exemplaires de votre mémoire ont été distribués aux membres du Comité. Veuillez en commencer la lecture.

M. A. J. Wishart, F.C.I.S., président, Comité de l'étude sur la procédure de la faillite, Board of Trade de Montréal: Monsieur le président, membres du Comité, M. Donald M. Byers, président du *Board of Trade*, de Montréal, m'a demandé de vous présenter ses excuses, vu qu'il ne peut être ici aujourd'hui. D'autres engagements du *Board of Trade* l'ont empêché d'être parmi nous.

Avant de vous présenter le mémoire du *Board of Trade*, j'aimerais remercier le Comité des banques et du commerce de nous avoir autorisés à faire connaître nos vues et à présenter des recommandations sur le bill S-2, Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Aujourd'hui, je suis accompagné des membres du Comité de la procédure de la faillite du *Board of Trade*. En leur nom, donc, j'aimerais vous présenter le mémoire du *Board of Trade* de Montréal. Avec votre autorisation, monsieur le Président, je vous demanderais de poser vos questions à MM. Greenblatt et McQuillan. Permettez-moi de vous les présenter: M. W. J. McQuillan, C.R., et M. G. Greenblatt, C.R. Je crois qu'ils sont mieux qualifiés pour répondre à vos questions sur ce sujet à l'étude.

Monsieur le président et honorables membres du Comité permanent, dans ce mémoire, le *Board* ou la chambre désigne le *Board of Trade* de Montréal et le «bill» désigne le bill S-2, Loi modifiant la Loi sur la faillite.

I

ADMINISTRATION SOMMAIRE: La chambre approuve sans restriction les articles 1 et 2 du bill qui ont pour effet de révoquer entièrement ces articles de la Loi régissant l'administration sommaire des petites masses. Pour appuyer cette ligne de conduite, la chambre formule les observations suivantes.

C'est lors de la revision de 1949 que l'on a inscrit pour la première fois dans cette loi la disposition relative à l'administration sommaire. L'administration sommaire des petites masses avait pour but de réduire au minimum les frais d'administration des petites masses, pour qu'un débiteur particulier, dont la situation financière le forçait à avoir recours aux dispositions de la loi, ne soit pas dans l'impossibilité d'y recourir simplement parce que ses avoirs n'étaient que de \$500 ou moins. Pour atteindre ce but, bon nombre des garanties fondamentales prévues pour le créancier, en vertu des dispositions générales de la loi, ont été éliminées pour motifs d'économie. Ce qui a donné pour résultat:

- (a) La moyenne des économies réalisées dans l'administration des petites masses visées par l'administration sommaire, comparativement aux frais d'administration de cette même masse en vertu des dispositions générales de la loi, est d'environ \$40. La chambre ne croit pas que cet écart dans les frais découragerait ou empêcherait un débiteur de se prévaloir des dispositions de la loi, si sa situation financière justifiait une telle démarche.
- (b) Pour des raisons d'économie, l'avis de la faillite n'est pas publié dans un journal local (cf. la Loi, article 114 d). Le débiteur qui autrement éprouverait vraiment des difficultés à acquitter ses dettes n'est pas détourné de le faire par crainte du stigmate de la faillite.
- (c) On ne désigne pas d'inspecteurs. Ce qui donne pour résultats:
 1. Le syndic peut s'acquitter seul de toutes les fonctions qui, d'après les dispositions générales de la Loi, exigent l'autorisation des inspecteurs (article 114 g). Il peut y avoir, et il y a même eu des abus de pouvoirs de la part du syndic, au préjudice des créanciers.

2. Lorsqu'il n'y a pas d'inspecteurs, les créanciers ne peuvent s'enquérir des affaires du débiteur; ainsi, il peut y avoir fraude dans l'acte de cession d'une propriété, de la masse, des paiements préférentiels à certains créanciers, recel d'avoirs, etc.

- (d) La plupart des masses visées par l'administration sommaire découlent habituellement d'une cession du débiteur, pour que ce dernier puisse choisir lui-même son syndic. Dans maints cas, les rapports entre le débiteur et le syndic deviennent ceux d'un client, et il existe alors une situation dangereuse lorsque les créanciers ont cédé toutes les garanties relatives à la surveillance.
- (e) Maints débiteurs malhonnêtes cachent ou manquent de révéler leurs avoirs afin d'invoquer les dispositions relatives à l'«Administration sommaire», avec lesquelles ils risquent moins qu'une enquête soit effectuée dans leurs affaires et qu'ils soient traités comme ils le méritent.

La chambre a eu l'occasion de lire le mémoire qu'a soumis son collègue, le *Board of Trade* du Toronto métropolitain, et il y a noté ses vues à l'effet que les dispositions contenues dans le chapitre intitulé «Administration Sommaire» devraient demeurer dans la loi, sauf certains articles. Nous croyons que, si l'on adopte les amendements proposés par le *Board of Trade* du Toronto métropolitain, il n'existera alors aucune distinction entre l'administration exercée en vertu des règles générales et l'«Administration sommaire», et il ne sera plus possible de justifier la présence, dans la loi, des articles 114 et suivants, qui traitent de l'«Administration sommaire».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les membres du Comité désirent-ils étudier ce premier article avant que nous traitions de la Partie X, ou préfèrent-ils que le débat sur les deux sujets ait lieu après la lecture de la totalité du mémoire?

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que nous devrions entendre la lecture complète du mémoire.

Le sénateur BROOKS: Je suis du même avis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Veuillez continuer monsieur Wishart.

M. WISHART: Merci, monsieur le Président.

PARTIE X

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES

A. REMARQUES GÉNÉRALES: Le *Board of Trade* estime que deux raisons motivent l'adjonction projetée de la Partie X.

- a) permettre à un débiteur qui travaille à gages, à salaire ou à commission et qui désire et peut payer ses dettes dans un délai raisonnable lui permettant de se prévaloir des mesures législatives qui l'autorisent à déposer une partie déterminée de ses gains, chaque semaine ou chaque mois, auprès d'une autorité compétente. Ses fonds seraient répartis proportionnellement entre ses créanciers à des intervalles déterminés, jusqu'à acquittement complet de ses dettes.
- b) dissuader un débiteur de choisir la faillite comme seule solution à ses problèmes, alors que, s'il fait preuve de bonnes intentions et s'il désire établir un plan de rétablissement, il peut acquitter ses dettes dans un certain délai, sans trop de sacrifices.

Le *Board of Trade* admet le bien-fondé de ces deux objectifs. Cependant, il se doit de signaler qu'il n'est pas disposé à approuver que l'on condamne ou que l'on critique les débiteurs seulement parce qu'ils ne peuvent pas payer leurs

dettes; assailli par une réclame à grands renforts sur la facilité d'emprunter et d'acheter à crédit, le particulier qui s'endette au-delà de ses moyens ne devrait pas subir seul le blâme pour cette situation. Ceux qui prêtent et accordent du crédit au moyen de pareils stratagèmes doivent assumer une bonne partie du blâme lorsque des particuliers contractent des dettes qu'ils ne peuvent honorer.

Le *Board of Trade* n'approuverait aucune mesure législative qui imposerait au débiteur une période indéfinie de misère et de privation parce qu'il n'a pas su résister aux campagnes de vente qui sont astucieusement préparées pour vaincre sa résistance aux emprunts ou aux achats à tempérament. Le débiteur qui est criblé de dettes devrait pouvoir recourir aux dispositions de la loi et, ainsi, commencer à neuf, tout comme le marchand ou le commerçant qui constate qu'il est désespérément insolvable par suite de malheurs, manque de jugement ou faux calculs. A cet égard, on ne doit pas établir de distinction entre le particulier qui travaille à salaire ou à commission et le marchand ou le commerçant qui pratique à son compte.

B. Pour les raisons suivantes, le *Board of Trade* n'approuve pas que soit incorporée dans la loi la Partie X intitulée: «Paiement méthodique des dettes»:

1. La présente loi est une loi du Parlement du Canada qui s'applique à tout le pays. L'article 198 de la Partie X du bill ne s'appliquerait qu'aux provinces qui ont elles-mêmes demandé qu'elle s'applique à leur égard. Il en résultera sans doute que cette Partie X s'appliquera dans certaines provinces seulement. En outre, en vertu de l'article 174 (3) c) du bill, une province peut désigner certaines catégories de dettes qui, à son choix, sont soustraites à l'application de la Partie X. Il peut en résulter une grande confusion entre les provinces en ce qui concerne les dettes soumises à l'application de la Partie X et celles qui ne le sont pas. Depuis plusieurs années, on avait espéré que serait établie une plus grande uniformité des mesures législatives par tout le Canada—par exemple, une loi uniforme sur les compagnies; cependant, cet apport, dans une loi fédérale, d'une Partie qui ne s'appliquerait qu'aux provinces qui en demandent l'application et qui permettrait aux provinces de désigner les catégories de dettes auxquelles la Partie s'appliquerait, semble être une mesure fort rétrograde.
2. La loi renferme déjà des dispositions appropriées concernant les propositions et les arrangements avant la faillite, lesquels ne diffèrent pas fondamentalement de l'ordonnance de fusion prévue au présent bill. La principale différence est que la loi prévoit l'intervention d'un syndic licencié alors que le bill prévoit celle d'un greffier des tribunaux provinciaux. Une autre différence importante dans la loi actuelle, c'est qu'en vertu d'une proposition ou d'un arrangement conclu aux termes de cette loi, il est possible de recourir à toutes les autres dispositions qu'elle renferme (article 116 de la loi), tandis que le bill stipule qu'aucune des dispositions des Parties I à IX ne s'applique aux procédures prévues à la Partie X (Article 193 (3) du bill).
3. Le *Board of Trade* n'est pas sans savoir que les propositions et arrangements conclus en vertu des dispositions de la loi n'ont guère plu aux créanciers. Cependant, il ne faut pas en conclure que la loi est nécessairement erronée ou insuffisante si les abus sont plutôt attribuables à une mauvaise administration et à l'indifférence que portent les créanciers à leurs propres intérêts.

C. CONTREPROPOSITION: Le *Board of Trade* sait que certaines provinces, notamment le Manitoba, l'Ontario et le Québec, ont des lois dont l'objet ne diffère guère de celui que propose le présent bill. Cependant, il ne faut pas conclure que, parce que ces lois sont en vigueur dans ces provinces, ces dernières aient résolu ce problème de façon entièrement satisfaisante.

Le cas d'un particulier qui travaille à gages, à salaire ou à commission, et dont les dettes ne dépassent pas un certain montant, pourrait probablement se régler plus avantageusement à l'échelon provincial, par les tribunaux provinciaux qui se conformeront et répondront aux situations différentes qui existent dans les diverses provinces.

Le *Board of Trade* fait la contreproposition suivante:

PROPOSITION: L'article 25 de la loi ne permet pas à un créancier de présenter une pétition en faillite contre un particulier qui travaille à salaire, à gages ou à commission et dont les gains ne dépassent pas \$2,500 par année. L'article 26 de la loi permet à pareil débiteur de faire une cession s'il le désire et si la totalité de ses dettes s'élève à au moins \$1,000.

Le *Board of Trade* propose que la loi soit modifiée de façon qu'un particulier qui travaille à gages, à salaire ou à commission, et dont les dettes de faillite prouvables ne dépassent pas \$3,000, puisse faire une cession aux termes de la loi seulement avec l'autorisation du juge siégeant en matière de faillite et si ce dernier est convaincu que le débiteur ne peut payer ses dettes au cours d'une période ne dépassant pas trois ans.

Lorsqu'une pétition en faillite est déposée contre un particulier qui travaille à salaire, à gages ou à commission et dont les gains dépassent \$2,500 par année, le juge siégeant en matière de faillite pourrait exercer le pouvoir que lui confère l'article 21 (7) de la loi et refuser d'accorder une ordonnance de séquestre lorsque les dettes de faillite prouvables ne dépassent pas \$3,000.

La chambre estime que pareil amendement placerait le salarié, dont les dettes ne dépassent pas \$3,000, dans un «domaine non occupé» à l'égard duquel les provinces pourraient établir les lois qui sont de leur compétence et qui serviraient au mieux leur situation et leurs intérêts particuliers. En même temps, pareille mesure ne priverait pas le débiteur de se prévaloir des avantages que lui confère la loi, lorsque, de l'avis du juge siégeant en matière de faillite, il n'existe aucune autre solution raisonnable à ses problèmes.

On pourrait s'assurer que les «dettes prouvables», dont la totalité doit s'établir à \$3,000, ne comprennent pas des prêts consentis par l'époux ou l'épouse, selon le cas, ou des obligations envers des parents jusqu'à un certain degré.

La chambre est d'avis que cette mesure assurerait une application uniforme de la loi par tout le Canada, tout en permettant aux provinces d'adopter comme elles le désirent leurs propres mesures législatives en ce qui concerne les avoirs de moindre importance.

Monsieur le président, ce mémoire est respectueusement soumis par le *Board of Trade* de Montréal.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie, monsieur Wishart. Ce mémoire est très bien conçu et très intéressant. M. Wishart a dit que M. McQuillan et M. Greenblatt seraient les membres de la délégation qui pourraient répondre aux questions.

Avant que les membres du Comité commencent à les interroger, je signalerai que M. McQuillan est un expert reconnu en matière de faillite auprès du barreau de Montréal, et durant environ deux ans, j'ai eu le plaisir de siéger avec lui au conseil du barreau de Montréal ainsi qu'au conseil provincial.

M. McQUILLAN: Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois, honorables sénateurs, que nous pourrions commencer avec les questions que vous désirez poser relativement à la première

partie du mémoire qui traite des articles 1 et 2 du bill concernant l'administration sommaire, et ensuite nous pourrons traiter de la Partie X.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, dans ce mémoire, le *Board of Trade* de Montréal désire-t-il abroger les articles 114, 115 et 116 et ensuite s'opposer à ce que la Partie X soit ajoutée?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il semble qu'en principe ce soit son intention.

M. McQUILLAN: En effet.

Le sénateur ASELTINE: Alors, vous n'êtes pas d'accord avec le *Board of Trade* de Toronto?

M. GREENBLATT: Si vous acceptez les recommandations du *Board of Trade* de Toronto à l'effet d'introduire cette administration sommaire, de nommer des inspecteurs ou d'adopter toute autre garantie dans l'intérêt des créanciers, il n'existe aucune raison justifiant cette administration sommaire, car ceci devient une administration générale aux termes de la Loi sur la faillite, de sorte qu'il s'agit de conserver l'administration sommaire telle qu'elle existe, ou l'éliminer. L'administration qu'exigent les nouvelles masses relèverait alors des dispositions générales de la loi qui accordent aux créanciers toutes les garanties nécessaires—la nomination d'inspecteurs et tous autres aspects de la loi.

Le sénateur THORVALDSON: Alors, vous approuvez entièrement le point de vue de l'Association du barreau canadien?

M. GREENBLATT: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Et celui du juge en chef de la province de Québec?

M. GREENBLATT: Entièrement.

Le sénateur LEONARD: Je suis quelque peu intrigué. Je comprends difficilement l'opinion constitutionnelle qui veut que, si ces amendements étaient apportés, comme le propose le *Board of Trade* de Montréal, les salariés qui ont des dettes d'au plus \$3,000 constitueraient un domaine inoccupé à l'égard duquel les provinces seraient en mesure de légiférer. Je désirerais savoir quelle espèce d'opinion d'ordre constitutionnel le *Board of Trade* de Montréal a obtenue sur ce point.

M. McQUILLAN: Sénateur, nous avons pris tous les renseignements possibles que nous permettait le temps à notre disposition. Nous n'avons pu obtenir une opinion définitive des autorités en droit constitutionnel que nous avons consultées; cependant, il semble raisonnablement douteux que la chose puisse se faire. Nous nous sommes enquis de la possibilité d'une délégation, et nous sommes convaincus qu'une délégation serait impossible.

Le sénateur LEONARD: Je ne comprends guère ce point de vue.

M. GREENBLATT: Il existe certainement quelque raison pour justifier cette théorie concernant le domaine inoccupé; dans la province de Québec, nous avons ce que nous appelons la loi Lacombe, laquelle traite de questions d'insolvabilité et de faillite; pas nécessairement de faillite, mais de l'insolvabilité des salariés et ainsi de suite.

Le sénateur HIGGINS: Vous désirez donc que les lois soient uniformes, dans tous les domaines, par tout le Canada? Est-ce là ce que vous proposez? Et ainsi les lois concernant la faillite devraient être uniformes?

M. McQUILLAN: Certainement, en ce qui concerne l'article 91, je crois que dans toutes les mesures législatives il y a eu tendance à assurer le plus haut degré d'uniformité ou de conformité possible.

Le sénateur HIGGINS: Dans votre mémoire, vous dites ce qui suit:

«Le *Board of Trade* sait que certaines provinces, notamment le Manitoba, l'Ontario et le Québec, ont des lois dont l'objet ne diffère guère de

celui que propose le présent bill. Cependant, il ne faut pas conclure que, parce que ces lois sont en vigueur dans ces provinces, ces dernières aient résolu ce problème de façon entièrement satisfaisante».

Je crois que ce sont les provinces du Manitoba et de l'Alberta qui possédaient depuis dix ans ces lois qui ont été déclarées illégales. Cependant, ces provinces ont dû les trouver satisfaisantes, car elles désirent que ce bill soit adopté particulièrement pour elles-mêmes. N'ont-elles pas le droit de réclamer ces mesures si elles les désirent?

M. McQUILLAN: Vous prétendez que ces lois provinciales étaient satisfaisantes dans les provinces où elles existaient?

Le sénateur HIGGINS: Oui; elles désirent la même loi qu'elles ont toujours eue. On a jugé que leurs propres lois outrepassaient leur compétence.

M. McQUILLAN: J'ai lu le compte rendu des séances précédentes de ce Comité relativement à ce bill, et j'ai constaté qu'on y fait l'éloge de la vieille loi Lacombe, comme nous dans Québec sommes heureux de l'entendre. Mais si la loi Lacombe est réellement nécessaire pour régler le problème du salarié et celui de son créancier, il est difficile d'expliquer pourquoi la province de Québec ne cesse de contribuer annuellement 70 p. 100 des administrations sommaires dans tout le Canada.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En vertu de la Loi sur la faillite?

M. McQUILLAN: Oui, en vertu de cette loi. En 1959 et 1960, les deux années que j'ai pu vérifier, environ 1,800 administrations sommaires ont eu lieu dans tout le Canada et, de ce nombre, plus de 1,500, soit de 70 à 72 p. 100, venaient du Québec. La province d'Ontario, avec sa loi dite *Small Debts Act*, a contribué approximativement de 400 à 450 de ces administrations sommaires, ce qui représente environ 20 p. 100.

En ce qui concerne les administrations sommaires dans les huit autres provinces, aucun problème n'existe. Au cours d'une année, on ne rencontre jamais plus de 100 petites administrations environ dans les huit autres provinces. Le problème réside dans le Québec et l'Ontario, et nous, du Québec, pour notre malheur, sommes responsables de la majorité de ces administrations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous n'étudions plus la Partie I de votre mémoire. Nous sommes à la Partie II en ce moment, n'est-ce pas?

Le sénateur THORVALDSON: Vous connaissez le jugement de la Cour suprême du Canada déclarant que les lois provinciales outrepassaient la compétence législative des parlements?

M. McQUILLAN: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: L'Alberta est un autre pouvoir juridictionnel disposant d'un statut pour le paiement méthodique des dettes.

M. McQUILLAN: Oui. Elle n'a jamais été mise en pratique je crois, mais la législature provinciale l'a adoptée et mise à l'essai dans sa cour d'appel; la Cour suprême du Canada a enfin déclaré qu'elle outrepassait la compétence législative du parlement en ce qu'elle empiétait sur le pouvoir juridictionnel fédéral en matière de faillite et d'insolvabilité. Elle stipule, que si le Parlement fédéral dit qu'il n'est pas intéressé à ce domaine, la province a alors le champ libre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Notre secrétaire-légiste vient de me remettre le jugement de la Cour suprême au sujet de la validité de la Loi sur le paiement ordonné des dettes, 1959 (Alberta). Je cite une phrase ou deux du jugement du juge Locke:

Comme le Parlement a étudié la question, la conclusion du jugement serait fatale à l'affirmation de l'appelant, même si la province avait le

pouvoir de légiférer en matière de faillite et d'insolvabilité en l'absence de législation fédérale. Mais l'article 19 stipule que le pouvoir législatif exclusif du Parlement du Canada s'étend à toutes les questions relatives, entre autres, à la faillite et à l'insolvabilité, les provinces étant exclues de ce domaine. Voici ce que lord Watson a dit dans la cause *Union Colliery -c- Bryden*.

Le fait que le Parlement fédéral n'exerce pas tout son pouvoir législatif ne signifie pas qu'une province peut revendiquer ce pouvoir législatif cédé au gouvernement fédéral en vertu de l'article 19 de l'Acte de 1867.

M. MCQUILLAN: Tout à fait juste, monsieur le Président. Il s'agit de savoir dans quelle mesure un parlement provincial peut se montrer aussi sagace que le Québec semble l'avoir été en rédigeant la loi Lacombe. La loi Lacombe, en réalité, ne mentionne pas la faillite et l'insolvabilité comme telles. Dès qu'un plan s'impose pour le paiement ordonné des dettes, il est difficile de savoir s'il s'agit réellement de faillite. Apparemment, depuis 1904, le Québec a réussi à éluder la question suivante. Un paiement ordonné des dettes empiète-t-il sur la juridiction du gouvernement fédéral en matière de faillite et d'insolvabilité vu qu'il pourrait s'agir essentiellement d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'a jamais été question dans nos tribunaux de la constitutionnalité de la loi Lacombe?

M. MCQUILLAN: Pas que je sache.

M. GREENBLATT: Mais ceux qui ont rédigé la loi au Québec, les avocats en question, sont passablement convaincus que si la Cour suprême était saisie de la loi Lacombe de la province de Québec, elle la déclarerait dans les limites des pouvoirs statutaires du parlement provincial. La loi de l'Alberta et la loi du Manitoba pèchent par leur façon d'aborder la question qui diffère du plan suivi, dans la province de Québec, pour rédiger, présenter et adopter la loi Lacombe. En Alberta, on a tenté d'empiéter sur les pouvoirs légitimes du gouvernement fédéral. Dans la province de Québec, en vertu de la loi Lacombe, il n'y a aucune intrusion. La façon d'aborder la question est différente, comme l'attitude est différente; si les provinces de l'Alberta et du Manitoba avaient suivi l'exemple de la province de Québec, elles n'auraient probablement eu aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais ce n'est pas tout à fait ce que votre mémoire dit, n'est-ce pas, monsieur Greenblatt. Votre mémoire suppose plutôt que si le gouvernement fédéral abandonnait le domaine des causes impliquant moins de \$3,000, les provinces pourraient l'y remplacer?

M. GREENBLATT: Oui, c'est aussi notre attitude.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette attitude irait à l'encontre du jugement que je viens de lire, n'est-ce pas?

Le sénateur LEONARD: Le mémoire laisse plutôt au juge la question de la constitutionnalité et de la juridiction pour déterminer si un débiteur doit être placé sous la législation provinciale. On pousse les choses trop loin, me semble-t-il, en accordant au juge le droit de décider des limites relatives de juridiction dans une question de ce genre. A mon avis, la juridiction existe ou n'existe pas, sans tenir compte de ce que le juge peut penser au sujet des affaires d'une personne et de ses dettes lorsqu'on les lui présente.

M. GREENBLATT: Nous n'avons pas voulu donner à notre proposition une interprétation semblable. Nous avons simplement indiqué que la province devrait s'occuper des affaires d'un débiteur dont les dettes sont inférieures à \$3,000. Si ses dettes étaient inférieures à \$3,000, il se trouverait donc, avec le consentement du juge, hors du domaine occupé. Il ne peut être déclaré en

faillite que si le juge en décide ainsi. Le juge n'a pas à décider s'il a juridiction ou non, mais si dans le cas d'un débiteur qui doit moins que \$3,000, il est encore possible pour ce dernier de liquider ses dettes dans un délai raisonnable. Si le juge croit pouvoir atteindre ce but, alors il n'est plus question de droits constitutionnels, mais bien de donner à ce débiteur, au moyen d'une cession-transport de créances ou d'un bon de réception en vertu d'une pétition en faillite, l'occasion de liquider ses masses placées entre les mains d'un syndic, et de demander sa réhabilitation, s'il y a droit.

Le sénateur THORVALDSON: Je veux faire une observation. A mon avis, le mémoire tout entier est extraordinairement concis et clair, mais je doute beaucoup que le ministère de la Justice approuve la légalité de la deuxième partie. Voilà le problème, comme je le vois, que comporte la deuxième partie. Évidemment, les recommandations de la deuxième partie s'opposent aux idées du *Board of Trade* de Toronto.

M. GREENBLATT: Oui. Au sujet de vos remarques, en proposant que la province ait le champ libre, nous ne voulions pas embrouiller les idées ou diviser le vote des sénateurs que nous avons eu le privilège de rencontrer ce matin. Ce n'est qu'une contreproposition. A notre avis, cette contreproposition n'est pas nécessaire. La loi actuelle protégerait adéquatement les petits débiteurs si les dispositions relatives aux administrations sommaires étaient annulées. Les administrations sommaires devraient être sous la juridiction d'un syndic et sous la surveillance d'inspecteurs. C'est-à-dire, relativement au paiement ordonné des dettes, tout débiteur, qu'il soit un salarié ou non, s'il veut payer ses créanciers et désire plus de temps pour liquider ses dettes au complet, avec ou sans intérêt, dans un certain délai, peut actuellement se prévaloir de cette disposition dans la Loi sur la faillite. Il n'a pas besoin d'un syndic. Il n'est pas stigmatisé par la faillite. Il est protégé par l'article 27 de la Loi sur la faillite. Il peut alors s'engager à payer 100, 75 ou 50 p. 100 de ses dettes, avec ou sans intérêt, à la condition que la majorité de ses créanciers se déclarent satisfaits à l'occasion d'une réunion et qu'un juge ratifie cette entente.

La loi, comme elle existe maintenant, assure donc la protection des petits débiteurs comme des débiteurs importants. L'alternative peut donc ne pas être nécessaire; la proposition pourrait toutefois servir au cas où l'on chercherait une alternative pour le bénéfice de certains débiteurs et dans certaines provinces.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Wishart, à la page 2, vous avez intitulé l'alinéa c): On ne désigne pas d'inspecteurs. Ce qui donne pour résultats:

1. Le syndic peut s'acquitter seul de toutes les fonctions qui, d'après les dispositions générales de la Loi, exigent l'autorisation des inspecteurs (art. 114g). Il peut y avoir, et il y a même eu des abus de la part du syndic, au préjudice des créanciers.

Pourriez-vous expliquer davantage le sens des derniers mots: «il y a même eu des abus de la part du syndic au préjudice des créanciers». Je vous demande ceci parce que vous avez déclaré, si je me souviens bien, que 70 p. 100 des causes avaient lieu dans la province de Québec.

M. WISHART: Je vais demander à M. McQuillan de le faire, vu qu'il s'y connaît mieux que moi.

M. McQUILLAN: Que voulez-vous connaître, le nombre de faillites sommaires au Québec ou les abus seulement?

Le sénateur ISNOR: Les abus.

* M. McQUILLAN: En vertu de l'article 10 de la Loi, paragraphe (2).

Le sénateur ISNOR: S'agit-il de la Partie X?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. McQuillan parle de l'article 10 de la Loi sur la faillite elle-même.

M. McQUILLAN: Il est question de l'administration générale. L'article 10 énonce une série de décisions que peut prendre le syndic, avec la permission toutefois des inspecteurs, et la permission, dit le paragraphe (2), doit être restreinte et non générale. Par conséquent, si le syndic, en vertu des dispositions générales de la loi, veut vendre des masses—une de ses fonctions comme syndic—il doit être spécifiquement autorisé à le faire. En vertu de l'administration sommaire, il ne demande de permission à personne, mais est seul à décider. A l'égard d'une propriété où apparemment il n'y a pas de domaine équitable, le syndic peut régler les affaires sans consulter qui que ce soit, y compris les plus importants créanciers en question. Il n'est l'objet d'aucune surveillance. Il ne faut pas oublier que 98 p. 100 de toutes les administrations sommaires résultent de l'initiative du débiteur qui s'adresse à un syndic de son choix. A vrai dire, il s'adresse à son propre client ou avocat qui est nommé syndic. Ce dernier s'engage, contre des honoraires fixes, auprès de ce débiteur, à faire un certain travail, à s'occuper de la liquidation de ces dettes et de la réhabilitation personnelle du débiteur. Je fais remarquer que ce genre de rapport est dangereux, surtout lorsque vous ne permettez même pas aux créanciers d'avoir recours à un inspecteur pour surveiller ce qui se passe.

M. GREENBLATT: Le syndic a un devoir à l'endroit du débiteur et non à l'endroit des créanciers ou de leurs représentants. Telle est la situation dans son essence.

Le sénateur ISNOR: Je voulais qu'on éclaircisse ce point.

M. McQUILLAN: Permettez-moi de faire un commentaire d'ordre général, qu'on n'a jamais fait encore. En 1949, l'administration sommaire a fait sa première apparition dans notre loi. La source de cet article ne laisse aucun doute. En réalité, c'est l'article 129 de la loi anglaise sur la faillite. La législature a commis en 1949, l'erreur, si je peux me permettre de parler ainsi, d'emprunter à la loi anglaise sur la faillite le principe de l'administration rapide des petites masses sans toutefois l'appliquer en entier.

En vertu de la loi anglaise sur la faillite, le séquestre officiel, l'employé payé en vertu de la Loi sur la faillite, est le syndic de toutes les petites masses. Notre loi ne voulait pas empiéter sur le système ordinaire des syndics licenciés, en vigueur depuis 1932; on s'est donc abstenu de nommer le séquestre officiel comme syndic automatiquement désigné pour les petites masses. On a laissé celles-ci entre les mains du syndic licencié ordinaire.

La loi anglaise a eu soin de préciser que si les créanciers décidaient que telle petite masse serait administrée par un syndic autre que le séquestre officiel, le syndic entraînait alors dans le plan des dispositions générales de la loi anglaise sur la faillite.

Ainsi, il y a un syndic de l'extérieur, autre que le séquestre officiel, qui est un employé payé par la cour.

La loi dit ensuite que la masse, même s'il s'agit d'une petite masse, doit être administrée en vertu des dispositions générales de la loi anglaise. Nous ne nous sommes rendus qu'à mi-chemin et notre problème provient de ce fait.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je demander, à la suite de la question du sénateur Isnor au sujet de ces abus, le nombre de ces masses qui ont été réglées, disons, dans la province de Québec en 1961 ou 1960 ou en ces dernières années, simplement pour nous en donner une idée.

M. McQUILLAN: Je peux vous donner le nombre exact pour 1959 et 1960. Je n'ai pas le chiffre pour 1961.

En 1959, on a administré dans tout le Canada 1,810 masses en vertu de l'administration sommaire. De ces administrations, 1,318 ou 72 p. 100 provenaient de la province de Québec. L'Ontario en a compté 405; les 87 autres se divisent entre les huit autres provinces du Canada.

En 1960, on a administré en tout 1,825 masses dans tout le Canada en vertu de l'administration sommaire. Au cours de cette année, la province de Québec a fourni 1,231 ou 71 p. 100 de ces administrations tandis que l'Ontario en comptait 493 et que les 87 autres se répartissaient sur les huit autres provinces.

Je n'ai pas les chiffres pour l'année 1961, mais j'imagine qu'ils sont à peu près les mêmes.

Le sénateur BROOKS: Quels ont été les montants moyens?

M. McQUILLAN: Je peux vous les donner dans un moment.

M. GREENBLATT: Pensez-vous au montant total des dettes ou des masses?

Le sénateur BROOKS: Des deux, en fait.

M. McQUILLAN: J'ai quelque part ici des chiffres plus anciens qui peuvent servir de guide; ce sont les chiffres pour l'année 1957.

En 1957, le nombre total des petites administrations se chiffrait par 2,056. Au cours de cette année, le Québec en a compté 1,705 et l'Ontario 286. Parmi ces 2,056 administrations, le montant total des masses qu'ont déclarées les débiteurs, en vertu de l'administration sommaire, s'élevait à \$2,992,672. Les dettes, selon l'évaluation des débiteurs, se chiffraient par \$14,165,575.

Je me rappelle que les chiffres pour les années 1958 et 1959 sont à peu près les mêmes.

M. GREENBLATT: Naturellement, dans le cas de ces masses, les créanciers n'ont absolument rien réalisé.

Le sénateur THORVALDSON: Le syndic recevrait pratiquement tout?

M. GREENBLATT: Pour couvrir ses dépenses.

Le sénateur HIGGINS: N'avez-vous pas dit plus tôt que n'importe quel petit débiteur pouvait profiter de la Loi sur la faillite?

M. GREENBLATT: En effet.

Le sénateur HIGGINS: Est-ce vraiment le cas?

M. GREENBLATT: Absolument.

Le sénateur HIGGINS: Si le débiteur a moins de mille dollars, a-t-il une chance? Il ne peut pas en profiter ni faire une cession.

M. GREENBLATT: Il lui faut mille dollars.

Le sénateur HIGGINS: Alors ce ne sont pas tous les petits débiteurs qui peuvent profiter de la loi?

M. McQUILLAN: A cette faible exception près.

Le sénateur HIGGINS: Il s'agit d'un petit débiteur n'est-ce pas? Il est dans le noir, il se débat dans le borbier de la finance et ne sait que faire?

Le sénateur THORVALDSON: Vous revenez à l'autre domaine, ne croyez-vous pas?

Le sénateur HIGGINS: D'accord, mais il ne peut tout de même pas invoquer la loi.

Le sénateur LEONARD: Me permettez-vous, monsieur le président, de poser une question aux représentants ici présents? A la page trois du mémoire où il est question des modifications proposées par le *Board of Trade* du Toronto métropolitain, il est dit que si ces modifications étaient adoptées il n'y aurait plus vraiment de différence entre l'administration d'après les règlements généraux et «l'administration sommaire». Les représentants peuvent-ils nous dire

quelles différences persisteraient advenant que soient adoptées les modifications proposées par le *Board of Trade* du grand Toronto? Quelles sont-elles vraiment?

M. GREENBLATT: Il y aurait une différence importante; il s'agit de la publicité.

Le sénateur LEONARD: La publicité?

M. GREENBLATT: Il n'y a pas de publicité. Si nous modifions les dispositions relatives à l'administration sommaire comme le propose le *Board of Trade* de Toronto, nous aurons l'avantage de faire surveiller le travail du syndic par des inspecteurs dans l'intérêt des créanciers. Voilà un très bon point qui est déjà prévu sous le régime de l'administration générale de la loi.

Le sénateur LEONARD: Ne s'agit-il pas là d'un point commun?

M. GREENBLATT: En effet. La seule chose que nous pourrions maintenir et qui existe sous le régime de l'administration sommaire, même avec la modification, c'est qu'on ne publierait pas les cas de faillite où le débiteur a fait une cession de ses biens, son nom ne paraîtrait pas officiellement dans la Gazette du Canada ou dans un journal de langue française. En d'autres termes, le débiteur échappe encore au stigmate de la faillite.

Le sénateur LEONARD: Il échappe à cette publicité.

M. GREENBLATT: C'est bien cela.

Le sénateur LEONARD: Cela représente moins de dépenses naturellement.

M. GREENBLATT: Non, pas du tout. La différence entre le coût de l'administration sommaire et le coût de l'administration générale est en tout d'environ 35 dollars seulement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pouvez-vous nous en dire plus long là-dessus, monsieur Greenblatt. Vous dites à la première page que la différence de coût est d'environ 40 dollars. Comment expliquez-vous cela? Est-ce à cause de la publicité?

M. GREENBLATT: Exactement.

M. McQUILLAN: Tout d'abord, il n'y a pas de garantie à fournir sous le régime de l'administration sommaire tandis qu'il y en a une sous le régime de l'administration générale. Voilà qui évite une dépense de 10 dollars. Puis il ne se fait aucune publication d'avis dans le journal local, ce qui revient en moyenne à 15 ou 17 dollars; et en troisième lieu—

Le sénateur LEONARD: La Gazette?

M. McQUILLAN: Non, sous le régime de l'administration sommaire, il faut publier un avis dans la Gazette. Sous le régime de l'administration générale, il faut fournir une garantie et publier avis dans les journaux locaux. Dans le cas de l'administration ordinaire ou générale, les avis doivent être envoyés par courrier recommandé; dans le cas de l'administration sommaire, les avis sont envoyés par courrier ordinaire. En prenant une moyenne de cinquante créanciers, cela monte à 10 dollars, soit vingt cents chacun.

Je dois dire, monsieur le sénateur, qu'il y a deux ans, à la demande du ministère de la Justice, nous lui avons présenté un bref exposé que j'ai aidé à préparer. A ce moment-là, nous nous sommes rendus au bureau d'un syndic qui nous a aidé à choisir en toute impartialité un groupe de petites masses administrées selon les dispositions générales de la loi et un groupe soumis au régime de l'administration sommaire de la loi et la différence réelle en dollars dans le coût des deux administrations était de \$38.78.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle était la différence entre la somme perçue par les créanciers et la somme réalisée par le syndic?

M. McQUILLAN: Je ne tiens pas à vous donner une estimation.

M. WISHART: C'est une question bien délicate. Il n'a probablement rien reçu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser au sujet de la Partie I du mémoire relatif à l'administration sommaire? Sinon, et, à mon avis, les témoins ont très bien traité le sujet, avez-vous des questions à poser sur la Partie II? Puisque dans la Partie II on propose un changement assez radical dans la façon de procéder en la matière, nous pourrions peut-être demander à M. MacDonald de nous en parler car il a dû avoir à étudier la chose dans le passé. Avez-vous d'autres questions à poser sur la Partie II du mémoire qui porte sur la Partie X du bill?

Le sénateur THORVALDSON: J'aimerais à signaler à ces messieurs le dilemme où nous nous trouvons, certains d'entre nous, par exemple, au Manitoba et en Alberta. Les dispositions relatives au paiement ordonné des dettes au Manitoba sont entrées en vigueur durant les années de dépression 1932 et 1933 et je n'ai jamais entendu parler d'abus à cet égard. Je pense pouvoir en dire autant pour l'Alberta. Les gens du Québec sont en meilleure posture que nous puisqu'ils ont encore la loi Lacombe qui aboutit à peu près au même résultat que les anciennes lois du Manitoba et de l'Alberta.

Le sénateur ASELTINE: A-t-on jamais mis à l'épreuve la loi Lacombe?

Le sénateur THORVALDSON: Apparemment non. M. McQuillan n'a-t-il pas dit tout à l'heure que ces lois outrepassaient la compétence de ces provinces. Par conséquent, laissez-moi vous dire que les provinces en question, comme vous le savez probablement, ont demandé au gouvernement fédéral de légiférer parce qu'elles veulent être en mesure de profiter de leurs anciennes lois et voilà pourquoi on a proposé les présentes modifications.

M. McQUILLAN: Je me fais le porte-parole du *Board of Trade* de Montréal en disant que nous n'avons certes pas l'intention de nous opposer vigoureusement aux termes de la Partie X de la loi. Le seul commentaire que nous avons cru bon de faire, c'est qu'on pourrait trouver la solution dans le cadre de la loi générale sur la faillite dans sa forme actuelle. Le seul point de la loi qui nous inquiète vivement, c'est que la Partie X, comme on veut la formuler dans la Loi sur la faillite, aurait peut-être pour effet de prendre le débiteur dans un engrenage pour une période de temps indéterminée. A mon avis, à titre d'avocats conscients de nos responsabilités envers la société, nous ne saurions approuver cela. Ainsi, pourvu que les termes de la Partie X conservent au débiteur, en cas de besoin, le droit de recourir aux dispositions générales de la Loi sur la faillite, à notre point de vue, nous ne pouvons certainement pas prendre fortement position contre un plan de paiement méthodique des dettes qu'il soit établi par les provinces dans un domaine inoccupé en matière de législation ou en vertu d'une partie de la loi.

Le sénateur BROOKS: Proposeriez-vous une période de dix ans?

M. McQUILLAN: Il semble qu'un délai de trois ans soit raisonnable, à condition que le débiteur soit disposé à endurer certaines privations et une certaine surveillance. S'il ne peut pas faire face à ces obligations durant une période de moins de cinq ou dix ans, il ne serait probablement pas en mesure d'y faire honneur. La loi Lacombe accorde une période de temps indéterminée. Je n'ai pas étudié quel rapport existe vraiment entre l'application de la loi Lacombe et la proportion plutôt forte d'administrations sommaires au Québec, mais il semble que, en ce qui concerne le débiteur, la loi Lacombe ne règle pas entièrement le problème, autrement nous n'aurions pas ce nombre effarant d'administrations sommaires sous le régime de la Loi sur la faillite.

M. WISHART: Selon le libellé de la Partie X, la période de trois ans peut être allongée si les créanciers y consentent ou si la cour approuve la chose. Un

point très douteux de la Partie X, celui qui permet de prolonger la période de paiement des dettes d'un salarié,—c'est que le projet de loi, dans sa forme actuelle, permettrait de continuer à ajouter à la dette de forts intérêts de sorte que le débiteur aurait à essayer de payer, au cours de trois ans, non seulement le montant intégral de sa dette, mais continuer de payer les intérêts courus à l'égard de certains de ses contrats, ce qui pourrait lui être assez onéreux.

Le sénateur ISNOR: Êtes-vous en mesure de nous dire quel est le pourcentage d'intérêt?

M. WISHART: Supposons que le taux demandé par certaines sociétés de prêts pour de petits prêts soit de 2 p. 100 par mois ou 24 p. 100 par année et que le salarié ait à payer durant trois, quatre ou cinq ans, alors, sous le régime de la Partie X, il continuera à payer jusqu'à la fin de ses jours.

Le sénateur DAVIS: Permettez-moi de poser une question. Comme je ne suis pas avocat, j'aimerais savoir qui est chargé de libérer un failli lorsque celui-ci doit être libéré honorablement?

M. WISHART: C'est le juge qui s'occupe d'un cas de faillite. Quand le débiteur a envoyé à tous ses créanciers un avis de sa demande de libération, à la date fixée pour l'audition de sa demande, les créanciers peuvent se présenter afin de produire leurs motifs d'opposition, et le juge décide si le débiteur doit être libéré; ou bien, la libération est suspendue pour une période allant de six mois à deux ans; ou encore la libération est accordée à condition que le failli paie à ses créanciers insatisfaits vingt-cinq, cinquante ou soixante-quinze cents par dollar durant un certain temps.

Le sénateur DAVIES: Les débiteurs sont parfois libérés de la faillite avant d'avoir payé leurs dettes, n'est-ce pas?

M. GREENBLATT: Oui.

Le sénateur DAVIES: Et un homme libéré a le droit de se remettre en affaires?

M. GREENBLATT: Absolument. La demande de libération se fait après que le syndic a pu réaliser les avoirs du failli. Si celui-ci n'a rien payé ou n'a payé que dix ou vingt cents au dollar après la liquidation des actifs de la faillite par le syndic ou même durant la période de liquidation, il peut prendre des dispositions en vue de faire une demande de libération et amortir complètement ses dettes, sauf celles qui sont du domaine des nécessités de la vie.

Le sénateur HIGGINS: Monsieur le président, avant de terminer, ne pourrions-nous pas demander à M. MacDonald de revenir nous expliquer ces nouvelles procédures. Nous aimerions qu'il nous donne des éclaircissements à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au sujet de la proposition qui a été faite par rapport à la Partie X?

Le sénateur HIGGINS: Exactement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai proposé la même chose tout à l'heure et, si personne n'a d'autre question à poser à la délégation, je demanderai à M. MacDonald de prendre la parole.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'aimerais à ce qu'on établisse clairement, c'est-à-dire que les représentants du *Board of Trade* de Montréal établissent clairement si, à leur avis, une loi comme celle-ci devrait s'appliquer par tout le Canada; en d'autres termes, s'ils jugent que les dispositions spéciales ne devraient pas s'appliquer aux provinces de l'Alberta et du Manitoba.

M. GREENBLATT: Sénateur Isnor, si je comprends bien votre question, en principe le *Board of Trade* de Montréal estime que toute législation en matière de faillite devrait être uniforme partout et s'appliquer par tout le Canada,

c'est-à-dire que, si vous adoptez une loi quelconque, elle devrait être exécutoire dans toutes les provinces.

Le sénateur ISNOR: Je vous remercie beaucoup. Cela répond tout à fait à ma question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si personne n'a d'autre question à poser, je dois remercier les représentants du *Board of Trade* de Montréal tout d'abord du mémoire qu'ils nous ont présenté et ensuite de nous l'avoir expliqué de façon si intéressante et complète. Messieurs, je vous remercie.

M. WISHART: Monsieur le président, permettez-nous à notre tour de vous exprimer notre gratitude pour l'audition qui nous a été accordée et qui nous a permis de venir ici et de nous faire entendre. Je vous remercie beaucoup.

Le sénateur ASELTINE: Nous sommes toujours heureux de vous recevoir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur MacDonald, le comité serait heureux de vous entendre parler surtout de la seconde partie de la proposition du *Board of Trade* de Montréal, de sa contre-proposition relative à la façon de statuer sur les questions qui font l'objet de la Partie X. Aimerez-vous à nous en parler maintenant, ou préféreriez-vous considérer la chose et réserver vos commentaires pour plus tard?

M. MACDONALD: Monsieur le président, si tel est le désir des membres du comité, je suis prêt à faire un bref commentaire tout de suite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité se fera un plaisir de vous écouter, j'en suis sûr. Si vous voulez bien venir prendre place à ma table et nous faire votre exposé?

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice: Monsieur le président et honorables sénateurs, si je comprends bien, je dois vous parler de la question qui se pose par rapport à la contreproposition. On en fait mention aux pages 6 et 7 du mémoire. Cette autre solution, d'après moi, est celle-ci: les cas où le montant des dettes ne dépasse pas \$3,000 devraient être renvoyés à la cour afin d'empêcher qu'un débiteur ne fasse une cession lui-même ou que ses créanciers ne le mettent en faillite, et que le débiteur soit placé dans une situation où son cas pourrait tomber sous le coup des lois provinciales.

Je ne veux pas poser en spécialiste du droit constitutionnel et, de toute façon, je ne suis pas préparé à étudier ce matin en détail les aspects constitutionnels, mais je pense tout d'abord que la solution proposée repose sur le postulat voulant qu'il existe un domaine inoccupé où les provinces puissent légiférer. A ce sujet, le président vous a lu ce matin un extrait du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans sa solution arbitrale au sujet de la législation en Alberta en matière de paiement méthodique des dettes. Cela semble poser au moins un problème sur l'existence réelle d'un domaine inoccupé qui serait accessible aux législateurs provinciaux.

Dans la contreproposition, il s'agit peut-être d'un débiteur dont les dettes ne dépassent pas \$3,000 et qui n'a pas pu se prévaloir des dispositions de la loi visant la cession ou la pétition; en d'autres termes, ce serait un débiteur qui n'a pas pu se déclarer en faillite mais qui pourrait encore être visé par les dispositions de la loi relatives à la proposition. Je vous rappellerai donc que la nature des dispositions de la Loi sur la faillite visant la proposition diffère de celle des dispositions de la Partie X. Elles sont plus compliquées et occasionnent plus de frais; elles comportent, entre autres choses, un recours officiel au tribunal pour que la proposition du débiteur soit approuvée lorsqu'elle aura été sanctionnée à une réunion des créanciers. Quant à la question de placer le débiteur dans une impasse en ce qui concerne le paiement de ses dettes aux termes de la Partie X, je crois devoir vous fournir une brève explication à ce sujet. C'est le débiteur lui-même qui propose l'ordonnance de fusion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est lui qui en prend l'initiative?

M. MACDONALD: C'est son initiative et il est libre de choisir de conclure une entente lui permettant de payer ses dettes ou de se prévaloir des dispositions ordinaires de la Loi sur la faillite. En d'autres termes, si un débiteur refuse de conclure une entente aux termes de la Partie X parce que le remboursement de ses dettes prendrait trop de temps...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ou que l'intérêt est trop élevé.

M. MACDONALD: Précisément, ou qu'il ne croit pas pouvoir jamais payer ses dettes, alors rien ne l'empêche de se prévaloir des dispositions ordinaires de la Loi sur la faillite, bref de se mettre en faillite. Je ne vois donc pas comment la Partie X le place dans une impasse. La Partie X offre donc deux solutions au débiteur qui, plutôt que de se déclarer en faillite, préfère conclure une entente avec ses créanciers au sujet du plein paiement de toutes ses dettes.

Le sénateur BROOKS: Supposons qu'il conclue une entente de ce genre avec ses créanciers et qu'il constate qu'il lui est impossible de payer ses dettes, peut-il encore recourir à la Loi sur la faillite?

M. MACDONALD: Oui, sénateur Brooks. Par conséquent, s'il pense s'être engagé dans une impasse il peut en sortir n'importe quand en ayant recours aux dispositions ordinaires de la Loi sur la faillite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vous demanderai pas de commenter la première partie du mémoire du *Board of Trade* de Montréal parce que, en résumé, il appuie entièrement la proposition du bill visant la suppression des dispositions sommaires, sur laquelle vous avez déjà témoigné.

M. MACDONALD: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous ajouter quelque chose à la lumière de l'exposé du *Board of Trade* de Montréal?

M. MACDONALD: Je ne le crois pas, monsieur le président. Lors de la dernière séance, on a assigné une certaine tâche à M. Larose et à moi-même et sans doute désirez-vous que nous l'accomplissions en temps opportun. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous poser d'autres questions à M. MacDonald?

M. GREENBLATT: Monsieur le président, considérant ce que vient de dire M. MacDonald, j'aimerais faire quelques remarques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement, monsieur Greenblatt.

M. GREENBLATT: Monsieur le président, je ne conteste pas les points qu'a soulevés M. MacDonald. Je suis heureux d'avoir eu le privilège d'entendre M. MacDonald ce matin; mais étant donné que M. MacDonald est le principal artisan du bill ou l'un de ceux qui ont aidé à sa rédaction, peut-être devrions-nous mentionner quelque chose qui nous semble manquer de cohésion. D'après la suggestion ou la déclaration que vous avez faite ce matin devant les sénateurs, tout petit débiteur ou salarié qui ne s'est pas encore prévalu de l'ordonnance de fusion peut recourir aux dispositions générales de la Loi sur la faillite; ou encore si une ordonnance de fusion a été rendue, il est libre d'y renoncer et de recourir à la Loi sur la faillite; il peut soit faire une proposition, un arrangement ou offrir un délai, soit tout simplement déclarer faillite. Cela ne nous semble pas compatible avec les paragraphes (2) et (3) de l'article 193 du projet. Le paragraphe (2) se lit comme il suit:

«Des procédures intentées sous le régime de la présente Partie», c'est-à-dire de la Partie X, «n'empêchent pas l'ouverture de procédures par ou contre le débiteur en vertu des dispositions de toute autre Partie de la présente loi», ce qui signifie la Loi sur la faillite. Le droit de conclure une entente avec ses

créanciers, que l'on trouve à l'article 27 de la Loi sur la faillite, est visé par d'autres parties de la Loi; le droit de faire une pétition en faillite tombe sous le coup des dispositions de certains autres articles de la loi; le droit du débiteur de faire une cession est prévu dans d'autres articles de la loi. Cela semble indiquer qu'on n'empêche pas le débiteur de se prévaloir des autres dispositions de la Loi sur la faillite ou qu'on n'empêche pas ses créanciers de lui intenter une poursuite. Mais si nous continuons la lecture de l'article 193, nous arrivons au paragraphe (3) qui est rédigé comme il suit:

«Aucune des dispositions des Parties I à IX de la présente loi ne s'applique aux procédures prévues par la présente Partie». Il s'agit de la Loi sur la faillite qui traite des propositions et cessions de faillite, et les ordonnances de séquestre...

Nous croyons donc qu'il y a lieu de rendre ce point plus clair et précis, au cas où le Parlement déciderait d'adopter la Partie X, qui ne nous satisfait pas beaucoup. Toutefois, il est évident qu'en tout temps si un débiteur contre lequel on a rendu une ordonnance de fusion trouve que cette ordonnance de fusion lui est onéreuse, il pourra comme tout autre marchand, toute société ou tout commerçant se prévaloir des dispositions de la Loi sur la faillite afin de conclure une entente ou de se déclarer en faillite.

Le sénateur LEONARD: Croyez-vous que les paragraphes (2) et (3) tendent au même but?

M. GREENBLATT: Ils prêtent à confusion. Probablement qu'on ne voulait pas qu'il en soit ainsi, mais il est très difficile pour un juge de prendre une décision en lisant l'un ou l'autre.

Le sénateur THORVALDSON: Je peux difficilement croire qu'un tribunal puisse interpréter ces deux paragraphes de la même façon que vous. Le tribunal devra dire que, dans le cas du paragraphe (2), le corps législatif a répondu «Oui» et que, dans le cas du paragraphe (3), il a répondu «Non». Il est plutôt difficile de croire qu'un tribunal expliquerait ainsi ces deux paragraphes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il serait peut-être plus simple, en ayant recours à une inversion, de rédiger la phrase comme il suit:

«Aucune procédure prévue dans la présente Partie n'est assujettie aux dispositions des Parties I à IX de la Loi», ce qui signifierait que les procédures prévues à la Partie X sont très différentes des procédures prévues dans les dispositions des Parties I à IX. Cela serait-il plus clair?

M. MACDONALD: Monsieur le président, je dois dire que c'est avec beaucoup de respect que je commente les exposés du *Board of Trade* de Montréal, car ces gens ont toujours proposé des améliorations à la rédaction et à l'application de la Loi sur la faillite. Toutefois, je ne puis dire que je suis d'accord avec mon collègue, M. Greenblatt, au sujet de l'interprétation possible des paragraphes (2) et (3) de l'article 193.

Il me semble que le paragraphe (2) dit explicitement

«Des procédures intentées sous le régime de la présente Partie n'empêchent pas l'ouverture de procédures par ou contre le débiteur en vertu des dispositions de toute autre Partie de la présente loi».

Puis, nous arrivons au paragraphe (3) dont l'objet est bien différent. Il dit simplement:

«Aucune des dispositions des Parties I à IX de la présente loi ne s'applique aux procédures prévues par la présente Partie». Mais si un débiteur adopte des procédures sous le régime des autres parties ou que ses créanciers déposent une pétition contre lui sous le régime des mêmes parties, alors évidemment il ne s'agira pas d'une procédure sous le régime de cette partie, je veux dire de la Partie X, et le paragraphe (3) ne s'applique pas. Le paragraphe (3) dit simplement que lorsqu'il ne

s'agit que de procédures intentées sous le régime de la Partie X, les dispositions de cette partie suffisent et qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer d'autres dispositions de la loi au sujet de la procédure et de l'application de la loi.

M. GREENBLATT: L'article dit «Aucune des 'dispositions' des Parties I à IX et non pas «Aucune des 'procédures'». Le terme «dispositions» englobe tout et signifie qu'aucun moyen prévu dans la présente Loi sur la faillite ne peut être employé à l'égard d'un débiteur qui se prévaut de la Partie X de la loi.

M. MACDONALD: J'estime, monsieur le président, que ce n'est pas là la signification du paragraphe en question. Il dit simplement qu'aucune des dispositions des Parties I à IX ne s'applique à aucune procédure prévue par la présente partie et non pas à un débiteur qui présentement tombe sous le coup de cette partie, si ce débiteur est visé par les Parties I à IX.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, nos opinions divergent peu sur ce sujet et je me demande s'il vaut la peine que nous nous attardions davantage sur cette question. Après tout, le ministère de la Justice a rédigé ce bill et il est prêt à assumer la responsabilité des questions de ce genre. Supposons que les tribunaux constatent que la loi n'est pas tout à fait explicite, il serait facile de la mettre au point.

M. MCQUILLAN: Le ministère accepterait-il que le paragraphe (3) de l'article 193 se lise comme il suit: «Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), aucune des dispositions des Parties I à IX de la présente loi ne s'appliquera aux procédures prévues par la présente Partie»? Je pense que ce texte permettrait de comprendre le bill.

M. MACDONALD: Monsieur le président, je ne veux certainement pas m'obstiner mais, franchement, je doute que des dispositions improvisées conviennent à un bill aussi compliqué. J'ai devant moi les paragraphes (2) et (3) et ils me semblent très clairs. Bien que je ne puisse certainement pas affirmer que votre proposition les modifierait, monsieur McQuillan, j'aimerais l'étudier davantage pour m'en assurer.

Le sénateur LEONARD: Permettez-moi de proposer que nous laissions notre secrétaire-légiste nous dire ce qu'il en pense.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. MacDonald nous présentera certaines propositions à la prochaine séance. Elles serviront à déterminer si le texte prête à confusion ou non et dans le cas de l'affirmative, à tirer l'affaire au clair. Après tout, il s'agit seulement d'une question de termes.

Honorables sénateurs, à moins que quelqu'un ne veuille présenter d'autres propositions, je crois qu'il serait opportun que nous levions la séance vu que nous avons fini d'étudier ce que nous pouvons utilement étudier pour le moment. Lors de la dernière séance, nous avons demandé à M. MacDonald de nous faire certaines propositions au sujet de modifications à apporter à la Partie I et à la Partie II. Comme je l'ai mentionné au tout début, le président et le sénateur Croll ont tous deux exprimé le désir d'être présents lorsqu'on prendra une décision finale au sujet de ce bill; je crois qu'il serait utile que tous les membres du comité reçoivent un exemplaire imprimé du procès-verbal de la réunion. Devons-nous lever la séance?

Le sénateur ISNOR: Avant que le Comité s'ajourne, j'aimerais savoir si vous avez reçu d'autres communications.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le secrétaire me dit que nous n'avons reçu aucune autre communication. Sénateur Isnor, pensiez-vous que nous en aurions reçu d'autres?

Le sénateur ISNOR: Je l'aurais cru. Mais je puis en parler plus tard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En provenance de certaines associations?

Le sénateur ISNOR: J'en reparlerai plus tard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veuillez dire à quiconque désire faire des représentations que nous serons heureux de les entendre, mais qu'il doit les faire le plus tôt possible.

M. GREENBLATT: Le sénateur Hayden et le Comité ont reçu un télégramme du *National Associated Women's Wear Bureau*, association représentant huit cents fabricants de couture au Canada. Je suis l'avocat de cette association: le *National Associated Women's Wear Bureau* a été informé que le *Board of Trade* de Montréal préparait un mémoire; j'ai mis le conseil d'administration de ce Bureau au courant de la teneur de notre mémoire et il est convaincu que les recommandations qu'a faites la chambre de Montréal sont conformes à ses vœux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ainsi il n'est pas nécessaire qu'ils se présentent séparément?

M. GREENBLATT: En effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il ne nous reste qu'à fixer la date à laquelle nous terminerons notre étude de ce bill. Dois-je fixer cette réunion à mercredi prochain?

Le sénateur BROOKS: Au plus tard mercredi.

Le sénateur ASELTINE: A la discrétion du président.

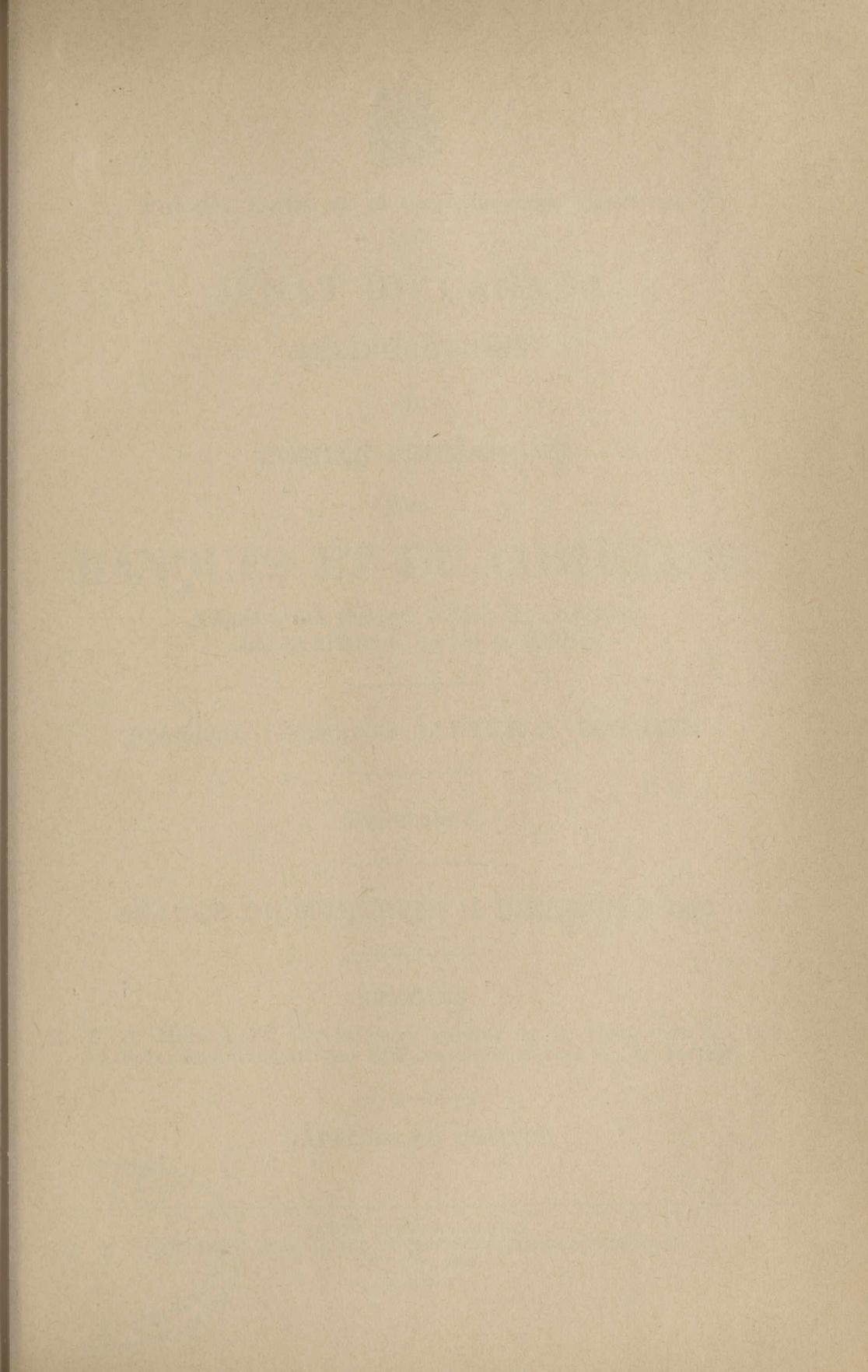
Le sénateur THORVALDSON: Pourquoi ne pas la fixer au mercredi prochain?

Le sénateur ASELTINE: Ce serait peut-être trop tard. La Chambre s'ajournera peut-être en fin de semaine prochaine.

Le sénateur BROOKS: Mercredi prochain.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité s'ajourne jusqu'à mercredi prochain.

Le comité suspend donc son étude du Bill S-2 jusqu'au mercredi 12 décembre 1962.





Première session de la vingt-cinquième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-2, intitulé:

«Loi modifiant la loi sur la faillite»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 5

SÉANCE DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE 1962

TÉMOINS:

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice et M. John Larose, Surintendant des faillites au ministère de la Justice.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMER DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28195-6-1



COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	Monette
Baird	Gouin	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Paterson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Higgins	Pearson
Bouffard	Horner	Pouliot
*Brooks	Howard	Power
Burchill	Hugessen	Pratt
Campbell	Irvine	Reid
Choquette	Isnor	Robertson
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley	Roebuck
Crerar	Lambert	Smith (<i>Kamloops</i>)
Croll	Leonard	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Davies	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Thorvaldson
Dessureault	McCutcheon	Turgeon
Drouin	McKeen	Vaillancourt
Emerson	McLean	Vien
Farris	Molson	Willis
		Woodrow—50

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du jeudi 8 novembre 1962.

Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Higgins, appuyé par l'honorable sénateur Hnatyshyn, tendant à la deuxième lecture du Bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brooks, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 12 décembre 1962.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à dix heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Brooks, Burchill, Croll, Davies, Drouin, Gouin, Higgins, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, McCutcheon, McLean, Molson, Power, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vien, Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill S-2, Loi modifiant la loi sur la faillite.

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice, et M. John Larose, surintendant des faillites, du ministère de la Justice, donnent d'autres explications sur le bill.

Il est résolu qu'il soit fait rapport du bill avec les amendements suivants:

1. *Page 1:* Retrancher l'article 1 du bill.

2. *Page 1:* Retrancher l'article 2 du bill et y substituer ce qui suit:

«1. Les articles 114 et 115 de la Loi sur la faillite sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«114. Dans l'administration sommaire des actifs sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»;
- b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige;
- c) l'avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne;
- d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste ordinaire; et
- e) il n'y a pas d'inspecteurs à moins que les créanciers ne décident d'en nommer, et si aucun inspecteur n'est nommé le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

115. Le syndic doit recevoir les honoraires qui peuvent être prescrits.»

3. *Page 2:* Retrancher les lignes 1 à 14, ces deux lignes comprises, et y substituer ce qui suit:

«174. (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:

- a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;

- b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à tomber sous le coup de la présente Partie;
- c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars; et
- d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose qui excède mille dollars si le créancier faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à tomber sous le coup de la présente Partie.»

4. Pages 2 et 3: Retrancher les lignes 35 à 51 de la page 2 et les lignes 1 à 3 de la page 3 et y substituer ce qui suit:

«a) dans la province d'Alberta,

- (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi,
- (ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act* ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*, ou
- (iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act*;

b) dans la province du Manitoba,

- (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou
- (ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*; ou»

5. Page 4: Immédiatement après la ligne 23, ajouter ce qui suit:

«(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public.»

6. Page 4: Retrancher les lignes 40 à 46 et y substituer ce qui suit:

«(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande spécifiant le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).»

7. Page 7: Retrancher les lignes 20 à 25 et y substituer ce qui suit:

«(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur les biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens.»

8. Page 7: Retrancher les lignes 26 à 42 et y substituer ce qui suit:

«187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie

mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits, et sous réserve du paragraphe (2),

- a) déterminer le montant dû au créancier;
- b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et
- c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas a) et b) sur le registre.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre.»

9. *Page 10*: Retrancher les lignes 46 à 49 et y substituer ce qui suit.

«ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits doit dès lors être distribué parmi ces créanciers par le greffier dans les proportions auxquels ils ont droit d'après l'ordonnance de fusion.»

10. *Page 11, ligne 6*: Retrancher le mot «s'appliquent» et y substituer le mot «s'applique».

A une heure de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du comité,
James D. MacDonald.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 12 décembre 1962.

Le comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill S-2 intitulé: «Loi modifiant la loi sur la faillite» a, pour obtempérer à l'ordre du 8 novembre 1962, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes:

1. *Page 1*: Retrancher l'article 1 du bill.

2. *Page 1*: Retrancher l'article 2 du bill et y substituer ce qui suit:

«1. Les articles 114 et 115 de la Loi sur la faillite sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«114. Dans l'administration sommaire des actifs sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»;
- b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige;
- c) l'avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne;
- d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste ordinaire; et
- e) il n'y a pas d'inspecteurs à moins que les créanciers ne décident d'en nommer, et si aucun inspecteur n'est nommé le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

115. Le syndic doit recevoir les honoraires qui peuvent être prescrits.»

3. *Page 2*: Retrancher les lignes 1 à 14, ces deux lignes comprises, et y substituer ce qui suit:

«174. (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:

- a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;
- b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à tomber sous le coup de la présente Partie;
- c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars; et
- d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui excède mille dollars si le créancier faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à tomber sous le coup de la présente Partie.»

4. Pages 2 et 3: Retrancher les lignes 35 à 51 de la page 2 et les lignes 1 à 3 de la page 3 et y substituer ce qui suit:

- «a) dans la province d'Alberta,
- (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi,
 - (ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act* ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*, ou
 - (iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act*;
- b) dans la province du Manitoba,
- (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou
 - (ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*; ou»

5. Page 4: Immédiatement après la ligne 23, ajouter ce qui suit:

«(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public.»

6. Page 4: Retrancher les lignes 40 à 46 et y substituer ce qui suit:

«(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jours, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande spécifiant le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).»

7. Page 7: Retrancher les lignes 20 à 25 et y substituer ce qui suit:

«(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens.»

8. Page 7: Retrancher les lignes 26 à 42 et y substituer ce qui suit:

«187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits, et sous réserve du paragraphe (2),

- a) déterminer le montant dû au créancier;
- b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et
- c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas a) et b) sur le registre.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre.»

9. Page 10: Retrancher les lignes 46 à 49 et y substituer ce qui suit:

«ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits doit dès lors être distribué parmi ces créanciers par le greffier dans les proportions auxquelles ils ont droit d'après l'ordonnance de fusion.»

10. Page 11, ligne 6: Retrancher le mot «s'appliquent» et y substituer le mot «s'applique».

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 12 décembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-2, Loi modifiant la loi sur la faillite, se réunit aujourd'hui à dix heures et demie du matin. Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Messieurs, il est maintenant dix heures et demie et nous devons reprendre l'étude du bill S-2. Nous avons entendu tous les témoins qu'il y avait lieu d'entendre, et nous sommes maintenant prêts à étudier le bill article par article en vue de décider ce qu'il y a lieu d'en faire.

Je me permets de faire un bref résumé. Nous avons entendu des témoignages favorables et défavorables aux articles 114, 115 et 116 de la loi actuelle sur la faillite, selon lesquels une administration sommaire des masses est suffisante lorsqu'il s'agit de montants ne dépassant pas \$500 une fois acquittées toutes les réclamations garanties. L'autre partie du bill à l'étude ajoute une Partie X qui comporte en réalité une ordonnance de fusion, sous l'empire de laquelle les dettes d'une personne font l'objet d'une ordonnance de fusion; on y prévoit également l'acquittement ordonné de ces dettes. Une certaine limitation s'impose ici. Ces dettes ne peuvent pas donner lieu à une ordonnance de fusion si elles dépassent \$1,000; mais quiconque obtient un jugement dépassant \$1,000 peut, avec son consentement, être assujéti à l'ordonnance de fusion.

Dans le bill, on exclut certaines choses. Si l'on propose l'adoption de la Partie X, vous le savez tous, c'est parce qu'une loi provinciale de l'Alberta a été jugée contraire à la constitution par la Cour suprême du Canada. La loi n'a jamais été mise en vigueur en Alberta; mais une loi identique à la Partie X a été appliquée au Manitoba pendant des années. Il convient de noter qu'en vertu des dispositions du bill, la Partie X entrera en vigueur dans une province quelconque à la demande seulement du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province. C'est donc sous ce jour qu'il faut voir la Partie X: elle pourra être mise en vigueur dans certaines provinces étant donné que le lieutenant-gouverneur en conseil de ces provinces pourrait avoir fait la requête nécessaire; dans d'autres provinces, la Partie X ne serait pas appliquée et, dans ce cas, à moins de sauvegarder de quelque façon les dispositions des articles 114, 115 et 116, aucune disposition ne prévoirait une administration sommaire dans ces provinces qui n'auraient pas adopté la Partie X.

En reprenant l'étude du bill, je crois que nous devrions aborder tout d'abord l'article 2 tendant à abroger la disposition relative à l'administration sommaire.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, un mot avant que vous passiez à l'étude d'un article. Lors de la dernière réunion, j'ai demandé au président suppléant si d'autres personnes ou d'autres associations avaient présenté leurs vues. Je songeais à ce moment-là en particulier à la *Credit Grantors Association*; on m'a répondu qu'il n'y avait pas eu d'autres instances. Mais je crois que, depuis lors, le président a été saisi d'un mémoire portant sur certains amendements.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'ai ici les amendements proposés par cette association relativement à la Partie X; mais pour l'instant, nous en sommes aux articles 114, 115 et 116.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, le *Board of Trade* de Toronto, le *Board of Trade* de Montréal et la *Credit Grantors Association* n'ont-ils pas tous accepté les clauses 1 et 2? J'ai cru qu'ils étaient d'accord.

Le PRÉSIDENT: Non, le *Board of Trade* de Toronto a déclaré:

(1) Si vous n'abrogez pas les articles 114, 115 et 116, nous proposons alors que vous apportiez certains changements l'un d'entre eux étant qu'on prévoit le recours à des inspecteurs à la discrétion des créanciers...

et le *Board of Trade* de Montréal a accepté qu'on abroge les articles 114, 115 et 116.

Le sénateur ASELTINE: Même l'Association du barreau canadien?

Le PRÉSIDENT: La recommandation de l'Association du barreau canadien avait deux aspects: on voulait tout d'abord que l'article soit abrogé et l'on a présenté la contreproposition suivante:

Si vous n'abrogez pas ces articles, nous proposons que vous ajoutiez les quelques alinéas suivants.

Mais l'Association a insisté surtout sur la solution de rechange.

Le sénateur VIEN: Je pense que ces gens préféreraient que l'article soit abrogé. J'ai discuté la question avec la Chambre de Commerce de Montréal de même qu'avec le *Board of Trade* et les deux associations préféreraient qu'on garde intacts les articles 1 et 2; mais elles s'en sont remises à la discrétion du comité.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que le *Board of Trade* de Montréal était d'accord pour qu'on abroge les articles 114, 115 et 116, mais j'ai ajouté que le *Board of Trade* de Toronto présentait une solution de rechange, savoir qu'il y aurait lieu d'apporter certaines modifications.

Le sénateur ASELTINE: Mais ils préféreraient une solution plutôt que l'autre.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas.

Le sénateur VIEN: S'agit-il du *Board of Trade* de Montréal?

Le PRÉSIDENT: N'embrouillons pas les choses. Le *Board of Trade* de Montréal était en faveur de l'abrogation.

Le sénateur VIEN: J'aimerais connaître les amendements, si l'on en a proposés.

Le PRÉSIDENT: Voilà justement qui m'amène à parler des amendements. M. MacDonald, le sous-ministre adjoint de la Justice...

Le sénateur CROLL: Me serait-il permis de vous interrompre un seconde. Pour faire suite à ce que le sénateur Brooks a dit, je lis ceci dans un mémoire:

Selon nous, les dispositions relatives à l'administration sommaire devraient être maintenues dans la loi, qu'on mette en vigueur ou non l'acquittement ordonné des dettes.

Le PRÉSIDENT: Je disais que M. MacDonald, sans pour autant y accepter aucune responsabilité et sans qu'on puisse dire qu'il a parrainé ces amendements, a bien voulu rédiger un libellé des articles 114, 115 et 116 en tenant compte des objections qui ont été formulées à l'égard des articles dans leur libellé actuel. J'ai ce texte que je me permets de vous lire. D'après ce texte, on propose de supprimer les articles 114 et 115 actuels et d'y substituer le nouvel article 114 suivant:

114. Dans l'administration sommaire des masses sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»;
- b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige;
- c) l'avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne;
- d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste ordinaire; et
- e) il n'y a pas d'inspecteurs, à moins que les créanciers ne décident d'en nommer, et si aucun inspecteur n'est nommé le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

Le sénateur DROUIN: Que pense notre président de cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Il porte sur les points qui ont été soulevés. Selon moi, on devrait prévoir la possibilité de recourir à des inspecteurs.

Le sénateur CROLL: Le sous-ministre a donné suite à la proposition venant de Toronto. Il a supprimé les alinéas c), f), g) et h). Voilà ce qu'il a fait. Comment a-t-il disposé des aspects qui y sont visés? Cela ne me paraît pas clair. Attendez un peu pour voir si je peux établir une comparaison.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez ces renseignements dans un instant, sénateur Croll. Voulez-vous demander à M. MacDonald quels seraient les effets des amendements qu'on vient de vous lire sur les dispositions actuelles de l'article 114?

Le sénateur CROLL: Oui, monsieur MacDonald, j'ai constaté que vous aviez supprimé les alinéas c), f), g), et h) de la loi actuelle. Pourtant, il semble bien qu'on les y ait insérés pour quelque raison. Par exemple, il est dit dans l'alinéa c):

le syndic doit demander au tribunal de fixer une date pour l'audition de la demande de libération du failli, et il doit en inclure un avis dans l'avis de la première assemblée.

Comment peut-on obtenir une libération sous l'empire de l'alinéa proposé?

Le PRÉSIDENT: De la façon habituelle.

Le sénateur CROLL: Quelle est la façon habituelle?

M. T. D. MacDonald, sous-ministre adjoint de la Justice: Avant d'aborder cette question, sénateur Croll, qu'il me soit permis de rappeler les circonstances dans lesquelles ce texte a été rédigé. Cette proposition n'est pas de nous.

Le sénateur DROUIN: Nous le savons.

M. MACDONALD: Nous avons rédigé ce texte uniquement à titre d'exercice, à la demande du sénateur Leonard. Selon notre mandat, nous étions censés prendre certaines objections qui avaient été formulées devant le comité du Sénat à l'encontre du bill à l'étude, ces objections mêmes qui avaient semblé rallier l'appui d'un grand nombre de membres du comité, et nous étions censés en rédiger un texte qui permette de les étudier. Nous avons cru que c'était là le mandat qui nous avait été confié, et c'est ce que nous avons fait.

Ainsi donc, il y a quatre alinéas de l'article 114 sur lesquels on semblait s'entendre assez bien. Ce sont les alinéas c), f), g), et h) et s'il a semblé y avoir entente, c'est que l'Association du barreau canadien et le juge en chef de la Cour des faillites d'une des provinces ont recommandé, tout d'abord, de

supprimer entièrement les dispositions relatives à l'administration sommaire et, comme solution de rechange, à supposer qu'on ne soit pas satisfait, de supprimer les alinéas c), f), g) et h). Le *Board of Trade* du grand Toronto, lui, n'était pas du même avis; «ne supprimez pas complètement les dispositions relatives à l'administration sommaire», ont dit ses représentants, «mais laissez les, sauf les alinéas c), f), g) et h).» Quant aux alinéas c), f) et h), le *Board of Trade* de Toronto était d'accord sur la recommandation de rechange de l'Association du barreau canadien et du juge en chef visant à les supprimer; quant à l'alinéa g), ils ont dit: «Au lieu de le supprimer et de faire disparaître la disposition selon laquelle les inspecteurs ne sont pas requis, qu'on laisse les gens libres à cet égard.»

Ainsi donc, dans notre texte, nous avons omis les alinéas c), f) et h) de la loi, mais pour ce qui est de l'alinéa g), qu'on retrouve sous e) dans notre texte—c'est l'alinéa g) de l'article 114—vous constaterez que nous avons rédigé l'alinéa e) proposé de l'article 114 en nous inspirant des propositions du *Board of Trade* de Toronto; ledit alinéa se lit donc maintenant ainsi:

e) il n'y a pas d'inspecteurs, à moins que les créanciers ne décident d'en nommer et si aucun inspecteur n'est nommé le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

Selon la disposition primitive, il n'y a tout simplement pas d'inspecteurs et le reste de la disposition est dans le même sens, savoir que le syndic, à défaut d'instructions des créanciers, peut accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

Pour ce qui est du reste de l'article, voici ce que nous avons fait: voici le texte du premier alinéa de l'article 114:

a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire».

Il s'agit simplement d'une désignation et nous l'avons laissé comme l'alinéa a). Nous avons par contre modifié l'alinéa b) qui se lit ainsi qu'il suit:

b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige.

A l'alinéa b) qui figure sur le texte que vous avez, la garantie que doit déposer le syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise à moins que ne l'exige le séquestre officiel. Il s'agit ici d'économiser dans la mesure où l'on élimine ces dépenses, à moins que le séquestre officiel ne dise, dans un cas particulier: «Dans ce cas-ci, il faudrait déposer une caution comme d'habitude».

Le sénateur CROLL: Vous parlez d'économies, M. MacDonald? Qui économise? Vous parlez simplement d'une disposition selon laquelle il faudrait déposer une caution qui coûte de l'argent. A coup sûr, le mot «économiser» sonne faux ici.

Le PRÉSIDENT: Le fait est que si quelqu'un n'a pas à déposer une caution, il ne dépense pas d'argent sur les masses.

Le sénateur CROLL: A l'heure actuelle, on n'a pas à déposer de caution. Or M. MacDonald dit qu'on n'est pas requis d'en déposer une à moins que ne l'exige le séquestre officiel. Il ne peut donc pas être question d'économie. Cela peut coûter \$10, \$20 ou \$50, que sais-je? Toutefois, voilà un autre procédé qu'il faut appliquer et il n'est pas facile pour un failli d'obtenir une caution.

M. MACDONALD: Si je parle d'économies, sénateur Croll, c'est que le *Board of Trade* de Toronto était d'avis qu'il fallait conserver l'alinéa b).

Le sénateur CROLL: L'alinéa d)?

M. MACDONALD: Non, l'alinéa b) de l'article 114 de la loi actuelle devrait demeurer; on y lit:

b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise.

Le sénateur DROUIN: C'est la disposition actuelle?

M. MACDONALD: Oui, telle est la disposition actuelle. Dans ce nouveau libellé, nous avons sauvegardé cette disposition mais avec une réserve: le séquestre officiel peut exiger la caution. Ainsi, nous sauvegardons le principe de l'économie qui figure à l'heure actuelle dans l'article en vertu duquel toute caution est supprimée; mais on ajoute en même temps la garantie selon laquelle, dans un cas particulier, le séquestre officiel peut quand même exiger le dépôt d'une caution.

Le sénateur CROLL: Mais, monsieur MacDonald, quand vous parlez d'un séquestre officiel sous le régime de l'administration sommaire, vous enlevez toute valeur aux procédures de l'administration sommaire, où il est question de la faillite d'un pauvre homme. Vous l'embarquez dans les procédures prévues par la loi sur la faillite en ayant recours à une espèce de demi-mesure. Dans son cas, vous supprimez le régime de l'administration sommaire qui prévoyait une façon facile et économique de se débrouiller.

Le PRÉSIDENT: Mais dans toute faillite, il faut passer par le séquestre officiel...

Le sénateur CROLL: Oui, mais l'administration sommaire...

Le PRÉSIDENT: ...et il s'agit d'une faillite.

Le sénateur CROLL: Oui, mais il s'agit de la faillite d'un pauvre homme.

Le sénateur McCUTCHEON: La faillite est synonyme de pauvreté.

Le sénateur CROLL: Peut-être avez-vous raison, mais dans ce cas particulier, il s'agit d'un homme réellement pauvre puisque nous avons adopté des dispositions spéciales à son égard; mais maintenant, vous l'assujétissez à tout le rouage de la loi sur la faillite, ce qui n'était pas prévu sous le régime de l'administration sommaire.

Le PRÉSIDENT: Telle est la façon d'agir sous l'empire de la loi actuelle.

Le sénateur CROLL: Dans les articles 114, 115 et 116, il n'est pas du tout question d'un séquestre officiel.

Le PRÉSIDENT: Non, mais on lit dans l'article 116:

Sauf dans les cas prévus à l'article 114, toutes les dispositions de la loi, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'administration sommaire.

Le sénateur CROLL: C'est bien vrai, mais chacun de ces articles est indépendant, et c'est ainsi que nous les interprétons; en réalité, ils ont été adoptés à toutes fins pratiques dans ces provinces et ailleurs. Voici maintenant que nous voulons de nouveau les assujétir tous à la loi.

Le PRÉSIDENT: Ils y sont assujétis de toute façon.

Le sénateur BROOKS: On a découvert tant d'abus qu'on veut maintenant y remédier.

Le sénateur CROLL: Mais dans tous les témoignages que nous avons entendus à propos de l'administration sommaire, je ne sache pas qu'il ait été question d'abus.

Le sénateur BROOKS: Ah oui, il en a été question. Le *Board of Trade* de Toronto en a parlé.

Le sénateur CROLL: J'ai assisté à toutes les réunions sauf celle où le *Board of Trade* de Montréal a témoigné, mais j'ai lu son mémoire. Le *Board of Trade* n'était pas du même avis que les autres. Il a peut-être raison; s'il y a des abus dans la province de Québec, c'est bien malheureux, mais s'il n'y a pas d'abus dans le reste du pays, la province de Québec peut de toute façon recourir aux dispositions de la loi Lacombe. Il n'y a pas d'abus ailleurs, mais nous privons les gens de ce droit.

Le PRÉSIDENT: Si l'on introduit le séquestre officiel dans l'article, c'est tout simplement parce que, si ce dernier le demande, le syndic doit déposer une caution. C'est, je suppose, un moyen d'empêcher un syndic de faire des siennes. Si le séquestre officiel juge qu'un syndic est exposé à s'écarter de la bonne voie, il peut alors exiger une caution. C'est une protection, voilà tout. Pour ce qui est d'introduire le séquestre officiel, il est déjà là.

Le sénateur DROUIN: C'est déjà prévu dans l'article 4. C'est l'officier du tribunal, qu'il en soit fait mention ou non.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. MACDONALD: J'allais dire, sénateur Croll, que les effets que vous signalez découlent déjà du bill primitif. Je vous signale que ces effets ne découlent pas du texte que vous avez devant vous. C'est le résultat du bill primitif.

Le sénateur CROLL: Vous voulez dire?

M. MACDONALD: Les effets que vous signalez comme résultant du fait qu'on exige une caution et comportant des dépenses imprévues, découleraient plutôt du bill primitif. Le texte que vous avez devant vous ne modifie pas le bill pour ce qui est de ces effets.

Le sénateur CROLL: C'est prévu dans le bill?

M. MACDONALD: Par le bill à l'étude, l'article 114 serait complètement abrogé.

Le sénateur CROLL: Ah oui?

M. MACDONALD: Pour ce qui est du recours au séquestre officiel, et des dépenses additionnelles qui pourraient résulter du fait qu'il se demande s'il devrait y avoir caution, le séquestre officiel aura eu, de toute façon, à s'occuper du failli dès le début. On n'aura pas besoin de lui adresser une requête spéciale à cette fin. Il aura à s'occuper de la faillite et lorsqu'il en sera saisi de la façon habituelle, il pourra se demander si ces masses dans un cas particulier, présentent des circonstances spéciales qui justifient le dépôt d'une caution. Par exemple, il peut se dire: «Voici un cas qu'on présente sous le régime des procédures de l'administration sommaire parce que les masses apparentes de la faillite, qui peuvent être distribuées, ne dépassent pas \$500; mais je n'en crois rien. Je crois que si le syndic examine la situation sérieusement, il découvrira que les masses dépassent de beaucoup \$500 et je crois qu'il faudrait examiner le salaire du failli pour voir s'il est en mesure d'utiliser une partie de son salaire afin de satisfaire les créanciers. En l'occurrence, je crois donc qu'il devrait déposer une caution.»

Le PRÉSIDENT: Ensuite, nous passons à l'alinéa c).

M. MACDONALD: Dans l'alinéa c) de la loi actuelle, il est dit que le syndic doit demander au tribunal de fixer une date pour l'audition de la demande de libération du failli et il doit en inclure un avis dans l'avis de la première assemblée. Nous avons omis cette disposition parce que, dans les principaux mémoires, on a semblé admettre qu'il faudrait la supprimer.

Pour ce qui est de l'alinéa d), nous lisons dans l'article primitif que l'avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite,

mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne. Nous retrouvons la même chose dans l'alinéa c).

M. MACDONALD: Sans aucun changement.

Le sénateur DROUIN: Personne ne lit la *Gazette du Canada*, surtout dans une région comme la Gaspésie. Ce serait peine perdue que de publier un avis dans la *Gazette du Canada*. Pourquoi alors abandonner la publication d'avis dans les journaux locaux?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a jamais eu d'avis de publiés dans les journaux locaux.

Le sénateur DROUIN: Y aurait-il une bonne raison de ne pas publier cet avis dans un journal local au lieu de le publier dans la *Gazette du Canada* que personne ne lit, même pas nous?

M. MACDONALD: Sous l'empire de l'article 114 actuel, l'avis doit être publié dans la *Gazette du Canada* afin que ce soit consigné dans les archives, je suppose; on se dispense maintenant de l'obligation habituelle de publier cet avis dans le journal local.

Le sénateur DROUIN: Que voulez-vous dire par là? Voulez-vous dire que la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* n'est qu'une question de statistique, afin que le gouvernement fédéral sache combien il y a eu de faillites et où? Ou s'agit-il d'avertir les créanciers que quelqu'un a fait faillite?

M. MACDONALD: Je pense que la raison est plus profonde que la première que vous avez donnée. On peut dire qu'ainsi se trouvent établies des archives des faillites, que les personnes intéressées peuvent consulter au besoin.

Le sénateur DROUIN: Qui sont-elles surtout?

M. MACDONALD: Sans avoir approfondi cette question, j'estime qu'un très grand nombre d'organismes intéressés aux questions de crédit en général, ici et là à travers le pays, lisent la *Gazette du Canada* afin d'y relever les avis ou enregistrements de faillite et des renseignements de ce genre.

Le sénateur DROUIN: Nombre de créanciers dont nous parlons ici sont des personnes d'humble condition: le petit épicier, le boucher et même le fabricant de chandelles si vous voulez; ainsi que la *Gazette du Canada* publie un avis signifiant qu'un de leurs clients a fait faillite ne leur est d'aucune utilité.

Le PRÉSIDENT: La loi n'interdit pas la publication dans le journal local. Il y est tout simplement dit qu'il n'est pas nécessaire d'en publier l'avis dans le journal local à moins que le syndic ne le juge à propos ou que ce ne soit ordonné par le tribunal. Il n'est donc pas défendu de publier cet avis dans le journal local.

Le sénateur BROOKS: Des avis sont transmis également par la poste.

Le PRÉSIDENT: Des avis sont envoyés à tous les créanciers.

M. MACDONALD: Les honorables sénateurs comprendront, sans doute, que l'alinéa c) maintient la disposition actuelle relative à l'administration sommaire; c'est précisément ce que nous retrouvons dans l'alinéa d) de l'article 114 actuel; autrement dit, on n'est pas plus exigeant envers l'administrateur des masses en ce qui concerne la publication des avis.

Le sénateur VIEN: Tous ces cas qui sont visés par les dispositions de la loi, relativement à l'administration sommaire, sont-ils déclarés au séquestre officiel? Dans ce cas, quand?

M. MACDONALD: Oui, le séquestre officiel en est saisi dès le début.

Le sénateur VIEN: Immédiatement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD: Immédiatement, conformément aux modalités de la déclaration de faillite; et ces cas sont portés à la connaissance du surintendant en temps utile.

Le sénateur ISNOR: Si vous changiez un passage de l'alinéa c) en substituant «il n'est pas nécessaire de le publier» à «ne doit pas être publié» dans le journal local, est-ce que cela répondrait à l'objection?

Le PRÉSIDENT: Cela n'y changerait rien.

Le sénateur CROLL: Je reviens à l'objet de la *Summary Conviction Act* qui est en vigueur depuis 1949 si je ne me trompe. Par cette loi, on ne visait pas à publier la chose sur les toits, à l'annoncer, à la dévoiler au public en général. Au contraire, on voulait donner une chance à l'intéressé, s'il était honnête—nous savons que des gens malhonnêtes se glissent ici et là—de régler toute l'affaire et de recommencer à neuf sur une petite échelle. A la vérité, personne n'en souffre trop dans les circonstances. Maintenant nous voulons commencer à publier la chose dans les hebdomadaires ou le journal local.

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'ajoutons absolument rien à la loi actuelle.

Le sénateur CROLL: Non, non, non! je parle seulement de la proposition qui a été faite. On avance l'idée, mais la loi primitive, en somme, avait pour but de confier cette tâche au greffier et de le laisser régler la question au meilleur de sa connaissance.

Le sénateur THORVALDSON: Bien entendu, tout ce qu'a voulu dire le *Board of Trade* de Montréal l'autre jour, c'est qu'il faut entendre la loi dans ce sens; ces dettes peuvent s'élever à 14 millions de dollars dans une année alors que les recettes n'atteignent que trois millions et, si je me souviens bien de ce qu'a dit M. Greenblatt, les créanciers en voient à peine la couleur. Peut-être cet argent va-t-il entièrement aux syndicis. C'est beaucoup d'argent.

Le sénateur CROLL: Là-dessus, vous vous trompez, sénateur. Je sais que ces gens ont dit que l'argent va aux syndicis, mais ce n'est pas du tout vrai. On a bien parlé des syndicis. Il suffit d'étudier ces faillites qui surviennent à Montréal et de voir les vastes sommes d'argent en cause pour constater qu'il s'agit de fraude dans la plupart des cas et que personne ne s'en occupe. On s'en lave les mains et personne ne cherche jamais à poursuivre en justice les gens malhonnêtes ni à les faire payer. Mais on blâme le syndic. Le syndic n'empêche pas tout l'argent. Ces gens là, pas tous, mais, la plupart, machinent toutes ces choses, mais personne n'a le courage de prendre des dispositions à cet égard. Je lisais l'autre jour un article dans un journal. Il s'agissait d'une entreprise publique, la *Neutro-Bio of Canada Limited*. La maison faisait de belles affaires à travers tout le pays. Je crois que le siège social était à Vancouver.

Le sénateur HUGESSEN: La société avait des actifs dépassant \$500.

Le sénateur CROLL: Il y en avait des milliers et des milliers de dollars. Voilà donc une grande entreprise importante qui, du jour au lendemain, a fait faillite. Mais je constate que l'entreprise a été achetée par un nommé Kruger au coût de \$250,000. Je ne le connais pas mais cela ne change rien. Ce qui nous occupe ici, c'est qu'on avait fait souscrire des fonds au public. Des millions de dollars étaient en cause, et soudainement la compagnie fait faillite; le lendemain, nous constatons que les fondateurs de l'entreprise ont tout liquidé pour \$250,000. Mais on ne fait rien à cet égard; pourtant, nous nous préoccupons ici de celui qui doit \$500 à dix ou douze personnes et nous croyons en avoir plein les bras. Nous essayons de lui rendre la vie difficile, je crois que le *Board of Trade* ...

Le sénateur BROOKS: Le *Board of Trade* est un des organismes les plus sérieux de Montréal et je ne crois pas qu'il viendrait ici mal interpréter un bill comme celui-ci.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas ce que je pense, mais les membres du *Board of Trade* ne disent pas toute la vérité.

Le sénateur BROOKS: Ce que vous dites diffère totalement de ce qu'ils ont dit.

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant, nous voulons simplement étudier un texte que M. MacDonald a eu la bienveillance de rédiger pour nous, en essayant de satisfaire aux objections. Il ne parraine pas cet avant-projet en ce sens qu'il nous le recommande; mais c'est utile. Les objections du sénateur Croll se rattachent plutôt au bill et à la suppression des articles 114, 115 et 116.

Le sénateur CROLL: Non, non! Je ne veux pas qu'on abroge les articles 114, 115 et 116.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément ce que j'ai dit.

Le sénateur CROLL: Je m'excuse. A mon avis, ces articles sont excellents. Peut-être faudrait-il les retoucher, mais cela ne m'inquiète pas.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'alinéa e) de la loi actuelle. Vous l'avez raccourci, monsieur MacDonald, et c'est maintenant l'alinéa d) du texte que nous avons?

M. MACDONALD: C'est exact, monsieur le président. En vertu de cet alinéa, il est permis de transmettre les avis, les déclarations et autres documents par la poste ordinaire; mais on formule de nouveau l'exigence habituelle selon laquelle ces documents doivent être transmis à tous les créanciers, même si leur réclamation n'atteint pas \$25.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ensuite de l'alinéa f) que vous supprimez.

M. MACDONALD: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Et l'alinéa g)?

M. MACDONALD: La question est réglée de la façon indiquée: on a le choix de recourir à des inspecteurs.

Le sénateur DROUIN: Il s'agit de l'alinéa e) des amendements?

Le PRÉSIDENT: Oui. Maintenant, vous supprimez l'alinéa h).

M. MACDONALD: Nous l'avons supprimé parce que c'est un des alinéas qui ralliaient tous les suffrages.

Le sénateur CROLL: On s'y opposait d'un commun accord?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Divers créanciers s'y opposaient. Mais nous en sommes maintenant au point où nous ne bénéficions plus des vues de M. MacDonald. Il dit: «Mon rôle, c'est de rédiger les textes.» C'est bien beau. Mais est-ce là une raison suffisante pour supprimer cet alinéa parce que tous ceux qui s'opposaient à cette disposition étaient d'accord pour qu'on la supprime?

Le PRÉSIDENT: Non, on s'entendait...

Le sénateur CROLL: Pour ce qui est du mémoire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD: Nous passons maintenant à l'alinéa i) que nous avons omis parce que cet aspect est déjà prévu dans les dispositions ordinaires de la loi qui s'appliqueraient *mutatis mutandis*, aux masses assujéties au régime de l'administration sommaire sous l'empire de l'article 116; cet alinéa n'ajoute rien et n'a jamais ajouté quoi que ce soit en réalité à l'article.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'alinéa j).

M. MACDONALD: Nous avons supprimé l'alinéa j) pour la même raison. Cet aspect est prévu dans l'article 111 de la loi et en vertu des dispositions de l'article 116.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa j) fait redondance, n'est-ce pas?

M. LAROSE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez également supprimé l'alinéa k).

M. MACDONALD: L'alinéa k) est supprimé également parce que la libération du syndic devrait dépendre des considérations ordinaires applicables à d'autres masses et parce que les créanciers devraient être notifiés et avoir la chance d'exprimer leurs vues sur la question s'ils jugent à propos de le faire.

Le sénateur CROLL: Il ne s'agit pas de la libération du syndic, n'est-ce pas; il s'agit de la libération du failli?

M. MACDONALD: Non, du syndic, sénateur Croll; il s'agit du syndic dans l'alinéa k).

Le sénateur CROLL: Je ne prétends pas que ce texte reflète vos vues personnelles, mais il supprime quand même trois choses: l'offre de proposition de la part du failli lors de la première réunion; l'examen qui doit se faire lors de la première réunion et la demande de la part du syndic en vue de fixer une date pour l'audition de la demande de libération. Ces trois choses ne figurent pas dans le libellé?

M. MACDONALD: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Cet aspect relève de la loi en général.

Le sénateur CROLL: Permettez-moi de vous poser une question, monsieur MacDonald. A supposer que ces trois articles du libellé que vous avez rédigé à la demande du Comité et que vous nous avez expliqué soient acceptés et que ces alinéas soient supprimés, l'administration sommaire sera-t-elle suffisante, à votre sens, et atteindra-t-elle l'objectif pour lequel on l'avait insérée dans le recueil de loi?

M. MACDONALD: Bien, nous revenons au bill primitif.

Le sénateur DROUIN: Je me demande si c'est bien pertinent. La disposition existe depuis nombre d'années et maintenant faut-il revenir en arrière pour connaître les raisons de son existence?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit le sens des paroles de M. MacDonald.

Le sénateur DROUIN: Non, je parle de la question du sénateur Croll à propos de certaines dispositions mises en vigueur il y a longtemps. C'était sa question, je pense.

Le sénateur CROLL: Non, je crois que M. MacDonald a bien saisi ma question.

M. MACDONALD: Je réponds à votre question, sénateur Croll. Comme j'allais dire, cela se rattache à l'explication du bill primitif. Étant donné les abus qui sont survenus sous le régime de l'administration sommaire, on a proposé que ces dispositions soient tout simplement abrogées. Or, pour ce qui est d'abroger une partie des dispositions relatives à l'administration sommaire, par exemple les alinéas c), f), g) et h), tout en conservant les autres, nous avons cru que les alinéas qui restaient ne valaient pas la peine d'être gardés. Ce sont les mêmes vues, je crois, qu'a exprimées le *Board of Trade* de Montréal dans son mémoire, le dernier jour.

Le sénateur HUGESSEN: Oui. Les membres du *Board of Trade* de Montréal ont dit, en effet, que si les amendements proposés à ces articles par le *Board of Trade* de Toronto étaient adoptés, ils changeraient si peu de choses qu'on pouvait tout aussi bien abroger toutes les dispositions et que cela n'y changerait pas grand-chose.

Le sénateur VIEN: Ces dispositions en vigueur dans les autres provinces ressemblent-elles à ce que nous avons dans le Québec dans la loi Lacombe? Je ne parle pas du Manitoba ni de l'Alberta, mais des autres provinces?

M. MACDONALD: Les seules autres dispositions, monsieur le sénateur, sont celles qui ont trait à l'ordonnance de fusion de la loi sur les cours de division de l'Ontario, et une loi récente de la province de Terre-Neuve qui effleure à peine le sujet.

Le sénateur VIEN: Je vous lis ce que le *Board of Trade* de Montréal a dit dans son mémoire:

Détourner un débiteur qui veut choisir la faillite comme l'unique solution à son problème lorsque, en adoptant un plan et en ayant des intentions honnêtes, il pourrait se libérer de ses dettes dans un certain temps et sans avoir à consentir de trop lourds sacrifices.

Ainsi donc, si nous retirions ces trois articles, comme le sénateur Hugessen vient de le signaler, ou si ces amendements étaient adoptés, même si nous gardions ces dispositions, il y aurait bien peu de différence entre la loi amputée de ces articles et les articles ainsi modifiés; si donc on veut réduire les frais de liquidation des masses d'un petit failli ou d'une personne insolvable, on peut toujours recourir aux autres dispositions des institutions provinciales. Les intéressés peuvent le faire, en encourageant le moins de dépenses possible, sous la surveillance du registraire de la cour de magistrat sans que cela coûte cher aux créanciers ou aux débiteurs. Le débiteur déclare, sous serment, au registraire du tribunal le nom de tous ses créanciers. Ensuite, les créanciers sont invités à présenter leur réclamation. Ils le font sans frais. Puis, le greffier du tribunal reçoit la partie saisissable du salaire ou des autres revenus et dans un délai de trois mois, en fait gratuitement la distribution aux créanciers; le tout se fait sous la surveillance du tribunal. Pareilles dispositions existent-elles dans toutes les autres provinces? Je crois que les provinces de Québec et d'Ontario ont des institutions du même genre très satisfaisantes.

Le PRÉSIDENT: C'est bien limité en Ontario en ce qui concerne les réclamations dont peut être saisie la Cour de division, où les montants sont restreints.

Le sénateur VIEN: Le *Board of Trade* de Montréal et la Chambre de commerce de Montréal favorisent le recours à la loi Lacombe, une loi qui s'est révélée très satisfaisante dans le cas des petits débiteurs insolvables, sous l'empire de laquelle les actifs disponibles sont distribués aux créanciers qui présentent leurs réclamations au greffier du tribunal; le tout se fait avec le moins de frais possible.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la loi Lacombe ne vise que la partie exigible du traitement ou du salaire du débiteur.

Le sénateur VIEN: Oui, c'est vrai. Mais s'il existe d'autres biens qui valent la peine d'être saisis, alors on a recours à la Loi sur la faillite. La loi Lacombe a pour but de soustraire le débiteur à l'obligation de se déclarer en faillite sous l'empire de la Loi sur la faillite, alors que la liquidation de ses biens coûterait bien plus cher.

Le PRÉSIDENT: Mais il peut encore tomber sous le coup de la Loi sur la faillite en raison de ses dispositions visant l'administration sommaire. Vous avez aussi ces dispositions dans le Québec.

Le sénateur VIEN: En effet, sauf que, comme le sénateur Hugessen l'a fait remarquer en citant la déposition du *Board of Trade* de Montréal, si vous modifiez la clause 2 du bill afin d'éviter d'abroger les articles 114, 115 et 116 de la loi, il y aura très peu de différence entre l'abrogation et les articles modifiés.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a cette différence importante qu'il peut y avoir une faillite chez le petit débiteur dont l'actif ne dépasse pas \$500 après le règlement des réclamations garanties, que cela peut se faire même sans cautionnement dans les circonstances appropriées et qu'on peut limiter les honoraires du syndic. Par conséquent, le cas peut être réglé très rapidement.

Le sénateur VIEN: Dans le Québec, naturellement, nous sommes très méchants et le *Board of Trade* de Montréal soutient qu'un grand nombre de débiteurs malhonnêtes cachent ou omettent de déclarer délibérément des biens afin d'obtenir l'administration sommaire sous le régime de laquelle il y a un risque bien moins grand que leur conduite soit scrutée et traitée comme elle le mérite. Par conséquent, l'objection principale aux dispositions sommaires de la loi est qu'il y a des abus et nous sommes tous en faveur du bill dans sa forme actuelle, c'est-à-dire en abrogeant les deux articles.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il reste que si vous enlevez complètement les articles 114, 115 et 116, toute personne qui remplit les conditions pour devenir un failli tombe sous le coup des dispositions principales de la Loi.

Le sénateur HUGESSEN: C'est vrai, monsieur le président, mais le *Board of Trade* de Montréal nous a dit ce qu'il en coûtait réellement dans le cas des dispositions sommaires actuelles et le cas des dispositions ordinaires de la loi. Vous étiez absent l'autre jour quand le *Board of Trade* nous a dit que cette différence était à peu près de l'ordre de \$35 à \$40, ce qui me paraît très minime.

Si je puis ajouter un mot, trois solutions s'offrent à nous:

On nous a demandé dans les articles 1 et 2 d'abroger les dispositions sommaires. Nous pouvons refuser de le faire et conserver intégralement les dispositions sommaires actuelles. Aucun des témoignages que nous avons entendus n'était favorable à cette ligne de conduite. Seul le sénateur Croll avait quelque chose à dire.

La deuxième ligne de conduite qu'on nous a demandé d'adopter nous a été proposée par le *Board of Trade* de Toronto; elle consistait à modifier l'article 114 dans le sens de la modification proposée par M. MacDonald.

La troisième ligne de conduite est celle que la majorité des témoins nous a proposé—le *Board of Trade* de Montréal, la Credit Grantors Association et, si je comprends bien, l'Association du barreau—et elle consiste à faire ce que propose le bill et à abroger complètement les articles sommaires parce qu'il y a eu des abus dans un grand nombre de cas.

Ce qui m'impressionne dans les témoignages de la semaine dernière, c'est ce que M. McQuillan, qui est un grand expert en matière de faillites et un membre du Barreau de Montréal, nous a dit, tel qu'il est consigné au compte rendu de nos délibérations. Sa déclaration se lit comme il suit:

En 1949, l'administration sommaire a fait sa première apparition dans notre loi. La source de cet article ne laisse aucun doute. En réalité, c'est l'article 129 de la loi anglaise sur la faillite. La Législature a commis en 1949 l'erreur, si je peux me permettre de parler ainsi, d'emprunter à la loi anglaise sur la faillite, le principe de l'administration rapide des petites masses, sans toutefois l'appliquer en entier.

En vertu de la loi anglaise sur la faillite, le séquestre officiel, l'employé payé en vertu de la Loi sur la faillite, est le syndic de toutes les petites masses. Notre loi ne voulait pas empiéter sur le système ordinaire des syndics licenciés, en vigueur depuis 1932; on s'est donc abstenu de nommer le séquestre officiel comme syndic automatiquement désigné pour les petites masses. On a laissé celles-ci entre les mains du syndic licencié ordinaire.

C'est la source du mal et c'est pourquoi le *Board of Trade* de Montréal nous propose de nous en tenir à la Loi et nous n'abrogeons pas les dispositions relatives à l'administration sommaire.

Si je puis me permettre d'exprimer mon opinion personnelle, j'ai pensé que la chambre avait prouvé son point de vue.

Le PRÉSIDENT: Si nous abrogeons les articles 114, 115 et 116, toutes les faillites seront liquidées de la même manière et seront assujéties aux contre-temps qu'elle comporte. C'est arrivé dans le cas de masses plus élevées que \$500 et aussi dans le cas de masses de \$500 seulement; il y a eu dissimulation d'actifs de part du débiteur.

Le sénateur VIEN: Avant l'adoption de la Loi sur la faillite en Ontario, existait-il une disposition en vertu de laquelle un débiteur insolvable pouvait céder toute sa masse de biens au bénéfice commun de ses créanciers?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur VIEN: Ces dispositions sont-elles encore en vigueur?

Le PRÉSIDENT: Votre emploi des mots «débiteur insolvable» m'a un peu désarçonné—non.

Le sénateur CROLL: La loi de 1949 n'était pas la première Loi sur la faillite.

Le PRÉSIDENT: Non, nous en avons une avant cela.

Le sénateur VIEN: Dans le Québec, un débiteur insolvable peut toujours céder toute sa masse de biens en faveur de ses créanciers.

Le PRÉSIDENT: Un débiteur peut s'entendre avec ses créanciers.

Le sénateur VIEN: En vertu de la définition du Code civil du Québec, un homme est insolvable dès qu'il cesse de payer ses créanciers. Par conséquent, dès qu'il cesse de payer ses créanciers on l'appelle débiteur insolvable et en vertu des dispositions du Code civil il peut céder tout son actif au bénéfice de ses créanciers, en vertu des dispositions du droit civil. Je me demandais s'il peut faire de même en Ontario ou dans les provinces d'expression anglaise.

Le sénateur CROLL: Je crois qu'il a un jeu de mots ici. Par exemple, il y a une différence entre insolvabilité et faillite. Beaucoup d'entre nous peuvent être insolubles sans être en faillite. Nous avons toujours fait la distinction en Ontario.

Le sénateur VIEN: A l'heure actuelle, celui qui est incapable de payer ses créanciers, au lieu d'invoquer la Loi sur la faillite, il peut invoquer le droit civil et, en vertu du droit civil, il peut céder tout son actif au bénéfice commun de ses créanciers.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais la Loi sur la faillite l'emporterait sur le droit civil si quelqu'un prenait des procédures en vertu de la Loi sur la faillite. Telle serait la solution définitive.

Le sénateur VIEN: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: De fait, je ne crois pas que les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent encore depuis que la Loi sur la faillite est entrée en vigueur.

Le sénateur VIEN: Elles ne s'appliquent pas s'il y a une demande de faillite. Comme le président l'a dit, cette demande l'emporterait sur les dispositions du Code civil.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté assez longuement maintenant de l'article 114 et des changements correspondant aux objections qui éviteraient l'abrogation et je crois qu'il est temps de décider si nous voulons l'abrogation de l'article ou sa modification.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur le président, le Comité ne pourrait-il pas modifier la loi de façon que le séquestre officiel devienne le syndic pour toutes ces petites faillites, comme on l'a fait en Angleterre? Les frais seraient réduits considérablement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonal, quelle est votre opinion à ce sujet?

M. MACDONALD: Merci, monsieur le président. Je crois qu'il revient au surintendant des faillites d'exprimer son opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Larose?

M. J. S. Larose, surintendant des faillites: Monsieur le président, une proposition semblable a été faite lors de l'étude en comité du bill qui est à la base de notre loi actuelle et il y a eu des représentations à cette occasion. A la lumière de ces représentations, je crois que c'est le Comité du Sénat, sauf erreur, qui a rejeté l'administration des petites masses par le séquestre officiel.

Le sénateur McCUTCHEON: Qui a fait ces représentations?

M. LAROSE: Les séquestres officiels eux-mêmes. Peut-être devrais-je dire qu'un ou deux d'entre eux avaient de l'expérience dans l'administration des faillites et qu'ils savaient de quoi ils parlaient en ce qui concerne les devoirs et les fonctions des séquestres officiels.

Le sénateur McCUTCHEON: Je propose l'adoption du projet de modification tel quel.

Le sénateur HUGESSEN: Les articles 1 et 2?

Le sénateur McCUTCHEON: Les articles 114, 115 et 116.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'article 115, nous n'en n'avons pas parlé, mais M. MacDonald et moi en avons discuté. L'article 115 traite des honoraires et des débours du syndic. Nous croyons que peut-être l'article 115 devrait s'arrêter au milieu de la deuxième ligne. L'article se lit actuellement comme il suit:

Le syndic doit recevoir les honoraires et débours qui peuvent être prescrits, et si les honoraires et débours ne sont pas acquittés, il peut, après avoir donné de son intention un avis de sept jours au failli, demander au tribunal d'annuler la cession.

Nous nous sommes demandé pourquoi le syndic d'une petite masse serait libre de s'esquiver quand le syndic d'une grosse masse ne le peut pas, une fois qu'il a accepté la tâche?

Le sénateur McCUTCHEON: Vous arrêteriez après le mot «prescrits?»

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: C'est sensé.

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le sénateur HUGESSEN: Si nous adoptons ces articles, nous adoptons aussi l'article 115, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La motion du sénateur McCutcheon tendait—

Le sénateur McCUTCHEON: A laisser les articles 114 et 116 tels quels, mais je suis parfaitement consentant à adopter la proposition du président en ce qui concerne l'article 115.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, les articles 1 et 2 du bill seraient rayés.

Le sénateur HUGESSEN: Je croyais que vous proposiez l'adoption des articles 1 et 2 du bill?

Le PRÉSIDENT: Permettez que j'explique la motion présentée. L'article 1 prévoit l'abrogation de l'article 26(6) de la Loi sur la faillite. C'est l'article qui prescrit les honoraires en vertu desquels une personne peut invoquer les dispositions visant l'administration sommaire, de sorte qu'il ne sert à rien de laisser les articles 114, 115 et 116 à moins d'y laisser l'article 26(6) qui les autorisent.

La motion que nous avons au sujet de l'article 2 du bill demande que cet article soit rayé et remplacé par le suivant—et ensuite que l'article 114 soit remplacé et que nous adoptions les changements proposés dans le mémoire soumis par M. MacDonald; que l'article 115 de la loi soit modifié en rayant

tous les mots qui suivent le mot «prescrits» à la deuxième ligne et que l'article 116 de la loi demeure inchangé. C'est la substance de la motion du sénateur McCutcheon. Comprenez-vous le contenu de cette motion? Etes-vous prêts pour le vote?

Ceux qui sont en faveur de la motion du sénateur McCutcheon, veuillez lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: 18 oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Passons maintenant à l'article 3 du bill.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, voulez-vous répéter ce changement apporté à l'article 115? Après le mot «prescrits» un point?

Le PRÉSIDENT: Oui, un point après le mot «prescrits».

Nous passons maintenant à l'article 3, qui prévoit une nouvelle Partie X. Des modifications ont été proposées, mais en premier lieu nous avons un projet préparé par M. MacDonald, de concert avec M. Larose, je suppose. Est-il présenté sous la même réserve, c'est-à-dire qu'il n'est pas une recommandation venant de vous, mais un projet qui tient compte de ce qui semble être l'opinion générale découlant des représentations qui nous ont été faites en vue d'obtenir des changements?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président, ce n'est pas tout à fait le cas, parce que notre mandat relatif à la Partie X diffère quelque peu de celui qui nous a été donné pour les dispositions visant l'administration sommaire. Permettez-moi de vous rappeler—et je crois m'exprimer équitablement—que l'ordre de renvoi est l'œuvre du sénateur Hugessen et du sénateur Leonard et qu'il comportait—d'après ce que nous en avons appris et ce que nous avons fait—la tâche de reproduire sur cette page les changements d'ordre administratif qui ne tendraient pas à augmenter les frais d'administration de la Partie X.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois que c'est juste.

Le PRÉSIDENT: Oui, je me le rappelle.

M. MACDONALD: Il en résultera que les modifications consignées sur cette feuille s'éloignent de beaucoup de vœux exprimés par la *Credit Grantors Association* et d'autres organismes.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous parcourir alors la Partie X, article par article? Prenons l'article 173 de la Partie X tel qu'il apparaît dans l'article 3 du bill. C'est la procédure de bureau de se servir du greffier de la cour dans le territoire particulier. Y a-t-il des objections à l'article 173, ou devons-nous l'adopter?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 174. Nous avons une proposition de la *Credits Grantors Association* au sujet de l'article 174(1). Je dois vous en faire part. L'Association soutient qu'une réclamation ou une demande devrait s'accompagner d'une explication de l'option en faveur de la Partie X qui se rapporte à \$1,000 dans le bill. Elle propose que la Partie X aille jusqu'à couvrir les réclamations excédant \$1,000, si le créancier recevant cette demande ou cette réclamation accepte un règlement en vertu de cette Partie. D'après ce bill, le créancier qui a une réclamation dépassant \$1,000 et qui veut bénéficier des dispositions de l'ordonnance de fusion doit obtenir un jugement au préalable et pourrait alors apporter son jugement s'il dépasse \$1,000. Avez-vous des commentaires, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Monsieur le président, tout ce que je puis dire sur ce sujet, c'est que ces dispositions proviennent des lois du Manitoba et de l'Alberta. Ce sont donc des mesures dont ces provinces ont implicitement proposé l'application pour elles-mêmes.

Le sénateur VIEN: Y a-t-il quelque objection à ce qu'elles soient appliquées partout?

M. MACDONALD: Sénateur Vien, en ce qui concerne les autres provinces, le présent bill pourrait peut-être résoudre leur problème, car la catégorie et le montant des dettes pourraient être déterminés au moyen de règlements.

Le PRÉSIDENT: En vertu de cette loi?

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur VIEN: Comme l'a proposé la *Credit Grantors Association*, y aurait-il objection à ce que l'alinéa d) soit ajouté à l'article 174(1)? Cet alinéa se lirait comme il suit:

d) une réclamation ou une demande visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose excédant mille dollars si le créancier qui détient pareille réclamation consent à tomber sous le coup de la présente Partie.

Selon cette disposition, si le montant de la dette dépassait \$1,000, le créancier pourrait également se prévaloir de la loi, sans la formalité d'un jugement, tout comme si un jugement avait été rendu.

Le sénateur BOUFFARD: Tel que pourvu à l'alinéa b).

Le sénateur VIEN: Précisément. Le greffier appréciera la validité—

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald désirerait y réfléchir pendant quelques instants.

Le sénateur VIEN: Je vous remercie.

M. MACDONALD: Monsieur le président, si je comprends bien, l'alinéa d) proposé se rapportera à l'alinéa c) comme le présent alinéa b) se rattache à l'alinéa a).

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MACDONALD: L'omission de cette disposition-là nous a intrigués lors de la rédaction du bill. Elle n'existait pas dans les lois du Manitoba ou de l'Alberta. Nous en avons demandé l'explication aux autorités du Manitoba et l'on nous a dit que cette disposition avait trait à la juridiction de la cour de district ou de comté; et qu'en considérant l'alinéa b) qui stipule qu'un jugement dépassant \$1,000 peut tomber sous le coup de la loi, si le créancier y consent, vous constatez que la réclamation a déjà fait l'objet d'un jugement d'une cour compétente; on nous a également dit que l'alinéa d) ne comporte aucun jugement. Il s'agit d'une réclamation excédant \$1,000, qui peut dépasser la compétence de la cour de comté ou de district, et elle est présentée devant le greffier de la cour. Voilà pourquoi cette disposition a été omise.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous arrêtez là, vous ne relevez pas de la compétence d'une cour de comté ou de district. Vous en relevez en vertu des lois provinciales; maintenant, cette situation est prévue par la Loi sur la faillite. Ainsi, ce n'est pas une raison suffisante.

Le sénateur CROLL: Il n'y existait pas de raison suffisante. Quel rapport existait-il auparavant entre la compétence du greffier et celle des cours de comté?

Le PRÉSIDENT: C'était une loi locale, probablement justifiable au Manitoba.

Le sénateur CROLL: La loi accordait au greffier certains pouvoirs étrangers aux tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Il était peut-être ce que l'on appelle *persona designata*.

Le sénateur CROLL: Il existe peut-être quelque raison pour qu'on omette cette disposition, mais ce n'est pas pour la raison que vous invoquez, monsieur MacDonald.

M. MACDONALD: Je n'en comprends pas complètement la raison fondamentale, à moins qu'il n'y ait eu objection à ce que le greffier de la cour s'occupe d'une réclamation qui n'a pas abouti à un jugement et qui ne relèverait pas de la compétence de la cour de comté. Je signale simplement que c'est l'explication que l'on nous a fournie.

Le sénateur VIEN: Du point de vue de la province, je crois qu'ils avaient raison, mais dans le cadre d'une loi de faillite, pourquoi refuserions-nous à une personne qui possède une créance de plus de mille dollars le privilège de faire partie d'une ordonnance de fusion? Il suffit de permettre que les créanciers dont une réclamation excède mille dollars fassent partie d'une ordonnance de fusion.

Le PRÉSIDENT: Si vous établissiez un maximum de mille dollars quel que soit le montant de la réclamation, je comprendrais. Cependant, comme vous le dites, s'il existe un jugement pour un montant dépassant mille dollars et si vous désirez faire partie de l'ordonnance de fusion, vous le pouvez. Cependant, tant que cette somme n'est pas fixée dans un jugement formel, vous ne pouvez y prendre part; cela me semble absolument déraisonnable.

Le sénateur ASELTINE: Le cas relèverait de la compétence de la cour de comté.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à voir avec les cours de comté, car c'est un sujet qui relève des lois fédérales. Nous ne faisons qu'utiliser leurs bureaux.

Le sénateur ASELTINE: Dans les provinces de Saskatchewan et de Manitoba, la compétence juridique était restreinte, et cette mesure pourrait l'étendre.

Le sénateur CROLL: De ce qu'il a dit je retiens seulement que la compétence juridique n'est qu'une question de prestige et que, de toute façon, le greffier ne saurait être plus élevé qu'un juge de cour de comté.

Le sénateur BROOKS: Je n'ai rien compris après la mention des mille dollars.

Le sénateur CROLL: J'ai cru que la pratique ordinaire consistait pour le créancier, à ignorer tout ce qui dépassait mille dollars et qu'ensuite il se joignait aux autres. J'ai toujours cru que la loi de 1949, bien qu'elle ait été alors étudiée, a été quelque peu saccagée, c'est-à-dire qu'elle semble avoir été rédigée à la hâte. Comme je n'étais pas là, il m'est facile de critiquer.

Le PRÉSIDENT: Vous faites erreur sur toute la ligne. J'ai trouvé à l'époque qu'on l'avait étudiée trop longuement.

Le sénateur CROLL: J'ai simplement pensé que nous devrions agir avec prudence à ce sujet et ne pas adopter des mesures qu'il est facile d'adopter quand on veut faire rapport du bill.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition n'a jamais existé dans la Loi sur la faillite; elle est soumise par les provinces, et il s'agit de déterminer si le Comité peut ajouter les mesures proposées. Si nous ne pouvons les incorporer à la loi, nous contraignons la personne qui a une réclamation de plus de mille dollars à se procurer un jugement; elle le produit, elle obtient autorisation et elle devient partie de l'ordonnance de fusion.

Le sénateur CROLL: Les provinces d'Alberta et de Manitoba ont bien connu cette situation.

Le sénateur HIGGINS: Si la mesure n'est pas adoptée, que se produit-il?

Le PRÉSIDENT: Cette personne doit dépenser pour obtenir un jugement et se faire admettre. Elle peut intenter des poursuites en faillite.

Le sénateur BOUFFARD: Je crois qu'il serait avantageux d'introduire cette disposition.

Le sénateur VIEN: Je le propose.

Le sénateur BOUFFARD: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il quelque objection?

M. MACDONALD: Je n'en vois aucune.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que soit ajouté à l'article 174 l'alinéa d) suivant:

- d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui excède mille dollars si le créancier faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à tomber sous le coup de la présente Partie.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: J'en conclus alors qu'avec cela l'article 174 est adopté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald a quelque chose à dire sur ce sujet.

M. MACDONALD: Des démarches ont été faites directement au Ministère et par l'entremise du sénateur Brooks, sauf erreur, monsieur le sénateur. Dans l'intervalle la province d'Alberta a adopté une nouvelle loi concernant les privilèges contre les mécaniciens; le titre de cette loi est légèrement différent. Elle s'intitule: *The Mechanics Lien Act, 1960*. On demande qu'il y ait référence à cette loi, laquelle référence paraîtrait aux lignes 22 à 24 et se lirait comme il suit:

«aux termes de la *Mechanics' Lien Act* . . . »

comme elle existe actuellement, et les mots suivants seraient ajoutés:

«ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*,»

Le sénateur CROLL: Que connaissez-vous de la *Mechanics Lien Act, 1960*, monsieur MacDonald?

Le PRÉSIDENT: C'est une loi de la province d'Alberta.

Le sénateur CROLL: C'est peut-être une loi différente. Je présume que l'on a dû étudier la *Mechanics' Lien Act* avant de présenter ce bill et que l'on a dû voir si ces lois sont conformes. Cependant, c'est une loi nouvelle. Je désirerais connaître la différence qui existe entre la *Mechanics Lien Act* et la *Mechanics Lien Act, 1960*.

M. MACDONALD: Sénateur Croll, nous n'avons pas comparé attentivement les deux lois. Je puis seulement dire que la nouvelle loi concerne les privilèges contre les mécaniciens, et je ne crois pas que le nouveau titre change en quoique ce soit le principe de l'article.

Le sénateur BOUFFARD: L'ancienne loi a-t-elle été abrogée?

M. MACDONALD: Elle n'a pas été abrogée entièrement, parce qu'elle s'applique encore à certaines situations.

Le sénateur BROOKS: On désirait simplement la mettre à jour.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait mentionner les deux lois, puisqu'il s'agit d'une exclusion à moins que les créanciers ne consentent à s'en prévaloir. Est-ce «*Mechanics Lien*» ou «*Mechanics Liens*»?

M. MACDONALD: C'est *The Mechanics Lien Act, 1960*, sans apostrophe.

(*Les remarques au sujet de l'article «The» n'intéressent que la version anglaise.*)

Le PRÉSIDENT: L'article 174, modifié, est adopté. L'article 175 est l'un de ceux au sujet desquels on ne m'a pas proposé de modifications. L'article 175 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 176, vous remarquerez que l'on a proposé une modification au projet de M. MacDonald, et un changement semblable a été proposé par la *Credit Grantors Association*. M. MacDonald propose que le paragraphe suivant soit ajouté comme paragraphe (4) à l'article 176, à la page 5 du bill. Ce paragraphe se lirait comme il suit:

(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier, et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public.

Le sénateur ASELTINE: Il n'y a aucune objection à cela.

Le sénateur HUGESSEN: On en propose l'adoption, monsieur le président

Le PRÉSIDENT: L'article 176, avec le nouveau paragraphe (4) que je viens de lire, est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald n'a aucun commentaire au sujet de l'article 177, mais la *Credit Grantors Association* a proposé un amendement qui concerne les objections avancées par des créanciers. Cette association a demandé qu'un paragraphe y soit ajouté, ou que le paragraphe (3) soit modifié comme il suit:

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande spécifiant le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).

La seule différence qui existe entre ce projet d'amendement et le présent paragraphe du bill, c'est que l'avis, grâce à cette modification, sera adressé à tous les créanciers.

Le sénateur CROLL: Grâce à cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Avec l'amendement que propose la *Credit Grantors Association*, l'avis d'opposition doit être adressé non seulement au créancier et au débiteur, mais à tout autre créancier inscrit.

Le sénateur BOUFFARD: Ce sont simplement des frais supplémentaires, rien de plus.

Le sénateur ASELTINE: Oui, encore des dépenses.

Le sénateur ISNOR: Pourquoi pas?

Le sénateur VIEN: Chaque créancier devrait être avisé.

Le sénateur CROLL: Cette affaire, me semble-t-il, est plus compliquée qu'un simple rapport entre créancier et débiteur. Tous les créanciers sont en cause, et tous devraient être avisés.

Le sénateur ASELTINE: Il faudra peut-être envoyer cinquante avis.

Le sénateur CROLL: Mais tous les créanciers ont droit à cet avis.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous rappeler le commentaire qu'a fait M. MacDonald l'autre jour et qui comportait deux points: (1) vous augmentez les dépenses et (2) le débiteur aimerait certainement maintenir le montant des réclamations des créanciers à un niveau peu élevé, il se chargerait lui-même de faire les démarches nécessaires et par conséquent il était inutile d'avertir les autres créanciers. Néanmoins, je suis à votre disposition. Quelle est votre opinion? Le paragraphe (1) de l'article 177 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 177 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) de l'article 177 est-il approuvé tel quel ou doit-on l'approuver avec la modification?

Le sénateur VIEN: Je croyais que M. MacDonald avait proposé d'abroger le paragraphe (3).

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'était pas M. MacDonald mais bien la *Credit Grantors Association* qui avait proposé cela.

Le sénateur VIEN: Je propose l'adoption de la modification proposée au paragraphe (3).

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu qu'il y aura plus tard des modifications consécutives à ce changement.

Nous n'avons pas reçu de mémoire au sujet de l'article 178. Est-ce que l'article 178 est approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas de remarque à ajouter, n'est-ce pas, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas reçu de mémoire au sujet de l'article 179. Vous n'avez rien à dire à ce sujet, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 179 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas eu de mémoire concernant les modifications à l'article 180. Aucun commentaire, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Aucun, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 180 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas reçu de mémoire au sujet de l'article 181. Aimerez-vous ajouter quelque chose, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 181 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons reçu aucun mémoire au sujet de l'article 182. Avez-vous des remarques à faire sur cet article, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 182 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne l'article 183, personne n'a fait de remarques. En avez-vous monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 183 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'article 184, on ne m'a présenté aucune observation. Vous en avez à nous faire, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Aucune, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 184 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'article 185, je n'ai reçu aucun mémoire. Vous n'avez rien à ajouter, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 185 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne l'article 186, vous remarquerez, dans le mémoire de M. MacDonald, un passage où il propose la suppression du paragraphe (3) de l'article 186 et la substitution à ce paragraphe des termes suivants, énoncés dans le mémoire. Voici le texte proposé du nouveau paragraphe:

(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens.

Le sénateur CROLL: Naturellement, vous voulez obtenir un certificat qui soit exécutoire.

Le sénateur HUGESSEN: Il en était question dans le projet de la province du Manitoba où, pour employer leurs termes juridiques, on parlait d'un «certificat d'exécution».

Le PRÉSIDENT: Nous avons ajouté «certificat de jugement».

Le sénateur ASELTINE: Je crois que la loi du Manitoba avait employé «mandat d'exécution», le mandat qui n'est émis qu'après l'obtention du certificat de jugement.

Le PRÉSIDENT: C'est pour cette raison que nous avons ajouté ces mots. L'article 186 est-il approuvé, y compris le paragraphe (3) ainsi modifié?

Le sénateur BOUFFARD: En ce qui concerne le paragraphe (3) de l'article 186, y a-t-il un privilège créé à l'égard des avoirs, en vertu de cet alinéa? La modification porterait-elle atteinte à tout autre privilège associé antérieurement à ces avoirs?

Le PRÉSIDENT: Il faut tenir compte de la priorité d'inscription.

Le sénateur BOUFFARD: On ne parle pas de cela ici.

Le PRÉSIDENT: La modification ne pourrait pas surimposer cette condition aux priorités déjà établies. Elle pourrait simplement se rattacher à l'intérêt et à la nature de l'intérêt et aux distinctions en matière d'intérêt tel qu'il était modifié à cette époque.

Le sénateur BOUFFARD: Si le privilège antérieurement relié à ces avoirs n'est pas modifié, je n'ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: L'article ainsi modifié est-il approuvé?

Des voix: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: La *Credit Grantors Association* a fait une proposition au sujet de l'article 187; avez-vous eu l'occasion de l'examiner, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Je la vois maintenant pour la première fois.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'en vertu du changement proposé à l'article 187, chaque créancier serait avisé chaque fois que le nom d'un nouveau créancier vient s'ajouter à l'ordonnance de fusion. Autrement, le débiteur pourrait s'entendre avec une personne à qui il ne doit rien et lui demander de présenter une réclamation dans l'ordonnance de fusion pour léser les créanciers inscrits, mentionnés dans l'ordonnance.

Le sénateur CROLL: Nous avons en effet effectué un changement. Lorsque quelqu'un contestait la réclamation, tous les intéressés en étaient avisés. Maintenant, si le nom d'un créancier vient s'ajouter, ils proposent que nous fassions la même chose. Cette proposition a du bon sens. Dans les deux cas, je crois que les personnes en cause devraient être avisées.

Le PRÉSIDENT: En réalité, nous avons simplement ajouté: «ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits». Si nous substituons aux paragraphes (1) et (2) de l'article les paragraphes qui figurent dans cette modification que j'ai devant moi et que je vais vous lire, on obtient le même résultat, le seul rajout étant la nécessité d'aviser chaque créancier inscrit lorsque le nom d'un nouveau créancier vient s'ajouter à l'ordonnance de fusion. Aimerez-vous que je lise ce paragraphe?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le voici:

187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits, et sous réserve du paragraphe (2).

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous arrêter ici, monsieur le président? Que veut dire «chacun des créanciers inscrits»? Comment un créancier s'inscrit-il? Habituellement, il ne «s'inscrit» pas, il «produit une opposition».

Le PRÉSIDENT: «Produit une opposition»? Il est question ici d'inscription.

Le sénateur CROLL: En vertu de la Loi, s'agit-il vraiment de «s'inscrire»? Il y aura confusion si nous ne précisons pas. Est-ce là l'expression juste? Est-ce que le créancier «produit une opposition» ou «s'inscrit»?

Le sénateur HIGGINS: Le greffier de la cour se charge de cela.

Le sénateur CROLL: Est-il question de «créancier inscrit»?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Voici la suite:

- a) déterminer le montant dû au créancier;
- b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et
- c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas a) et b) sur le registre.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre.

Êtes-vous d'accord?

Le sénateur CROLL: Je viens de penser à une certaine situation qui pourrait se produire. Je me demande si quelqu'un d'autre y a pensé? Supposons que la nouvelle réclamation soit inscrite et qu'un créancier décide de contester la réclamation. Le débiteur dit alors: «Je ne conteste aucunement la réclamation». Un des créanciers décide de contester la réclamation et nous voici au beau milieu d'une poursuite judiciaire de première importance aux frais de la masse, et cette poursuite n'est vraiment pas fondée sauf qu'il s'agit d'un

différend entre deux créanciers plutôt qu'entre les créanciers et le débiteur. Qu'arrive-t-il dans une telle situation? Le créancier a-t-il le droit de poursuivre ou est-ce que nous lui donnons ce droit?

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'article dans sa forme actuelle, le débiteur conteste la réclamation et le greffier la renvoie à la cour.

Le sénateur CROLL: Mais dans ce cas-ci, ce n'est pas le débiteur qui conteste la réclamation, mais bien le créancier. La situation est complètement différente. Le débiteur soutient que la réclamation est juste mais un des créanciers prétend qu'elle ne l'est pas et qu'il va traîner toute l'affaire devant les tribunaux. Il s'adresse aux tribunaux aux frais du débiteur.

Le PRÉSIDENT: Non, le greffier s'occupe de cela.

Le sénateur HUGESSEN: Les tribunaux décideraient de la partie qui doit se charger des frais, s'il s'agit d'un différend entre deux créanciers.

Le sénateur CROLL: Qu'importe ce que décident les tribunaux? Il y a des frais supplémentaires. Il y aurait encore des frais. Autrement aucun avocat n'accepterait la cause.

Le sénateur HUGESSEN: Non pas s'il s'agit d'un différend entre créanciers.

Le sénateur CROLL: Il y a les frais occasionnés pour défendre la cause?

Le PRÉSIDENT: Les frais incomberaient à l'un ou à l'autre des créanciers, pas au débiteur.

Le sénateur HIGGINS: Un créancier inscrit peut traîner l'affaire devant les tribunaux, même si les autres ne le veulent pas. Qui va se charger des frais? Ce n'est pas lui qui engage la poursuite?

Le sénateur CROLL: C'est celui qui engage la poursuite. Il n'est pas obligé de payer. C'est cela que je veux signaler. J'y pense tout à coup.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois que nous pouvons laisser ces décisions à la discrétion des tribunaux. Il est évident que les tribunaux n'imposeront pas des frais à la masse d'un débiteur à l'occasion d'un différend entre deux créanciers.

Le sénateur CROLL: Ce sont deux créanciers qui ont un différend à régler.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent se quereller tant qu'ils voudront; mais ils devront se partager les frais.

Le sénateur CROLL: Qu'arrive-t-il lorsqu'un créancier s'adresse aux tribunaux, et qu'il n'y a pas de disponibilités pour les frais?

Le sénateur BROOKS: Si sa réclamation est bonne, pourquoi ne s'adresserait-il pas aux tribunaux?

Le sénateur HIGGINS: Tous les créanciers sauf un admettent que la réclamation est acceptable. Un seul créancier inscrit refuse et porte sa cause devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Il conteste la réclamation, la cause est entendue et la décision établit, par exemple, que la réclamation est bonne. Alors, le créancier protestataire paye les frais.

Le sénateur HIGGINS: L'article ne le dit pas.

Le PRÉSIDENT: Ce problème relève de l'administration des tribunaux.

Le sénateur HIGGINS: Est-il dit qu'un créancier inscrit a le droit de faire une opposition?

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il a le droit de produire une opposition, mais s'il perd . . .

Le sénateur HIGGINS: Ce n'est pas lui qui engage la poursuite, mais le greffier.

Le sénateur CROLL: Il oblige le syndic à intenter une poursuite. Je crois qu'il y a un élément de danger dans ce que nous faisons en ce moment.

Le sénateur HIGGINS: Il est sûr que si on soulève une objection le greffier aurait à décider si l'objection est valide ou non, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La modification proposée se lit comme suit:

«Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe 1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre.»

On ne possède que son dossier.

Le sénateur VIEN: Il ne participe pas à l'application de la loi autrement que comme témoin des événements.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur CROLL: Vous voyez à quel danger nous nous exposons. On présente trois réclamations et cela soulève trois nouvelles controverses. L'affaire est renvoyée au tribunal et il peut s'écouler six mois avant d'avoir la décision de la cour relativement à ces réclamations qui sont tout à fait justifiées. Si on les laisse décider entre eux, je crois qu'il y a moins de risque.

Le sénateur HIGGINS: Pourquoi ne pas dire que le greffier «peut» au lieu de «doit»? Le greffier ne devrait-il pas jouir d'une certaine liberté?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur, L'article dit: «le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour». C'est le greffier qui renvoie l'affaire à la cour.

Le sénateur HIGGINS: Laissons-le libre de choisir; au lieu de «doit», qu'on dise «peut».

Le sénateur CROLL: Ce serait donner au greffier beaucoup trop de pouvoir. Celui-ci ne désire pas avoir à prendre une décision et à prononcer un jugement. Cela n'est pas de son ressort. C'est à nous de prendre position. Je crois que cette proposition contient certain danger.

Le sénateur ISNOR: Quel danger? L'affaire serait inscrite au registre.

Le sénateur CROLL: Le danger réside dans le délai écoulé. De plus, cela pourrait être utilisé comme une échappatoire. D'abord, le débiteur peut s'opposer à la réclamation; mais s'il l'accepte, il n'y a plus de problème.

Le PRÉSIDENT: La présente modification ne fait que donner suite aux dispositions du projet de loi lui-même. C'est-à-dire que c'est le greffier qui fait tenir l'avis de motion à la cour pour qu'elle en détermine la validité. Dans toutes les poursuites, c'est toujours ce qu'on fait. Cela se pratique au tribunal des successions et tutelles et dans les cas de faillite. Dans ce dernier cas, s'il y a contestation, l'affaire est renvoyée au juge des faillites qui rend la décision.

Le sénateur CROLL: D'accord. Mais conformément à la loi, le débiteur est toujours en présence de créanciers insatisfaits; voilà maintenant qu'une tierce personne s'interpose et conteste la réclamation.

Le sénateur HIGGINS: Pourquoi ne pas dire que si le débiteur conteste la réclamation, le greffier «doit», et que si c'est le créancier qui s'oppose à la réclamation, le greffier «peut»?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur CROLL: Pas du tout.

Le sénateur BOUFFARD: Quelqu'un doit prendre une décision.

Le sénateur VIEN: Le greffier est tenu.

Le sénateur CROLL: Le terme «doit» signifie «est tenu».

Le PRÉSIDENT: A l'article 187, nous traitons des paragraphes (1) et (2) qui devaient être rayés, et la modification que j'ai lue est destinée à remplacer ceux-ci. La disposition supplémentaire a simplement pour but de faire donner avis à chaque créancier chaque fois qu'un nouveau créancier s'ajoute à l'ordonnance de fusion. Puis nous avons les paragraphes (3) et (4). Seront-ils approuvés tels quels?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 188. On ne m'a présenté aucune proposition. Monsieur MacDonald, avez-vous des commentaires à faire?

M. MACDONALD: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 188 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 189. On propose une modification. Je crois que M. MacDonald s'est opposé à la modification proposée l'autre jour. Voici la modification avancée par la *Credit Grantors Association*:

Cet amendement énonce que, dans certaines éventualités, l'ordonnance de fusion sera automatiquement annulée. M. T. D. MacDonald s'est opposé à ce projet d'amendement pour la raison que la cause entraînant l'annulation de l'ordonnance pouvait ne pas être imputée au débiteur et qu'il pouvait y avoir des circonstances atténuantes. L'amendement proposé a été rédigé de telle façon que les cas de défaut de payer soient restreints à ceux que le débiteur peut régler sauf pour la cause c) qui concerne un créancier qui dispose d'un jugement de plus de \$1,000 et qui intente une poursuite contre le débiteur en vue de recouvrer son argent; cette poursuite s'opposerait directement à toute tentative faite par le greffier pour exécuter l'ordonnance de fusion.

Sincèrement, la modification présentée ici, que je ne vous ai pas encore lue, m'inquiète. A l'article 189, on traite du défaut de payer du débiteur et le libellé employé ici, dans la modification proposée, m'inquiète: «alors l'ordonnance de fusion prend fin *ipso facto*».

Le sénateur ASELTINE: Je laisserais cela tel quel.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption de l'article 189.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il cette proposition?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 190. Monsieur MacDonald, avez-vous quelque commentaire à faire?

M. MACDONALD: Non, monsieur.

Le sénateur ASELTINE: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 191. La *Credit Grantors Association* nous a proposé une modification. L'article 191 traite de l'affectation des montants versés à la cour. La *Credit Grantors Association* a proposé que l'on modifie le projet de loi en y ajoutant les dispositions suivantes:

Nonobstant toute disposition de cette Partie, chaque ordonnance de fusion établie conformément aux termes de la présente Partie, qui devra comprendre toute divergence par rapport à l'ordonnance de fusion, exigera le paiement à la cour par le débiteur d'une somme qui ne sera pas inférieure à,

- a) dans le cas d'un célibataire, 30 p. 100 des gains du débiteur pour la période en cause, après déduction de ces gains d'une exemption de base égale à douze dollars par semaine; et

- b) dans le cas d'un homme marié, 30 p. 100 des gains du débiteur pour la période en cause, après déduction de ces gains d'une exemption de base égale à vingt-quatre dollars par semaine.

Le sénateur CROLL: C'est une tentative en vue d'intégrer la loi Lacombe. Je crois que nous ne devrions pas modifier le présent article. Je propose l'adoption de l'article.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le Comité? Devons-nous approuver l'article tel quel?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 192. On ne m'a pas présenté de projets de modification; en avez-vous, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 192 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 193. M. MacDonald a un projet de modification qui demande la suppression des lignes 13 à 16 et leur remplacement par ce qui suit:

Conformément à cette ordonnance de fusion et qui n'ont pas encore été distribués aux créanciers inscrits, devront aussitôt être distribués entre ces créanciers par le greffier dans les proportions auxquelles l'ordonnance de fusion leur donne droit.

Le PRÉSIDENT: Ceci concerne un cas de faillite et touche à la question de la disposition des montants dont dispose le greffier à ce moment-là.

Le sénateur CROLL: A ce moment-là, la faillite a lieu et on applique la Loi sur la faillite?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais voici ce que je pense: si nous spécifions que dans ce cas les montants dont dispose le greffier soient partagés proportionnellement entre les parties à l'ordonnance de fusion, la loi serait efficace.

Le sénateur CROLL: Le serait-elle?

Le PRÉSIDENT: Quand je dis efficace, je parle au point de vue juridique; la loi serait conforme à la constitution. Mais une fois que la faillite a eu lieu, il peut y avoir un plus grand nombre de créanciers que ceux qui sont inscrits dans l'ordonnance de fusion; pourquoi ceux-ci auraient-ils la priorité? Qu'en pensez-vous, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Monsieur le président, je crois que cette modification découle d'une proposition que le sénateur Drouin a faite à une réunion précédente, lorsqu'il a comparé la disposition contenue dans le présent projet de loi à une disposition identique de la loi Lacombe; selon la loi Lacombe, il est prévu qu'immédiatement après le paiement de la somme d'argent au tribunal, les créanciers dont les noms sont inscrits au dossier, y ont droit.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, je dois dire que nos tribunaux du Québec ont cassé cette disposition, en la déclarant anticonstitutionnelle du moment qu'interviennent les dispositions de la Loi sur la faillite.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je propose l'adoption de l'article 193 tel quel.

Le PRÉSIDENT: Je suis peut-être un peu tatillon pour ce qui est du bon langage, mais on lit au paragraphe 3):

Aucune des dispositions des Parties I à IX ne s'appliquent aux procédures prévues par la présente Partie. Je crois qu'on devrait écrire: «s'applique».

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, à propos de ce projet de modification, on se souviendra que certains témoins nous ont déclaré que, lorsqu'une personne a accumulé dans le fonds confié au greffier un certain montant pendant deux ou trois mois, des syndics malhonnêtes étaient tentés d'intenter une procédure de faillite afin d'obtenir immédiatement l'argent et de se payer à même ce montant.

Le sénateur CROLL: C'est possible.

Le sénateur HUGESSEN: Cette modification permettrait d'éviter cela.

Le sénateur CROLL: Oui, mais elle engendrera d'autres problèmes. D'abord, nous devons supposer qu'il y a des syndics malhonnêtes, et je n'irais pas jusqu'à dire que les gens avec qui nous faisons affaire le sont. Je suppose que personne n'oserait faire cela. D'autre part, nous sommes à instituer une nouvelle catégorie de créanciers privilégiés qui jouiront de privilèges parce qu'ils se sont inscrits les premiers. Cela ne devrait pas être.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne vois pas pourquoi.

Le sénateur CROLL: Le débiteur peut ne pas avoir fait connaître tous ses créanciers et les premiers arrivés auront tout l'argent, alors que les derniers n'auront rien.

Le sénateur HUGESSEN: Eh bien! ces personnes ont enregistré leurs réclamations en toute bonne foi et l'argent a été distribué pour les payer.

Le sénateur CROLL: Mais l'argent est destiné à payer tous les créanciers. Le débiteur peut ne pas avoir fait connaître tous ses créanciers.

Le PRÉSIDENT: Il peut y avoir d'autres créanciers, mais ils se sont peut-être présentés trop tard et cela ne leur permettra pas de profiter de l'ordonnance de fusion.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, un attaché d'ambassade étrangère n'a-t-il pas présenté ici un mémoire?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est un attaché de l'ambassade d'Allemagne.

Le sénateur CROLL: Sa plainte était légitime selon moi; c'est le genre de choses qui est de nature à causer des ennuis aux créanciers et aux hommes d'affaires étrangers qui ne se renseignent pas à temps.

Le sénateur HUGESSEN: Je suis de la province de Québec et je voudrais que cette disposition soit incluse, parce qu'elle permettrait de réaliser efficacement, légalement et constitutionnellement une chose que la loi Lacombe essaie d'accomplir sans y parvenir.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, je proposerais l'adoption de l'article.

Le PRÉSIDENT: On a déjà proposé l'adoption de l'article.

Le sénateur VIEN: Je propose l'adoption de la modification.

Le PRÉSIDENT: Je dois d'abord m'occuper de la proposition du sénateur Croll.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, à titre d'information seulement, je voudrais savoir si nous adoptons le présent article sans le modifier, cela signifie-t-il qu'en cas de faillite les premiers créanciers inscrits conformément à l'ordonnance de fusion ne sont pas les premiers sur la liste?

Le PRÉSIDENT: C'est cela. L'argent est mis à la disposition de tous les créanciers.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, ne devrions-nous pas mettre d'abord aux voix la modification? On a présenté une motion, puis il y a eu une sous-motion.

Le PRÉSIDENT: Il y a une motion destinée à approuver l'article 193.

Le sénateur BOUFFARD: Mais on a présenté une modification à cette motion.

Le sénateur VIEN: La teneur de la modification proposée est que l'article 193 ne soit pas adopté, mais que les modifications à cet article 193 le soient.

Le sénateur BOUFFARD: Et c'est une modification à la motion principale.

Le PRÉSIDENT: Nous allons régler cette question de la façon suivante. La modification concerne tous les paragraphes de l'article 193.

Le sénateur HIGGINS: Qu'en dites-vous, monsieur MacDonald?

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald a proposé une modification à peu près identique à celle-ci.

M. MACDONALD: Monsieur le président, ici encore ces modifications nous sont présentées comme des exercices de rédaction mais, quant au fond, on a beaucoup débattu ces modifications, lors de la dernière séance. Je pourrais peut-être rappeler à messieurs les sénateurs ce qu'on a fait remarquer, savoir que, d'une part, si les créanciers s'étaient présentés chez le greffier tout de suite avant la déclaration de faillite et lui avaient dit: «C'est notre argent et nous voulons qu'il soit distribué», ils l'auraient obtenu immédiatement. Donc, dans un certain sens, c'est par accident qu'ils n'ont pas agi ainsi et que la faillite a lieu et modifie leur droit à l'argent. Je crois que cet argument fait ressortir le bien-fondé de la modification parce qu'il énonce que l'argent, une fois versé à la cour, comme par exemple sous la Loi Lacombe, appartient aux créanciers inscrits. D'autre part, prenez le cas d'un débiteur qui a des fonds pour payer tel créancier à un jour donné, si par malheur le créancier ne se présente pas ce jour-là et que la faillite est déclarée, il pourrait dire à ce créancier attendu la veille «Si vous étiez venu la veille vous auriez reçu votre argent, mais en ce moment le syndic de faillite a tout en mains.»

On a fait remarquer, et je crois que c'est un point très important, que lorsque le greffier a des fonds en garde en vertu de l'ordonnance de fusion, tout syndic pourrait être tenté—s'il a cette faiblesse, et je ne veux pas jeter de discrédit sur les syndics en général, mais il s'est produit certaines irrégularités—le syndic pourrait être tenté, dis-je, de se dire: «Voilà une somme d'argent dont je pourrais profiter pour payer mes honoraires et mes frais d'administration de la masse, et je vais aller voir le débiteur, bien que tout soit dans l'ordre quant à l'ordonnance de fusion, et le convaincre de déclarer faillite pour que cet argent me soit remis et que j'aie une masse plus considérable à administrer.»

Le PRÉSIDENT: Puis-je exprimer une opinion: Il me semble que si nous ne procédons pas à cette modification nous allons supprimer en partie la confiance que l'on a dans l'ordonnance de fusion et diminuer sa valeur inhérente et son attrait. Si les créanciers peuvent se présenter après qu'une ordonnance de fusion a été émise et faire une pétition en faillite, la propriété devient accessible à tous les créanciers ce qui rend ce procédé moins intéressant. A tout prendre, je serais plutôt en faveur de la modification. Je dois dire que le paragraphe (2) de la modification proposée par la *Credit Grantors Association* aurait pour effet d'affermir l'ordonnance de fusion. Voici la modification proposée:

Tant qu'un débiteur ne contrevient pas aux conditions d'une ordonnance de fusion, celui-ci ne doit pas faire de cession en application de l'article 26 et aucun créancier inscrit ne doit déposer une pétition en vertu de l'article 21.

Le sénateur VIEN: La présente sous-motion concerne l'adoption de la modification.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je voudrais vous exposer la teneur de chacune. Le paragraphe (1) énonce un principe bien fondé comme je viens de le dire, et qui établit la bonne foi de l'ordonnance de fusion. Je voudrais mettre aux voix les deux paragraphes l'un après l'autre, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Je vais lire le paragraphe (1) de l'article 193. En voici le libellé:

Si un débiteur, à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente Partie, fait une cession en conformité de l'article 26 ou si une ordonnance de mise sous séquestre est décernée contre lui en application de l'article 21 ou si une proposition de ce débiteur est approuvée par la cour ayant juridiction en matière de faillite selon l'article 34, tout montant payé à la cour en conformité de cette ordonnance de fusion doit être immédiatement distribué par le greffier aux créanciers inscrits en application de l'article 191.

Êtes-vous en faveur de ce paragraphe?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Voici le paragraphe (2) qui a été proposé:

(2) Tant qu'un débiteur ne contrevient pas aux conditions d'une ordonnance de fusion, celui-ci ne doit pas faire de cession en application de l'article 26 et aucun créancier inscrit ne doit déposer une pétition en vertu de l'article 21.

Le sénateur CROLL: On ne peut pas faire cela, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous encore quelque chose à dire à ce sujet?

Le sénateur CROLL: Je propose que le reste de l'article soit adopté; c'est une proposition seulement.

Le PRÉSIDENT: Cela fait partie de la motion du sénateur Vien.

Le sénateur CROLL: Non, je ne vois pas cela.

Le sénateur VIEN: J'ai proposé les paragraphes (1), (2) et (3). Nous avons adopté le paragraphe (1), et nous en sommes maintenant au paragraphe (2).

Le sénateur CROLL: Cela n'a pas été rédigé par M. MacDonald.

Le PRÉSIDENT: C'est une proposition de la *Credit Grantors Association* et c'est la raison pour laquelle j'ai lu la modification. Est-ce que le comité comprend ce que cette modification apportera?

Le sénateur CROLL: Non, je ne comprends pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, avez-vous une opinion à ce sujet?

M. MACDONALD: C'est une modification qui empêcherait le débiteur de déclarer faillite pendant que l'ordonnance de fusion est en vigueur?

Le PRÉSIDENT: C'est une chose bien extraordinaire.

M. MACDONALD: Nous avons eu de longues discussions à ce sujet lors de la dernière réunion comme vous le savez sans doute, messieurs les sénateurs. Vous vous souviendrez sans doute de la discussion où est apparue l'expression: «impasse». Je crois que c'est le sénateur Drouin qui a mené le débat. On a laissé entendre que la Partie X aurait pour effet de placer le débiteur dans une impasse car il se trouverait dans une situation financière dont il ne pourrait jamais se tirer. La réponse donnée à cela par plusieurs sénateurs, et je crois l'avoir dit moi-même, c'est qu'il n'était pas obligé de demander une ordonnance de fusion s'il ne le désirait pas, qu'il aurait pu déclarer faillite si l'état de ses affaires le demandait. Même après avoir pris des dispositions en vertu de la Partie X, il avait encore le droit, si sa situation était

désespérée, de faire lui-même une cession en faillite ou de se faire déclarer en faillite par un de ses créanciers. Il semble donc que la modification proposée pourrait le placer dans une impasse.

Le sénateur BROOKS: Est-ce que cette impasse ne sévirait pas seulement pendant la période de trois ans qui lui est accordée pour régler ses dettes en vertu de cette ordonnance?

M. MACDONALD: Si je ne m'abuse, monsieur le sénateur, je crois que l'idée d'impasse était suggérée par les termes de la Partie X qui l'obligent à régler toutes ses dettes un jour ou l'autre, et non pas nécessairement dans cette période de trois ans. Si le tribunal n'y voyait pas d'objection, il pouvait demander de prolonger cette période de trois ans.

Le sénateur CROLL: Comment pourriez-vous priver un homme de son droit de déclarer la faillite s'il est incapable de faire face à ses obligations?

Le PRÉSIDENT: Voilà des points de vue bien différents. En soulevant ces questions vous avez montré que vous aviez compris la portée du paragraphe, et je crois que nous sommes prêts à mettre la proposition aux voix. Le paragraphe (2) proposé par le sénateur Vien est-il approuvé? Je vais le relire.

Le sénateur HUGESSEN: Comment se lit la proposition?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous la relire:

(2) Tant qu'un débiteur ne contrevient pas aux conditions d'une ordonnance de fusion, celui-ci ne doit pas faire de cession en application de l'article 26 et aucun créancier inscrit ne doit déposer une pétition en vertu de l'article 21.

Le sénateur HUGESSEN: Ces termes sont en opposition directe avec les idées que le *Board of Trade* de Montréal a exposées devant le comité la semaine dernière. Ils ont soulevé la question de l'impasse et à la page 111 du compte-rendu M. McQuillan déclare:

Aussi longtemps que la Partie X de la loi dans quelque forme que ce soit laisse au débiteur son droit d'avoir recours aux dispositions générales de la Loi sur la faillite quand les circonstances le justifient... nous nous y opposons.

Le PRÉSIDENT: Si le débiteur veut se prévaloir des dispositions générales de la Loi sur la faillite il n'a qu'à omettre de se conformer, et l'ordonnance perd son efficacité.

Le sénateur HUGESSEN: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à mettre la question aux voix sur le paragraphe (2)? Quels sont ceux qui sont en faveur? Contre?

Le paragraphe (2) est rejeté.

Prenons le paragraphe (3), proposé par le Sénateur Vien.

Le sénateur HUGESSEN: N'y a-t-il pas un paragraphe (2) dans le bill? La modification au paragraphe (2) a été rejetée.

Le sénateur CROLL: La même chose s'appliquerait au paragraphe (3).

Le sénateur VIEN: Nous n'avons pas encore étudié le paragraphe (3).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) a été mis aux voix. Nous arrivons maintenant au paragraphe (3). Les termes du paragraphe (3) proposés par le sénateur Vien dans sa motion sont les mêmes que ceux du bill, et je crois par conséquent qu'il vous sera facile de faire votre choix et de vous prononcer dans l'un ou l'autre cas, en changeant seulement le terme «s'appliquent» pour «s'applique». Le paragraphe (3) est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur MacDonald, lors de la dernière séance il y a eu un désaccord sur les termes du paragraphe (3), et l'on a laissé entendre que ces termes ne rendaient pas le sens voulu. Avez-vous étudié la question plus à fond?

M. MACDONALD: Je l'ai étudiée en effet, monsieur le président, et j'en suis revenu à l'opinion que j'avais exprimée lors de la dernière séance du comité, à savoir que ces deux paragraphes sont très clairs et qu'il n'y a pas lieu d'y apporter de changement.

Le PRÉSIDENT: L'article 194. Aucune modification n'a été proposée. Est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 196—pas de changement. Est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 197?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 198?

Des VOIX: Approuvé.

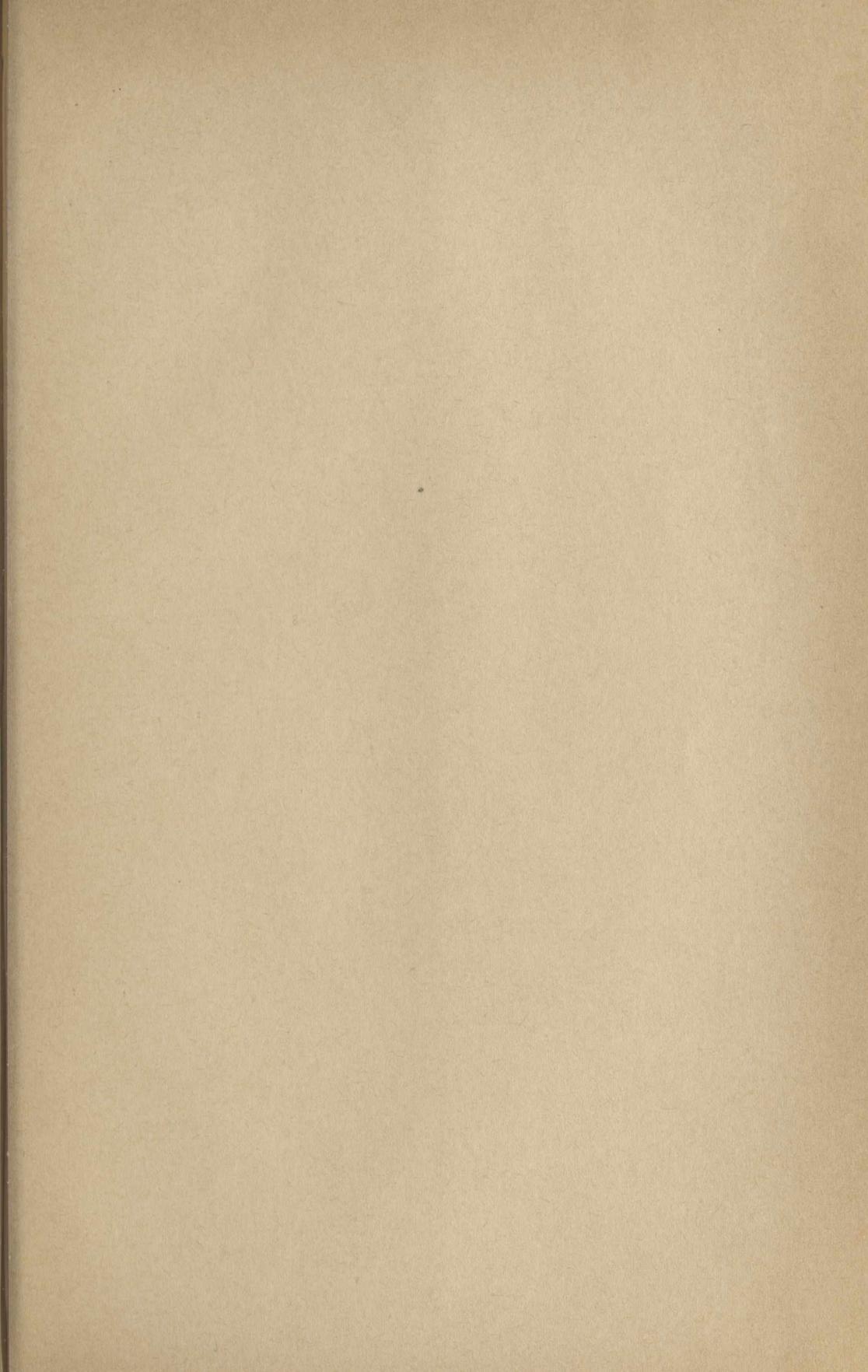
Le PRÉSIDENT: L'article 4 du bill est-il approuvé?

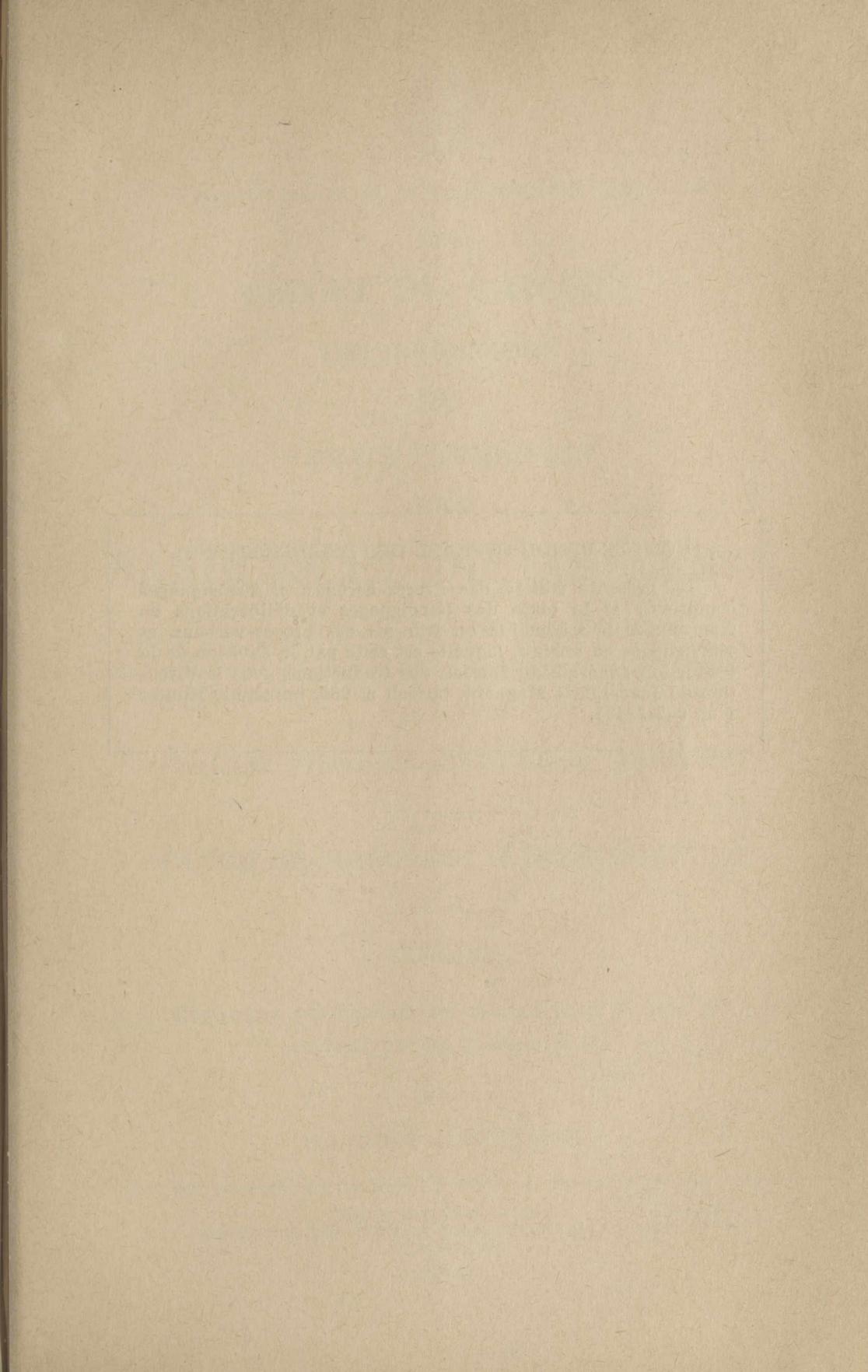
Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport que le bill a été approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Sur ce, la séance est levée.





COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉLIBÉRATIONS

La présente édition des *Procès-verbaux et Témoignages* comprend: 1° le texte des témoignages et délibérations en français; 2° la traduction en français des procès-verbaux et témoignages en anglais, laquelle est faite par la Division de la traduction générale du Bureau des traductions, sous la direction de Jean-Marie Magnant, bureau n° 966, immeuble Hunter (tél. 9-2-2343).



Première session de la vingt-cinquième législature

1962

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill S-12, intitulé:

«Loi constituant en corporation l'*Allstate Insurance Company of Canada*»

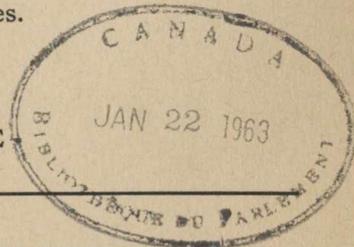
Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 1962

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et M. John W. Graham,
représentant les pétitionnaires.

RAPPORTS DU COMITÉ



ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27817-6-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Hayden	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Higgins	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Pouliot
Bouffard	Howard	Power
*Brooks	Hugessen	Pratt
Burchill	Irvine	Reid
Campbell	Isnor	Robertson
Choquette	Kinley	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Lambert	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Leonard	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Thorvaldson
Davies	McCutcheon	Turgeon
Dessureault	McKeen	Vaillancourt
Drouin	McLean	Vien
Emerson	Molson	Willis
Farris	Monette	Woodrow—50.
Gershaw		

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du jeudi 8 novembre 1962.

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Willis propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, que le bill S-12, intitulé «Loi constituant en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Willis propose, appuyé par l'honorable sénateur Haig, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 14 novembre 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden (*président*), Aseltine, Croll, Davies, Drouin, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, McKeen, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt et Willis.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill S-12: «Loi constituant en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*», est étudié.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations relatives à ce bill.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et M. John W. Graham, représentant les pétitionnaires, expliquent le bill.

Il est décidé de faire rapport du bill sans modification.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

RAPPORTS DU COMITÉ

MERCREDI 14 novembre 1962

Le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill S-12, intitulé «Loi constituant en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*», présente le rapport qui suit:

Le comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations relatives à ce bill.

Le président,
SALTER A. HAYDEN

MERCREDI 14 novembre 1962

Conformément à l'ordre de renvoi du 8 novembre 1962, le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill S-12, intitulé «Loi constituant en corporation l'*Allstate Insurance Company of Canada*», a examiné le bill et en fait rapport sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 14 novembre 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-12, ayant pour objet de constituer en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est décidé qu'un rapport sténographique sera fait des délibérations du Comité relativement à ce bill.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est décidé que seront imprimés 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité relativement à ce bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous allons étudier le bill S-12, qui a pour objet de constituer en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*. Tous les représentants sont ici, et M. MacGregor, surintendant des assurances, est également présent. La pratique habituelle est d'entendre d'abord celui-ci, et je ne vois aucune raison de procéder autrement.

Au nom de la société proposée et aussi de l'*U.S. Allstate Company*, nous avons parmi nous M. J. M. Tory et M. John W. Graham, qui représentent conjointement les pétitionnaires du bill; M. John Atkinson, président de l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*; M. Charles J. Komaiko, avocat, de Skokie (Illinois, aux États-Unis) et M. R. S. Seiler, avocat, de Skokies (Illinois), représentant tous deux la société des États-Unis.

Devons-nous suivre notre pratique habituelle et entendre tout d'abord M. MacGregor?

Des voix: Entendu.

M. MacGregor, surintendant des assurances: Monsieur le président, honorables sénateurs, le bill S-12 a évidemment pour objet de constituer une nouvelle société canadienne d'assurance sur la vie. D'année en année, un bon nombre de bills ont été présentés au Comité pour constituer en corporation de nouvelles sociétés d'assurance contre le feu et les accidents, mais peu de sociétés canadiennes d'assurance sur la vie ont été constituées en corporation depuis 30 ans.

Pour mettre le bill en lumière, il conviendrait peut-être que je dise quelques mots du nombre des sociétés d'assurance sur la vie, canadiennes, britanniques et étrangères, qui font affaire au Canada, et de la proportion d'affaires que ces sociétés transigent, c'est-à-dire les sociétés canadiennes, d'une part, et les sociétés britanniques et étrangères, d'autre part.

A la fin de 1931, si l'on remonte 30 ans en arrière 28 sociétés canadiennes d'assurance-vie étaient inscrites à notre département; il y avait 13 sociétés britanniques d'assurance-vie et 16 sociétés étrangères d'assurance-vie, surtout des entreprises des États-Unis. Le nombre total des sociétés d'assurance sur la vie inscrites à notre département, à la fin de 1931, était donc de 57. A la fin de 1961, le nombre de sociétés canadiennes d'assurance sur la vie inscrites à notre département était de 36, ce qui indiquait une augmentation nette de huit sociétés canadiennes d'assurance-vie, pendant cette période de 30 ans. A la fin de 1961, les sociétés britanniques d'assurance-vie inscrites étaient au nombre de 15, ce qui indiquait une addition de deux sociétés pendant la même période. Le nombre de sociétés étrangères d'assurance-vie inscrites à la fin de 1961 était de 48, ce qui montrait une addition de 32 au cours de la même période. Par conséquent, il est clair que le nombre de nouvelles sociétés canadiennes d'assurance-vie n'a pas été très considérable. Le nombre de sociétés étrangères d'assurance sur la vie qui se sont inscrites depuis trente ans en vue d'entreprendre des affaires dans le domaine de l'assurance-vie a été considérable.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce qu'elles continuent toutes à faire des affaires?

M. MACGREGOR: Oui, sénateur Aseltine, elles continuent toutes à faire des affaires, mais à un degré qui varie grandement. C'est peut-être le premier point sur lequel je pourrais dire un mot. Bien que le nombre des sociétés étrangères d'assurance-vie qui se sont établies au Canada pendant cette période soit relativement élevé, plusieurs de ces sociétés s'y occupent simplement de ce qu'on appelle l'excédent des assurances collectives.

Le sénateur ASELTINE: Sont-elles inscrites et titulaires de permis?

M. MACGREGOR: Elles sont inscrites et elles fonctionnent au Canada par l'entreprise de succursales. Ces sociétés ne sont pas constituées en corporation au Canada.

Le sénateur CROLL: Voulez-vous dire qu'il s'agit de réassurance?

M. MACGREGOR: Non, les sociétés peuvent avoir émis une police collective à une entreprise qui a une succursale au Canada et qui veut que la même police protège la section canadienne de cette entreprise.

Le PRÉSIDENT: Quel serait le pourcentage des affaires que les sociétés étrangères font au Canada comparativement aux affaires des sociétés canadiennes?

M. MACGREGOR: Bien que le nombre des sociétés étrangères d'assurance-vie qui se sont inscrites depuis trente ans soit assez élevé, il est vrai que les proportions des affaires d'assurance sur la vie effectuées au Canada par les sociétés canadiennes, britanniques et étrangères n'ont pas varié de façon significative pendant tout ce temps. Je n'ai pas les chiffres représentant les proportions à la fin de 1931, mais je puis dire que la proportion de l'assurance-vie en vigueur au Canada, depuis bien des années, est d'environ les deux tiers pour les sociétés canadiennes et d'un tiers pour les sociétés britanniques et étrangères. En 1945, 68 p. 100 des nouvelles affaires d'assurance sur la vie transigées au Canada étaient effectuées par des sociétés canadiennes; durant 1961, la proportion était de 69 p. 100. Autrement dit, les sociétés canadiennes d'assurance-vie transigent environ les deux tiers de toutes les affaires d'assurance sur la vie au Canada.

Le sénateur KINLEY: Et que dire des affaires que les sociétés canadiennes font à l'étranger?

M. MACGREGOR: Permettez-moi de répondre à cette question dans un moment.

Le sénateur KINLEY: Très bien.

M. MACGREGOR: Si l'on considère les sociétés britanniques, en 1945, elles ont souscrit 2 p. 100 de toute l'assurance sur la vie au Canada; en 1961, elles en ont souscrit 5 p. 100. Si l'on regarde le nombre relativement considérable de sociétés étrangères d'assurance-vie, elles ont souscrit 30 p. 100 des polices en 1945, et seulement 26 p. 100, en 1961. La proportion des affaires effectuées au Canada par les sociétés étrangères a donc réellement diminué quelque peu depuis trente ans, nonobstant l'augmentation du nombre.

Le sénateur LAMBERT: Sauf erreur, une société américaine renommée qui fait beaucoup d'affaires, qui obtient un plus grand pourcentage des contrats d'assurance que toute autre société au Canada. On a dit qu'elle fait autant que toutes les autres mises ensemble. Vous savez bien de quelle société je parle.

M. MACGREGOR: La situation s'est un peu modifiée et le fait est qu'une ou deux sociétés canadiennes d'assurance-vie transigent aujourd'hui le plus fort volume d'assurance sur la vie au Canada. Il y a plusieurs années, la société que vous mentionnez souscrivait le plus fort volume d'assurance sur la vie au Canada.

Le sénateur LAMBERT: Une catégorie spéciale d'affaires dans laquelle la société se spécialisait était l'assurance collective, et je pense qu'elle fait encore autant que toutes les autres sociétés dans ce domaine.

M. MACGREGOR: Ce n'est plus le cas maintenant. Cette société, bien qu'elle transige un fort volume d'affaires au Canada, n'en fait pas autant que certaines autres sociétés.

Le sénateur LAMBERT: Le changement s'est accentué depuis cinq ans.

M. MACGREGOR: Dans une certaine mesure, mais non pas radicalement. Je dirais qu'il y a environ dix ans, la société américaine transigeait le plus fort volume d'assurance sur la vie au Canada, comparativement à toute société individuelle; mais, depuis cinq ans, c'est une société canadienne qui atteint le plus fort volume.

Le sénateur McKEEN: Y a-t-il un changement significatif dans la direction des sociétés canadiennes?

M. MACGREGOR: Oui. Je vais d'abord répondre à la question du sénateur Kinley. Il s'est informé du volume d'assurance-vie souscrit hors du Canada par les sociétés canadiennes. Les sociétés canadiennes font, hors du Canada, autant d'affaires que toutes les sociétés britanniques ou étrangères en font au Canada. Si l'on veut considérer la chose de cette façon-là, on verra que les sociétés canadiennes d'assurance-vie font dans le monde un volume d'affaires à peu près égal au volume d'affaires effectuées au Canada par toutes les sociétés britanniques ou étrangères.

Voici un autre point intéressant: bien que le nombre des sociétés d'assurance-vie qui se sont inscrites depuis 30 ans ait été plutôt considérable, il n'en reste pas moins que les nouvelles venues dans ce domaine n'obtiennent pas une très forte proportion des affaires. Si l'on considère les sociétés d'assurance-vie canadiennes, britanniques et étrangères, qui faisaient affaire au Canada, à la fin de 1931, et les affaires que transigent aujourd'hui ces mêmes sociétés, on constatera que les sociétés qui étaient ici en 1931 obtiennent encore 91 p. 100 de la totalité des nouvelles polices d'assurance sur la vie au Canada, et que ces mêmes sociétés, qui étaient ici en 1931, détiennent présentement 93 p. 100 de l'ensemble de l'assurance sur la vie au Canada.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'ensemble de l'assurance sur la vie souscrite au Canada par les sociétés britanniques et étrangères?

M. MACGREGOR: Non, monsieur, de l'assurance souscrite par toutes les sociétés. En d'autres termes, les nouvelles venues dans ce domaine, qu'elles soient canadiennes, britanniques ou étrangères, depuis 1931, ne transigent que 9 p. 100 des nouvelles affaires aujourd'hui et elles ne détiennent que 7 p. 100 de la totalité de l'assurance-vie en vigueur au Canada aujourd'hui.

Au sujet de la direction des sociétés canadiennes d'assurance-vie, sénateur McKEEN, sur les trente-six sociétés canadiennes d'assurance-vie inscrites à notre département à l'heure actuelle, douze ont une direction étrangère. Avant 1929, toutes les sociétés canadiennes d'assurance-vie avaient une direction canadienne. Le premier transfert de direction d'une société canadienne d'assurance-vie s'est produit en 1929. Il n'y a pas eu d'autres changements jusqu'en 1954. Depuis 1954, la direction de sept sociétés est passée en des mains étrangères, ce qui fait un total de huit cas, y compris la société dont la direction a été transférée en 1929. Depuis cinq ou six ans, quatre nouvelles sociétés, appuyées par des capitaux étrangers, se sont constituées en corporation, ce qui fait présentement un total de douze sociétés dont la direction est hors du Canada.

Le sénateur McKEEN: Pourriez-vous nous dire, en chiffres ronds, quel actif est passé aux mains d'une direction étrangère?

M. MACGREGOR: Je n'ai pas les chiffres présents à l'esprit, mais je puis dire que la totalité de l'assurance-vie que détiennent ces douze sociétés à direction étrangère, à l'heure actuelle, ne s'élève qu'à 5 p. 100 de l'ensemble de l'assurance-vie que toutes les sociétés maintiennent en vigueur au Canada.

Le sénateur McKEEN: Merci.

M. MACGREGOR: On dit parfois que nous avons peut-être suffisamment de sociétés d'assurance-vie au Canada. A l'occasion, on entend dire que nous approcherions du point où nous en aurions trop. D'autre part, je ne pense pas qu'il y ait jamais eu un rideau de fer économique autour du Canada, pour ce qui est des affaires, et, dans le domaine de l'assurance-vie, du moins, je pense que nous devons nous rappeler que nos sociétés canadiennes d'assurance-vie effectuent un volume considérable d'affaires hors du Canada, en réalité, dans tout le monde.

Si l'on examine le dossier des nouvelles sociétés constituées ici, leur nombre est certainement assez minime. Seulement onze ont été constituées en corporation depuis 1931, et parmi elles, sept l'ont été au cours de la dernière décennie. Il n'y en a eu que quatre dans les vingt années qui se sont écoulées entre 1931 et 1951, et ces quatre cas comprenaient la reconstitution légale de deux compagnies provinciales et de deux sociétés fraternelles du Canada. Dans aucun de ces quatre cas, au cours de ces vingt-quatre années, il ne s'agissait vraiment de nouvelles sociétés.

Si l'on considère les sept entreprises qui ont été constituées en corporation depuis 1951, il s'agissait dans un cas de la reconstitution d'une fraternelle; dans deux cas, il y a eu reconstitution de sociétés provinciales; dans les quatre autres cas, il s'agissait de nouvelles sociétés, mais la majorité ont été constituées en corporation dans des circonstances plutôt spéciales.

L'une des quatre était une société de réassurance sur le vie, qui avait été constituée en corporation comme parallèle à une société de réassurance contre le feu et les accidents, dont les propriétaires étaient à l'étranger, en Suisse. La deuxième se trouvait dans une situation à peu près semblable: une société d'assurance-vie fonctionnait parallèlement à une société canadienne d'assurance mutuelle contre le feu et les accidents. La troisième était née de la constitution, en 1961, d'une nouvelle société d'assurance-vie, faisant pendant à une société canadienne d'assurance contre le feu et les accidents dans un groupe de sociétés d'appartenance britannique. La seule nouvelle société canadienne d'assurance

vraiment nouvelle qui ait été constituée en corporation, au cours des trente dernières années, est la société constituée pendant la dernière session du Parlement, la *Westmount Life Insurance Company*.

Le sénateur CROLL: C'était un rejeton d'un autre organisme, si je me souviens bien.

M. MACGREGOR: Oui. Même là, il s'agissait d'un cas assez spécial. L'organisme qui était à la base de cette société faisait déjà beaucoup d'affaires au Canada.

Le sénateur ISNOR: Avant que vous passiez au point suivant, monsieur MacGregor, puis-je vous demander si l'on impose des restrictions aux sociétés canadiennes qui fonctionnent dans des pays étrangers?

M. MACGREGOR: Au sujet des placements ou des cautions?

Le sénateur ISNOR: Au sujet des placements ou des opérations de tout genre. Impose-t-on des restrictions à ces sociétés quand elles font affaires dans des pays étrangers?

M. MACGREGOR: Je dirais, sénateur, que dans les années antérieures, il n'y avait pas beaucoup de restrictions, sauf aux États-Unis, où les exigences, quant aux cautions, par exemple, ont toujours été à peu près les mêmes qu'au Canada. Je dirais que depuis quinze ans, en réalité, constamment depuis la guerre, nos sociétés canadiennes d'assurance-vie ont dû faire face de plus en plus à des mesures restrictives dans la totalité du monde, pour ce qui est des impôts, des placements, et même, parfois, l'étatisation.

Le sénateur CROLL: Mais en cela, toutes les sociétés semblables aux sociétés canadiennes, étrangères à un pays, feraient face aux mêmes restrictions? Ces restrictions ne nous visent pas particulièrement?

M. MACGREGOR: C'est juste. Il n'y a rien qui ressemble à des distinctions injustes contre les sociétés canadiennes, dans aucun domaine de l'étranger, que je sache.

Le sénateur ISNOR: J'ai une question complémentaire à poser. Les restrictions qu'on impose aux sociétés canadiennes à l'étranger sont-elles plus sévères que celles que nous imposons aux sociétés étrangères qui font affaire au Canada?

M. MACGREGOR: A tout prendre, je répondrais par la négative.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je poser une question? Déjà, des sociétés canadiennes étaient très actives en Orient et en Chine. Leur activité a-t-elle beaucoup diminué?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur, elle a diminué. En Chine, les affaires ont à peu près cessé en raison de l'inflation. Au Japon, le gouvernement du pays s'en est emparé tout juste avant la dernière guerre. L'Inde a étatisé l'assurance-vie il y a environ quatre ans, tandis que l'Égypte l'a fait il y a deux ans.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, la présente société sera, je crois, une filiale d'une importante entreprise de commerce internationale. On a mentionné à la Chambre que la *Sears-Roebuck* en était la société-mère. A-t-on jamais songé à l'injustice à laquelle donne lieu l'entrée de cette société dans ce nouveau domaine? Celle-ci pourra accaparer beaucoup d'affaires sans avoir à faire face à des frais généraux. N'a-t-on jamais pensé que, par suite de l'entrée au Canada d'une importante société internationale du genre de celle-ci, les sociétés canadiennes d'assurance pourraient être en butte à une concurrence injuste?

M. MACGREGOR: Je m'excuse, monsieur le président et messieurs les sénateurs, d'avoir consacré tant de temps à vous expliquer la situation générale de l'assurance-vie au Canada. Je me rends compte qu'il est temps que j'aborde la question de la société particulière qui nous intéresse.

Si je comprends bien, la société en cause, advenant qu'elle soit constituée en corporation, serait financée surtout par des capitaux américains provenant de la société *Sears-Roebuck*. Je crois savoir que les trois quarts des capitaux seront souscrits par l'*Allstate Insurance Company* des États-Unis, société d'assurance contre l'incendie et les accidents qui appartient exclusivement à la société *Sears-Roebuck*.

Le sénateur KINLEY: Ces sociétés seraient-elles distinctes aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. MACGREGOR: Je vous demande pardon, monsieur?

Le sénateur KINLEY: Cette société serait-elle distincte de la *Sears-Roebuck* aux fins de l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de la *Sears-Roebuck* du Canada ou de la *Sears-Roebuck* des États-Unis?

Le sénateur KINLEY: De l'une ou de l'autre. C'est la société américaine qui a la direction des affaires.

M. MACGREGOR: Je pourrais peut-être aborder ce point plus tard.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de deux sociétés distinctes.

M. MACGREGOR: Les trois quarts des actions seraient souscrites par l'*Allstate Insurance Company* des États-Unis. Le reste le serait par la *Simpsons-Sears* qui, bien entendu, est une société canadienne appartenant, je pense, à parts égales à la *Sears Roebuck & Company* et à la *Simpsons Limited*. Considérant la *Simpsons Limited* comme l'élément canadien dans cette affaire, je dirais qu'un huitième de la société sera de propriété canadienne, tandis que les sept autres huitièmes appartiendront à la *Sears-Roebuck*, sous une forme ou une autre.

Le sénateur REID: Elle est presque une société américaine, alors?

M. MACGREGOR: Elle appartiendra en grande partie, mais non entièrement à des Américains.

Le sénateur CROLL: Si nous n'autorisons pas la constitution en corporation (je ne donne pas à entendre par là qu'il en est même question), ces gens pourront quand même faire affaire au Canada. Pourquoi demandent-ils la constitution en corporation?

M. MACGREGOR: Me permettez-vous de revenir à quelques années en arrière? L'*Allstate Insurance Company* des États-Unis, qui est une société d'assurance contre l'incendie et les accidents appartenant exclusivement à la *Sears-Roebuck Company*, a été constituée en corporation aux États-Unis en 1931. Elle a été enregistrée au Canada à titre de société d'assurance contre l'incendie et les accidents, surtout d'assurance-automobile, vers 1948 ou 1949. Cette société, la société américaine, au moyen de succursales, fait de grosses affaires d'assurance contre l'incendie et les accidents, surtout d'assurance-automobile, au Canada.

En 1960, la *Sears-Roebuck* a demandé et obtenu la constitution en corporation d'une société d'assurance contre l'incendie et les accidents appelée l'*Allstate Insurance Company of Canada*. Cette société, constituée en corporation en 1960, n'a été organisée que pendant l'année courante et n'a pas encore commencé à fonctionner. La *Sears-Roebuck* a l'intention de transférer ses affaires canadiennes d'assurance contre l'incendie et les accidents, au début de l'année qui vient, je pense, à la nouvelle société canadienne et, par la suite, elle agira au Canada dans le domaine de l'assurance contre l'incendie et les accidents surtout par l'entremise de sa filiale canadienne dans ce domaine.

La société-mère, l'*Allstate Insurance Company* des États-Unis, demeurera inscrite à des fins de réassurance et peut-être aussi pour partager les risques les plus grands.

Dans le domaine de l'assurance-vie, la *Sears-Roebuck* a obtenu la constitution en corporation de l'*Allstate Life Insurance Company* aux États-Unis, en 1957. Cette dernière société a été enregistrée au Canada, en 1960. Ce n'est qu'en 1961 qu'elle a commencé à fonctionner ici, par l'entremise de succursales. Elle n'a pas encore été très active au Canada et elle n'a encore que quelques contrats d'assurance-vie en vigueur dans notre pays.

Elle demande maintenant la constitution en corporation de cette société canadienne d'assurance-vie, par l'entremise de laquelle, si je comprends bien, elle souscrira ses polices d'assurance-vie au Canada.

L'*Allstate Life Insurance Company* des États-Unis, qui est présentement inscrite, le demeurera, mais seulement pour la réassurance.

Vous avez demandé pourquoi ces gens cherchent à obtenir la constitution en corporation. Pour répondre à votre question, monsieur, je pourrais dire que, ces dernières années, plusieurs sociétés britanniques et étrangères, plus particulièrement des sociétés d'assurance, ont pensé qu'il serait peut-être avantageux pour elles, du point de vue de la concurrence, de fonctionner ici par l'entremise d'une filiale canadienne. Cela explique, dans bon nombre des autres cas, pourquoi les sociétés canadiennes d'assurance contre l'incendie et les accidents ont été constituées en corporation par des capitalistes britanniques et étrangers.

Je crois savoir que la raison véritable pour laquelle la *Sears-Roebuck* désire avoir deux sociétés d'assurance au Canada, une société d'assurance contre l'incendie et les accidents et la société d'assurance-vie dont il est question ici, est de permettre à la *Simpsons Limited*, l'élément canadien de l'organisation *Sears-Roebuck*, de participer effectivement et dans une mesure bien déterminée à l'activité dans le domaine de l'assurance de la *Sears-Roebuck* au Canada.

Je me suis laissé dire que cela était partie intégrante de l'entente intervenue entre la *Sears-Roebuck* et la *Simpsons* au moment de leurs premiers contacts il y a quelques années.

La société canadienne d'assurance contre l'incendie et les accidents, constituée en corporation en 1960, a été financée exactement de la même manière dont on se propose de financer la société en cause ici; en conséquence, advenant que cette société soit constituée en corporation, la *Simpsons Limited*, l'élément canadien, aura un intérêt déterminé d'un huitième dans toutes les opérations relatives à l'assurance de la *Sears-Roebuck* au Canada.

Le sénateur DROUIN: Aux termes de nos lois, une société est-elle autorisée à en posséder une autre?

M. MACGREGOR: Rien dans nos lois n'interdit à une société d'assurance, britannique ou étrangère, de posséder une filiale canadienne. Pour ce qui est des sociétés canadiennes d'assurance, nos lois autorisent celles qui s'occupent d'assurance contre l'incendie et les accidents à former des filiales canadiennes ou à en acheter; cependant, nos lois interdisent à celles qui s'occupent d'assurance-vie de souscrire des actions de toutes autres sociétés d'assurance-vie, qu'elles soient canadiennes, britanniques ou étrangères.

Bref, les sociétés canadiennes d'assurance-vie ne peuvent pas faire des placements, placer des fonds provenant de leurs opérations d'assurance-vie en tout cas, dans d'autres sociétés d'assurance-vie.

Le sénateur DROUIN: L'*Allstate Life Insurance Company*, dont nous étudions la demande de constitution en corporation, appartiendrait effectivement à la société américaine?

M. MACGREGOR: Les trois quarts de ses actions appartiendraient à la société américaine, l'*Allstate Insurance Company* des États-Unis, qui appartient exclusivement à la *Sears-Roebuck*.

Le sénateur DROUIN: Et vous n'y voyez aucun inconvénient?

M. MACGREGOR: Non, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Les sociétés britanniques jouissent-elles d'une certaine préférence auprès des Canadiens sur celle d'autres pays? Existe-t-il au Canada une préférence britannique dans le domaine de l'assurance?

M. MACGREGOR: Non, sénateur Kinley. Il est juste de dire, je pense, que nous avons fait de notre mieux au Canada pour agir de la même manière envers toutes les entreprises. Même si, au cours des années, certains secteurs de l'industrie se sont plaints d'être désavantagés sous certains rapports, je ne connais pas de règlement applicable à tout le domaine qu'on pourrait rendre plus équitable qu'il ne l'est déjà.

Le sénateur KINLEY: Bien entendu, l'activité des Britanniques dans le domaine de l'assurance au Canada est grande, tant dans l'assurance contre l'incendie que dans l'assurance-vie.

M. MACGREGOR: Elle ne l'est pas tellement dans l'assurance-vie.

Le sénateur KINLEY: Est-ce en raison de la valeur? Je sais que les Britanniques jouissent d'une certaine préférence dans le domaine de l'assurance maritime.

M. MACGREGOR: Oui, les sociétés britanniques sont fort actives dans le domaine de l'assurance contre l'incendie et les accidents au Canada, mais elles le sont relativement beaucoup moins dans le domaine de l'assurance-vie. Il n'y a pas de sociétés britanniques d'assurance-vie aux États-Unis.

Le sénateur KINLEY: Elles ne jouissent d'aucune préférence au Canada?

M. MACGREGOR: Non, pas dans le domaine de l'assurance. Le Canada semble avoir eu beaucoup d'attraits pour les sociétés britanniques d'assurance contre l'incendie et les accidents et, il y a bon nombre d'années, à l'époque de la Confédération, les sociétés britanniques étaient assez actives dans le domaine de l'assurance-vie également. A cette époque, plusieurs sociétés britanniques s'occupaient d'assurance-vie au Canada. Mais la plupart d'entre elles se sont retirées ou ont cessé de passer de nouveaux contrats quand la loi de 1877 exigeant une garantie complète a été adoptée. Bon nombre d'entre elles sont revenues plus récemment et deux, trois ou quatre sociétés britanniques sont de plus en plus actives dans le domaine de l'assurance-vie au Canada; mais, globalement, elles n'obtiennent que 5 p. 100 des nouveaux contrats au Canada.

On a affirmé, ou tout au moins on a laissé entendre, que la méthode de fonctionnement de la présente société peut lui donner ou donner à l'organisation un certain avantage en matière de concurrence. Il est juste de dire, je pense, que sa manière de faire des affaires lui donne un tel avantage; mais cette façon d'agir est inhérente à la structure de la *Sears-Rœbuck*. Dans le domaine de l'assurance contre l'incendie et les accidents où, jusqu'à ces dernières années, la plupart des affaires se faisaient selon le vieux système traditionnel de l'agence, l'*Allstate Insurance Company* a commencé à vendre de l'assurance-automobile par l'entremise de ses magasins et de représentants travaillant exclusivement pour elle, à peu près comme des commis à la vente, soit une méthode fort semblable à celle qu'on emploie dans le domaine de l'assurance-vie au Canada. En conséquence, ses frais ont été moins élevés et il lui a été possible d'offrir l'assurance-automobile, par exemple, à des taux plus bas dans l'ensemble que ceux des autres sociétés. Ses frais étant moins élevés, ses taux moins élevés, ce qui lui permet dans une certaine mesure de choisir ses clients, si elle le désire, parce que, en raison de ses taux moins élevés, elle a probablement moins de difficulté à attirer la clientèle.

Naturellement, les autres sociétés d'assurance contre l'incendie et les accidents n'aiment pas cette méthode, dite souscription directe. Les agents ne l'aiment pas. Depuis bon nombre d'années, depuis des générations, les agents dans

le domaine de l'assurance contre l'incendie et les accidents estiment que les affaires dans ce domaine leur appartiennent puisqu'ils peuvent les confier à la société qu'ils représentent et ils peuvent représenter plusieurs sociétés.

Le sénateur DAVIES: Puis-je poser une question? Il est naturel de supposer que la nouvelle société qui sera formée jouira d'une certaine préférence auprès des employés des sociétés *Simpsons* et *Simpsons-Sears*. Cependant, sera-t-il possible à ces sociétés d'empêcher leurs employés d'acheter de l'assurance-vie de quelque autre société?

M. MACGREGOR: Non pas que je sache, monsieur. Ce n'est pas surtout parmi les employés de *Simpsons-Sears* que la société en cause ici exercera son activité, mais dans le grand public. A ce propos la *T. Eaton Life Insurance Company* a été constituée en corporation il y a 35 ans environ, surtout pour assurer les employés de la société *Eaton*, et elle limite encore son activité en grande partie à l'organisation *Eaton*; cependant, elle assure aussi le public et, autant que je sache, cela n'a donné lieu à aucune protestation.

Le sénateur ISNOR: Que dire du placement des fonds de pension des employés de la société? A-t-elle quelque pouvoir sous ce rapport?

M. MACGREGOR: Je crois que c'est uniquement à la *Simpsons-Sears Company* qu'il appartiendrait de prendre des décisions au sujet de la caisse de retraite.

Le sénateur ISNOR: La responsabilité en incomberait à la *Simpsons-Sears*?

Le PRÉSIDENT: Cela dépend. La caisse de retraite pourrait être gérée par des fidéicommissaires ou en vertu d'un plan assuré. Je ne saurais dire par quel moyen au juste mais elle aurait son propre règlement.

M. MACGREGOR: A mon avis, un des points importants est celui-ci: si une organisation est ou estime être en mesure de vendre de l'assurance plus efficacement, à meilleur compte et, en conséquence, à un coût moins élevé pour les Canadiens, doit-on l'en empêcher? La présente organisation s'est trouvée dans la même situation sous le rapport de l'assurance-automobile. Dans un certain sens, elle a peut-être causé une petite révolution dans le domaine de l'assurance contre l'incendie et les accidents; mais, bien qu'elle ait fait croître la concurrence considérablement, j'estime qu'elle a aussi eu des effets salutaires en contribuant à la réduction des frais auxquels donnaient lieu les méthodes employées par les autres sociétés. Cependant, je ne serais pas enclin à penser que la société d'assurance-vie dont il est question ici aurait le même effet révolutionnaire sur le domaine de l'assurance-vie qu'elle a eu dans le domaine de l'assurance-automobile, même si l'expansion de l'*Allstate Life Insurance Company* des États-Unis a été rapide durant ses cinq années d'existence. Dans le domaine de l'assurance-vie au Canada, un agent ne peut représenter qu'une seule société, de sorte que, dans ce domaine, il existe aujourd'hui, au Canada, un lien direct et étroit entre les agents et leurs sociétés, ce qui est un des éléments essentiels de cette méthode de faire des affaires selon laquelle les représentants des sociétés d'assurance *Allstate* représentent seulement *Allstate*. Sous ce rapport, il n'y a rien de nouveau dans l'assurance-vie au Canada comme il y en avait dans le domaine de l'assurance-automobile.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je vous demander si l'*Allstate Life Insurance Company* des États-Unis vend beaucoup par l'entremise de la *Sears-Roebuck*?

M. MACGREGOR: Je crois qu'elle vend par l'entremise des magasins de la *Sears-Roebuck* et les vendeurs ou représentants dans ces magasins visitent aussi le public. Elle a aussi des représentants dans bon nombre de régions rurales et de bureaux régionaux. Ici, à Ottawa, vous avez peut-être remarqué qu'elle a un bureau rue Bank dans le sud de la ville. Elle a des représentants dans ces divers bureaux, ainsi que dans les magasins *Sears-Roebuck* ou

Simpson-Sears. Sauf erreur, et les représentants des compagnies me rectifieront si je me trompe, outre les magasins, on trouve environ 30 bureaux régionaux et 200 bureaux de district disséminés à travers le Canada et les États-Unis.

Le sénateur LAMBERT: Savez-vous si les méthodes de vente des compagnies d'assurance-vie américaines ne sont pas plus dynamiques, en ce sens que les gens vont eux-mêmes à ces établissements et demandent de l'assurance, alors qu'ici la tendance a toujours été, par le passé, de se fier à l'initiative de l'agent d'assurance pour faire ce travail.

M. MACGREGOR: Je crois que c'est exact; mais je dirais que la publicité a une importance primordiale, la publicité de toute sorte, non seulement au moyen de kiosques, peu importe comment on appelle cela dans les magasins, mais au moyen de la presse, de la radio ou autrement; cela fait naturellement partie de la tendance courante dans le domaine de la vente, en général.

Le sénateur LAMBERT: Je crois qu'on devrait dire qu'actuellement, au Canada, ce tournant dans la vente de l'assurance-vie ne se limite pas seulement aux comptoirs d'assurance-vie établis par les compagnies, mais que des agences libres et indépendantes adoptent également la façon d'agir que propose présentement *Sears-Roebuck*, ici et dans un grand nombre d'autres endroits du pays. Je connais quelques sociétés dont une grande partie des ventes et de la publicité se fait par l'entremise d'agences entièrement indépendantes.

M. MACGREGOR: En effet. Bref, la situation serait qu'un grand nombre d'entreprises d'assurance-vie des États-Unis ont fait des affaires pendant nombre d'années par l'entremise d'agents généraux, tandis que les sociétés canadiennes l'ont fait par des bureaux régionaux et leur propre équipe d'agents.

Le sénateur LAMBERT: Je crois que, grâce aux organisations, la situation s'est considérablement améliorée, même dans le cas des compagnies canadiennes.

M. MACGREGOR: A mon sens, l'idée de constituer en société un grand nombre de compagnies d'assurance, plus particulièrement de compagnies d'assurance-vie ne m'enthousiasme pas. Selon moi, un nombre restreint de compagnies peuvent effectuer des transactions plus efficacement et à meilleur compte sans augmentation sensible. Toutefois, je crois que toute industrie bénéficie d'un apport de sang nouveau, ce qui vaut mieux que de voir un commerce évoluer en circuit fermé, si l'on peut dire, sans idée neuve et sans nouvelles entreprises s'ajoutant aux premières.

Le sénateur DAVIES: Une compagnie comme *Simpsons-Sears* peut-elle établir une entreprise d'assurance pour vendre de l'assurance-vie à ses employés seulement, sans avoir à s'inscrire à votre département?

M. MACGREGOR: Il faudra qu'elle soit constituée en corporation de quelque manière au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral. Le Comité aimerait peut-être avoir une idée de ce qui se fait chez nos voisins du sud en ce qui a trait aux nouvelles compagnies. Je peux dire qu'il y a actuellement environ 1,500 sociétés d'assurance-vie aux États-Unis; par rapport à la population du Canada qui est d'environ un dixième de celle des États-Unis, nous aurions quelque chose comme 150 sociétés d'assurance. Nous en avons présentement 99, plus une vingtaine de sociétés provinciales qui n'ont qu'un faible rayon d'action et ne relèvent pas de notre département. Mais là où le tableau devient vraiment renversant, c'est quand on voit le nombre de nouvelles sociétés constituées aux États-Unis. Pendant la période de dix ans qui s'est écoulée de 1951 à 1961, 1,230 nouvelles entreprises d'assurance-vie ont été constituées aux États-Unis. En 1961 seulement, il y en a eu près de 100; il en a été de même en 1960. Toute proportion gardée quant à la population—le Canada compte un dixième de la population des États-Unis—si cent sociétés se sont formées aux États-Unis, en 1961, il devrait y en avoir à peu près dix ici. En fait, seulement sept nouvelles sociétés canadiennes ont vu le jour depuis dix ans.

Le sénateur DROUIN: Des 99 compagnies qui ont obtenu une charte fédérale au Canada, combien sont sous la domination de capitalistes américains?

M. MACGREGOR: Il y a 36 sociétés canadiennes sur les 99 qui viennent de tous les pays. Parmi ces 36, 12 relèvent de capitalistes étrangers, mais pas tous des États-Unis; il y en a de Suisse, d'Angleterre et de Hollande.

Le sénateur MCKEEN: S'il y a trop d'entreprises d'assurance, le prix de revient montera; cependant, il faut aller de l'avant. Vous ne voudriez pas, n'est-ce pas, que nous n'en ayons qu'une seule et que le gouvernement du pays prenne les sociétés d'assurance sous sa domination?

M. MACGREGOR: Non, sûrement pas.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas là le sang nouveau dont vous faisiez mention.

M. MACGREGOR: Il y a naturellement autre chose. Même si le Parlement décidait qu'il y a suffisamment de compagnies d'assurance ou même qu'il y en a trop et décidait qu'aucune ou très peu de compagnies ne pourraient être constituées, un tel règlement ou une telle ligne de conduite ne saurait arrêter les financiers étrangers, non plus que les financiers canadiens de former de nouvelles compagnies d'assurance, parce qu'ils n'auraient qu'à aller s'établir dans une province, à des conditions probablement plus faciles.

Le sénateur DAVIES: Une compagnie ainsi constituée dans une province peut-elle se livrer au commerce hors de cette province?

M. MACGREGOR: Elle le peut.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, y a-t-il eu quelque opposition à ce bill?

Le PRÉSIDENT: Non; de plus, notre secrétaire-légiste nous informe que ce bill est rédigé en bonne et due forme et qu'il n'a aucune proposition à nous faire.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, le sénateur Kinley a posé une question il y a quelque temps sur un point que j'aimerais éclaircir. Il a demandé si les compagnies seraient traitées avec circonspection en ce qui concerne les impôts. M. MacGregor pourrait-il dire ce qu'il en pense?

M. MACGREGOR: Je ne suis pas sûr d'être très versé sur cet aspect vu de loin; mais je puis vous dire comment les compagnies paient leur impôt sur le revenu. S'il s'agit d'une société canadienne d'assurance-vie, elle paie l'impôt sur le revenu conformément à la loi de l'impôt sur le revenu, aux taux réguliers visant les bénéfices des sociétés portés au compte des actionnaires. Puis-je ajouter que, dans ce cas particulier, la compagnie, si elle est constituée légalement, n'offrira que des polices sans participation, en d'autres mots, l'assurance sera entièrement garantie, la prime sera fixe et il n'y aura pas de dividendes ni quoi que ce soit de la sorte. C'est ainsi que procède l'*Allstate Life Insurance Company* aux États-Unis, de même que plusieurs autres compagnies américaines, dont quelques-unes du groupe d'Hartford, par exemple.

Le sénateur KINLEY: Cette compagnie se propose-t-elle de verser un dividende annuel (ou calculé sur un certain nombre d'années), d'après la mise de fonds?

M. MACGREGOR: L'*Allstate Life Insurance Company* des États-Unis offre ce que j'appellerais des plans d'assurance ordinaires pour les particuliers. Jusqu'à présent, elle s'est abstenue d'offrir des polices compliquées. Elle émet des polices collectives ou individuelles; mais elle vise à des formules simples et faciles à comprendre, la prime étant fixe et annuelle, semestrielle ou trimestrielle, selon le désir de l'assuré.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, quelques représentants de la compagnie sont ici ce matin. Le Comité désire-t-il questionner quelques-uns d'entre eux?

Le sénateur ISNOR: Ils ont peut-être une déclaration à faire.

Le PRÉSIDENT: En effet. Lequel d'entre vous aimerait à faire un exposé? M. Tory ou M. Graham?

M. JOHN W. GRAHAM: Monsieur le président, je veux seulement appuyer sur ce qu'a dit M. MacGregor au sujet de la constitution en société qui se fera principalement afin de permettre aux Canadiens de participer aux opérations d'assurance-vie du groupe *Allstate*. Actuellement, la société de l'Illinois est inscrite et autorisée à faire affaire au Canada, mais les Canadiens n'ont pas de participation dans cette entreprise.

Comme on l'a dit, une partie de l'entente entre *Simpsons Limited* et *Sears-Roebuck* stipule que *Simpsons Limited* aura une participation dans le commerce des assurances fait au Canada; voilà la seule raison pour laquelle on demande la constitution en société. Encore une fois, la participation sera de 12½ p. 100, proportion pour laquelle se sont entendus les deux commettants; c'est sur ce chiffre qu'est établie la société d'assurance de responsabilité.

Monsieur le président et honorables sénateurs, nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. Je ne crois pas avoir quoi que ce soit à ajouter pour le moment.

Le sénateur KINLEY: Qu'en est-il des administrateurs?

M. GRAHAM: Ce seront ceux de l'*Allstate Insurance Company of Canada*. Quant à leur origine, trois d'entre eux sont des représentants de *Simpsons Limited*, six représentent en fait *Sears-Roebuck Allstate* des États-Unis, ce qui fait un total de neuf. Ainsi que l'exige la loi et qu'on le désire, de toute façon, la majorité des administrateurs sont citoyens canadiens et résident au Canada, dont deux sont des hauts fonctionnaires d'*Allstate* du Canada, tous deux citoyens canadiens.

Le sénateur REID: Pouvez-vous me dire s'il a fallu une mesure législative afin d'établir les magasins *Simpsons-Sears* qui se trouvent un peu partout au Canada?

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par «inscription», sénateur?

Le sénateur REID: Je me demande, pour ma gouverne, s'il faut un permis ou s'il est possible, sous l'adoption d'une loi, de s'unir pour se livrer à un commerce important, comme cela se fait actuellement.

M. GRAHAM: L'assurance-vie ne peut se vendre que par l'entremise d'un agent autorisé en vertu des lois provinciales. Quand un bureau de ventes ou une agence sont établis, on y installe un personnel autorisé par le surintendant provincial des assurances. Aucun permis n'est émis au nom de *Simpsons Limited* ou d'aucun magasin; les représentants de la compagnie d'assurance sont peut-être logés dans ces locaux, mais c'est en tant que particuliers qu'ils détiennent un permis.

Le sénateur ISNOR: La valeur actuelle du dollar canadien va-t-elle affecter les taux américains que demande la compagnie-mère ou ceux de la nouvelle compagnie canadienne?

M. GRAHAM: Monsieur le sénateur, si je comprends bien votre question, je dirai que les polices émises à l'avenir le seront par une compagnie canadienne, en devises canadiennes, selon les exigences du Canada en matière de placement et de garantie. Je ne vois nullement comment le change influerait dans un tel cas. Les polices émises actuellement par les compagnies américaines d'assurance-vie au Canada le sont en dollars canadiens; les garanties auprès du ministère des Finances sont aussi en devises du Canada et c'est parce que nous faisons affaires au Canada que nous relevons du département de M. MacGregor.

Le sénateur ISNOR: Est-il juste de dire que les taux américains sont actuellement $7\frac{1}{2}$, 8 ou 9 p. 100 plus bas qu'au Canada?

M. GRAHAM: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, parce que les placements rapportent plus au Canada et réduisent de ce fait le coût de la prime. D'une manière générale, l'assurance-vie coûte moins cher au Canada qu'aux États-Unis.

Le sénateur KINLEY: Est-ce vrai de façon générale?

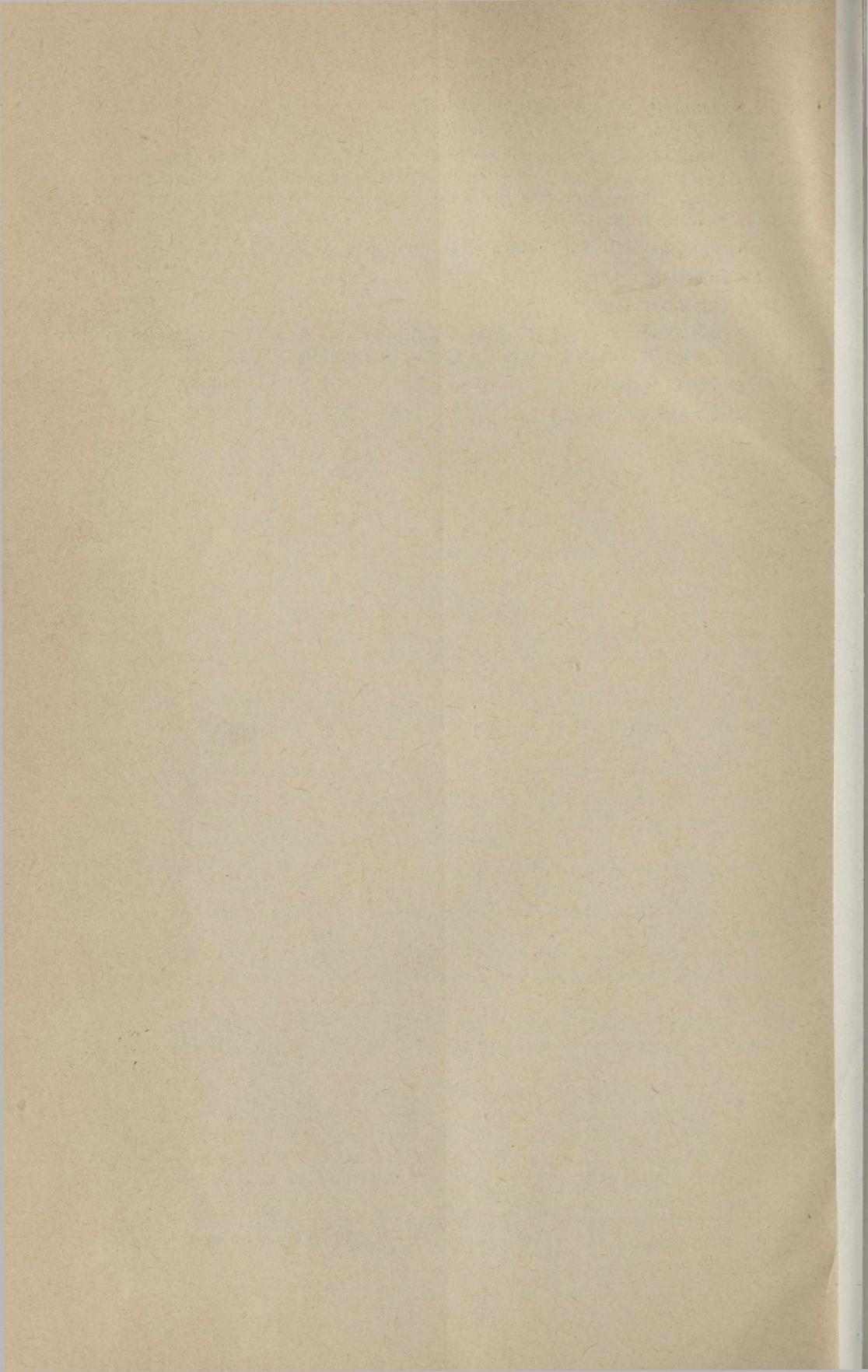
Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GRAHAM: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Je suis prêt à mettre la motion aux voix. Dois-je faire rapport du bill sans modifications?

Des VOIX: Entendu.

(La séance est levée.)



SEMAT DU CANADA

Comité permanent des Banques et du Commerce
 le session, 25e législature, 1962-63

INDEX

PAGE

ALL CANADA INSURANCE FEDERATION

Bill C-80

Mémoire

E:39-40

Ministre Finances, représentations

E:25-6

ALLSTATE INSURANCE COMPANY, E.-U.

Historique, activités

F:12-3,15

ALLSTATE INSURANCE COMPANY OF CANADA

Administrateurs

F:18

Constitution en corporation, but

F:12-3,18

Sears-Roebuck, Simpsons Ltd., relation

F:11-6,18

Sociétés canadiennes, concurrence

F:11

Voir aussi

Bill S-12

ASSURANCES, DEPARTEMENT

Bill C-80, discussion, exposé

E:7-25

BANQUES ET COMMERCE, COMITE

SENATORIAL PERMANENT

Allemagne de l'Ouest, consul honoraire,

Lettre re Bill S-2

2:57

BILL C-49 - LOI AYANT POUR OBJET

MODIFICATION LOI MODIFIANT LOI

RELATIVE AUX ENQUETES SUR COALITIONS

ET CODE CRIMINEL

Rapport au Sénat sans modification

A:6

Voir aussi

Enquêtes sur coalitions, Loi et Code
 criminel

UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR

Geological Survey

1900

1000

REPORT OF THE GEOLOGICAL SURVEY

1000

1000

Geological Survey

1000

REPORT OF THE GEOLOGICAL SURVEY

1000

1000

Geological Survey

1000

REPORT OF THE GEOLOGICAL SURVEY

Geological Survey

1000

Geological Survey

Geological Survey

1000

Geological Survey

BILL C-71 - LOI MODIFIANT LOI SUR
CREDIT AGRICOLE

Discussion

Art. 1 -	B:8-12
Art. 2 -	B:12-5
Art. 3 -	B:15-6
Art. 4 -	B:16
Art. 5 -	B:16-7
Art. 6 -	B:17
Art. 7 -	B:17-8
Art. 8 -	B:18
Art. 9 -	B:18
Objet	B:7-8
Rapport au Sénat sans modification	B:6
<i>Voir aussi</i>	
Société du crédit agricole	

BILL C-78 - LOI MODIFIANT LOI DE
L'IMPOT SUR REVENU

Discussion

Art. 1 -	C:7-8
Art. 2 -	C:19
Art. 3 - Trusts de valeurs	C:3
Art. 4 - Déductions pour personnes à charge	C:3
Art. 5 -	C:3
Art. 6 -	C:9
Art. 7 -	C:9
Art. 8 -	C:10-1
Art. 9 -	C:11-2
Art. 10, 11 -	C:27
Art. 12 -	C:12
Art. 13 -	C:12
Art. 15, 16 -	C:19-27
Art. 17 -	C:13-4
Art. 18 -	C:14-6

TABLE

LE C-91 - LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LE CREDIT AGRICOLE

7-8-13	Art. 1 -
7-8-14	Art. 2 -
7-8-15	Art. 3 -
7-8-16	Art. 4 -
7-8-17	Art. 5 -
7-8-18	Art. 6 -
7-8-19	Art. 7 -
7-8-20	Art. 8 -
7-8-21	Art. 9 -
7-8-22	Art. 10 -
7-8-23	Art. 11 -
7-8-24	Art. 12 -
7-8-25	Art. 13 -
7-8-26	Art. 14 -
7-8-27	Art. 15 -
7-8-28	Art. 16 -
7-8-29	Art. 17 -
7-8-30	Art. 18 -
7-8-31	Art. 19 -
7-8-32	Art. 20 -
7-8-33	Art. 21 -
7-8-34	Art. 22 -
7-8-35	Art. 23 -
7-8-36	Art. 24 -
7-8-37	Art. 25 -
7-8-38	Art. 26 -
7-8-39	Art. 27 -
7-8-40	Art. 28 -
7-8-41	Art. 29 -
7-8-42	Art. 30 -
7-8-43	Art. 31 -
7-8-44	Art. 32 -
7-8-45	Art. 33 -
7-8-46	Art. 34 -
7-8-47	Art. 35 -
7-8-48	Art. 36 -
7-8-49	Art. 37 -
7-8-50	Art. 38 -
7-8-51	Art. 39 -
7-8-52	Art. 40 -
7-8-53	Art. 41 -
7-8-54	Art. 42 -
7-8-55	Art. 43 -
7-8-56	Art. 44 -
7-8-57	Art. 45 -
7-8-58	Art. 46 -
7-8-59	Art. 47 -
7-8-60	Art. 48 -
7-8-61	Art. 49 -
7-8-62	Art. 50 -
7-8-63	Art. 51 -
7-8-64	Art. 52 -
7-8-65	Art. 53 -
7-8-66	Art. 54 -
7-8-67	Art. 55 -
7-8-68	Art. 56 -
7-8-69	Art. 57 -
7-8-70	Art. 58 -
7-8-71	Art. 59 -
7-8-72	Art. 60 -
7-8-73	Art. 61 -
7-8-74	Art. 62 -
7-8-75	Art. 63 -
7-8-76	Art. 64 -
7-8-77	Art. 65 -
7-8-78	Art. 66 -
7-8-79	Art. 67 -
7-8-80	Art. 68 -
7-8-81	Art. 69 -
7-8-82	Art. 70 -
7-8-83	Art. 71 -
7-8-84	Art. 72 -
7-8-85	Art. 73 -
7-8-86	Art. 74 -
7-8-87	Art. 75 -
7-8-88	Art. 76 -
7-8-89	Art. 77 -
7-8-90	Art. 78 -
7-8-91	Art. 79 -
7-8-92	Art. 80 -
7-8-93	Art. 81 -
7-8-94	Art. 82 -
7-8-95	Art. 83 -
7-8-96	Art. 84 -
7-8-97	Art. 85 -
7-8-98	Art. 86 -
7-8-99	Art. 87 -
7-8-100	Art. 88 -

LE C-92 - LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LE CREDIT AGRICOLE

8-9-1	Art. 1 -
8-9-2	Art. 2 -
8-9-3	Art. 3 -
8-9-4	Art. 4 -
8-9-5	Art. 5 -
8-9-6	Art. 6 -
8-9-7	Art. 7 -
8-9-8	Art. 8 -
8-9-9	Art. 9 -
8-9-10	Art. 10 -
8-9-11	Art. 11 -
8-9-12	Art. 12 -
8-9-13	Art. 13 -
8-9-14	Art. 14 -
8-9-15	Art. 15 -
8-9-16	Art. 16 -
8-9-17	Art. 17 -
8-9-18	Art. 18 -
8-9-19	Art. 19 -
8-9-20	Art. 20 -
8-9-21	Art. 21 -
8-9-22	Art. 22 -
8-9-23	Art. 23 -
8-9-24	Art. 24 -
8-9-25	Art. 25 -
8-9-26	Art. 26 -
8-9-27	Art. 27 -
8-9-28	Art. 28 -
8-9-29	Art. 29 -
8-9-30	Art. 30 -
8-9-31	Art. 31 -
8-9-32	Art. 32 -
8-9-33	Art. 33 -
8-9-34	Art. 34 -
8-9-35	Art. 35 -
8-9-36	Art. 36 -
8-9-37	Art. 37 -
8-9-38	Art. 38 -
8-9-39	Art. 39 -
8-9-40	Art. 40 -
8-9-41	Art. 41 -
8-9-42	Art. 42 -
8-9-43	Art. 43 -
8-9-44	Art. 44 -
8-9-45	Art. 45 -
8-9-46	Art. 46 -
8-9-47	Art. 47 -
8-9-48	Art. 48 -
8-9-49	Art. 49 -
8-9-50	Art. 50 -
8-9-51	Art. 51 -
8-9-52	Art. 52 -
8-9-53	Art. 53 -
8-9-54	Art. 54 -
8-9-55	Art. 55 -
8-9-56	Art. 56 -
8-9-57	Art. 57 -
8-9-58	Art. 58 -
8-9-59	Art. 59 -
8-9-60	Art. 60 -
8-9-61	Art. 61 -
8-9-62	Art. 62 -
8-9-63	Art. 63 -
8-9-64	Art. 64 -
8-9-65	Art. 65 -
8-9-66	Art. 66 -
8-9-67	Art. 67 -
8-9-68	Art. 68 -
8-9-69	Art. 69 -
8-9-70	Art. 70 -
8-9-71	Art. 71 -
8-9-72	Art. 72 -
8-9-73	Art. 73 -
8-9-74	Art. 74 -
8-9-75	Art. 75 -
8-9-76	Art. 76 -
8-9-77	Art. 77 -
8-9-78	Art. 78 -
8-9-79	Art. 79 -
8-9-80	Art. 80 -
8-9-81	Art. 81 -
8-9-82	Art. 82 -
8-9-83	Art. 83 -
8-9-84	Art. 84 -
8-9-85	Art. 85 -
8-9-86	Art. 86 -
8-9-87	Art. 87 -
8-9-88	Art. 88 -
8-9-89	Art. 89 -
8-9-90	Art. 90 -
8-9-91	Art. 91 -
8-9-92	Art. 92 -
8-9-93	Art. 93 -
8-9-94	Art. 94 -
8-9-95	Art. 95 -
8-9-96	Art. 96 -
8-9-97	Art. 97 -
8-9-98	Art. 98 -
8-9-99	Art. 99 -
8-9-100	Art. 100 -

BILL C-78 - LOI MODIFIANT LOI DE
L'IMPOT SUR REVENU (Suite)

Discussion (Suite)

Art. 19 -	C:32-4
Art. 20 -	C:16-7
Art. 21 -	C:32
Art. 22 -	C:17
Art. 23 -	C:17
Art. 24 -	C:24
Art. 25 -	C:13
Art. 26 -	C:13
Art. 27 -	C:13
Art. 23 -	C:13
Rapport au Sénat sans modification	C:6
<i>Voir aussi</i>	
Impôt sur revenu	

BILL C-79 - LOI MODIFIANT LOI IMPOT
SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES

Discussion

Art. 1 -	D:8
Art. 2 -	D:8
Art. 3 -	D:8-10
Art. 4 -	D:11
Art. 5 -	D:11
Art. 6 -	D:11-2
Rapport au Sénat sans modification	D:6
<i>Voir aussi</i>	
Impôt sur revenu	

BILL C-80 - LOI MODIFIANT LOI SUR
TAKE D'ACCISE

Discussion

Art. 1 -	E:24-34,37
Art. 2 -	E:34-5
Art. 3 -	E:35
Objet	E:19,30

PAGE

PROJET DE LOI N° 10 - LOI MODIFIANT LA LOI N° 10
RELATIVE AU REVENU (Suite)
(Suite)

Art. 10 -	10
Art. 11 -	11
Art. 12 -	12
Art. 13 -	13
Art. 14 -	14
Art. 15 -	15
Art. 16 -	16
Art. 17 -	17
Art. 18 -	18
Art. 19 -	19
Art. 20 -	20
Art. 21 -	21
Art. 22 -	22
Art. 23 -	23
Art. 24 -	24
Art. 25 -	25
Art. 26 -	26
Art. 27 -	27
Art. 28 -	28
Art. 29 -	29
Art. 30 -	30
Art. 31 -	31
Art. 32 -	32
Art. 33 -	33
Art. 34 -	34
Art. 35 -	35
Art. 36 -	36
Art. 37 -	37
Art. 38 -	38
Art. 39 -	39
Art. 40 -	40
Art. 41 -	41
Art. 42 -	42
Art. 43 -	43
Art. 44 -	44
Art. 45 -	45
Art. 46 -	46
Art. 47 -	47
Art. 48 -	48
Art. 49 -	49
Art. 50 -	50
Art. 51 -	51
Art. 52 -	52
Art. 53 -	53
Art. 54 -	54
Art. 55 -	55
Art. 56 -	56
Art. 57 -	57
Art. 58 -	58
Art. 59 -	59
Art. 60 -	60
Art. 61 -	61
Art. 62 -	62
Art. 63 -	63
Art. 64 -	64
Art. 65 -	65
Art. 66 -	66
Art. 67 -	67
Art. 68 -	68
Art. 69 -	69
Art. 70 -	70
Art. 71 -	71
Art. 72 -	72
Art. 73 -	73
Art. 74 -	74
Art. 75 -	75
Art. 76 -	76
Art. 77 -	77
Art. 78 -	78
Art. 79 -	79
Art. 80 -	80
Art. 81 -	81
Art. 82 -	82
Art. 83 -	83
Art. 84 -	84
Art. 85 -	85
Art. 86 -	86
Art. 87 -	87
Art. 88 -	88
Art. 89 -	89
Art. 90 -	90
Art. 91 -	91
Art. 92 -	92
Art. 93 -	93
Art. 94 -	94
Art. 95 -	95
Art. 96 -	96
Art. 97 -	97
Art. 98 -	98
Art. 99 -	99
Art. 100 -	100

Rapport au Sénat sans modification
Texte amendé
Texte au revenu

PROJET DE LOI N° 11 - LOI MODIFIANT LA LOI N° 11
RELATIVE AU REVENU (Suite)

Art. 1 -	1
Art. 2 -	2
Art. 3 -	3
Art. 4 -	4
Art. 5 -	5
Art. 6 -	6
Art. 7 -	7
Art. 8 -	8
Art. 9 -	9
Art. 10 -	10
Art. 11 -	11
Art. 12 -	12
Art. 13 -	13
Art. 14 -	14
Art. 15 -	15
Art. 16 -	16
Art. 17 -	17
Art. 18 -	18
Art. 19 -	19
Art. 20 -	20
Art. 21 -	21
Art. 22 -	22
Art. 23 -	23
Art. 24 -	24
Art. 25 -	25
Art. 26 -	26
Art. 27 -	27
Art. 28 -	28
Art. 29 -	29
Art. 30 -	30
Art. 31 -	31
Art. 32 -	32
Art. 33 -	33
Art. 34 -	34
Art. 35 -	35
Art. 36 -	36
Art. 37 -	37
Art. 38 -	38
Art. 39 -	39
Art. 40 -	40
Art. 41 -	41
Art. 42 -	42
Art. 43 -	43
Art. 44 -	44
Art. 45 -	45
Art. 46 -	46
Art. 47 -	47
Art. 48 -	48
Art. 49 -	49
Art. 50 -	50
Art. 51 -	51
Art. 52 -	52
Art. 53 -	53
Art. 54 -	54
Art. 55 -	55
Art. 56 -	56
Art. 57 -	57
Art. 58 -	58
Art. 59 -	59
Art. 60 -	60
Art. 61 -	61
Art. 62 -	62
Art. 63 -	63
Art. 64 -	64
Art. 65 -	65
Art. 66 -	66
Art. 67 -	67
Art. 68 -	68
Art. 69 -	69
Art. 70 -	70
Art. 71 -	71
Art. 72 -	72
Art. 73 -	73
Art. 74 -	74
Art. 75 -	75
Art. 76 -	76
Art. 77 -	77
Art. 78 -	78
Art. 79 -	79
Art. 80 -	80
Art. 81 -	81
Art. 82 -	82
Art. 83 -	83
Art. 84 -	84
Art. 85 -	85
Art. 86 -	86
Art. 87 -	87
Art. 88 -	88
Art. 89 -	89
Art. 90 -	90
Art. 91 -	91
Art. 92 -	92
Art. 93 -	93
Art. 94 -	94
Art. 95 -	95
Art. 96 -	96
Art. 97 -	97
Art. 98 -	98
Art. 99 -	99
Art. 100 -	100

Rapport au Sénat sans modification
Texte amendé
Texte au revenu

PROJET DE LOI N° 12 - LOI MODIFIANT LA LOI N° 12
RELATIVE AU REVENU (Suite)

Art. 1 -	1
Art. 2 -	2
Art. 3 -	3
Art. 4 -	4
Art. 5 -	5
Art. 6 -	6
Art. 7 -	7
Art. 8 -	8
Art. 9 -	9
Art. 10 -	10
Art. 11 -	11
Art. 12 -	12
Art. 13 -	13
Art. 14 -	14
Art. 15 -	15
Art. 16 -	16
Art. 17 -	17
Art. 18 -	18
Art. 19 -	19
Art. 20 -	20
Art. 21 -	21
Art. 22 -	22
Art. 23 -	23
Art. 24 -	24
Art. 25 -	25
Art. 26 -	26
Art. 27 -	27
Art. 28 -	28
Art. 29 -	29
Art. 30 -	30
Art. 31 -	31
Art. 32 -	32
Art. 33 -	33
Art. 34 -	34
Art. 35 -	35
Art. 36 -	36
Art. 37 -	37
Art. 38 -	38
Art. 39 -	39
Art. 40 -	40
Art. 41 -	41
Art. 42 -	42
Art. 43 -	43
Art. 44 -	44
Art. 45 -	45
Art. 46 -	46
Art. 47 -	47
Art. 48 -	48
Art. 49 -	49
Art. 50 -	50
Art. 51 -	51
Art. 52 -	52
Art. 53 -	53
Art. 54 -	54
Art. 55 -	55
Art. 56 -	56
Art. 57 -	57
Art. 58 -	58
Art. 59 -	59
Art. 60 -	60
Art. 61 -	61
Art. 62 -	62
Art. 63 -	63
Art. 64 -	64
Art. 65 -	65
Art. 66 -	66
Art. 67 -	67
Art. 68 -	68
Art. 69 -	69
Art. 70 -	70
Art. 71 -	71
Art. 72 -	72
Art. 73 -	73
Art. 74 -	74
Art. 75 -	75
Art. 76 -	76
Art. 77 -	77
Art. 78 -	78
Art. 79 -	79
Art. 80 -	80
Art. 81 -	81
Art. 82 -	82
Art. 83 -	83
Art. 84 -	84
Art. 85 -	85
Art. 86 -	86
Art. 87 -	87
Art. 88 -	88
Art. 89 -	89
Art. 90 -	90
Art. 91 -	91
Art. 92 -	92
Art. 93 -	93
Art. 94 -	94
Art. 95 -	95
Art. 96 -	96
Art. 97 -	97
Art. 98 -	98
Art. 99 -	99
Art. 100 -	100

Rapport au Sénat sans modification
Texte amendé
Texte au revenu

BILL C-80 - LOI MODIFIANT LOI SUR
TAXE D'ACCISE (Suite)

Rapport au Sénat sans modification E:4
Voir aussi
Taxe d'accise

BILL S-2 - LOI MODIFIANT LOI SUR
LA FAILLITE

Amendements

Art. 1 - 1:8,15,18; 2:33,43,
50; 3:79-80; 5:127,
144-5

Art. 2"114, 115" - 1:9-12,14-5,19-20,23;
2:30,33-9,43,49-50;
3:79-81,91,93-4; 5:
127,132-45

Art. 3"174(1)" - Application 1:12-3; 5:127-8,145-
8

Art. 3"174(3)" - Exception 1:12; 5:128

Art. 3"176(4)" - Nouveau 5:128,149

Art. 3"177(3)" - Avis d'opposition 2:47; 5:128,149-51

Art. 3"186(3)" - Mandat exécution 3:68; 5:129,151

Art. 3"187(1),(2)" - Noms créanciers
ajoutés à ordonnance 2:47; 5:128,151

Art. 3"193(1)" - Si ordonnance ces-
sion ou séquestre
rendue 2:53-4; 4:129; 5:
159-60

Art. 3"193(3)" - Procédures selon
autres parties 4:116-3; 5:129,156-
61

Discussion

Art. 2"116" 1:15,19-20; 2:30,34-
7,43,49-50; 3:79,91,
93-4; 5:135

PAGE

LI C-80 - LI1 MODIFIANT LI1 SUR

DE D'ACCIE (Boite)

En

Rapport au Senat sans modification

Yours omeat

Table d'acchie

LI 8-2 - LI1 MODIFIANT LI1 SUR

PARLITE

Pratiments

Art. 1 -

1:12, 1:12; 2:12, 4:12
2:12, 4:12; 2:12, 4:12

1:12, 1:12, 2:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12

1:12, 1:12, 2:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12

1:12, 1:12, 2:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12

1:12, 1:12, 2:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12

1:12, 1:12, 2:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12

1:12, 1:12, 2:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12

1:12, 1:12, 2:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12

1:12, 1:12, 2:12, 4:12, 4:12, 4:12
2:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12, 4:12

Art. 217A(1) - Application

Art. 217A(2) - Exception

Art. 217A(3) - Nouveau

Art. 217A(4) - Avis d'opposition

Art. 217A(5) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(6) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(7) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(8) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(9) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(10) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(11) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(12) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(13) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(14) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(15) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(16) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(17) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(18) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(19) - Mandat d'arrestation

Art. 217A(20) - Mandat d'arrestation

BILL S-2 - LOI MODIFIANT LOI SUR
LA FAILLITE (Suite)

Discussion (Suite)

Art. 3"Partie X" - Paiement méthodique dettes	1:2,13,14,16-21; 2:30,31-5,43-5,55; 3:91-2,94-6; 4:103,113-8
Art. 3"174(2)" - Exception	2:31,45
Art. 3"176" - Devoirs du greffier	2:46-7
Art. 3"178" - Créanciers ajoutés à liste	2:56; 5:150
Art. 3"182" - Cas où il n'est rendu aucune ordonnance	2:47
Art. 3"185" - L'ordonnance fusion fait obstacle aux moyens de contrainte	2:47
Art. 3"188" - Réclamations garanties	2:48-9
Art. 3"189" - Exécution ordonnance si débiteur fait défaut"	2:48; 3:85-6; 5:155
Art. 3"190" - Nouvel examen débiteur	2:32
Art. 3"191" - Affectation montants versés à la cour	5:155-6
Art. 3"193" - Si ordonnance cession ou séquestre rendue	2:48; 4:116-8
Art. 3"195" - Greffier doit faire rapport	1:22
Art. 3"197" - Vérification comptes	1:22; 5:161
Art. 3"198" - Entrée en vigueur	4:104; 5:161
Allemagne de l'Ouest, consul honoraire, lettre au Comité	2:57
Association barreau canadien, décision	1:24
Définitions	
"Cour"	1:20-2
"Greffier"	1:20-2
Historique	1:8

PAGE

Art. 3-2 - LOI MODIFIANT LOI SUR

LA FAUCONNERIE (Suite)

Discussion (Suite)

Art. 3¹⁷⁸ - Fauconniers X¹⁷⁸ - Fauconniers étrangers
des fautes

1:07, 13, 14, 15-21; 21;
30, 31-2, 43-5, 55; 3;
31-2, 34-5; 4:10, 11, 12;
3

Art. 3¹⁷⁹ (2) - Fauconniers

Art. 3¹⁷⁹ - Devoirs du fauconnier

Art. 3¹⁷⁹ - Fauconniers étrangers à

fautes

Art. 3¹⁸¹ - Cas où il n'est rendu

aucune ordonnance

Art. 3¹⁸² - L'ordonnance lésion

faite occasionnellement

Art. 3¹⁸³ - Moyens de contrainte

Art. 3¹⁸⁴ - Fauconniers étrangers

Art. 3¹⁸⁵ - Induction ordonnance

et délit

3:07-8; 3:12

Art. 3¹⁹⁰ - Nouvel examen délit

Art. 3¹⁹¹ - Attraction ordonnance

versée à la cour

Art. 3¹⁹² - Et ordonnance cessation

ou délit

3:07; 4:11-3

Art. 3¹⁹³ - Greffier doit faire

rapport

Art. 3¹⁹⁷ - Vérification comptes

Art. 3¹⁹⁸ - Fautes en vigueur

4:10; 5:11

Algorithme de l'ouest, conseil législatif

fautes en vigueur

Associations fauconniers, délit

Déclarations

"Cour"

"Greffier"

Interdiction

1:20-2

1:20-2

1:2

BILL S-2 - LOI MODIFIANT LOI SUR
LA FAILLITE (Suite)

Rapport au Sénat avec modifications	4:127-9
Recommandations	
Board of Trade, Montréal	4:102-5; 5:132,138- 9,142,160
Board of Trade, Toronto Métropolitain	2:30-3; 3:79; 4:103, 109,111-2; 5:132,142 •
Clarkson Co. Ltd.	3:93-6
Credit Grantors Association of Canada	2:64-7; 5:146,149,151
<i>Voir aussi</i>	
Faillites	

BILL S-12 - LOI CONSTITUANT EN
CORPORATION L'ALLSTATE INSURANCE
COMPANY OF CANADA

Rapport au Sénat sans modifications	F:6
<i>Voir aussi</i>	
Allstate Insurance Company of Canada	

BOARD OF TRADE, MONTREAL

Bill S-2, exposé, discussion	4:102-15
National Associated Women's Wear Bureau, appui	4:119

BOARD OF TRADE, TORONTO METROPOLITAIN

Bill S-2, exposé, discussion	2:29-45
------------------------------	---------

THE CANADIAN COLLECTOR

Bill S-2, article	2:56
-------------------	------

CANADIAN CREDIT MENS TRUST ASSOC.
LTD.

Credit Grantors Assoc. of Canada, mémoire re Bill S-2, appui	2:56
---	------

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11
1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

1977 2-3 - 2:11 2-3 - 2:11

THE CLARKSON COMPANY LTD.	
Bill S-2, mémoire	3:93-6
COMPAGNIES D'ASSURANCE	
Assurance-feu, taux	E:10
Assurance maritime, réclamations, intérêt	E:22-3
Assurance-vie	
Méthodes de vente	F:16
Sociétés canadiennes	
Affaires à l'étranger	F:9,11
Direction, transferts	F:10
Sociétés étrangères	
Constitution en corporation	F:10
Nombre	F:8
Pourcentage affaires	F:8-10
Autorisées, rapport transactions	E:19,21,39
Concurrents étrangers	
"Autorisés"	E:13
Département assurances, enquêtes	E:11
Gouvernement, pertes fiscales	E:12
E.-U., nouvelles sociétés	F:16
Impôt sur revenu	F:17
Nouvelles	F:16-7
Sociétés américaines, méthodes de vente	F:16
Sociétés britanniques	
Activités au Canada	F:14
Définition	E:14
Terre-Neuve, prov.	E:14
<i>Voir aussi</i>	
Allstate Insurance Company of Canada	
Taxe d'accise	
CREDIT AGRICOLE	
<i>Voir</i>	
Société du crédit agricole	

PAGE

3:00-6	THE CLAIRSON COMPANY LTD. 1111 St-J, Montreal
7:10	ASSURANCES D'ASSURANCE Assurance-les, Bank Assurance maritime, Reclamations, Assure
7:30-7	Assurance-vie Méthodes de vente Sociétés canadiennes
7:40, 11	Affaires à l'étranger Direction, Transferts Sociétés étrangères
7:10	Consociation en copropriété Loisirs
7:8	Loisirs
7:8-10	Fourcentage relatives
7:10, 21, 22	Interlocuteurs, rapport transactionnel Conseils étrangers
7:12	"Autorités"
7:12	Développement économique, indices
7:12	Gouvernement, parties fiscales
7:12	7-11, nouvelles sociétés
7:12	Impact sur revenu
7:12-7	Nouvelles Sociétés étrangères, méthodes de vente
7:12	Sociétés britanniques
7:12	Activités du Canada
7:12	Définition
7:12	Terrain, zone, prov. Nouveau
	Atlantic Insurance Company of Canada Tours et visites
	LETTRE ADRESSEE Lettre de crédit agricole

CREDIT AGRICOLE, LOI MODIFIANT
LOI

Voir

Bill C-71

CREDIT GRANTORS ASSOCIATION OF
CANADA

Bill S-2

Exposé, discussion

2:46-57

Mémoire

2:58-72

Membres

2:46

CRYSLER, M. A.C., C.R., SECRETAIRE
JURIDIQUE, BOARD OF TRADE, TORONTO
METROPOLITAIN

Bill S-2

2:29-30

ENQUETES SUR COALITIONS, LOI ET
CODE CRIMINEL

Acheteurs poisson, syndicat pêcheurs,

Ontario, C.-B., enquête

A:7-13

Cour suprême du Canada, jugement

A:9-10

Ministre, déclaration, juil, 1959

A:8

Voir aussi

Bill C-49

FAILLITES

Administration sommaire petites masses

Abrogation dispositions, effet

1:9-10,18; 2:30,31,33,
35,36-7,44-5; 3:79-81,
90,93-5; 5:131,143

Abus

1:8,10,19,24; 2:38,46;
4:100-10; 5:135,140,
142

Administration générale, comparaison

4:112

Dettes, maximum

1:15-6; 2:33; 3:82

PAGE

LETTRE

1911-12

LETTRE

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

LETTRE

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

LETTRE

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

LETTRE

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

1911-12

FAILLITES (Suite)

Administration sommaire petites masses (Suite)

Examen failli

3:91

Garantie

1:10

Honoraires, syndics

1:9-10; 2:36-42,43,
50-1,63; 3:80-1; 4:
102

Inspecteurs

2:31-2,34,40,43-4,50;
3:79; 4:102-3,112,
133

Législation, abrogation disposition

1:10

Libération

2:34,41; 5:133

Objet dispositions

2:38

Séquestre officiel

1:23; 5:134-6,142,
143-4

Surveillance, absence

2:63

Syndics

4:110

Ventilation par province

1:9; 4:111

Alberta, prov., Orderly Payment of Debts Act

1:17,67-72

Avis, publication, *Gazette du Canada*

5:136-8

Créanciers étrangers de sociétés canadiennes dissoutes

2:57

Débiteur, protection

1:13,16; 2:42-3

Paiement méthodique dettes

Affectation montants versés à cour

5:155-6

Avantage

2:40-1; 4:103,115-6

Catégories dettes applicables

1:12-3; 2:31; 5:145-
3

Débiteur, pourcentage gains

2:47; 3:85

Dettes commerciales exclus

1:17; 2:31,35,42

Examen débiteurs

2:32

Gouvernements

2:32,45

Greffier de la cour, rôle

1:12-3,20-3; 2:31;
5:146

FAILLITES (Suite)

Paiement méthodique dettes (Suite)

Ordonnance fusion	1:11,15-7; 2:31,32, 46-7; 4:104; 5:145
Avis, publication	2:46; 3:33-4
Avis au créancier	2:47; 3:35; 5:149
Cession faillite	2:48,54; 3:86-8,94; 5:159-60
Contestation réclamation créancier	2:47; 3:35; 5:151-5
Créanciers garantis, conditions	2:48-9
Défaut se conformer	2:48; 3:35
Mandat exécution	3:88-9; 5:128,151
Modalités	2:47
Registre central	2:47; 3:34
Période paiement	4:113
Portion non distribuée fonds	2:54
Provinces, législation	
Alb., Man.	1:10-1,17; 2:32,44, 45; 3:80; 4:106-8, 113
Application	1:12,18-9,21-2; 2:35, 44,45,46,49,55; 4:104-9
Dispositions fusion	2:32
Remise dettes non prévue	2:31
Salaire, partie saisissable	1:11; 2:53; 3:85
Salarié, dettes ne dépassant pas \$3,000	4:105-9,115
Utilisation autres dispositions loi	4:116-8
Quebec, prov., loi Lacombe, procédure	2:52-5; 3:85-7; 4: 106-7,113; 5:141,143
Renseignements	2:52
Salariés, augmentation	2:62
Ontario, Québec	2:62
Voir aussi	
Bill S-2	

PAGE

TABLE (Suite)

Tableau des dépenses (Suite)

Ordre de service

1:11, 12-7; 2:31, 32

46-7; 4:104; 5:162

Av. publication

2:48; 3:73-4

Av. de gestion

2:47; 3:102; 5:149

Gestion d'actifs

2:48, 51; 3:100-8, 94;

5:120-60

Contrat de réassurance réassureur

2:47; 3:82; 5:121-2

Organisme garanti, conditions

1:48-9

Débit au compteur

2:48; 3:82

Travaux d'entretien

3:88-9; 5:120, 121

Travaux

1:47

Registre central

2:47; 3:84

Travaux de paiement

4:113

Portion non distribuée fonds

1:84

Provision, législation

1:102-1, 17; 2:32, 44

47; 3:80; 4:100-8

Aid. fam.

113

Application

1:12, 13-6, 21-3; 2:32

44, 45, 46, 48, 52; 4:101

Dispositions finales

2:32

Travaux de non prévus

1:11

Travaux, partie exécutable

1:11; 2:42; 3:82

Travaux, dépenses de dépenses pas

4:102-9, 113

Collectif autres dispositions loi

4:100-8

Procéd. prov., loi temporaire, procédure

2:32-3; 3:82-3; 4:

100-7, 113; 5:141, 143

Travaux

2:32

Travaux, réglementation

2:42

Travaux, dépenses

2:42

Travaux

2:32

GORMAN, M. M.J., DIRECTEUR, DIR. ADMINISTRATION TAXE D'ACCISE, MIN. REVENU NATIONAL Bill C-80	E:34-6
GRAHAM, M. JOHN W., REPRESENTANT PETITIONNAIRES Bill S-12	F:18-9
GREENBLATT, M. M.G., C.R., BOARD OF TRADE, MONTREAL Bill S-2	4:106,108-19
HARMER, M. J.F., DIR. ADJ., DIR. COTISATIONS, MIN. REVENU NATIONAL Bill C-78	C:11,21,24-7
IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES, LOI MODIFIANT LOI <i>Voir</i> Bill C-79	
IMPOT SUR REVENU	
Biens transmis par décès	
Donations	D:8
Etablissement compagnie, situs juridique	D:8-10
Fonctionnaires institutions spé- cialisées ONU	D:11
Nouvelles cotisations, période 4 ans	D:11
Titre propriété incontestable	D:11-2
Valeur intérêt au seccesseur	D:7-8
Contribuables ayant travaillé ou résidé à l'étranger	C:9-10
Corporations associées	C:10-1,18
Impôt retenue sur intérêt, non- résidents	C:17

IMPOT SUR REVENU (Suite)

Industrie forestière	C:12
Parents recevant assistance familiale	C:8
Pétrole et gaz, exploitation	C:32-4
Plans participation aux bénéfiques	C:14-6
Plans pension, transfert fonds	C:13
Provinces, ententes fiscales	C:9-10,18
Québec, prov., corporations, réduction	C:11
Recherches scientifiques	C:19
Stimulants production	C:27-32
Trusts de valeurs	C:8
<i>Voir aussi</i>	
Bill C-78	
Bill C-79	

IMPOT SUR REVENU, LOI MODIFIANT LOI

<i>Voir</i>	
Bill C-78	

IRWIN, M. E.R., DIRECTEUR, DIV.
FISCALITE, MIN. FINANCES

Bill C-78	C:7-34
-----------	--------

LAROSE, M. JOHN, SURINT. BUREAU
FAILLITES, MIN. JUSTICE

Bill S-2	2:36-45; 3:90-1
----------	-----------------

LINTON, M. W.I., ADMINISTRATEUR, DIR.
IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES,
MIN. REVENU NATIONAL

Bill C-79	D:7-12
-----------	--------

LUXENBERG, M. BEN, C.R., VICE-PRES.,
COMITE FAILLITES, BOARD OF TRADE,
TORONTO METROPOLITAIN

Bill S-2	
Discussion	2:33-5,56
Exposé	2:30-3

PAGE

C:12 Industrie forestière
 C:8 Forêts recevant assainissement
 C:11-4 Pétrole et gaz, exploitation
 C:1A-4 Travaux participatifs aux hôpitaux
 C:13 Plans pension, transfert fonds
 C:8-10,12 Travaux, entreprises locales
 C:11 Gâches, prov., corporations, régulation
 G:13 Recherches scientifiques
 C:17-22 Production
 C:8 Travaux de valeurs

Bill C-78
 Bill C-79

PAGE

MacDONALD, M. T.D., SOUS-MINISTRE

ADJ. JUSTICE

Bill S-2

1:7-24; 2:33,35-6,
55,57; 3:78-9; 4:
115-8

MacGREGOR, M. K.R., SURINTENDANT DES
ASSURANCES

Bill C-80

Discussion

E:11-27

Exposé

E:7-11

Bill S-12

F:7-17

McQUILLAN, M. W.J., C.R., BOARD OF
TRADE, MONTREAL

Bill S-2

4:105-13

MacTAVISH, M. D.K., C.R., AGENT
PARLEMENTAIRE, ALL CANADA
INSURANCE FEDERATION

Bill C-80

E:24-5

OWEN, M. G., DIRECTEUR, SOCIETE
DU CREDIT AGRICOLE

Bill C-71

E:7-19

PIPER, M. E.H.S., C.R., GERANT ET
CONSEILLER GEN., ALL CANADA INSURANCE
FEDERATION

Bill C-80

E:25-32

QUINLAN, M. J.J., DIR. ADJ., EXECUTION
LOI RELATIVE ENQUETES SUR COALITIONS

Bill C-49

A:7-13

PAGE

1:7-24; 2:33,35-8; 26,27; 3:78-9; 4: 115-8	McDONALD, M. T. D., Sous-Ministre du Justice	Bill 8-2
8:11-27 8:7-11 8:7-17	McKENNON, M. K. R., Scheffendant des Societes	Bill C-80 Discussion Report Bill 8-11
4:102-13	McLELLAN, M. W. L., C.E., Board of Trade, Montreal	Bill 8-2
8:24-2	McLAVIN, M. D. K., C.E., Agent de l'Etat, All Canada Insurance Corporation	Bill C-80
8:3-19	McN, H. C., Directeur, Societe de Credit Agricole	Bill C-71
8:12-22	McNEIL, M. E. R., C.E., Gérant et Scheffant des All Canada Insurance Corporation	Bill C-80
4:7-12	McNEIL, M. J. L., Dir. Adl., Expédition de Matières Sujettes aux Droits de Douane	Bill C-80

RAPPORTS AU SENAT

Bill C-49, sans modification	A:6
Bill C-71, sans modification	B:6
Bill C-78, sans modification	C:6
Bill C-79, sans modification	D:6
Bill C-80, sans modification	E:4
Bill S-2, avec modifications	4:127-9
Bill S-12, sans modification	F:6

SMITH, M. E.H., MIN. FINANCES

Bill C-79	D:7-11
-----------	--------

SOCIETE DU CREDIT AGRICOLE

Administration antérieure	B:3
Capital-actions, augmentation	B:7-9
Copropriétaires	B:17-8
Emprunteurs, frais	B:9,15-6,17
Entreprise secondaire	B:12
Frais évaluation, montant maximum	B:15
Hypothèque de complaisance	B:16-7
Quebec, prov., rabais sur intérêt	B:19
Situation financière	B:19
Surveillance	B:18
Terrains hypothéqués, cédés à bail	B:9-11,14-5
<i>Voir aussi</i>	
Bill C-71	

STEVENS, M. R.W., AVOCAT, CREDIT GRANTORS ASSOCIATION OF CANADA

Bill S-2	
Discussion	2:49
Exposé	2:46-9

PAGE

A:8	Call C-49, sans modification
B:8	Call C-51, sans modification
C:8	Call C-78, sans modification
D:8	Call C-79, sans modification
E:8	Call C-80, sans modification
A:127-8	Call 8-7, avec modification
F:8	Call 8-12, sans modification

MR. M. E. W. WILSON, FINANCER
 Call C-79

B:8	Administration anglaise
B:7-7	Capital-actions, augmentation
B:17-9	Coopératives
B:0,12-4,17	Programme, frais
B:12	Propriétés immobilières
B:12	Frais d'évaluation, montant maximum
B:16-7	Hypothèques de complaisance
B:19	Immob., prov., rebais sur intérêt
B:19	Immobilier étranger
B:18	Immobilier
B:0-11,14-2	Immobilier hypothéqué, cédés à bail

MR. M. E. W. WILSON, AVOCAT, CREDIT
 UNION ASSOCIATION OF CANADA

B:18	Discussion
B:18-9	Exposé

TAXE D'ACCISE

Primes d'assurance, compagnies britanniques et étrangères	E:7-8,12
Put	E:19,30
Constitutionnalité	E:15,24-34,37-8,39-40
Cour suprême, Conseil privé, décisions	E:15,21-2,24-5,28-9, 39-40
Courtiers impliqués	E:18
Coût administration	E:19
E.-U.	E:18
Finances, Ministre, déclaration, 1961	E:8-9,24
Fiscalité, répercussions	E:20
Loi spéciale revenus de guerre	E:15,29,32,38,40
Mise en vigueur	E:25,39
Montant perçu	
1961-62	E:16
Prévisions	E:17
Répercussions	E:21
Taxe de vente, exemptions condition- nelles	E:34-6

WISHART, M. A.J., F.C.I.S., PRESIDENT,
BOARD OF TRADE, MONTREAL

Bill S-2	
Discussion	4:109,113-5
Exposé	4:102-5

APPENDICES

Fasc. E - All Canada Insurance Federation, mémoire re Bill C-80	E:39-40
Fasc. 2 - Credit Grantors Association of Canada, exposés re Bill S-2	2:58-72
Fasc. 3 - The Clarkson Co. Ltd., mémoire re Bill S-2	3:93-6

PAGE

EXHIBIT

Business & insurance companies

Organization of companies

Part

Constitutional

Code of laws, Council privy

decretions

Constitutional English

Code administration

E-3

Finances, Ministry, decretions

1901

Financial, regulations

Law special revenue de guerre

Miss en vigueur

Montant perçu

1901-02

Prévions

Propositions

Table de vente, exemplaire condition-

naires

E-34-6

STEWART, M. A. J., F.C.I.S., RESIDENT

AND OF TRADE, MONTREAL

Bill 6-3

Discussion

Expos

A-1178/113-2

A-1182-2

VENTURES

Part. 2 - All Canada Insurance

Formation, notice to

Bill C-80

E-39-40

Part. 3 - Credit Grantees Association

of Canada, exposé de

Bill C-7

E-28-72

Part. 4 - The Charbon Co. Ltd., notice

to Bill 6-3

E-27-5

TEMOINS

- Crysler, M. A.C., c.r., Secrétaire juridique, Board of Trade, Toronto Métropolitain 2:29-30
- Gorman, M. M.J., Directeur, Dir. administration taxe d'accise, Min. Revenu national E:34-6
- Graham, M. John W., Représentant pétitionnaires F:13-9
- Greenblatt, M. M.G., c.r., Board of Trade, Montréal 4:106,103-13
- Harmer, M. J.F., Dir. Adj., Dir. cotisations, Min. Revenu national C:11,21,24-7
- Irwin, M. F.R., Directeur, Div. fiscalité, Min. Finances C:7-34
- Larose, M. John, Surint. Bureau faillites, Min. Justice 2:36-45; 3:90-1
- Linton, M. W.I., Administrateur, Dir. impôt sur biens transmis par décès, Min. Revenu national D:7-12
- Luxenberg, M. Ben, c.r., Vice-prés., Comité faillites, Board of Trade, Toronto Métropolitain 2:30-5,56
- MacDonald, M. T.D., Sous-ministre adj. Justice 1:7-24; 2:33,35-6, 55; 3:78-9; 4:115-8
- MacGregor, M. K.R., Surintendant des assurances E:7-27; F:7-17
- McQuillan, M. W.J., c.r., Board of Trade, Montréal 4:105-13,113
- MacTavish, M. D.K., c.r., Agent parlementaire, All Canada Insurance Federation E:24-5
- Owen, M. G., Directeur, Société du crédit agricole B:7-19

PAGE

NOTES

2:28-30	Crystal, M. A.C., C.T., Secretary Juridical Board of Trade Toronto Metropolitan
2:34-6	Gorman, W. H.J., Director, Div. Administration Case Studies Min. Revenue National
2:38-9	Graham, M. John W., Representative Legislative
4:102, 103-13	Grenville, M. H.C., C.T., Board of Trade, Montreal
4:11, 21, 24-7	Harrow, M. J.T., Dir. Adj., Div. Collections, Min. Revenue National
2:7-34	Hewitt, M. J.A., Director, Div. Finance, Min. Finance
2:35-42; 3:00-1	Innes, M. John, Senior, Bureau Finance, Min. Justice
4:7-11	Jacobson, W. J., Administrator, Dir. Insp. sur biens nationaux par décret, Min. Revenue National
2:30-7, 34	Luxemburg, M. Ben, C.T., Vice-prés. Comité Finance, Board of Trade, Toronto Metropolitan
1:7-24; 2:33, 35-6, 37; 3:78-9; 4:113-8	MacDonald, M. T.D., Comptroller Adj. Justice
1:7-27; 7:7-17	MacGregor, M. F.R., Superintendent des assurances
4:108-13, 119	McGill, M. H.J., C.T., Board of Trade, Montreal
1:24-5	MacLachlan, M. D.A., C.T., Agent parlementaire, All Canada Trade Union Federation
2:7-13	Owen, M. G., Director, Société de Crédit agricole

TEMOINS (Suite)

- Piper, M. E.H.S., c.r., Gérant et
conseiller gén., All Canada
Insurance Federation E:25-32
- Quinlan, M. J.J., Dir. adj., Exécu-
tion Loi relative enquêtes sur
coalitions A:7-13
D:7-11
- Smith, M. E.H., Min. Finances
- Stevens, M. R.W., Avocat, Credit
Grantors Association of Canada 2:46-9
- Wishart, M. A.J., F.C.I.S., Président,
Board of Trade, Montréal 4:102-5,109,113-5

PAGE

	Boards of Trade, Montreal	
	- Minister, H. A. J., P.O. B. 1, 187-188	
	- Ontario Association of Canada	
	- Stevens, W. E., Assoc. Credit	
	- Smith, W. E., Mrs. Finances	
	confliction	
	tion for relating Canadian	
	- O'Brien, H. J., Mr. J. J. J. J.	
	Insurance Federation	
	consulting firm, All Canada	
	- Piper, H. E. S., C. C., Grand et	
	Boards (Suite)	
4:102-5, 103, 113-5		
1:48-9		
2:7-11		
2:7-13		
2:25-32		

